



## Pièce n°6

### ANNEXES DOCUMENTAIRES

#### 6.1 Pièces écrites

##### 6.1.3. Règlement local de publicité intercommunal

|              |   |            |
|--------------|---|------------|
| Approbation  | : | 13.02.2020 |
| Révision n°1 | : | 14.12.2023 |

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de  
Communauté en date du 14.12.2023  
Approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué

Gérard LURÇON

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Prescription : 13 12 2018  
Approbation : 30 06 2022

## APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 06 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

## **Liste des pièces du dossier :**

**Tome 1a : Rapport de Présentation**

(99 pages)

**Tome 1b : Annexes au rapport de présentation - Atlas cartographique**

(205 pages)

**Tome 2 : Partie réglementaire**

(22 pages)

**Tome 3 : Annexes**

(94 pages)

## Communauté urbaine d'Alençon

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

## Tome 1a : Rapport de présentation

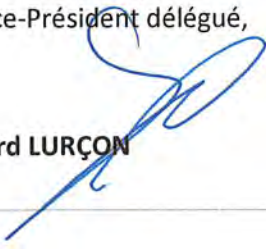
Prescription : 13 12 2018  
Approbation : 30.06.2022

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté du  
30 06 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal  
de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine  
Pour le Président,  
Le vice-Président délégué,

Gérard LURÇON





## Table des matières

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Table des matières.....</b>                                                                                 | <b>2</b>  |
| <b>Table des illustrations photographiques et cartographiques .....</b>                                        | <b>3</b>  |
| <b>Introduction .....</b>                                                                                      | <b>4</b>  |
| <b>Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure.....</b>                                      | <b>7</b>  |
| 1. Définitions.....                                                                                            | 8         |
| a) <i>Le Règlement Local de Publicité .....</i>                                                                | <i>8</i>  |
| b) <i>Les dispositifs visés par le code de l'environnement.....</i>                                            | <i>8</i>  |
| c) <i>La notion de surface unitaire .....</i>                                                                  | <i>9</i>  |
| d) <i>La notion d'agglomération .....</i>                                                                      | <i>10</i> |
| e) <i>La notion d'unité urbaine .....</i>                                                                      | <i>13</i> |
| 2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....                               | 13        |
| a) <i>Les interdictions absolues .....</i>                                                                     | <i>13</i> |
| b) <i>Les interdictions relatives .....</i>                                                                    | <i>18</i> |
| 3. Règles applicables au territoire intercommunal .....                                                        | 22        |
| 4. Régime des autorisations et déclarations préalables.....                                                    | 27        |
| a) <i>L'autorisation préalable .....</i>                                                                       | <i>27</i> |
| b) <i>La déclaration préalable .....</i>                                                                       | <i>27</i> |
| 5. Compétences en matière de publicité extérieure .....                                                        | 27        |
| 6. Délais de mise en conformité .....                                                                          | 28        |
| <b>Enjeux liés au parc local de publicité extérieure.....</b>                                                  | <b>29</b> |
| 1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .....                                                   | 29        |
| a) <i>Généralités.....</i>                                                                                     | <i>29</i> |
| b) <i>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.....</i>                                | <i>34</i> |
| c) <i>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....</i>            | <i>39</i> |
| d) <i>Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....</i>                              | <i>44</i> |
| e) <i>La densité publicitaire.....</i>                                                                         | <i>49</i> |
| f) <i>Les bâches publicitaires.....</i>                                                                        | <i>51</i> |
| g) <i>Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .....</i>                       | <i>53</i> |
| h) <i>Les dispositifs de dimension exceptionnelle .....</i>                                                    | <i>53</i> |
| i) <i>Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération .....</i> | <i>54</i> |
| j) <i>Les publicités et préenseignes lumineuses .....</i>                                                      | <i>56</i> |
| 2. Les enjeux en matière d'enseignes .....                                                                     | 62        |
| a) <i>Généralités.....</i>                                                                                     | <i>62</i> |
| b) <i>Les enseignes parallèles au mur .....</i>                                                                | <i>65</i> |
| c) <i>Les enseignes perpendiculaires au mur .....</i>                                                          | <i>69</i> |
| d) <i>La notion de surface cumulée sur une façade commerciale .....</i>                                        | <i>72</i> |
| e) <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....</i>                              | <i>73</i> |
| f) <i>Les enseignes sur clôture .....</i>                                                                      | <i>80</i> |
| g) <i>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu .....</i>                            | <i>81</i> |
| h) <i>Les enseignes lumineuses .....</i>                                                                       | <i>84</i> |
| i) <i>Les enseignes temporaires.....</i>                                                                       | <i>87</i> |
| <b>Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>                   | <b>91</b> |
| 1. Les objectifs.....                                                                                          | 91        |
| 2. Les orientations .....                                                                                      | 91        |
| <b>Justification des choix retenus .....</b>                                                                   | <b>93</b> |
| 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....                                            | 93        |
| 2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....                                                               | 96        |
| <b>Annexe : Tableau des abréviations utilisées .....</b>                                                       | <b>99</b> |

## **Table des illustrations photographiques et cartographiques**

|                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Agglomérations de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                                                       | 12 |
| Photographies de quelques monuments historiques recensés sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon et engendrant les interdictions absolues de publicité .....     | 16 |
| Interdictions absolues de publicité relevées sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                       | 20 |
| Interdictions relatives de publicité relevées sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                      | 21 |
| Localisation des publicités et préenseignes au sein de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                  | 31 |
| Localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions absolues de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon .....  | 32 |
| Localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions relatives de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon ..... | 33 |
| Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public .....                                                                                                                | 35 |
| Possibilités publicitaires sur un kiosques à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public .....                                                                | 35 |
| Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches .....                                                                                                      | 36 |
| Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques .....         | 36 |
| Exemples de publicités apposées sur un abri destiné au public et sur des mobiliers d'informations locales .....                                                               | 38 |
| Exemples de panneaux d'affichage administratif et d'affichage libre .....                                                                                                     | 38 |
| Exemples de publicités et préenseigne non conformes aux règles nationales car scellées au sol .....                                                                           | 40 |
| Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol localisées à Alençon .....                                                                                              | 40 |
| Exemples de préenseignes de petit format .....                                                                                                                                | 47 |
| Exemples de publicité et préenseigne de moyen format .....                                                                                                                    | 47 |
| Exemple de publicité et préenseignes de grand format .....                                                                                                                    | 48 |
| Exemples de publicités et préenseignes mal implantées ou entretenues .....                                                                                                    | 48 |
| Exemple de bache publicitaire .....                                                                                                                                           | 52 |
| Cartographie de la pollution lumineuse en France .....                                                                                                                        | 57 |
| Exemples de publicités et préenseignes lumineuses .....                                                                                                                       | 60 |
| Localisation des enseignes au sein de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                                   | 64 |
| Exemples d'enseignes parallèles au mur .....                                                                                                                                  | 66 |
| Exemples d'enseignes parallèles au mur ayant des problèmes d'intégration ou d'entretien .....                                                                                 | 68 |
| Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur .....                                                                                                                            | 69 |
| Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers .....                                                                                             | 71 |
| Exemples de façades saturées d'enseignes .....                                                                                                                                | 73 |
| Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....                                                                                               | 75 |
| Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre .....                                                                                               | 77 |
| Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la hauteur ou la surface maximale admise .....                                                                         | 78 |
| Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien ou mal implantées .....                                                                                      | 79 |
| Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol .....                                                      | 79 |
| Exemples d'enseignes apposées sur une clôture .....                                                                                                                           | 81 |
| Exemples d'enseignes installées sur une toiture .....                                                                                                                         | 82 |
| Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence .....                                                                                                           | 86 |
| Exemples d'enseignes numériques .....                                                                                                                                         | 86 |
| Exemples d'enseignes éclairées par des LED .....                                                                                                                              | 87 |
| Exemples d'enseignes temporaires .....                                                                                                                                        | 90 |
| Plan de zonage « publicité » de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                                         | 95 |
| Plan de zonage « enseigne » de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                                          | 98 |



## Introduction

La communauté urbaine d'Alençon compte 31 communes et regroupe 56 138 habitants<sup>1</sup>. Elle se situe à cheval entre les départements de l'Orne et de la Sarthe dans les régions Normandie et Pays de la Loire.

| Commune                    | Nombre d'habitants |
|----------------------------|--------------------|
| Alençon                    | 25 848             |
| Arçonnay                   | 1 844              |
| Cerisé                     | 863                |
| Champfleur                 | 1 358              |
| Chenay                     | 231                |
| Ciral                      | 394                |
| Colombiers                 | 335                |
| Condé-sur-Sarthe           | 2 507              |
| Cuissai                    | 418                |
| Damigny                    | 2 568              |
| Écouves                    | 1 703              |
| La Ferrière-Bochard        | 742                |
| Gandelain                  | 411                |
| Héloup                     | 917                |
| Lalacelle                  | 284                |
| Larré                      | 435                |
| L'Orée-d'Écouves           | 737                |
| Lonrai                     | 1 134              |
| Ménil-Erreux               | 219                |
| Mieuxcé                    | 624                |
| Pacé                       | 389                |
| La Roche-Mabile            | 157                |
| Saint-Céneri-le-Gérei      | 120                |
| Saint-Denis-sur-Sarthon    | 1 122              |
| Saint-Ellier-les-Bois      | 248                |
| Saint-Germain-du-Corbéis   | 3 798              |
| Saint-Nicolas-des-Bois     | 285                |
| Saint-Paterne – Le Chevain | 2 120              |
| Semallé                    | 352                |
| Valframbert                | 1 779              |
| Villeneuve-en-Perseigne    | 2 196              |

<sup>1</sup> Données INSEE de population légale millésimée 2017

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012<sup>3</sup> ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982<sup>4</sup> afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2022<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une

---

<sup>2</sup> L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

<sup>3</sup> Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

<sup>4</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

<sup>5</sup> Article L.581-14-3 du code de l'environnement

procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP<sup>6</sup> puisque l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal.

La communauté urbaine d'Alençon disposant de la compétence en matière de PLU(i)<sup>7</sup>, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. **Le Règlement Local de Publicité devient donc intercommunal (RLPi).**

Le RLPi est élaboré sur la même base normative que les PLUi et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

---

<sup>6</sup> Article L.581-14 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L.5219-5 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales

## **Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure**

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, désormais, par dérogation à l'article L.581-2 du même code, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Ne demeurent donc exclues du champ de la publicité extérieure que les communications non lumineuses situées à l'intérieur de ces locaux.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, ...

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, ...).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLPi, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLPi<sup>8</sup>. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLPi. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU<sup>9</sup>.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

---

<sup>8</sup> Article L.581-14-2 du code de l'environnement

<sup>9</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine

## 1. Définitions

### a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLPi est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

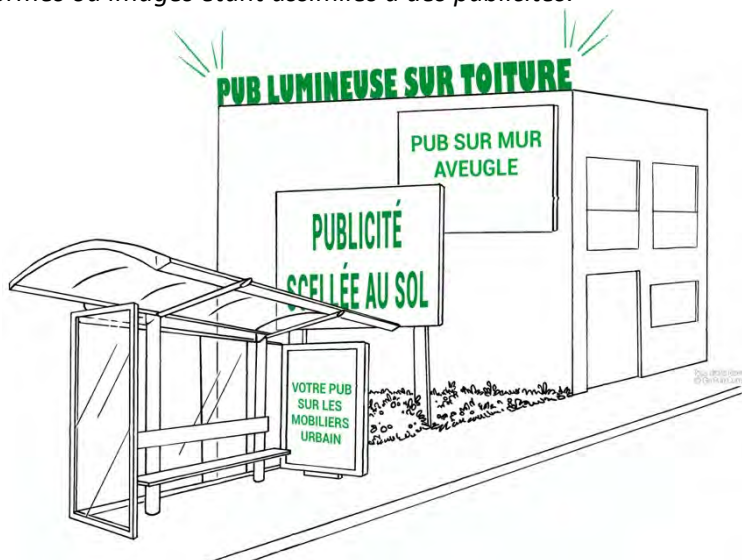
Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>10</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé aux PLU et au PLUi le cas échéant.

### b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**<sup>11</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

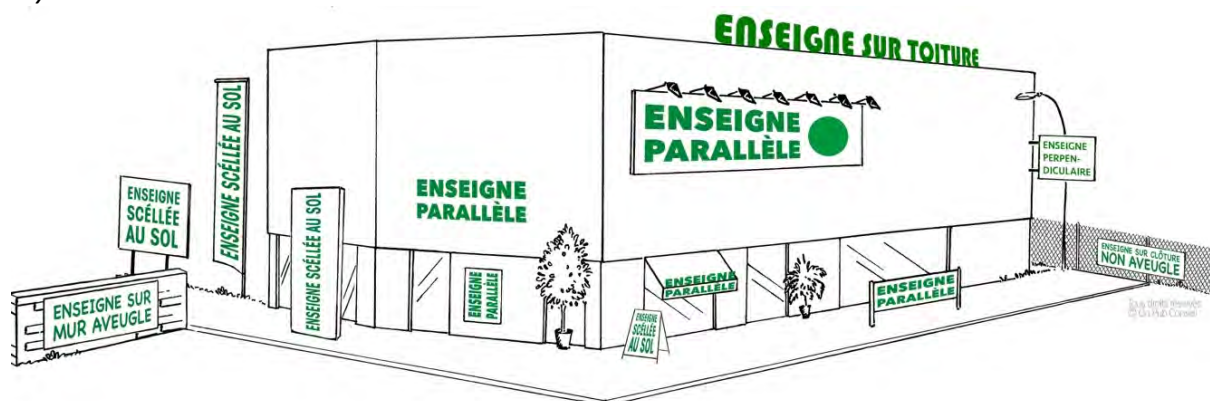


En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

<sup>10</sup> CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

<sup>11</sup> Article L.581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

Constitue **une enseigne**<sup>12</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

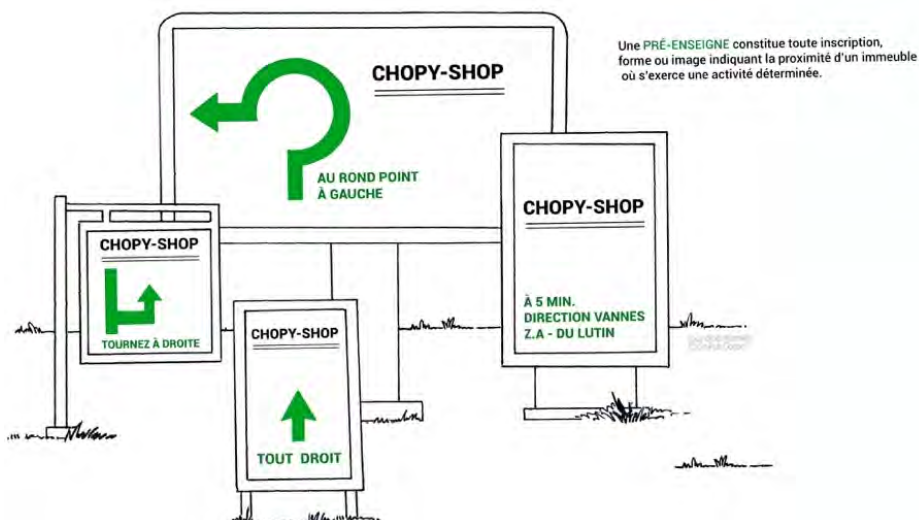


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du Code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**<sup>13</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

### c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité

<sup>12</sup> Article L.581-3 alinéa 2 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement



lumineuse<sup>14</sup> ou non<sup>15</sup> apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R.581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

#### d) La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »<sup>16</sup>. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »<sup>17</sup>.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire<sup>18</sup> et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>19</sup>.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>20</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>21</sup>. Elle peut aussi être autorisée par le RLPi à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des ***préenseignes dites dérogatoires*** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, ...) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

---

<sup>14</sup> CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

<sup>15</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Supremo, n° 169570, T. pp. 623-963

<sup>16</sup> Article L.581-7 du code de l'environnement

<sup>17</sup> Article R.110-2 du code de la route

<sup>18</sup> Article R.411-2 du code de la route

<sup>19</sup> Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement

<sup>20</sup> Article R.110-2 du code de la route

<sup>21</sup> Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement



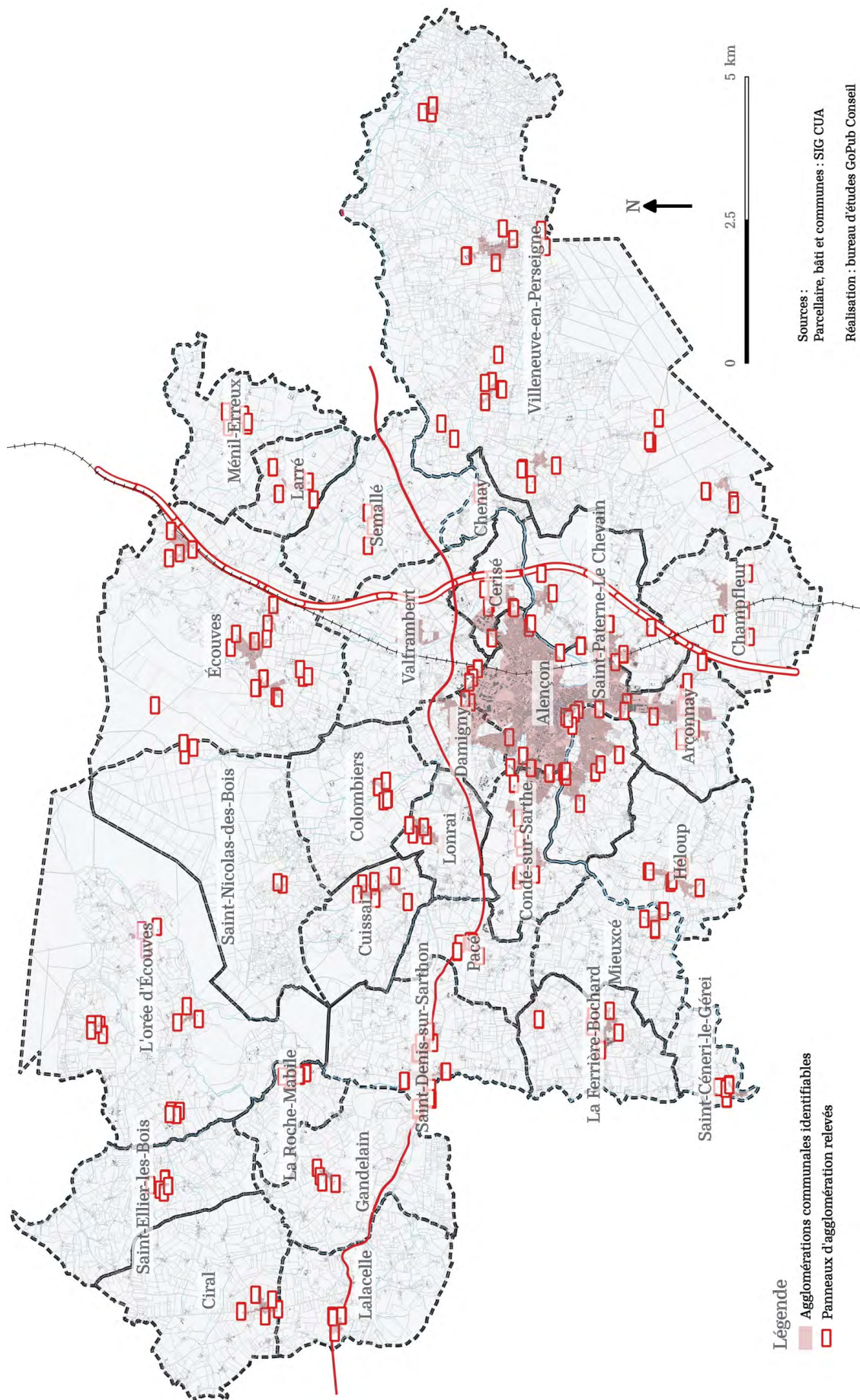
Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

|                                                                   | Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales                       | Activités culturelles | Monuments historiques ouverts à la visite | Pré-enseignes temporaires                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de dispositif                                                | Scellée au sol ou installée directement sur le sol<br>Panneaux plats de forme rectangulaire<br>Mât mono-pied (largeur < 15 cm) |                       |                                           |                                                                                                                                                                         |
| Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument | 2                                                                                                                              | 2                     | 4                                         | 4                                                                                                                                                                       |
| Dimensions maximales                                              | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur<br>2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol                                               |                       |                                           |                                                                                                                                                                         |
| Distance maximale d'implantation                                  | 5 km                                                                                                                           | 5 km                  | 10 km                                     | -                                                                                                                                                                       |
| Lieu d'implantation                                               | Hors agglomération uniquement                                                                                                  |                       |                                           | Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants                                   |
| Durée d'installation                                              | Permanente                                                                                                                     |                       |                                           | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération<br>Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération |

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.



Les agglomérations de la communauté urbaine d'Alençon se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale. On note que seule l'agglomération d'Alençon compte plus de 10 000 habitants. La carte ci-dessous présente les agglomérations identifiées sur le territoire intercommunal.



Agglomérations de la communauté urbaine d'Alençon

### e) La notion d'unité urbaine

*La notion d'unité urbaine ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.*

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Huit communes de la communauté urbaine d'Alençon font partie de l'unité urbaine d'Alençon<sup>22</sup> : Arçonnay, Cerisé, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Paterne – Le Chevain, Valframbert et naturellement Alençon.

Les autres communes membres de l'intercommunalité ne font pas partie d'une unité urbaine spécifique et sont considérées comme des communes rurales isolées au sens de l'INSEE.

Le fait pour les communes de la communauté urbaine d'Alençon de ne pas appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ni de compter d'agglomération communale de plus de 10 000 habitants (exception faite d'Alençon) a pour conséquence de durcir considérablement les règles nationales issues du code de l'environnement. Ainsi donc, au sein de toutes les agglomérations de l'intercommunalité (sauf celle d'Alençon qui compte plus de 10 000 habitants), de nombreux supports sont strictement interdits comme les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore les publicités numériques.

En outre, aucune commune de l'intercommunalité n'étant incluse dans une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes »<sup>23</sup>.

## **2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire**

### **a) Les interdictions absolues**

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

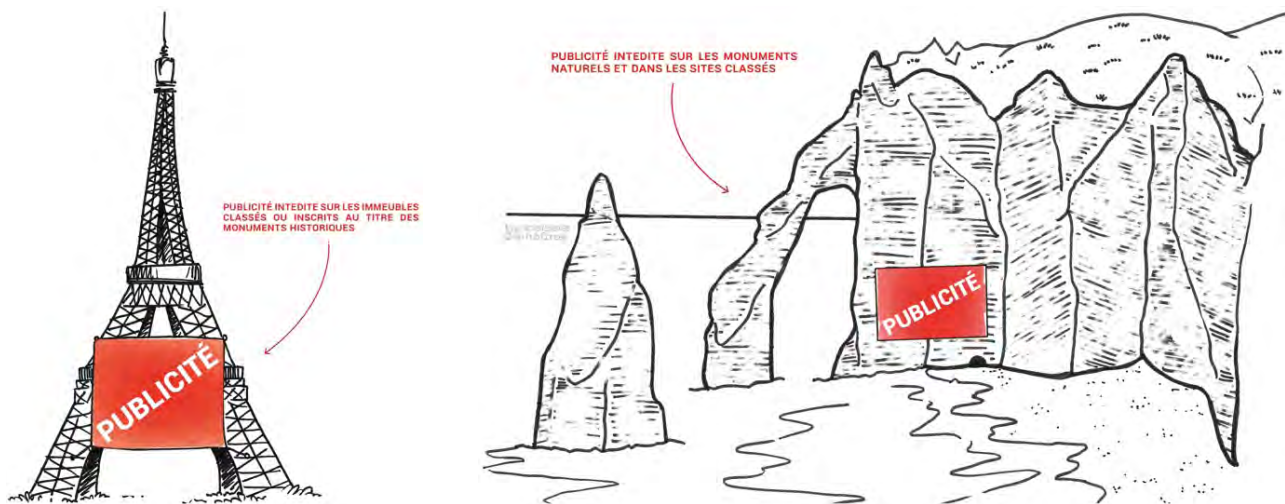
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.

---

<sup>22</sup> 41 327 habitants selon les données INSEE de population légale millésimée 2017

<sup>23</sup> Article R.581-35 du code de l'environnement





Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce les communes de la communauté urbaine d'Alençon sont concernées par l'interdiction de publicité absolue dans les 3 sites classés :

- la Fuie de Courteille à Alençon (classé le 4 mai 1943) ;
- le Domaine de Glatigny à Cuissai (classé le 22 novembre 1943 – photo n°1) ;
- les Alpes Mancelles à Saint-Céneri-le-Gérei (classé le 10 janvier 1995 – photo n°2).



Cette interdiction absolue concerne aussi les 63 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques recensés sur son territoire en particulier :

- le château des Ducs à Alençon (photo n°5) ;
- les vestiges des remparts (pavillon Henri II) à Alençon ;
- la maison d'Ozé à Alençon (photo n°8) ;
- l'hôtel de Guise à Alençon ;
- l'église Notre-Dame à Alençon ;
- l'hôtel du Grand Cerf à Alençon (photo n°9) ;
- la maison des Sept Colonnes à Alençon ;
- la halle au blé à Alençon (photo n°1) ;
- le tribunal de commerce à Alençon (photo 7) ;
- l'église Saint-Germain de Cerisé (photo n°6) ;
- l'église de La Roche-Mabile (photo n°2) ;
- la ferme de la Normanderie à Ménil-Erreux ;
- l'ancienne auberge de Moisy à Saint-Céneri-le-Gérei (photo n°4) ;
- la maison au cabinet peint à Saint-Paterne – Le Chevain ;
- le château d'Aché à Valframbert ;
- le domaine de Courtilloles à Villeneuve-en-Perseigne (photo n°3) ;







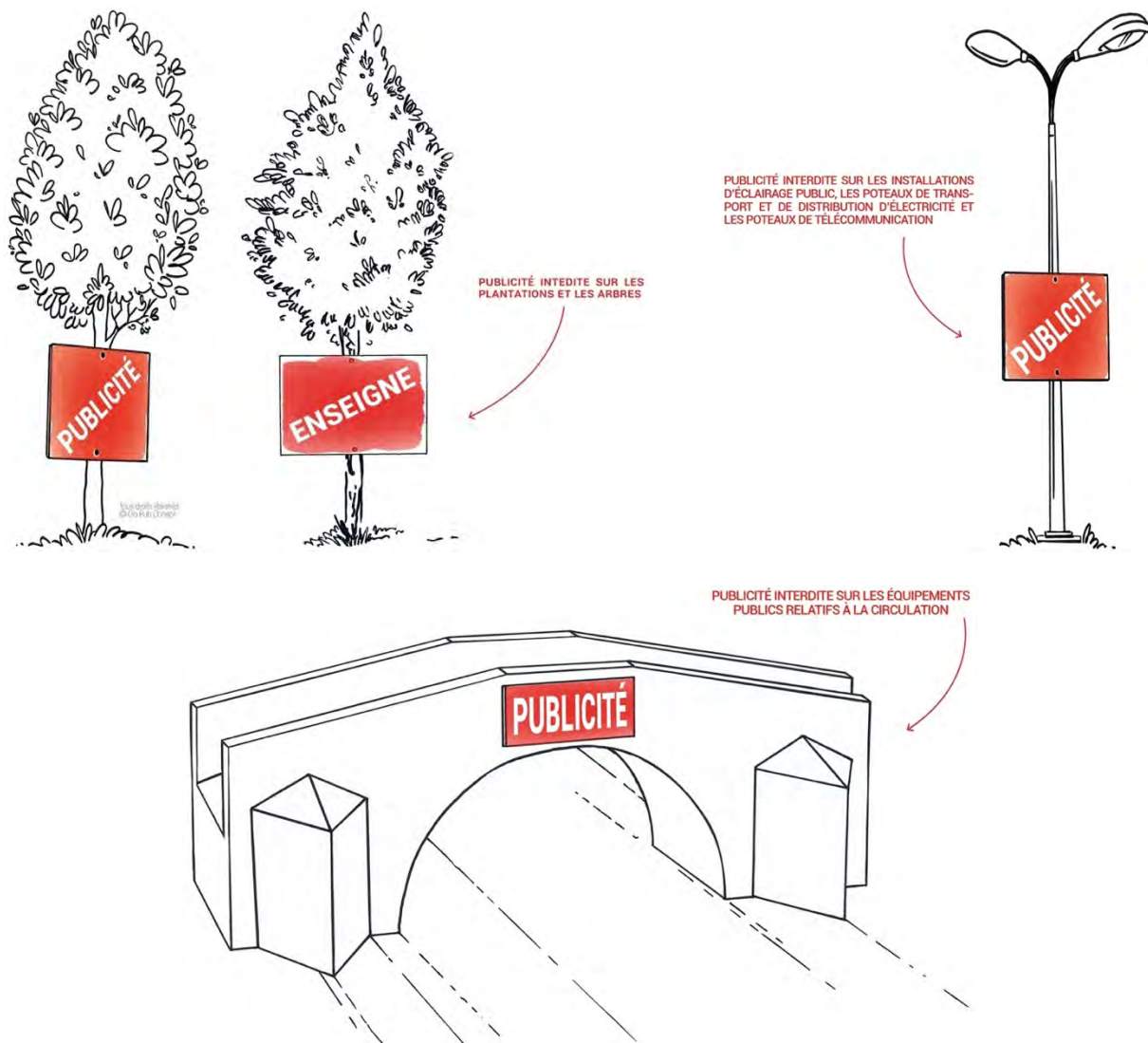
*Photographies de quelques monuments historiques recensés sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon et engendrant les interdictions absolues de publicité*

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions<sup>24</sup>.

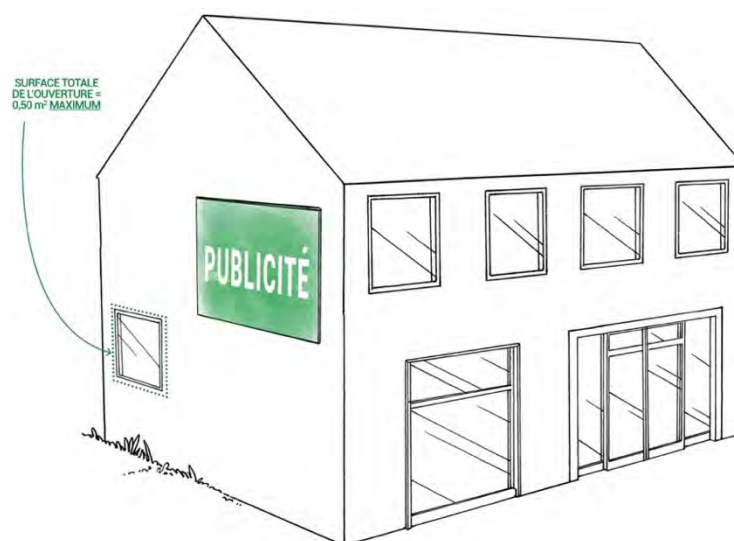
Ainsi, la publicité est également interdite :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

<sup>24</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement

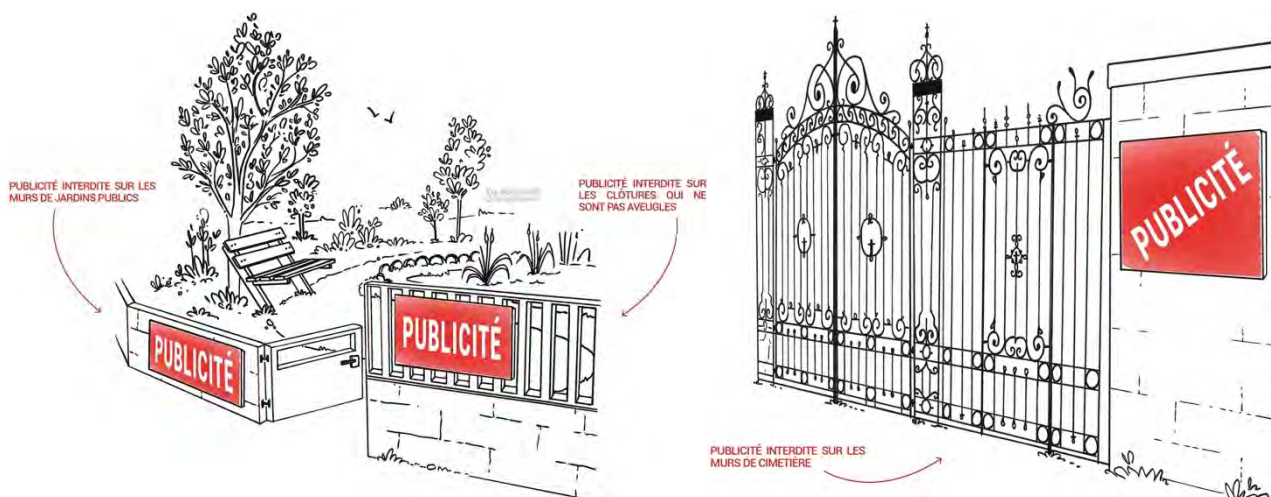


- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à  $0,50 \text{ m}^2$  ;



- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.





## b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPi<sup>25</sup>.

Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Le territoire de la communauté urbaine d'Alençon est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »<sup>26</sup>.

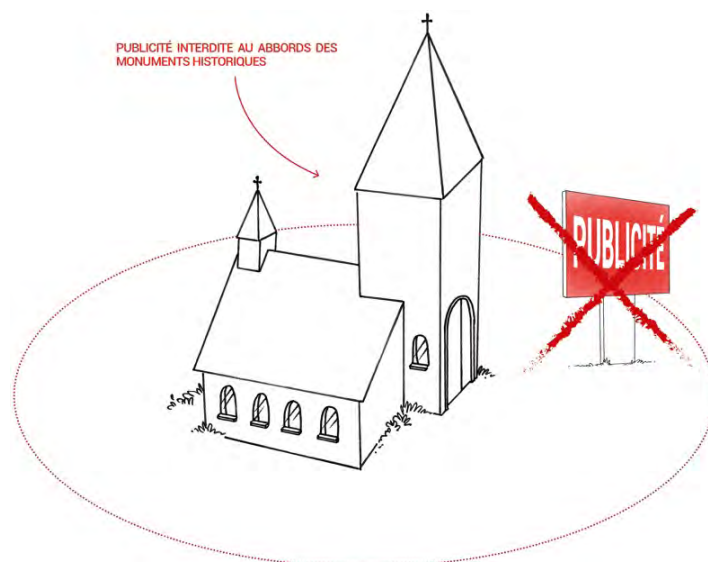
« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »<sup>27</sup>.

En l'espèce, cette protection s'applique aux monuments classés et inscrits visés ci-avant.

<sup>25</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement

<sup>26</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine

<sup>27</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine



A cela s'ajoute le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les 7 sites inscrits recensés sur le territoire intercommunal :

- le Champ de Foire à Alençon (inscrit le 18 février 1933 – photo n°1) ;
- le domaine de Lonrai sur les communes de Colombiers et Lonrai (inscrit le 26 août 1943 – photo n°2) ;
- la ferme du Crocq à Colombiers (inscrite le 26 août 1943 – photo n°3) ;
- l'ensemble urbain formé par le centre-ville d'Alençon (inscrit le 5 novembre 1975) ;
- le square de la Sicotière à Alençon (inscrit le 21 février 1933) ;
- le logis et ses abords à Hélop (inscrit le 3 décembre 1973) ;
- le site inscrit de Lalacelle.

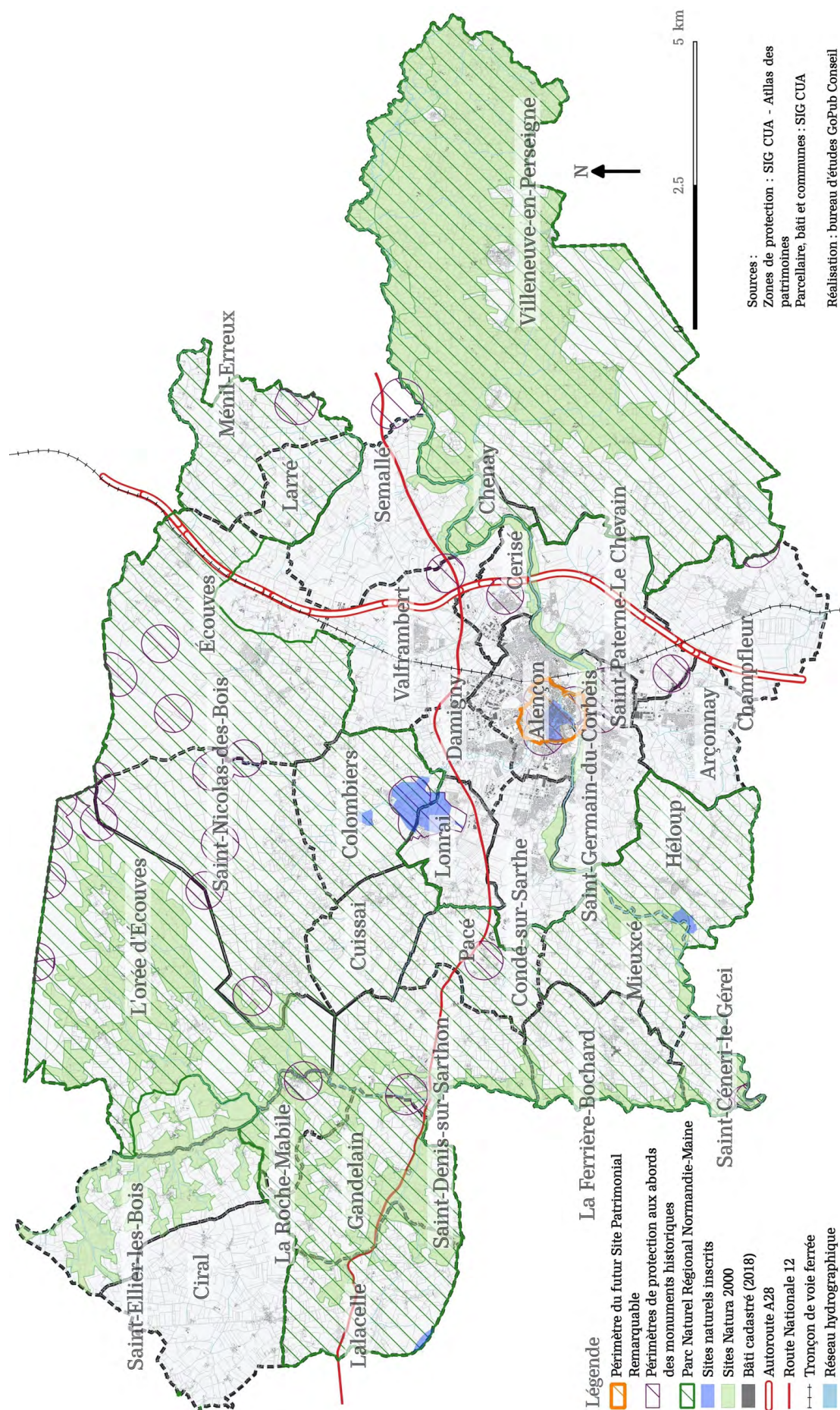
Enfin l'interdiction relative de publicité s'applique également au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie-Maine créé le 23 octobre 1975 ainsi que dans les 7 sites Natura 2000 relevés sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon :

- Alpes Mancelles ;
- Bocage à Osmoderma eremita au nord de Perseigne ;
- Forêt de Multonne, corniche de Pail ;
- Haute Vallée de l'Orne et ses affluents,
- Haute Vallée de la Sarthe,
- Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ;
- Vallée du Sarthon et affluents.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon.







*Interdictions relatives de publicité relevées sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon*



### **3. Règles applicables au territoire intercommunal**

Les règles qui s'appliquent sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon varient d'une commune à l'autre en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations sachant qu'aucune commune n'appartient, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En l'espèce, avec ses 25 848 habitants<sup>28</sup>, la commune d'Alençon dispose de l'unique agglomération regroupant plus de 10 000 habitants. A contrario, les trente autres communes de l'intercommunalité comptent moins de 10 000 habitants : elles ne peuvent donc abriter d'agglomérations supérieures à ce seuil.

A ce titre, en l'absence de dispositions locales, c'est le régime national des agglomérations de moins de 10 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire intercommunal, à l'exception notable d'Alençon où s'applique les règles opposables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, un Règlement Local de Publicité intercommunal est en vigueur depuis le 28 juillet 1999 sur le territoire de dix communes (aujourd'hui neuf depuis la fusion des communes de Le Chevain et Saint-Paterne) :

- Alençon,
- Arçonnay,
- Cerisé,
- Condé-sur-Sarthe,
- Damigny,
- Le Chevain,
- Pacé,
- Saint-Germain-du-Corbéis,
- Saint-Paterne,
- Valframbert.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982<sup>29</sup>, ce RLPi aurait dû devenir caduc en juillet 2020 conformément à la réforme de la loi dite « Grenelle II »<sup>30</sup>. Cependant, la loi « *vie locale et proximité* »<sup>31</sup> ayant allongé de deux ans le délai de caducité des RLP(i) dit de « première génération » lorsqu'un RLPi est en cours d'élaboration<sup>32</sup>, ce RLPi actuellement en vigueur sur une partie de l'intercommunalité ne sera caduc qu'en juillet 2022.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »<sup>33</sup>.

Le règlement actuellement en vigueur sur la partie centrale de l'intercommunalité autour d'Alençon comportait :

- quatre zones de publicité restreinte (ZPR),
- deux zones de publicité élargie (ZPE),

<sup>28</sup> Données INSEE de population légale millésimée 2017

<sup>29</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

<sup>30</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

<sup>31</sup> Articles 22 et 23 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

<sup>32</sup> Article L.581-14-3 du code de l'environnement

<sup>33</sup> Article L.581-14 du code de l'environnement

- deux zones de publicité autorisée (ZPA).

Dans le détail ce RLPi découpait le territoire ainsi :

- les zones de publicité restreinte :
  - ZPR1 : à Alençon le centre-ville, le quartier de la rue des Hameaux, l'ancien centre du vieux village de Courteille et le quartier de la gare + les cœurs anciens des bourgs et hameaux de Cerisé, Le Chevain, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Paterne et Valframbert ;
  - ZPR1p : bourg de Pacé et hameau du Chêne ;
  - ZPR1e : La Boissière (Condé-sur-Sarthe) + zone d'entrée de ville de Saint-Germain-du-Corbéis (route de Fresnay-sur-Sarthe / RD30) ;
  - ZPR2 : zone comprise entre la ZPR1 du centre d'Alençon et les boulevards + extensions des bourgs et villages d'Arçonnay, Damigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Condé-sur-Sarthe, Valframbert, Saint-Paterne ;
  - ZPR3 : quartiers périphériques + boulevards extérieurs à Alençon sauf carrefour boulevard Colbert / rue de Lancrel et carrefour avenue Koutiala / avenue du Général Leclerc (RN138) ;
  - ZPR4 : pôle industriel d'Écouves, parc d'activités du Londeau, zone « Moulinex », zone d'activités route de Brest et zone d'activités du Petit Coudray ;
- les zones de publicité élargie :
  - ZPE3 : secteurs commerciaux intégrés au tissu urbain de Saint-Germain-du-Corbéis et Condé-sur-Sarthe + tissu urbain le long de la RD112 à Condé-sur-Sarthe ;
  - ZPE4 : pôle industriel d'Écouves (Damigny), zone d'activités route de Brest (Condé-sur-Sarthe) et zone d'activités du Petit Coudray (Arçonnay) ;
- les zones de publicité autorisée :
  - ZPA1 : entrée de la ZAC du Chêne (RN138) et centre ancien à Arçonnay, entrée du parc d'activités du Londeau (route de Paris) à Cerisé, entrée du pôle industriel d'Écouves (RN138) et zone d'activités de Le Pré Labbé à Valframbert et entrée de la zone « Moulinex » sur la RD19 à Saint-Paterne ;
  - ZPA4 : pôle industriel d'Écouves et limite sud du parc d'activités du Londeau à Alençon, parc d'activités du Londeau à Cerisé, pôle industriel d'Écouves à Damigny et Valframbert et ZAC du Chêne et son extension à l'exclusion du carrefour RN138 / bretelle d'accès A28 à Arçonnay.

Dans les tableaux ci-dessous figurent une synthèse des dispositions principales prévues par ce règlement pour la publicité et les enseignes.

Les règles en caractères rouges sont partiellement ou totalement non conformes aux règles nationales issues du code de l'environnement et applicables aujourd'hui.

En ce qui concerne la publicité et les enseignes scellées au sol c'est notamment dû au fait que les règles de format (surface, hauteur) et de typologie ne prennent pas en compte l'échelonnement des possibilités selon la taille de l'agglomération.

| ZPR1 – ZPA1                                            |                                                                                                                                                      | ZPR2                                                                                                                                                                                      | ZPR3 – ZPE3<br>ZPR4, ZPE4 et ZPA4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Publicité (ou pré-enseigne) sur mur                    | INTERDITE                                                                                                                                            | surface $\leq 4 \text{ m}^2$<br>hauteur par rapport au sol $\leq 4 \text{ m}$<br>densité : 1 par unité foncière<br>distance par rapport aux limites latérales du mur $\geq 0,4 \text{ m}$ | surface $\leq 12 \text{ m}^2$<br>hauteur par rapport au sol $\leq 7,5 \text{ m}$<br>densité : 1 par unité foncière sans cumul avec le scellé au sol<br>distance par rapport aux limites latérales du mur $\geq 0,4 \text{ m}$                                                                                                                                             |
| Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol             | INTERDITE                                                                                                                                            | INTERDITE                                                                                                                                                                                 | surface $\leq 12 \text{ m}^2$<br>hauteur $\leq 6 \text{ m}$<br>densité par unité foncière :<br><i>0 si linéaire <math>&lt; 30 \text{ m}</math></i><br><i>1 si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math></i><br><i>2 si linéaire <math>&gt; 100 \text{ m}</math> avec interdiction de <math>40 \text{ m}</math></i><br>Obligatoirement perpendiculaire par rapport à la voie |
| Publicité (ou pré-enseigne) sur mobilier urbain        | INTERDITE dans les sites classés ou inscrits et à moins de $100 \text{ m}$ des monuments historiques<br>surface des planimètres $\leq 2 \text{ m}^2$ | surface des planimètres $\leq 2 \text{ m}^2$                                                                                                                                              | surface des planimètres $\leq 8 \text{ m}^2$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Publicité (ou pré-enseigne) sur palissades de chantier | surface unitaire maximale et densité $\leq 2 \text{ m}^2$ par rue<br>hauteur par rapport au sol $\leq 3,5 \text{ m}$                                 | surface unitaire maximale et densité $\leq 4 \text{ m}^2$ par rue<br>hauteur par rapport au sol $\leq 3,5 \text{ m}$                                                                      | surface unitaire maximale et densité $\leq 12 \text{ m}^2$ par rue<br>hauteur par rapport au sol $\leq 4,5 \text{ m}$                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse                  |                                                                                                                                                      | INTERDITES mais éclairage indirect ou transparence autorisés                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |



|                                 | ZPR1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ZPR2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ZPR3 – ZPE3                                                                                                                                                          | ZPR4 – ZPA1 et ZPE4 – ZPA4                                                                                            |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interdictions générales         | Journaux lumineux défilants ou fixes<br>Enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles<br>Calicots sauf manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou promotion commerciale collective<br>Enseignes à faisceau de rayonnement laser                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                       |
| Enseigne parallèle au mur       | surface en ZPR1 et ZPR1p $\leq 1/6$ de la façade commerciale limitée à 6 m <sup>2</sup><br>surface en ZPR1e $\leq 15$ m <sup>2</sup> débord $\leq 15$ cm<br><i>Implantation sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage</i><br>surface $\leq 1$ m <sup>2</sup><br>hauteur sur pignon par rapport au sol $\leq 4,5$ m<br>Limitée à 1 dispositif par voie<br>Non cumul avec le scellé au sol<br>Si support translucide, épaisseur $\leq 3$ cm<br><i>Implantation sous la partie haute des baies du 1<sup>er</sup> étage</i> | surface $\leq 1/6$ de la façade commerciale limitée à 6 m <sup>2</sup><br>débord $\leq 15$ cm<br><i>Implantation sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage</i><br>surface $\leq 1$ m <sup>2</sup><br>hauteur sur pignon par rapport au sol $\leq 4,5$ m<br>Limitée à 2 dispositifs par voie<br>Non cumul avec le scellé au sol<br><i>Implantation sous la partie haute des baies du 1<sup>er</sup> étage</i> | surface $\leq 1/6$ de la façade commerciale limitée à 15 m <sup>2</sup><br>débord $\leq 15$ cm<br><i>Implantation sous l'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage</i> | surface $\leq 1/6$ de la façade commerciale limitée à 30 m <sup>2</sup><br>débord $\leq 25$ cm                        |
| Enseigne perpendiculaire au mur |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                      | INTERDITE                                                                                                             |
| Enseigne sur toiture            | INTERDITE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | INTERDITE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | INTERDITE                                                                                                                                                            | Non cumul avec le scellé au sol<br>Lettres découpées<br>hauteur $\leq 1/6$ de celle du bâtiment dans la limite de 2 m |

|                                                                                   | ZPR1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ZPR2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ZPR3 – ZPE3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ZPR4 - ZPA1 et ZPE4 - ZPA4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                   | <p><i>Si bâtiment en retrait de voie et non cumulé avec le perpendicularaire</i></p> <p>surface en ZPR1 et ZPR1p <math>\leq 0,5 \text{ m}^2</math></p> <p>surface en ZPR1e <math>\leq 1 \text{ m}^2</math> si linéaire <math>&lt; 30 \text{ m}</math> / <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math></p> <p>Limitée à 1 par voie</p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 4,5 \text{ m}</math> (sauf ZPR1e <math>\leq 6 \text{ m}</math>)</p> | <p><i>Si bâtiment en retrait de voie et non cumulé avec le perpendicularaire</i></p> <p>Limitée à 1 par voie</p> <p>surface <math>\leq 1 \text{ m}^2</math> si linéaire <math>&lt; 30 \text{ m}</math> / <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math> / si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math> et pas de drapeau, pub de 12 m<sup>2</sup> peut servir d'enseigne</p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 4,5 \text{ m}</math></p> | <p><i>Si bâtiment en retrait de voie et non cumulé avec le perpendicularaire</i></p> <p>Limitée à 1 par voie</p> <p>surface <math>\leq 1 \text{ m}^2</math> si linéaire <math>&lt; 30 \text{ m}</math> / <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math> / si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math> et pas de drapeau, pub de 12 m<sup>2</sup> peut servir d'enseigne</p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 6 \text{ m}</math> si largeur <math>&gt; 1 \text{ m}</math></p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 6 \text{ m}</math> si largeur <math>&lt; 1 \text{ m}</math></p> | <p>Limitée à 1 par voie</p> <p>surface <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> (sauf si linéaire <math>&gt; 30 \text{ m}</math> et pas de drapeau, pub de 12 m<sup>2</sup> peut servir d'enseigne)</p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 4 \text{ m}</math> si largeur <math>&gt; 1 \text{ m}</math></p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 6 \text{ m}</math> si largeur <math>&lt; 1 \text{ m}</math></p> |
| Drapeaux ( <i>entrent dans la catégorie enseignes scellées au sol désormais</i> ) | INTERDITS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | INTERDITS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Non cumulé avec le scellé au sol de 12 m<sup>2</sup></p> <p>Limitée à 3 par raison sociale</p> <p>Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 4 \text{ m}</math> si largeur <math>&gt; 1 \text{ m}</math></p> <p>hauteur par rapport au sol <math>\leq 6,5 \text{ m}</math> si largeur <math>&lt; 1 \text{ m}</math></p>                                                                                                                                                                                              |
| Enseigne sur clôture                                                              | INTERDITE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Limitée à $1 \leq 1 \text{ m}^2$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Limitée à $1 \leq 1 \text{ m}^2$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | INTERDITE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Luminosité                                                                        | Caissons lumineux interdits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Limitée à 1 par fond de commerce sur chaque voie ouverte à la circulation</p> <p>Éclairage indirect autorisé</p> <p>Lettres en néon et néons « filants » interdits</p> <p>Si <math>&gt; 1 \text{ m}^2</math>, caisson lumineux à fond opaque avec éclairage par transparence des lettres ou signes uniquement</p> <p>Si <math>\leq 1 \text{ m}^2</math>, caisson lumineux à fond sombre</p>                                                                           | Caissons lumineux interdits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Caissons lumineux interdits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### **4. Régime des autorisations et déclarations préalables**

##### **a) L'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

##### **b) La déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

#### **5. Compétences en matière de publicité extérieure**

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

| Cas général              | Absence d'un RLPi | Présence d'un RLPi      |
|--------------------------|-------------------|-------------------------|
| Compétence d'instruction | Préfet            | Maire de chaque commune |
| Compétence de police     | Préfet            | Maire de chaque commune |

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

| Cas dérogatoire des bâches | Absence d'un RLP(i)    | Présence d'un RLP(i)       |
|----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Compétence d'instruction   | Maire au nom de l'État | Maire au nom de la commune |
| Compétence de police       | Préfet                 | Maire                      |

À la suite de l'approbation du RLPi, la compétence d'instruction pourra être déléguée à l'intercommunalité.

## 6. Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>34</sup> :

|                            | Infraction au code de l'environnement                               | Infraction au RLPi                                                              |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Publicités et préenseignes | Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015 | Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité |
| Enseignes                  | Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018 | Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité |

<sup>34</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement



## **Enjeux liés au parc local de publicité extérieure**

Un inventaire des publicités et préenseignes (partiel en ce qui concerne la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi qu'un recensement partiel des enseignes (échantillonnage qualitatif des zones à enjeux en particulier) situées sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon a été effectué en avril et juillet 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire intercommunal.

### **1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes**

#### **a) Généralités**

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « *toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* »<sup>35</sup> Par ailleurs, « *les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »<sup>36</sup>.

227 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, soit une moyenne d'une publicité ou préenseigne pour 246 habitants. Elles représentent au total près de 1 522 m<sup>2</sup> de surface d'affichage, soit une moyenne relativement élevée de 6,7 m<sup>2</sup> par support présent sur le territoire intercommunal.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de la communauté de communes en fonction de leur type.

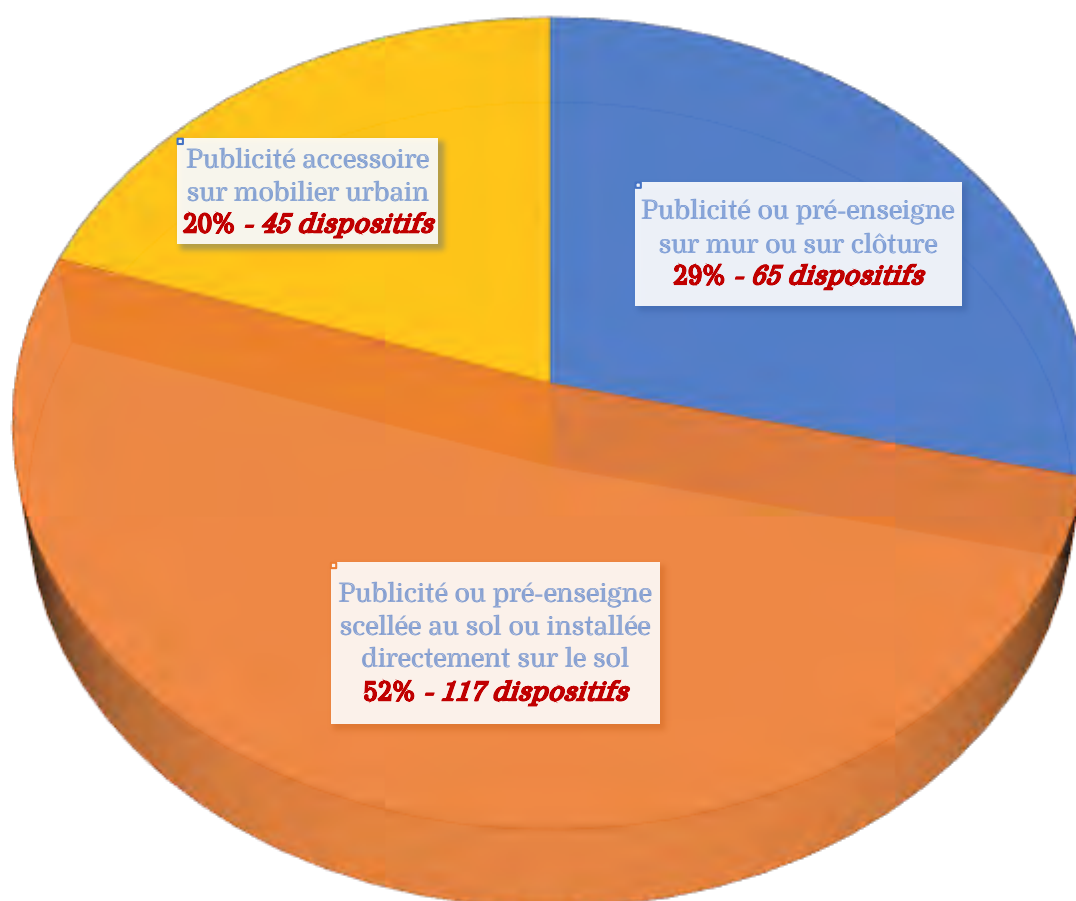
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent un peu plus de la moitié des dispositifs recensés. Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire (29%) alors qu'il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage<sup>37</sup>. On compte également une part non négligeable de dispositifs de mobilier urbain affichant de la publicité à titre accessoire (20%).

---

<sup>35</sup> Article L.581-5 du code de l'environnement

<sup>36</sup> Article R.581-24 du code de l'environnement

<sup>37</sup> Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités

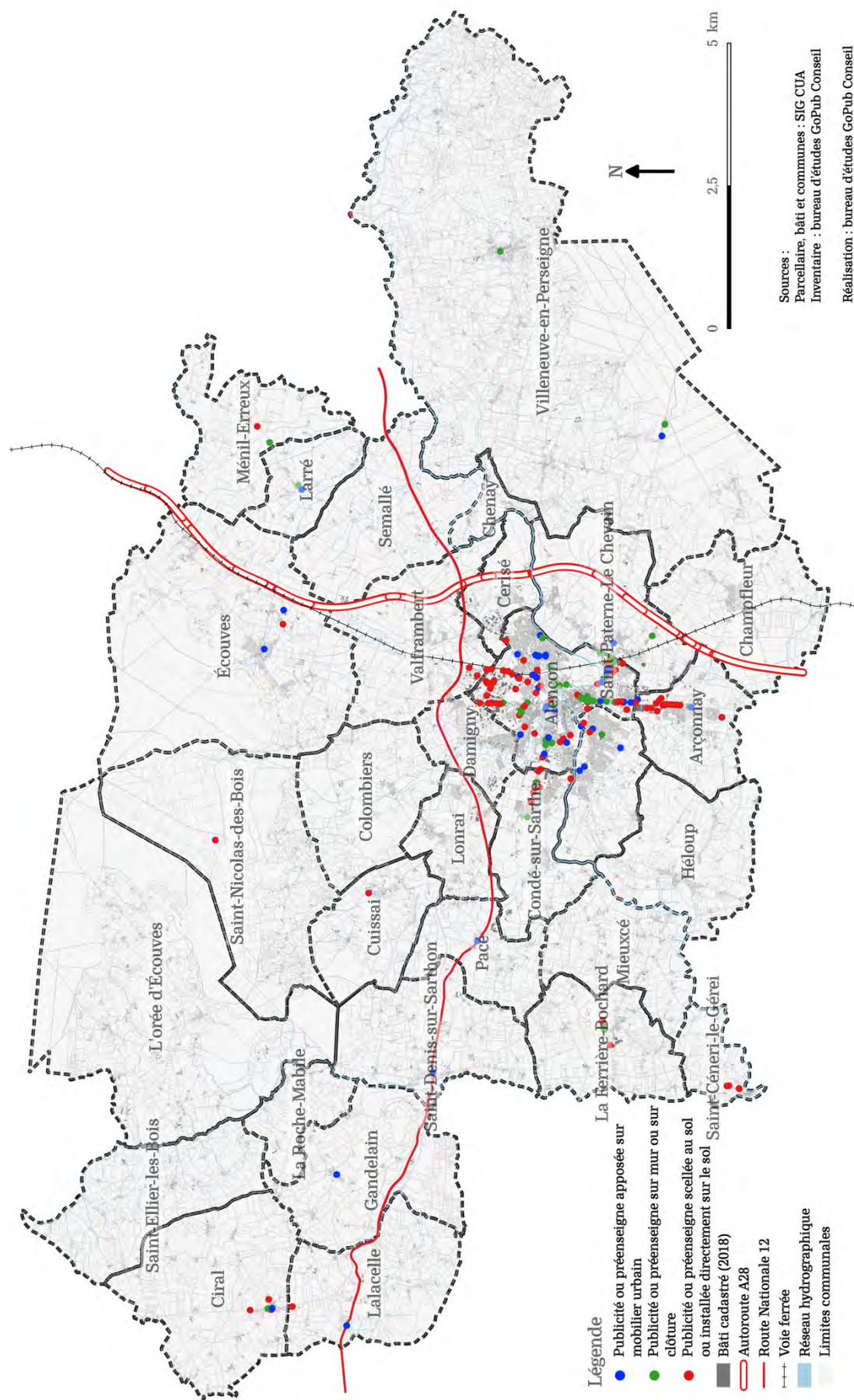


En termes de localisation spatiale, on constate :

- une pression publicitaire forte au cœur de la ville centre de la communauté urbaine et en périphérie de ce cœur notamment le long des axes routiers y menant (en particulier avenues du Général Leclerc et Mantelet, boulevards de la République et du 1<sup>er</sup> Chasseurs, rue de Bretagne) et dans les zones d'activités économiques ;
- ailleurs le fait publicitaire est assez peu présent ;
- enfin dans certaines communes de l'intercommunalité, aucun support de publicité ou de préenseigne n'a été relevé lors de l'inventaire terrain :
  - Cerisé,
  - Champfleur,
  - Chenay,
  - Colombiers,
  - Héloup,
  - L'Orée d'Écouves,
  - La Roche-Mabile,
  - Lonrai,
  - Mieuxcé,
  - Semallé,
  - Saint-Ellier-les-Bois.

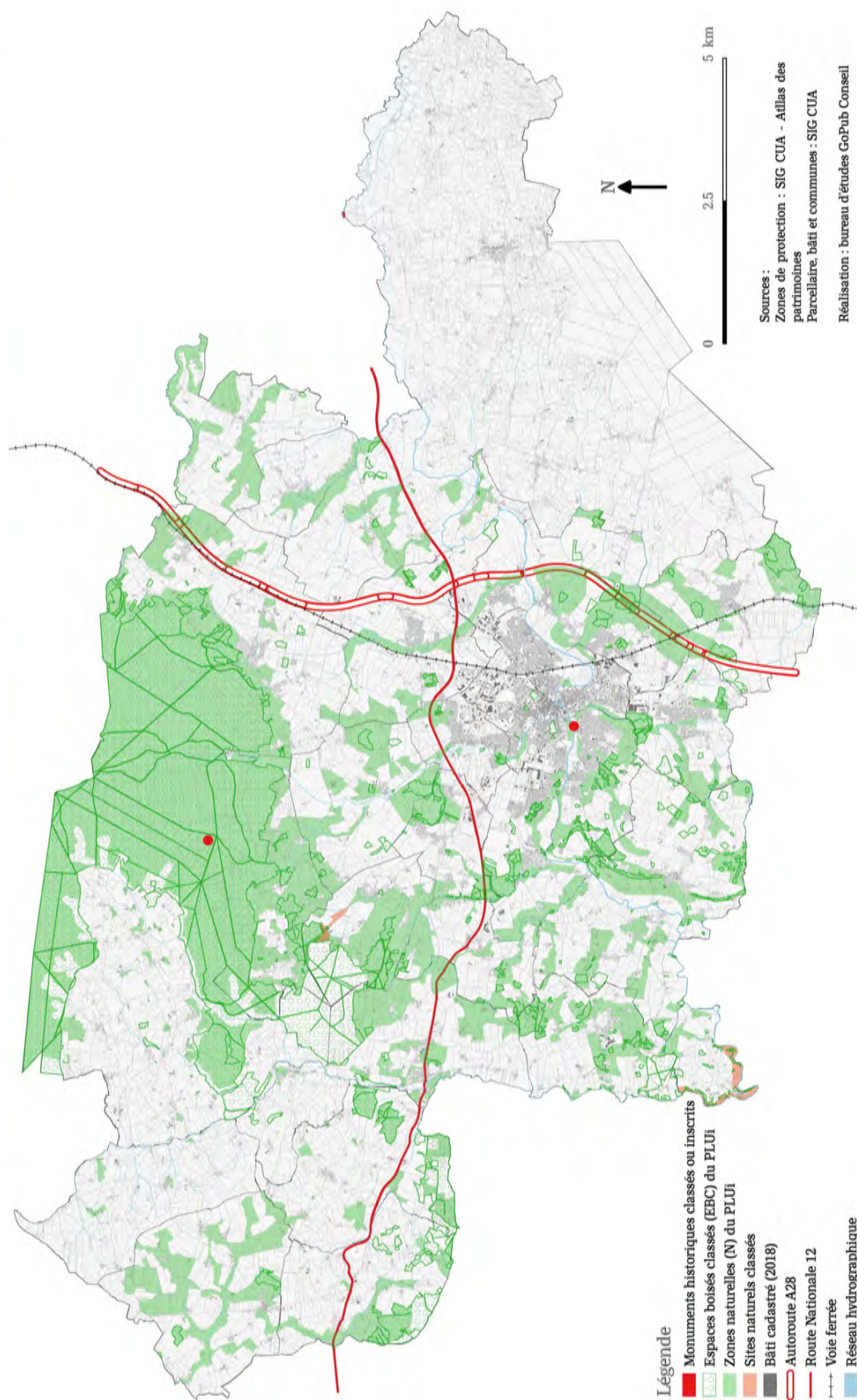
Par ailleurs, toutes typologies confondues, un certain nombre de dispositifs sont installés dans les périmètres d'interdictions absolues (deux supports recensés sur deux communes, Saint-Germain-du-Corbéis et Saint-Nicolas-des-Bois) ou relatives (92 supports inventoriés dans treize communes).

Les cartes ci-dessus permettent de mieux appréhender spatialement ces différents constats.



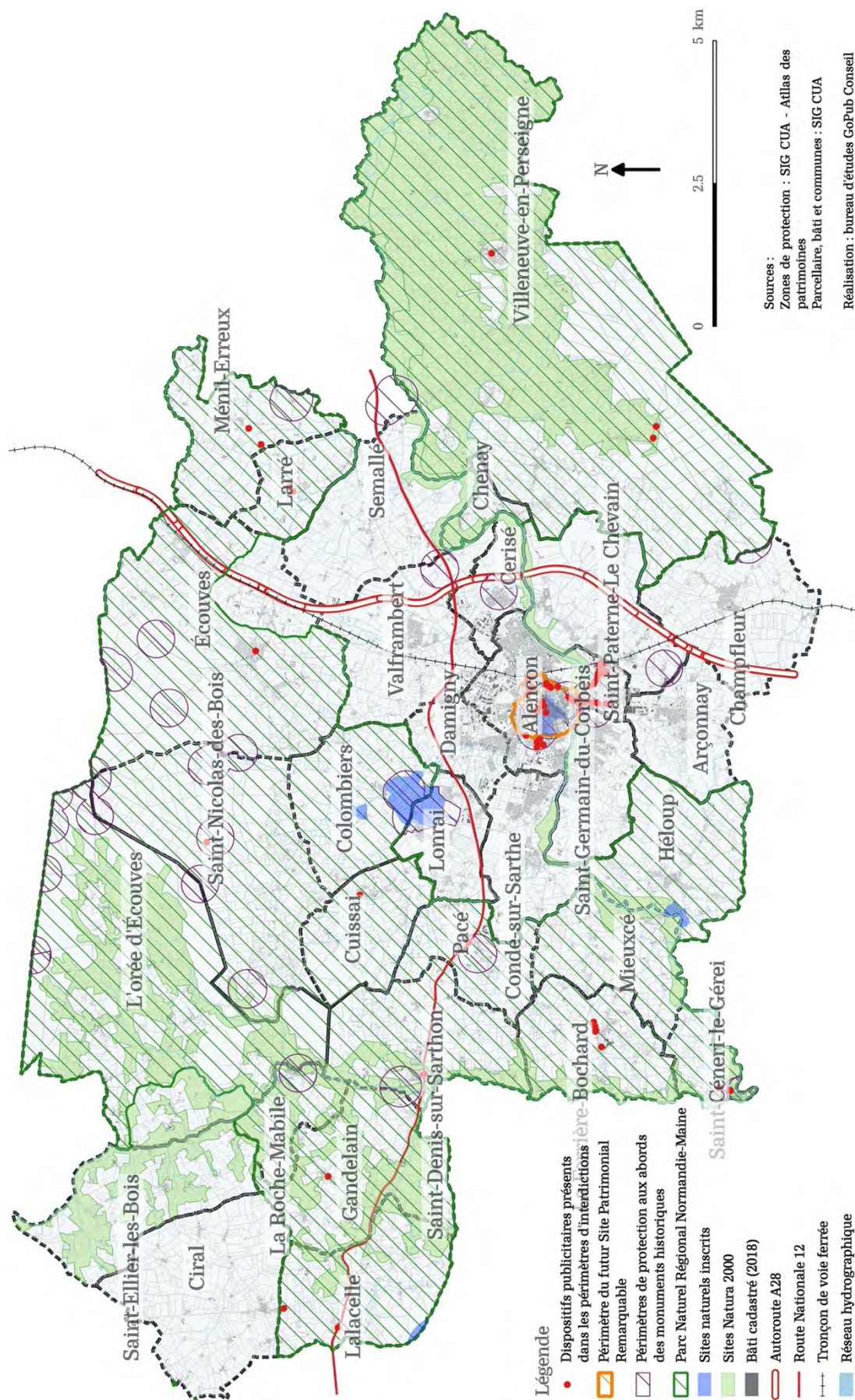
*Localisation des publicités et préenseignes au sein de la communauté urbaine d'Alençon*





Localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions absolues de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon

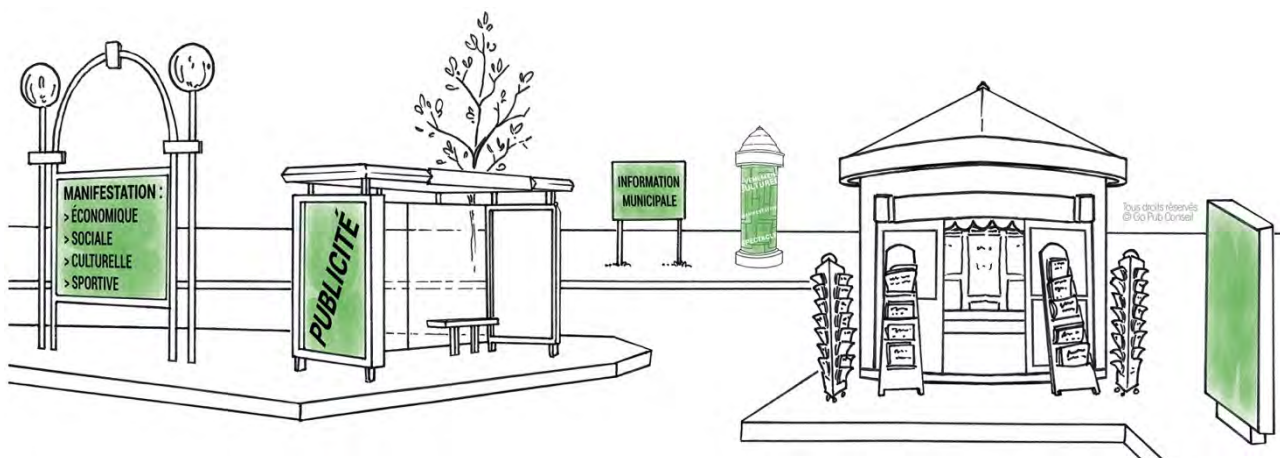




Localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions relatives de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon

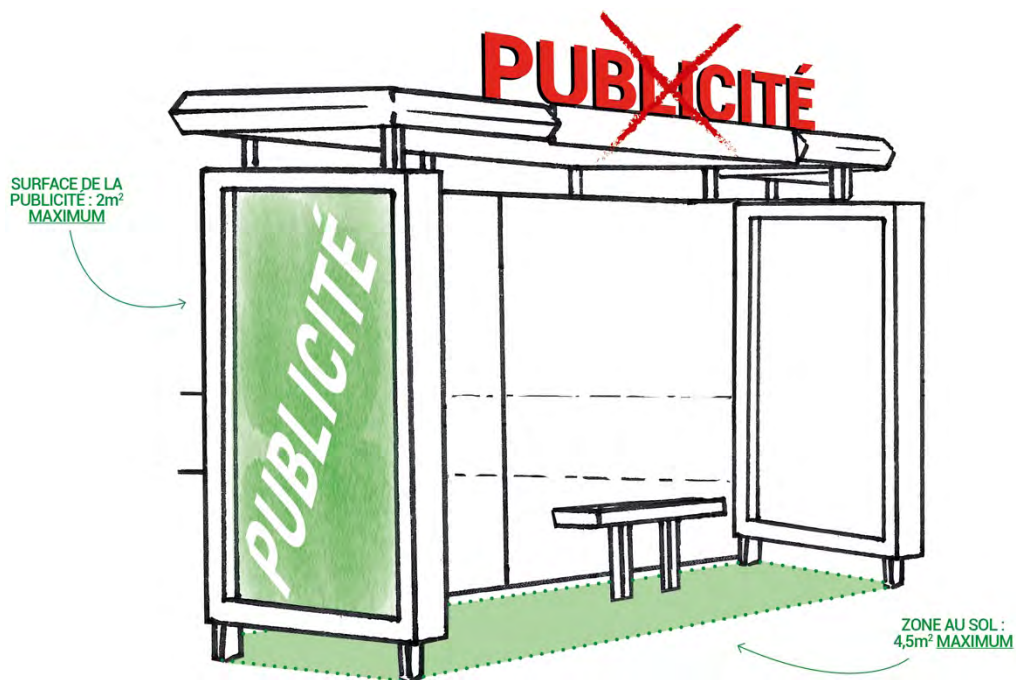
## b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



| Type                                                                                                                                                                         | Règles applicables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Abris destinés au public</b><br><i>(illustration n°1 ci-dessous)</i>                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> <li>- Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol</li> <li>- Dispositifs publicitaires sur toit interdits</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public</b><br><i>(illustration n°2 ci-dessous)</i>                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> <li>- Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math></li> <li>- Dispositifs publicitaires sur toit interdits</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Colonnes porte-affiches</b><br><i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Mâts porte-affiches</b><br><i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives</li> <li>- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos</li> <li>- Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b><br><i>(illustration n°4 ci-dessous)</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</li> <li>- Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;</li> <li>• Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à <math>12 \text{ m}^2</math> (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;</li> <li>• Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> </ul> </li> </ul> |





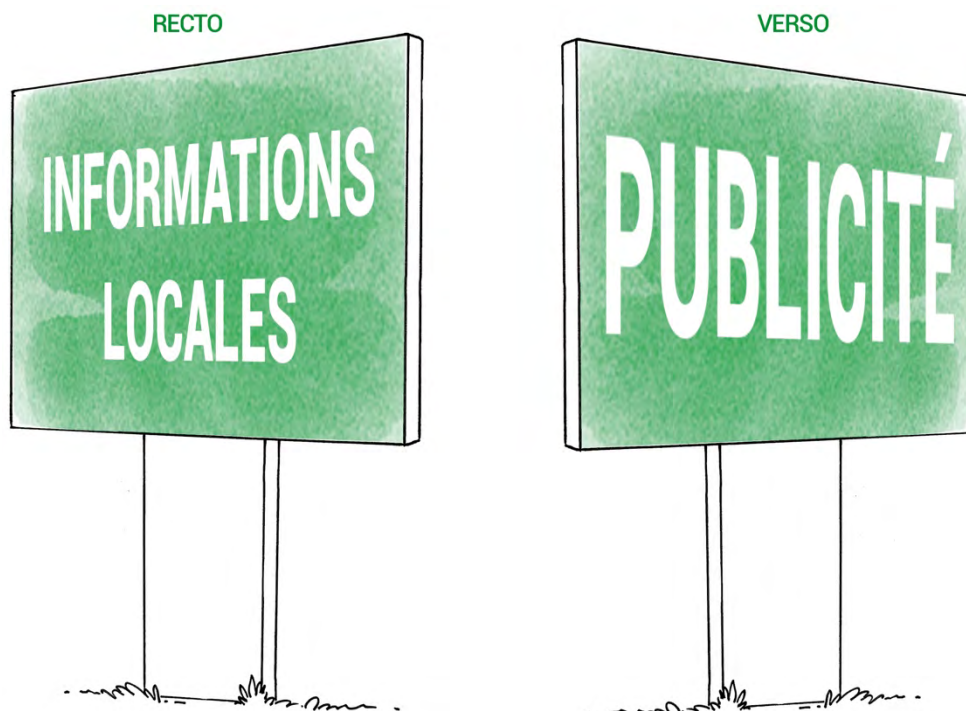
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public



Possibilités publicitaires sur un kiosques à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public



Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches



Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique (uniquement à Alençon dont l'agglomération compte plus de 10 000 habitants, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants la publicité numérique est interdite).

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement deux sont présentes sur le territoire intercommunal, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m<sup>2</sup> ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucettes* ».

Au sein de l'intercommunalité alençonnaise, les publicités et préenseignes supportées par les mobiliers urbains sont généralement de petit format (2 m<sup>2</sup>), à l'exception de quelques mobiliers d'informations locales situés à Alençon et proposant des affiches de 12 m<sup>2</sup>. En plus de leur surface importante ces rares dispositifs ont également une hauteur au sol non négligeable, certains dépassant même légèrement la hauteur maximale autorisée par le code de l'environnement.



Exemples de publicités apposées sur un abri destiné au public et sur des mobiliers d'informations locales

Quelques panneaux d'affichage administratif ou d'affichage libre ont également été recensés au cours de l'inventaire en cœur de certaines villes membres de l'intercommunalité mais ils ne sont pas concernés par la réglementation de la publicité extérieure.



Exemples de panneaux d'affichage administratif et d'affichage libre

On ne recense par ailleurs aucun dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure.

Par ailleurs, un seul dispositif existant (une « sucette ») semble être irrémédiablement non conforme au code de l'environnement puisqu'il est situé dans une zone naturelle du PLUi de la communauté urbaine d'Alençon.

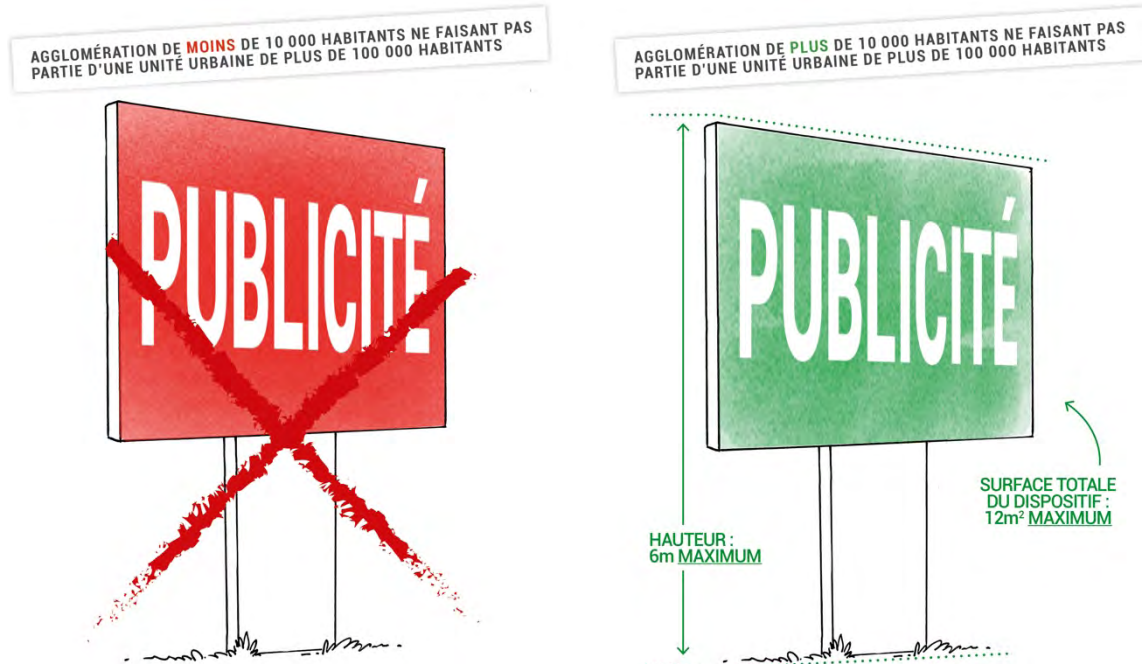
Finalement le format et même l'esthétisme de ces publicités sont globalement peu impactants pour les paysages urbains dans lesquels ils s'insèrent.

Néanmoins compte tenu des restrictions nationales légales en terme de publicité sur trente des trente-et-une communes de l'intercommunalité (communes ne disposant d'agglomération de plus de 10 000 habitants ni incluses dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire intercommunal devra être posée de manière spécifique dans la future réglementation locale sachant qu'il pourrait constituer un outil de communication non négligeable pour les collectivités.

Enfin le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs ne se posera que pour la commune d'Alençon qui, forte d'une agglomération de plus de 10 000 habitants, est la seule habilitée à en disposer si elle l'autorise dans le cadre du RLPi.

### c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite quel que soit son format dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour l'ensemble des communes de la communauté urbaine à l'exception d'Alençon.



De ce fait l'ensemble des dispositifs de ce type recensés sont non conformes à :

- Arçonnay,
- Ciral,
- Condé-sur-Sarthe,
- Cuissai,
- Écouves,
- La Ferrière-Bochard,
- Ménil-Erreux,
- Saint-Céneri-le-Gérei,
- Saint-Germain-du-Corbéis,
- Saint-Nicolas-des-Bois,
- Valframbert.





*Exemples de publicités et préenseigne non conformes aux règles nationales car scellées au sol*

Pour ces communes, le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est celui des préenseignes dérogatoires<sup>38</sup>.

En ce qui concerne la commune d'Alençon qui elle dispose d'une agglomération comprenant plus de 10 000 habitants, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$  ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  mètres.



*Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol localisées à Alençon*

Ces dispositifs font l'objet de prescriptions en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés<sup>39</sup>,

<sup>38</sup> Article R.581-66 et R.581-67 du code de l'environnement

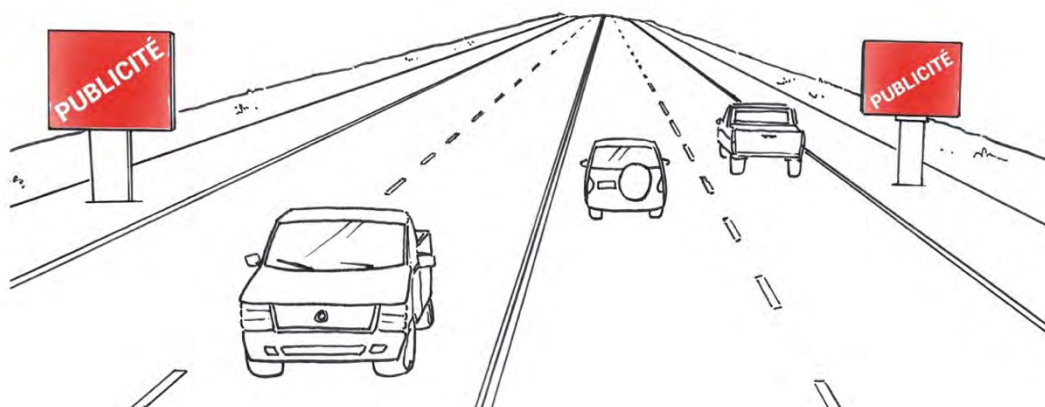
<sup>39</sup> Article L.113-1 du code de l'urbanisme



- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS)<sup>40</sup>,

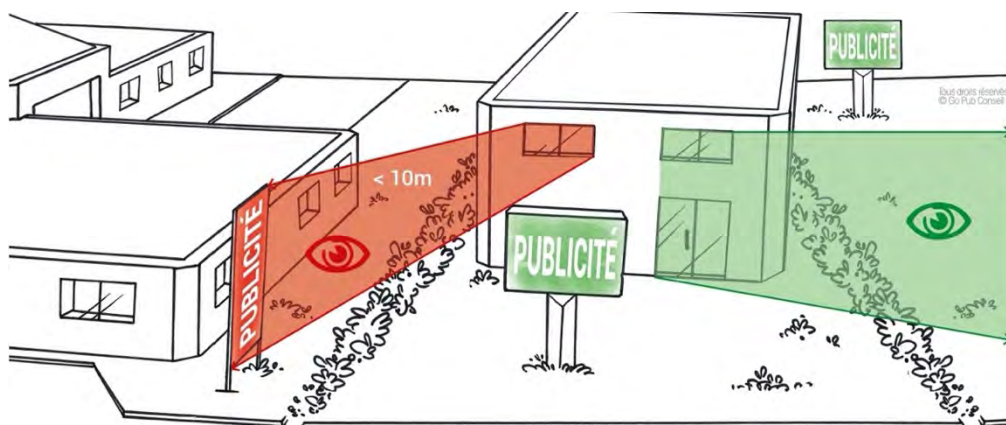


En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

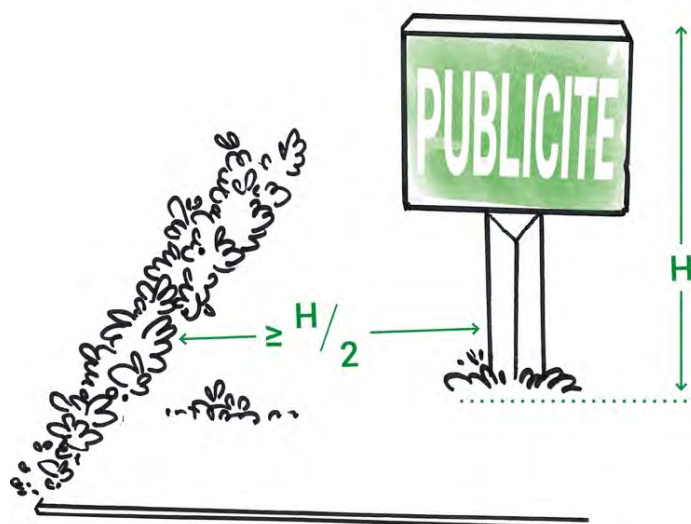


De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

<sup>40</sup> C'est le cas du PLUi de la CUA et les trois PLU de La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignéres-la-Carelle et Saint-Rigomer-des-Bois.



Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

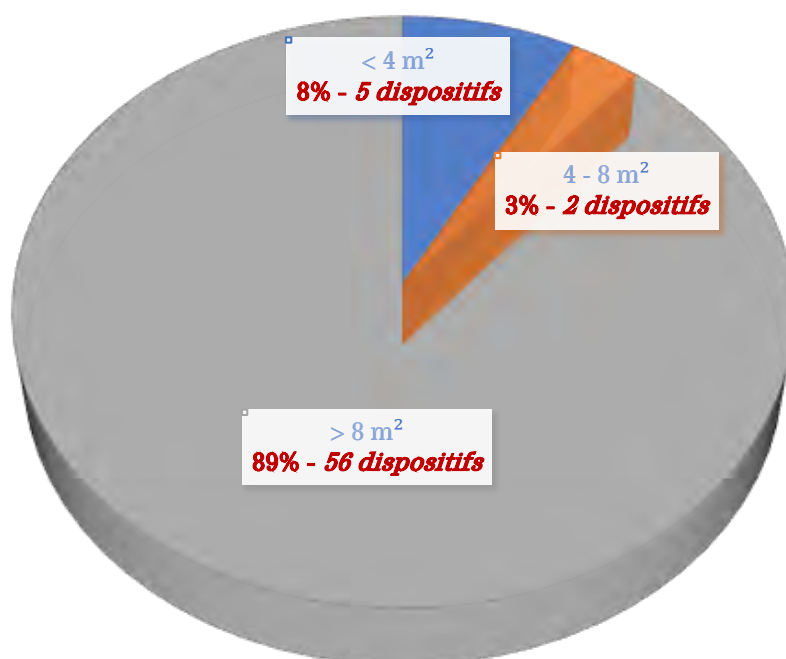


A Alençon, seule commune de l'intercommunalité pouvant accueillir des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans son agglomération, on remarque que plus d'une cinquantaine de dispositifs excèdent la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m<sup>2</sup>, format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire<sup>41</sup>.

En conséquence, près de 90% des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la commune centre de l'intercommunalité peut donc être qualifié de grand format (surface supérieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>) ce qui a un impact paysager très important dans le tissu urbain alençonnais notamment le long des axes de circulation menant vers son centre-ville.

<sup>41</sup> Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

### Distribution des surfaces des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à Alençon



Ainsi sur le territoire intercommunal, les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont principalement leur implantation (interdiction de ce type de dispositifs hors agglomération d'Alençon<sup>42</sup>, recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété non respecté<sup>43</sup>), leurs dimensions importantes (surface, hauteur au sol) et leur densité ayant un impact paysager non négligeable compte tenu de la fermeture visuelle qu'ils sont susceptibles de causer.

Le RLPi pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en entrées de ville, à proximité des zones d'activités et le long des axes structurants. Il pourra également préserver les espaces où la présence de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est très impactante sur le cadre de vie, moindre et/ou non nécessaire comme dans les secteurs à vocation résidentielle en particulier pavillonnaire mais aussi les secteurs patrimoniaux d'Alençon déjà théoriquement préservés puisque la loi y exclut ce type de dispositif. Par ailleurs, il rappellera l'interdiction stricte de la publicité scellée au sol installée directement sur le sol hors Alençon.

Dans l'ensemble de ces secteurs, la préservation ou la remise en état des paysages et du cadre de vie sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

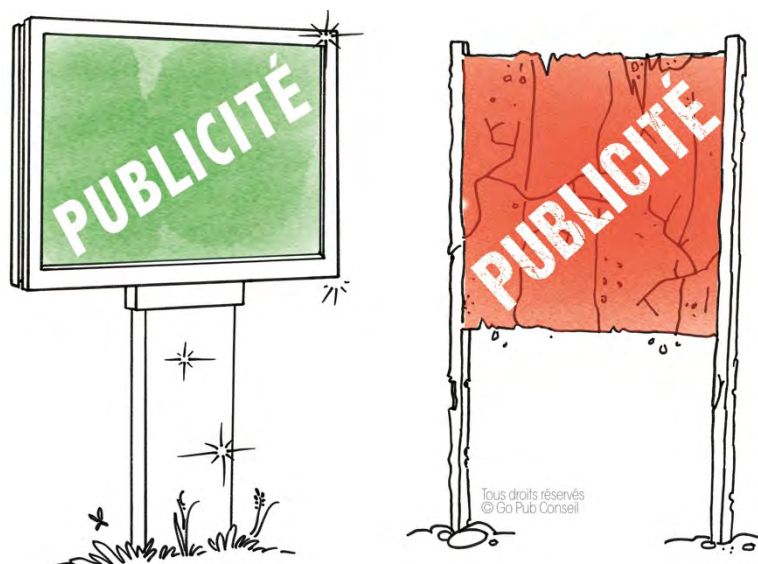
Par ailleurs et dans une moindre mesure, lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports n'étant pas maintenus en bon état d'entretien (affichage décollé du support)<sup>44</sup> ou installés sur des équipements liés à l'électricité, les télécommunications ou la circulation<sup>45</sup>.

<sup>42</sup> Article R.581-31 du code de l'environnement

<sup>43</sup> Article R.581-33 du code de l'environnement

<sup>44</sup> Article R.581-24 du code de l'environnement

<sup>45</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement

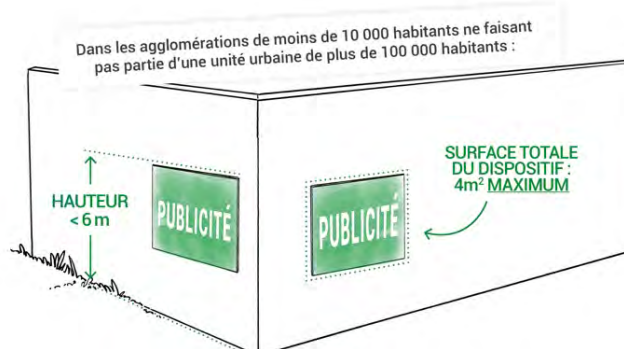
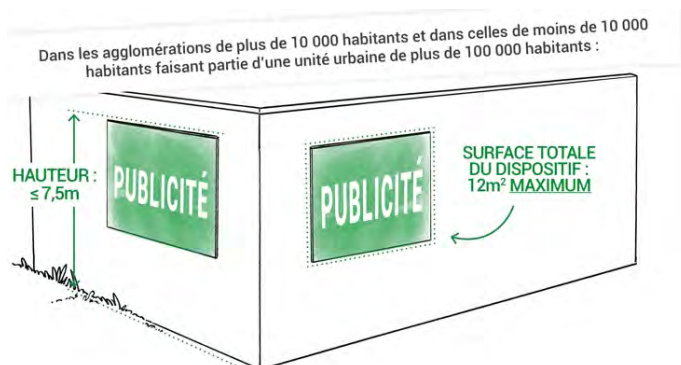


Quoiqu'il en soit, cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes réglementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent la quasi-totalité des dispositifs publicitaires scellés au sol recensés lors de l'inventaire de la publicité extérieure sur le territoire intercommunal (96% du total).

#### d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

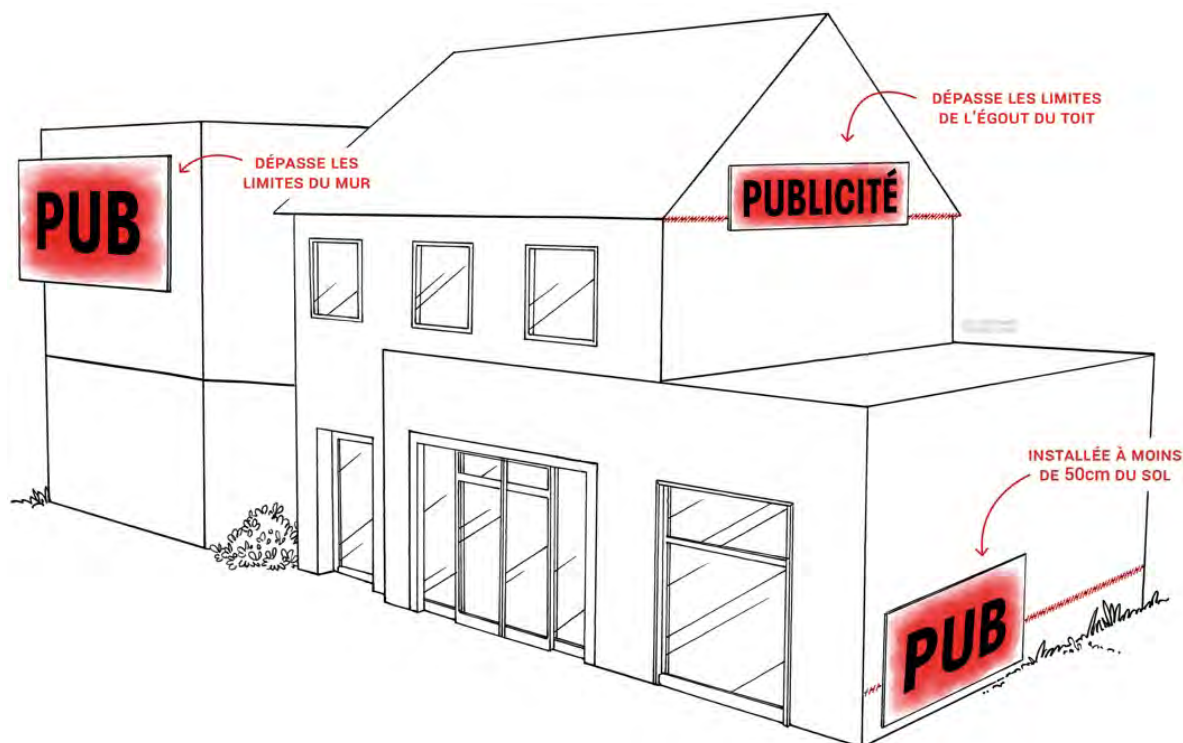
- surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$  à Alençon et  $\leq 4 \text{ m}^2$  dans les autres communes de la communauté urbaine
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5$  mètres et  $\leq 6$  mètres dans les autres communes de l'intercommunalité.





Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire intercommunal, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représenteraient que 29% des dispositifs publicitaires relevés, soit 65 publicités ou préenseignes.

Il s'agit pourtant du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »<sup>46</sup>.

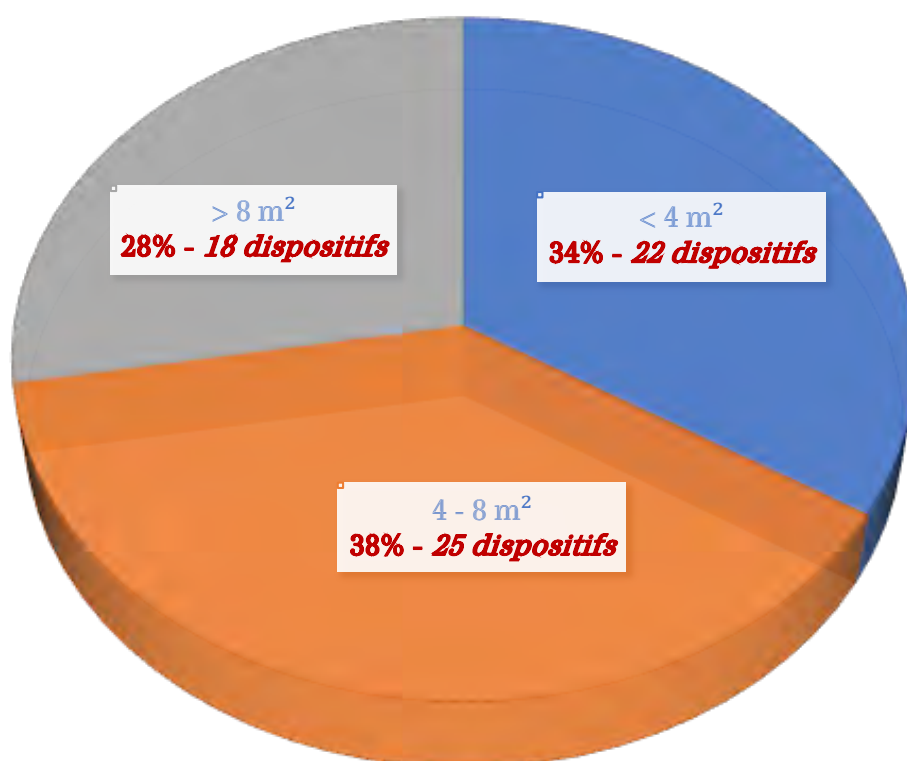
Sur l'ensemble de la communauté urbaine d'Alençon on remarque que si un tiers des dispositifs ont une surface inférieure à 4 m<sup>2</sup> (dispositifs dits de « petit » format), 38% ont une surface comprise entre 4 et 8 m<sup>2</sup> (« moyen » format) et 28% dépassent 8 m<sup>2</sup>.

Tous les dispositifs dits de « grand » format excèdent les 12 m<sup>2</sup> fixés au maximum par le code de l'environnement depuis la loi « Grenelle II » et sont situés à Alençon à l'exception de deux dispositifs localisés à Condé-sur-Sarthe.

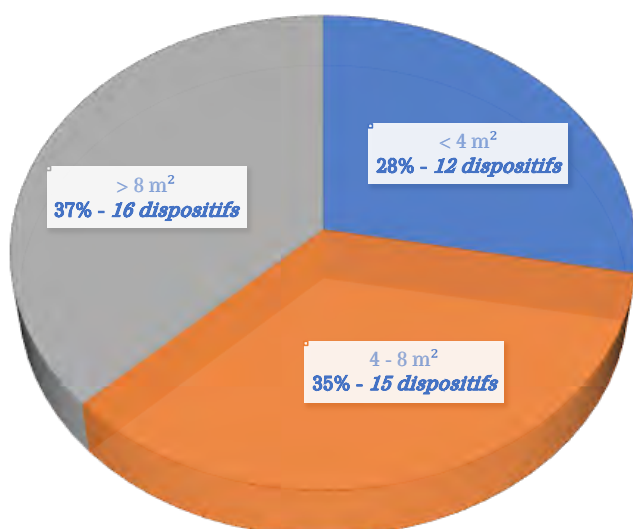
Globalement la publicité sur mur ou sur clôture est d'autant plus importante en surface qu'elle se situe à Alençon ce qui est logique compte tenu du cadre réglementaire même si on doit noter qu'un peu plus de la moitié des dispositifs existant sur les autres communes de l'intercommunalité ne respectent pas le format maximal réglementaire de 4 m<sup>2</sup>.

<sup>46</sup> Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

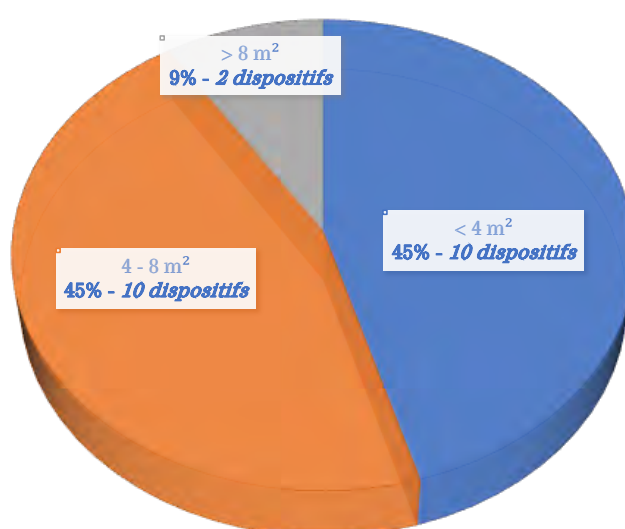
## Distribution des surfaces des publicités murales ou sur clôture au sein de la CUA



### Distribution des surfaces des publicités murales ou sur clôture à Alençon



### Distribution des surfaces des publicités murales ou sur clôture hors Alençon





Exemples de préenseignes de petit format



Exemples de publicité et préenseigne de moyen format





Exemple de publicité et préenseignes de grand format

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par des non-conformités à la réglementation nationale liées à leur format trop important (10 dispositifs supérieurs à 12 m<sup>2</sup> inventoriés à Alençon, 12 dispositifs supérieurs à 4 m<sup>2</sup> relevés ailleurs).

D'autres dispositifs font l'objet d'une mauvaise implantation ou d'un mauvais état d'entretien. Ainsi, quatorze sont installés sur des clôtures ou mur non-aveugle et huit dispositifs dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit.



Exemples de publicités et préenseignes mal implantées ou entretenues

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : ils concernent le format et l'implantation.



Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces deux types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces deux catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

Enfin, cette catégorie étant pour près de 63% de ses dispositifs en infraction avec le code de l'environnement, la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

#### **e) La densité publicitaire**

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>47</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

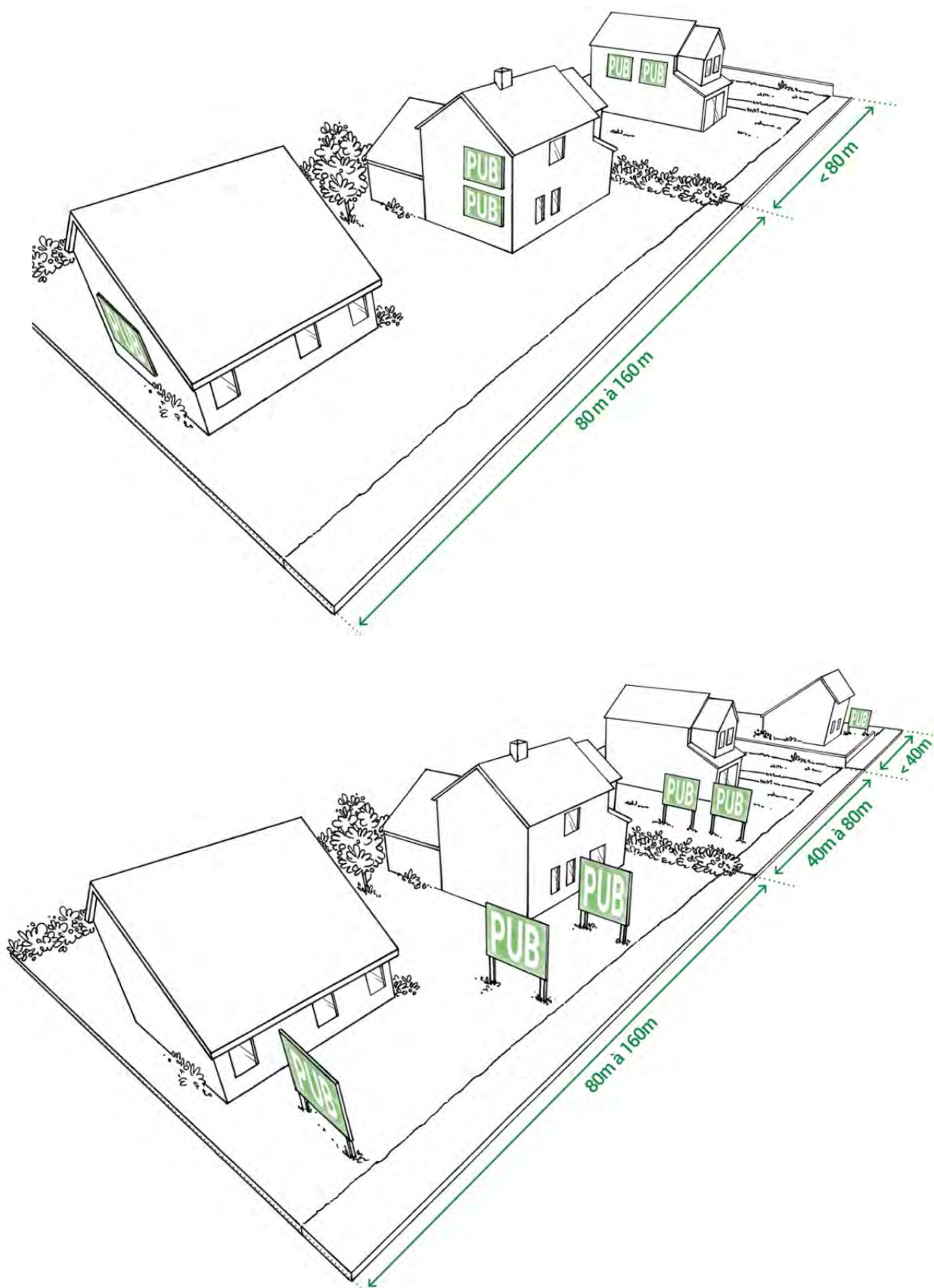
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

---

<sup>47</sup> Article R.581-25 du code de l'environnement



L'actuel RLPI d'Alençon instituait déjà des règles concernant la densité publicitaire admise qui ont sans nul doute fortement contribué à une pression publicitaire amoindrie sur les secteurs les plus attractifs. Il paraît donc impératif de mettre en place une règle de densité pour continuer de faire face aux enjeux du territoire et éviter la surenchère de dispositifs publicitaires.

## f) Les bâches publicitaires

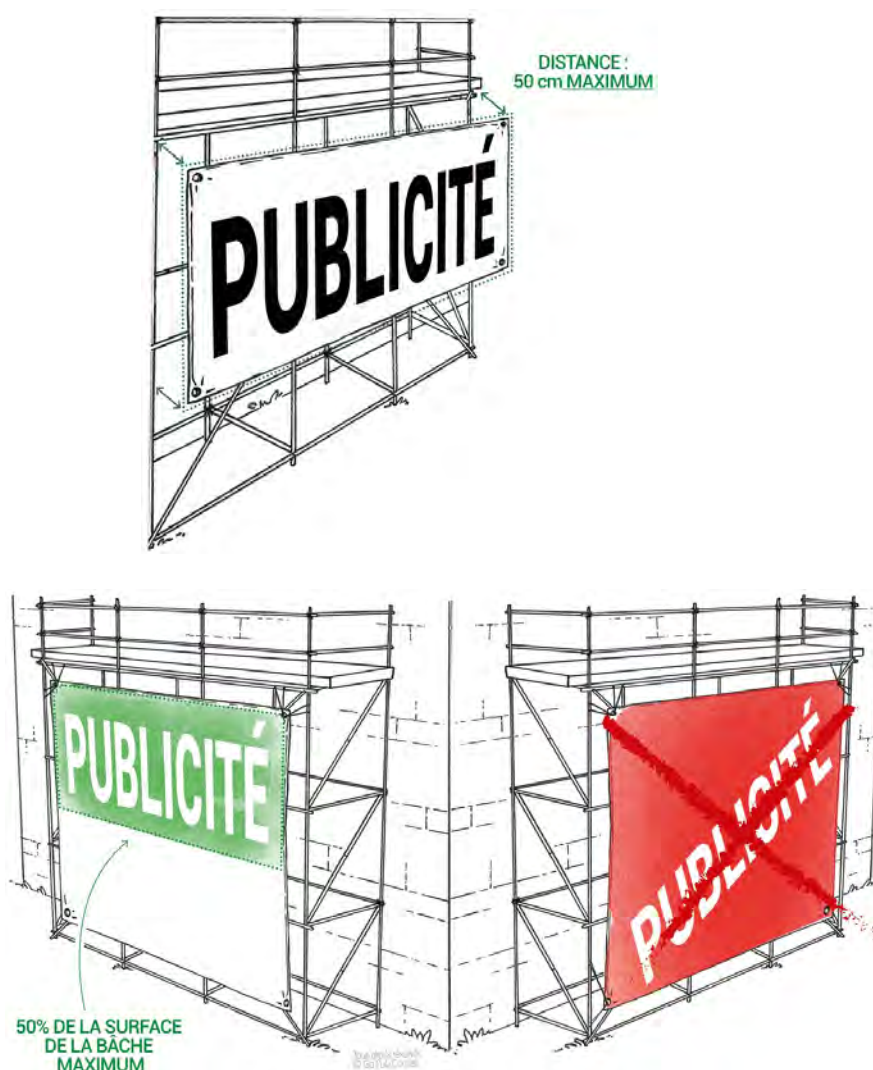
Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche<sup>48</sup>.

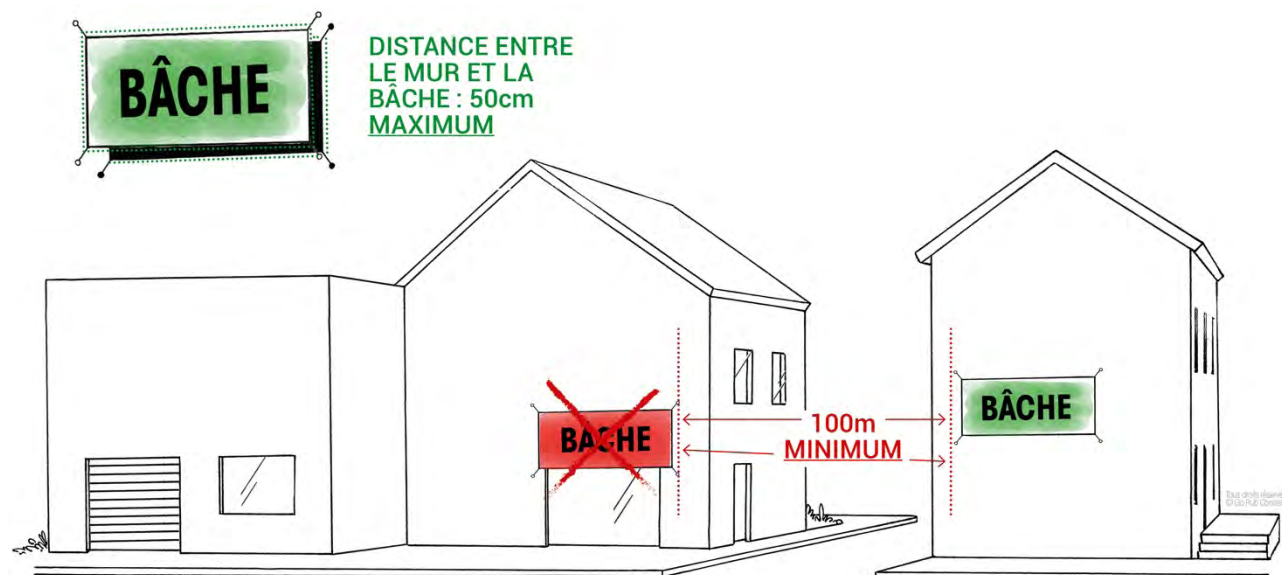


<sup>48</sup> L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, de rares bâches ont pu être observées sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon (cf. photo ci-dessous). Néanmoins, le futur RLPI pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.



Exemple de bâche publicitaire

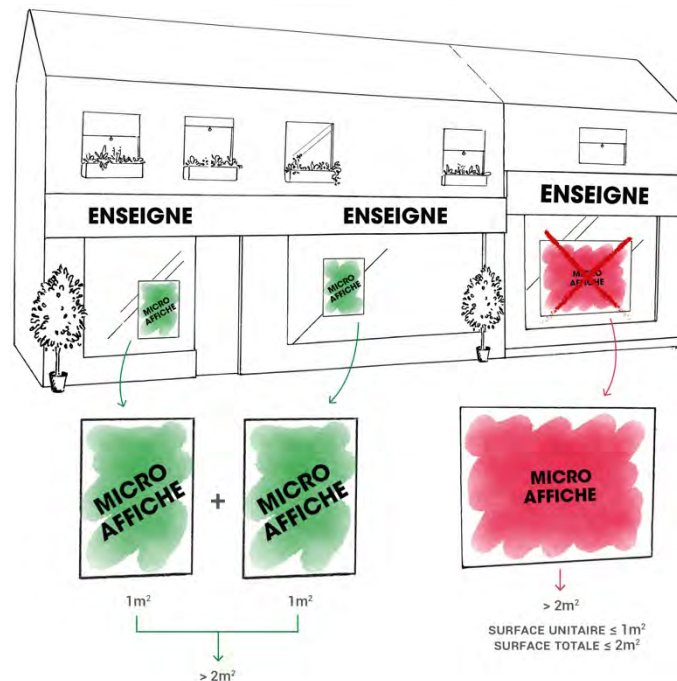
### g) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue à la suite de la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup>.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accroître le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

### h) Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevée sur le territoire intercommunal. Néanmoins, le futur RLPi pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

**i) Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération**

| Type                                                                                             |                                                | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Publicité non lumineuse sur mur ou clôture</b>                                                | Surface ≤ 12 m <sup>2</sup><br>Hauteur ≤ 7,5 m | Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux</b> | Surface ≤ 12 m <sup>2</sup><br>Hauteur ≤ 6 m   | Interdits si les affiches qu'ils supportent :<br>- ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;<br>- ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires. |
| <b>Publicité lumineuse</b>                                                                       | Surface ≤ 8 m <sup>2</sup><br>Hauteur ≤ 6 m    | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

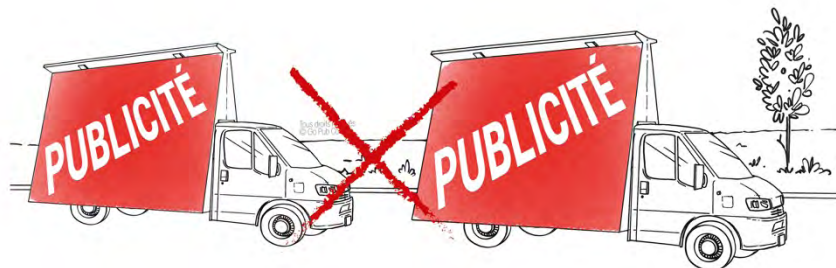
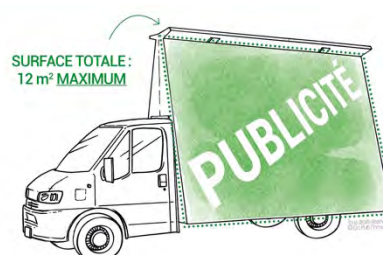
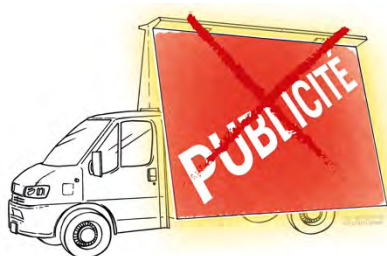
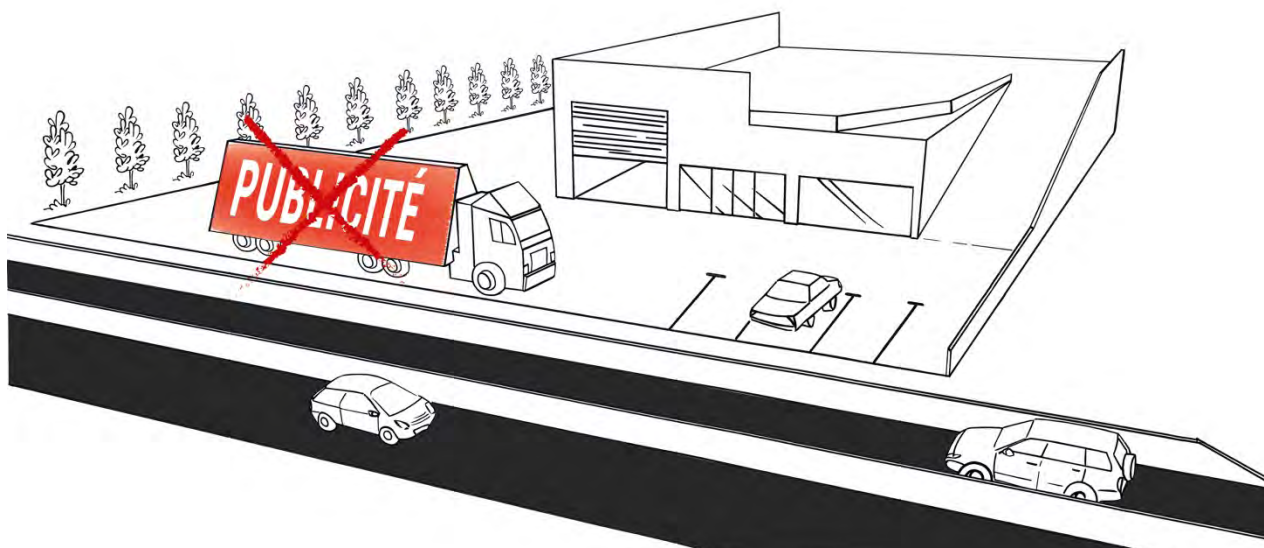
La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

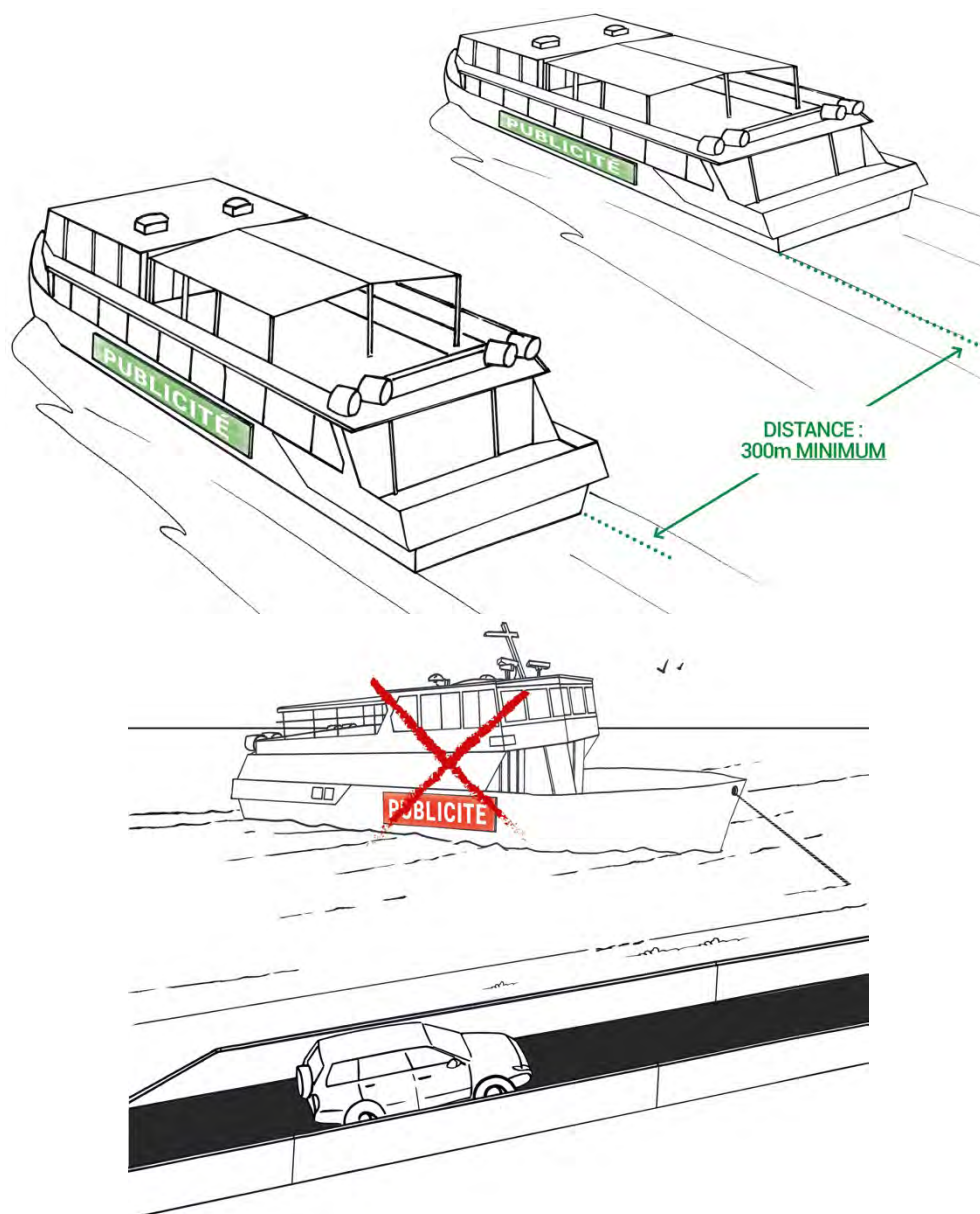
Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>49</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>50</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.

<sup>49</sup> Article R.581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>50</sup> Articles R.581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures







#### j) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les

publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh<sup>51</sup>.



*Cartographie de la pollution lumineuse en France<sup>52</sup>*

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

<sup>51</sup> [https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400\\_1oawf6\\_doc172.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf)

<sup>52</sup> <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>





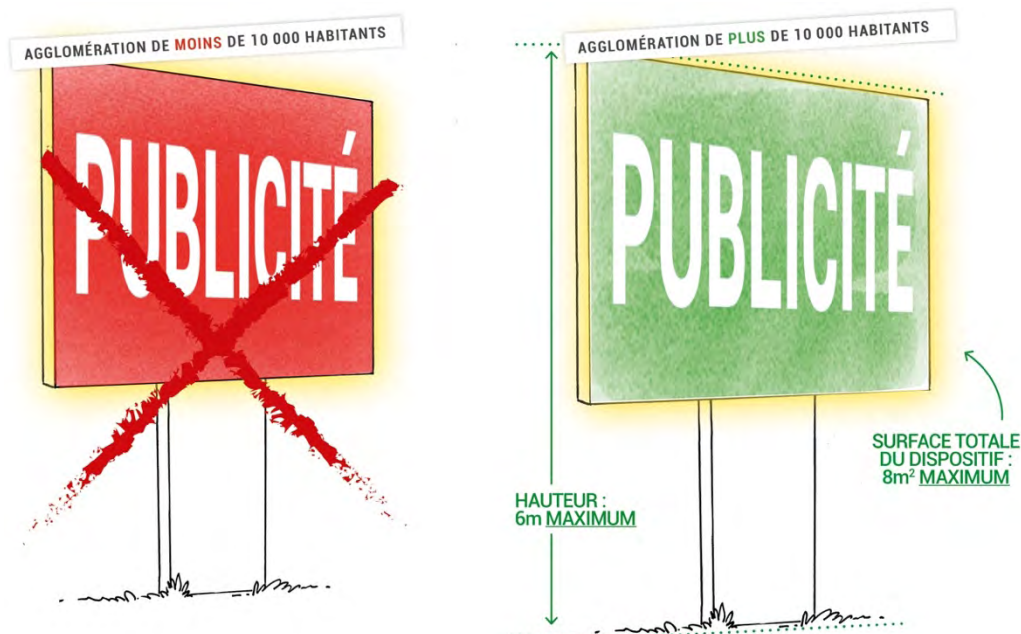
ENTRE 1H ET 6H : PUBLICITÉ ÉTEINTE

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>53</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

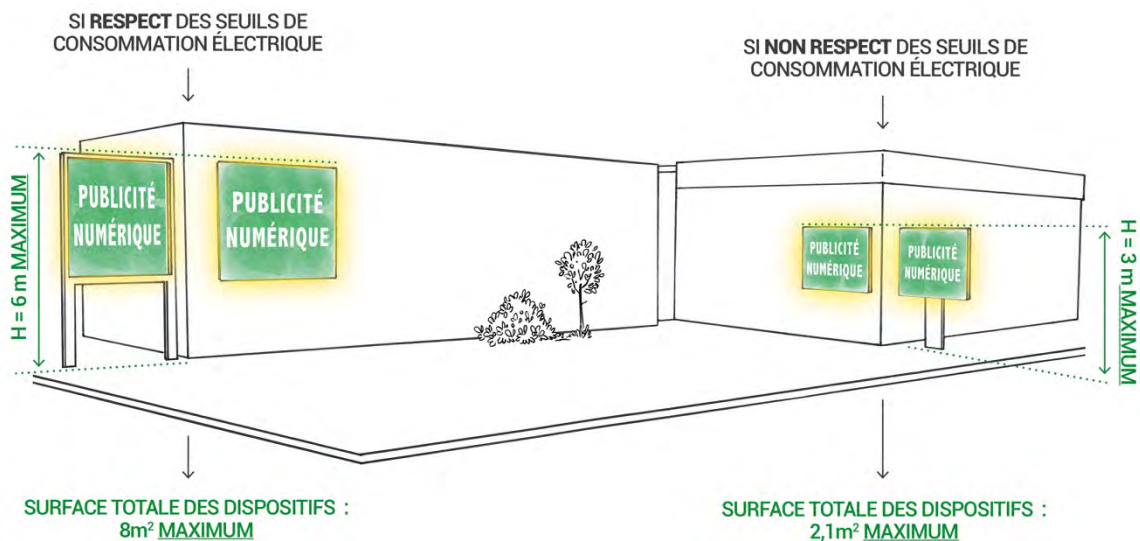
La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6$  mètres.



<sup>53</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>54</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

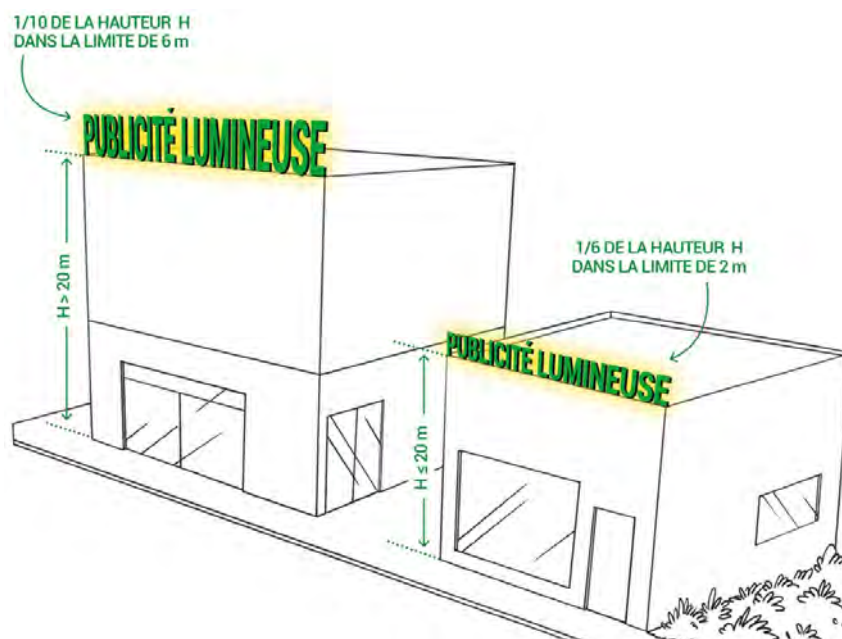
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

<sup>54</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

| Hauteur maximale des publicités sur toiture |                                                       |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Hauteur de la façade $\leq 20$ m            | 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m  |
| Hauteur de la façade $> 20$ m               | 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de la communauté urbaine puisque seulement 14% des dispositifs hors mobilier urbain sont lumineux, soit 26 supports publicitaires. Tous ces dispositifs lumineux sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. La publicité lumineuse est surtout localisée dans la ville centre de l'intercommunalité à Alençon mais aussi dans les communes d'Arçonnay et Condé-sur-Sarthe et installée sur des dispositifs scellés au sol (23 publicités recensées sur ces supports contre 3 publicités murales).



Exemples de publicités et préenseignes lumineuses



Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Cependant, par suite des impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;
- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, même si l'intercommunalité ou une de ses communes n'appartiennent pas à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, il semble préférable que le RLPi indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes « renforcée » afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

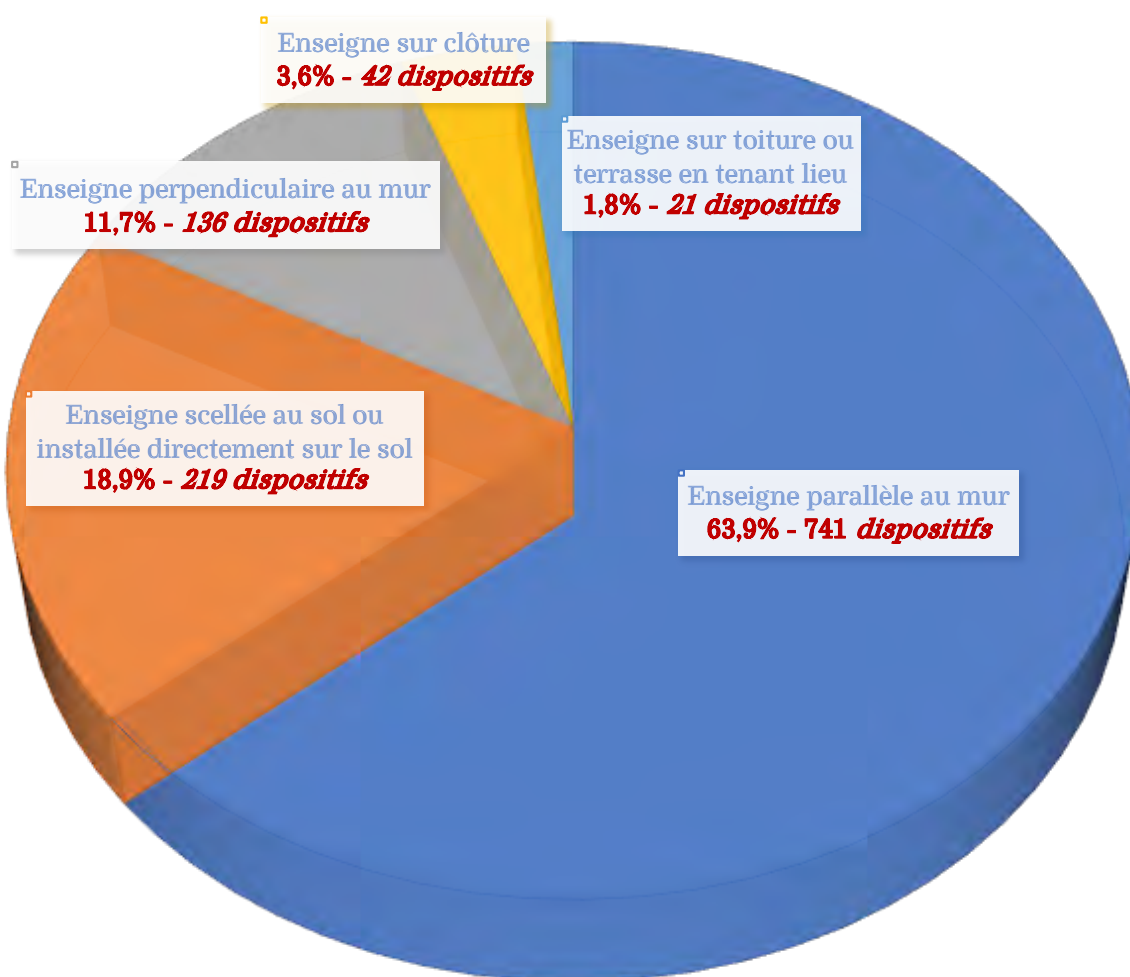
## 2. Les enjeux en matière d'enseignes

### a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, ...).

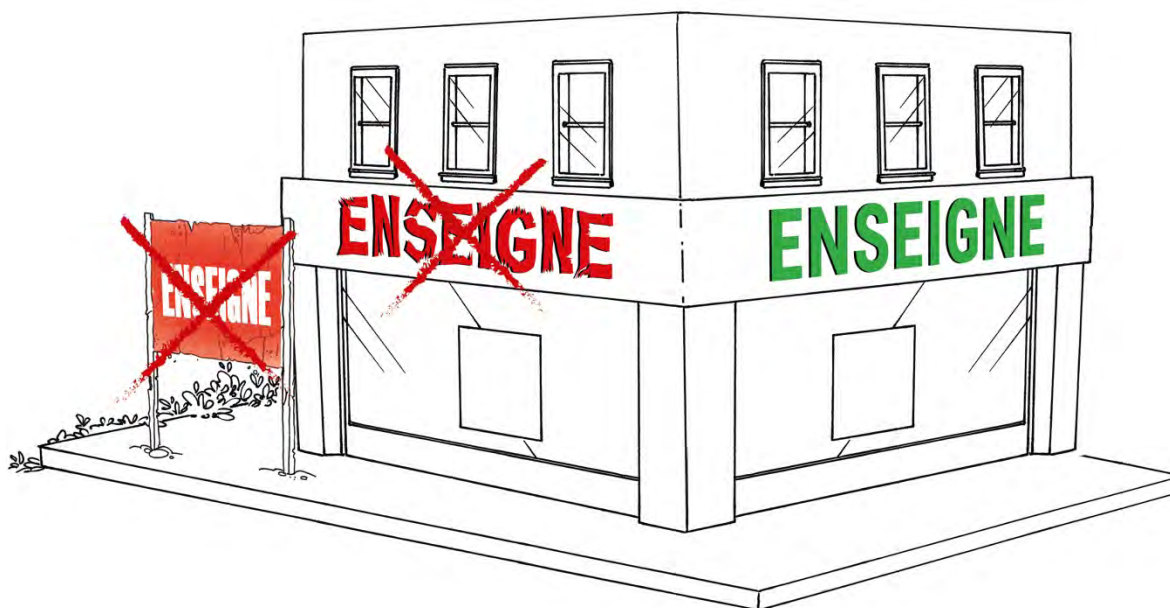
Un échantillonnage sélectif des enseignes lors de l'inventaire terrain a permis de dénombrer cinq grandes catégories d'enseignes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.



Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).



Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense soit :

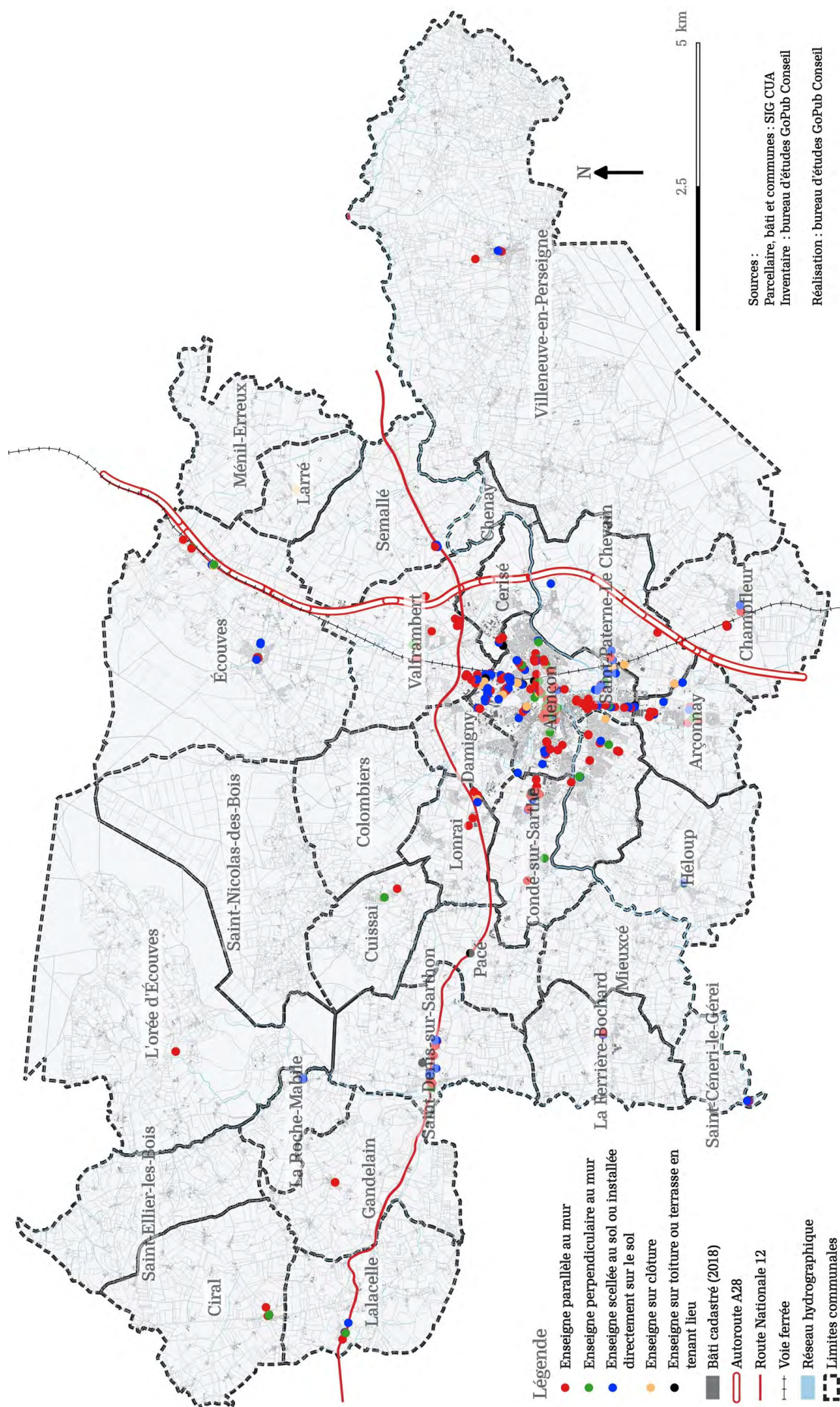
- à Alençon, au cœur de la communauté urbaine et en périphérie de ce cœur notamment dans les zones d'activités économiques et le long des linéaires commerciaux ;
- dans certaines centralités de communes comme Arçonnay, Damigny, Lonrai ou Saint-Denis-sur-Sarthon.

Ailleurs les enseignes sont plus rares et aucune enseigne n'a été relevée dans les communes de Chenay, Colombiers, Ménil-Erreux, Mieuxcé, Saint-Ellier-les-Bois et Saint-Nicolas-des-Bois.

On constate une nette domination des enseignes de type commerçantes et de services (enseignes parallèles au mur et enseignes perpendiculaires) signe de la vitalité de la centralité de l'intercommunalité.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire intercommunal selon leur type :





*Localisation des enseignes au sein de la communauté urbaine d'Alençon*



## b) Les enseignes parallèles au mur

Une très large part des enseignes présentes sur le territoire intercommunal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support (741 enseignes soit 63,9% du total). Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux commerces de grande taille.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface<sup>55</sup>. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



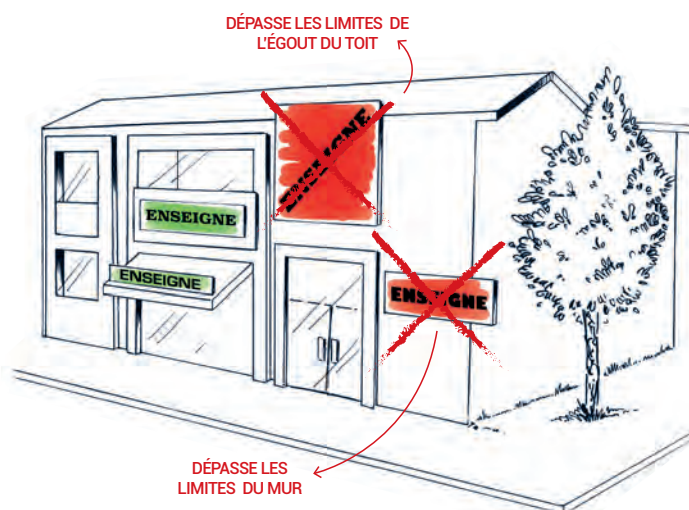
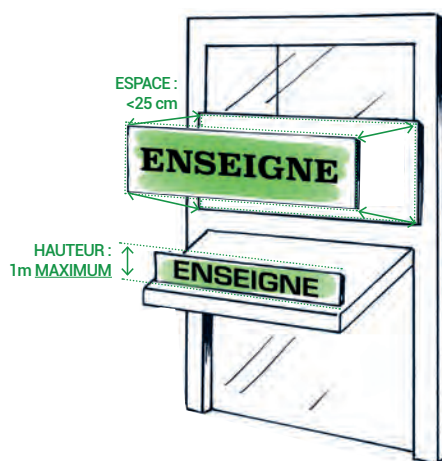
<sup>55</sup> Articles R.581-60 et R.581-63 du code de l'environnement



Exemples d'enseignes parallèles au mur

Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent



peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté voire leur absence sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Sur l'ensemble des enseignes parallèles au mur, on relève des enseignes permettant de valoriser les activités et devantures commerciales. En effet, on relève plusieurs devantures ou les enseignes parallèles au mur sont particulièrement soignées, notamment dans le cœur de ville alençonnais grâce à la très bonne collaboration entre les services institutionnels (service instructeur de la collectivité, ABF) et les activités économiques locales.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal malgré l'absence totale de règles locales en la matière (hors communes couvertes par le RLPi soit dix communes sur trente-et-une).

L'immense majorité des établissements concernés respecte la réglementation nationale en vigueur même si certaines devantures auraient pu être plus soignées notamment en termes d'entretien, de redondance de la signalisation ou d'implantation (cf. photos ci-dessous).







Exemples d'enseignes parallèles au mur ayant des problèmes d'intégration ou d'entretien



Outre les quelques cas spécifiques dont ceux-ci affichés en exemple ci-dessus, ces enseignes posent donc assez peu de problèmes règlementaires et paysagers notables. La régularisation des non-conformités au code de l'environnement rencontrées sera en mesure de régler les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes.

### c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent 11,7% des enseignes du territoire et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont principalement présentes dans les cœurs de ville.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur

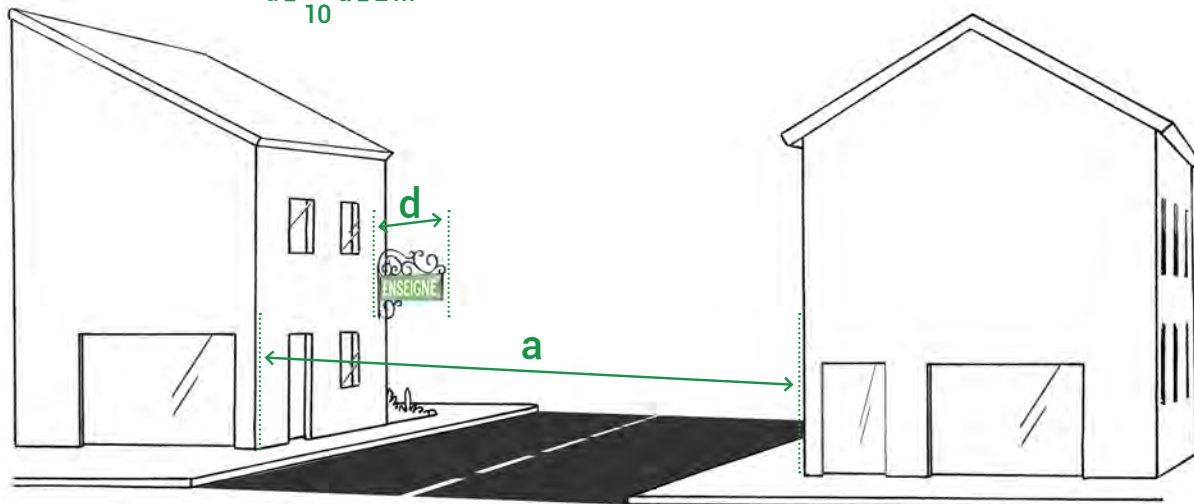
La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;

- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

$a$  = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées, leur nombre parfois important sur une même façade ou leur implantation au-dessus de l'étage où se situe l'activité signalée.

C'est souvent le cas des bars-tabacs-presses voire des restaurants qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (cf. exemples ci-dessus). Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité.

Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites des centralités urbaines avec des fermetures de vue vers le grand paysage naturel ou le patrimoine bâti (vue vers les monuments historiques en particulier).





Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers

Sur la communauté urbaine d'Alençon, plus du tiers des activités disposant d'une enseigne de ce type en exploite au moins deux par façade dont la saillie n'excède parfois un mètre (36 supports sur les 137 recensés) et la surface est majoritairement inférieure au mètre carré (24 dispositifs excèdent cette mesure).

Par ailleurs, on peut aussi noter qu'un certain nombre d'enseignes perpendiculaires (48 dispositifs soit 35% du total) sont situées à l'étage supérieur du lieu qu'elles occupent ce qui induit là encore des difficultés de lecture des paysages urbains.

Seule une vingtaine d'enseignes perpendiculaires sont véritablement non conformes avec les règles nationales compte tenu de leur dépassement des limites du mur support, leur mauvais état d'entretien et la saturation globale de la façade commerciale (cette question est spécifiquement traitée à l'alinéa suivant).

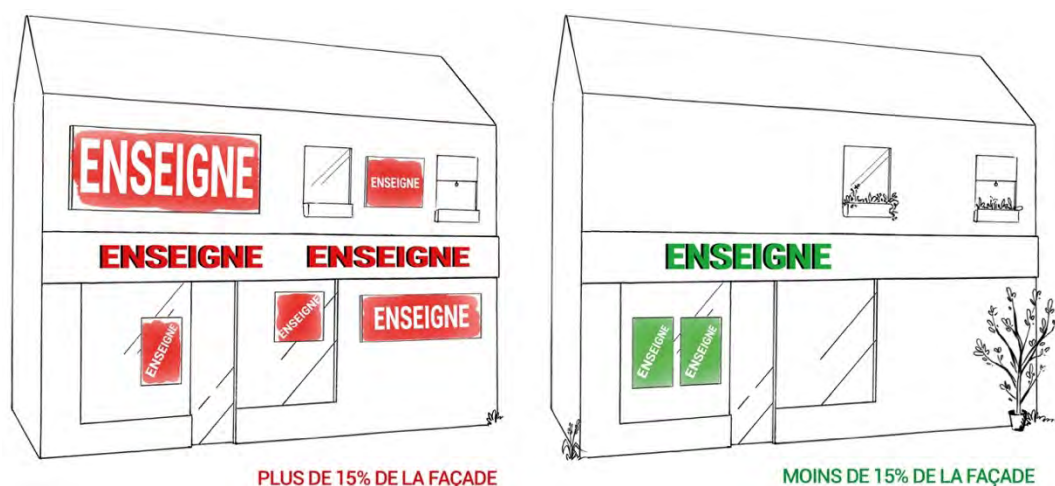
Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre historique des communes membres de l'intercommunalité.

Le nombre d'enseignes, leur implantation, taille, saillie ou encore hauteur peuvent être réglementés dans le cadre d'un RLPi, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLPi participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire intercommunal.

#### **d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale**

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade<sup>56</sup>. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale rencontrés notamment dans les centres historiques : elle touche tout de même près de 13% des enseignes en façade (enseignes parallèles et enseignes perpendiculaires au mur) de l'intercommunalité alençonnaise.

<sup>56</sup> Article R.581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques





*Exemples de façades saturées d'enseignes*

#### e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire intercommunal (18,9%).

Elles sont particulièrement présentes sur les secteurs d'activités économiques de la communauté urbaine, où les unités foncières plus généreuses par rapport aux centres-villes, permettent de les installer assez aisément.

Par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même



support (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

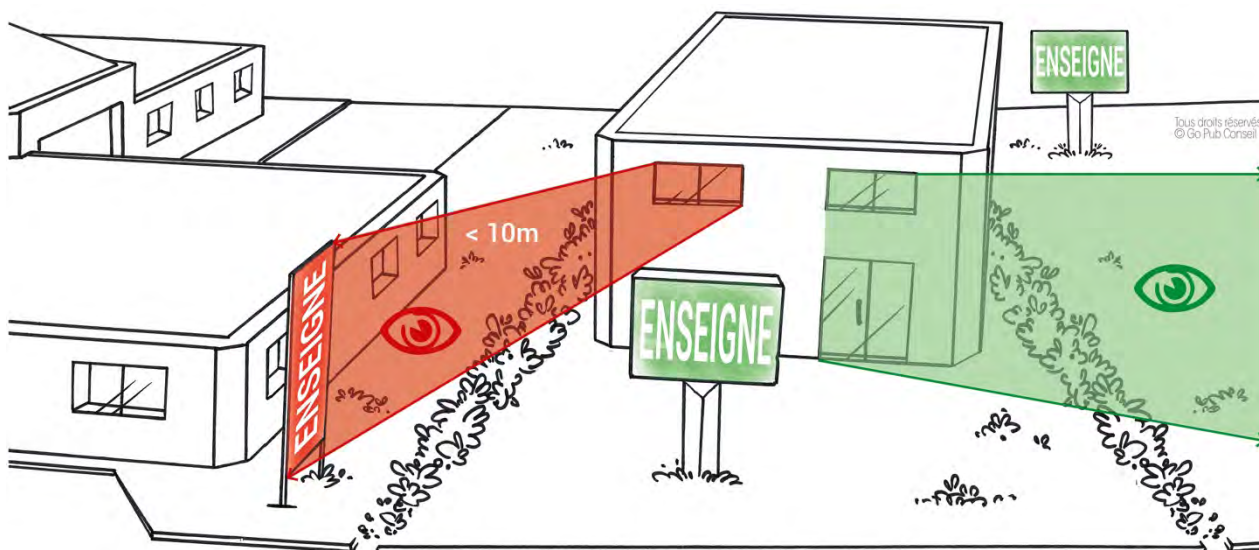




Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

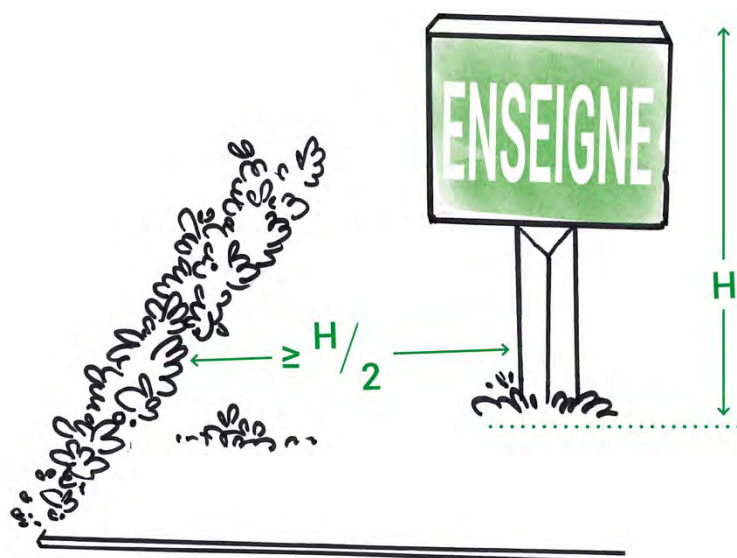
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations.

Ainsi, les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

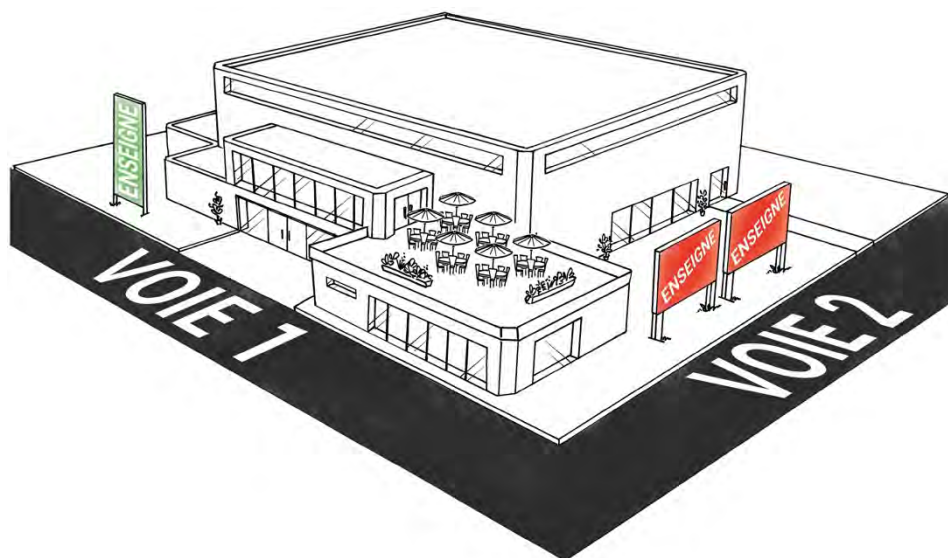


De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.





Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit uniquement à Alençon.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, en termes de conformité aux règles nationales, on relève majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée (88 dispositifs non conformes pour 72 établissements).





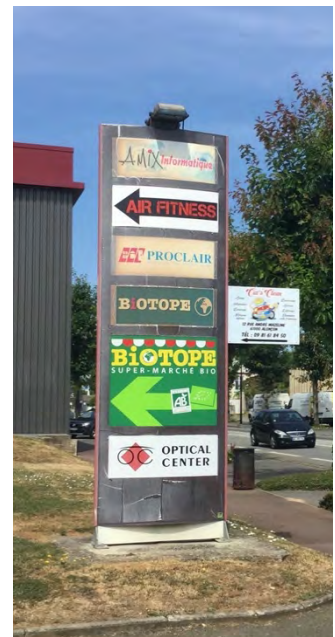
Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Le deuxième problème paysager et réglementaire le plus important (pas moins de 25 activités touchées) concerne le format de ces enseignes : soit leur surface, soit leur hauteur.



*Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la hauteur ou la surface maximale admise*

Enfin quelques enseignes de ce type ne font pas l'objet d'un maintien dans un état correct (mauvais état d'entretien) ou sont mal implantées (recul par rapport à la limite séparative ou aux baies d'un immeuble voisin) notamment dans les zones d'activités économiques périphériques.







Exemples d'enseignes scellées au sol en mauvais état d'entretien ou mal implantées

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville, attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings des établissements en zone d'activités commerciales).



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol



L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et/ou leur nombre.

Par ailleurs, le RLPi pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques à la suite de l'élaboration de ce RLPi devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

#### **f) Les enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont relativement peu présentes sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon puisqu'elles ne représentent que 3,6% du total des enseignes répertoriées.

Elles sont le plus souvent présentes en zones d'activités économiques et se présentent toutes sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles (à l'exception d'une activité, cf. photo ci-dessous), ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des surfaces contenues (20 enseignes inventoriées ont une surface inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>, seulement 5 enseignes recensées mesurent plus de 4 m<sup>2</sup>).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLPi permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.





*Exemples d'enseignes apposées sur une clôture*

#### g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire intercommunal. L'inventaire n'en a comptabilisé que 21 concernant 16 établissements et uniquement localisées sur cinq communes : Alençon (11), Saint-Denis-sur-Sarthon (4), Condé-sur-Sarthe (3), Pacé (2) et Champfleur (1).

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.







*Exemples d'enseignes installées sur une toiture*

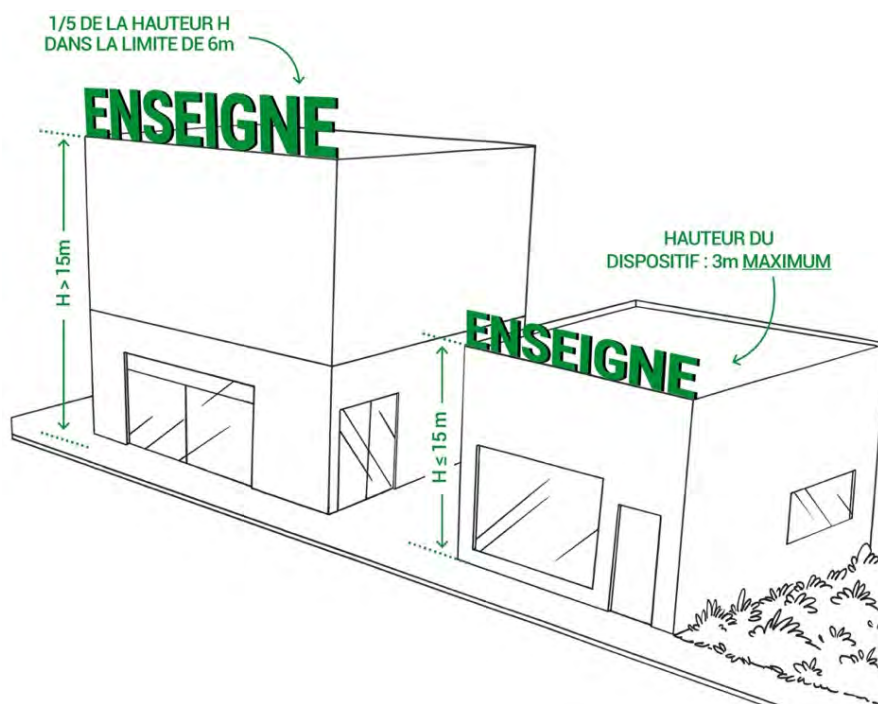
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

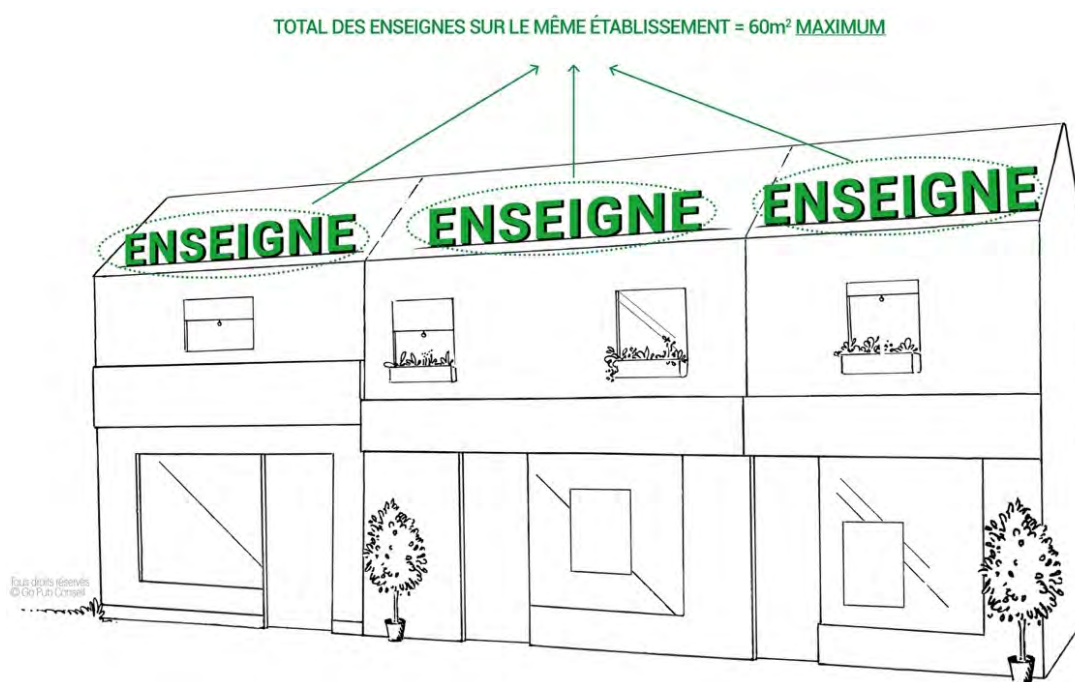
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

| Hauteur maximale des publicités sur toiture |                                                      |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Hauteur de la façade ≤ 15 m                 | 3 m                                                  |
| Hauteur de la façade > 15 m                 | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |





De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement<sup>57</sup> est inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup>. Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, les seules enseignes non conformes aux règles nationales sont celles réalisées sans lettres découpées et/ou avec des fixations non dissimulées. Une sensibilisation des commerçants du territoire pourrait être menée en parallèle de cette révision afin d'améliorer la situation actuelle.

<sup>57</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Afin de remédier à ces problématiques, le RLPi pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

## h) Les enseignes lumineuses

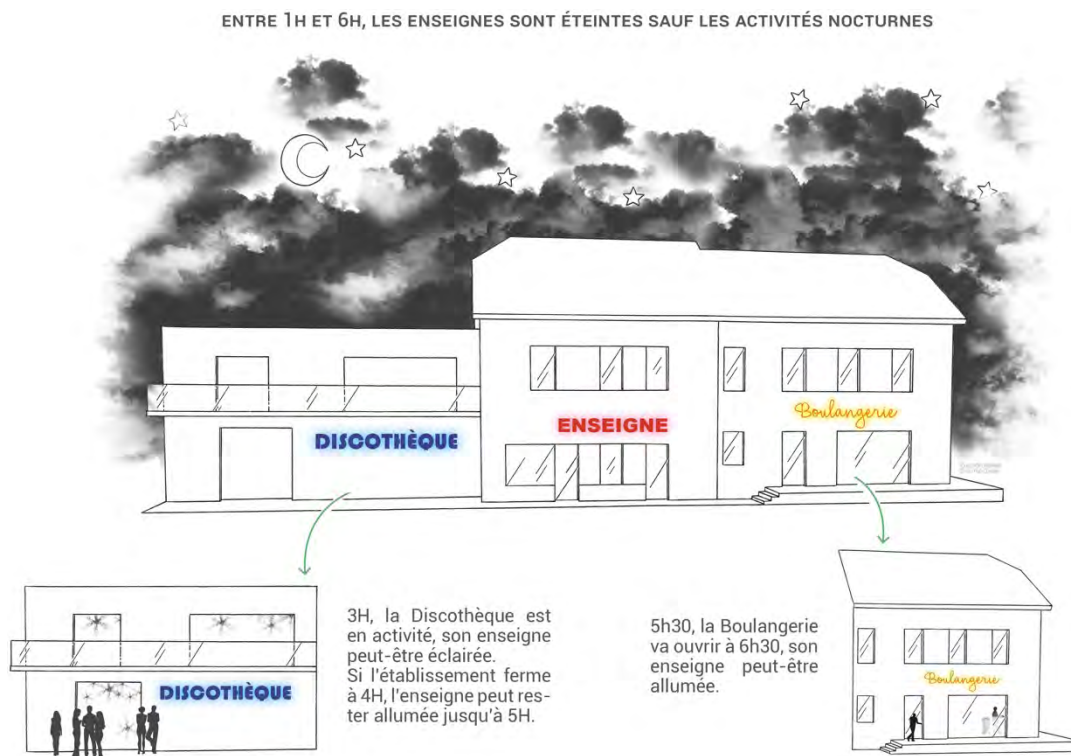
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>58</sup>.

Elles sont éteintes<sup>59</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



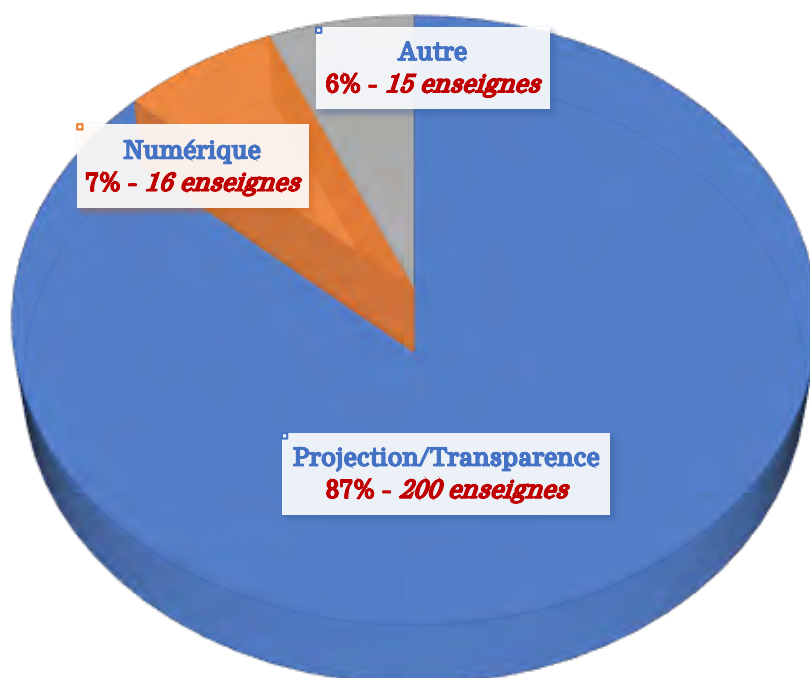
Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

231 enseignes recensées présentent un caractère lumineux sur le territoire intercommunal soit environ 20% du total des enseignes surtout localisées à Alençon, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Condé-sur-Sarthe, Arçonnay, Valframbert et Écouves.

<sup>58</sup> Arrêté non publié à ce jour

<sup>59</sup> L'article R.581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que les rares enseignes numériques signalent principalement des pharmacies et des stations-services (cf. graphique ci-dessous).







Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence



Exemples d'enseignes numériques





Exemples d'enseignes éclairées par des LED

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Sur la communauté urbaine d'Alençon, à l'exception des stations-services affichant le prix des carburants, ce type d'enseigne a un format restreint (moins de 4 m<sup>2</sup>) avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

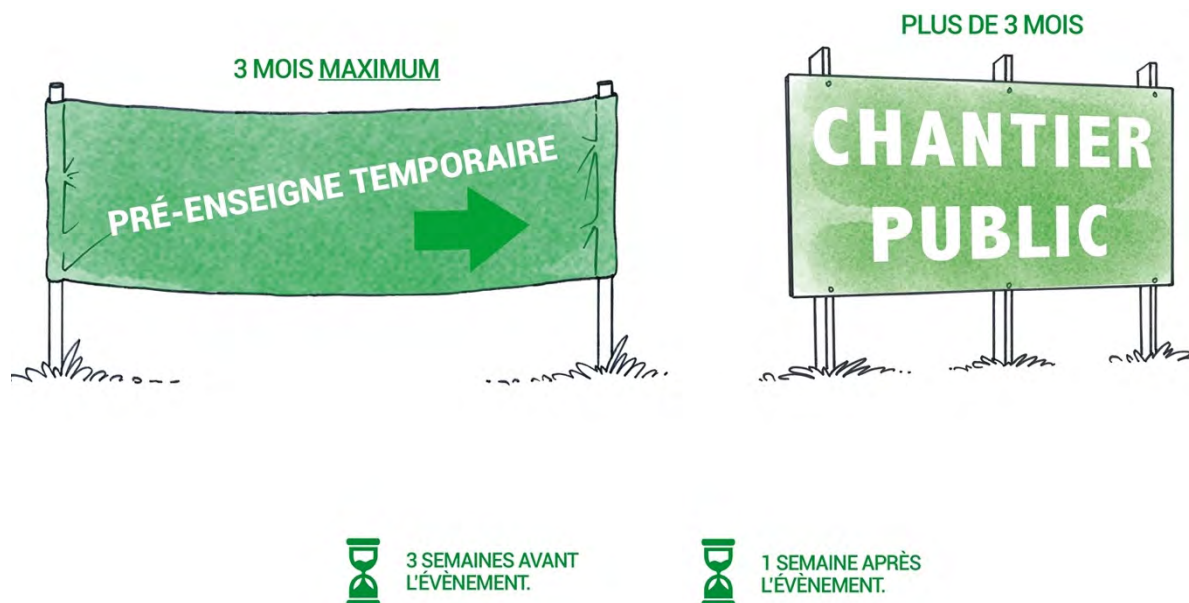
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure d'élaboration de RLPi afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

#### **i) Les enseignes temporaires**

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement<sup>60</sup> » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>61</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>62</sup>.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

- *pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :*
  - saillie  $\leq 25$  centimètres ;
  - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
  - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- *pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :*
  - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
  - saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;

<sup>60</sup> Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

<sup>61</sup> Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

<sup>62</sup> Arrêté non publié à ce jour



- pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :
  - surface totale  $\leq 60 \text{ m}^2$
- pour les enseignes temporaires de plus de  $1 \text{ m}^2$ , scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
  - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
  - surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa).

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes scellées au sol et parfois apposées sur une clôture non aveugle pour des opérations immobilières, la promotion de locaux d'activités vacants ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.





Exemples d'enseignes temporaires

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

## **Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure**

### **1. Les objectifs**

Dans sa délibération de prescription en date du 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la communauté urbaine d'Alençon s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- **Garantir un cadre de vie de qualité :**
  - Prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels ;
  - Affirmer la qualité urbaine et des espaces naturels ;
  - Affirmer l'identité locale en prenant en compte les patrimoines bâtis remarquables (AVAP, monuments historiques) tout comme le patrimoine des bourgs ;
  - Affirmer une exigence d'intégration paysagère et architecturale des dispositifs de publicités et d'enseignes ;
  - Limiter la pollution visuelle et nocturne et viser la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;
- **Favoriser l'attractivité :**
  - Renforcer l'attractivité du territoire comme lieu de vie économique et touristique ;
  - Renforcer l'attractivité des pôles économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
  - Offrir les outils de communication efficaces et adaptés aux équipements culturels ou structurants du territoire ;
- **Assurer la cohérence et la lisibilité des politiques publiques :**
  - Harmoniser les règles et assurer une équité réglementaire tout en prenant en compte les spécificités locales ;
  - Rechercher l'équilibre entre efficacité de l'information et préservation du cadre de vie ;
  - Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire.

### **2. Les orientations**

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la communauté urbaine d'Alençon s'est donné les orientations suivantes :

- **Orientation 1 :** Harmoniser les règles applicables sur le territoire selon les caractéristiques locales ;
- **Orientation 2 :** Réduire la densité et les formats publicitaires notamment à Alençon ;
- **Orientation 3 :** Rappeler l'interdiction des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement au sol ailleurs qu'à Alençon et limiter leur impact à Alençon en fixant de plus fortes contraintes d'implantation et de format ;
- **Orientation 4 :** Encadrer strictement les dispositifs de publicité extérieure lumineux (en particulier les dispositifs numériques), renforcer leur plage d'extinction nocturne et les interdire dans certains secteurs afin de renforcer les conditions de sécurité routière le long des axes routiers ;
- **Orientation 5 :** Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 6 :** Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles au mur par des règles d'intégration architecturale ;
- **Orientation 7 :** Restreindre la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages urbains comme ruraux en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- **Orientation 8 :** Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages urbains notamment centraux en limitant leur nombre et leurs dimensions ;



- **Orientation 9** : Fixer une réglementation locale applicable aux enseignes sur clôture ;
- **Orientation 10** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 11** : Accompagner l'installation des enseignes temporaires en cohérence avec les enseignes dites permanentes.

## **Justification des choix retenus**

### **1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes**

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal :

- la zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Alençon, Cerisé, Colombiers, Lonrai, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon et Saint-Germain-du-Corbéis et Saint-Paterne – Le Chevain. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique ;
- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires (notamment dans les communes nouvelles d'Écouves, L'Orée-d'Écouves et Villeneuve-en-Perseigne) soit des secteurs principalement résidentiels. Il s'agit de secteurs où très peu de publicités et préenseignes conformes aux règles nationales ont été observées lors de investigations de terrain où l'on doit tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité. Il y a donc un fort enjeu de préservation du cadre de vie des habitants dans cette zone tout en permettant une communication économique minimale ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la centralité urbaine de la commune centre de la communauté urbaine, Alençon, à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur. Cette zone est distinguée de la précédente car Alençon est la seule commune disposant de plus 10 000 habitants dans son agglomération et est donc soumise à des règles nationales plus permissives que les autres communes membres de l'intercommunalité. Par ailleurs, eu égard au poids économique et démographique d'Alençon, le diagnostic territorial de la publicité extérieure a pu y révéler une pression publicitaire non négligeable. Pour autant, cette zone, comme la ZP1, concentre surtout des habitations et des activités et services de proximité. Il y a donc un fort enjeu de rééquilibrage de la pression publicitaire par rapport à la protection du cadre de vie des usagers dans cette zone ;
- la zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la commune d'Alençon. Il s'agit de secteurs localisés en entrées de ville et d'agglomération qui concentrent une part importante des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal en particulier à cause de cette situation avantageuse. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration des paysages dans cette zone.

A noter que les autres secteurs (zones blanches sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes comme le rappelle l'article L.581-7 du code de l'environnement).

Dans l'ensemble des zones de publicité, pour des questions de qualité paysagère, sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

En toutes zones, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol hors Alençon (ZP0 et ZP1) et 8 m<sup>2</sup> et 6 mètres au-dessus du niveau du sol à Alençon (ZP2 et ZP3).

En ZP0, les seules possibilités publicitaires sont celles décrites pour le mobilier urbain qui à titre dérogatoire pourra accueillir de la publicité accessoire. Il s'agit de conforter le cadre patrimonial de ces espaces réglementairement protégés tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de sa population et des usagers. Cette possibilité s'explique donc par l'intérêt

général et le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales.

En ZP1, les contraintes adoptées par la collectivité ont pour but de préserver les espaces publics ainsi que le cadre de vie des habitants et usagers de l'intercommunalité dans des secteurs très majoritairement résidentiels qu'ils soient centraux ou périphériques.

Ainsi, au sein de ces espaces, qui sont tous compris dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de 100 000 habitants, il s'agit de rappeler les règles nationales applicables. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol demeure donc interdite et outre son apposition sur du mobilier urbain à titre accessoire (voir plus avant dans le propos), la publicité ne pourra donc être installée que sur des murs aveugles dans la limite de 4 m<sup>2</sup> de surface unitaire et de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Afin de protéger ces espaces d'un surnombre publicitaire, il ne sera en outre possible que d'installer un unique dispositif par unité foncière.

La ZP2 concerne la centralité d'Alençon à l'exclusion des périmètres patrimoniaux et des zones d'activités économiques. Il s'agit de trouver un équilibre entre la réglementation nationale applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants dont fait partie Alençon et les fortes restrictions projetées en ZP1 tout en préservant un cadre de vie apaisé notamment du fait de l'interface de ce secteur avec le tissu résidentiel. De ce fait les formats publicitaires sont réduits à 4 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus)<sup>63</sup> et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

L'objectif est d'harmoniser le format des supports qu'ils soient muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans tous les secteurs urbains majoritairement résidentiels de la CUA qu'ils soient à Alençon ou ailleurs sur la CUA.

De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière afin d'éviter la surenchère dans les secteurs d'entrée de ville.

En ZP3 où se tiennent les activités économiques les plus spacivores du territoire, la publicité sera autorisée dans des proportions plus importantes compte tenu de la nature du tissu urbain et des paysages qui s'y développent. Ainsi, seront admis des supports publicitaires jusqu'à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus) et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Là encore l'objectif est d'harmoniser le format des supports qu'ils soient muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol mais en permettant toutefois des formats plus généreux compte tenu de leurs impacts paysagers moins importants dans des paysages moins patrimoniaux en termes de bâti.

La densité permise sera renforcée par rapport aux règles nationales sans pour autant autoriser plus de deux supports sur une même unité foncière. A noter qu'aucun support ne sera possible lorsque l'unité foncière identifiée ne disposera pas d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres. L'objectif est d'empêcher l'enchaînement de publicités ou préenseignes et de limiter ainsi le développement de la publicité scellée au sol notamment.

Partout sur le territoire communautaire lorsqu'ils seront autorisés, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant et leur face non commerciale (lorsque les deux faces ne sont pas exploitées) devra être « habillée » afin d'en garantir la bonne insertion dans ces paysages urbains.

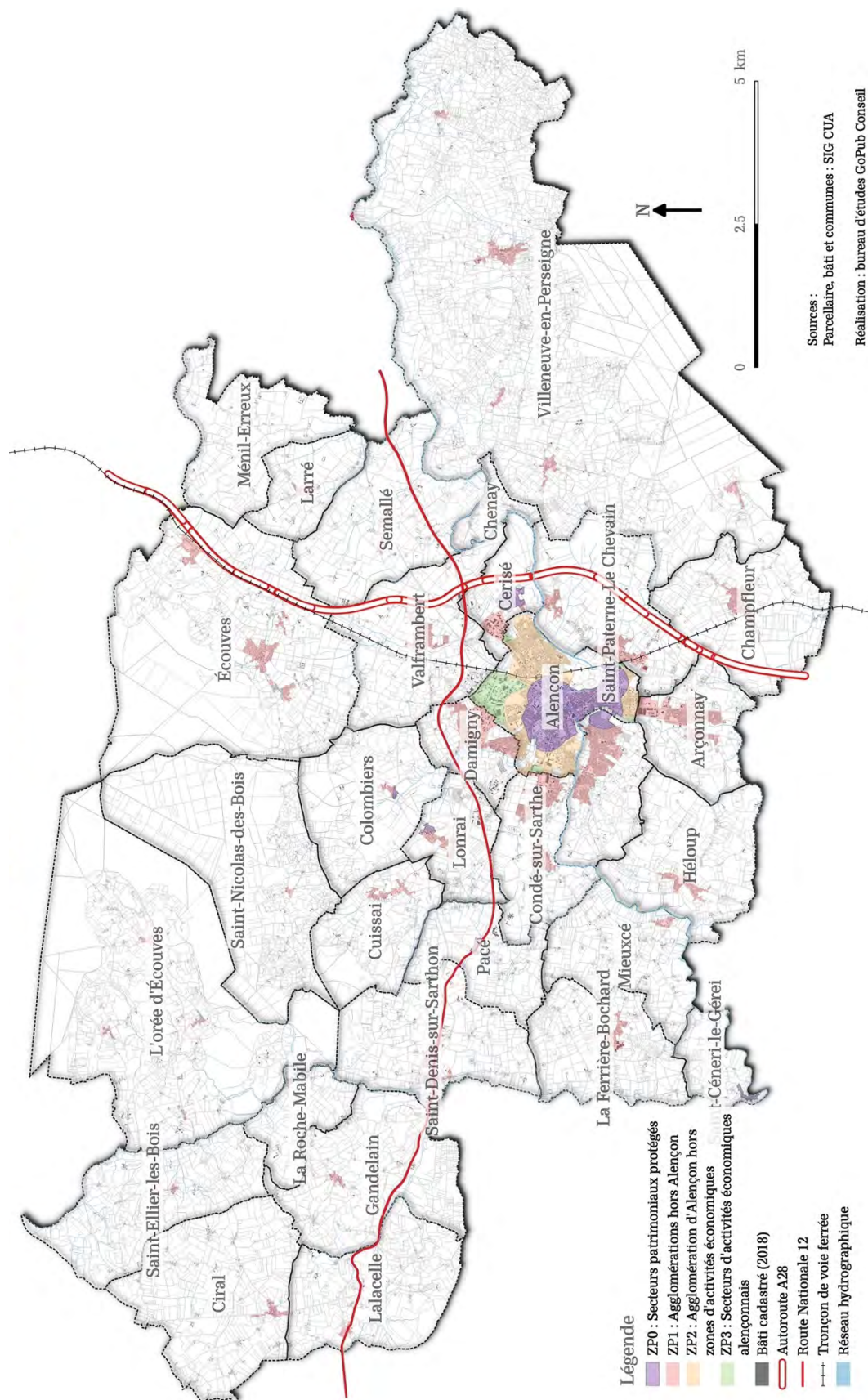
Enfin, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne. A l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, seuls les secteurs ZP2 et ZP3 pourront accueillir des

---

<sup>63</sup> Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 mètres carrés avec l'encadrement.



publicités ou préenseignes numériques à condition que celles-ci soient apposées sur du mobilier urbain, que leurs images soient fixes et qu'elles n'excèdent pas respectivement 2 ou 4 m<sup>2</sup> de surface et 6 mètres de hauteur au niveau du sol.



*Plan de zonage « publicité » de la communauté urbaine d'Alençon*

## **2. Les choix retenus en matière d'enseignes**

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Deux zones d'enseigne sont instituées :

- la ZE1 constituée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques ;
- la ZE2 couvrant les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat (grandes surfaces commerciales, industries, artisans, ...).

Tout d'abord pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures non aveugles ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

En toutes zones les enseignes apposées sur une façade qu'elles le soient à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines et favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans le même ordre d'idée d'harmonie des façades et de la trame urbaine, en **ZE1**, les activités devront installer leurs enseignes en façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur) au même niveau sauf, là aussi, en cas d'impossibilité technique à démontrer.

Par ailleurs il sera interdit d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade ou des baies pour d'évidentes raisons de préservation des bâtis souvent patrimoniaux ou tout au moins d'une qualité architecturale reconnue.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne seront pas admises en **ZE2** considérant qu'il s'agit d'activités sises sur de grandes unités foncières pouvant se signaler autrement qu'avec des enseignes efficaces en zones piétonnes. En **ZE1** elles sont limitées en nombre à une seule par voie bordant l'établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie maximale est fixée à 1 mètre contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. La surface est quant à elle limitée à 1 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'instaurer des règles qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public et empêchent la fermeture du champ visuel au cœur des centralités commerçantes et de services.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci de parallélisme avec la publicité du même type, elles ne pourront avoir une surface unitaire

excédant 8 mètres carrés à Alençon et ailleurs sur le territoire c'est la limite nationale qui sera conservée soit 6 m<sup>2</sup>. De plus leur hauteur maximale sera harmonisée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol en tout secteur.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un dispositif par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports sur un même espace.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en centres villes sur le domaine public où elles sont le plus souvent implantées mais aussi le long des voies et axes structurants. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en cœurs de ville et deux en zones d'activités. De plus, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur est limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en **ZE1** et 6 mètres en **ZE2**.

En **ZE1**, par souci de préserver un cadre de vie apaisé, les installations d'enseigne sur les clôtures et les toitures seront prosrites. En revanche, elles seront autorisées en **ZE2** avec des réductions drastiques en termes de nombre (une par voie bordant l'établissement) et de format (2 m<sup>2</sup> sur les clôtures, hauteur restreinte à 2 mètres sur les toitures).

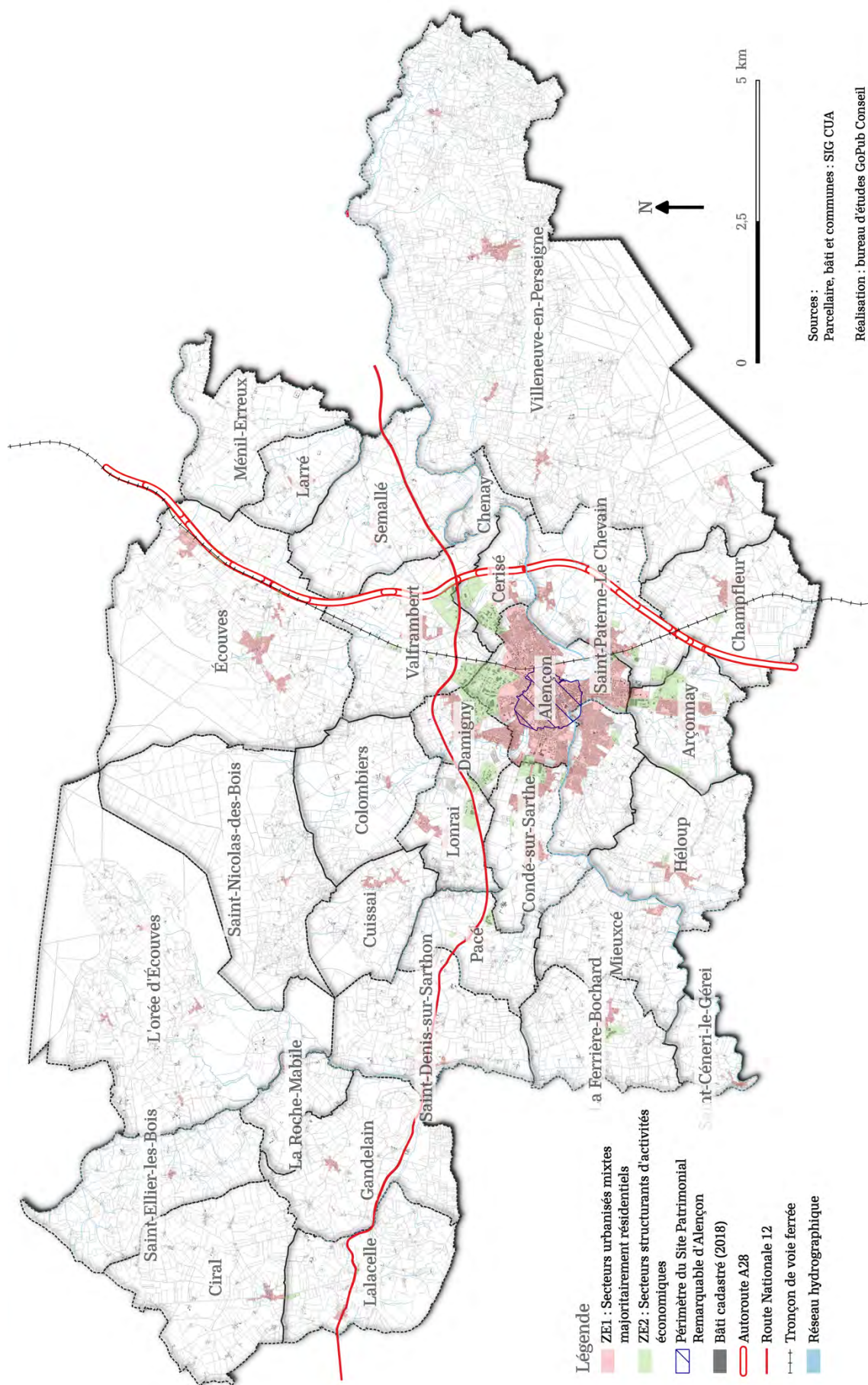
Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Une dérogation est mise en place pour les activités dites « nocturnes » qui pourront conserver la luminosité de leurs éventuelles enseignes durant les horaires d'ouverture de l'établissement. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie et concerne également les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

D'autre part, à l'intérieur du périmètre de protection patrimoniale du SPR d'Alençon, seuls les éclairages indirects non diffusants seront admis toujours dans le souci de réduire les impacts visuels de la luminosité mais aussi par volonté de préserver l'harmonie architecturale des façades des immeubles composant les rues de ce secteur. Partout, les caissons lumineux ne seront pas admis.

En outre, partout sur le territoire les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence (pharmacies, vétérinaires de garde) et les établissements culturels visés à l'article R.581-63 du code de l'environnement. Dans ce cadre, elles sont limitées à une seule par établissement dans la limite de 4 mètres carrés. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support afin d'en atténuer les éventuelles nuisances.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics) ou lumineuses seront strictement interdites.





Plan de zonage « enseigne » de la communauté urbaine d'Alençon

## **Annexe : Tableau des abréviations utilisées**

|      |                                                                                                           |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ABF  | Architecte des Bâtiments de France                                                                        |
| ENE  | Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                       |
| LCAP | Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine |
| PAC  | Porter à connaissance                                                                                     |
| PLU  | Plan Local d'Urbanisme                                                                                    |
| RIS  | Relais Information Service                                                                                |
| RLP  | Règlement Local de Publicité                                                                              |
| RLPi | Règlement Local de Publicité intercommunal                                                                |
| RNP  | Règlement National de Publicité                                                                           |
| SIL  | Signalisation d'Information Locale                                                                        |
| UDAP | Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine                                                 |
| ZE   | Zone d'enseigne                                                                                           |
| ZP   | Zone de publicité                                                                                         |

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

## Tome 1b : Annexe au rapport de présentation

Prescription : 13 12 2018  
Approbation : 30.06.2022

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté du  
30 06 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal  
de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine  
Pour le Président,  
Le vice-Président délégué,

  
Gérard LURÇON





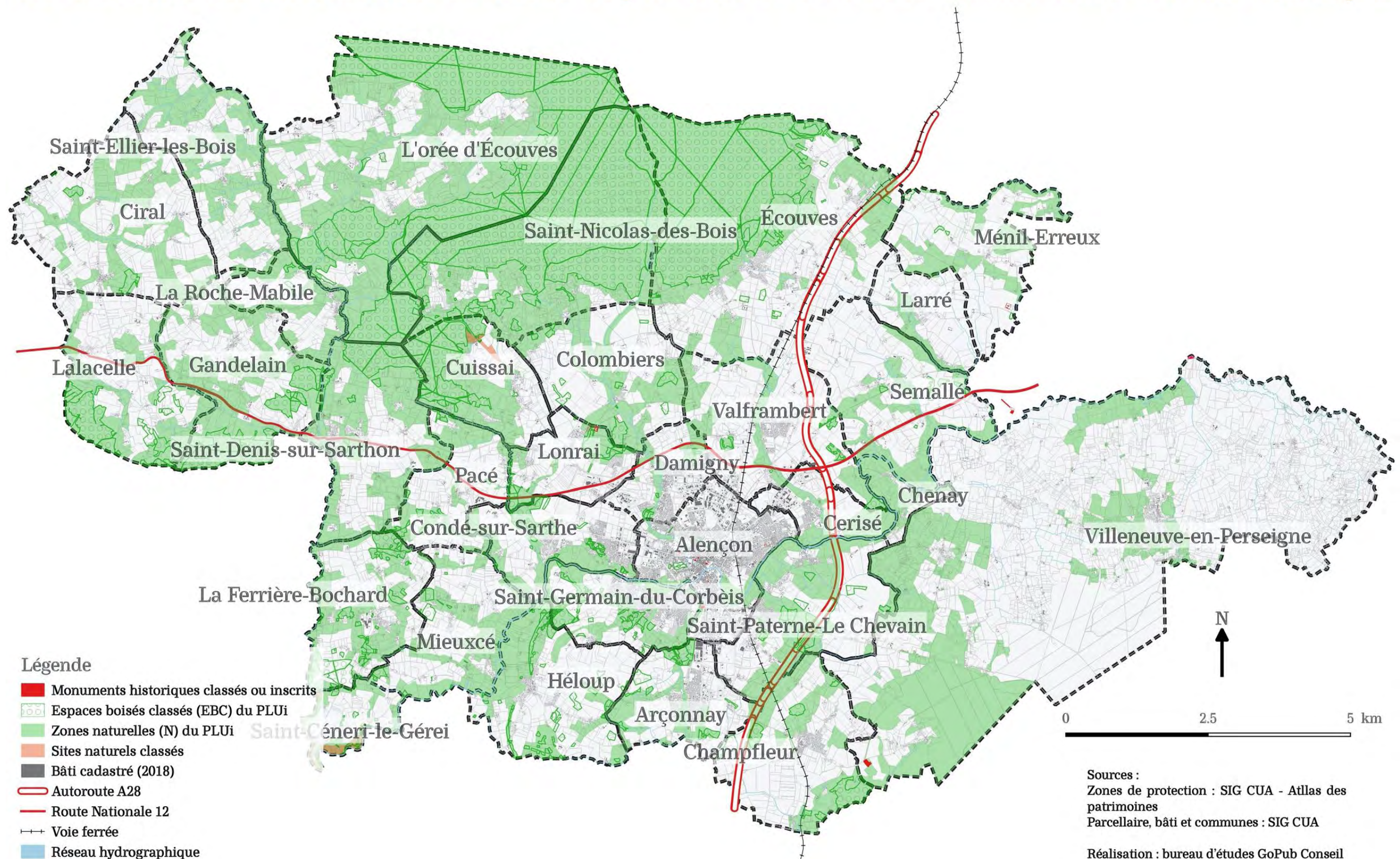
## Table des matières

### Table des matières .....2

|                                                                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. Cartes de localisation des périmètres d'interdictions absolues de publicité dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                  | 3   |
| 2. Cartes de localisation des périmètres d'interdictions relatives de publicité dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon.....                                                  | 35  |
| 3. Cartes de localisation des publicités et des préenseignes dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon.....                                                                     | 67  |
| 4. Cartes de localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions absolues de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon.....   | 99  |
| 5. Cartes de localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions relatives de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon ..... | 102 |
| 6. Cartes de localisation des enseignes dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                         | 116 |
| 7. Cartes de zonage de publicité dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon.....                                                                                                 | 142 |
| 8. Cartes de zonage d'enseigne dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon .....                                                                                                  | 174 |

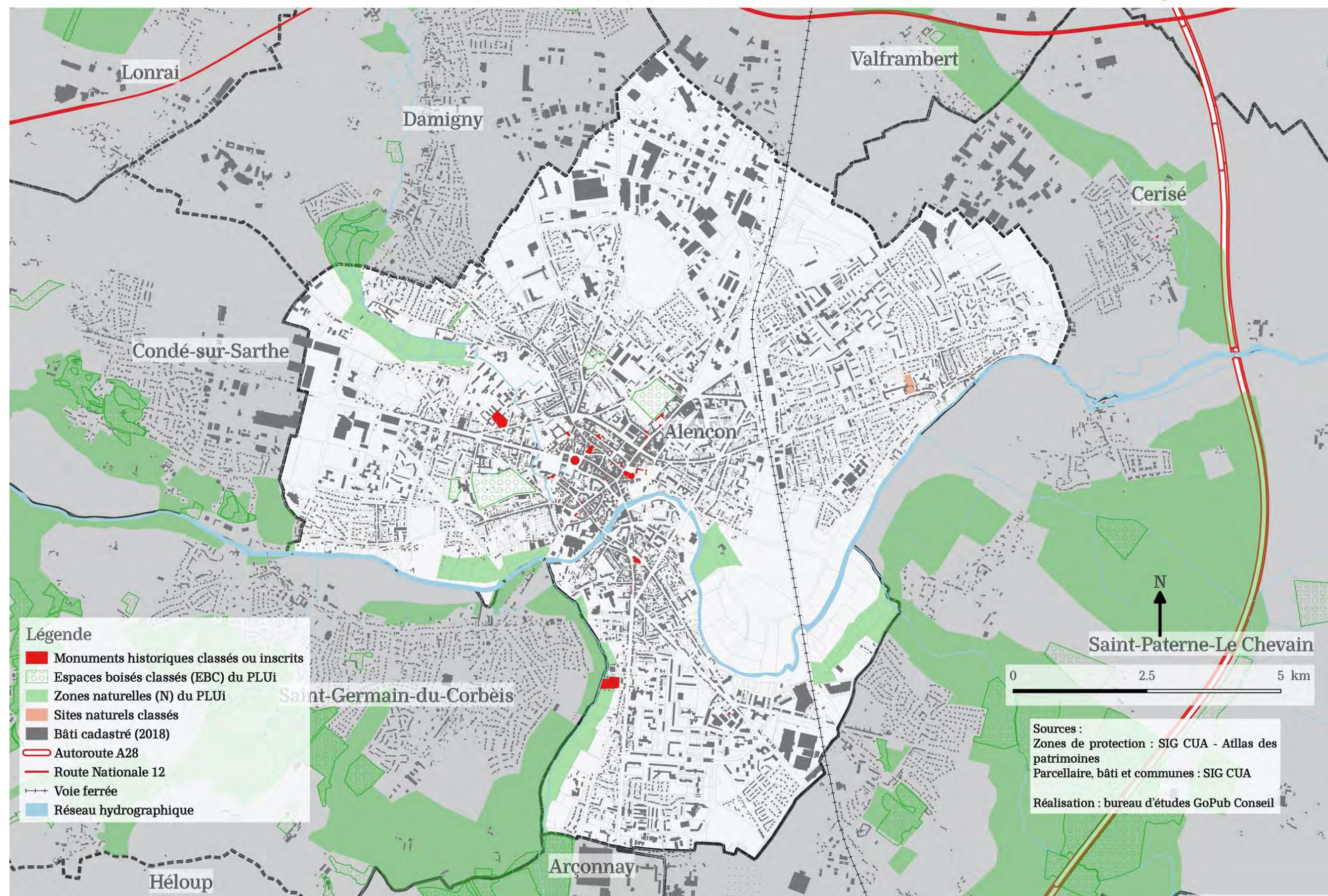


## Localisation des interdictions absolues de publicité au sein de la communauté urbaine d'Alençon



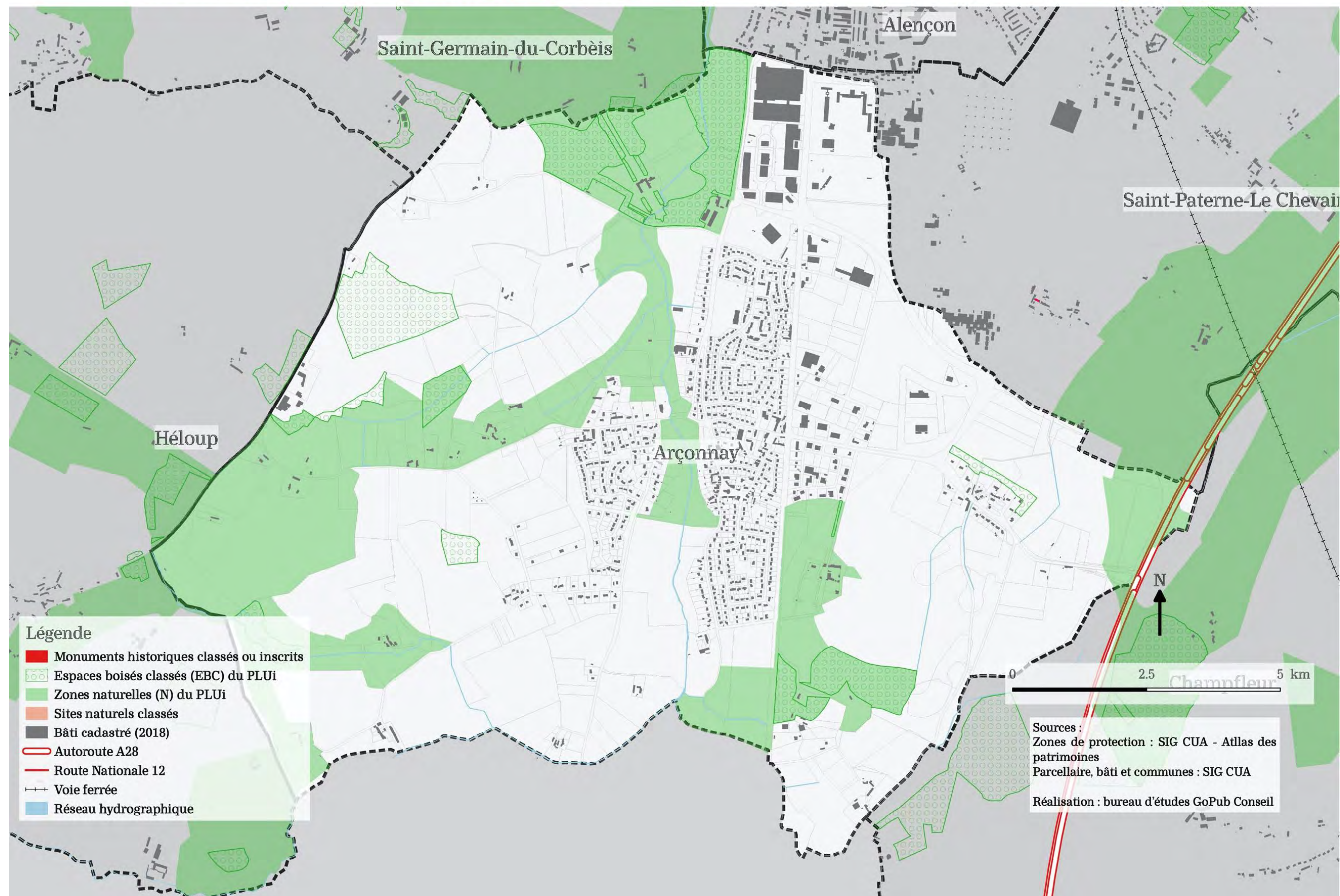


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Alençon





## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Arçonnay



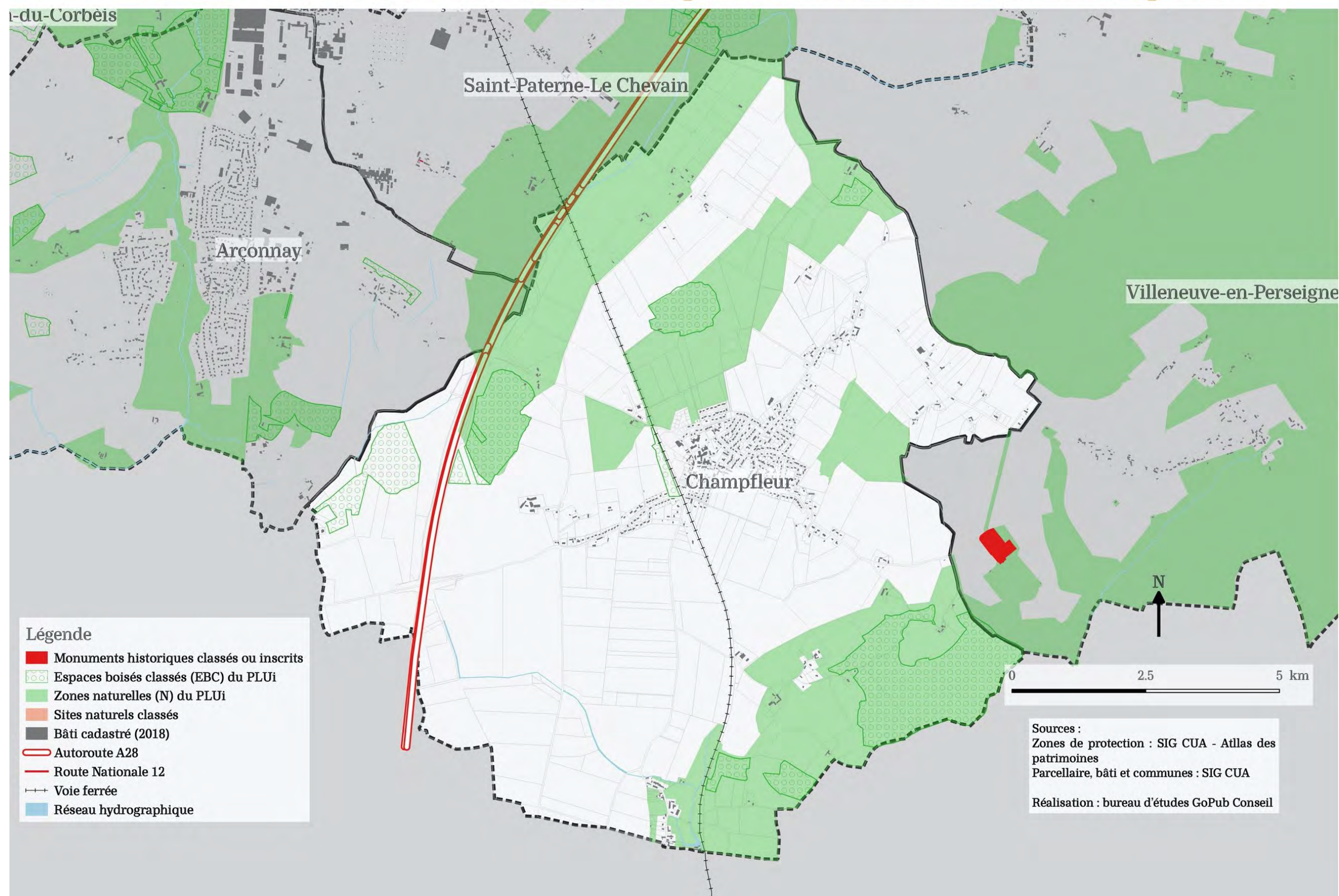


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Cerisé



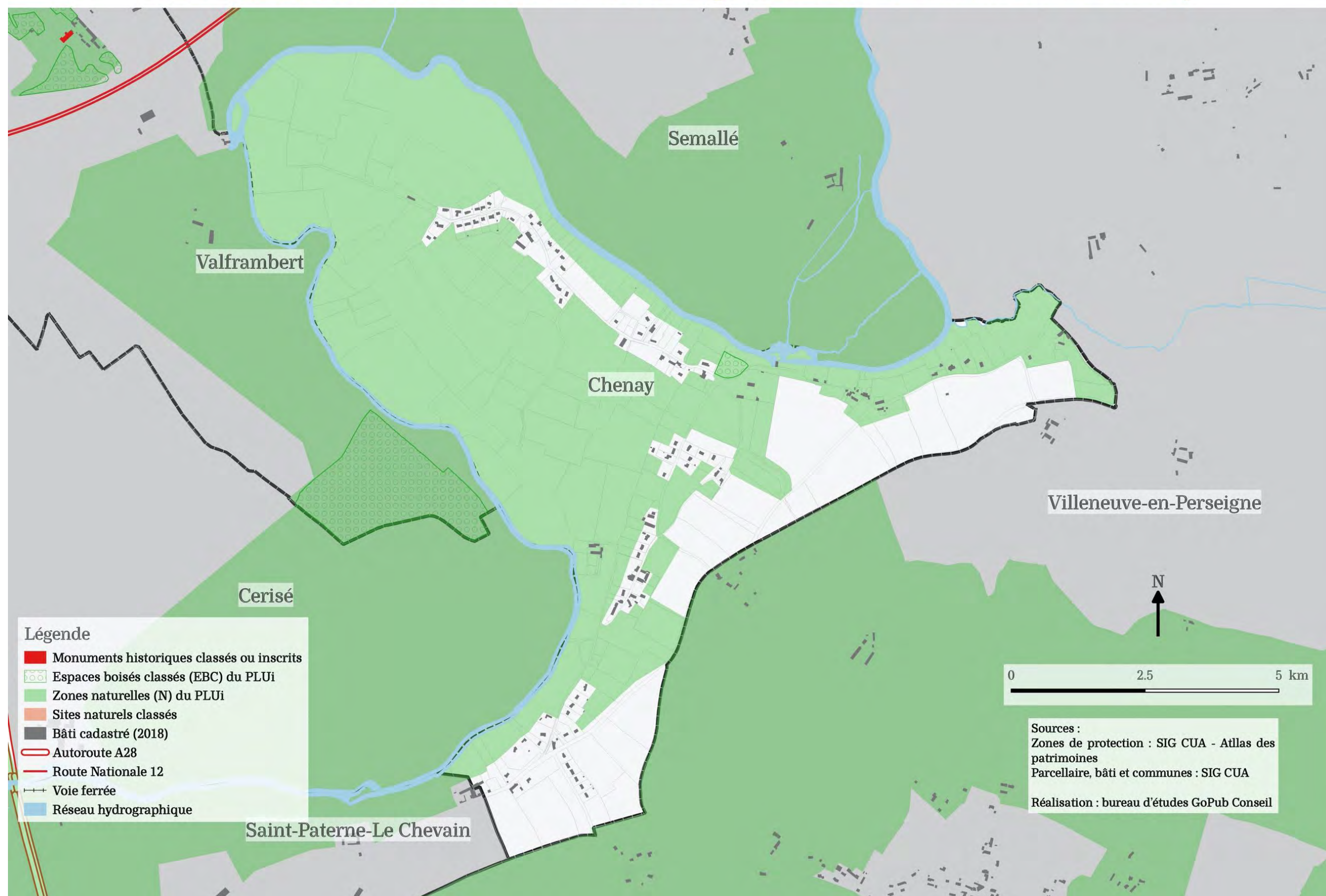


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Champfleur



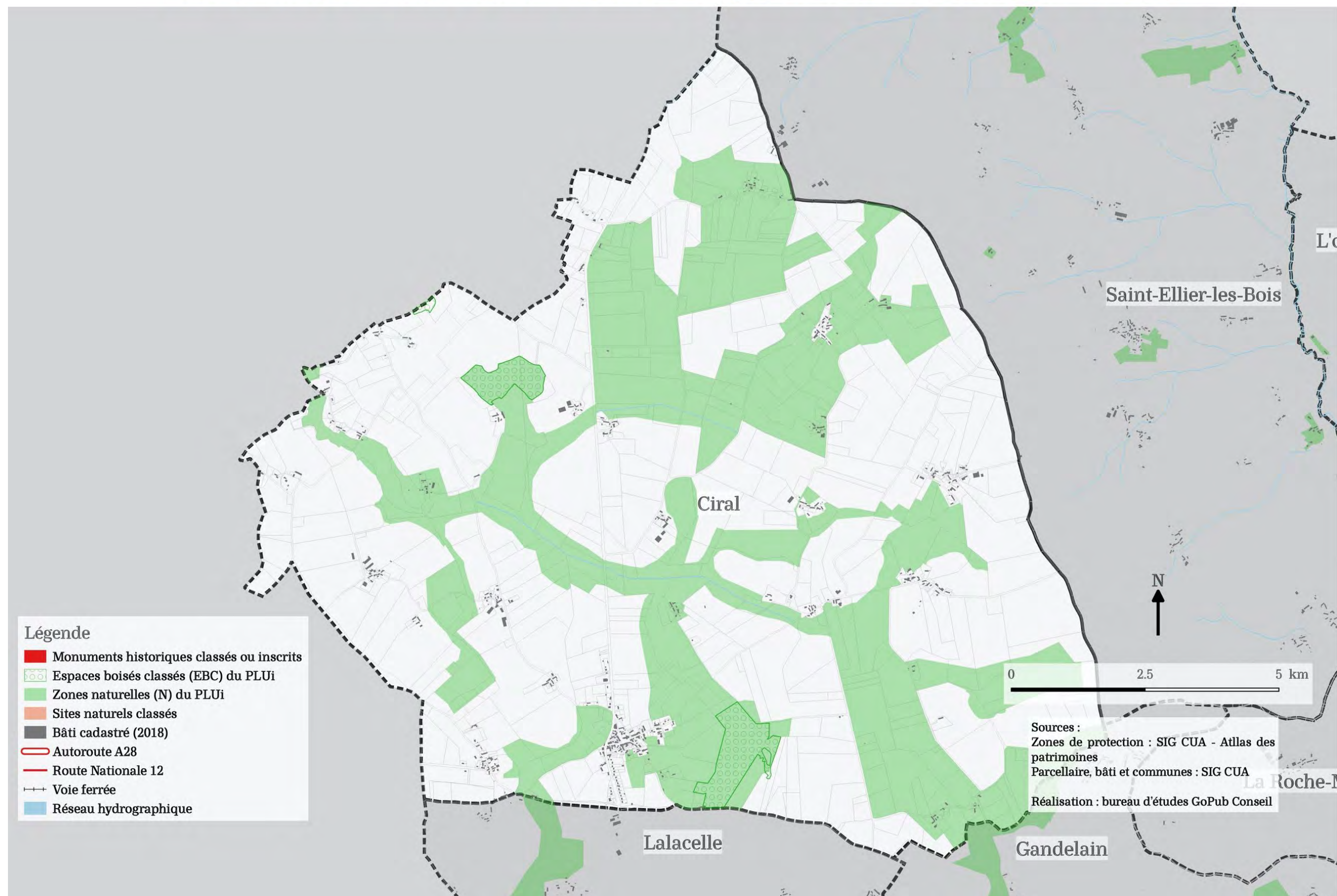


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Chenay



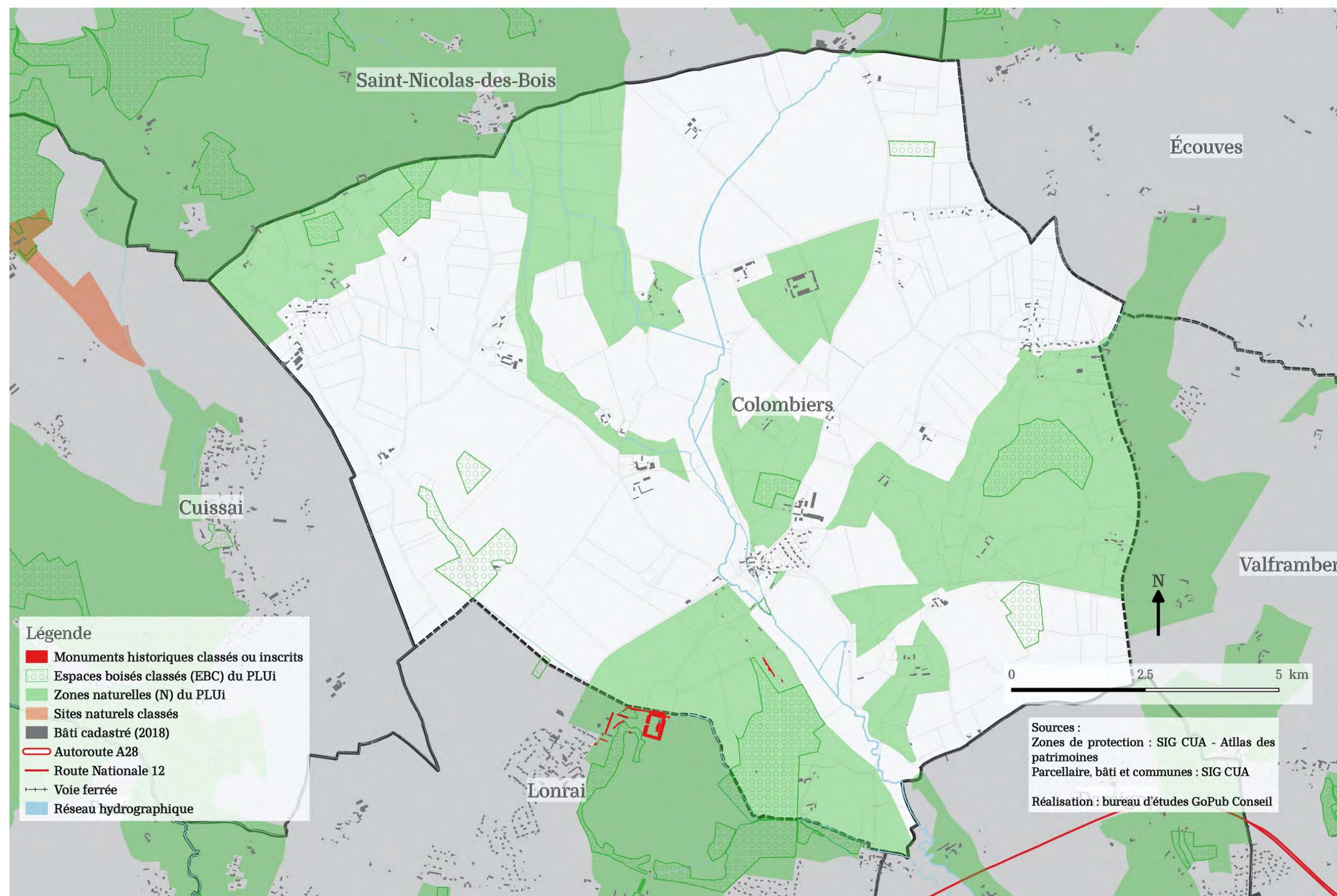


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Ciral



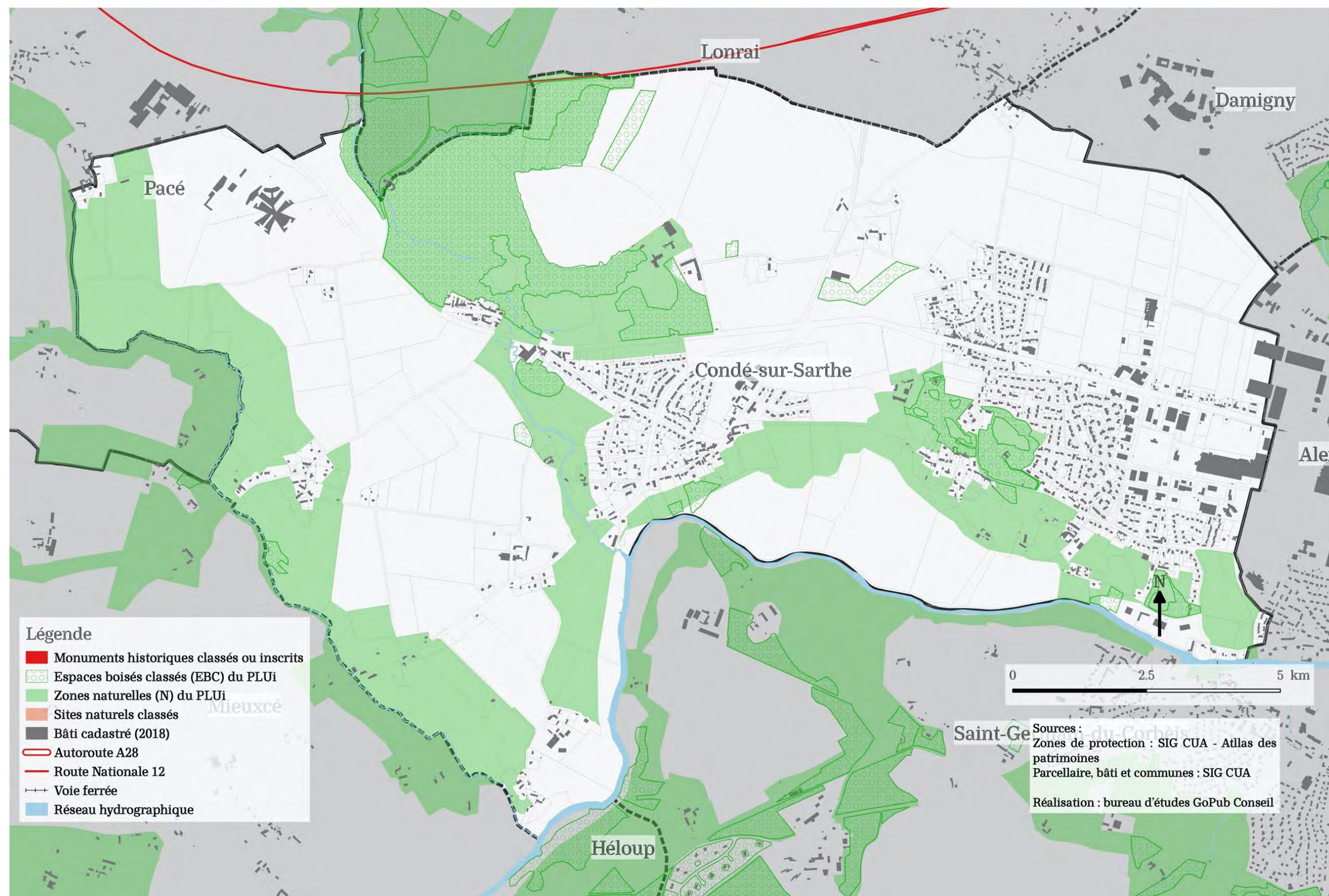


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Colombiers



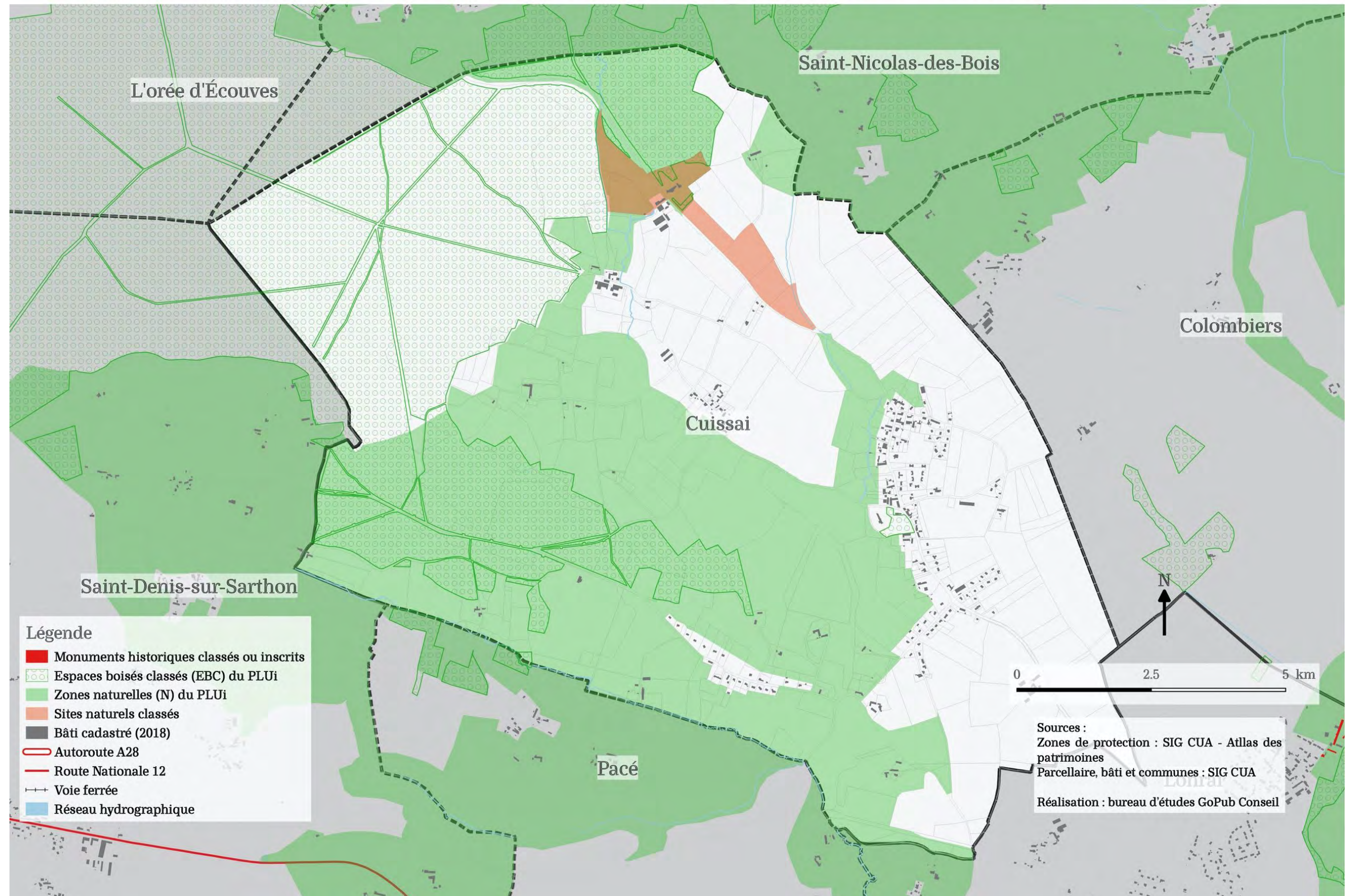


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Condé-sur-Sarthe



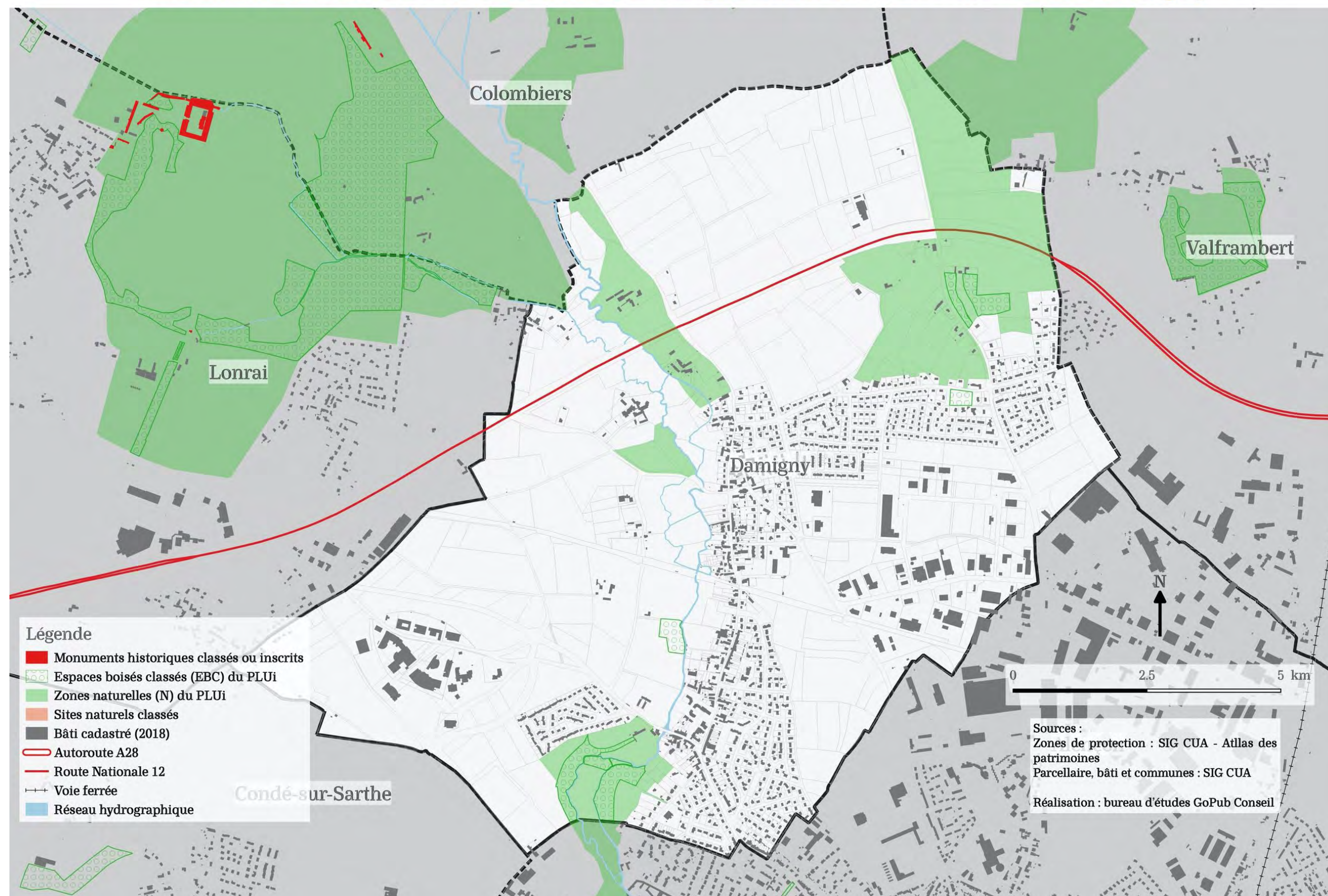


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Cuissai



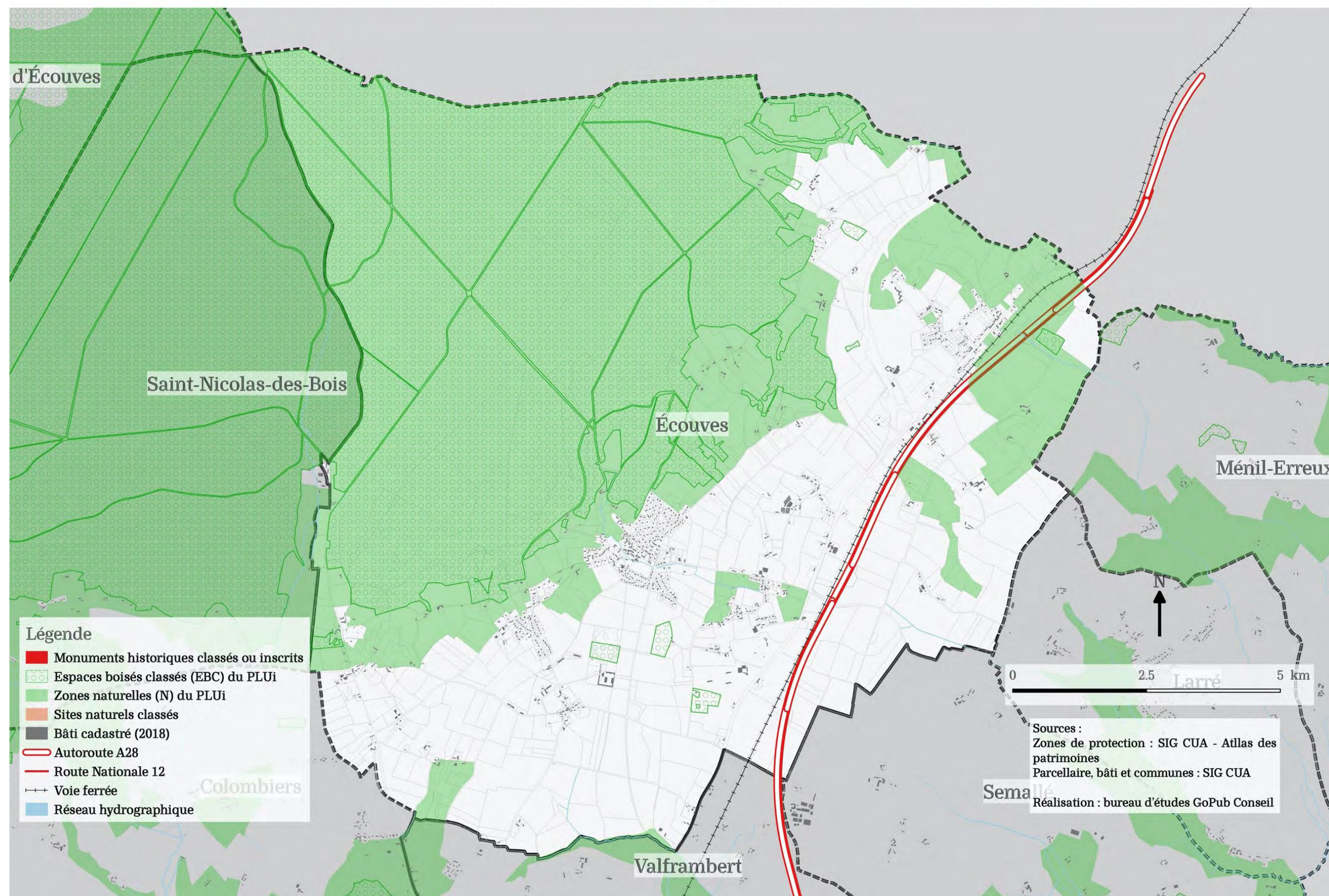


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Damigny





## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Écouves



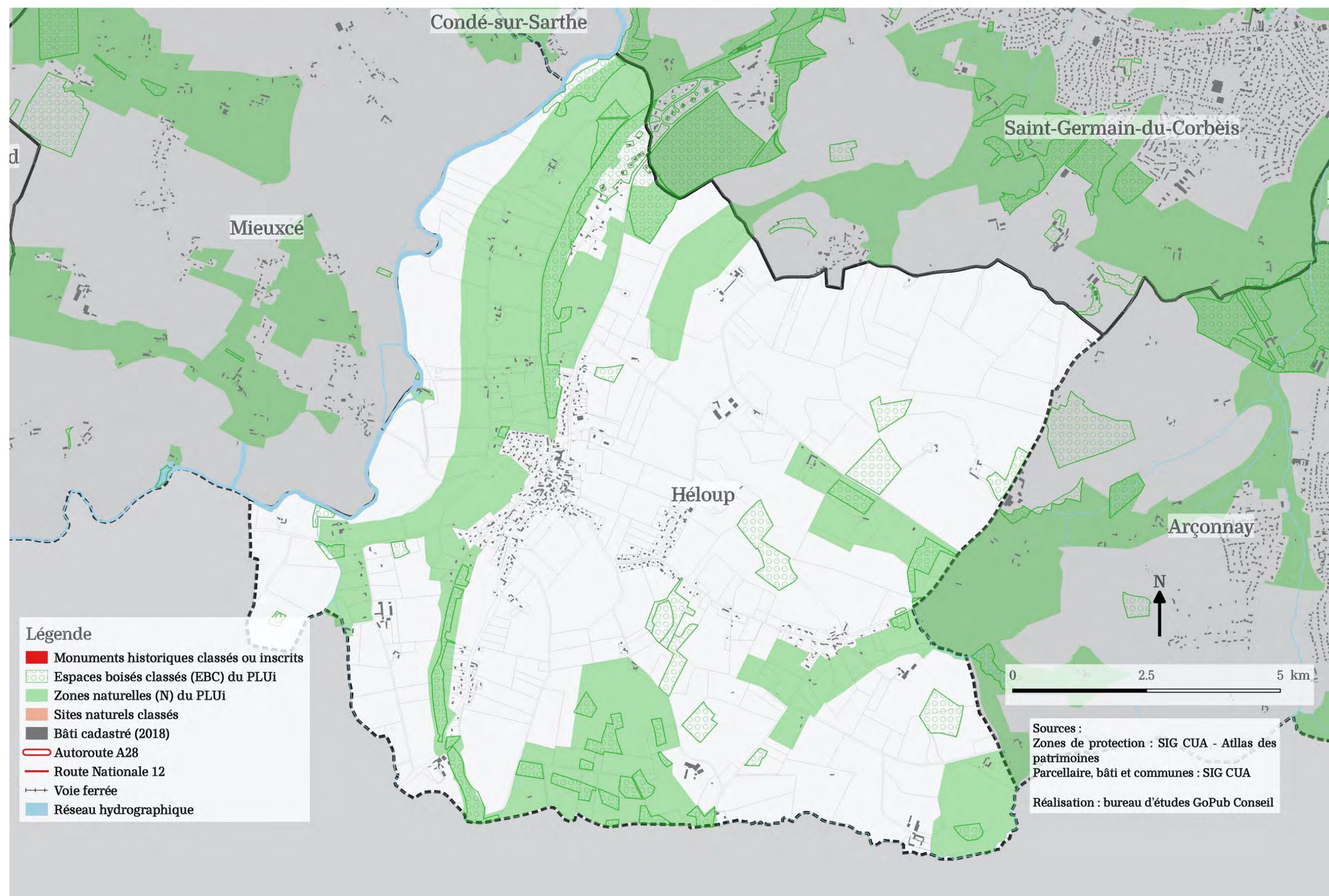


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Gandelain



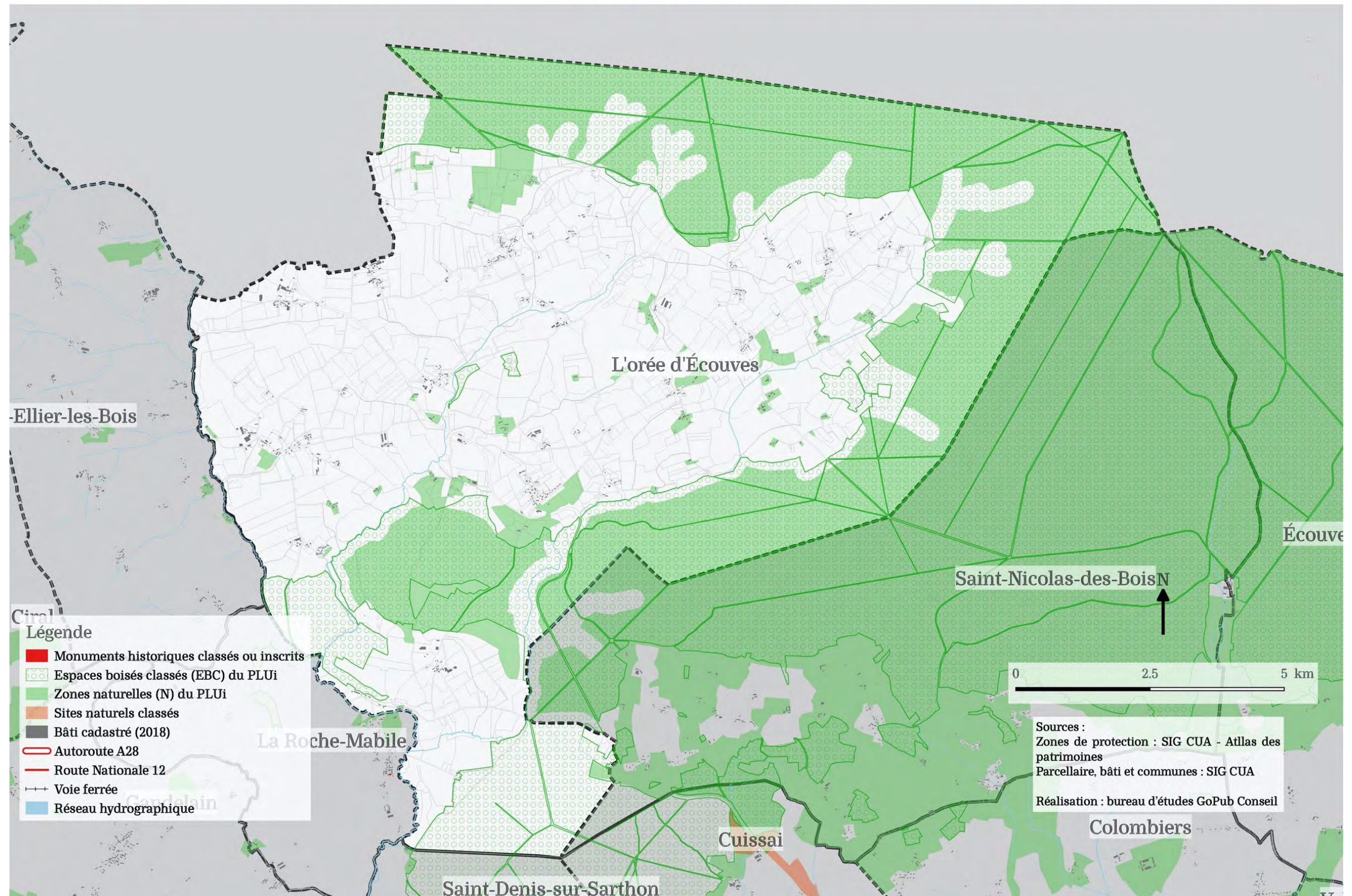


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Héloup



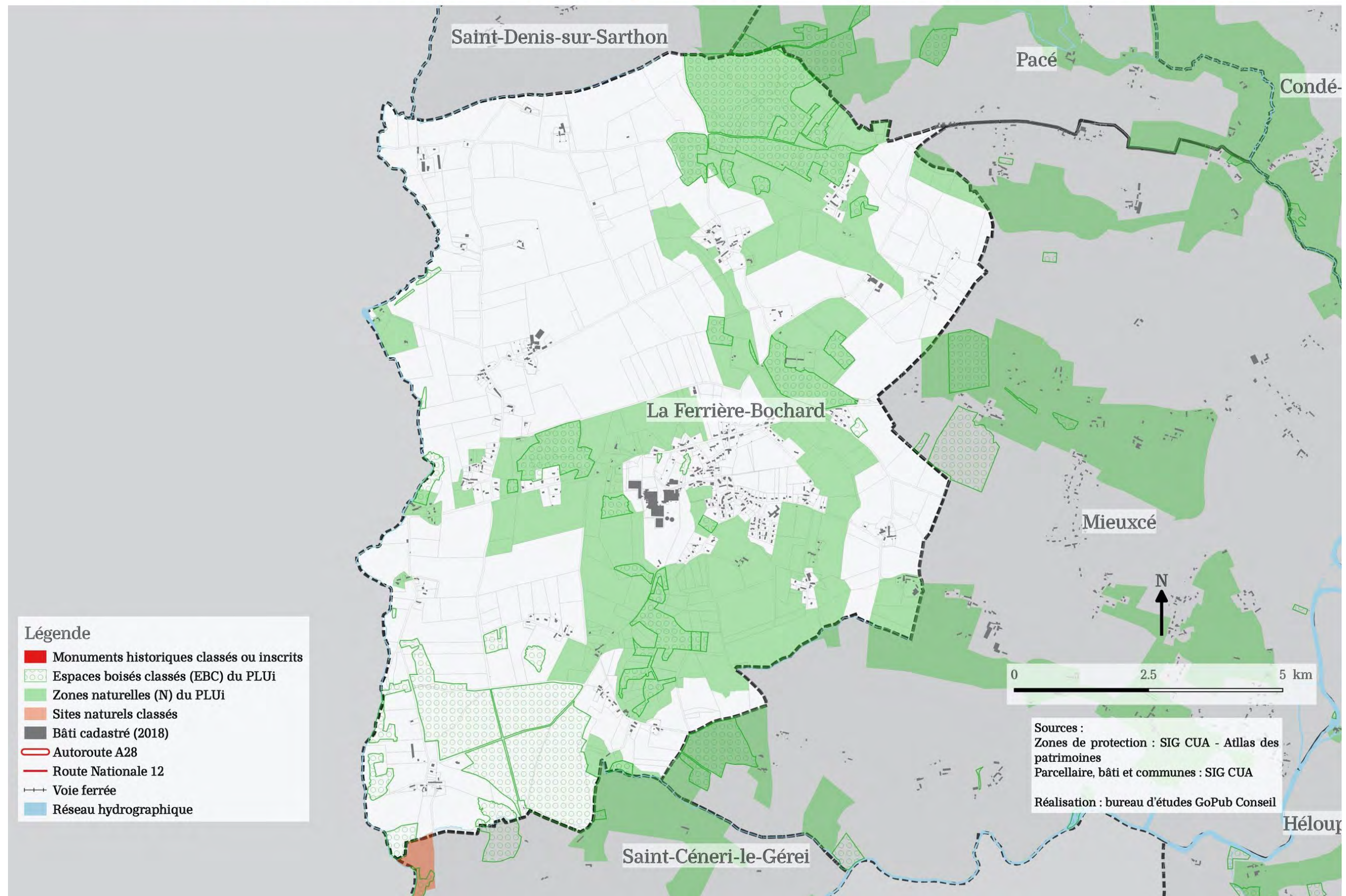


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de L'orée d'Écouves





## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de La Ferrière-Bochard



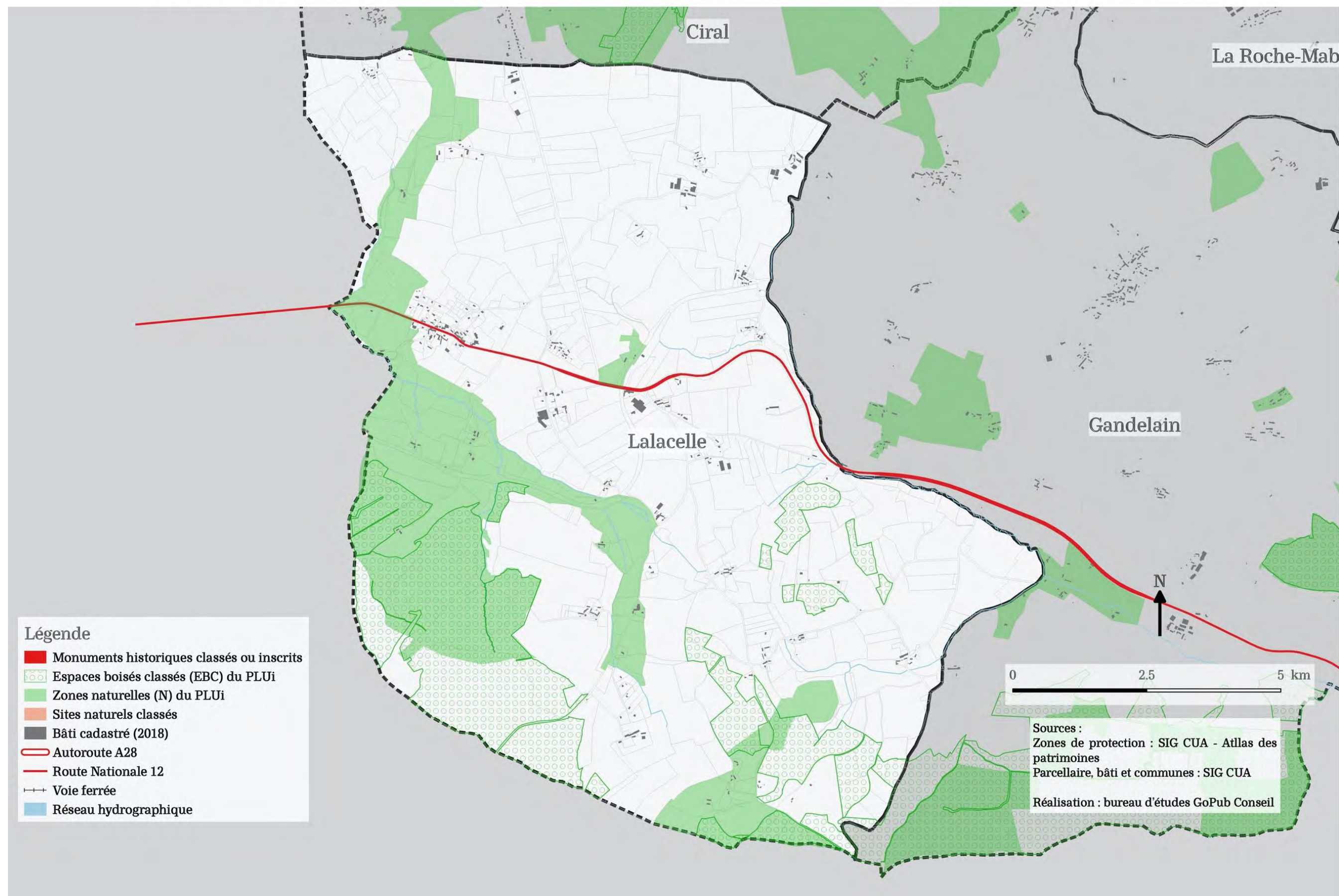


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de La Roche-Mabile





## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Lalacelle



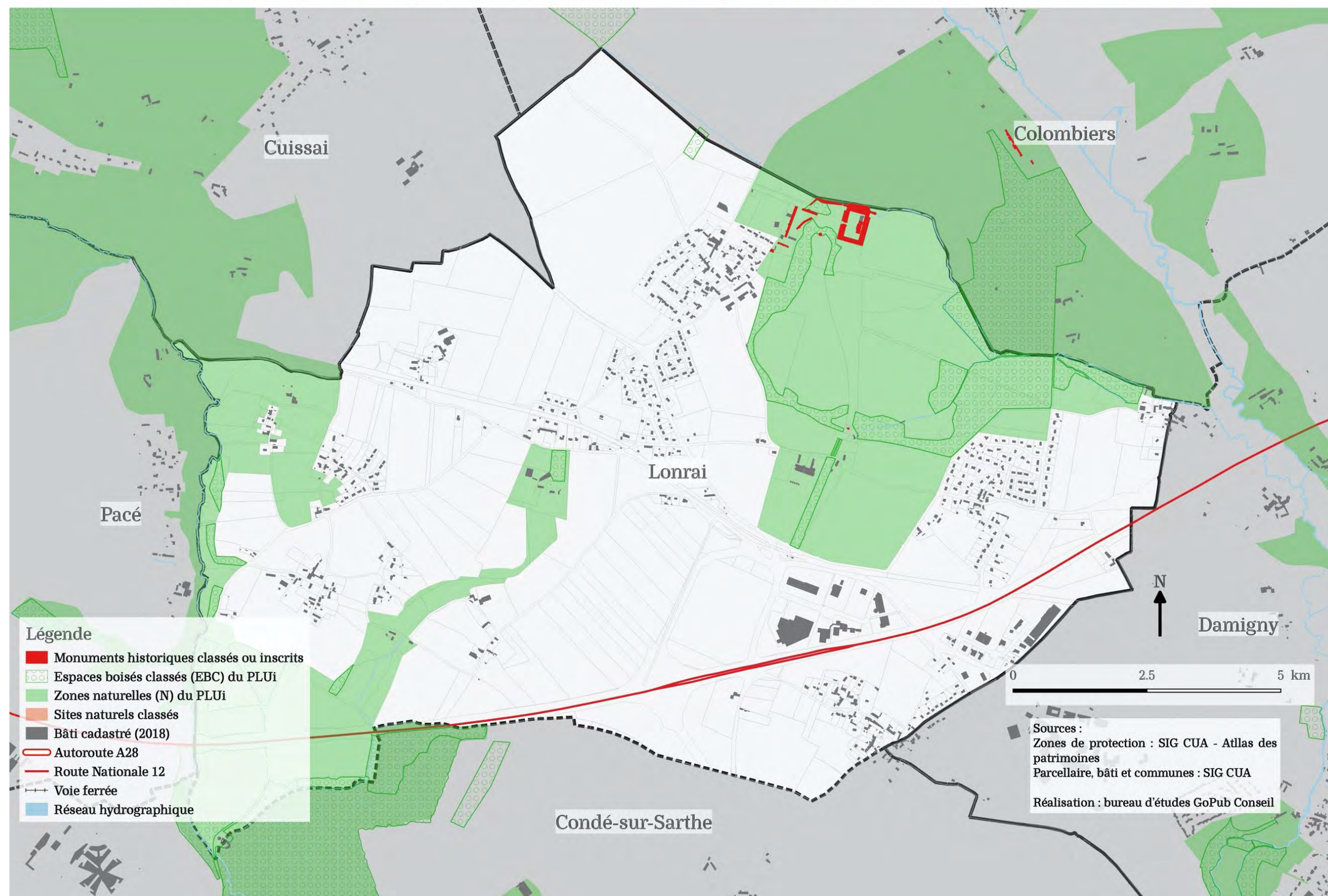


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Larré



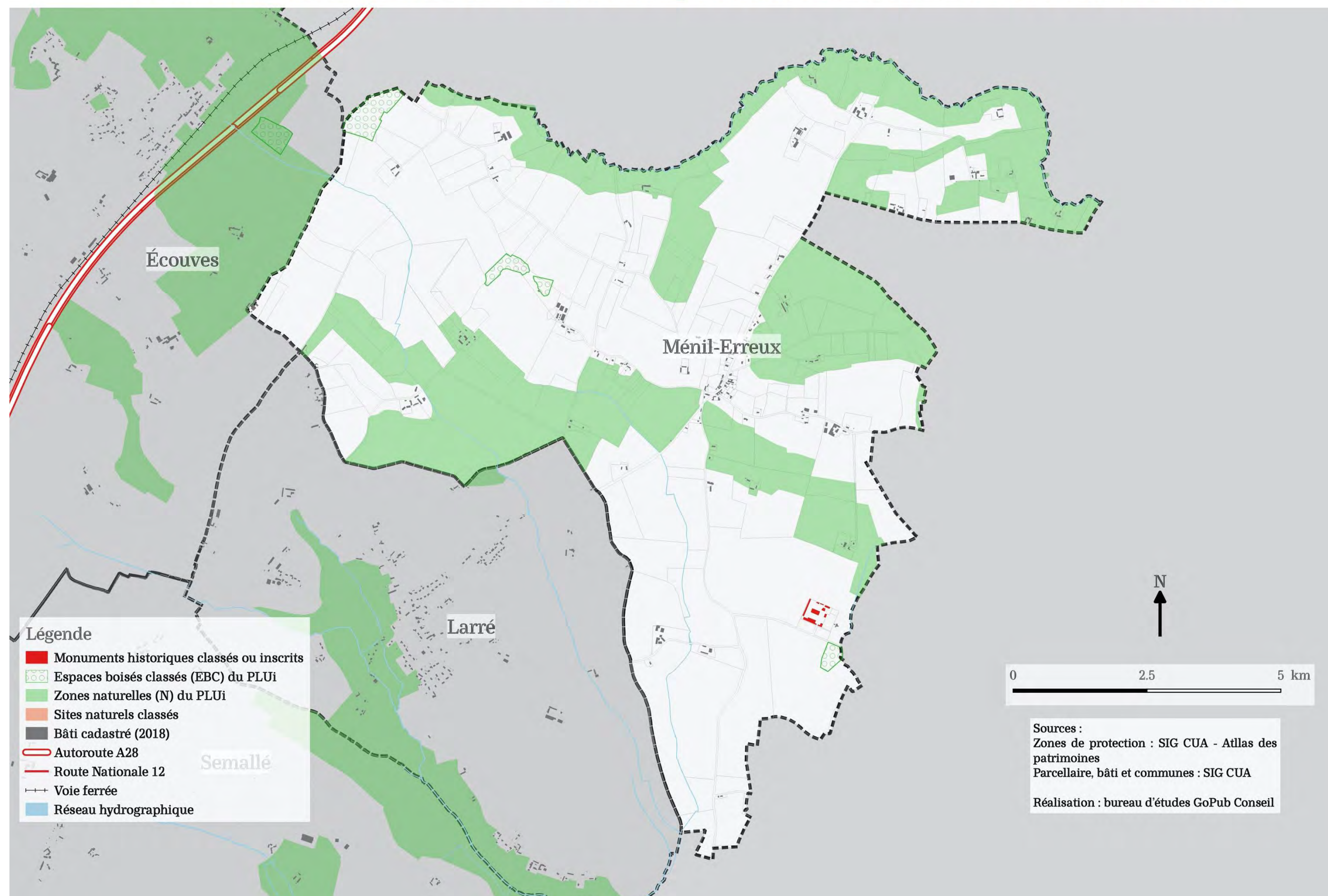


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Lonrai



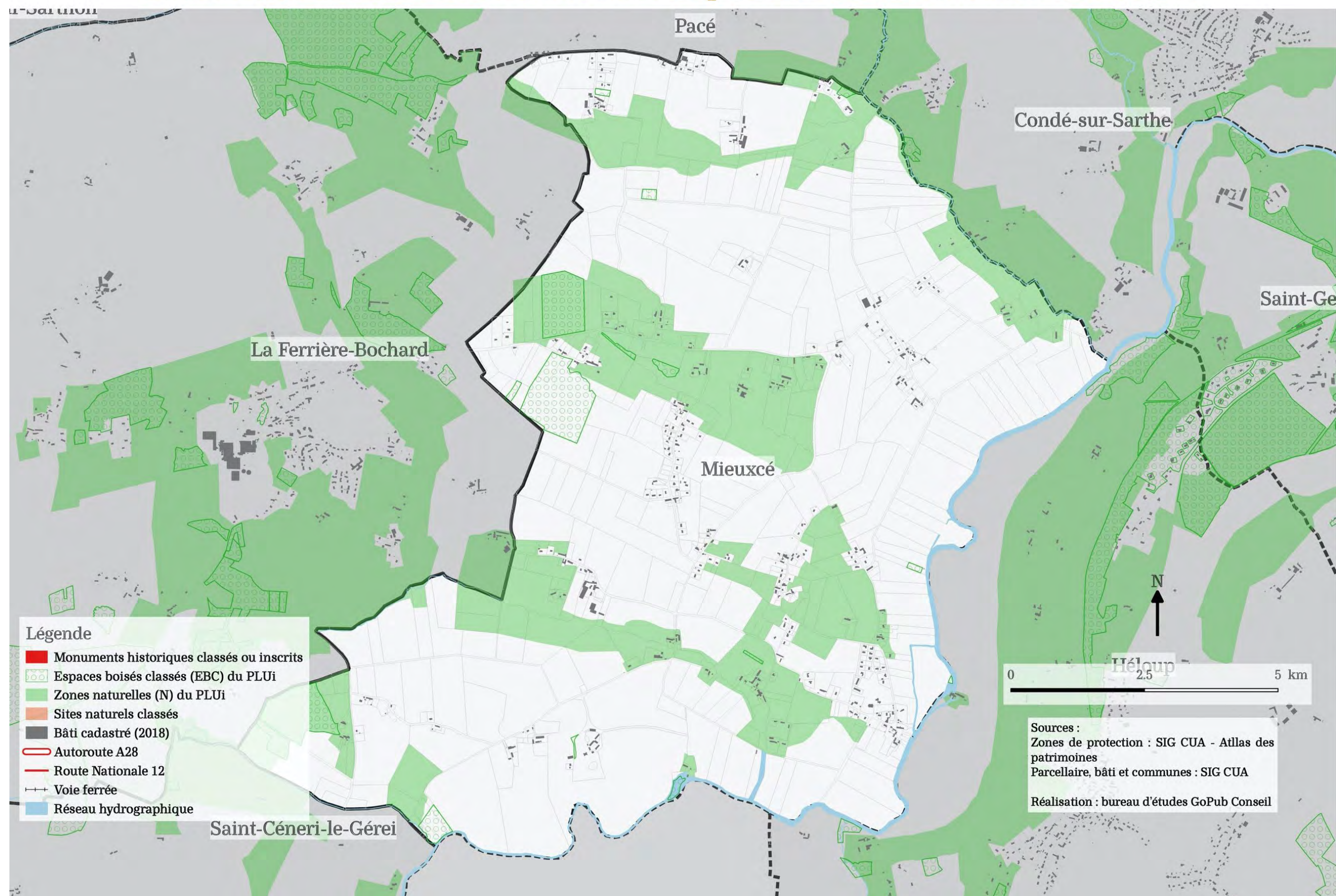


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Ménil-Erreux



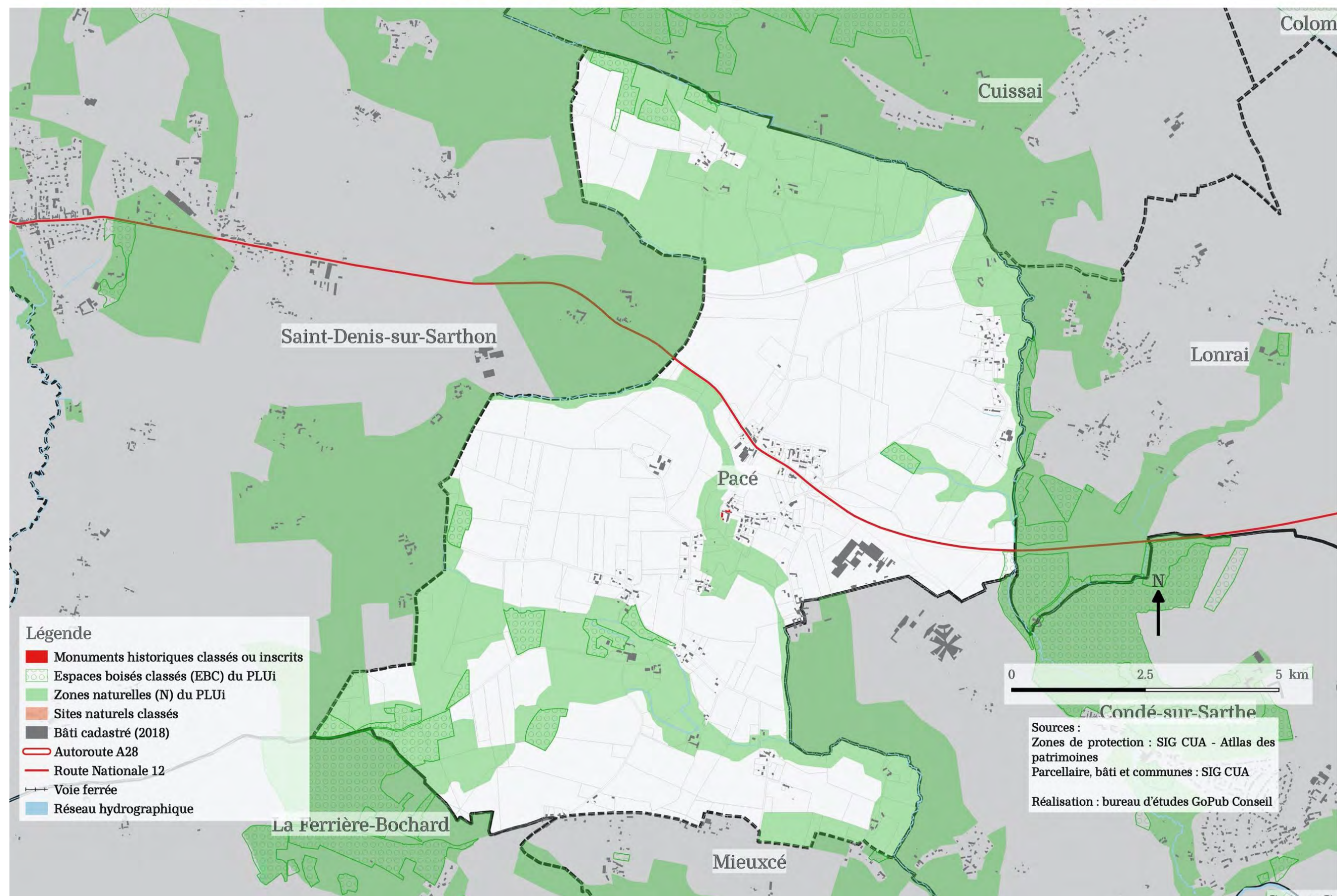


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Mieuxcé



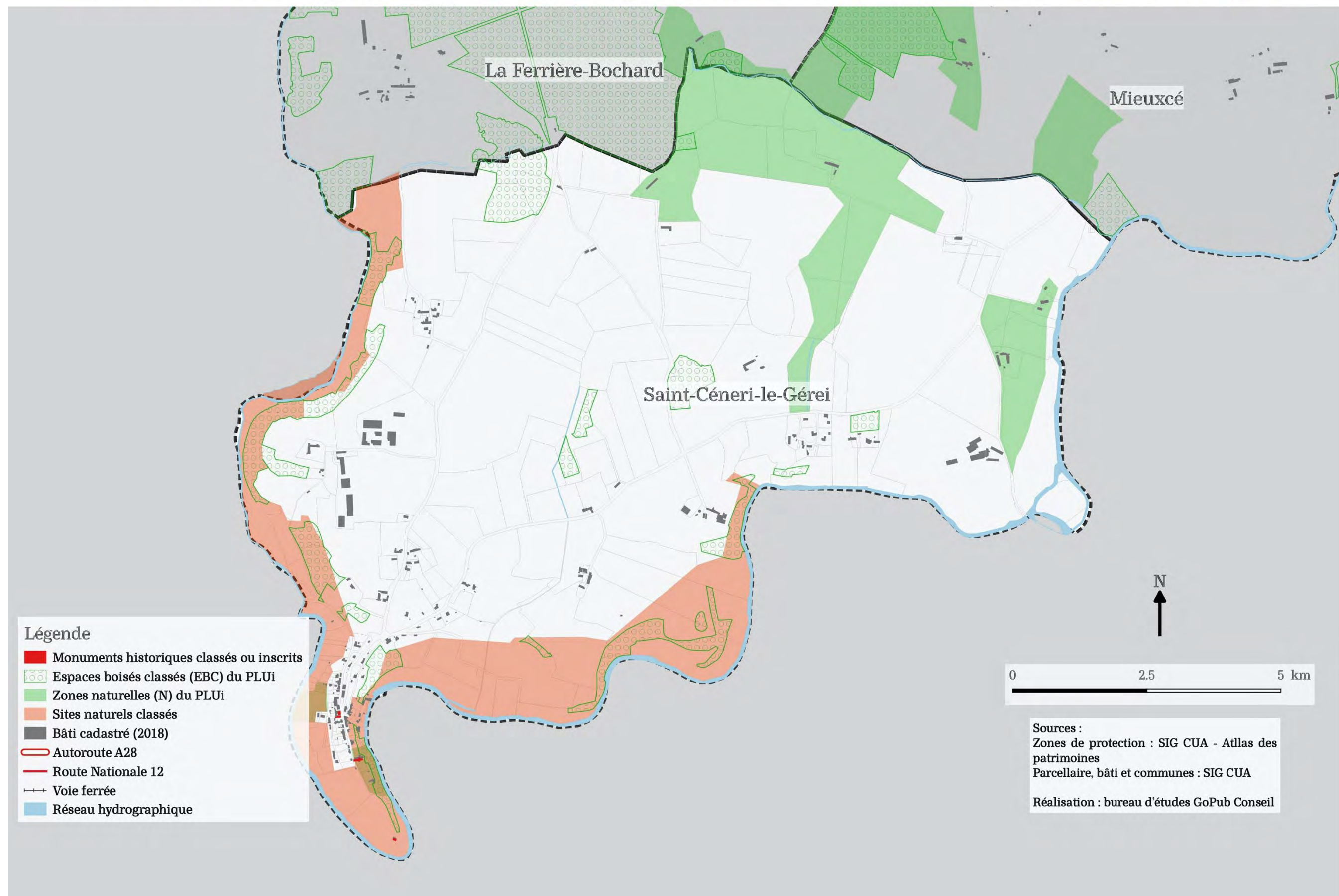


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Pacé





## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei



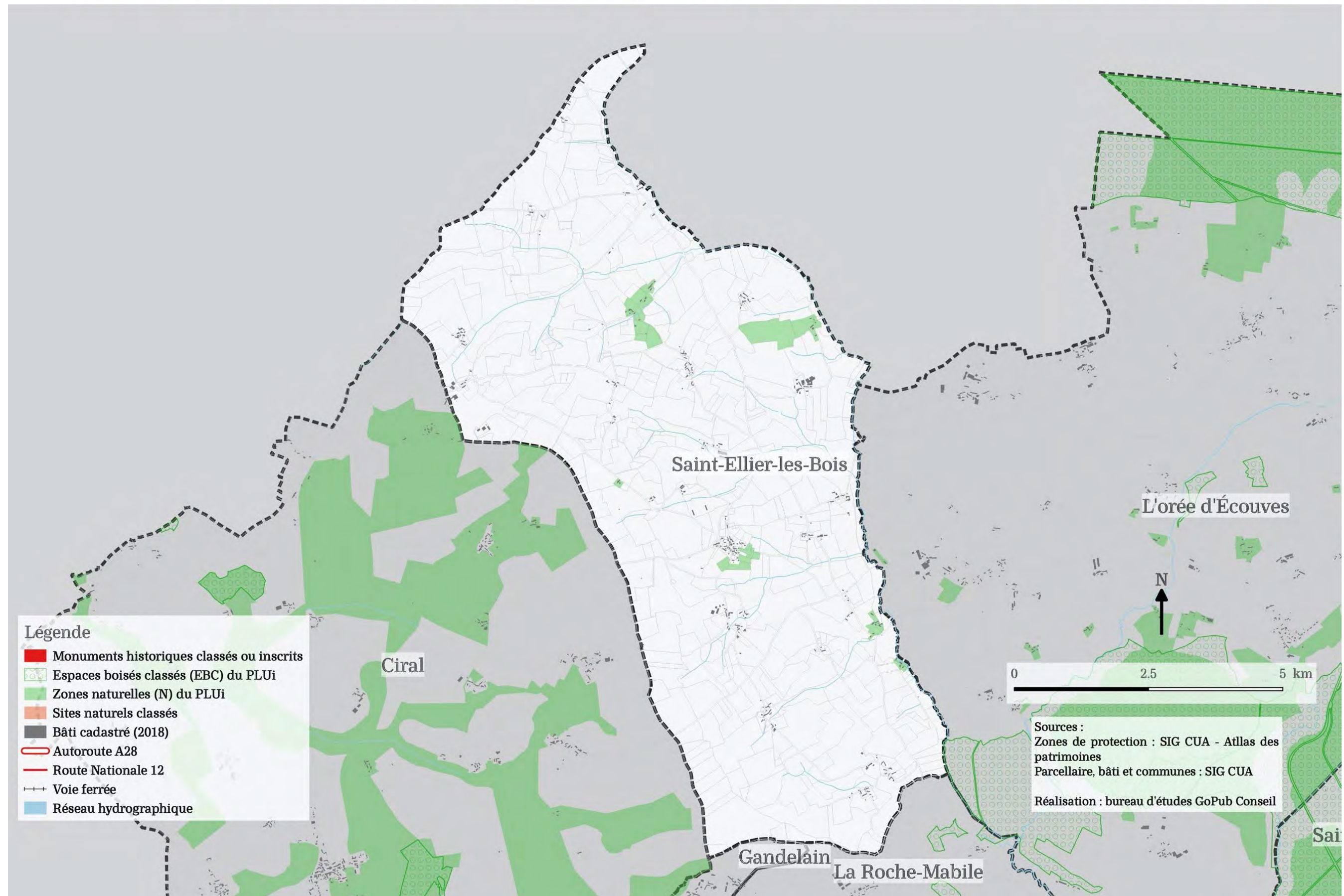


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon



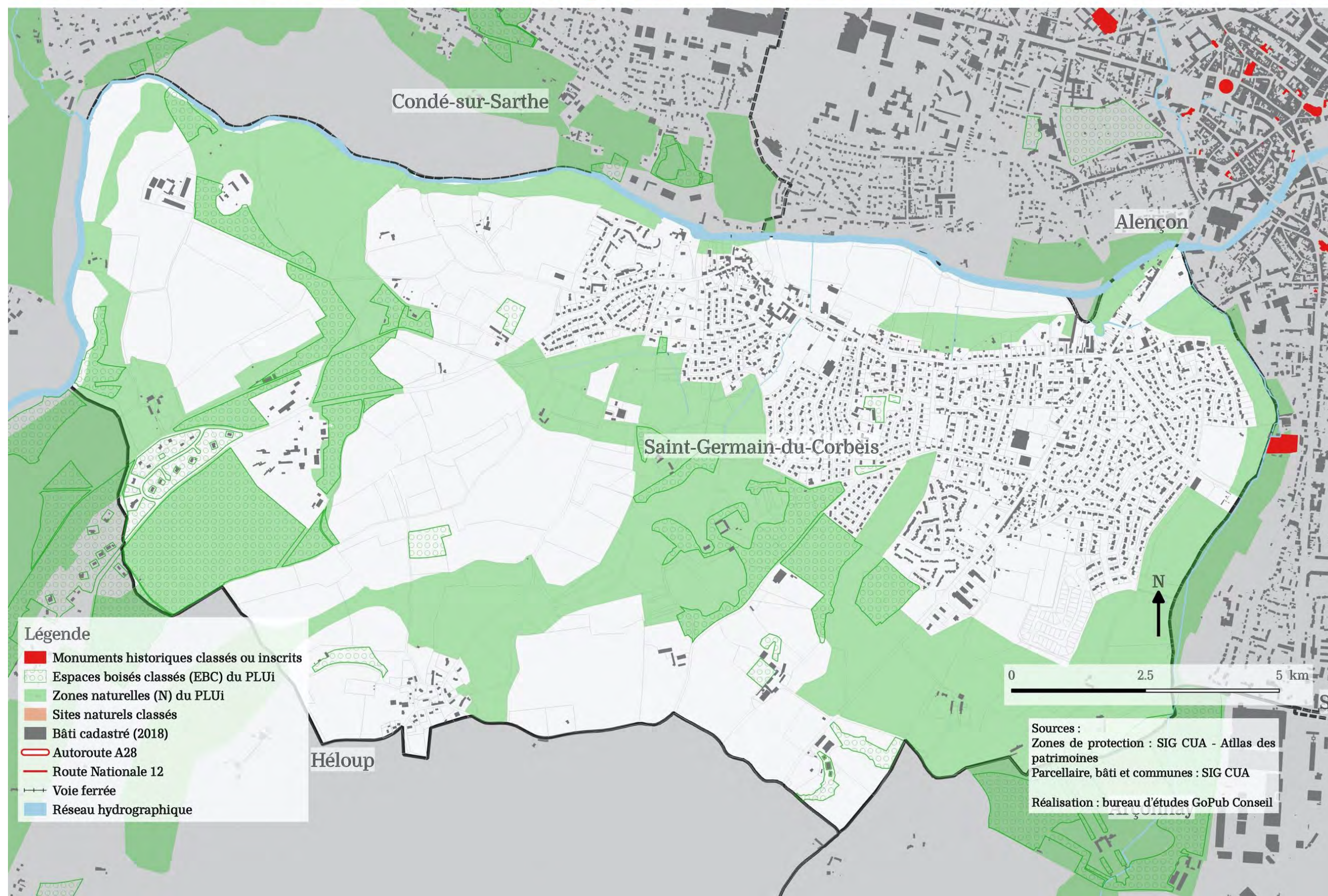


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Saint-Ellier-les-Bois



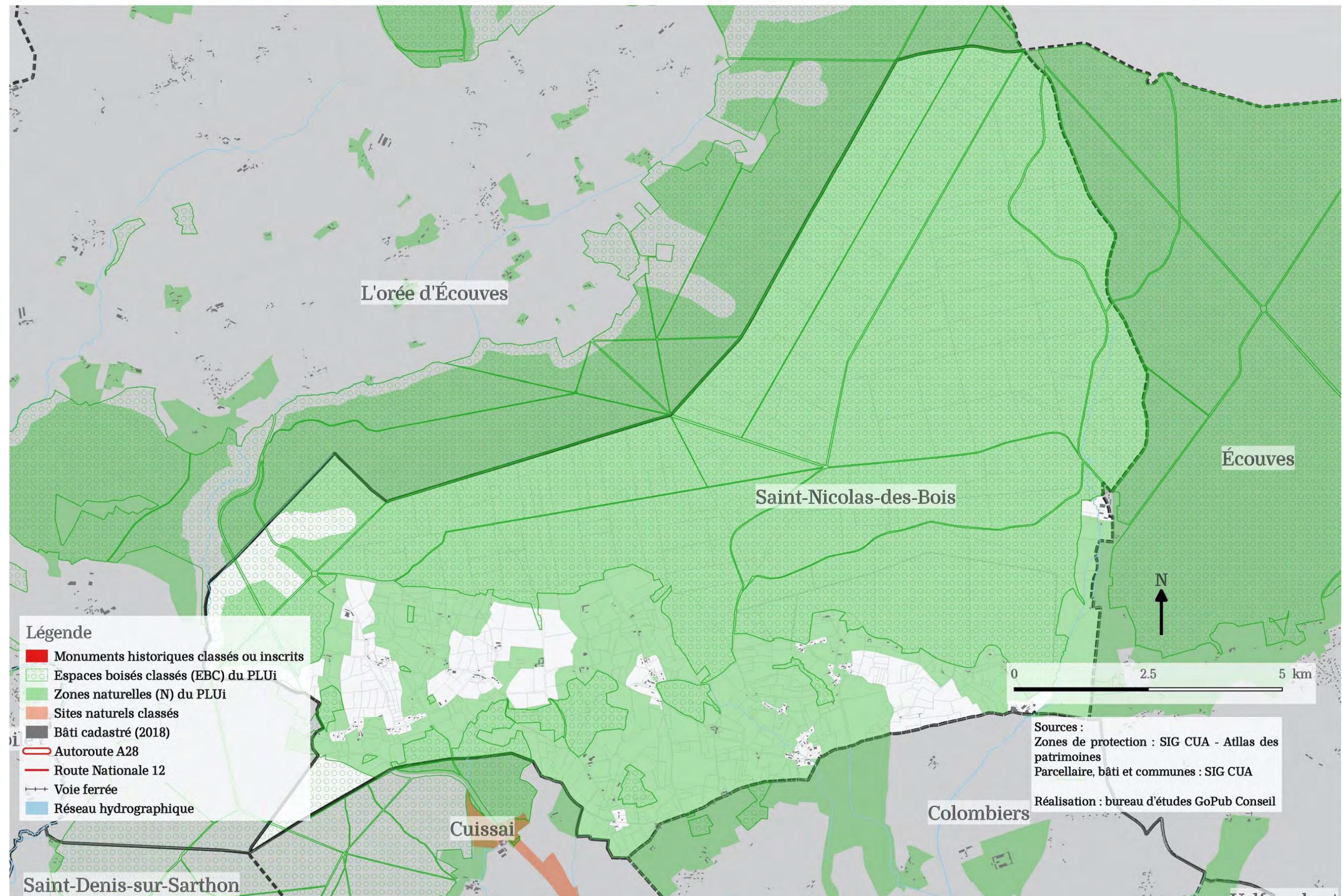


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Saint-Germain-du-Corbéis



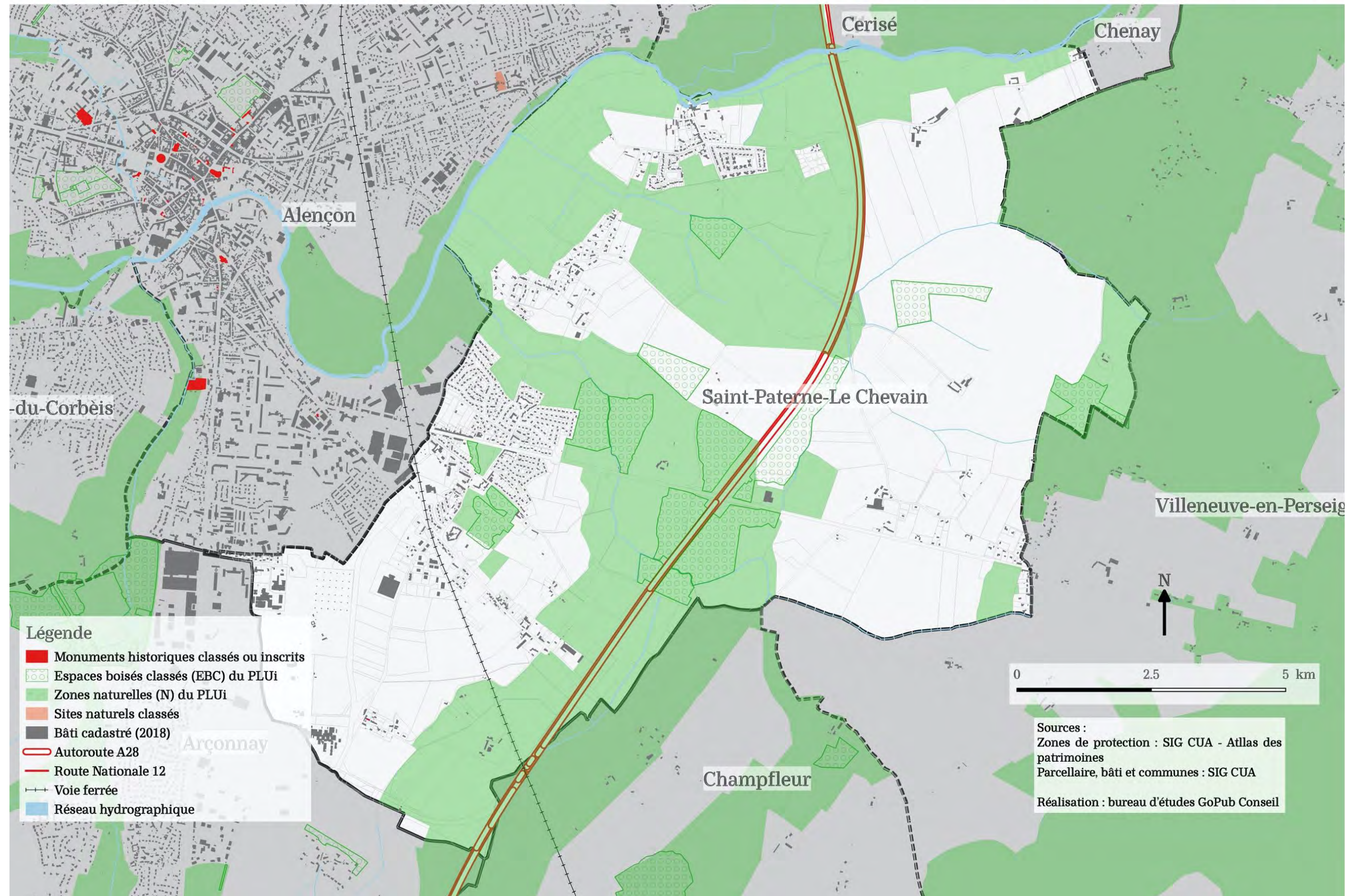


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois



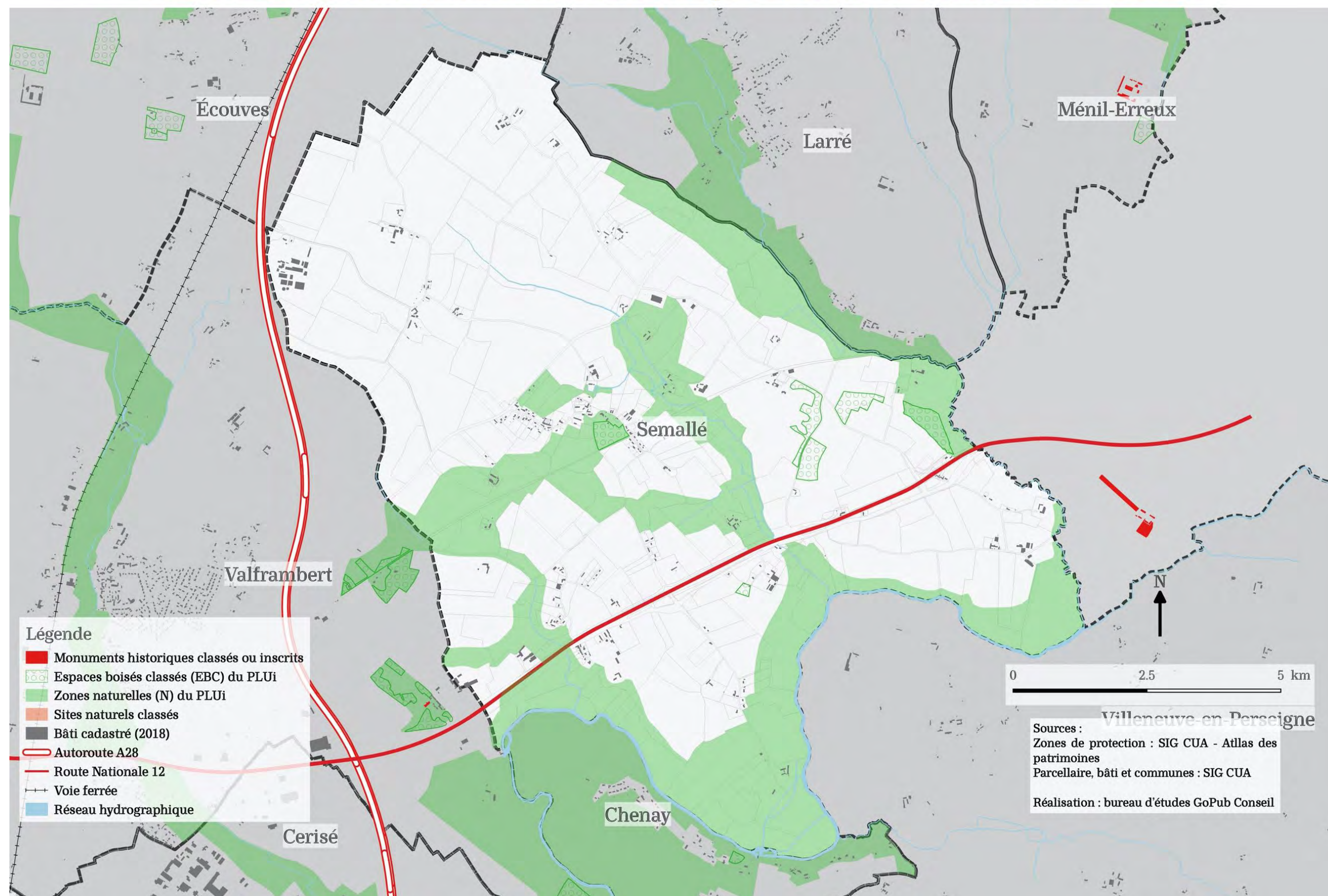


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Saint-Paterne-Le Chevain



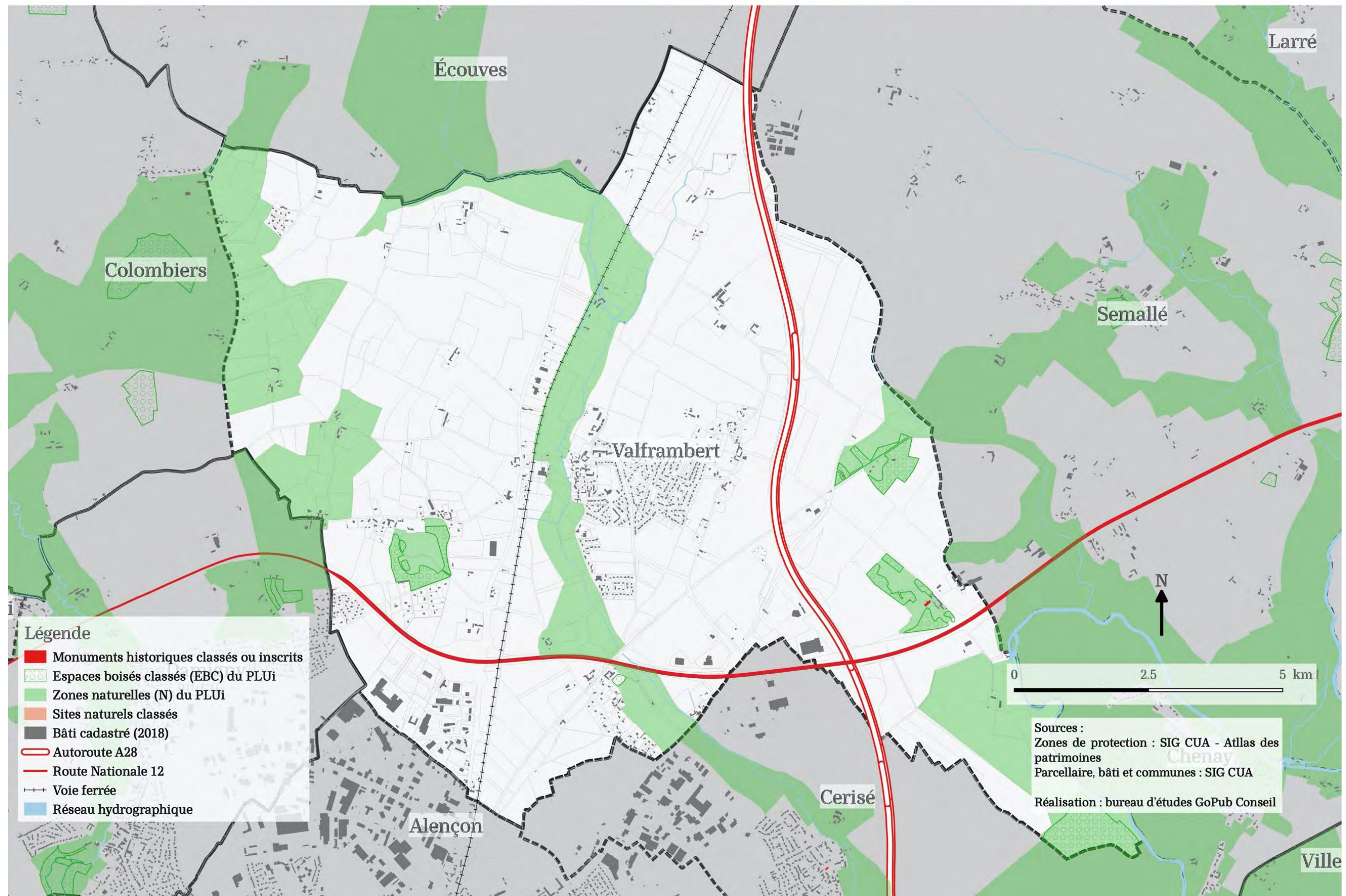


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Semallé



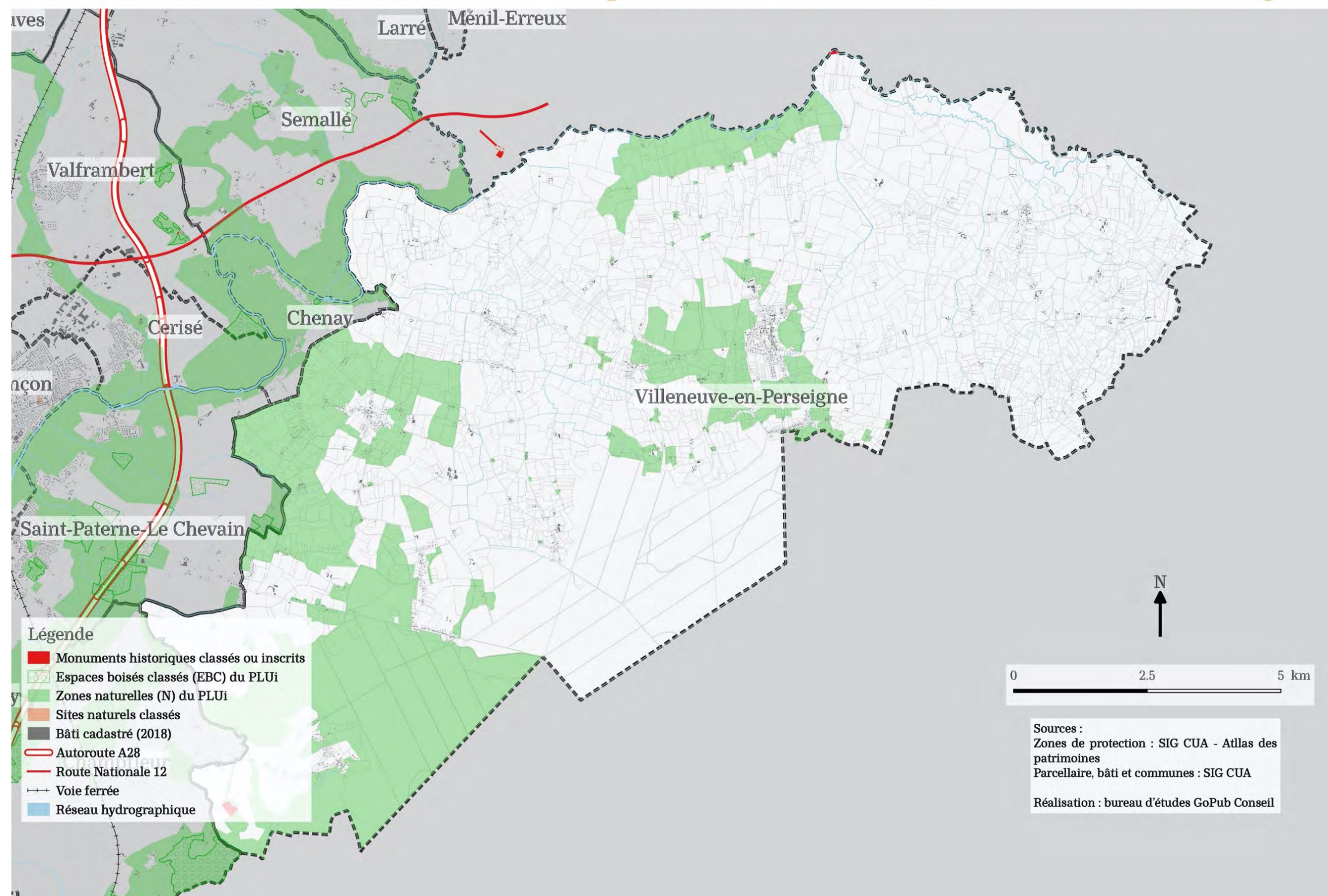


## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Valframbert





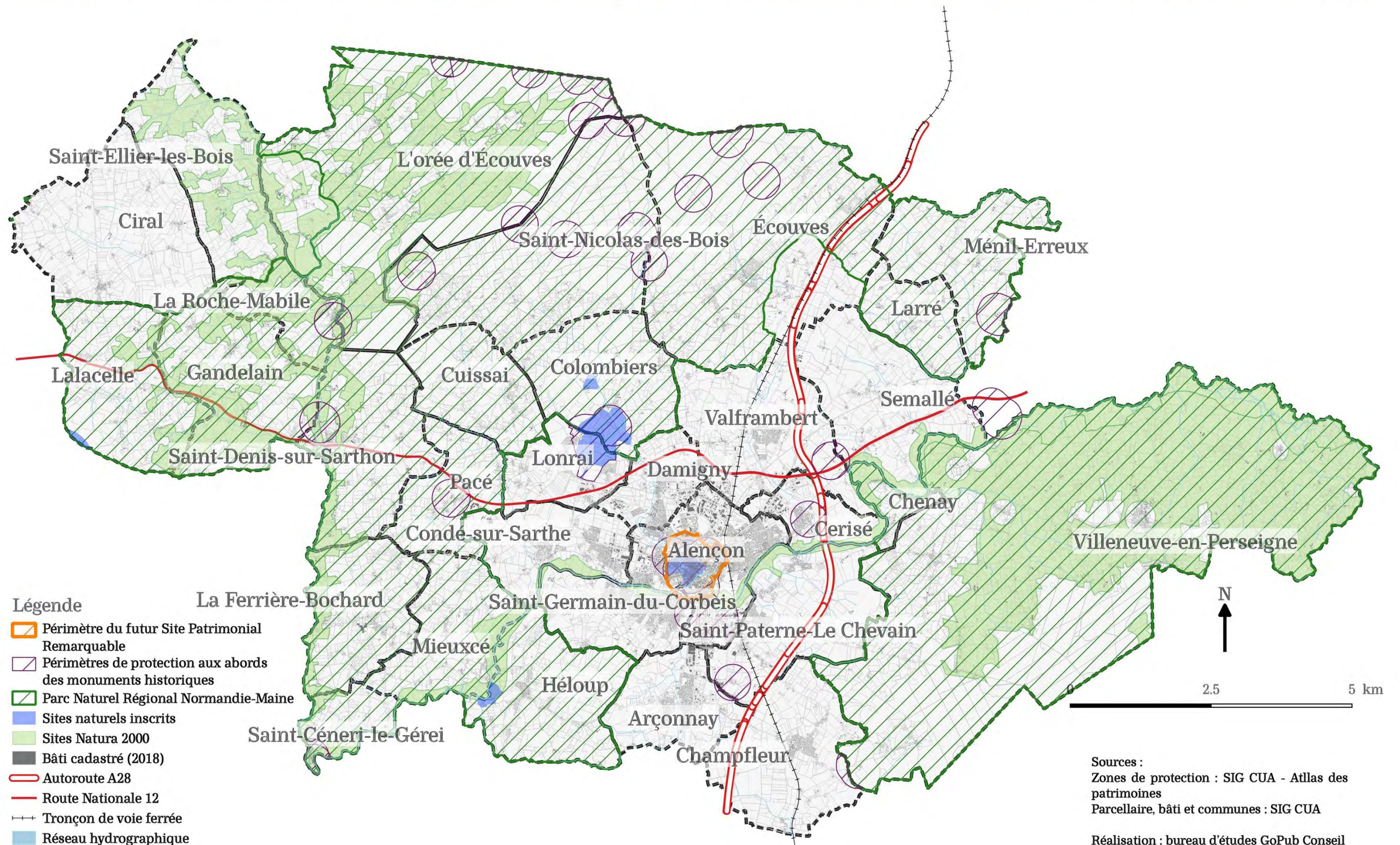
## Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne





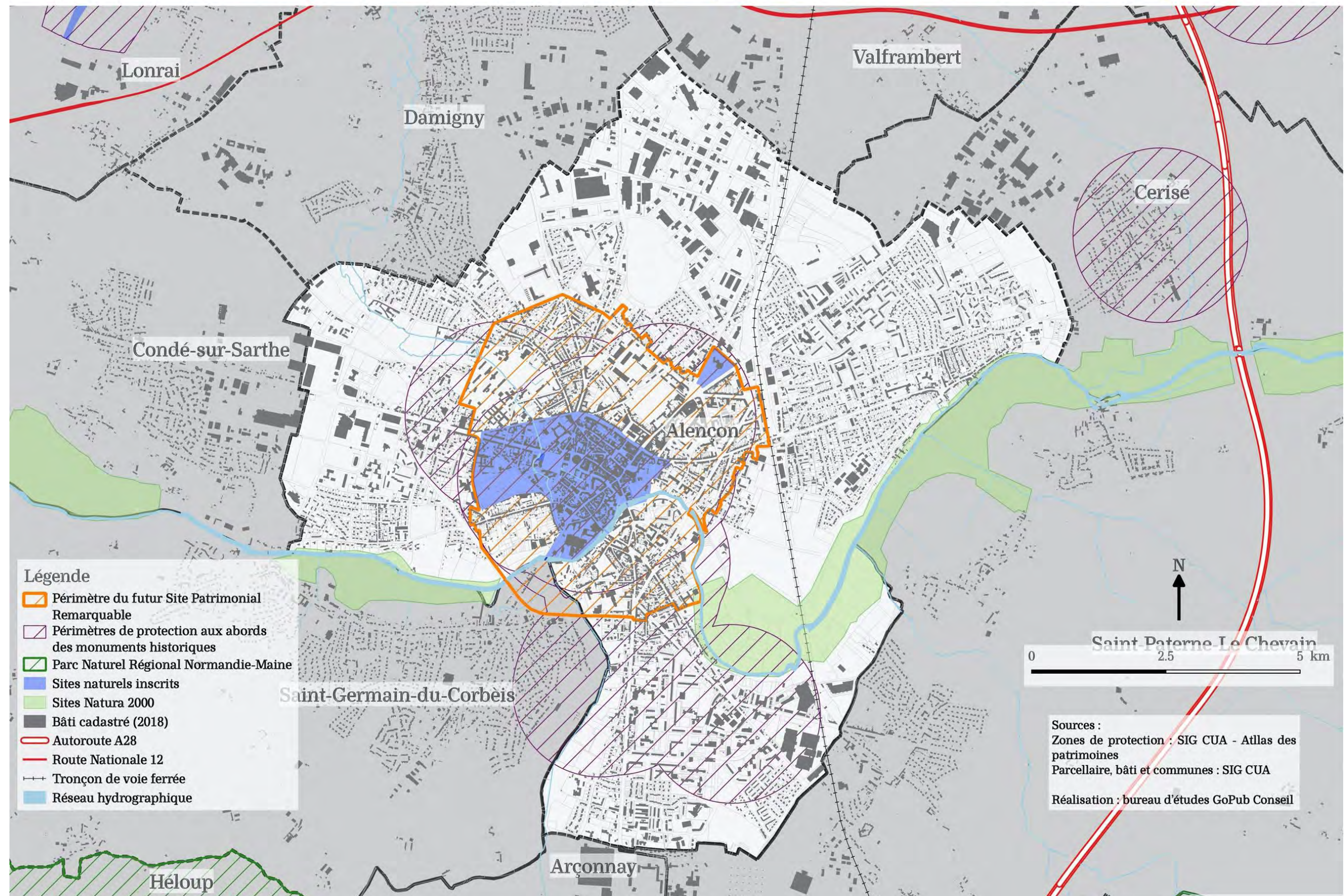
2. Cartes de localisation des périmètres d'interdictions relatives de publicité dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon

## Localisation des interdictions relatives de publicité au sein de la communauté urbaine d'Alençon



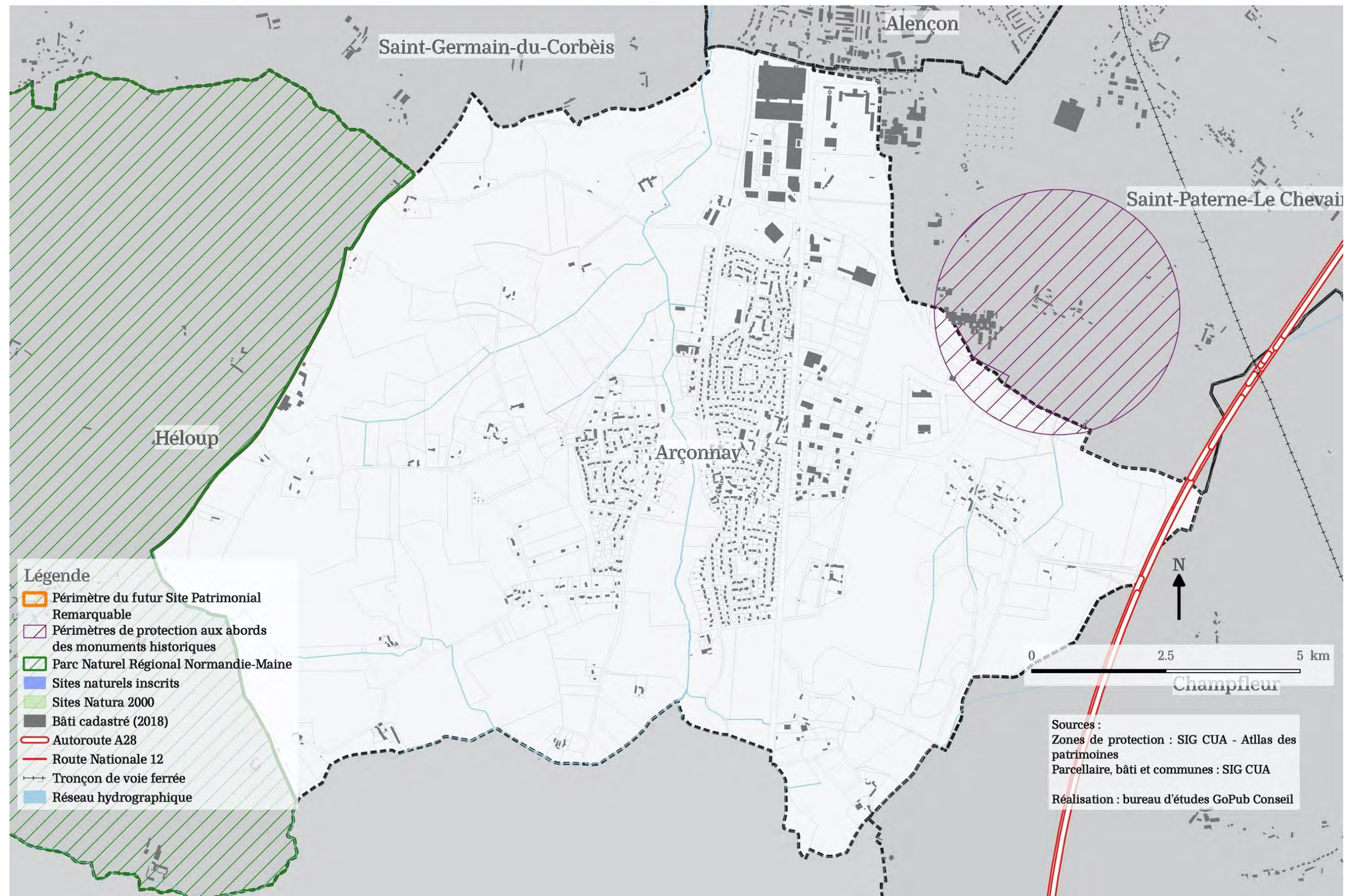


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Alençon



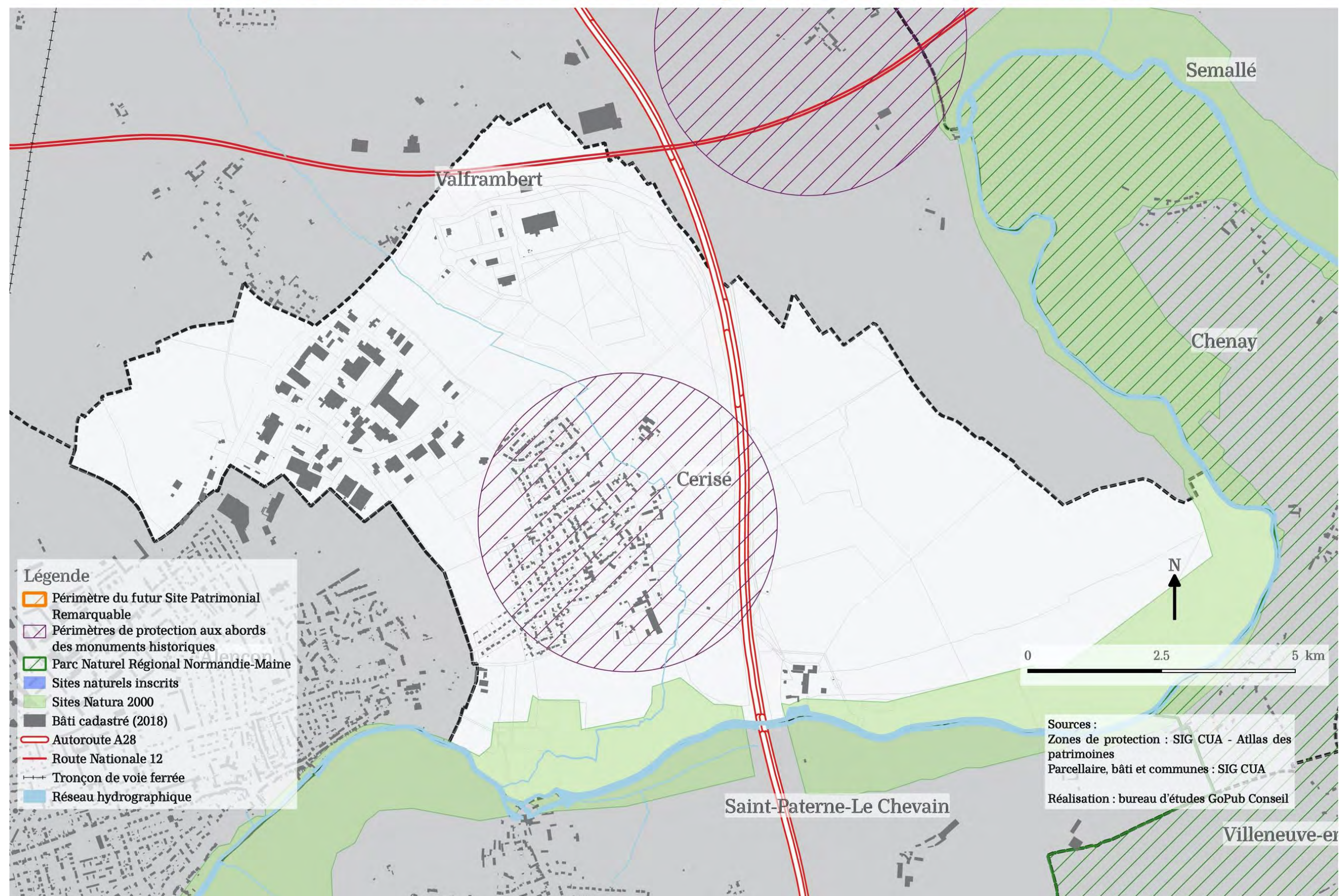


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Arçonnay



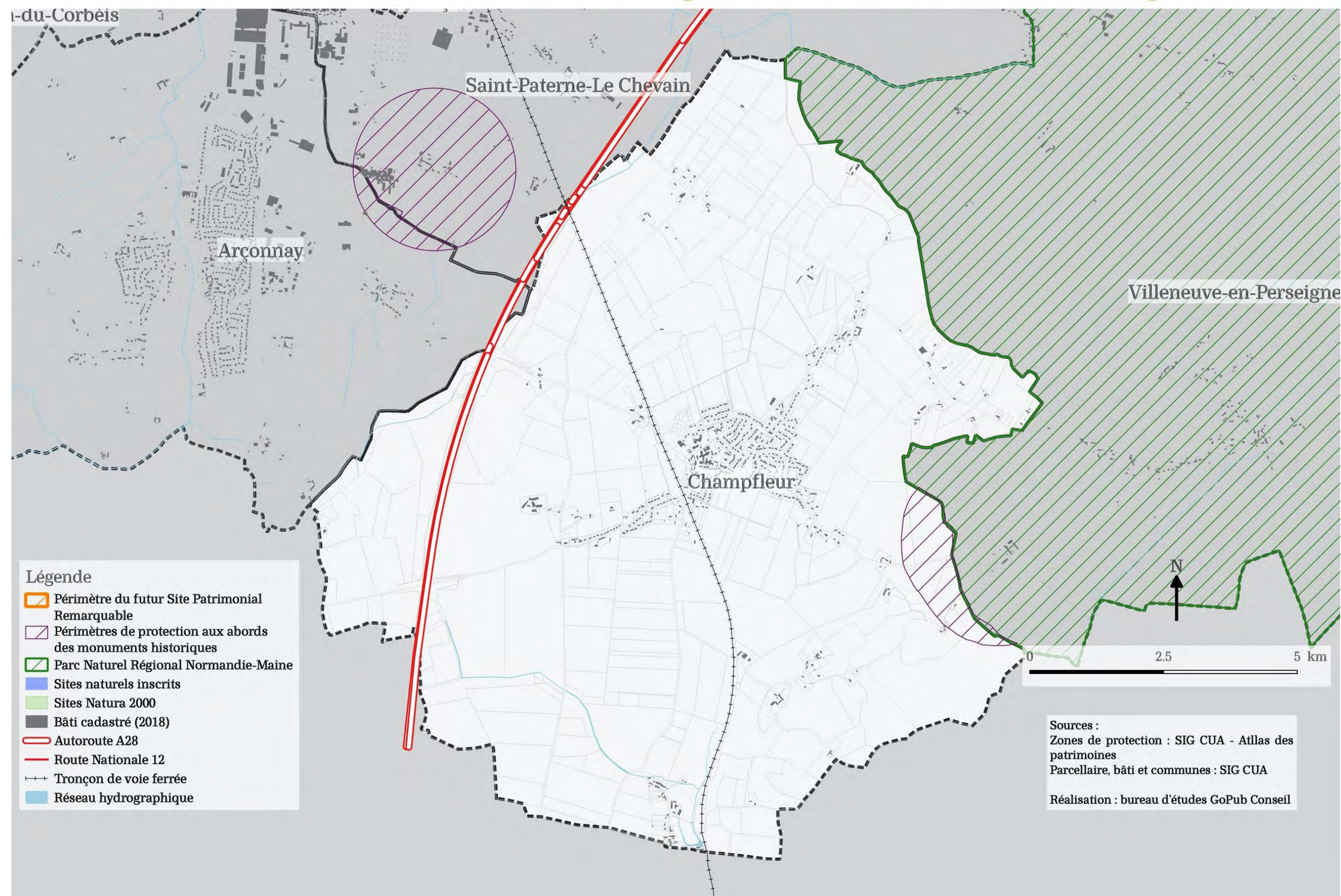


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Cerisé





## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Champfleur



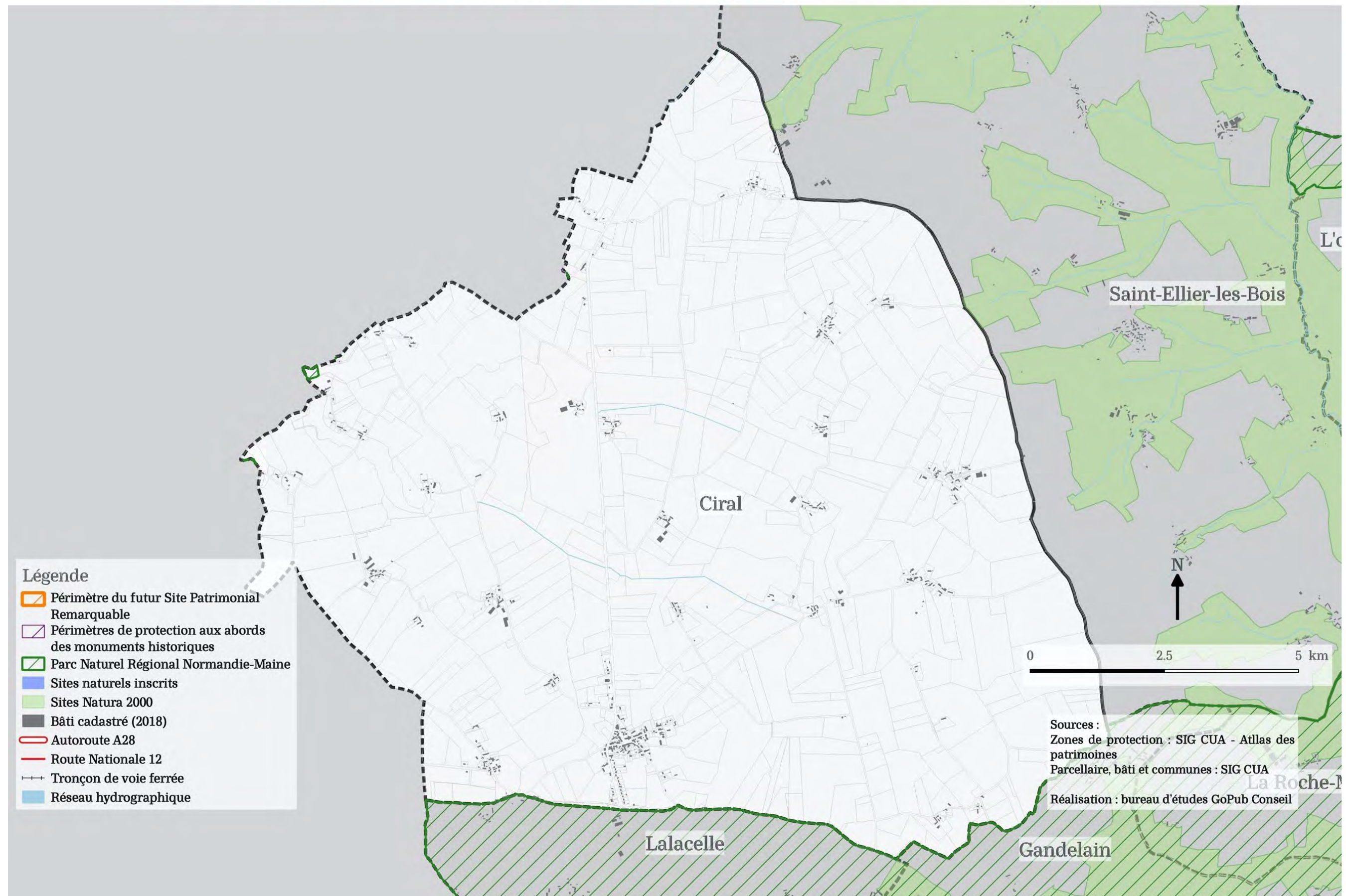


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Chenay



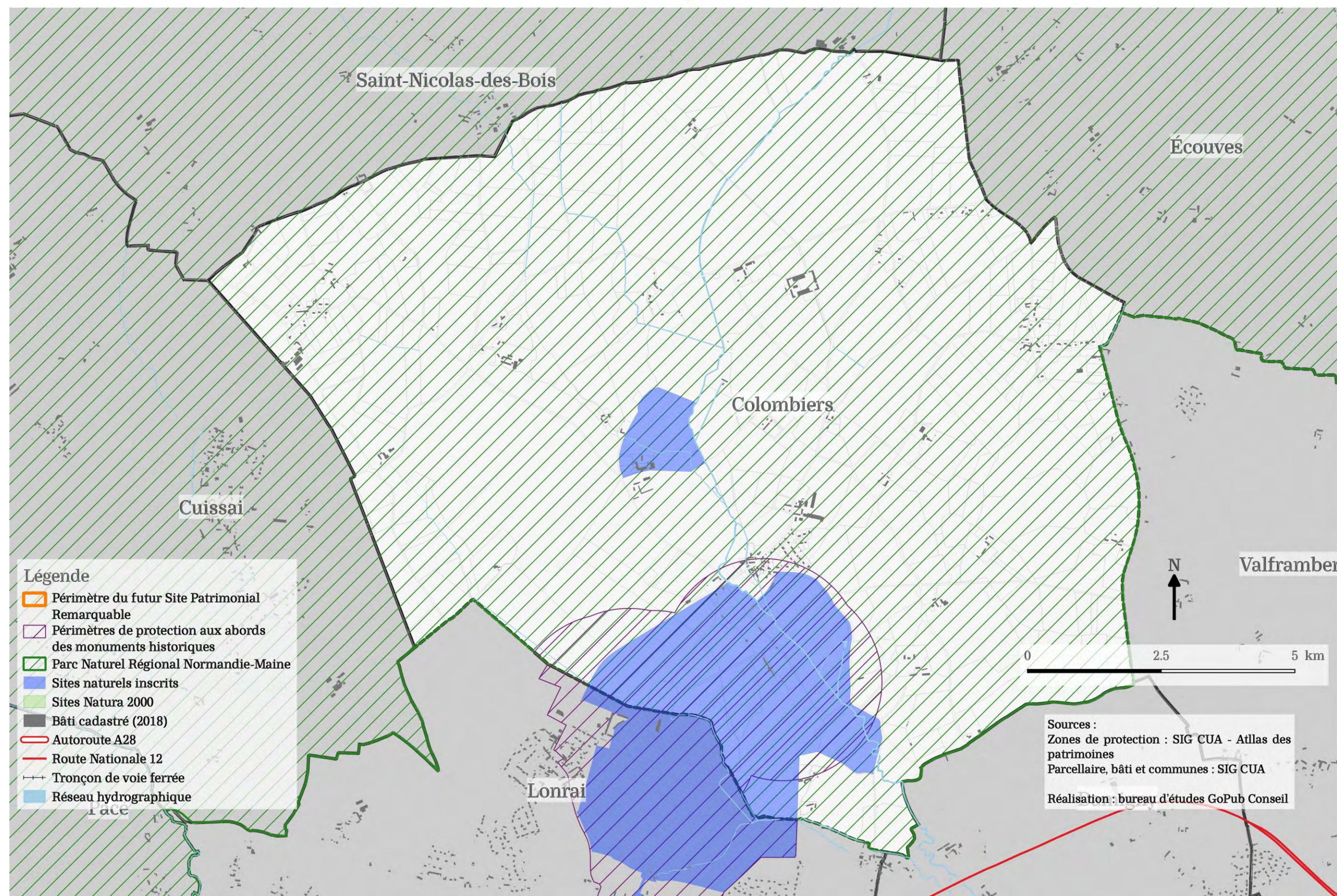


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Ciral



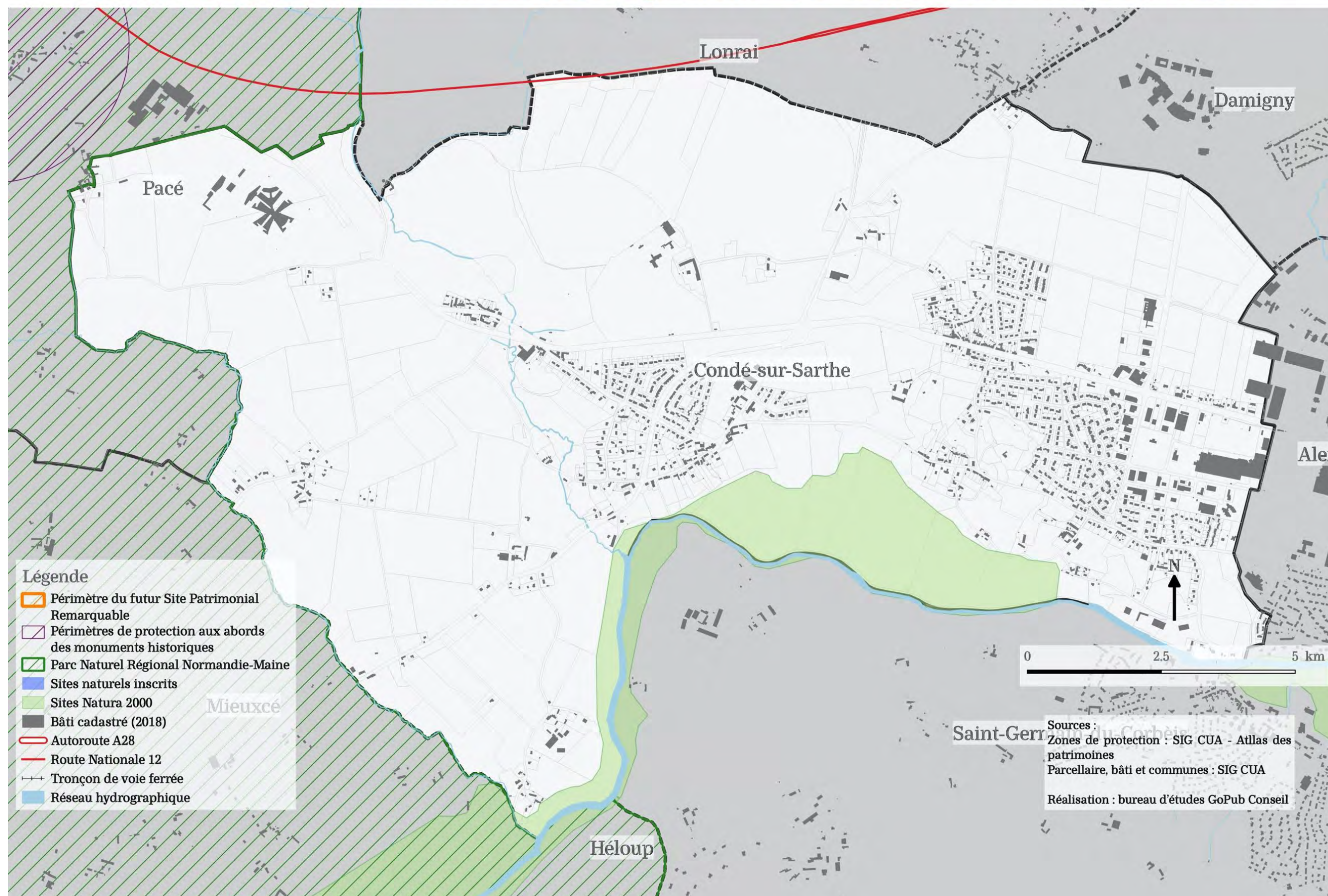


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Colombiers



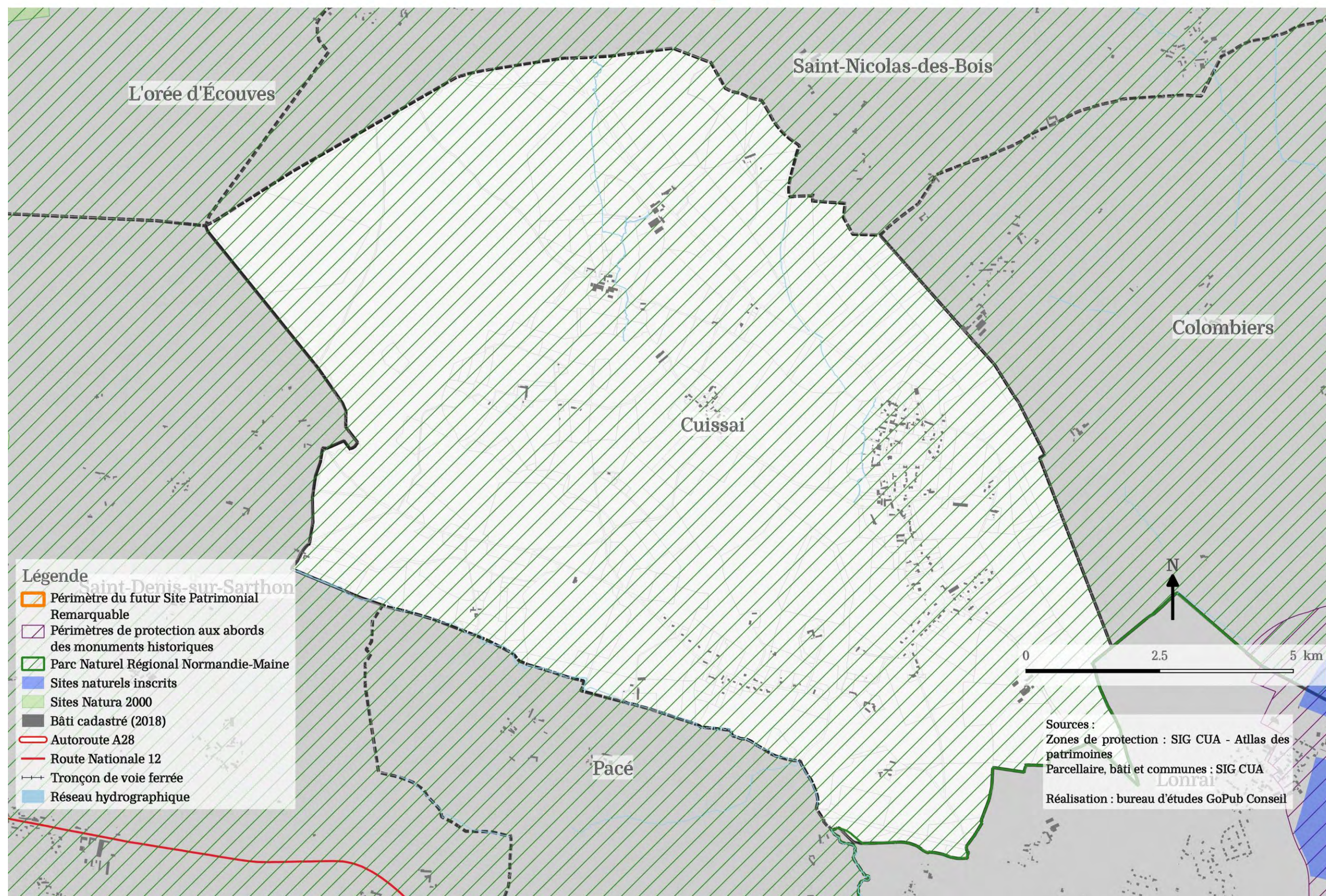


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Condé-sur-Sarthe



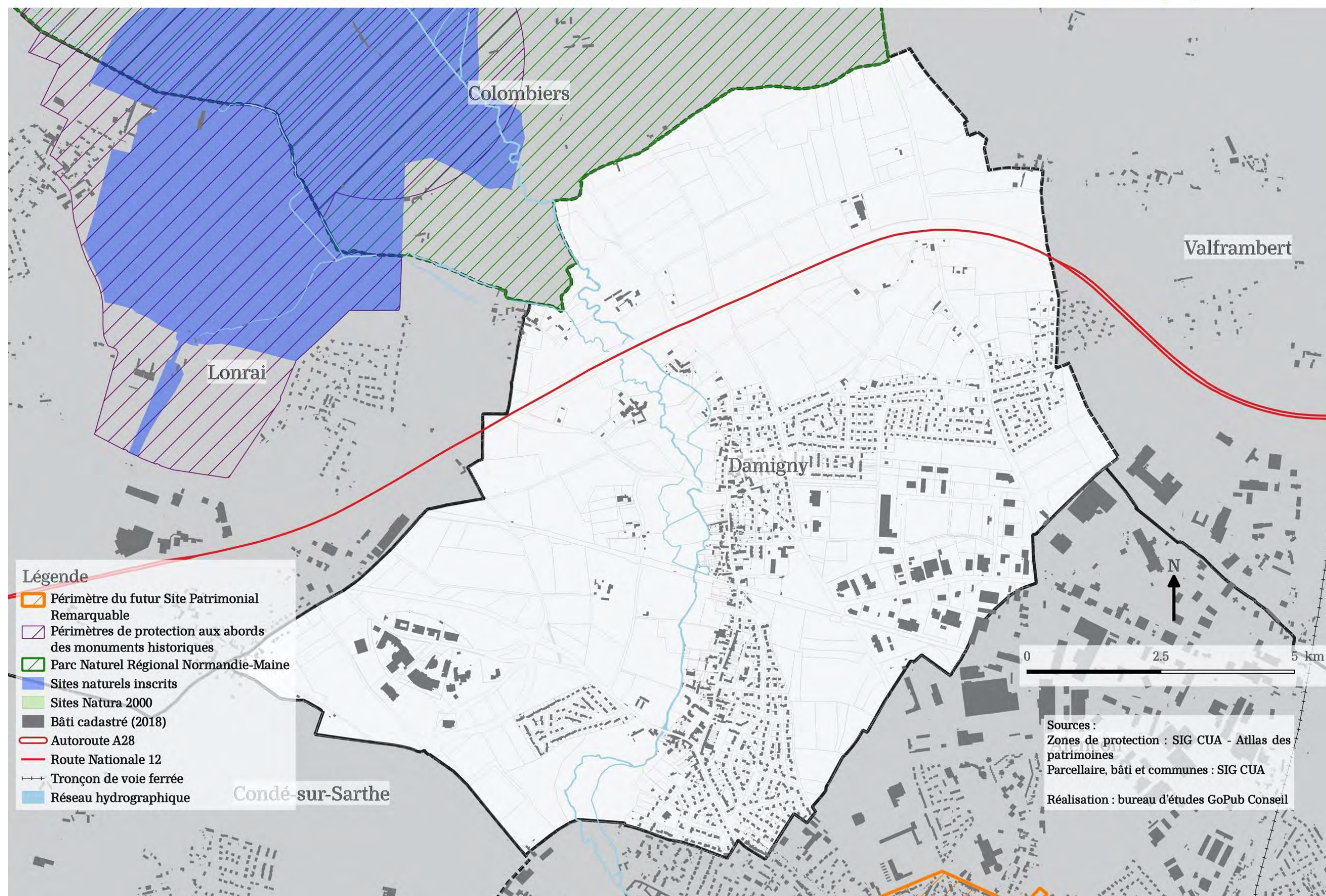


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Cuissai



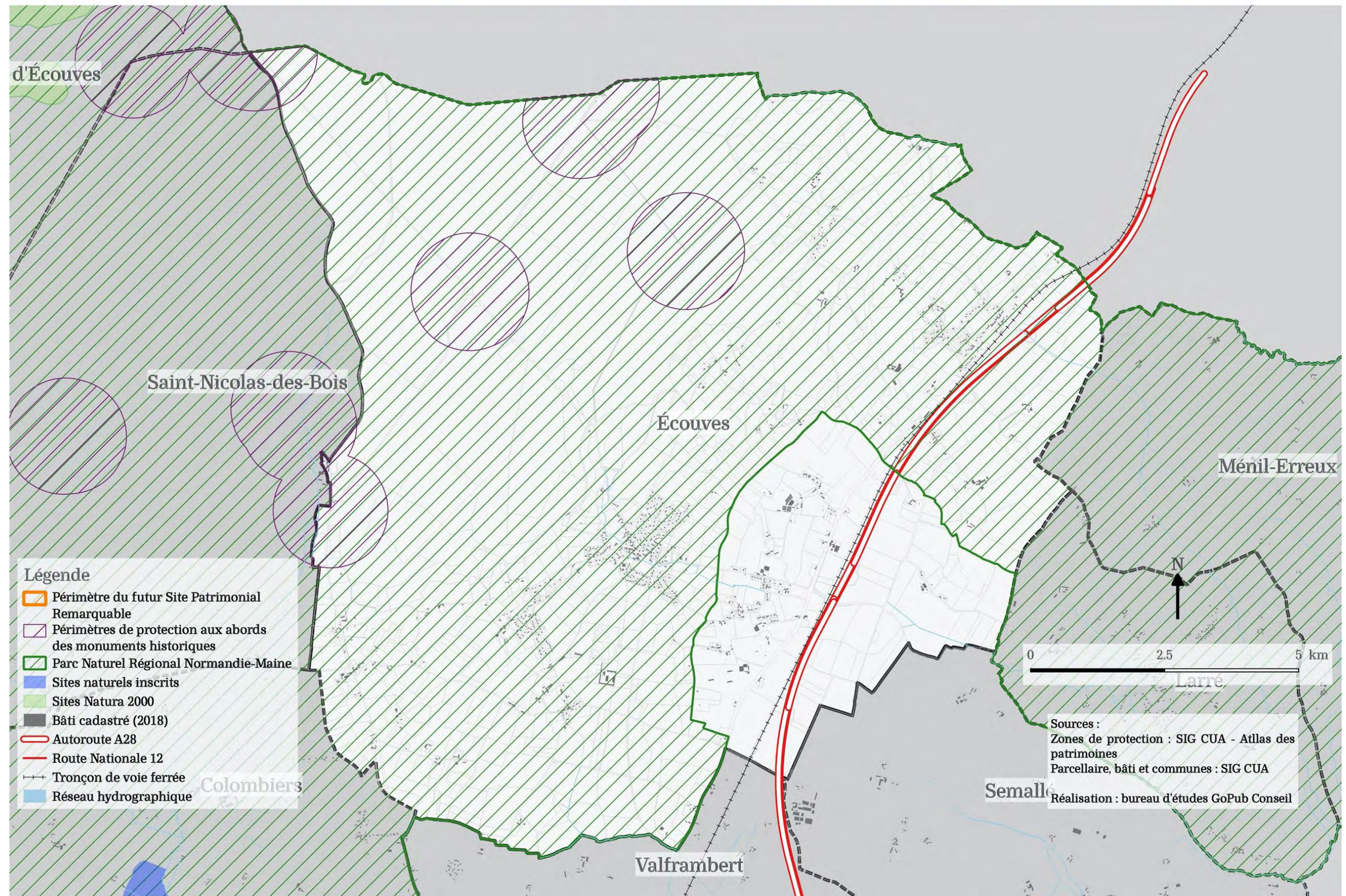


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Damigny



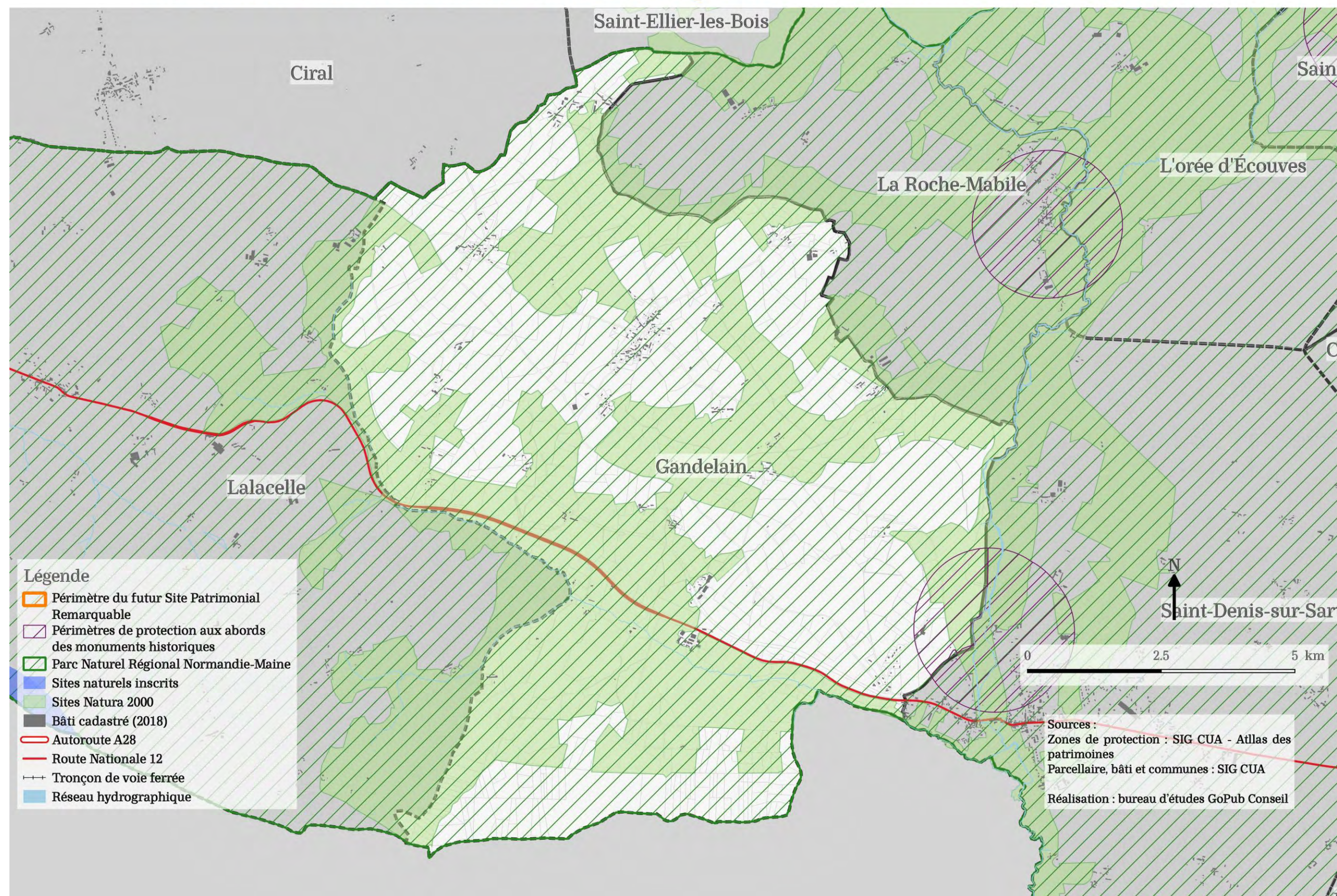


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Écouves



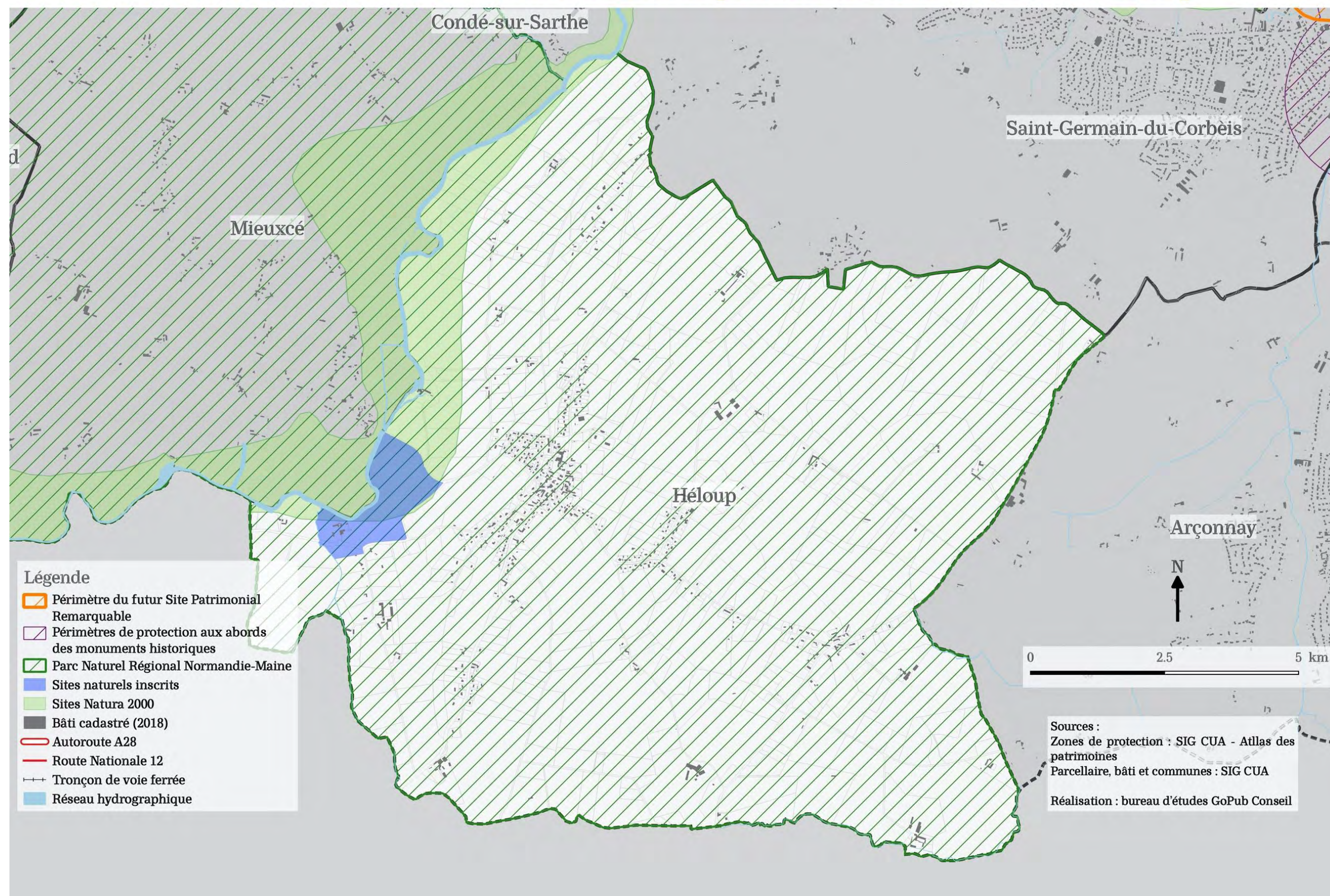


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Gandelain



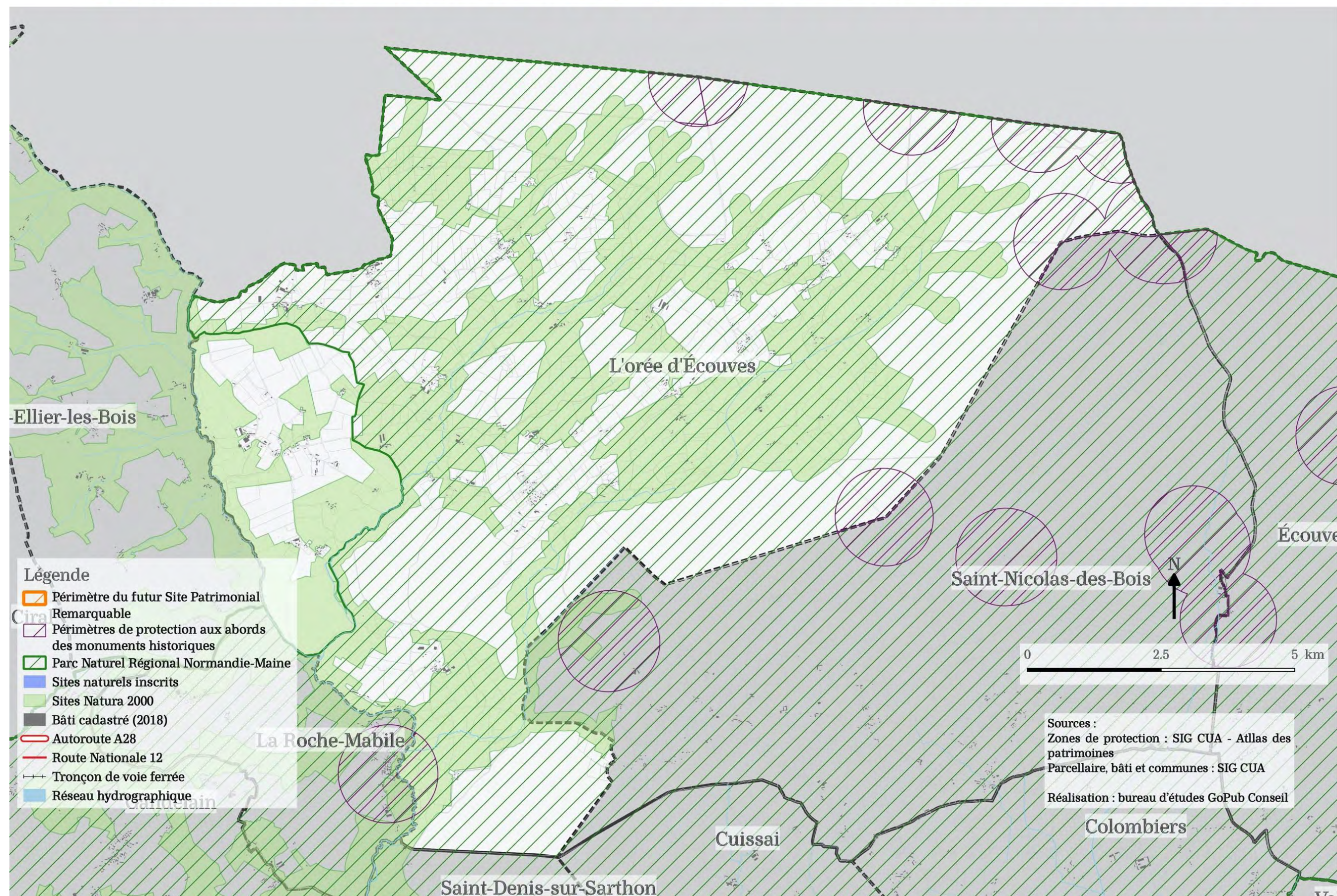


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Héloup



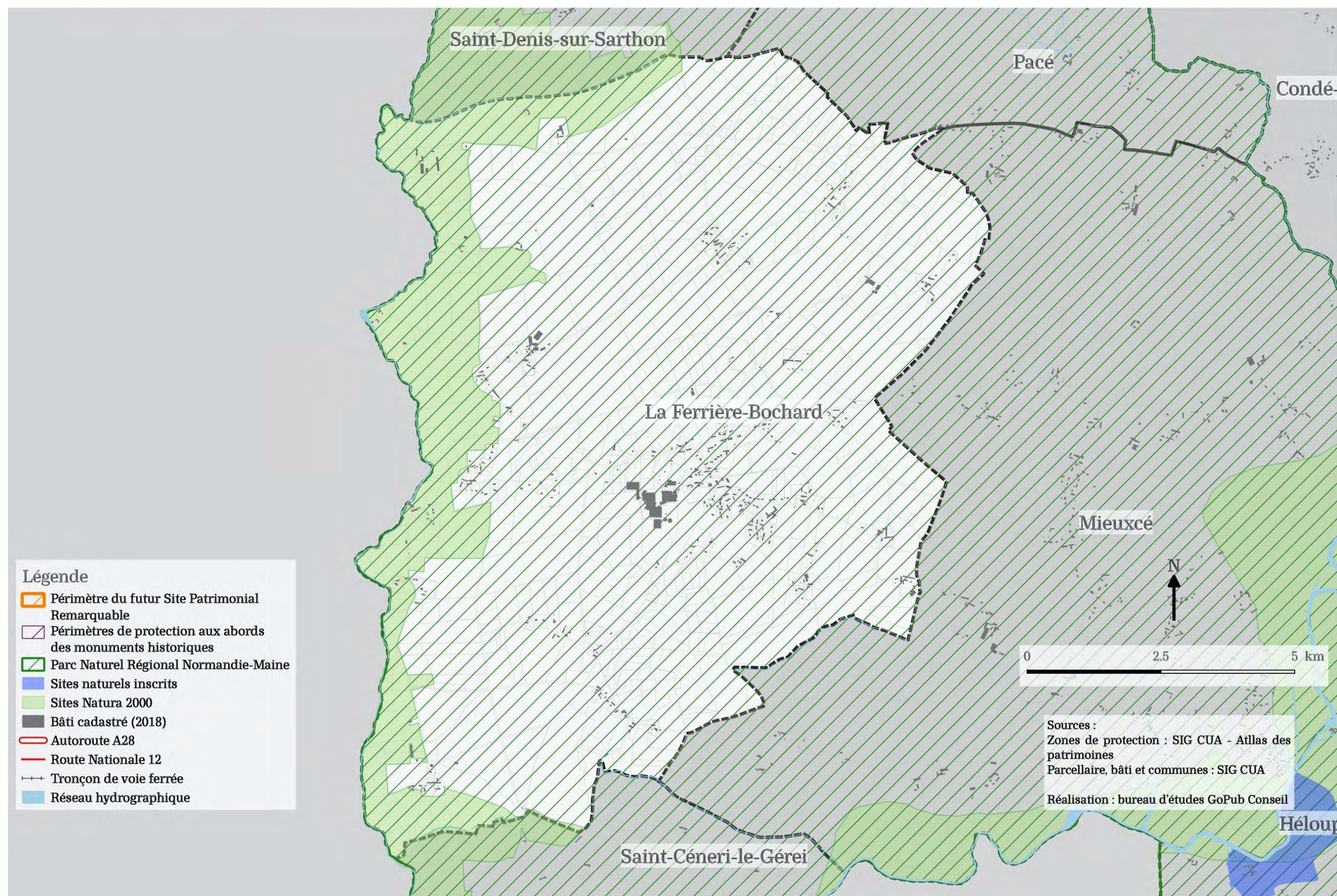


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de L'orée d'Écouves



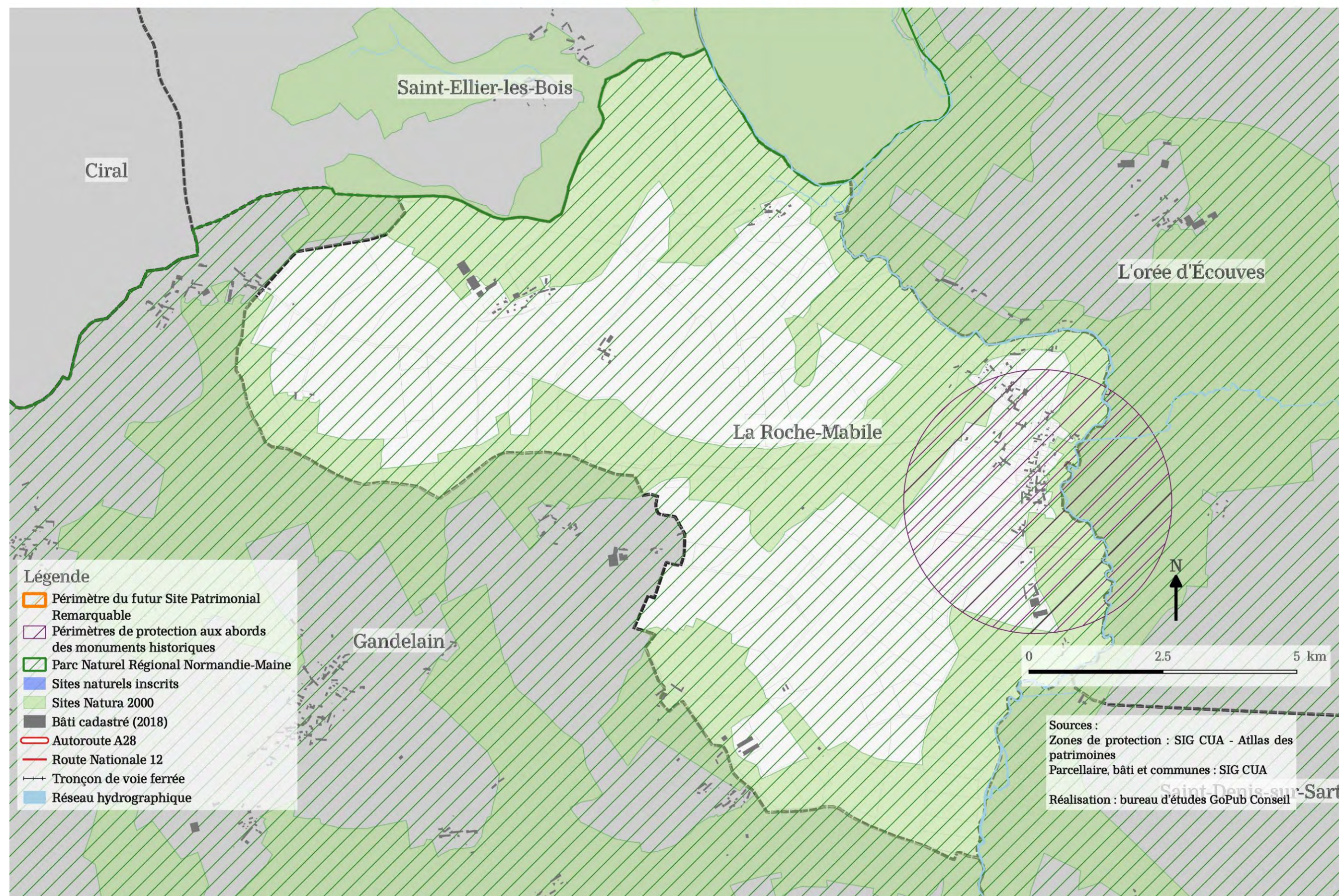


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de La Ferrière-Bochard



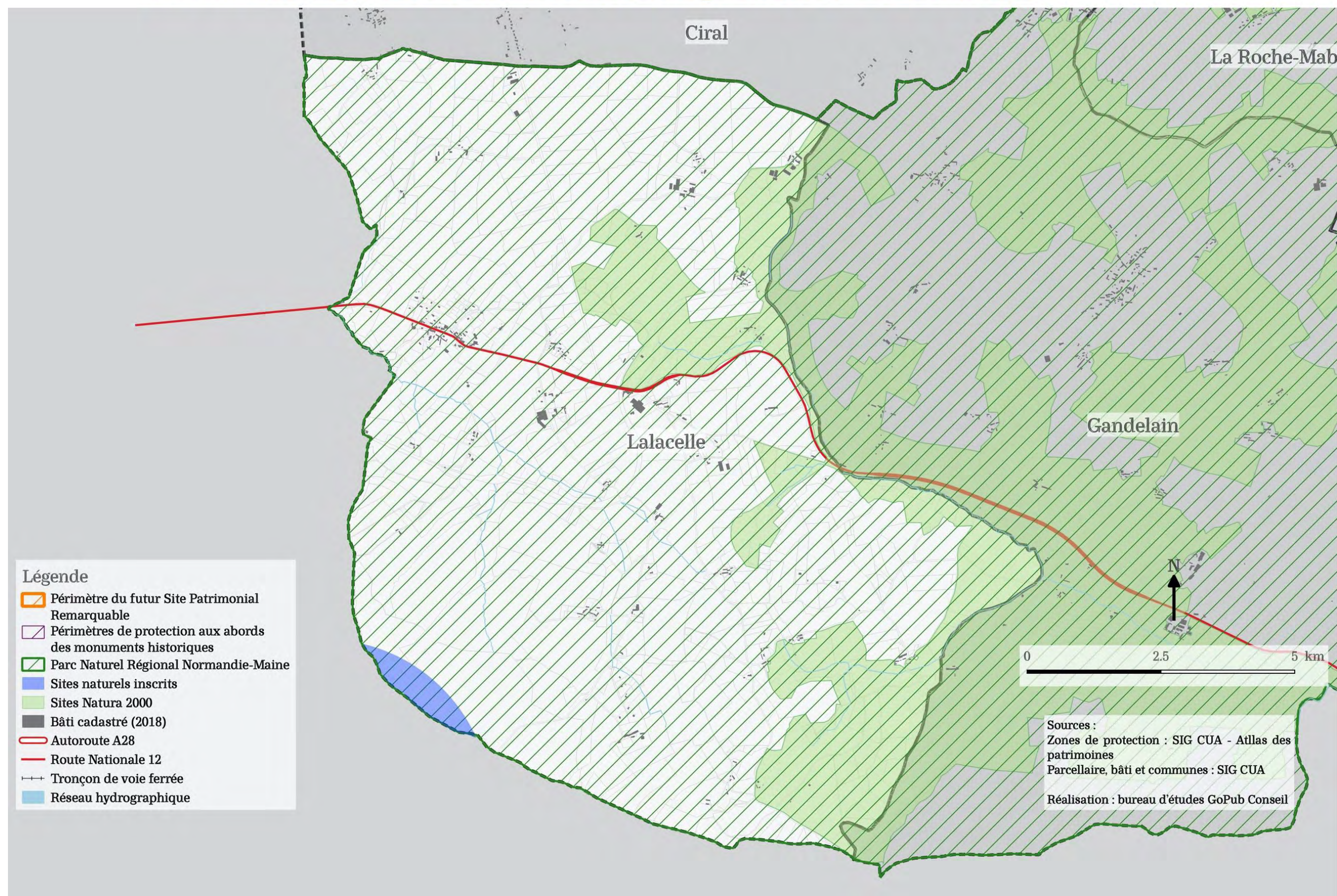


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de La Roche-Mabile



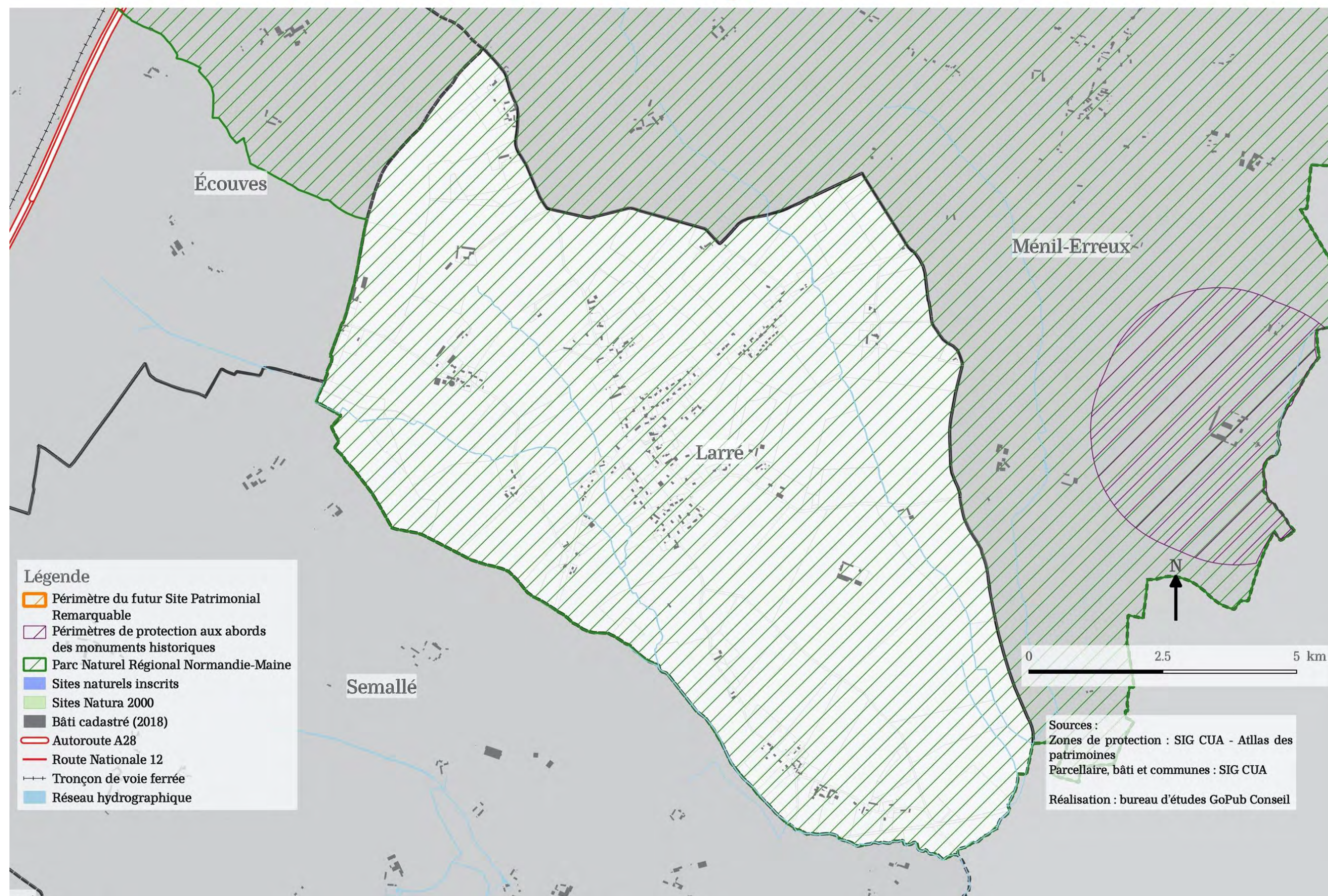


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Lalacelle



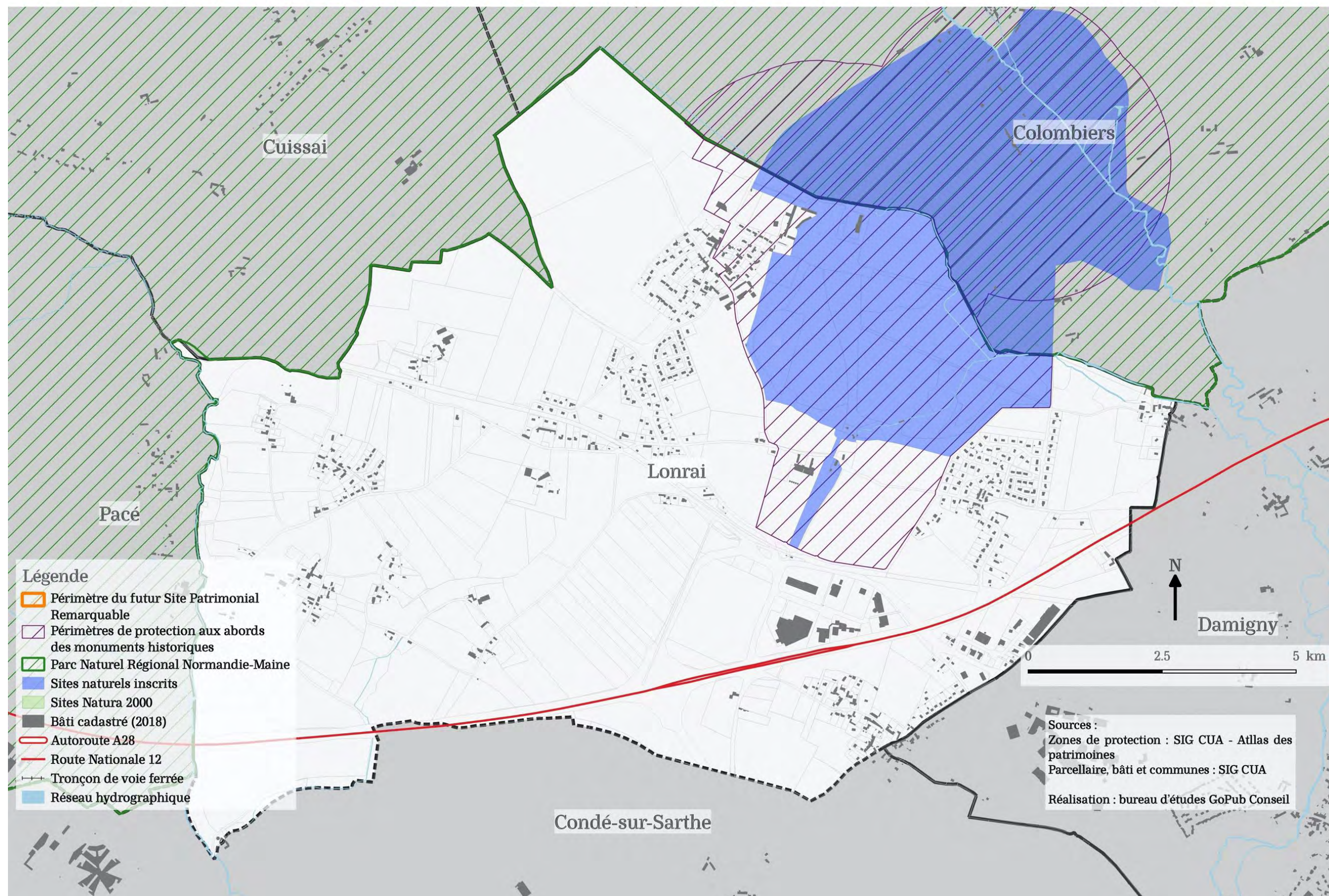


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Larré



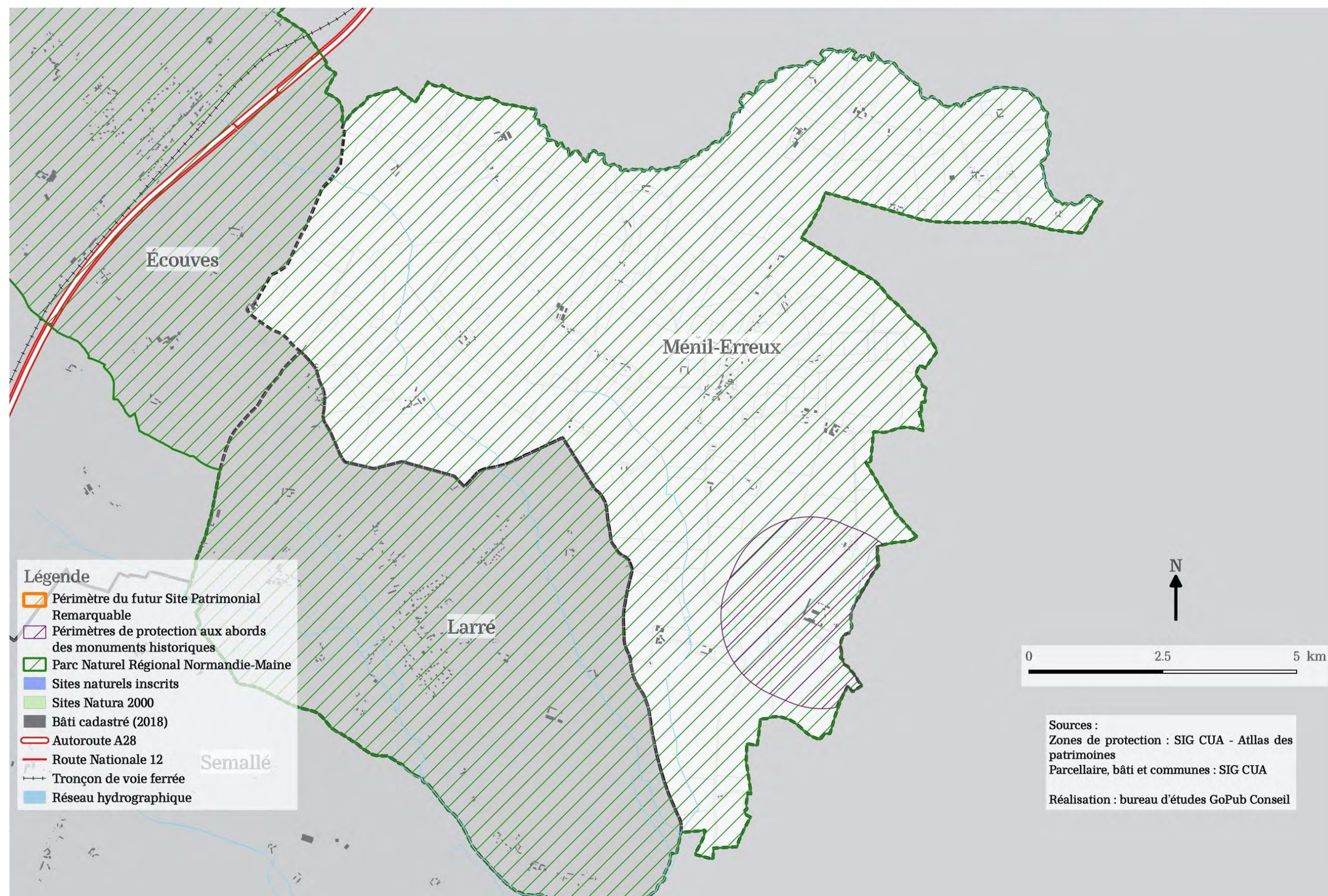


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Lonrai



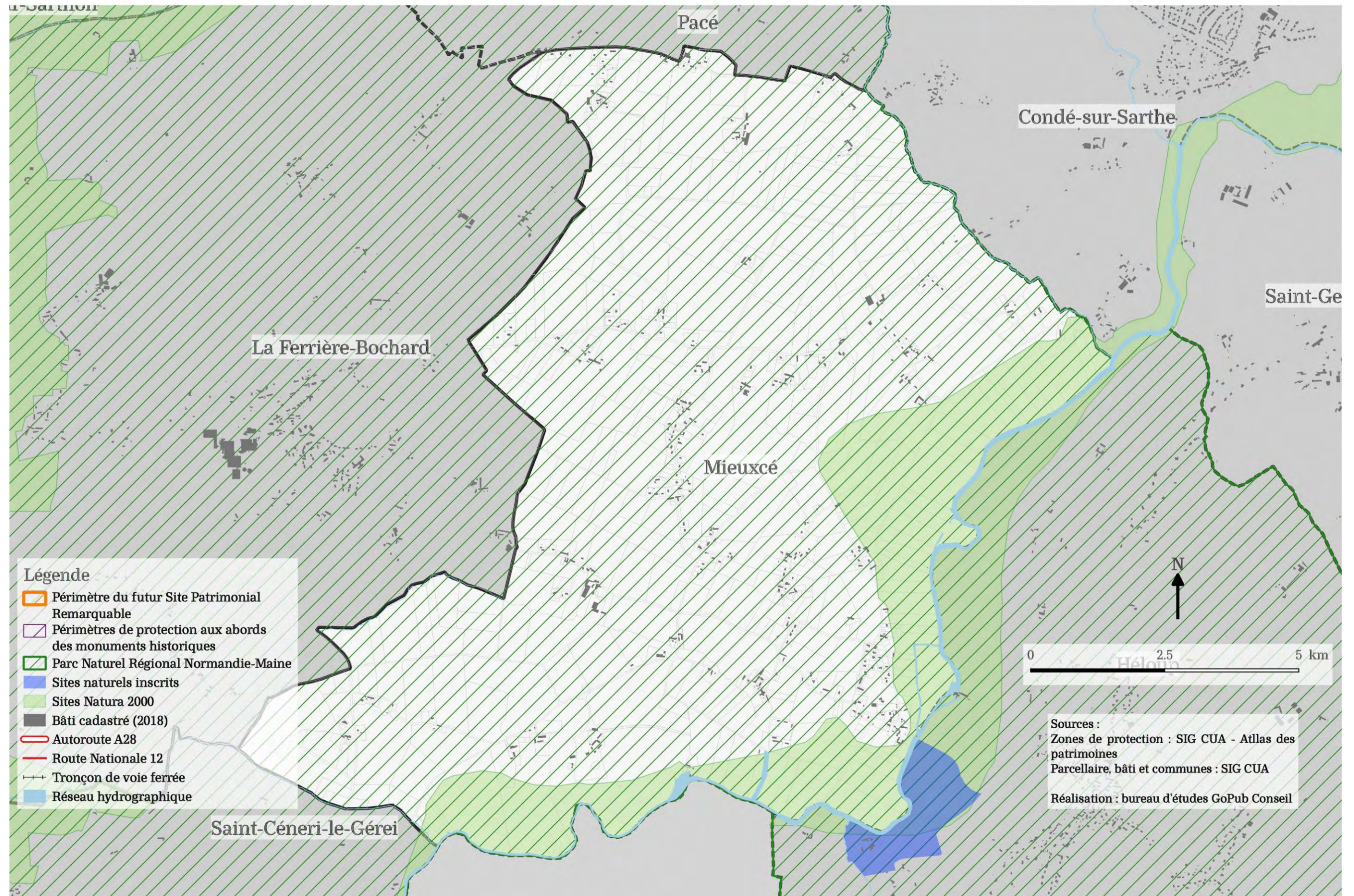


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Ménil-Erreux



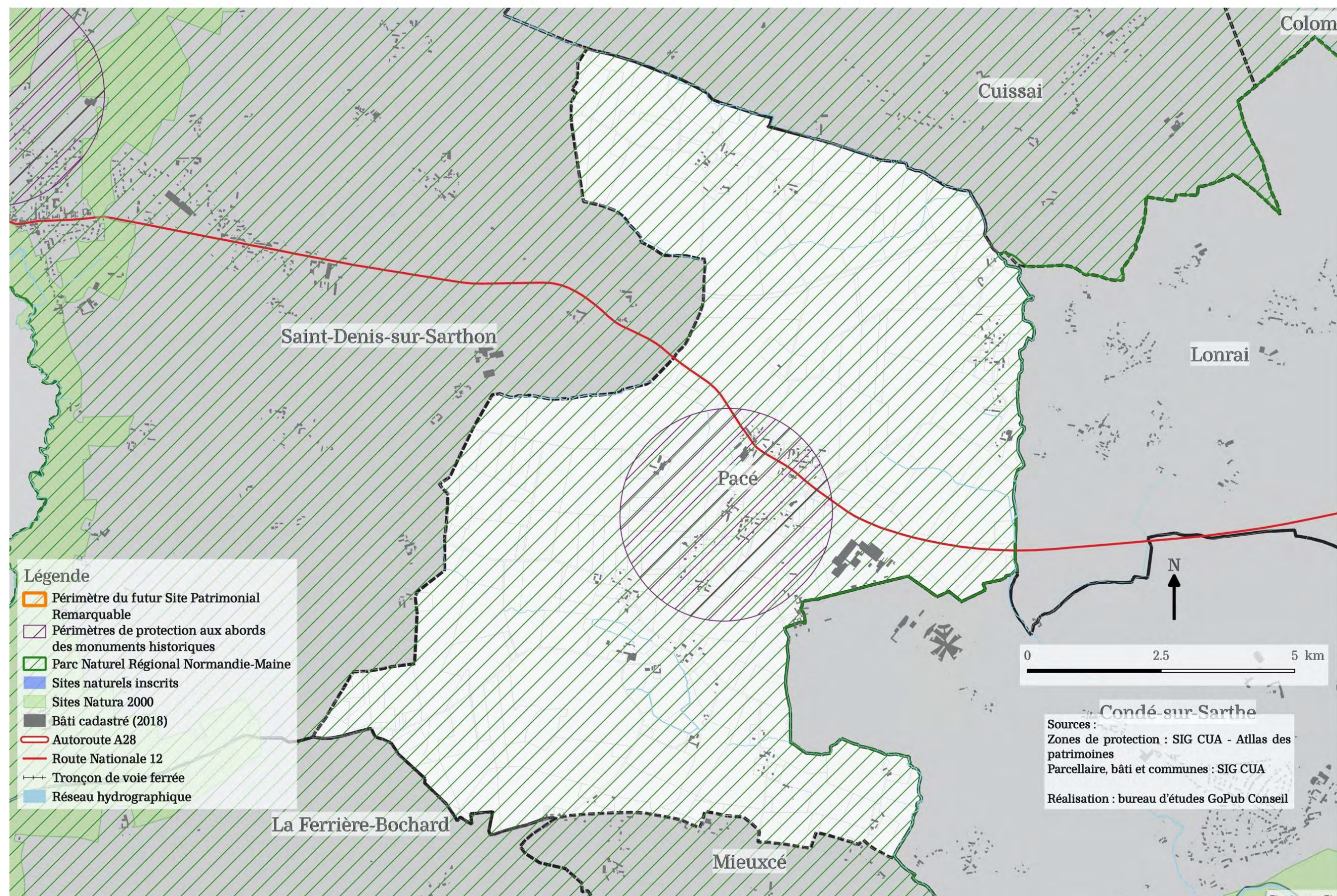


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Mieuxcé



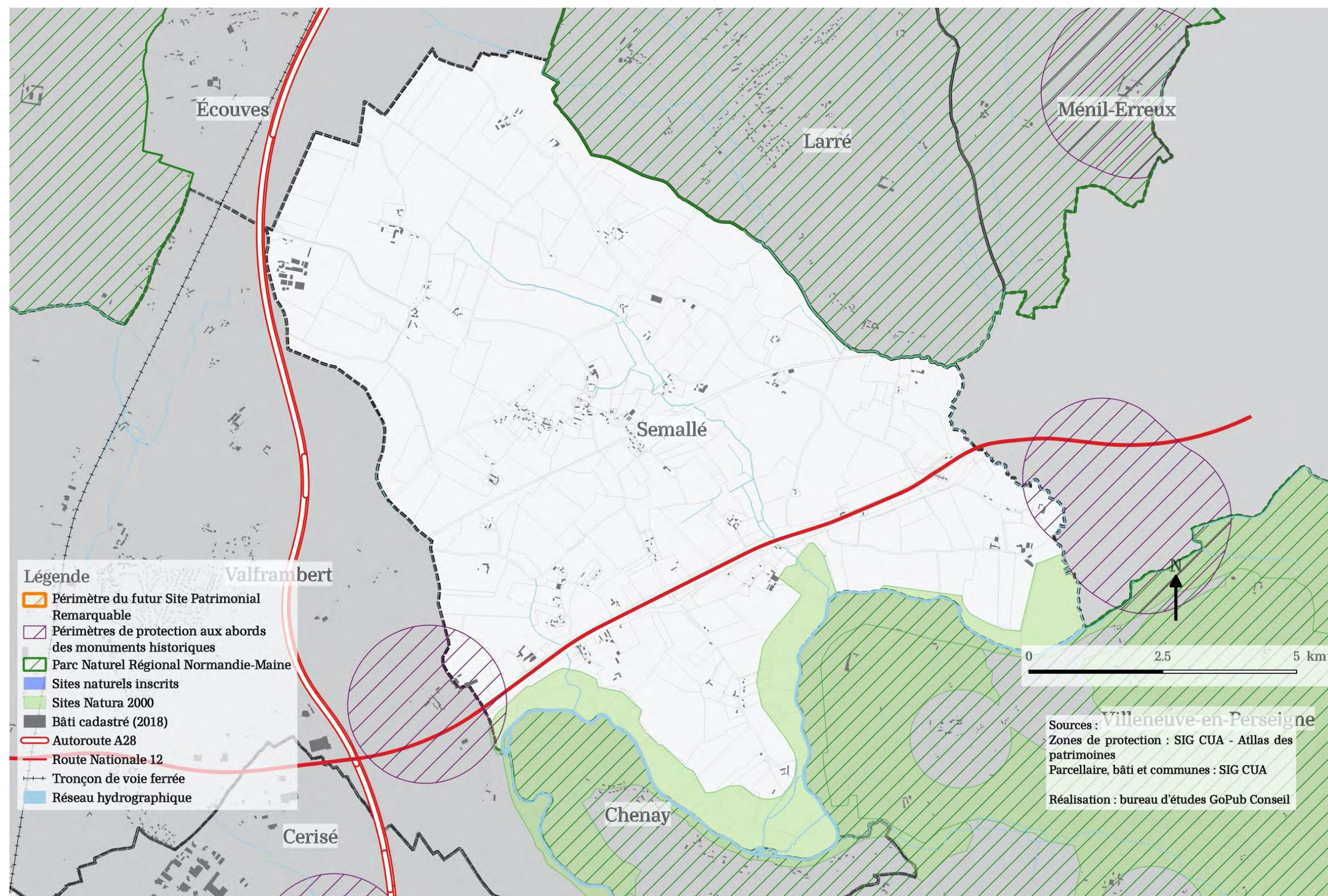


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Pacé



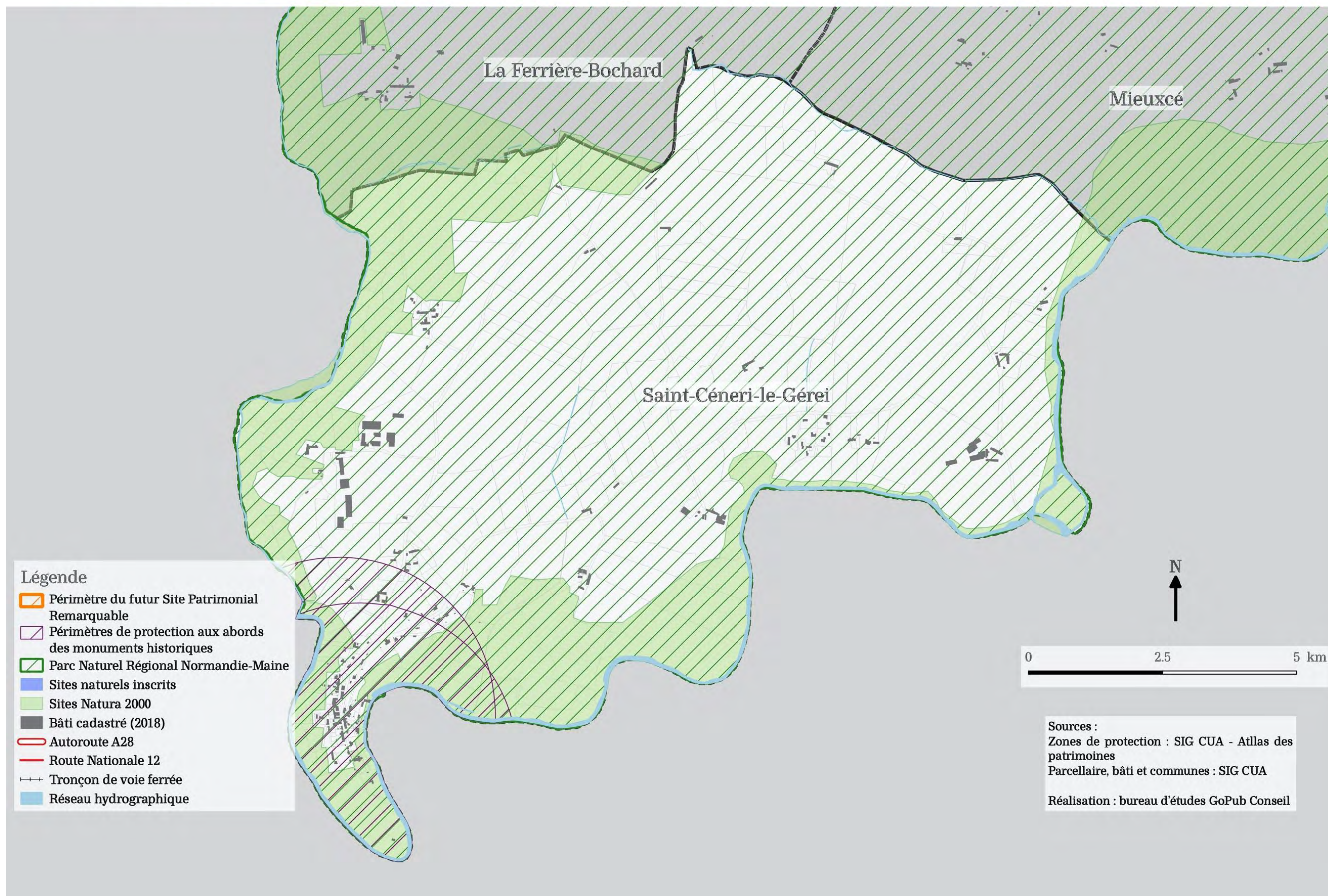


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Semallé



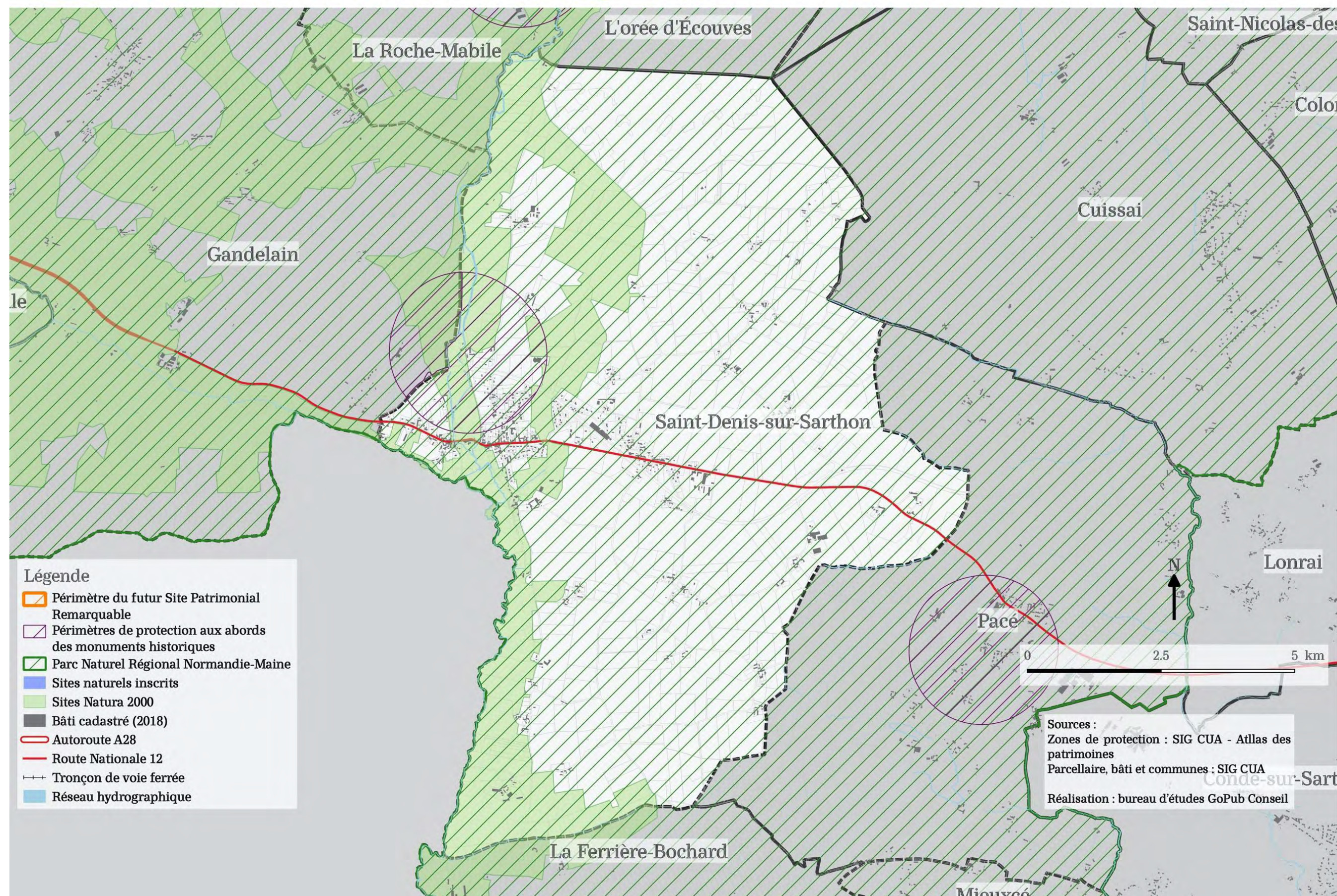


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei



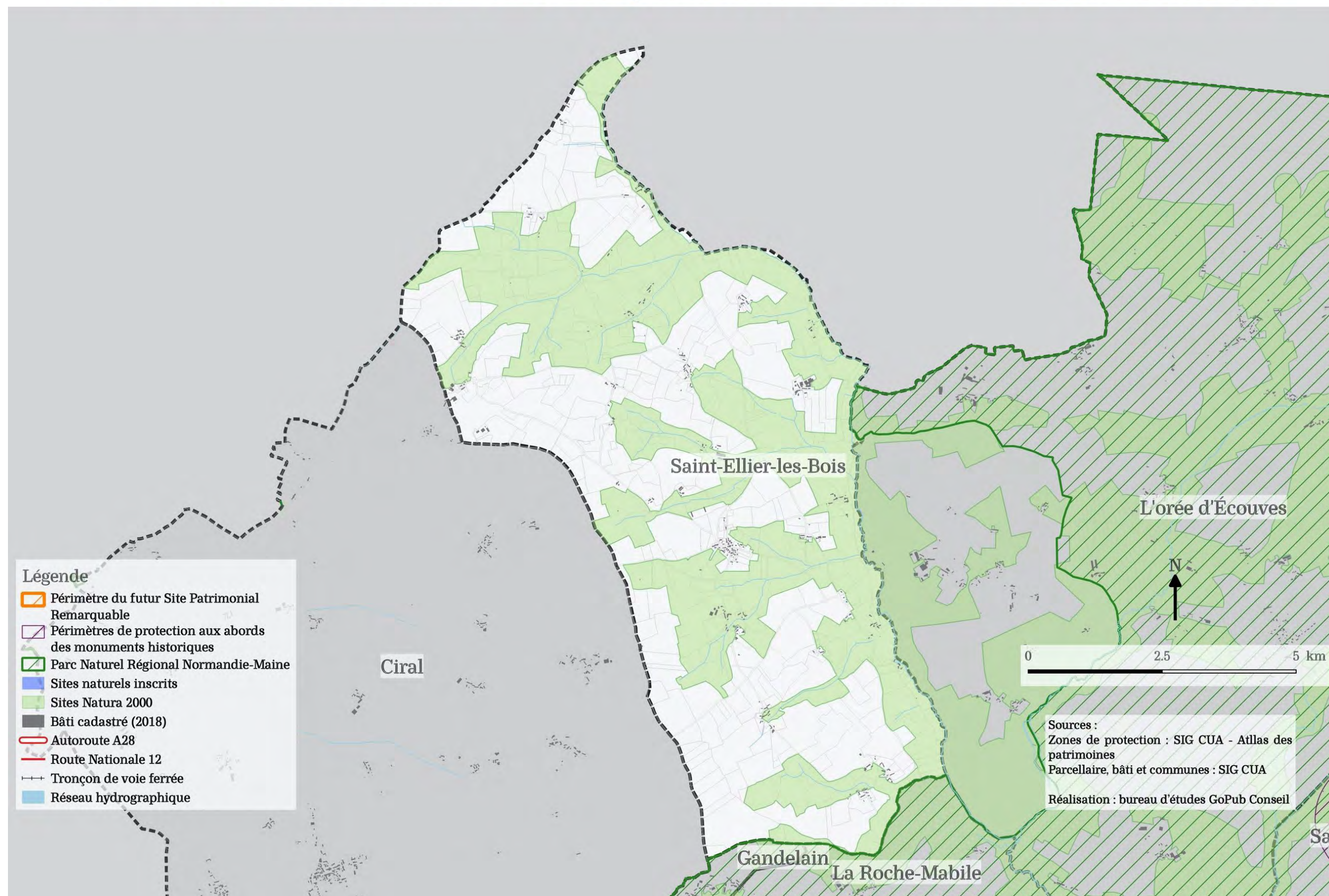


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon





## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Ellier-les-Bois





## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Germain-du-Corbéis



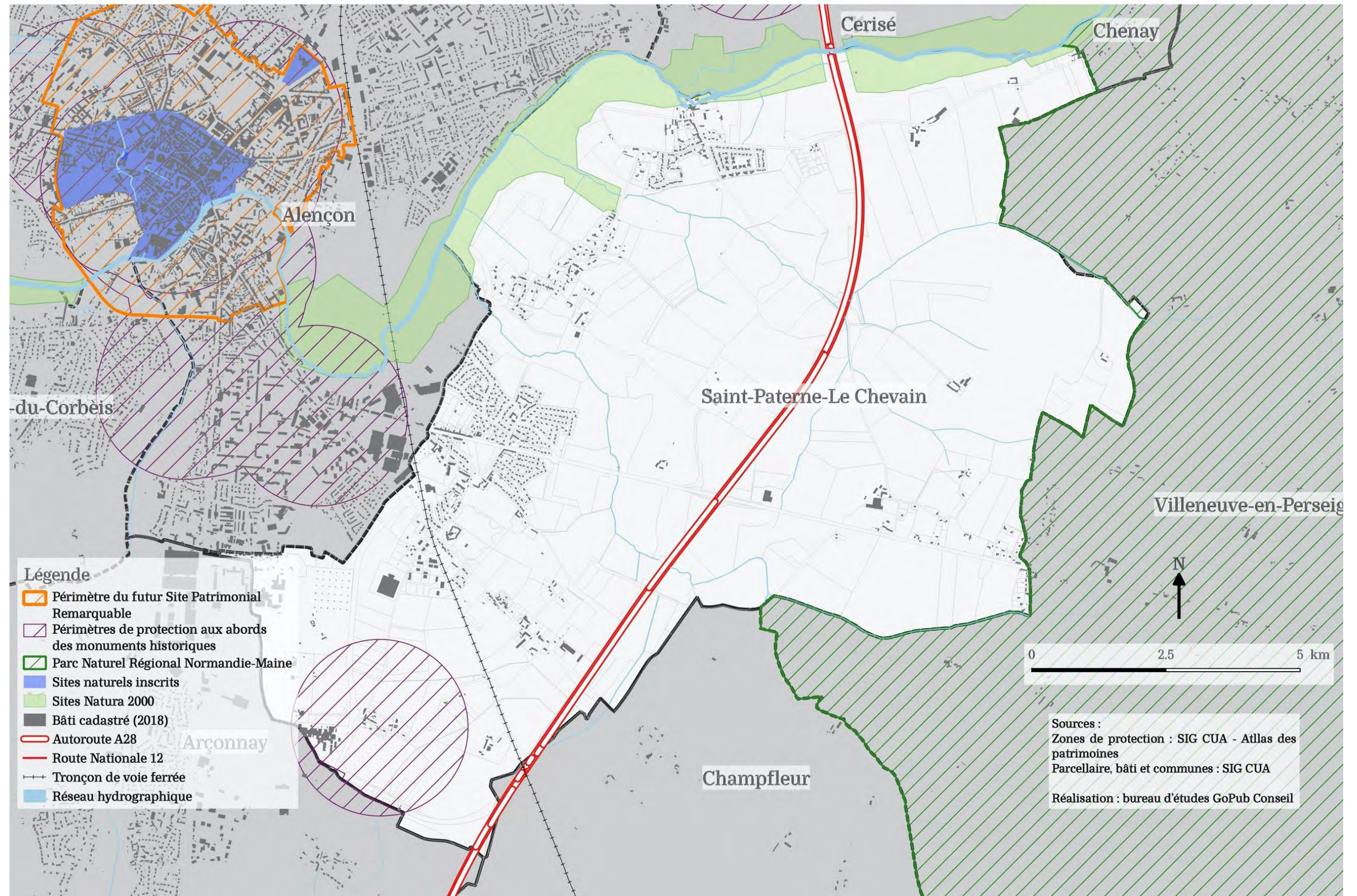


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois





## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Paterne-Le Chevain



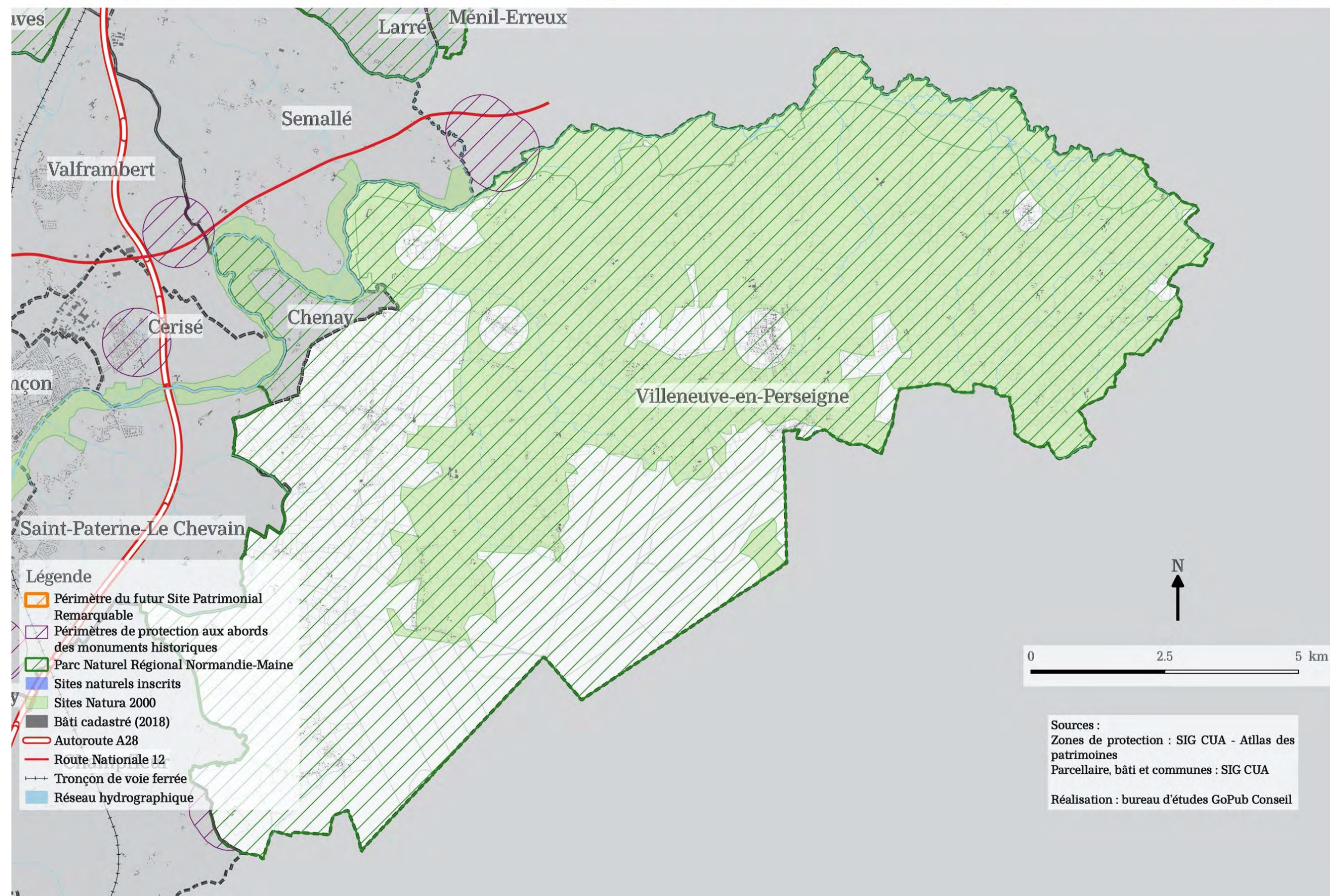


## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Valframbert





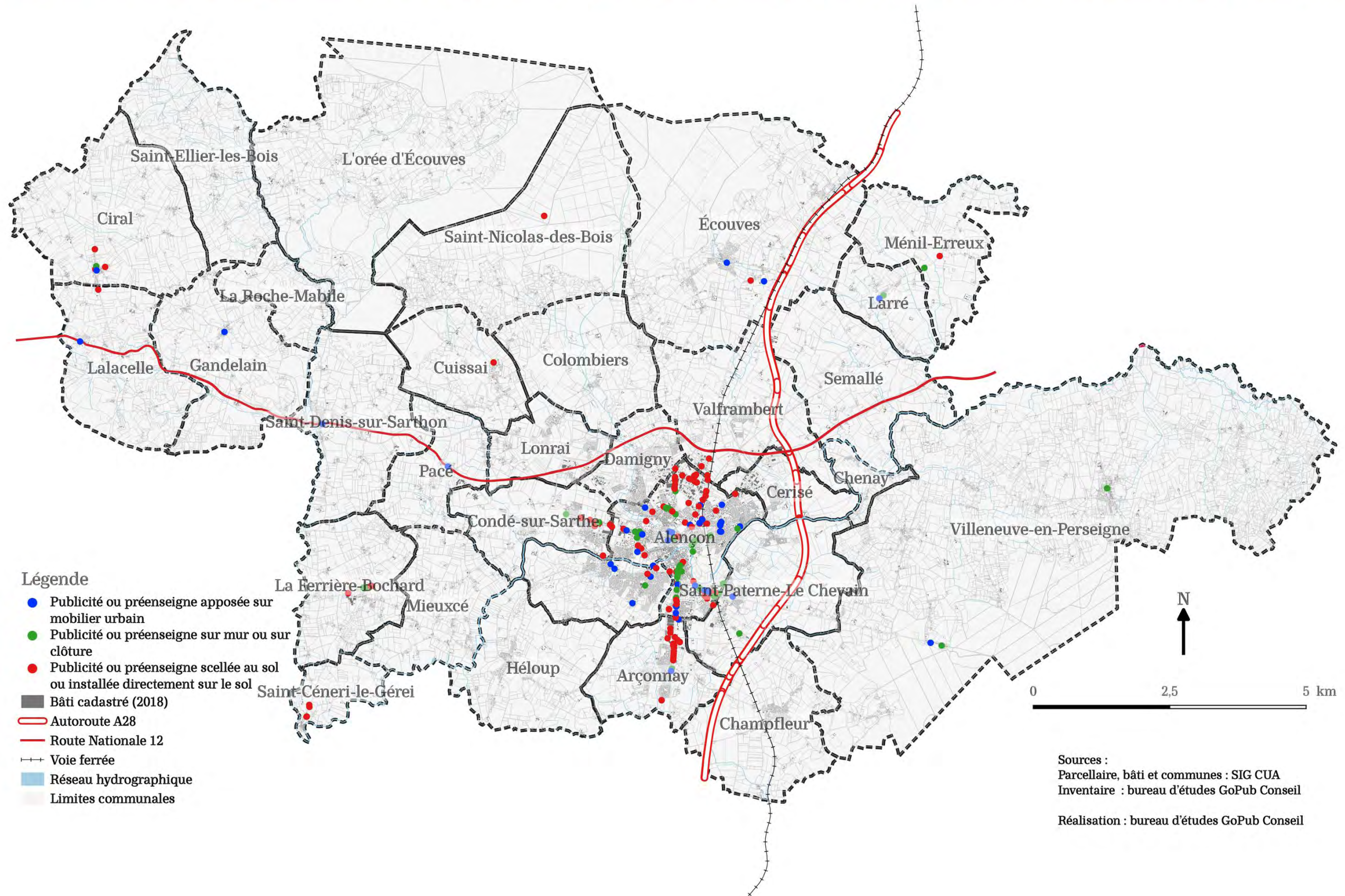
## Localisation des interdictions relatives de publicité sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne





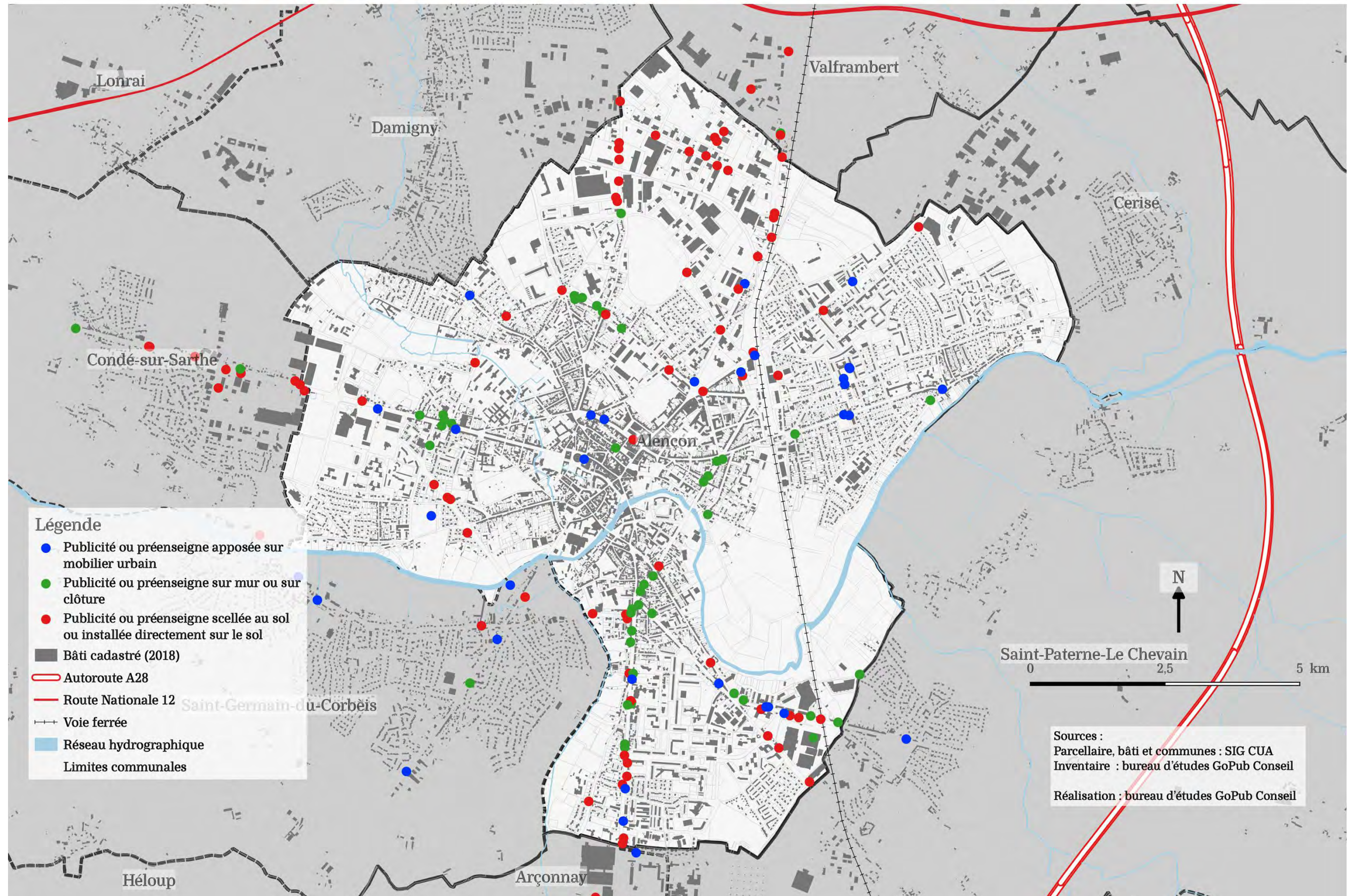
3. Cartes de localisation des publicités et des préenseignes dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon

## Localisation des publicités et préenseignes au sein de la communauté urbaine d'Alençon



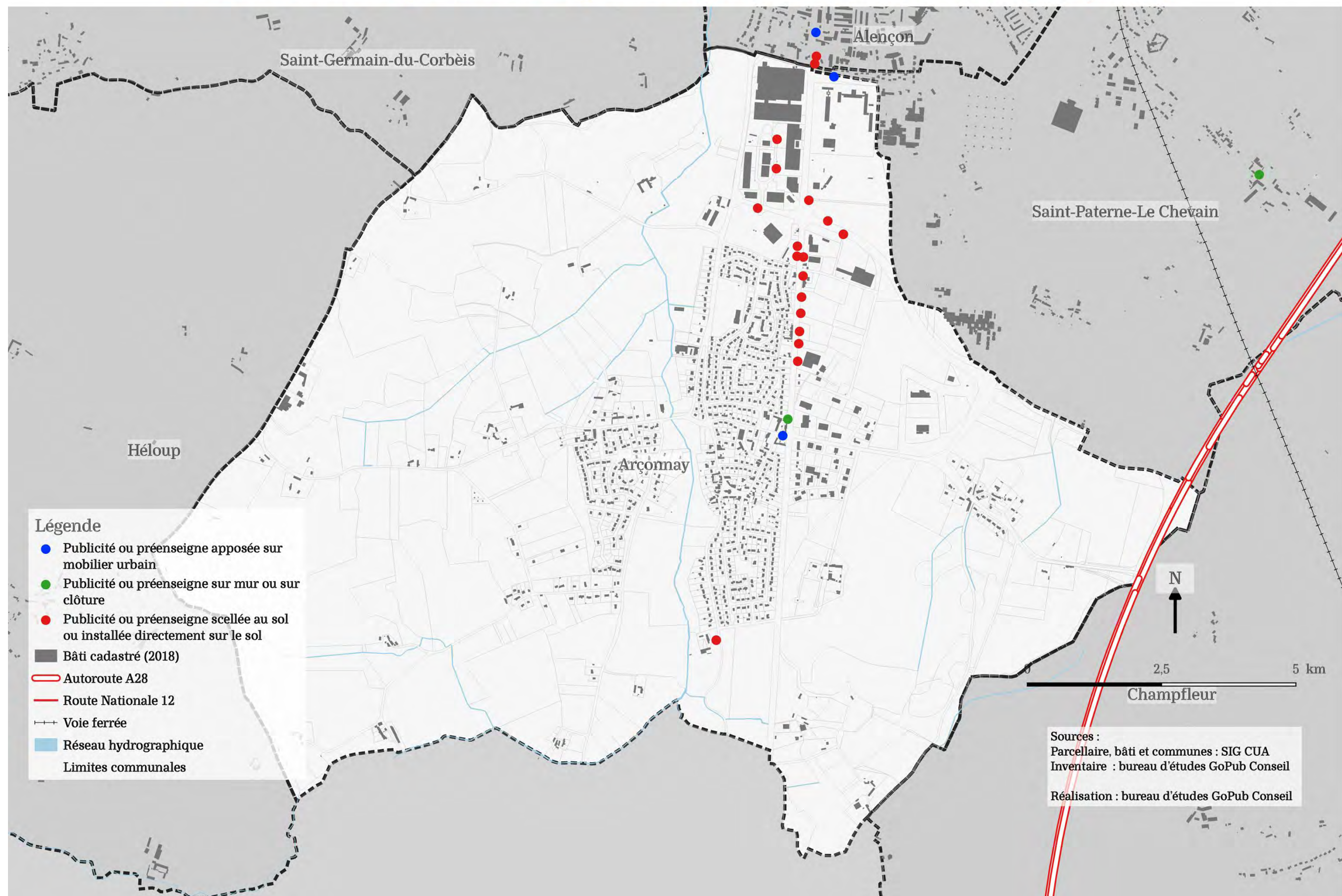


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Alençon



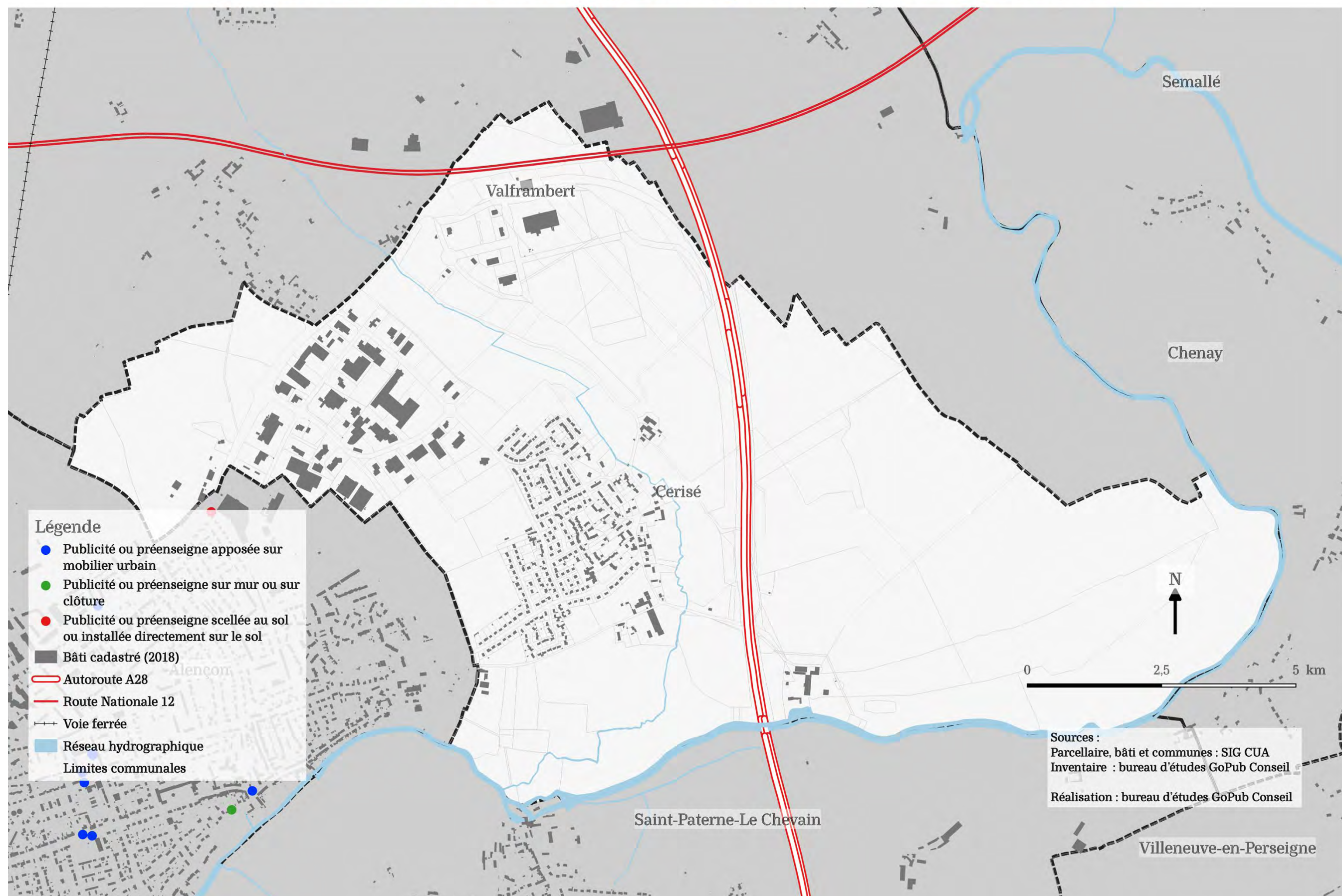


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Arçonnay



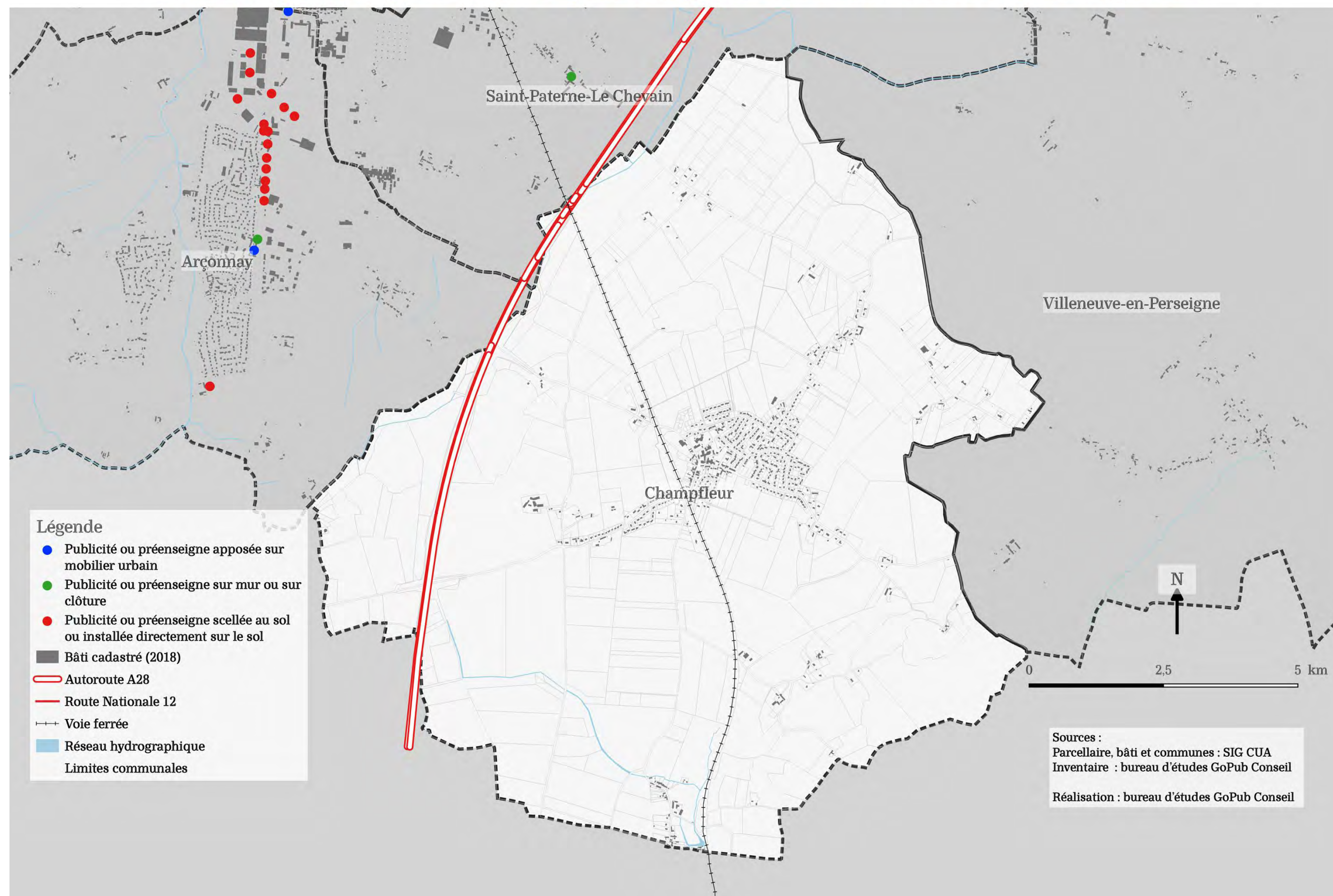


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Cerisé



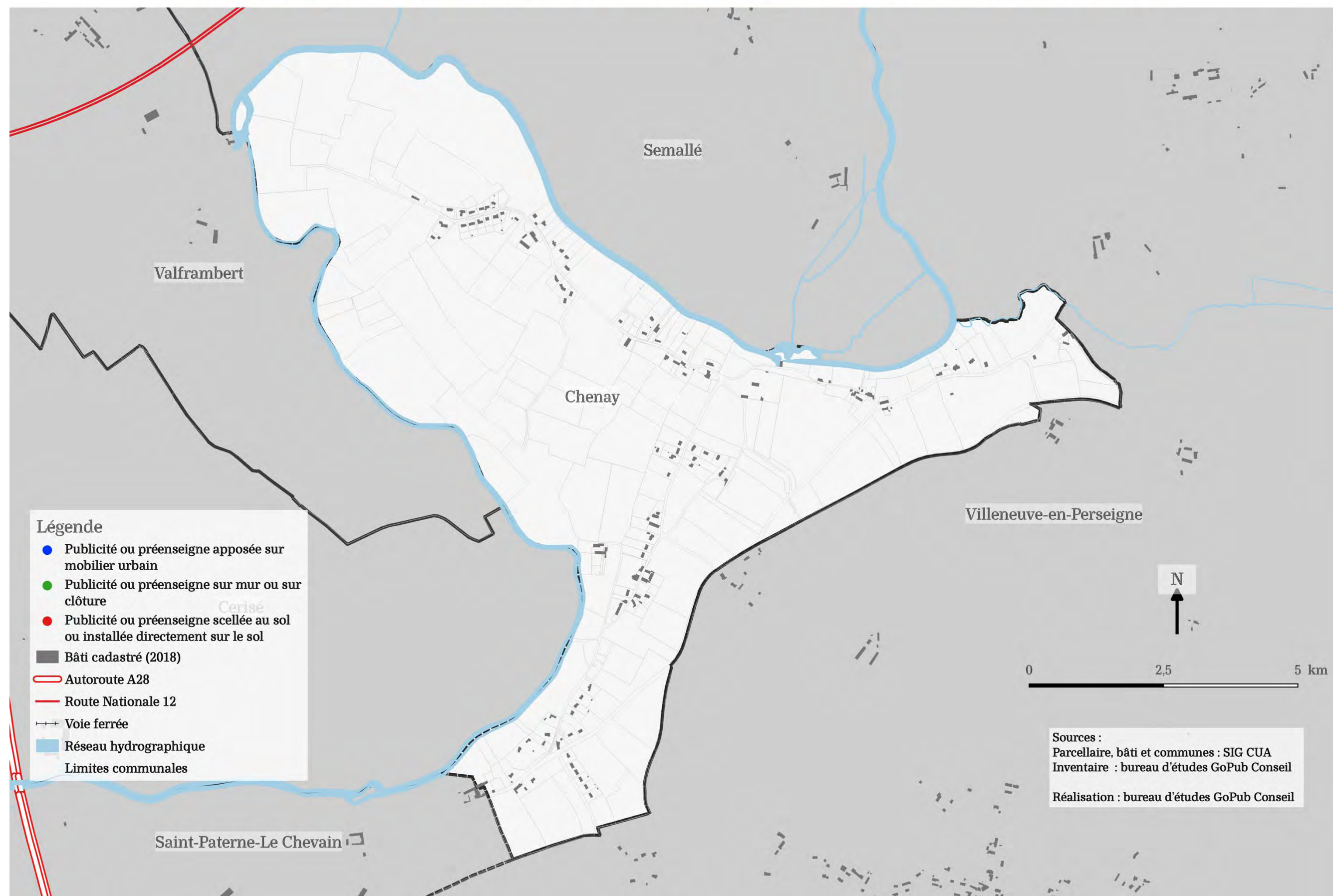


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Champfleur



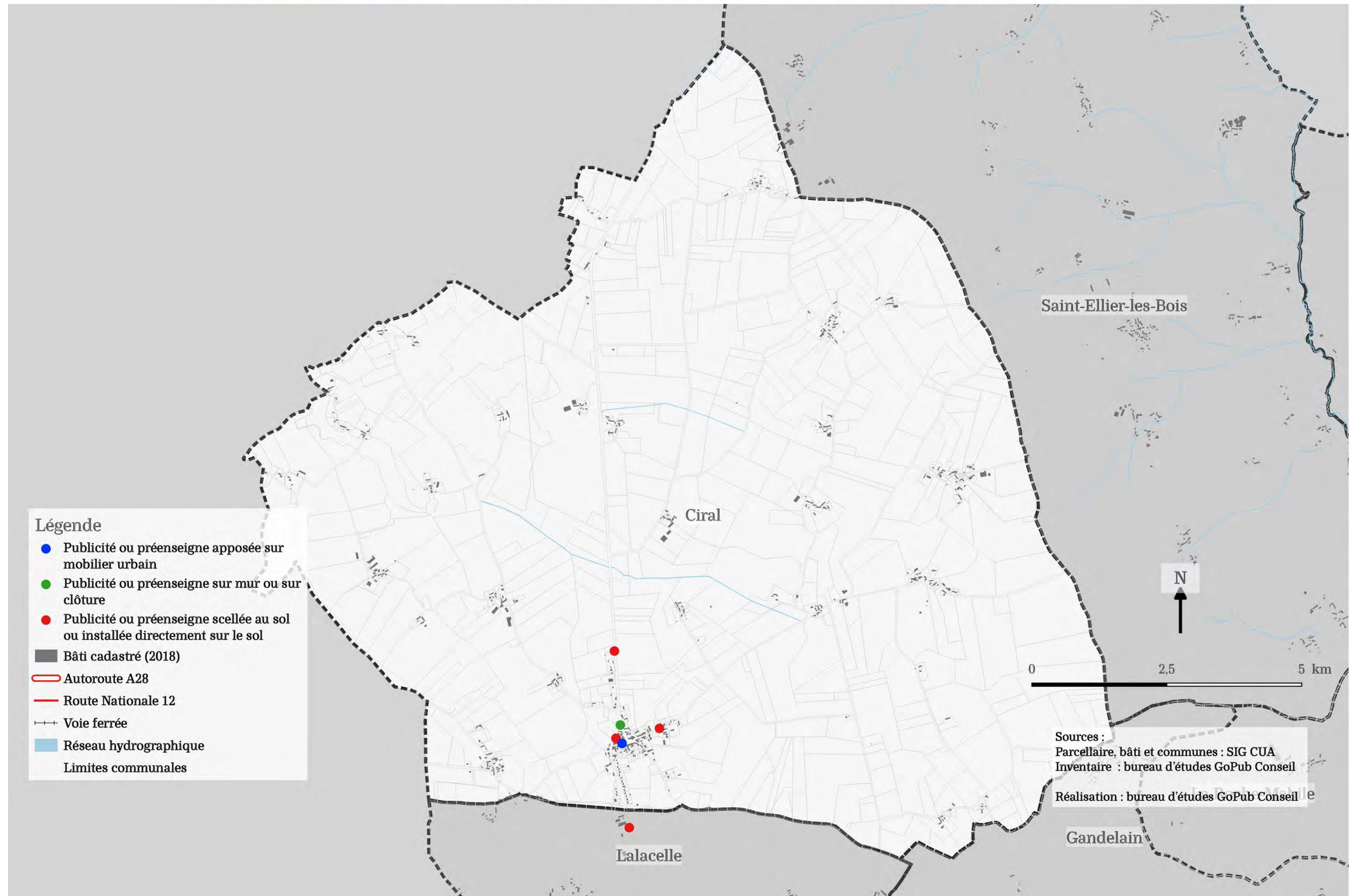


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Chenay



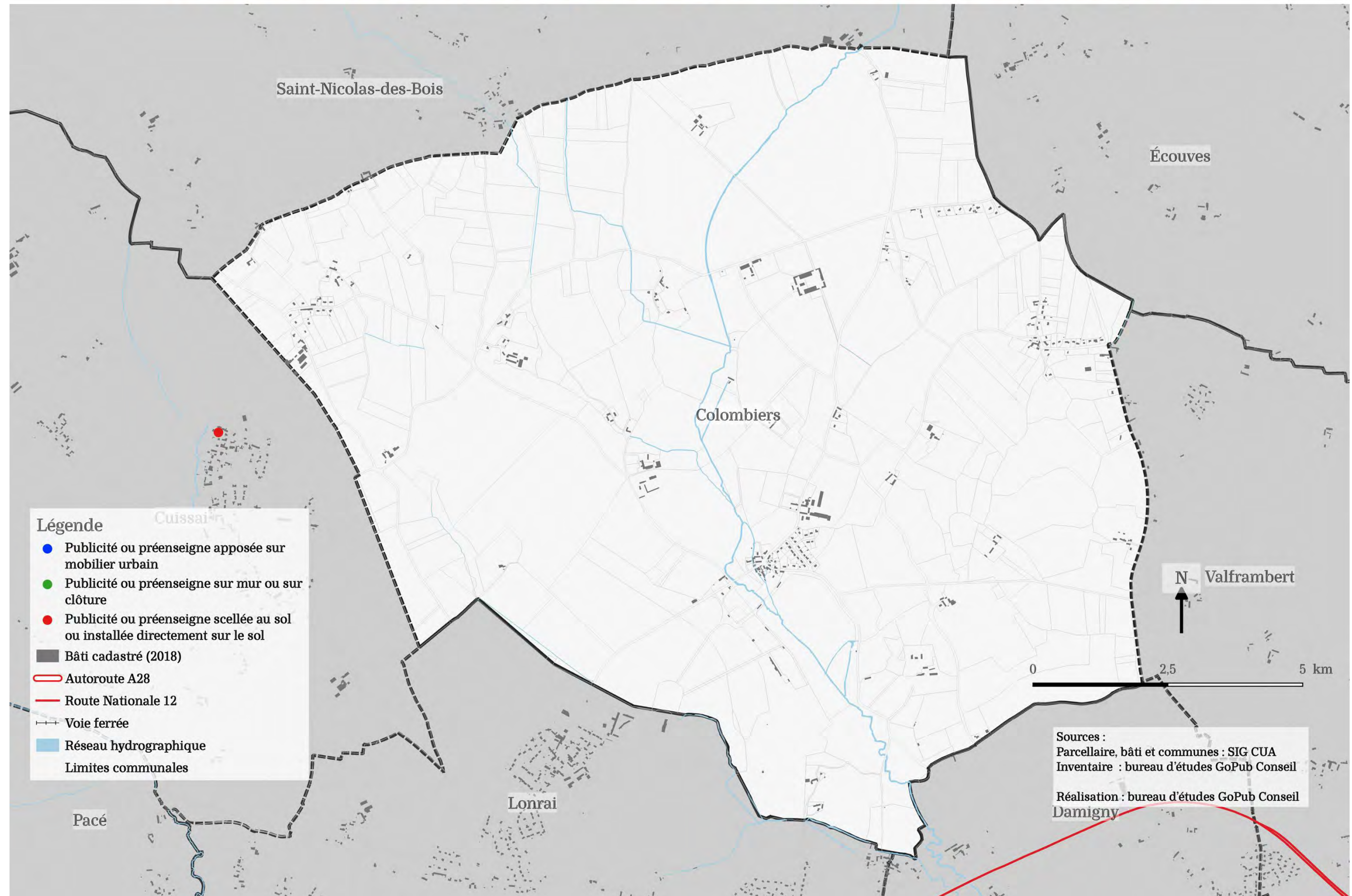


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Ciral



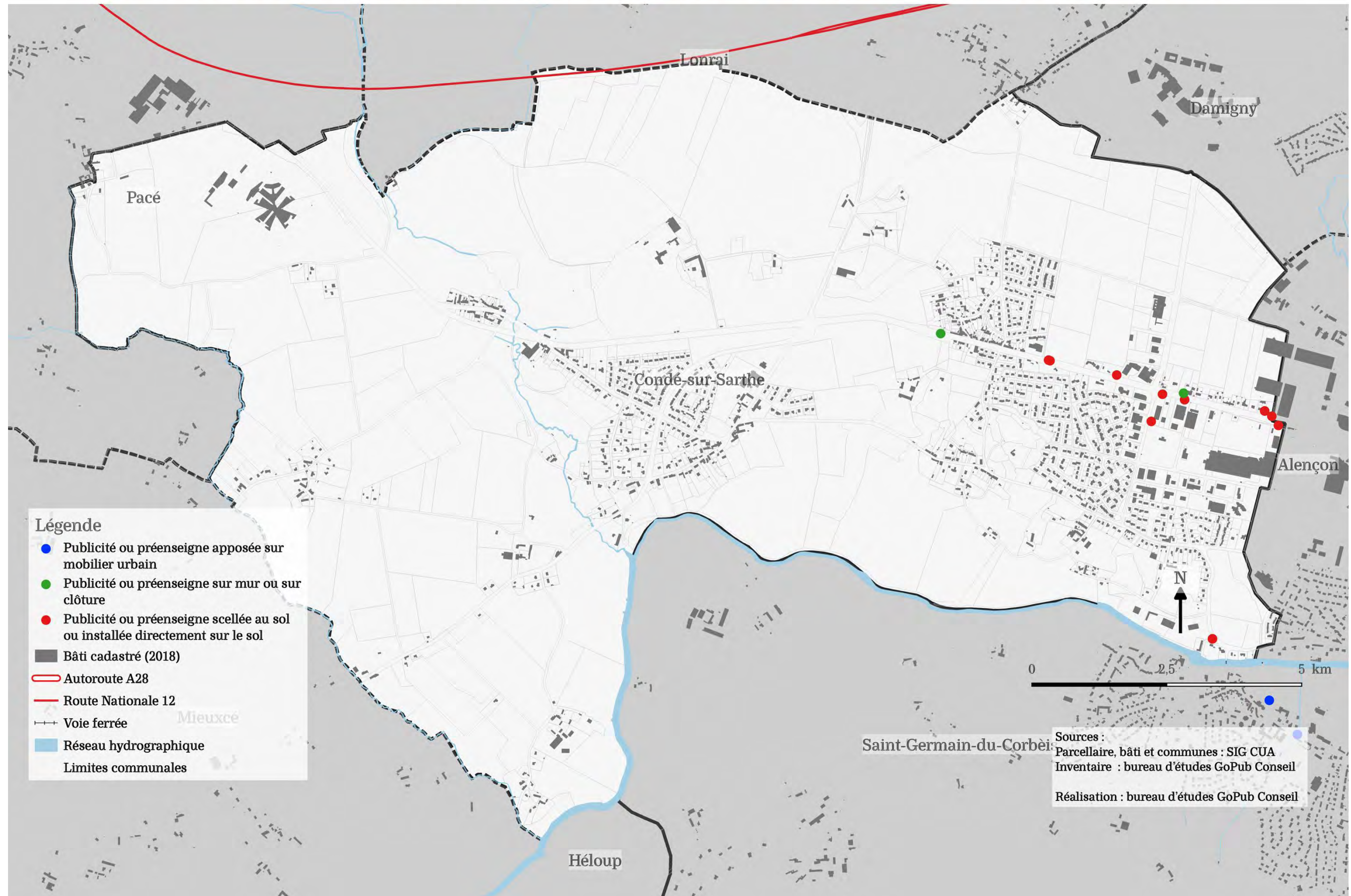


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Colombiers



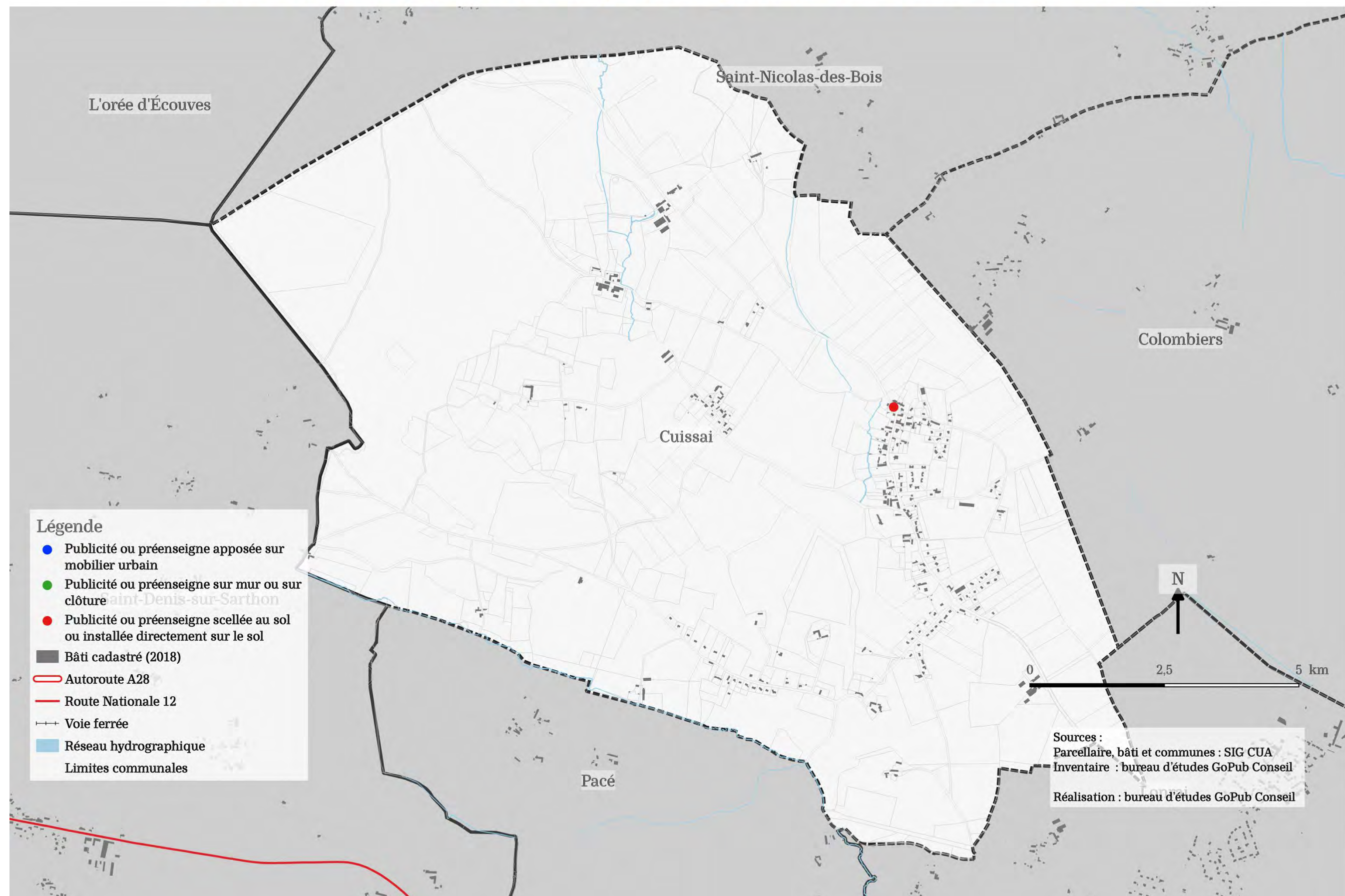


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Condé-sur-Sarthe



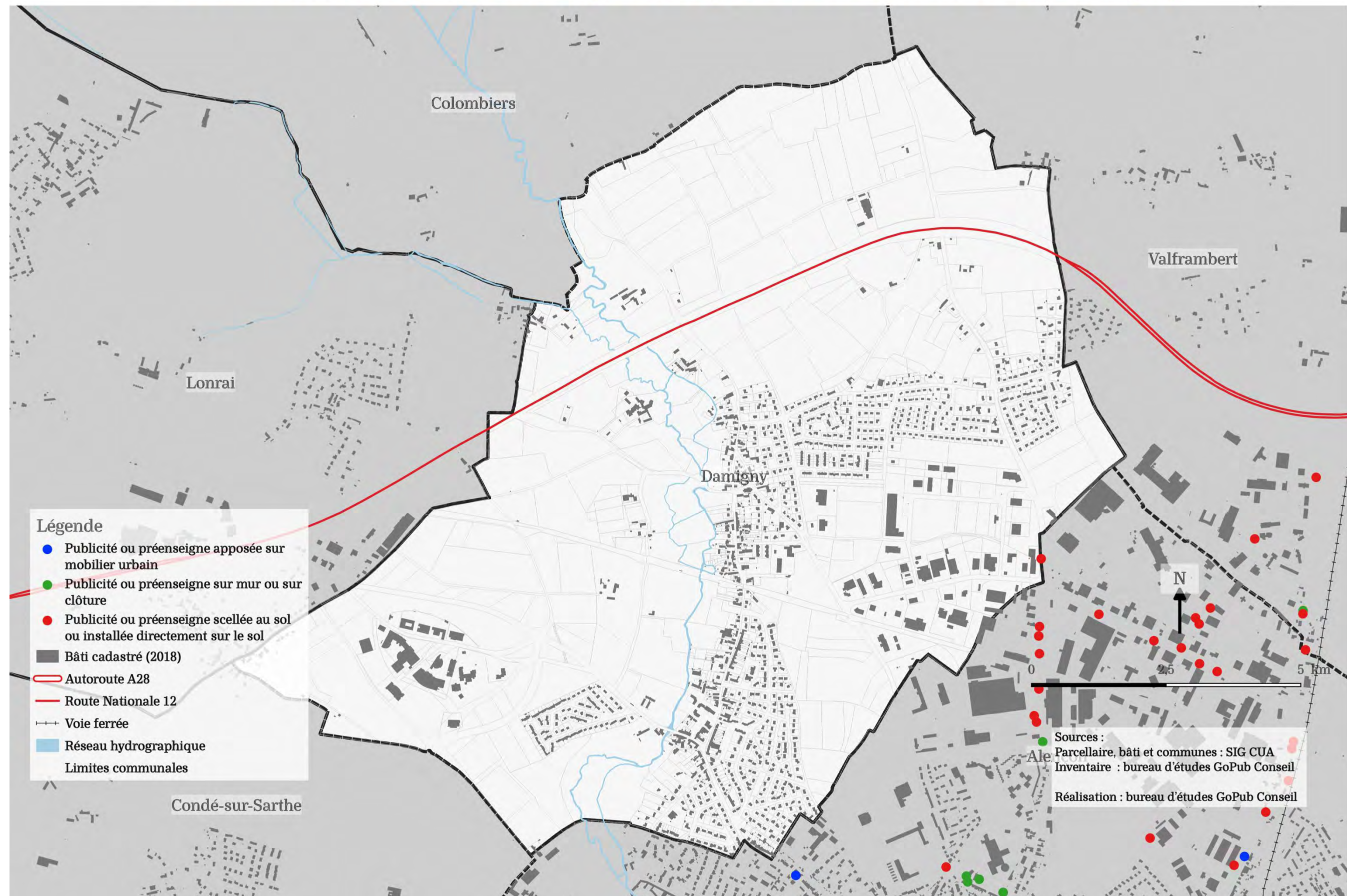


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Cuissai



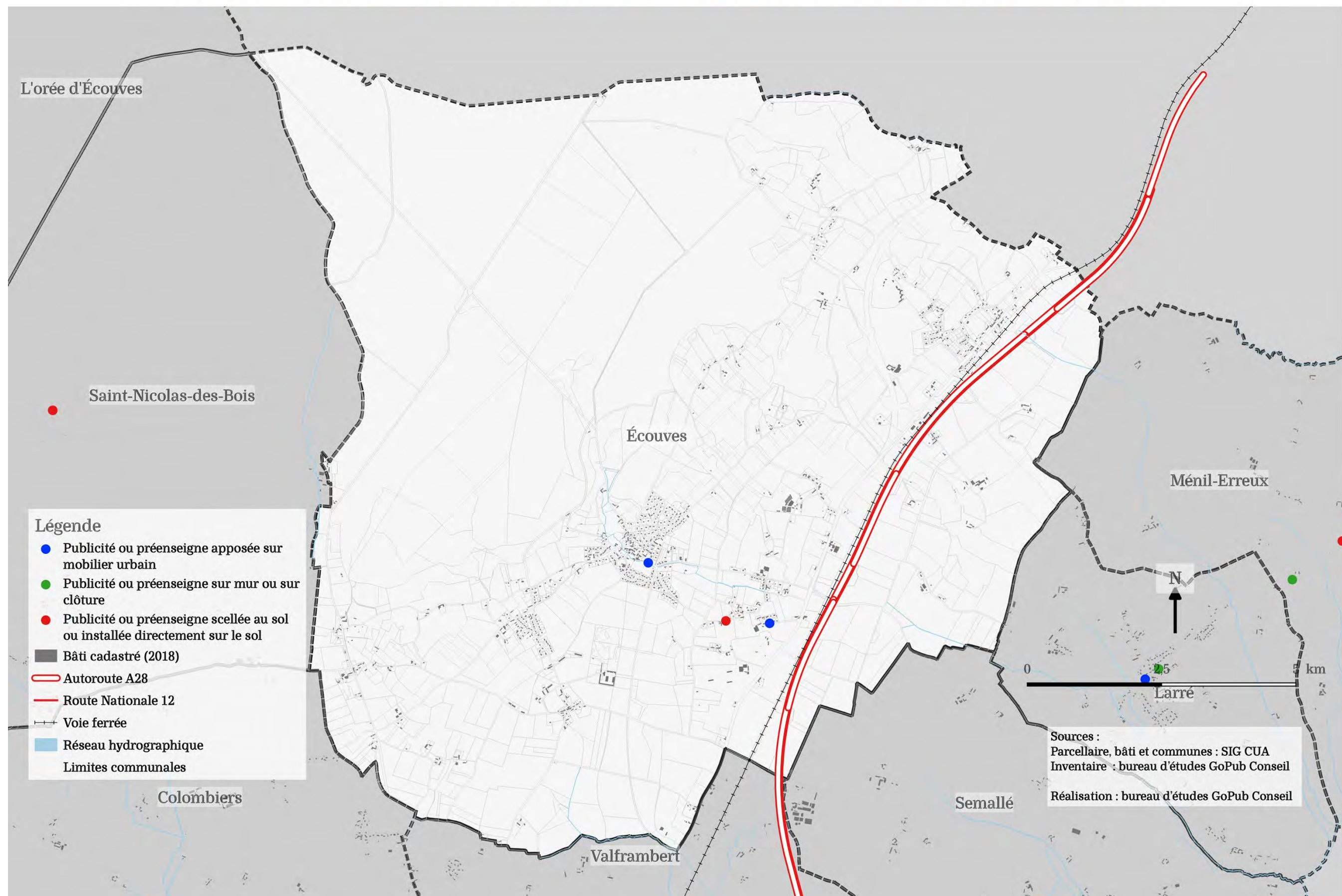


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Damigny



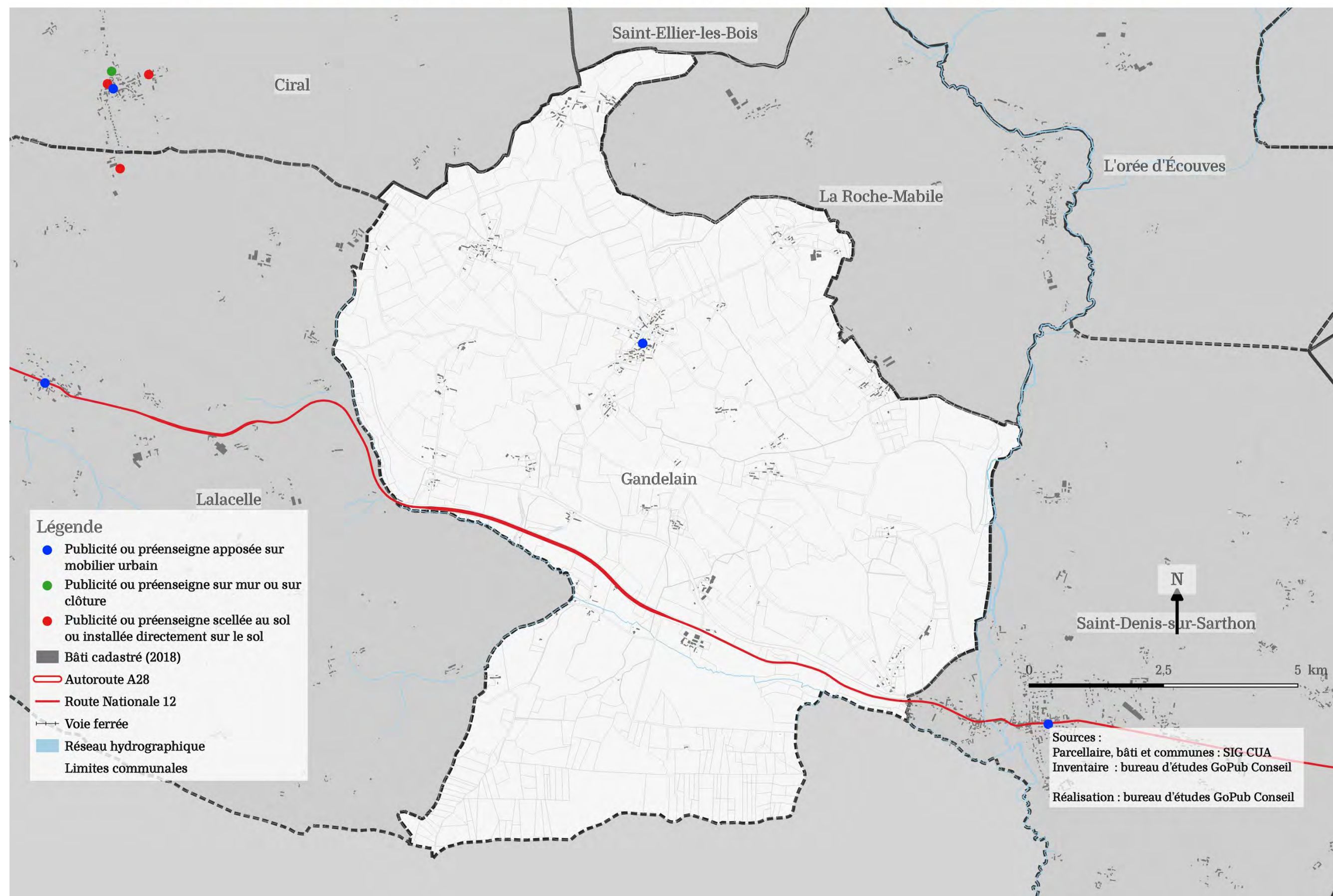


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Écouves



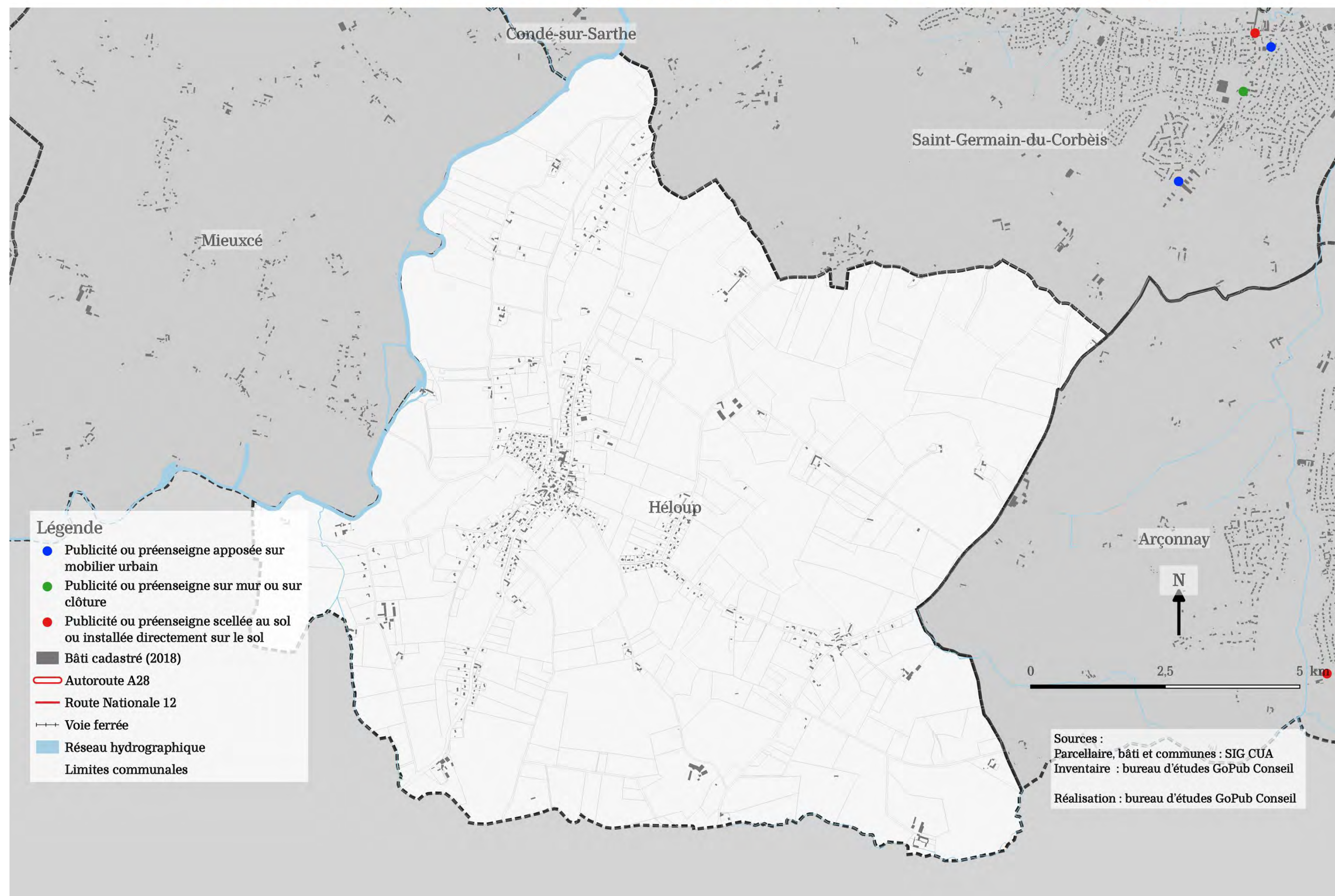


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Gandelain



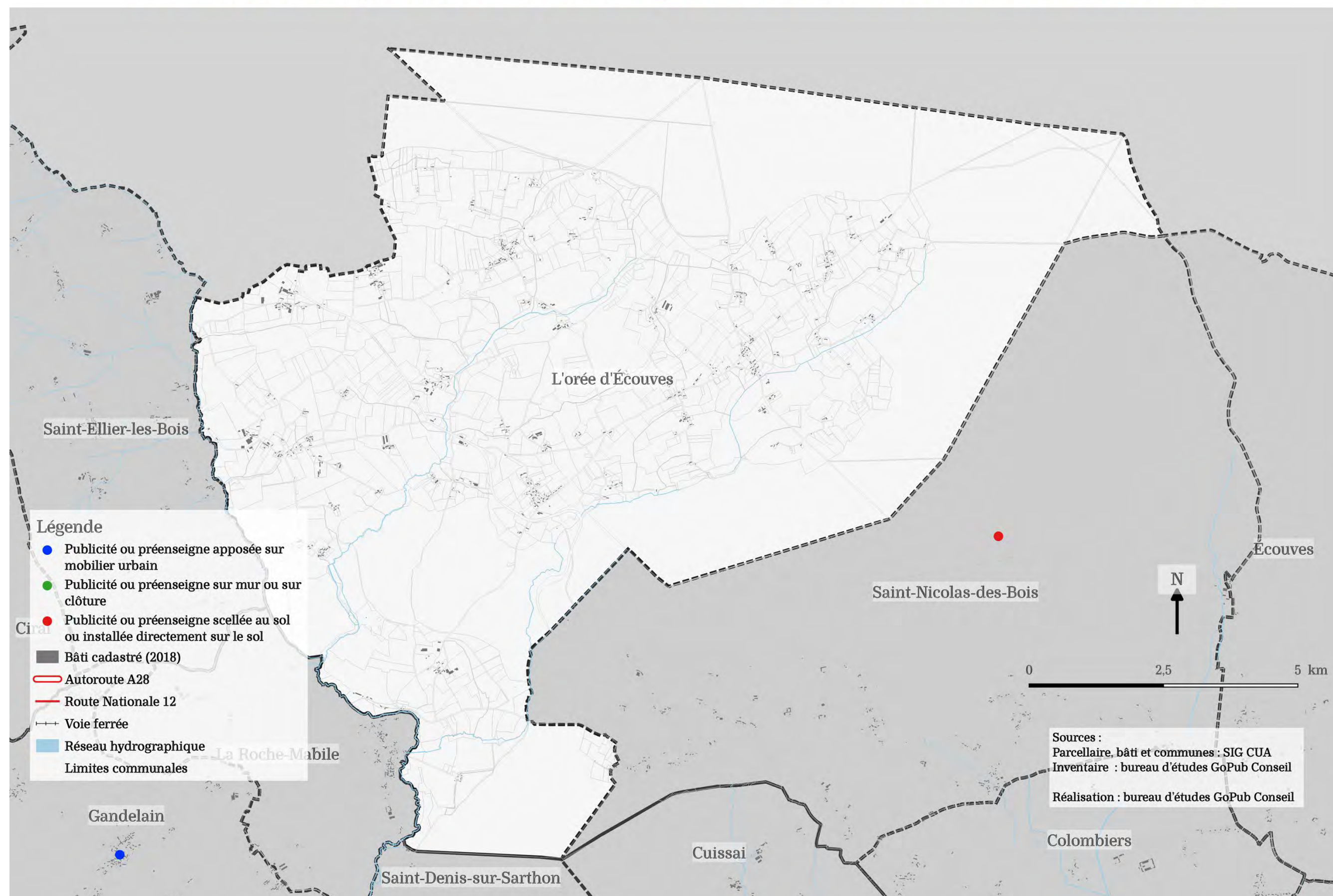


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Héloup



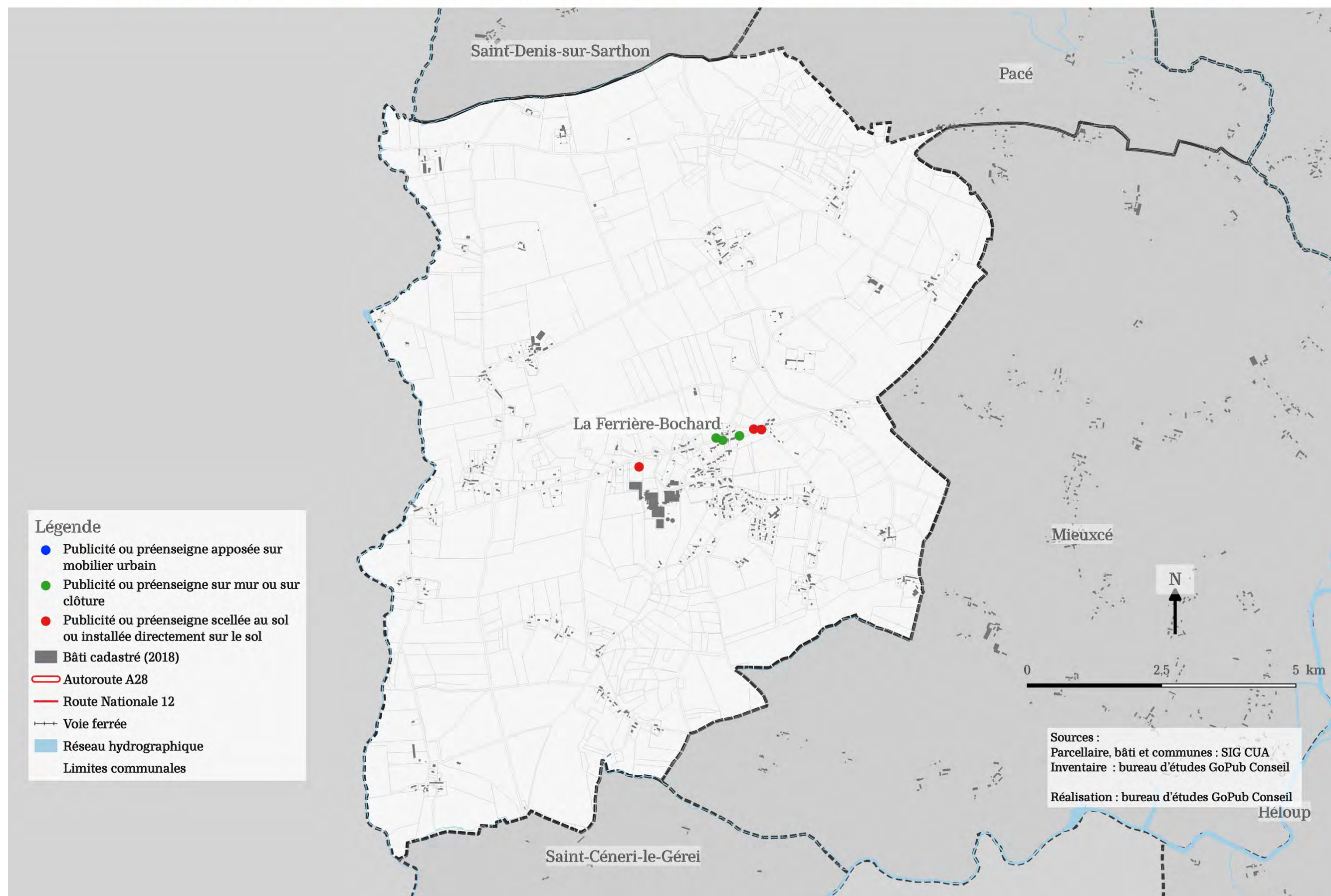


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de L'orée d'Écouves



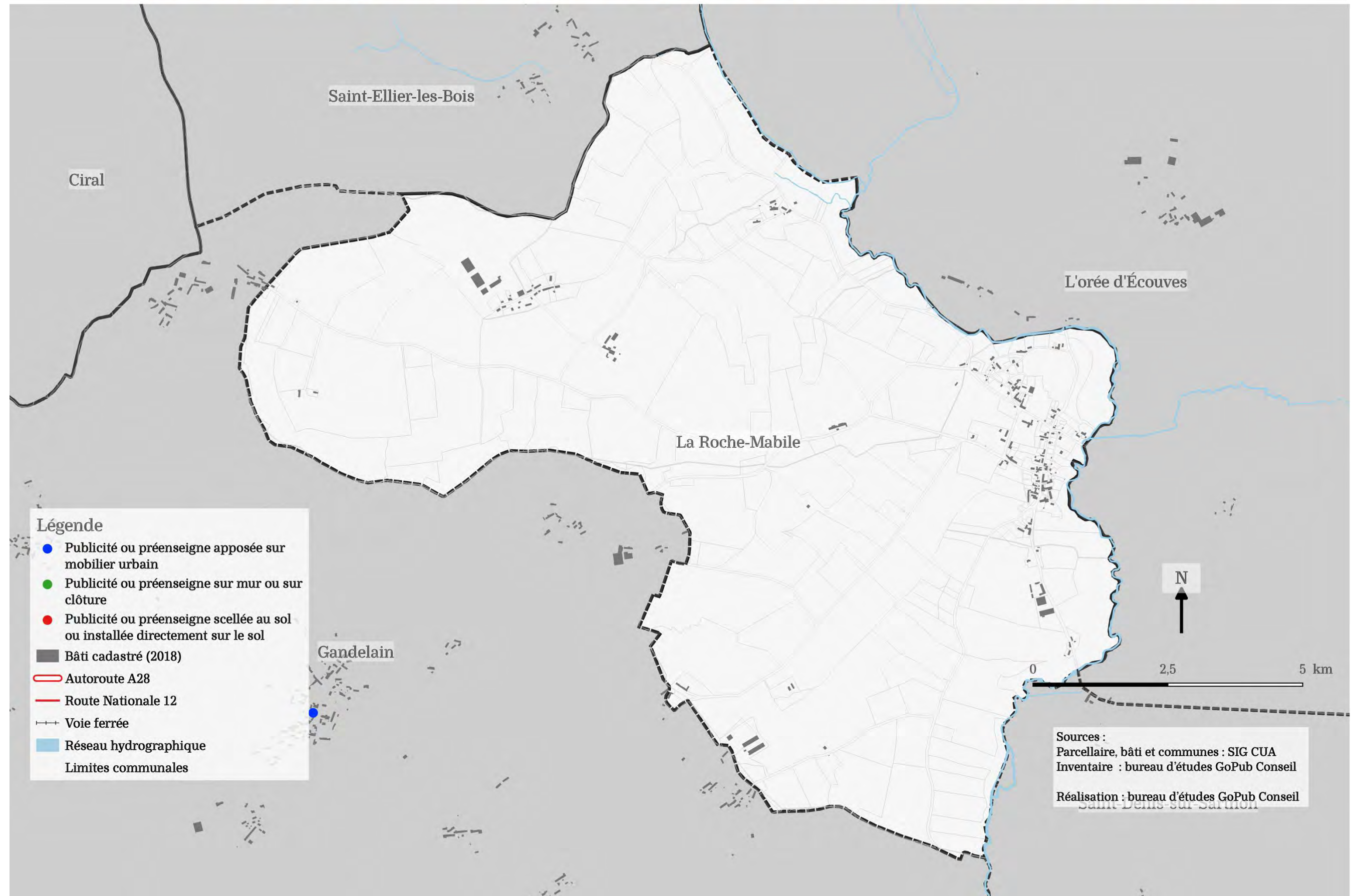


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de La Ferrière-Bochard



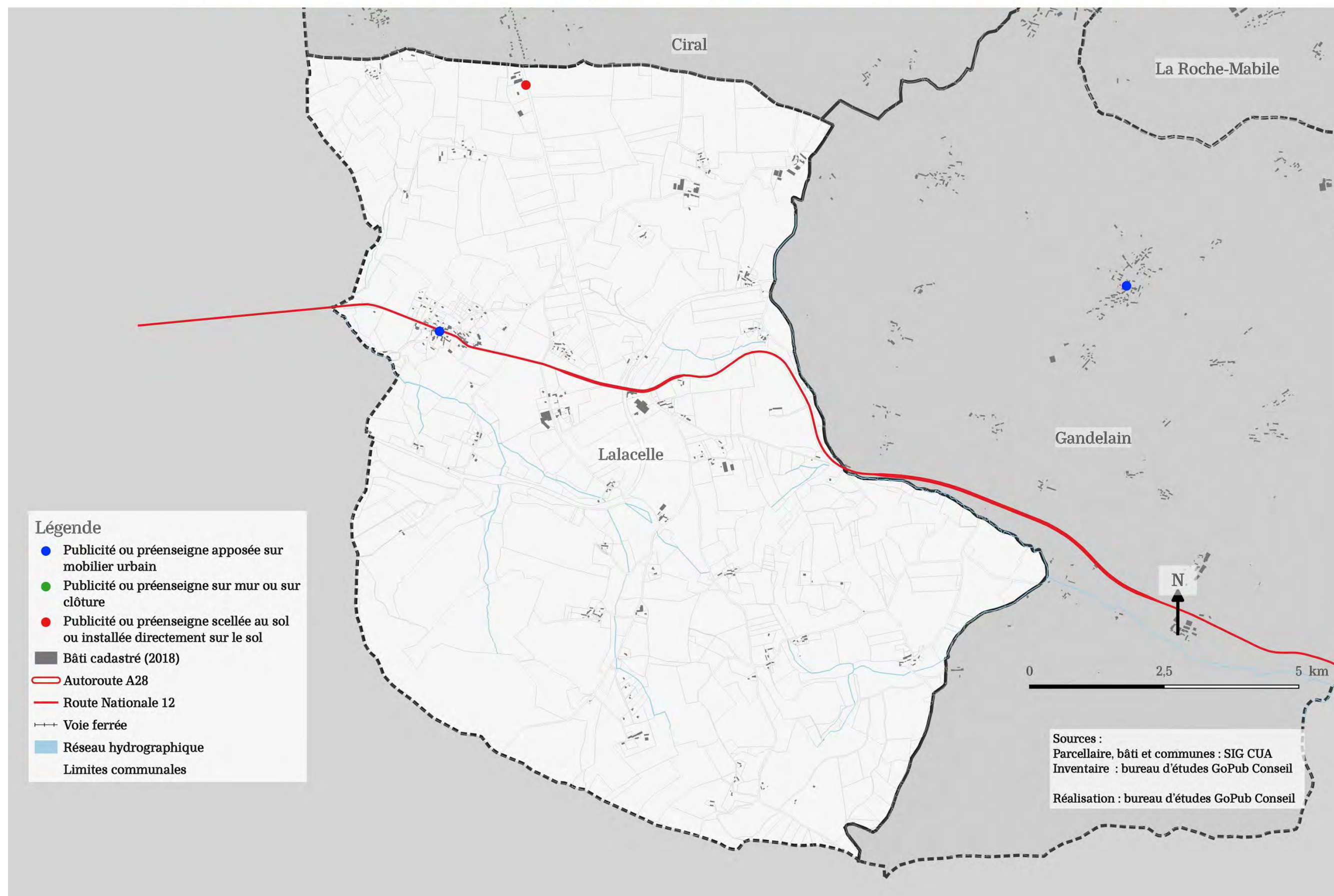


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de La Roche-Mabile



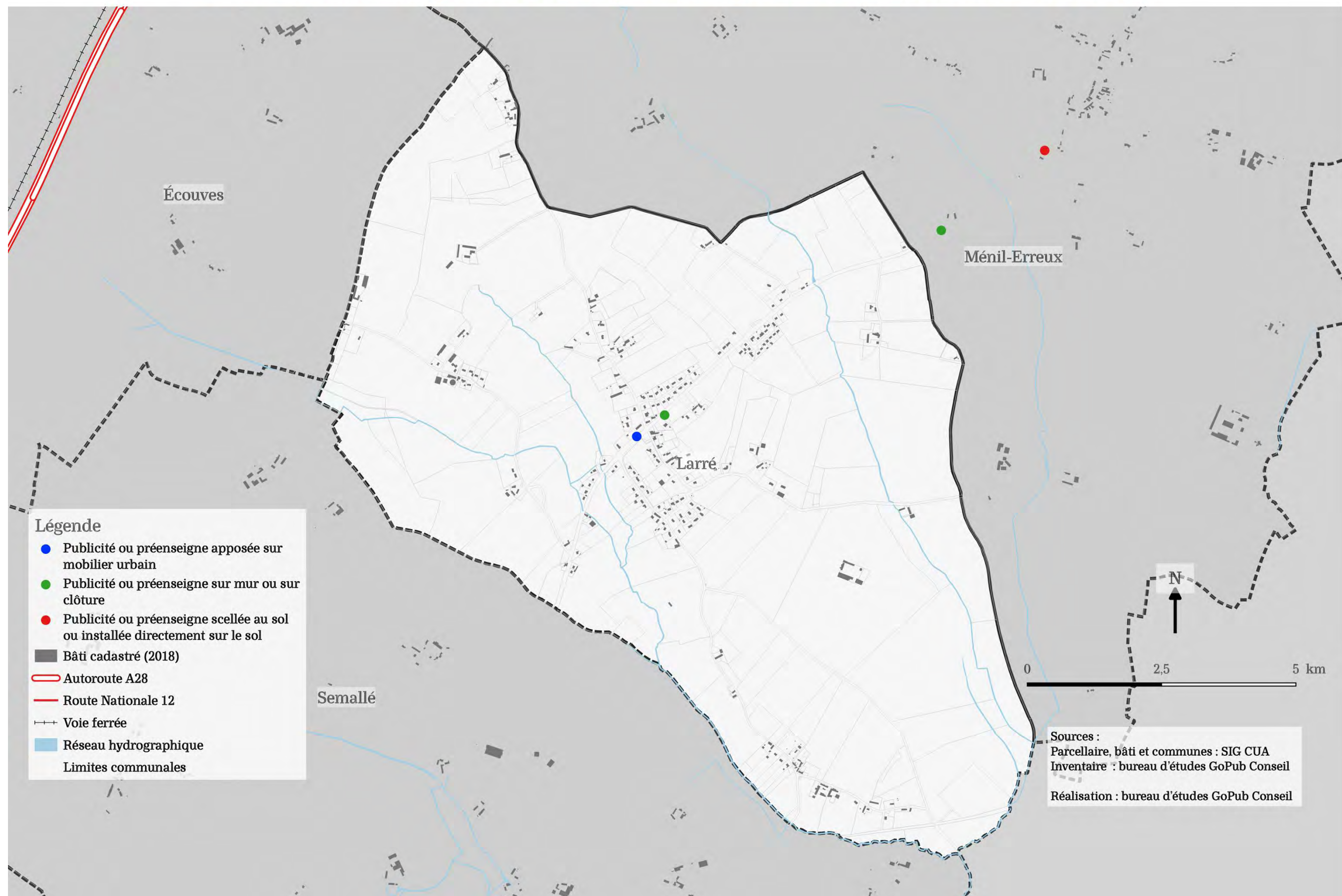


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Lalacelle



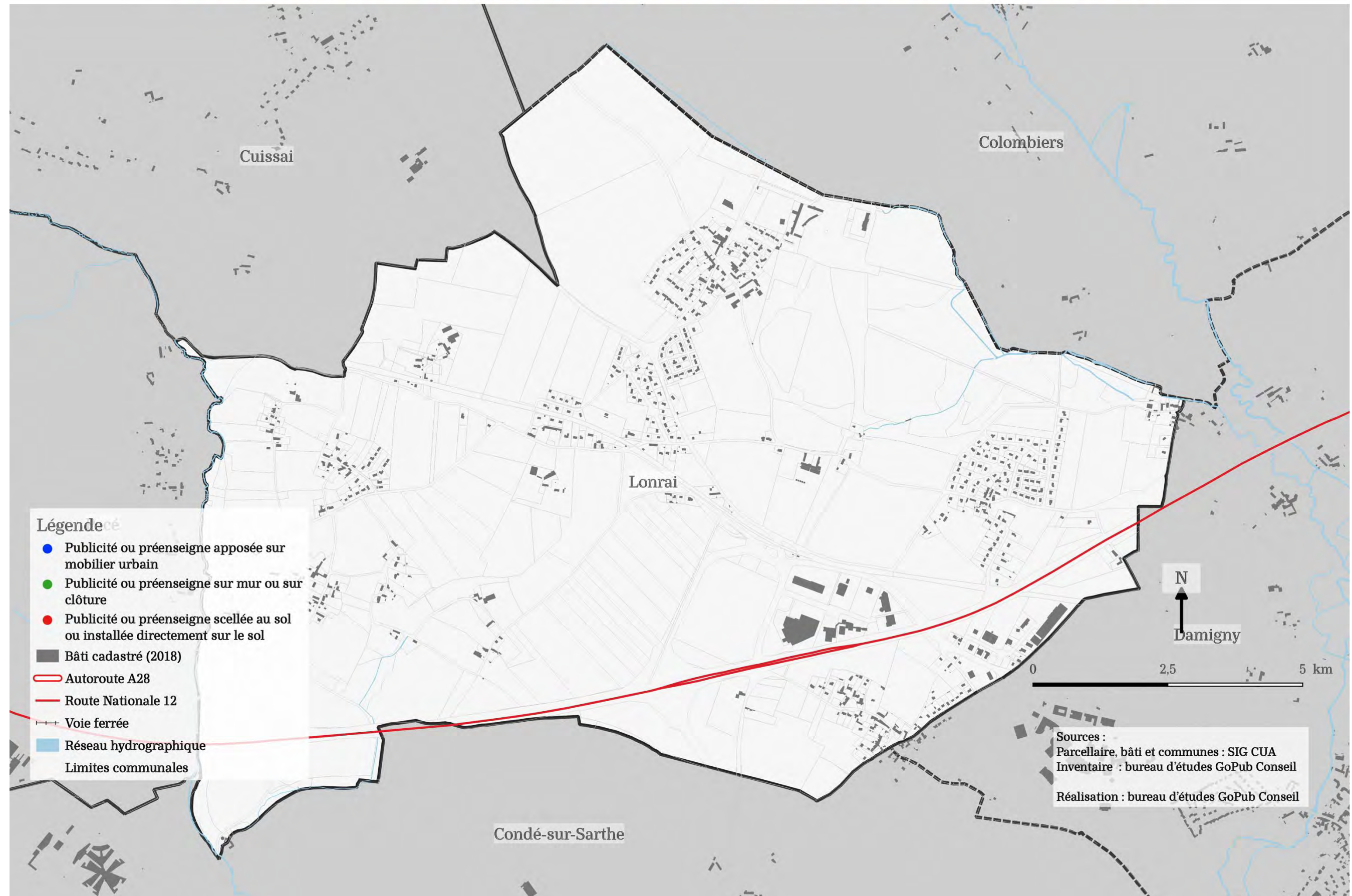


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Larré



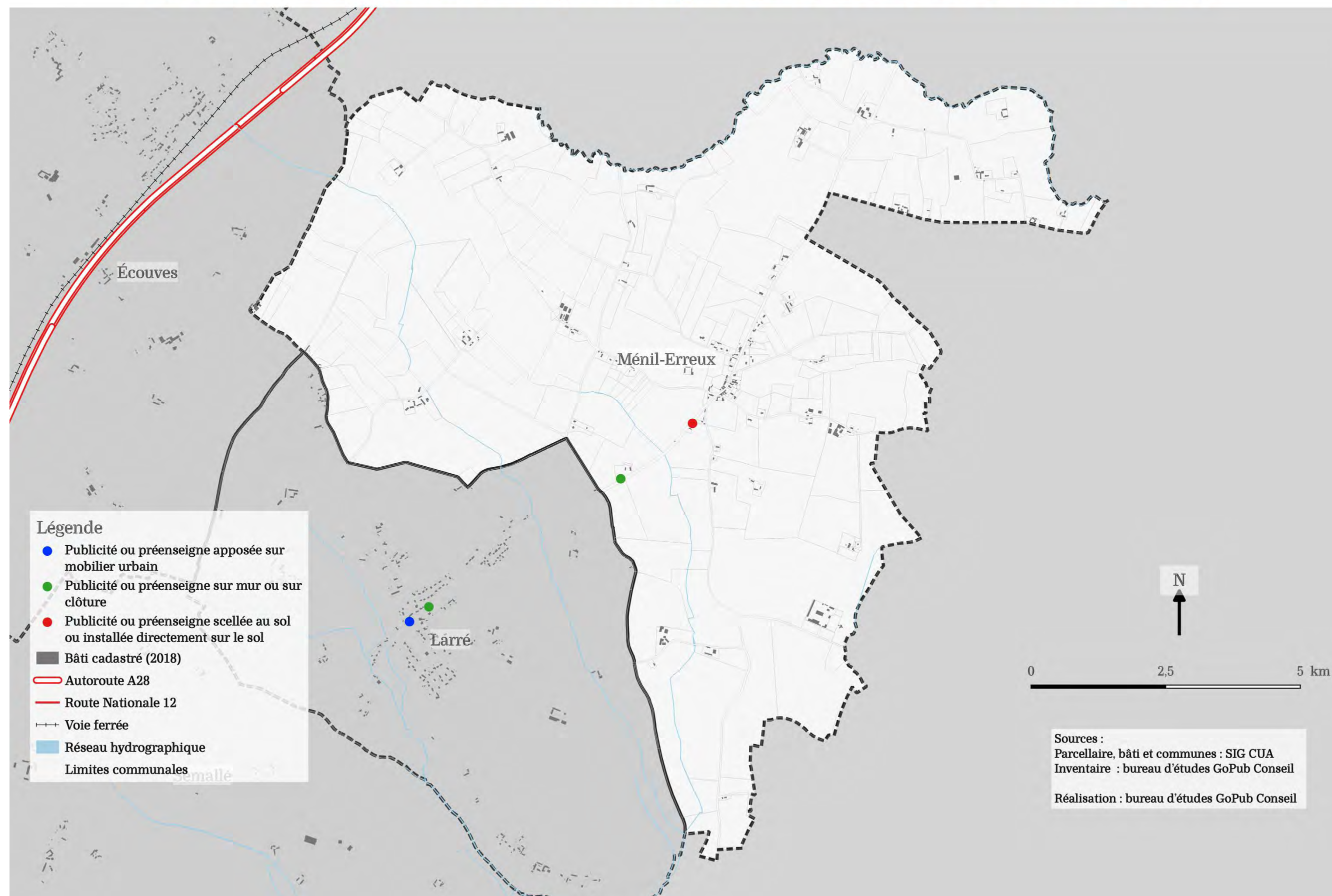


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Lonrai



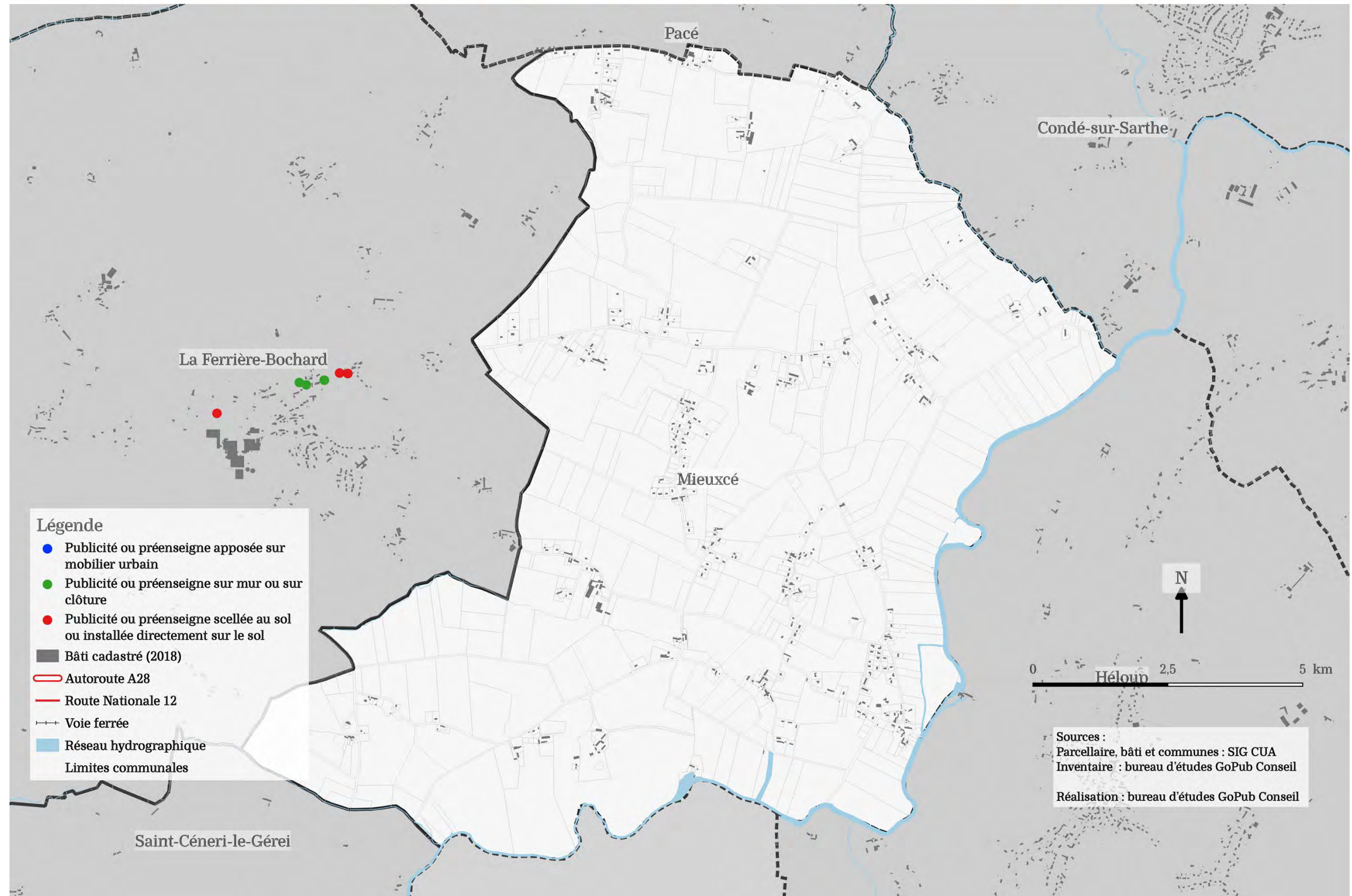


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Ménil-Erreux



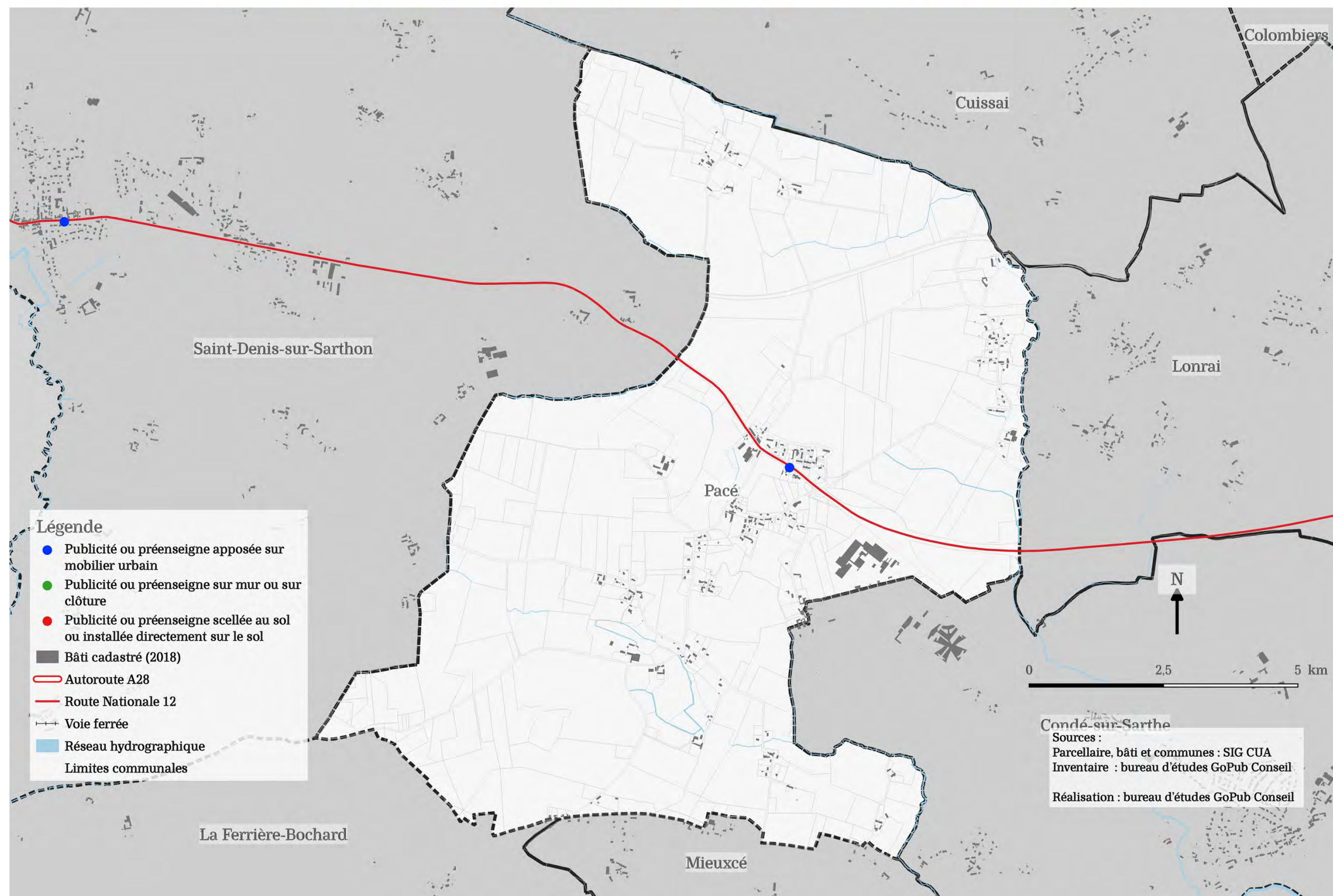


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Mieuxcé



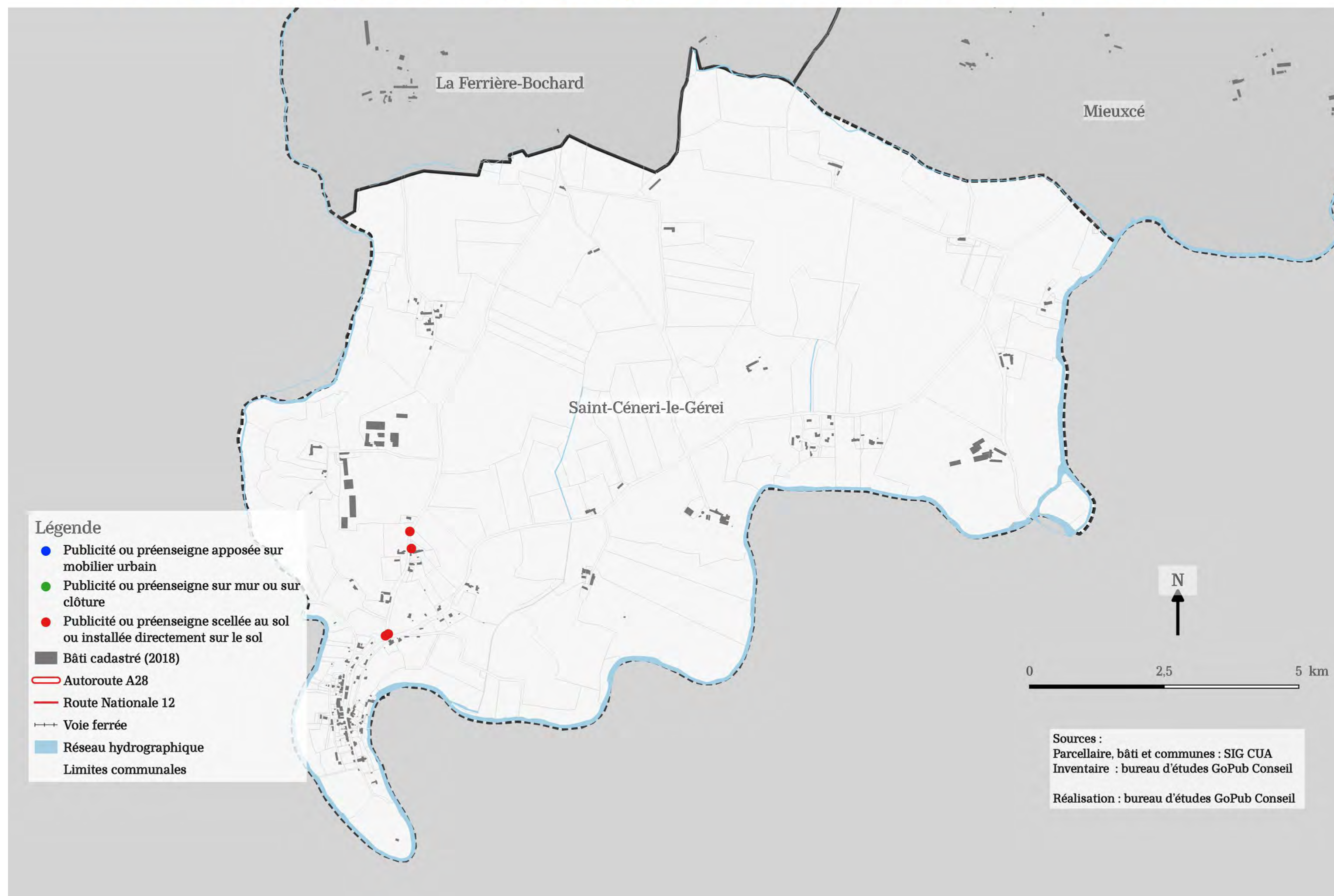


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Pacé



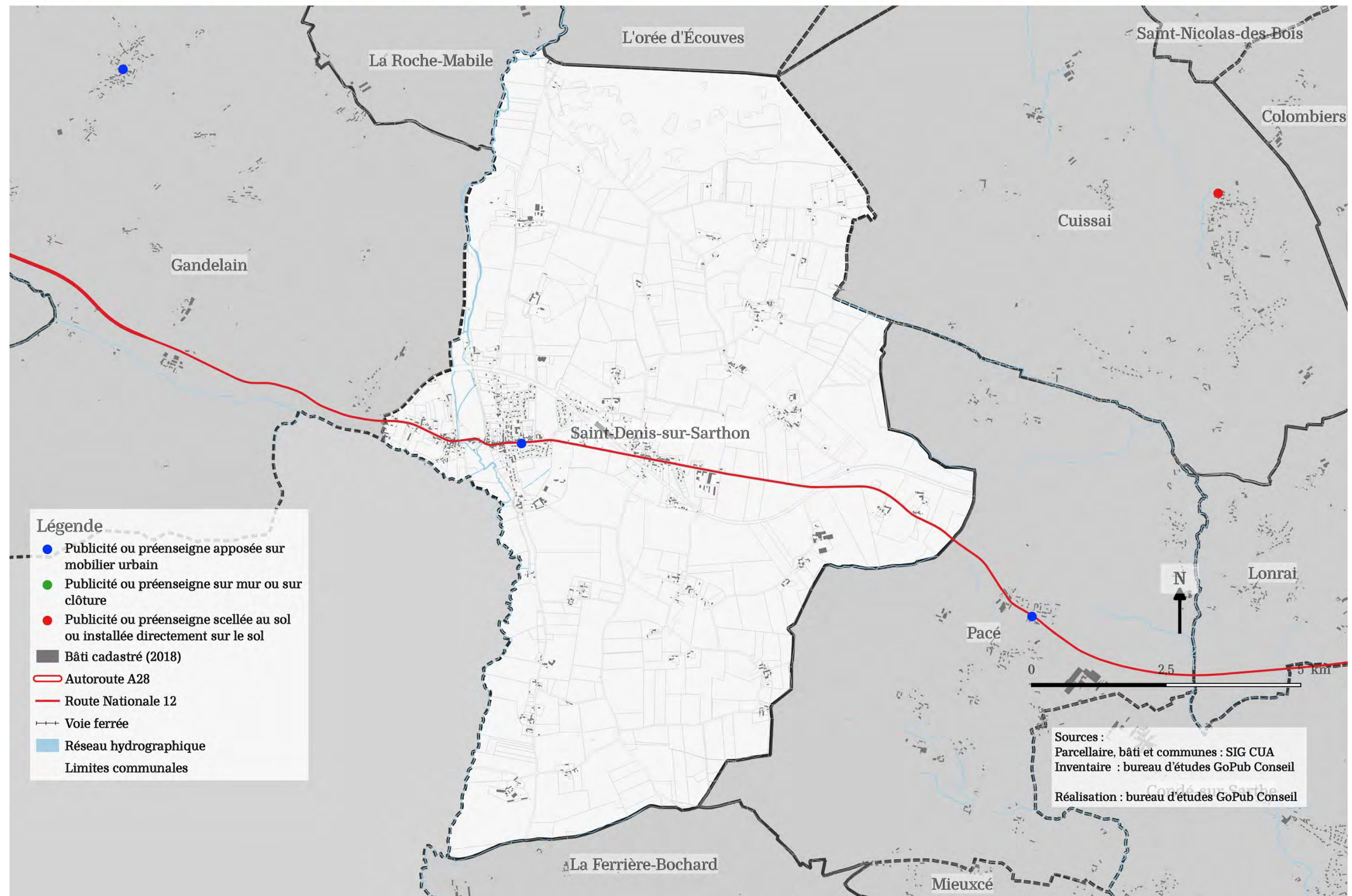


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei



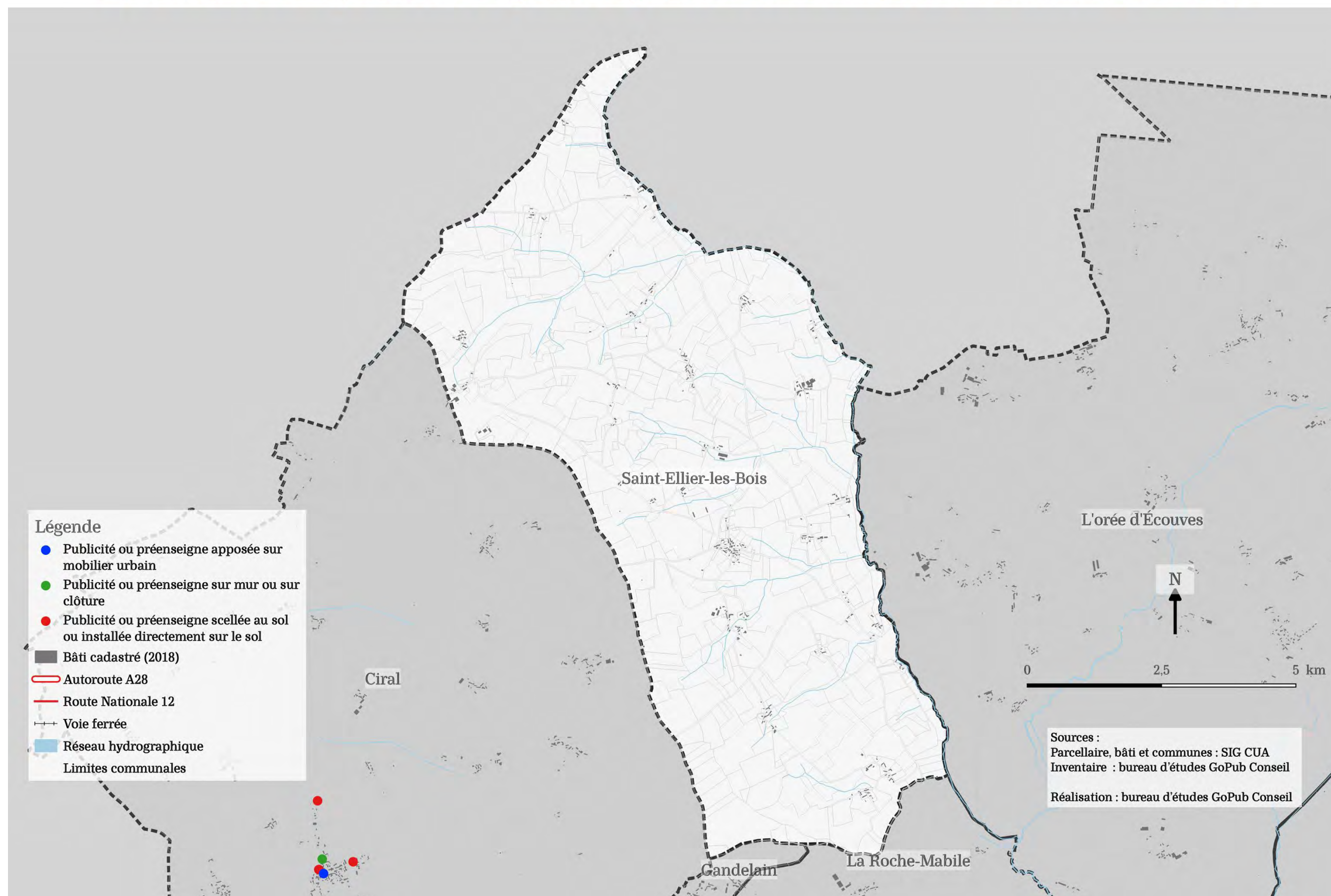


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon



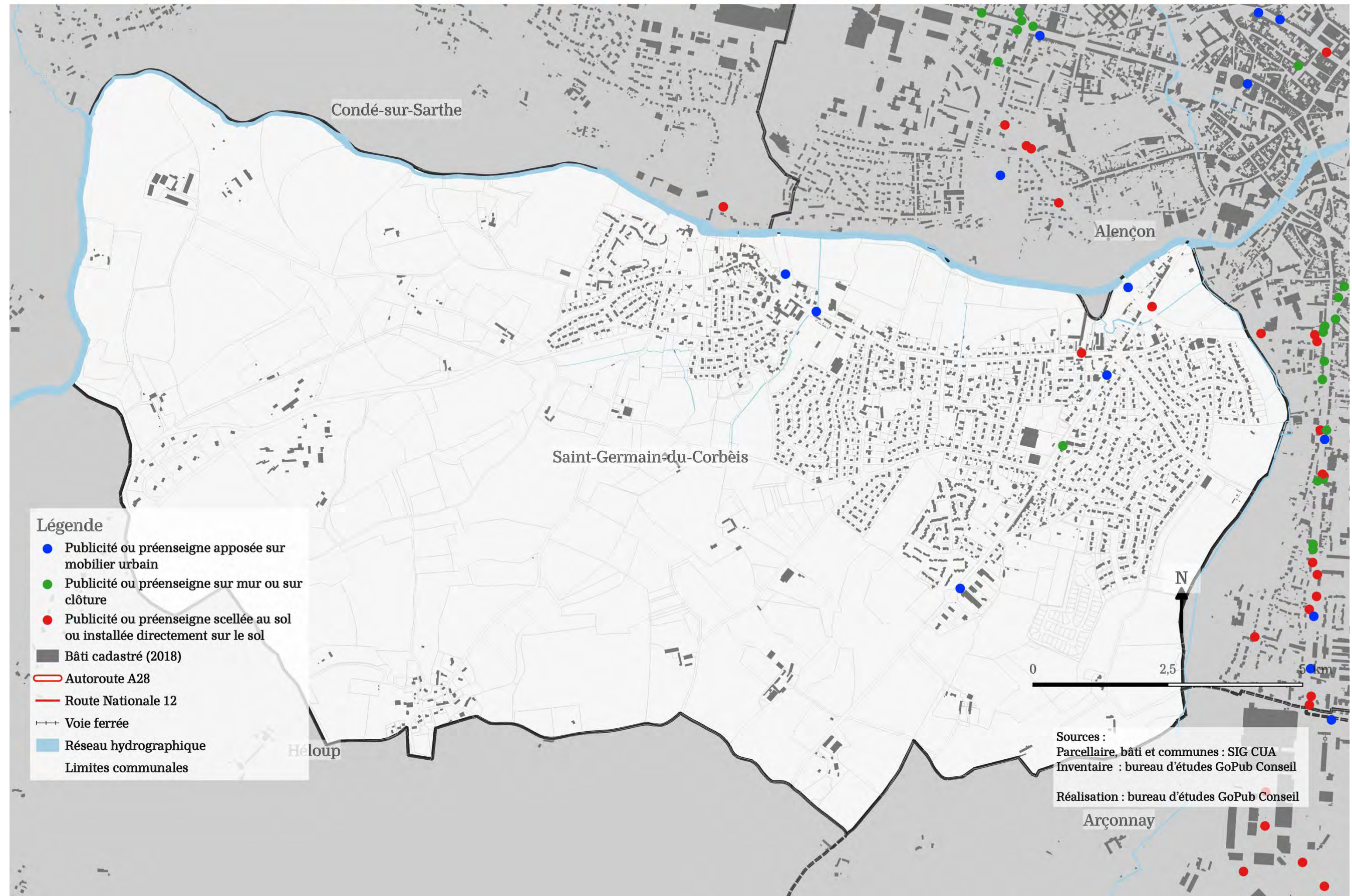


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Ellier-les-Bois



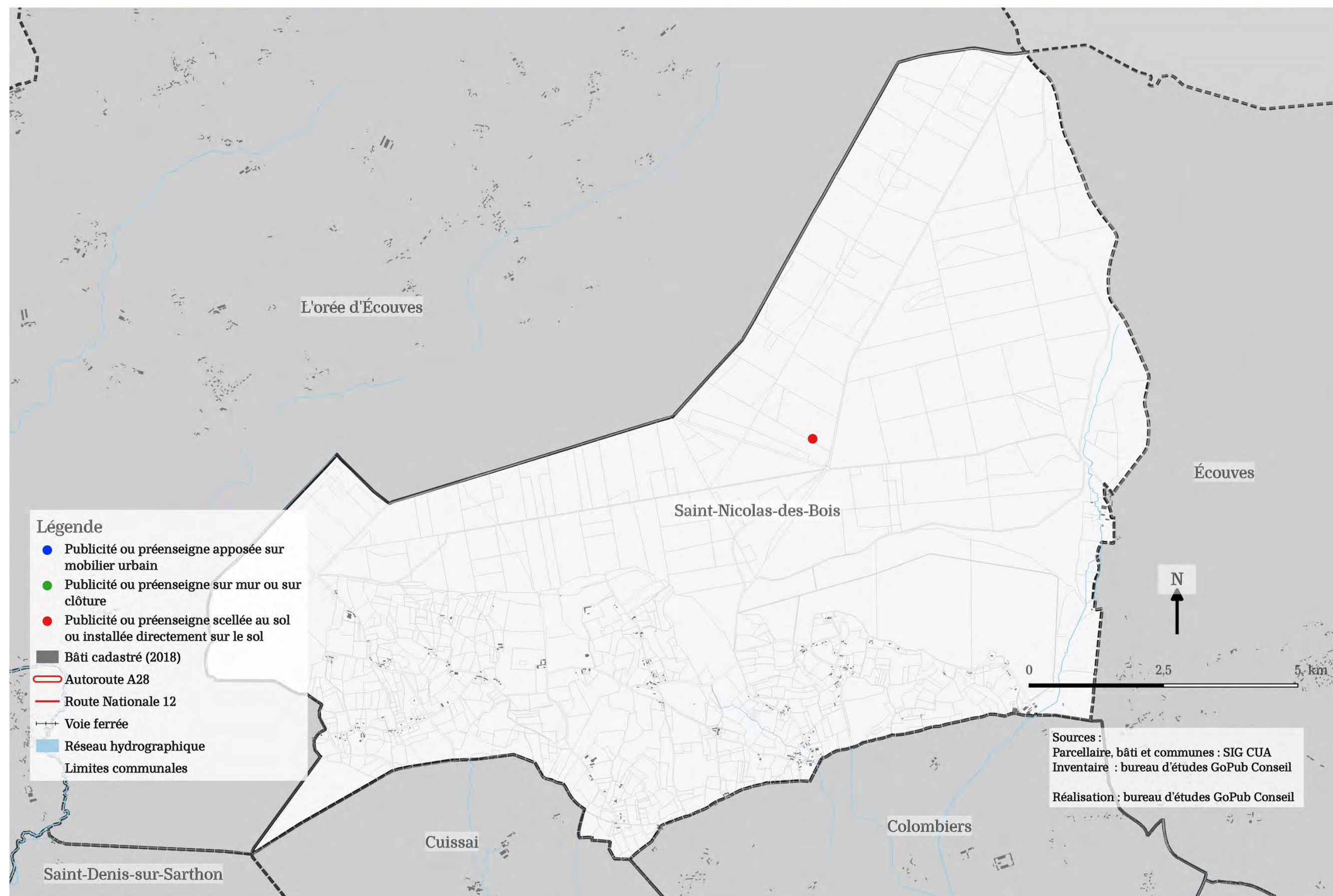


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Germain-du-Corbéis



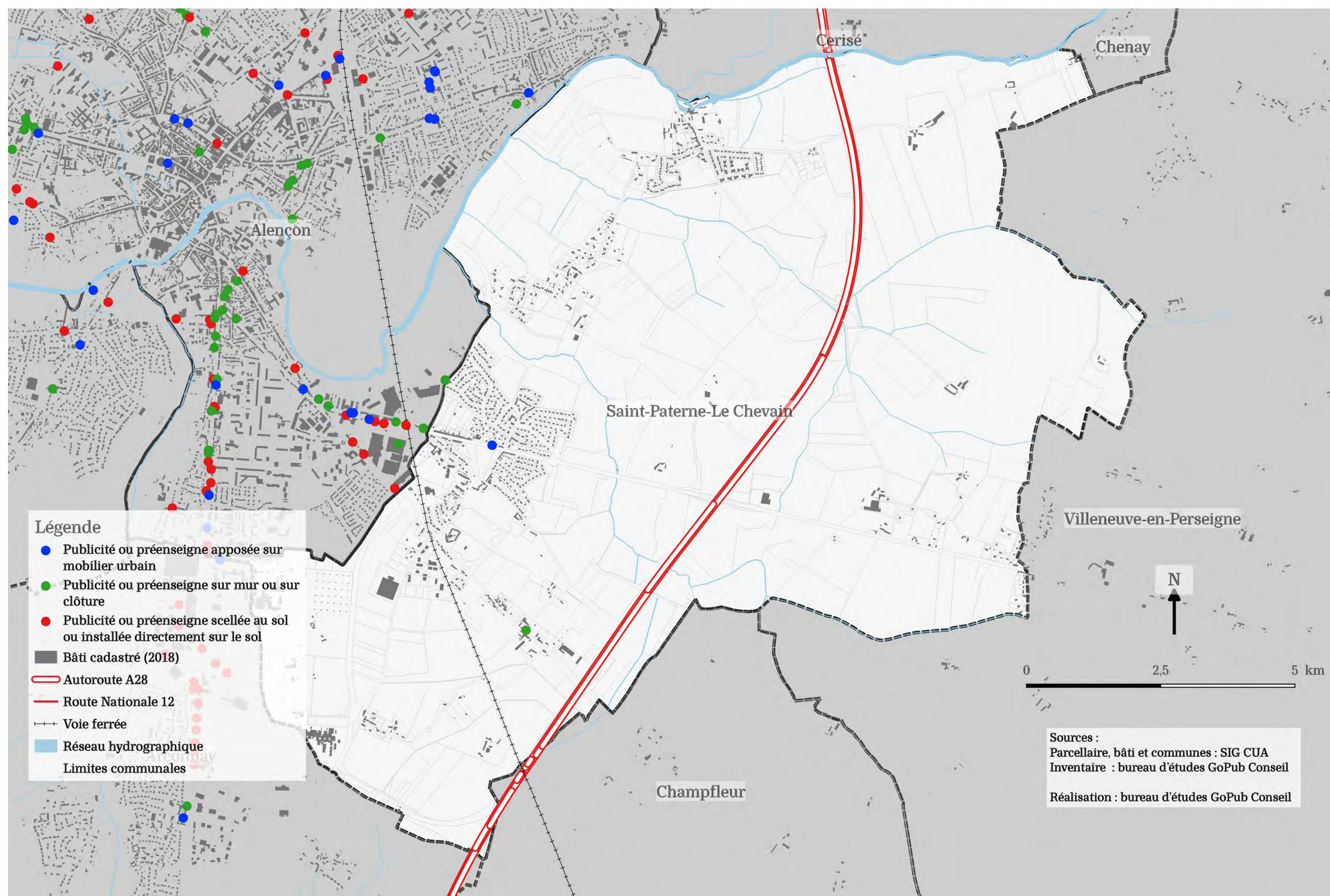


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois



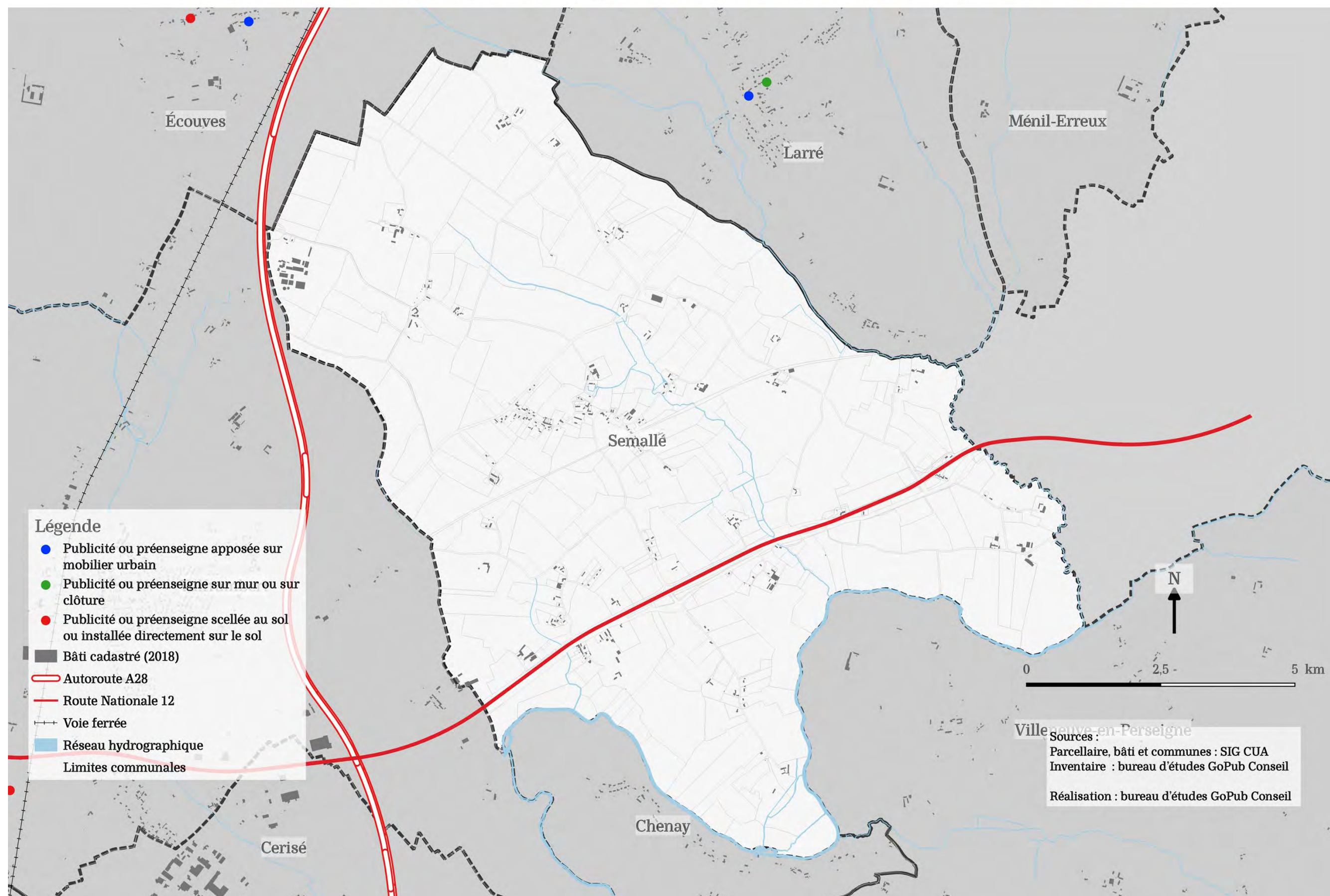


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Paterne-Le Chevain



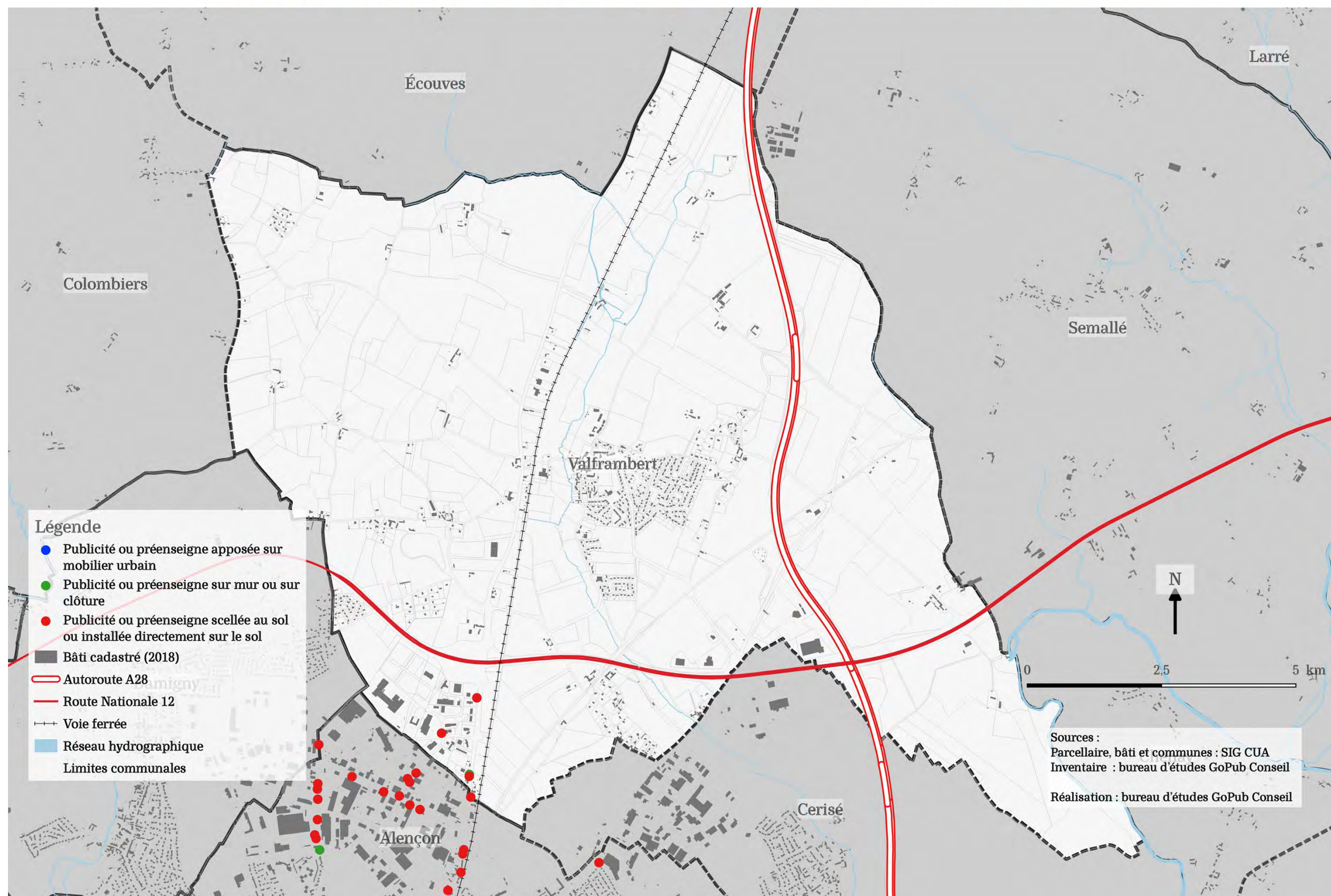


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Semallé



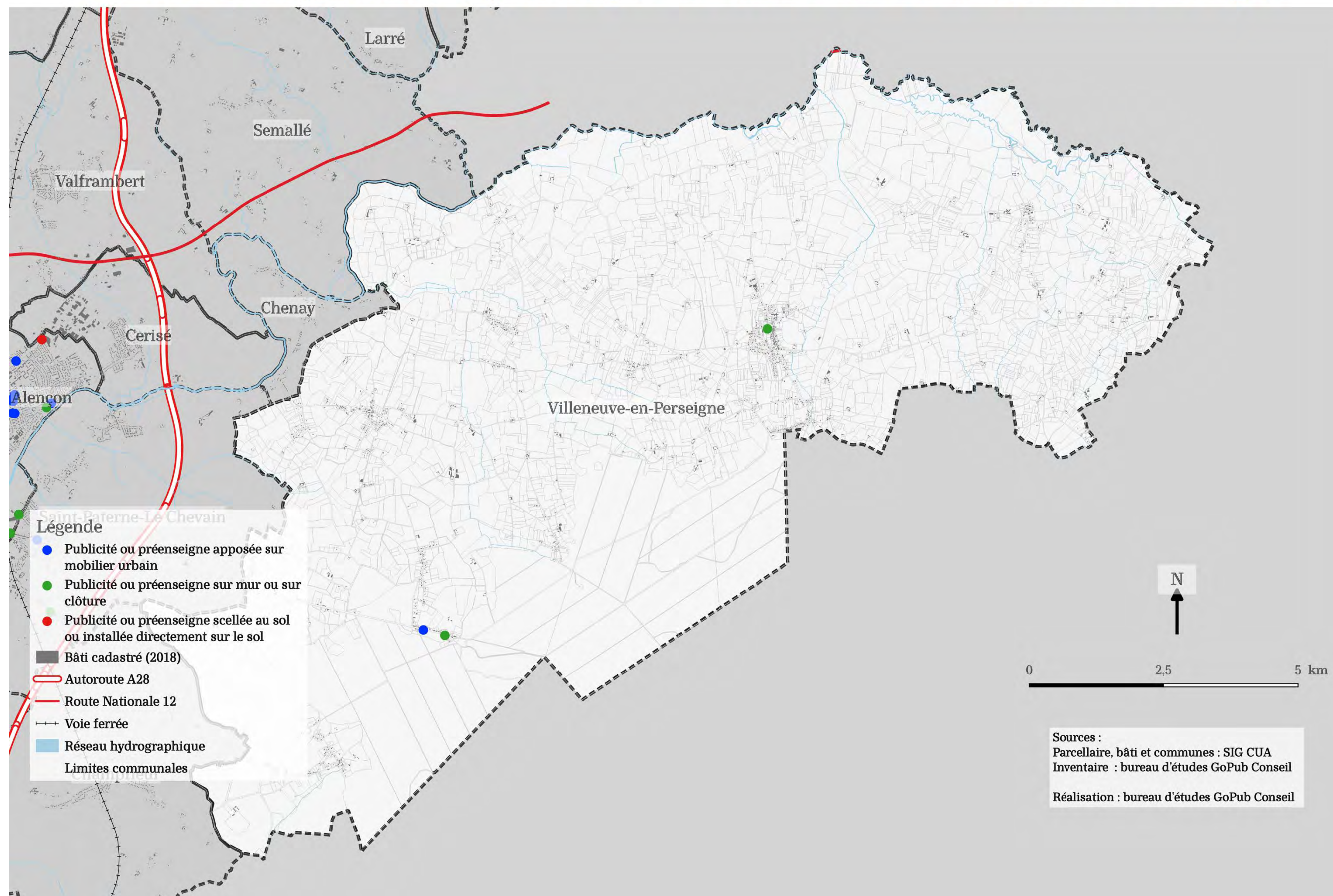


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Valframbert



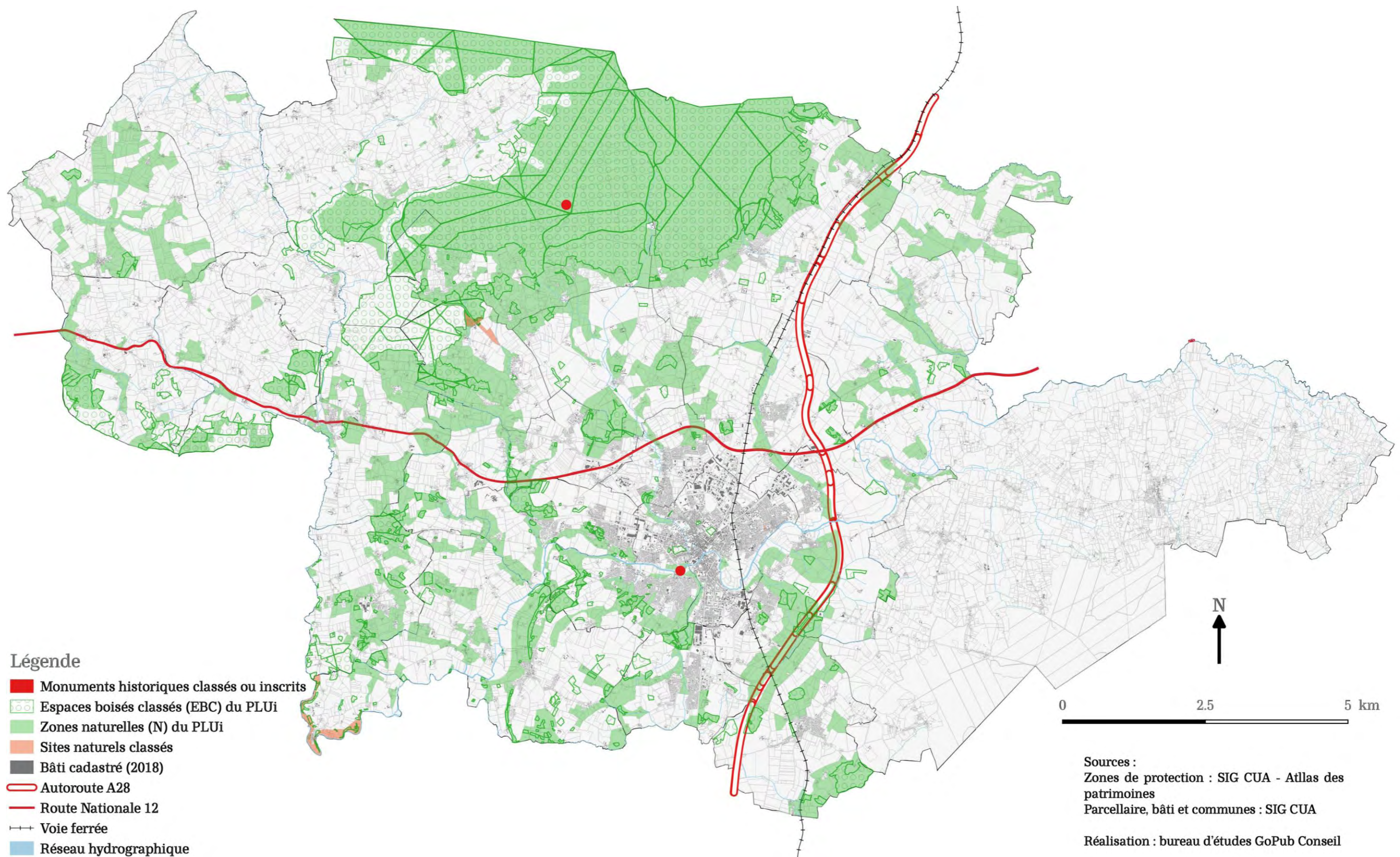


## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne



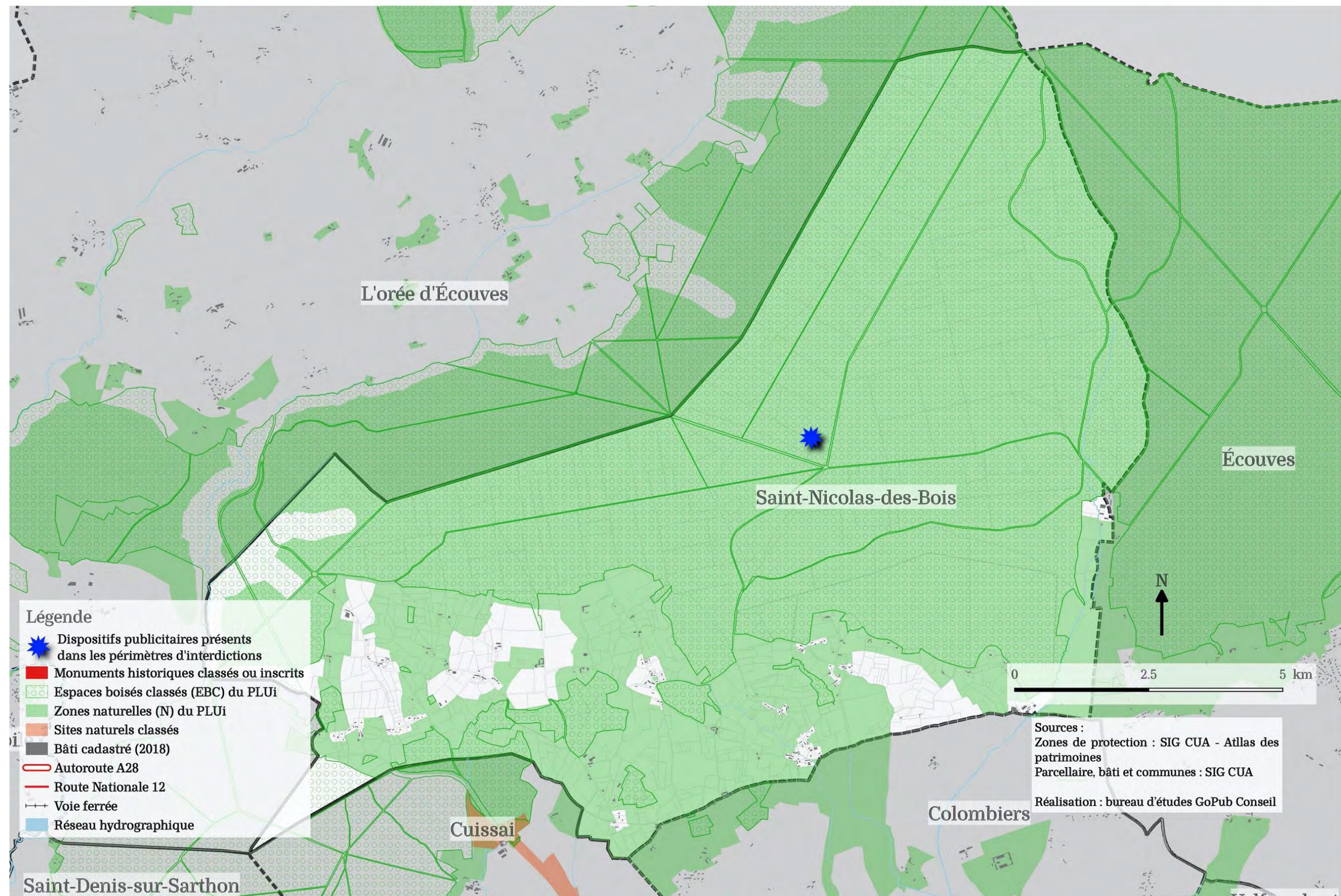


4. Cartes de localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions absolues de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon



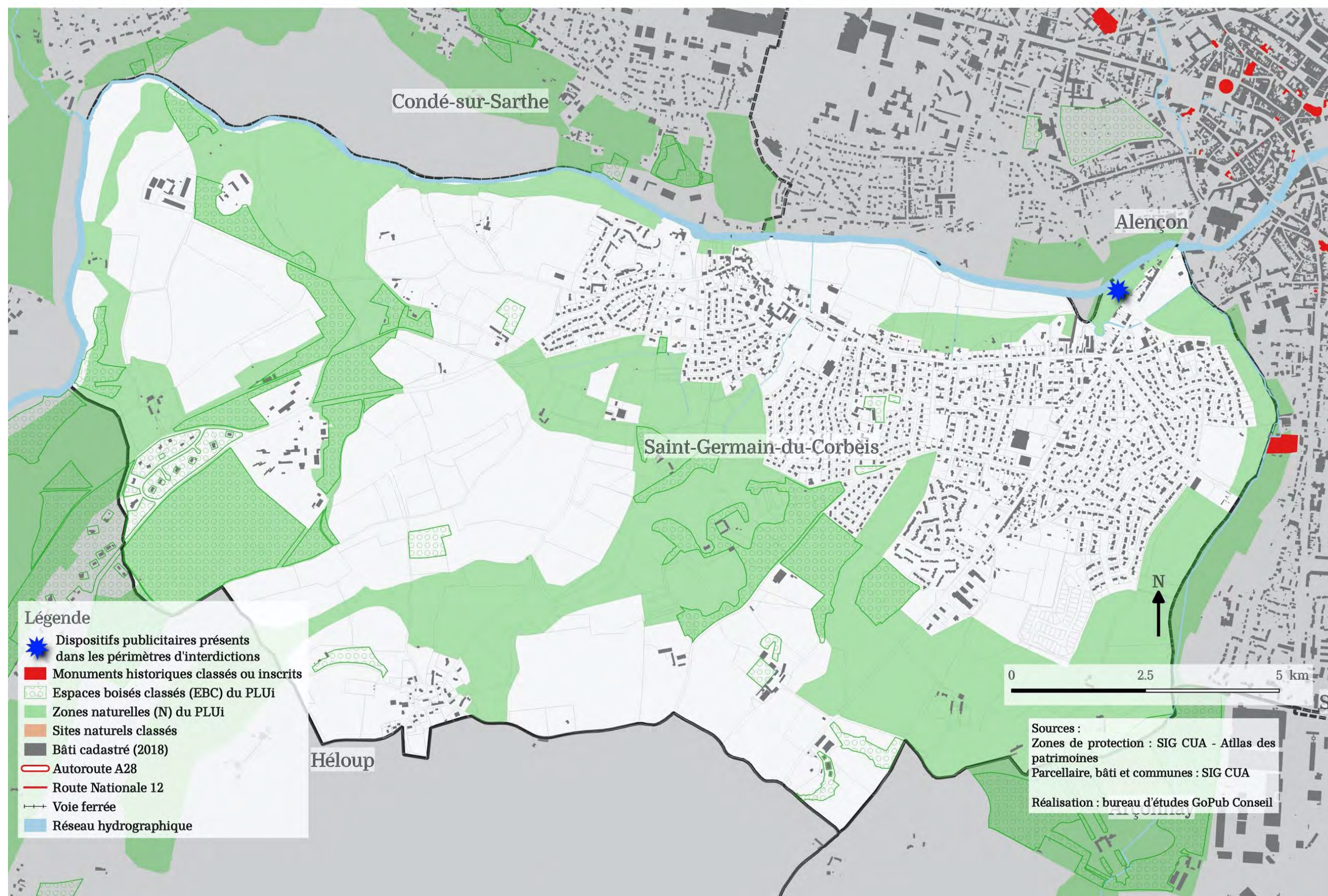


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions absolues sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois





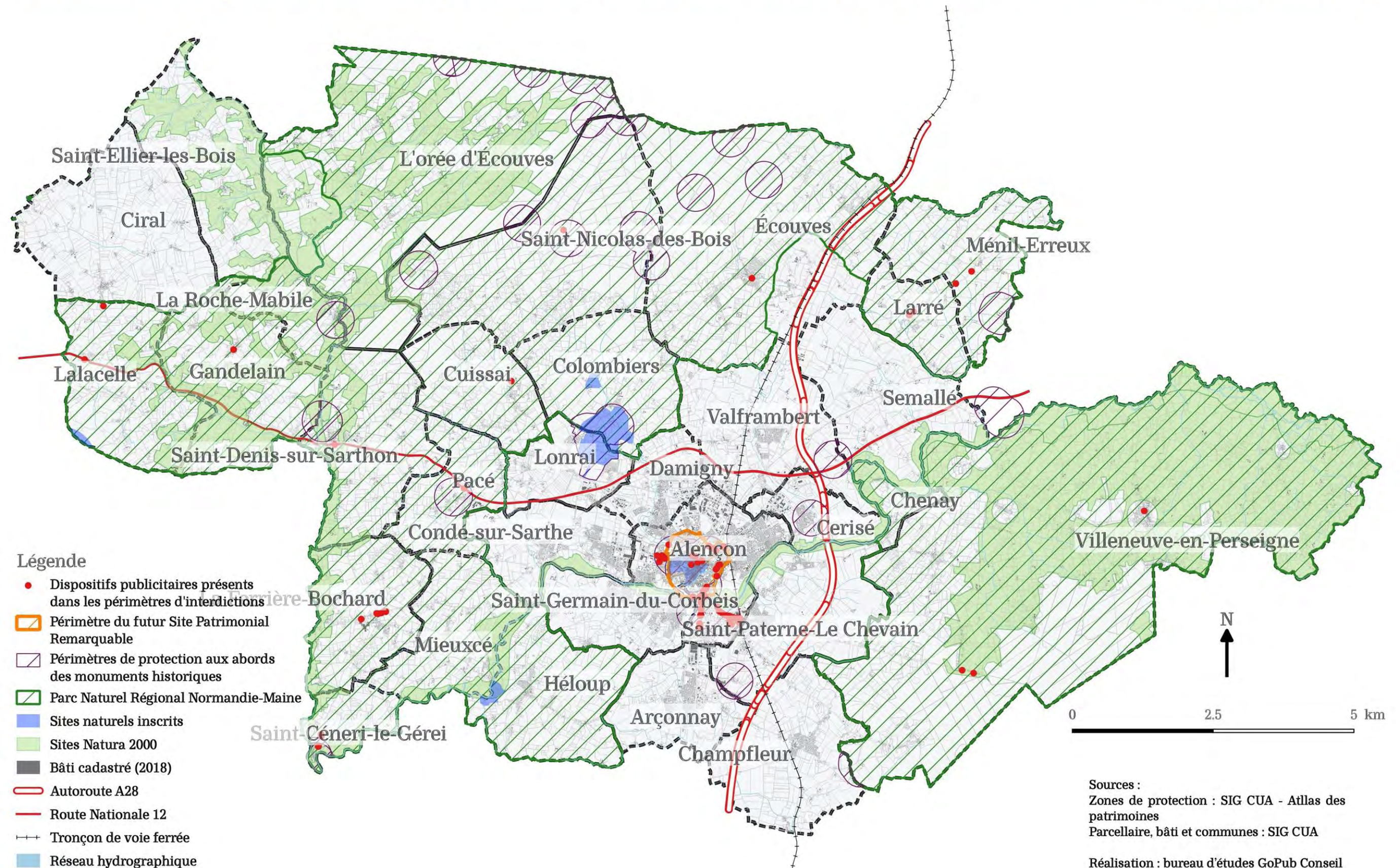
## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions absolues sur la commune de Saint-Germain-du-Corbéis





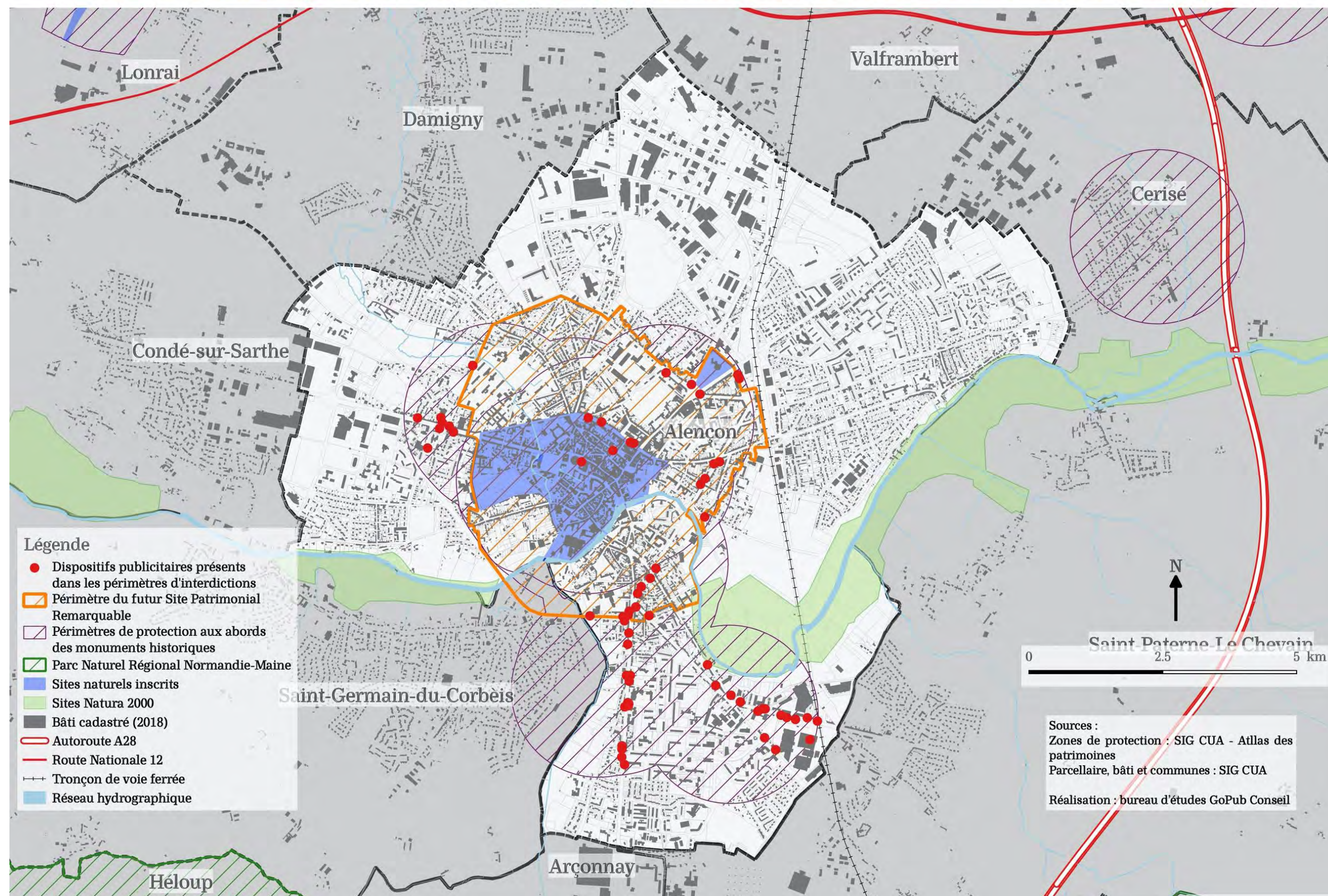
5. Cartes de localisation des publicités et préenseignes au sein des périmètres d'interdictions relatives de publicité existant sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon

Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives au sein de la communauté urbaine d'Alençon



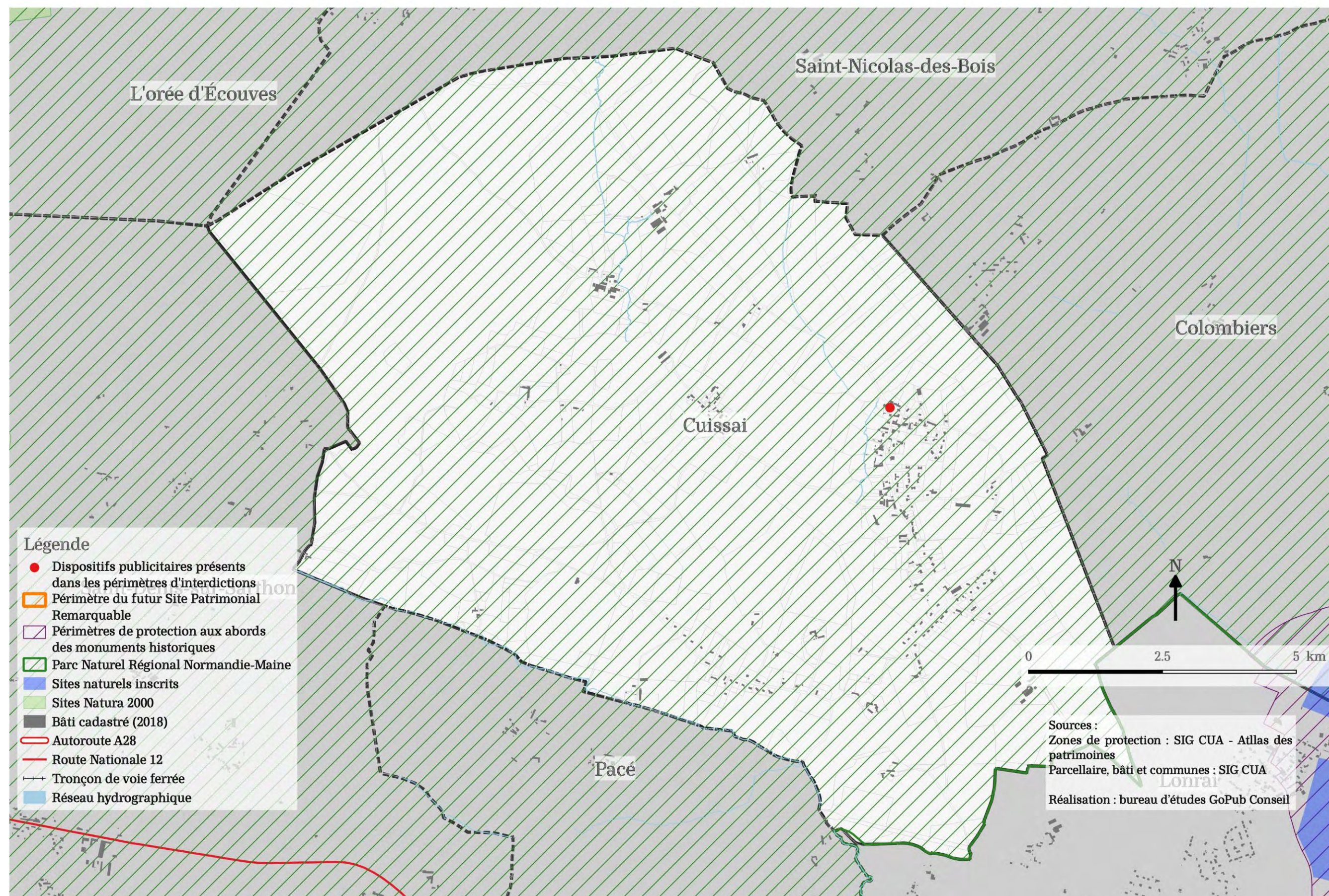


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Alençon



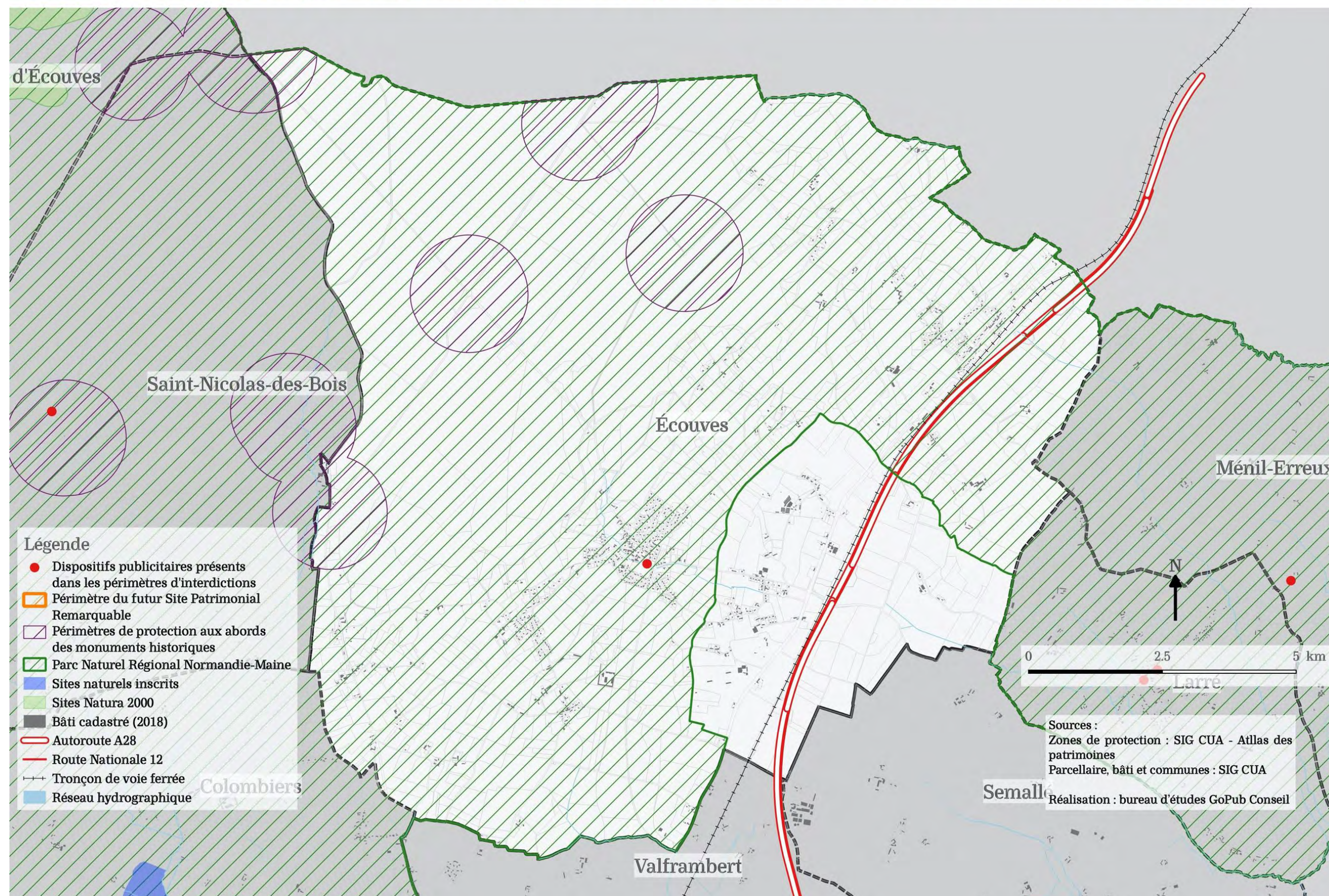


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Cuissai



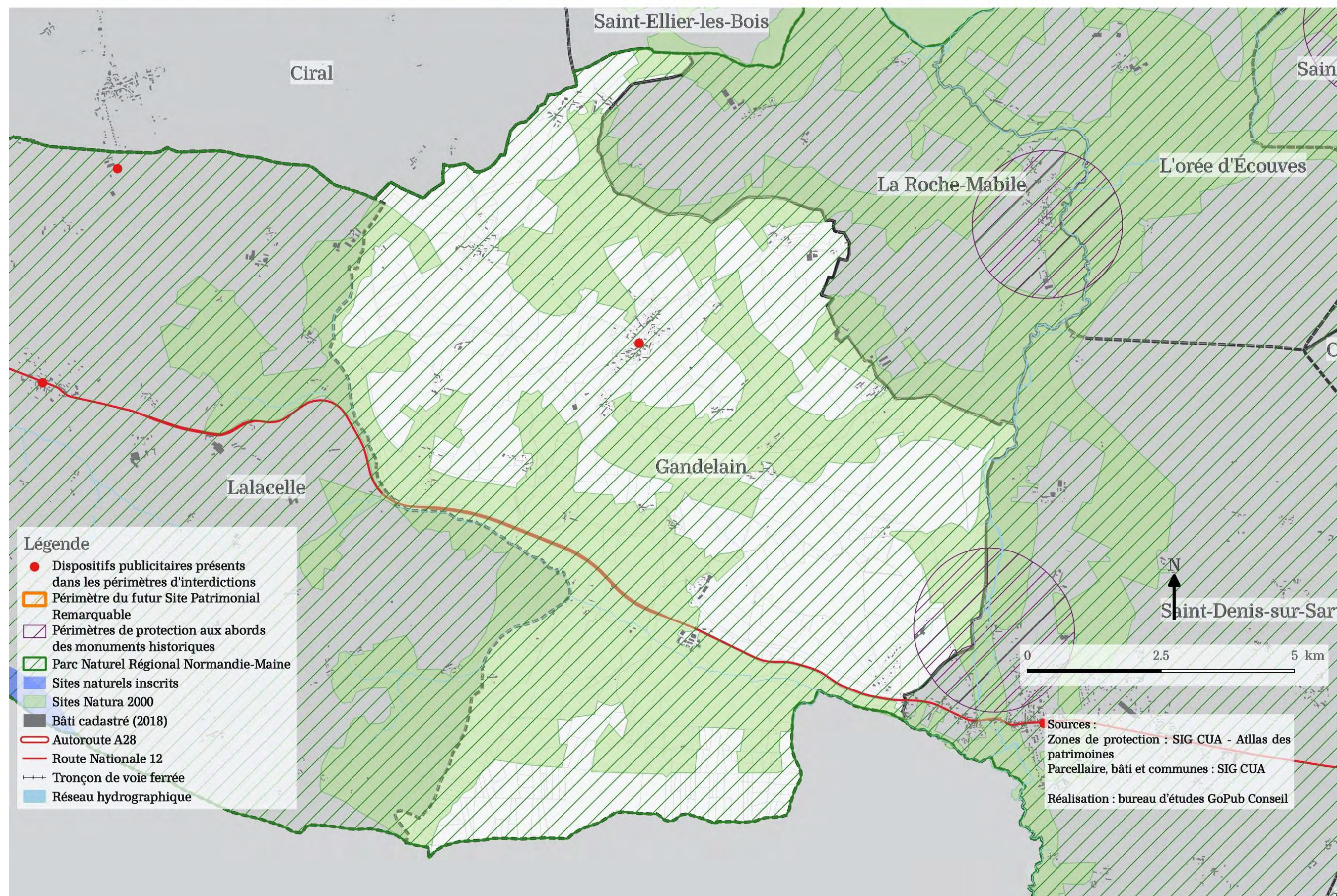


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Écouves



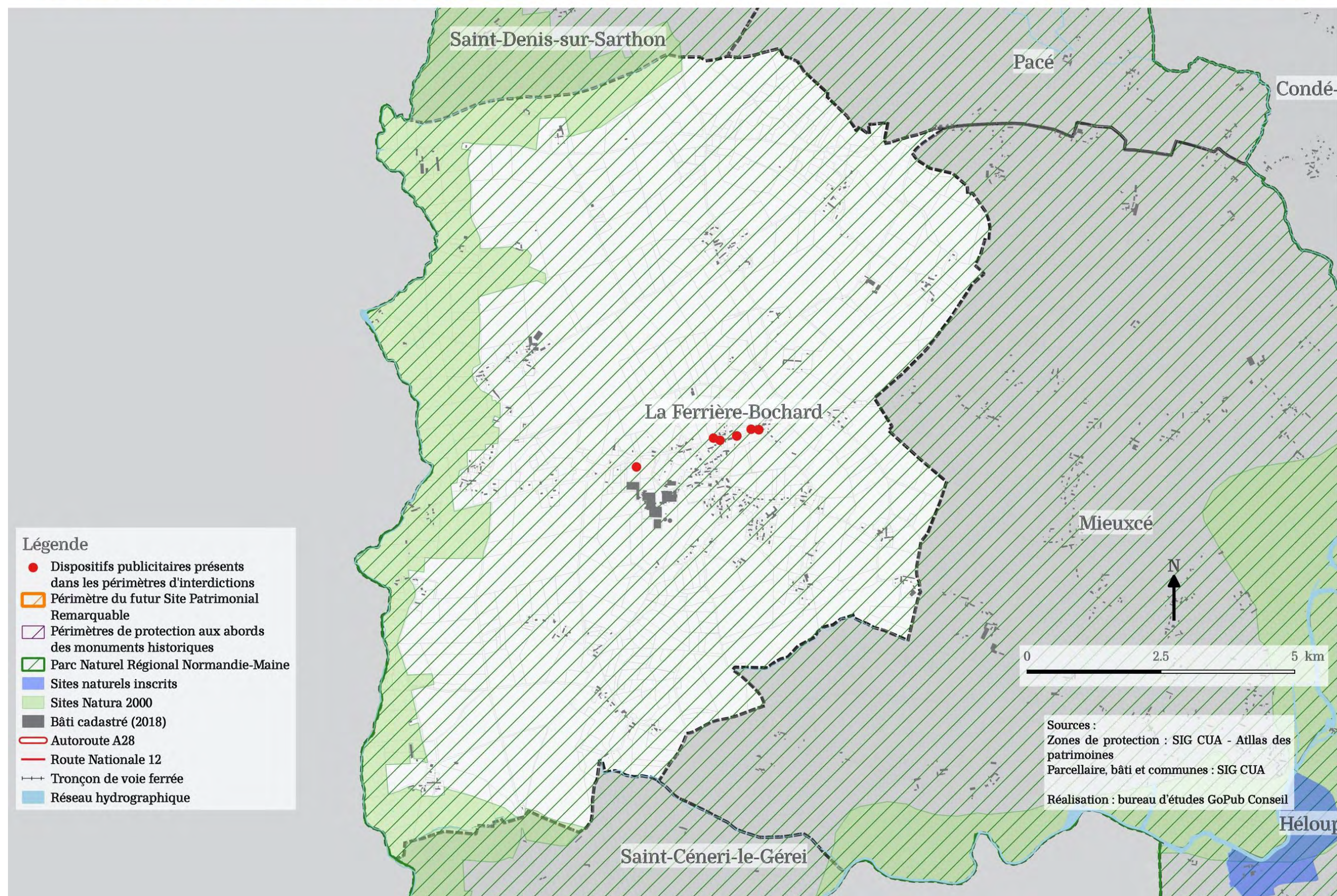


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Gandelain



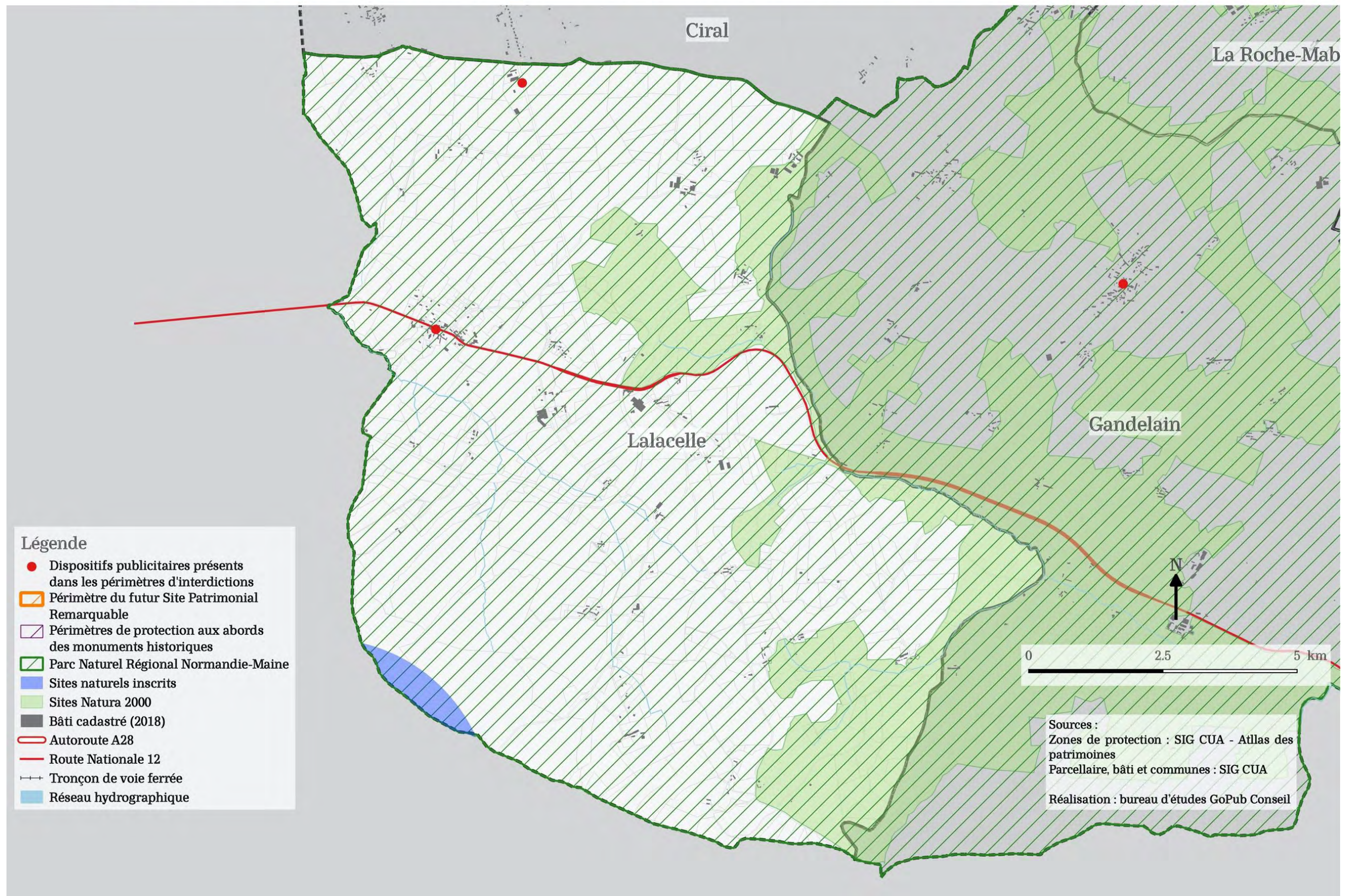


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de La Ferrière-Bochard



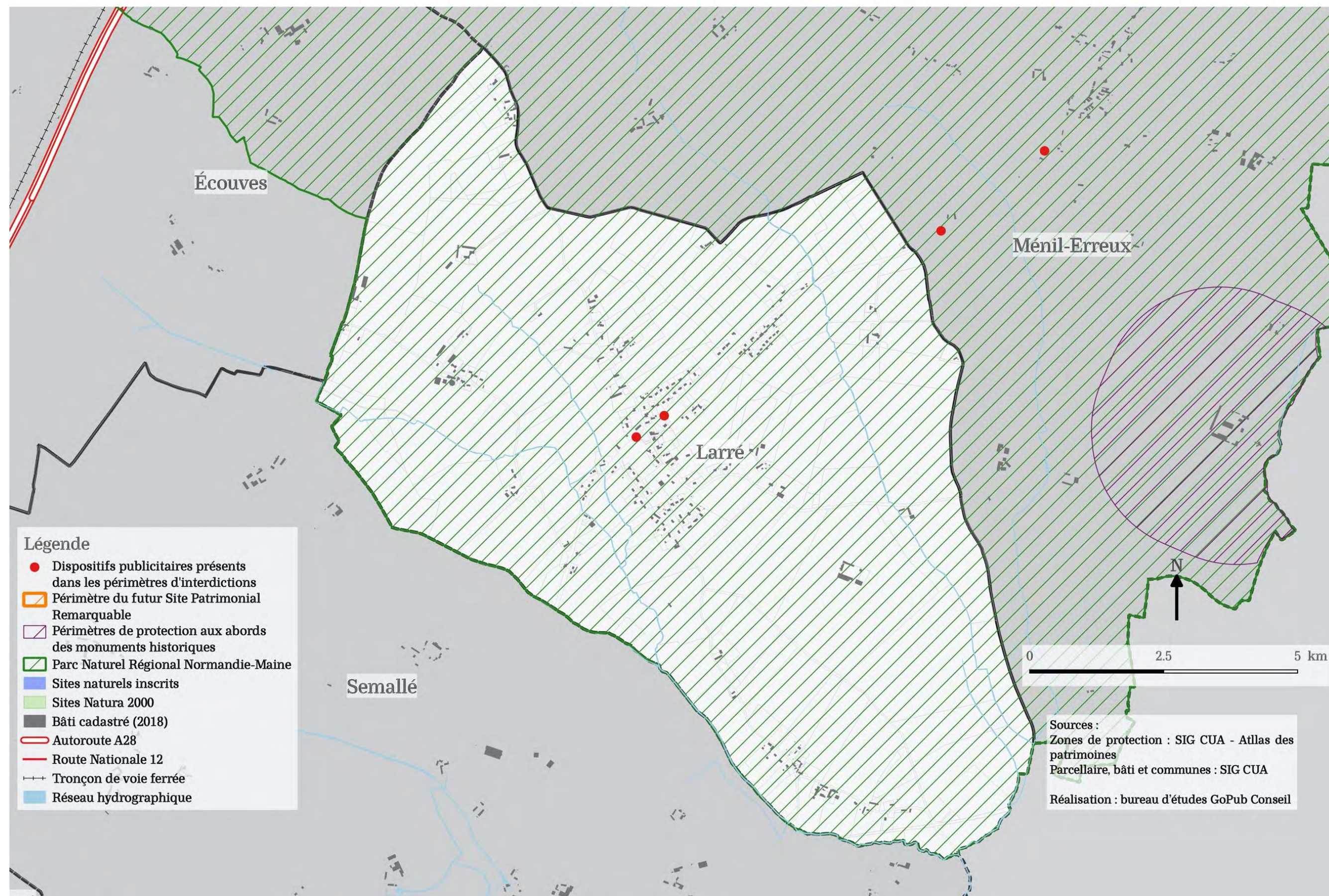


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Lalacelle



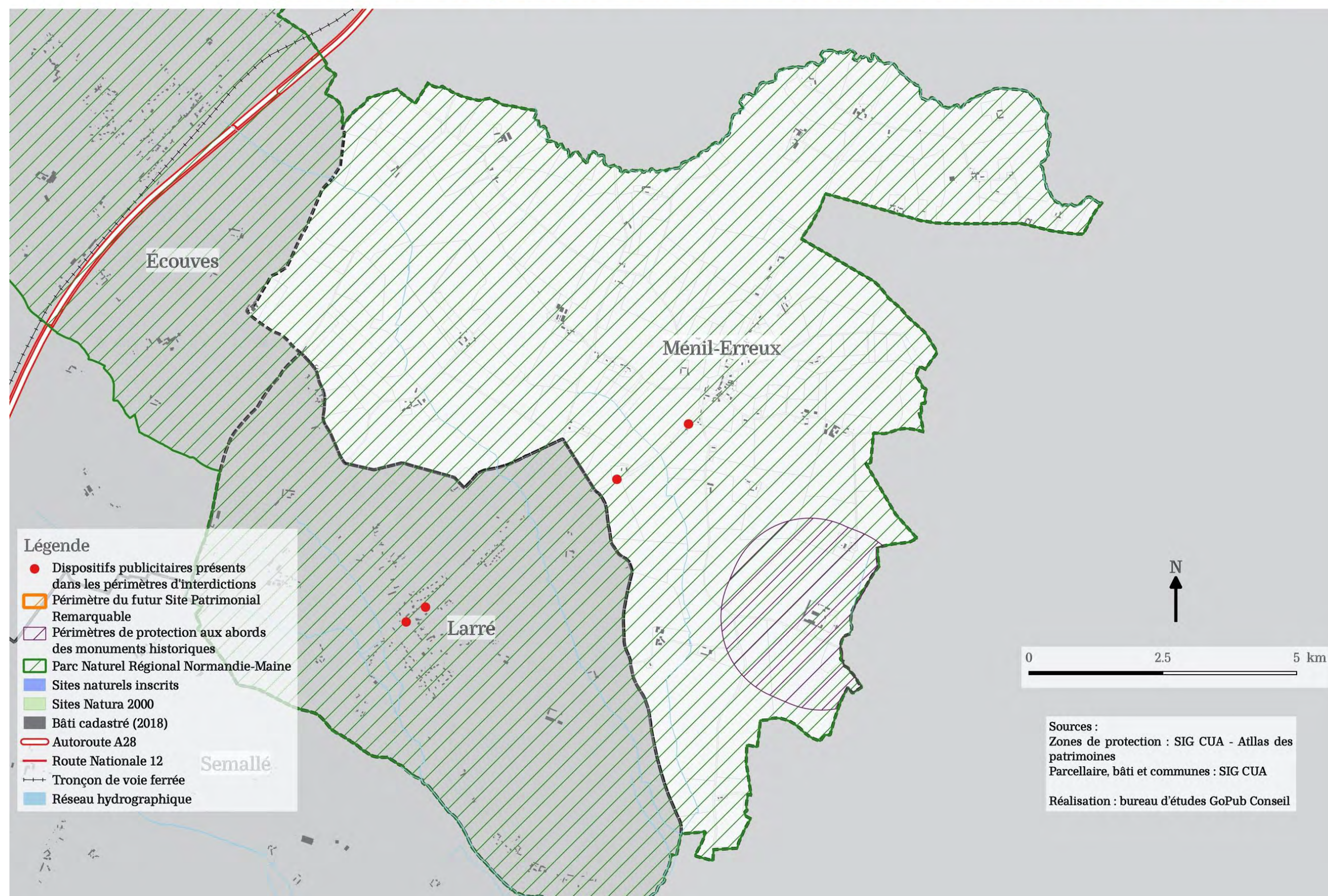


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Larré



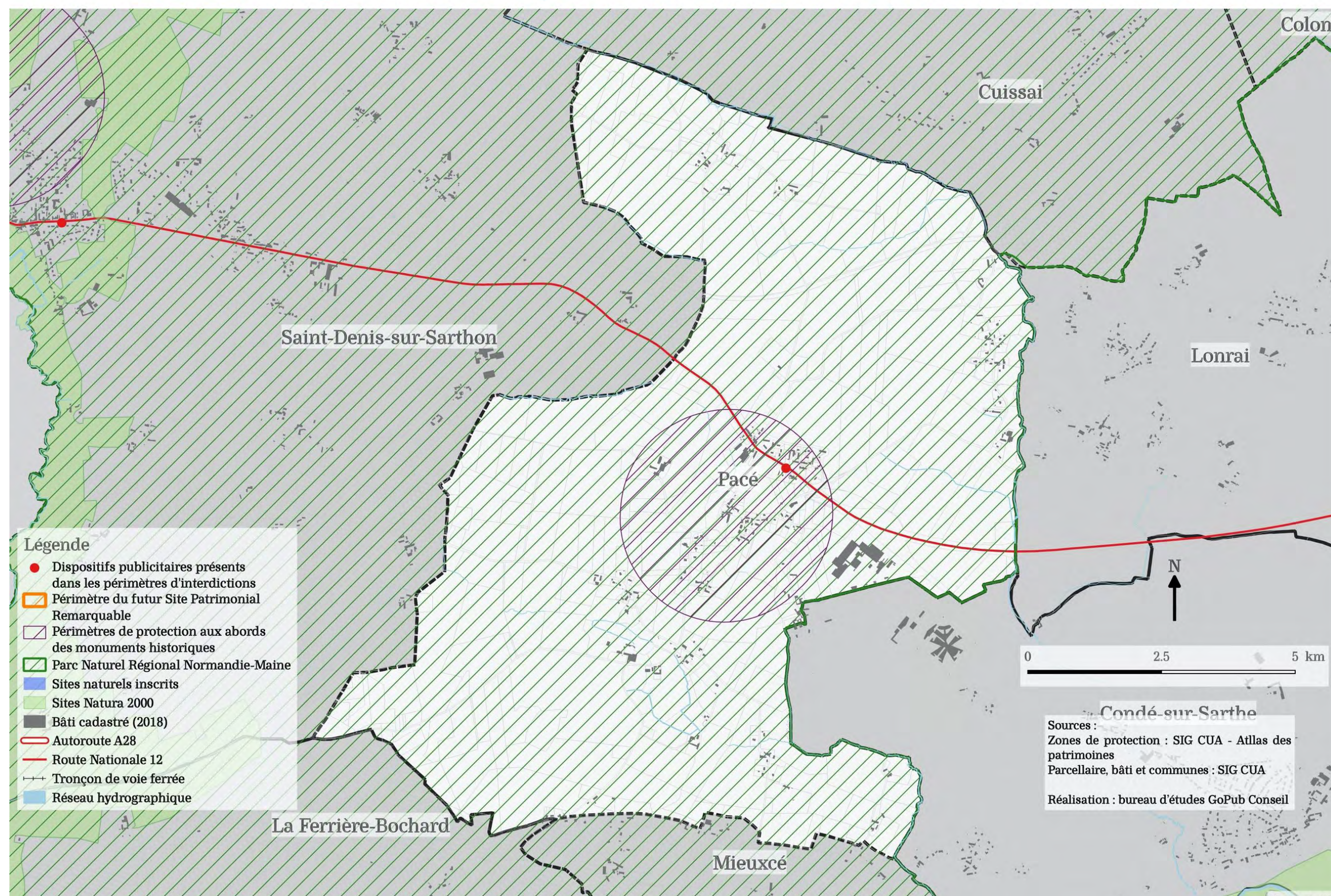


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Ménil-Erreux



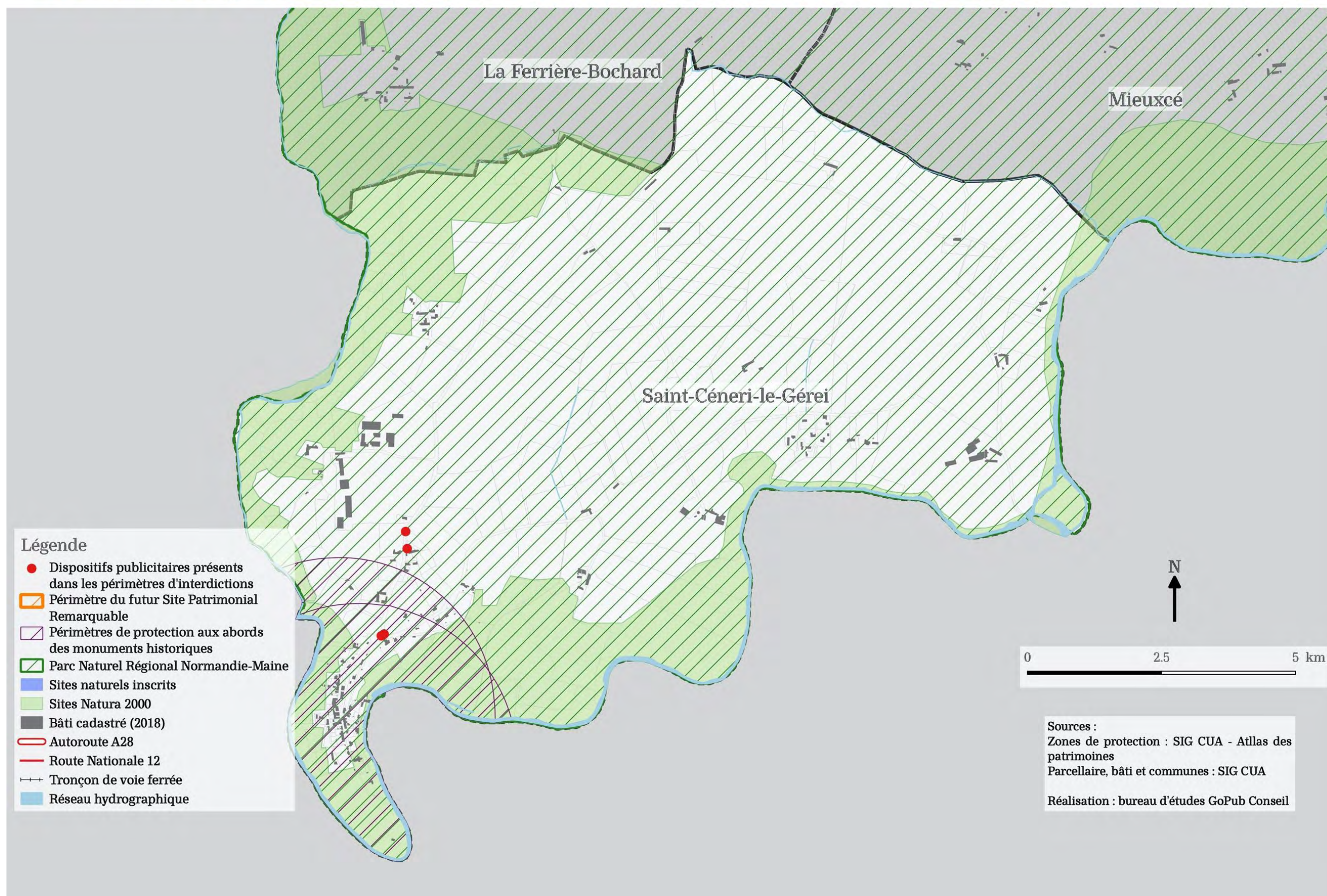


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Pacé



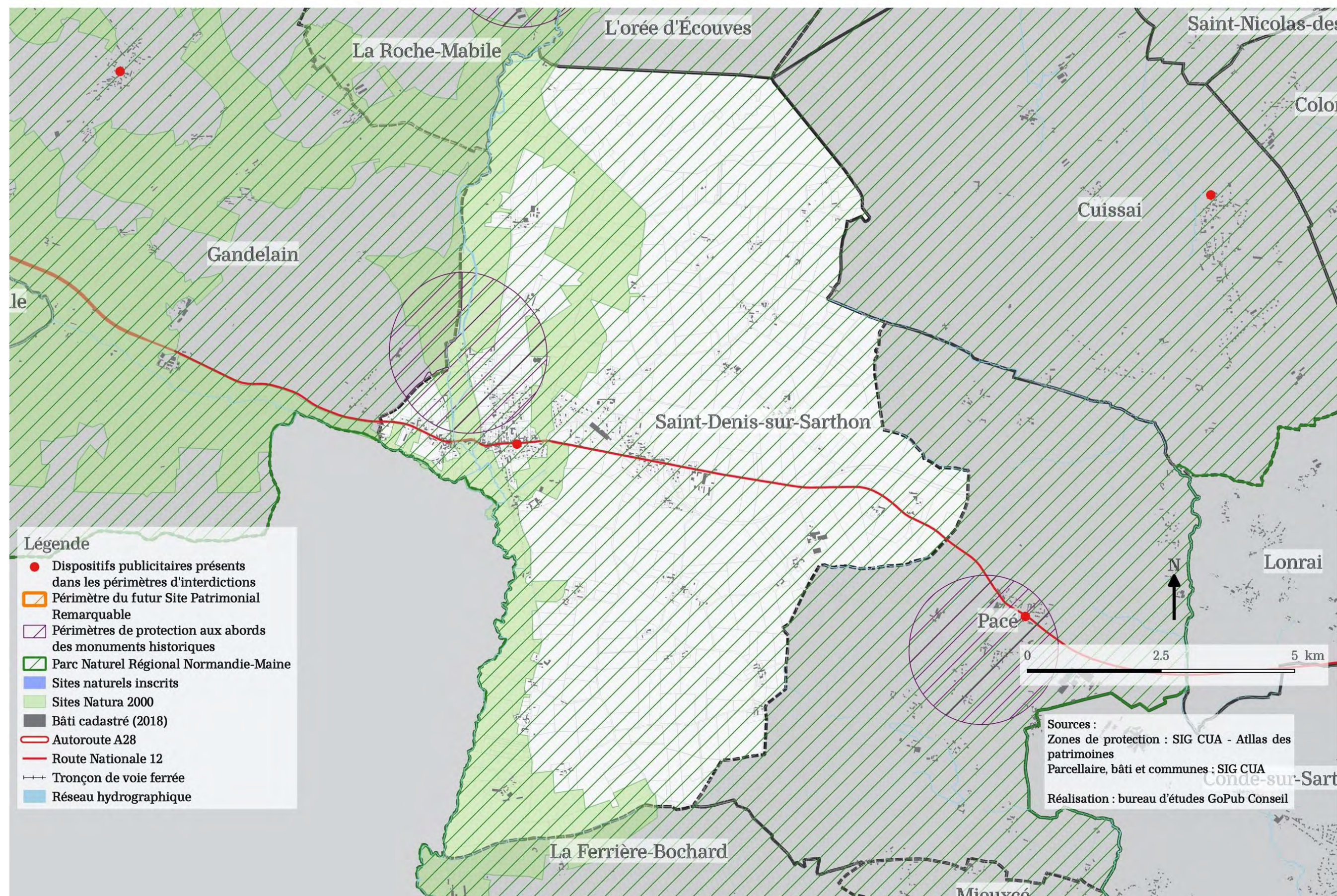


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei





## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon



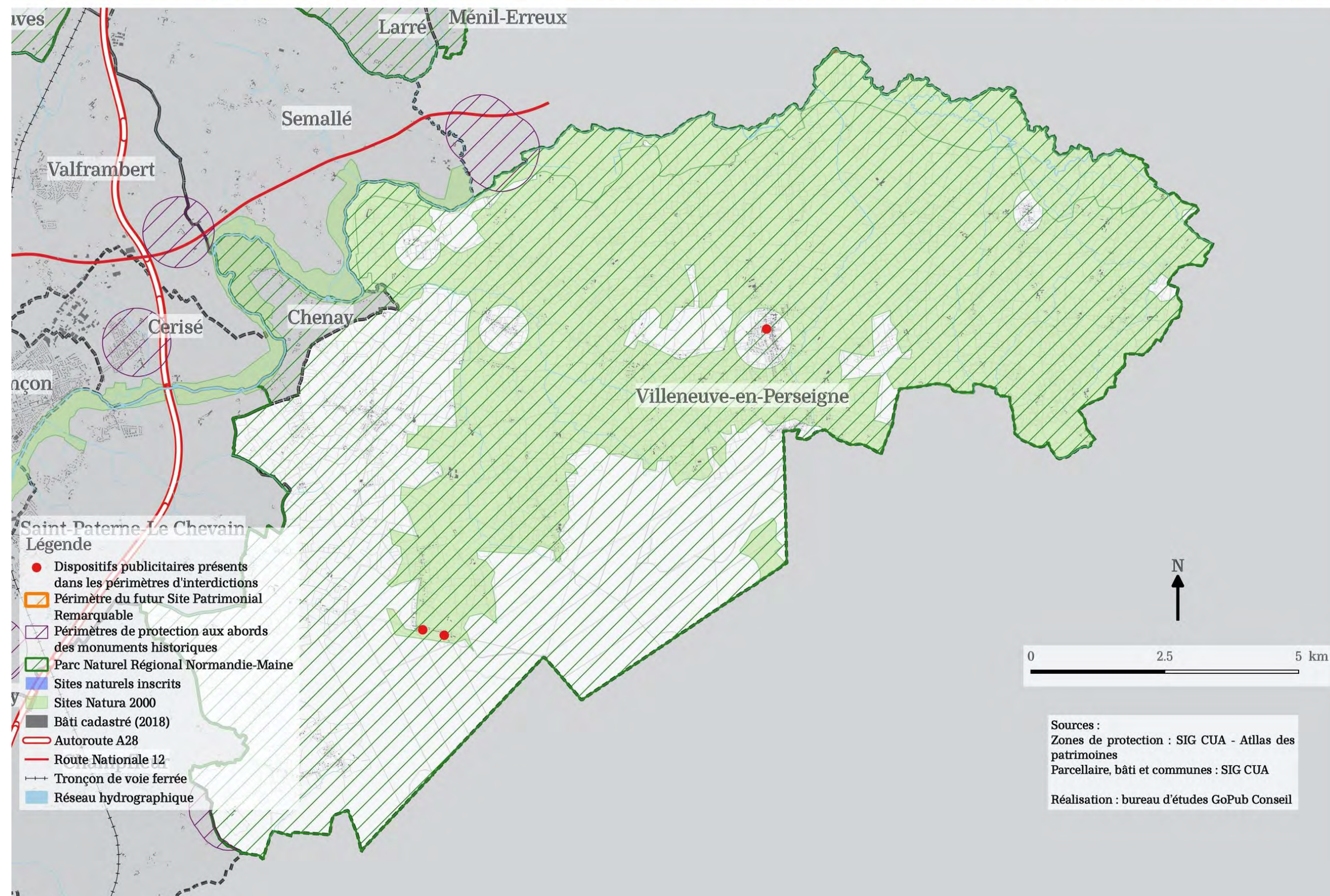


## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois





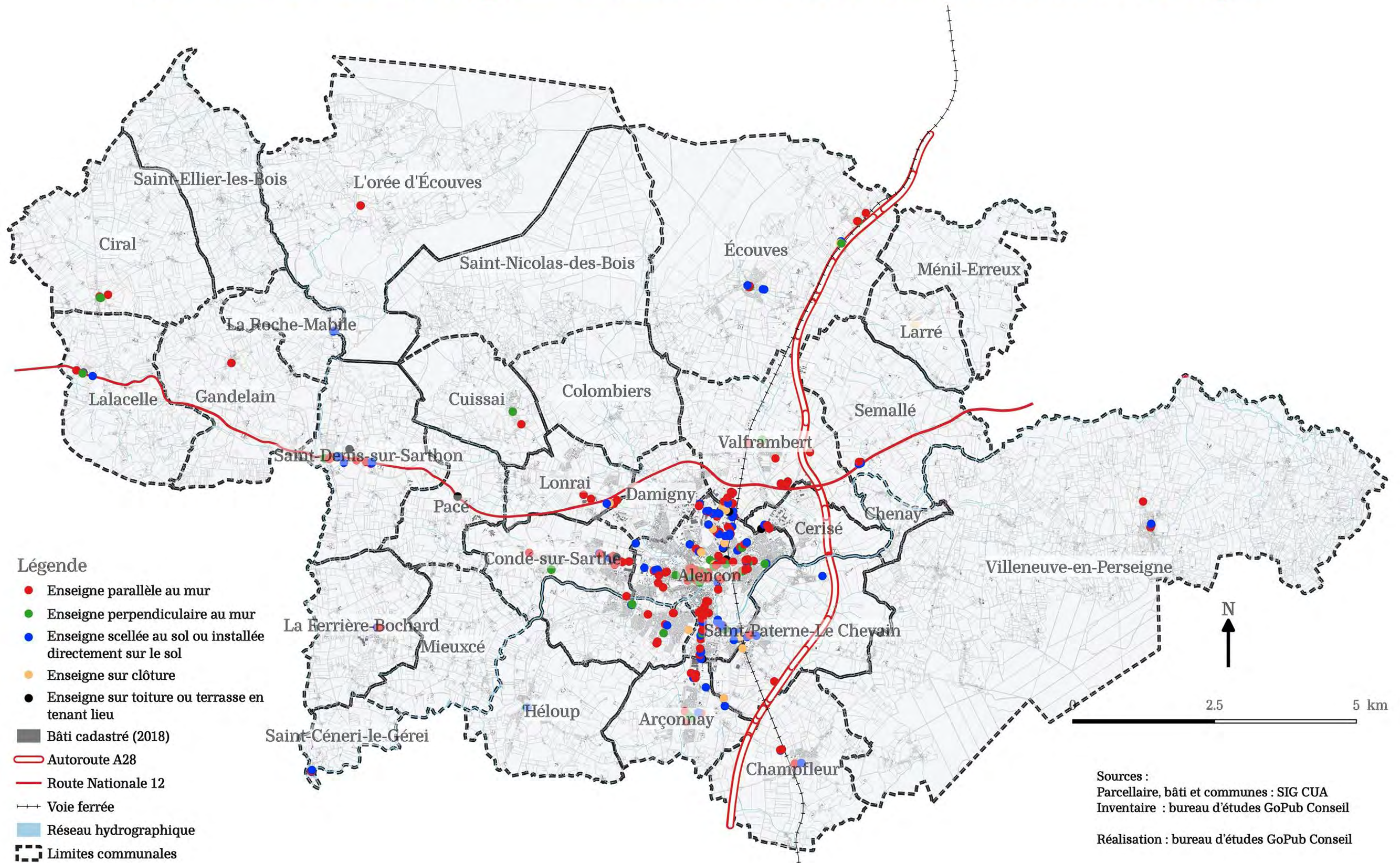
## Localisation des publicités dans les périmètres d'interdictions relatives sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne





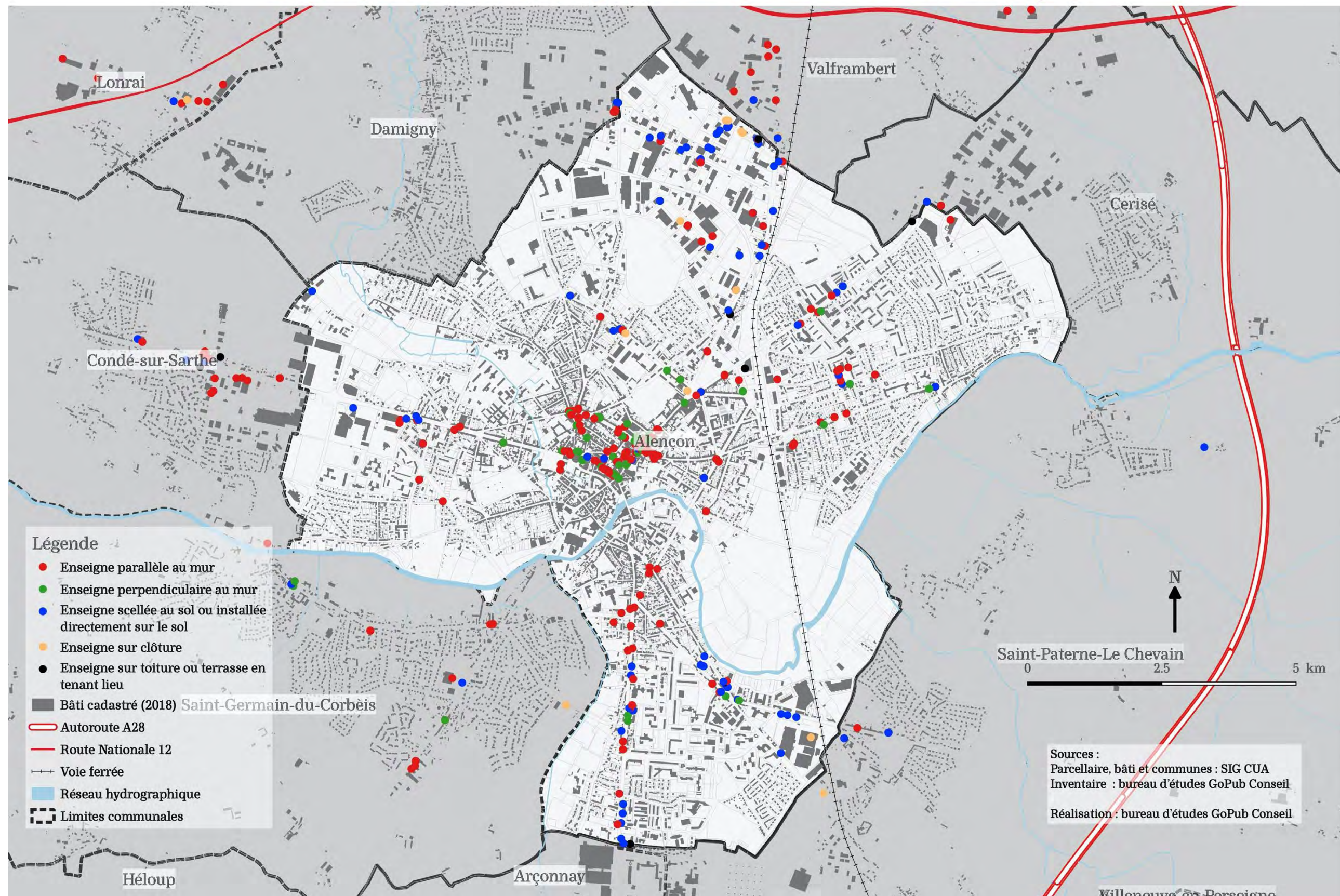
6. Cartes de localisation des enseignes dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon

## Localisation des enseignes au sein de la communauté urbaine d'Alençon



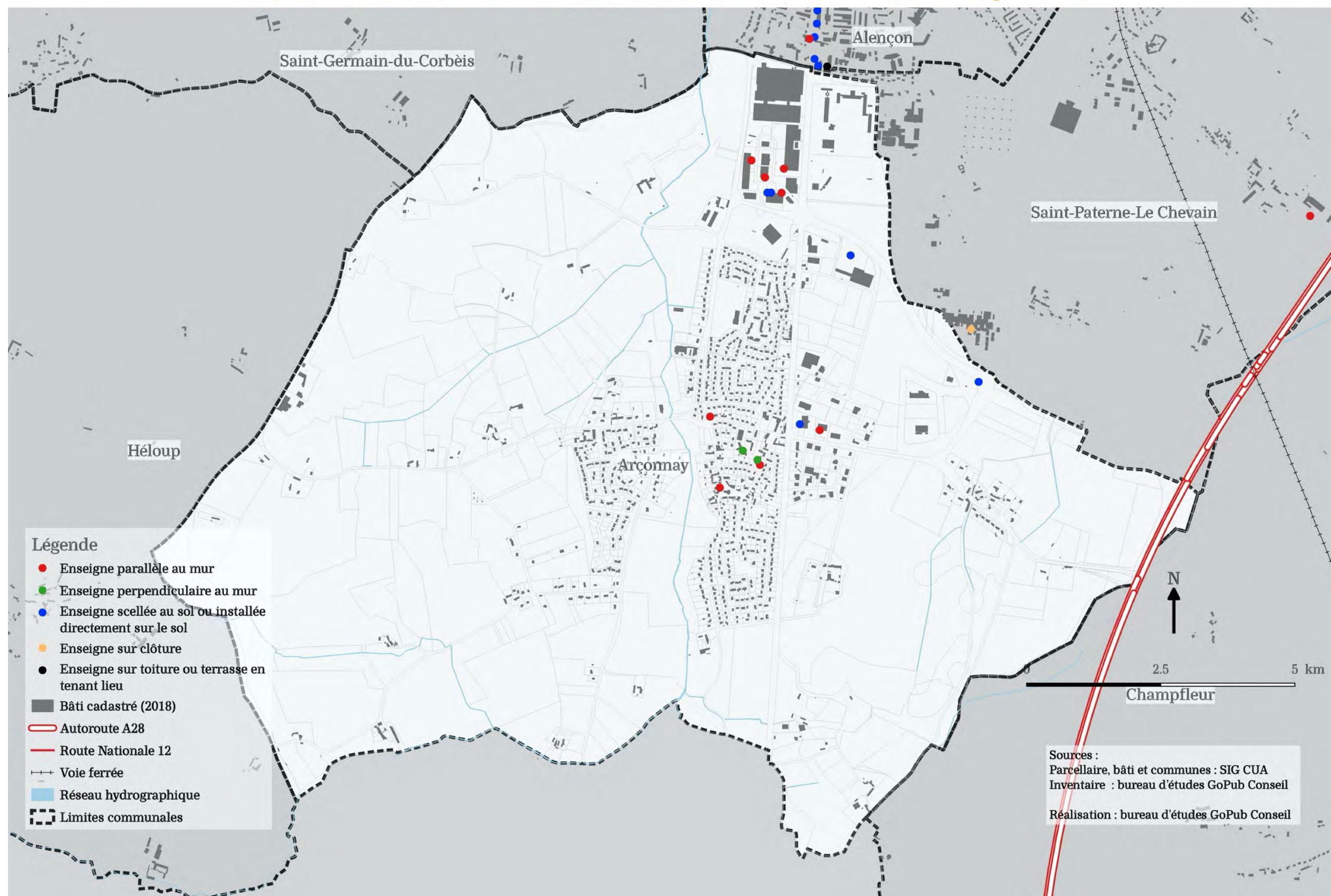


## Localisation des enseignes sur la commune de Alençon



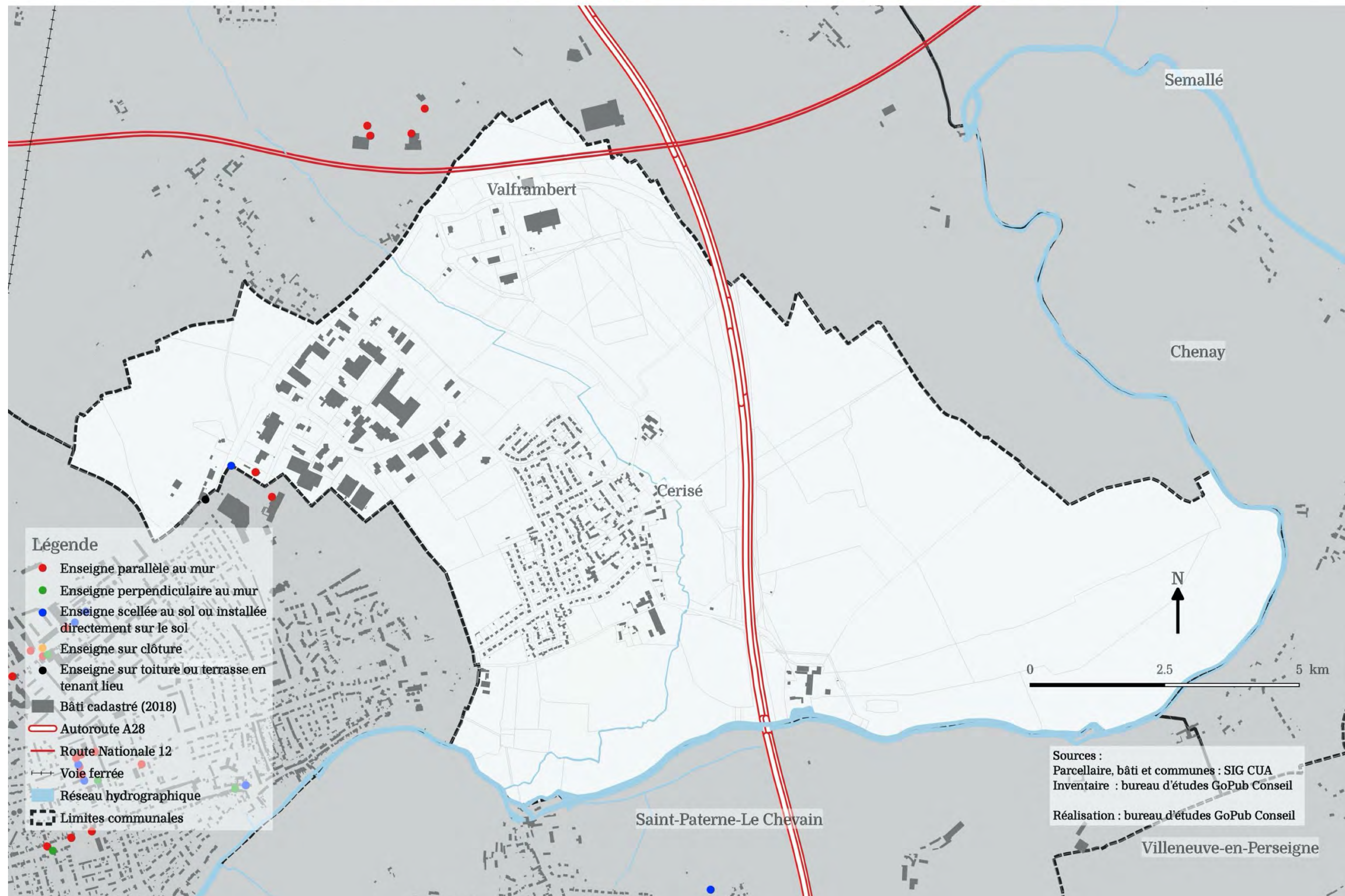


## Localisation des enseignes sur la commune de Arçonnay



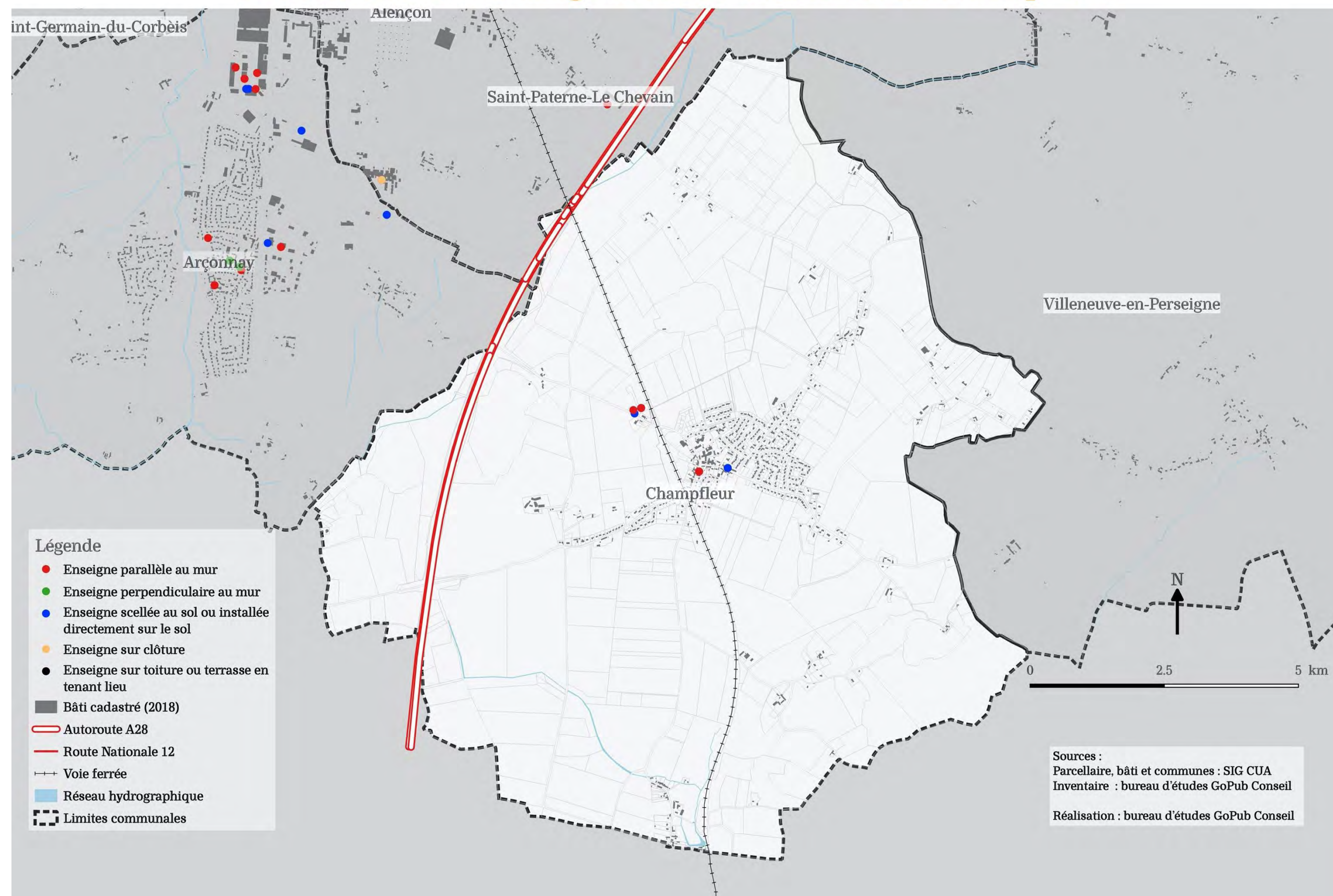


## Localisation des enseignes sur la commune de Cerisé



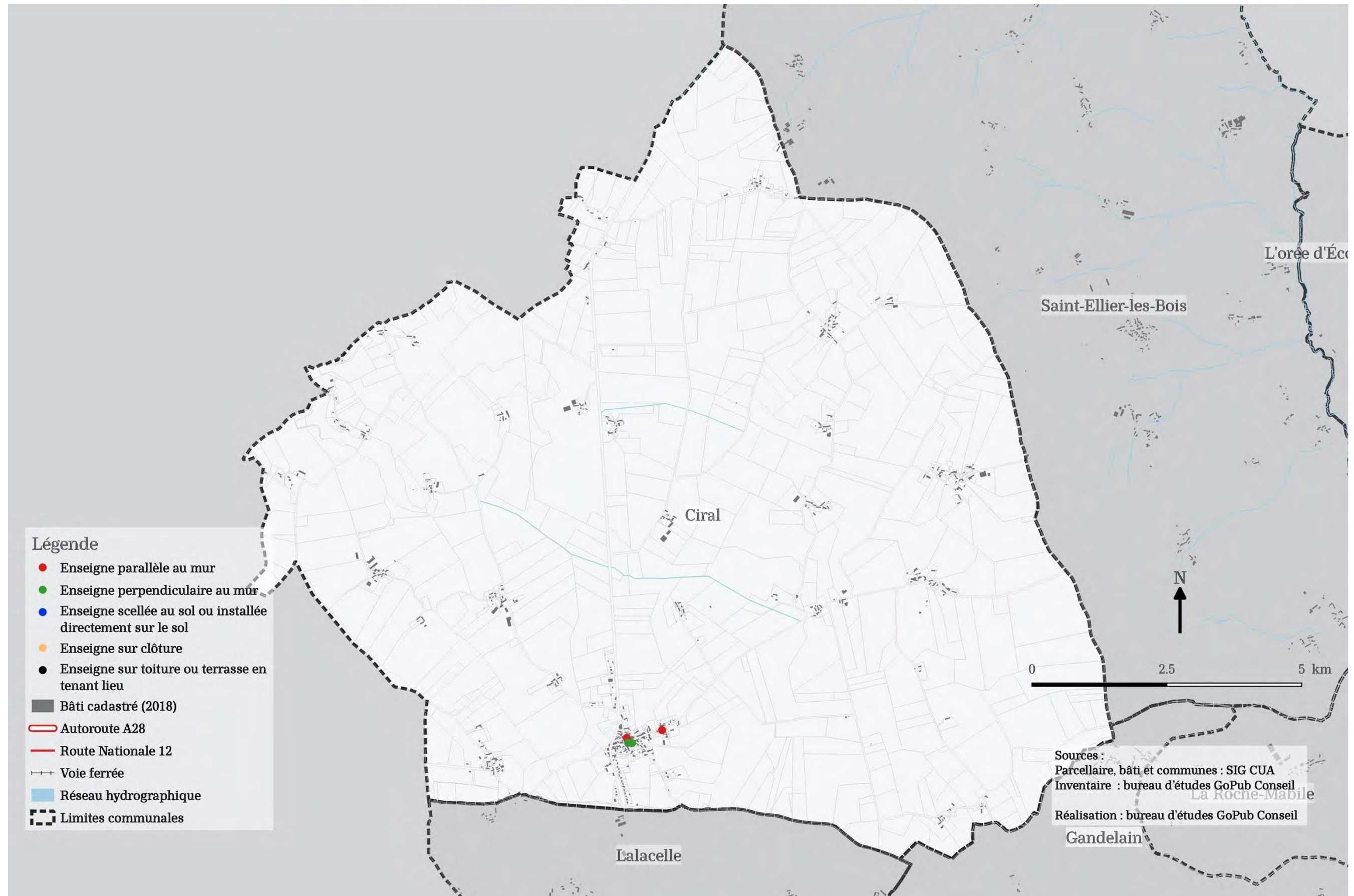


## Localisation des enseignes sur la commune de Champfleur



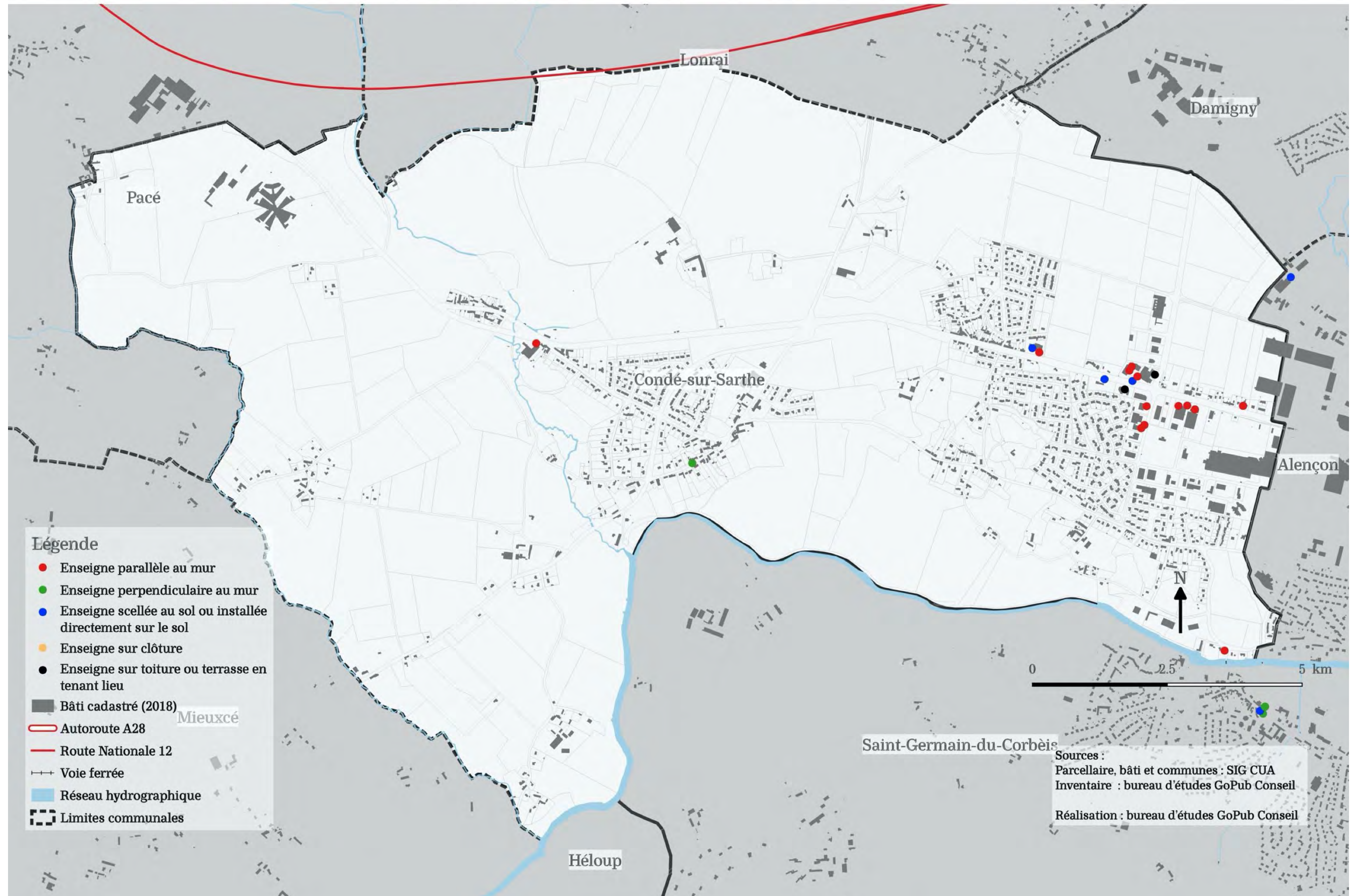


## Localisation des enseignes sur la commune de Ciral



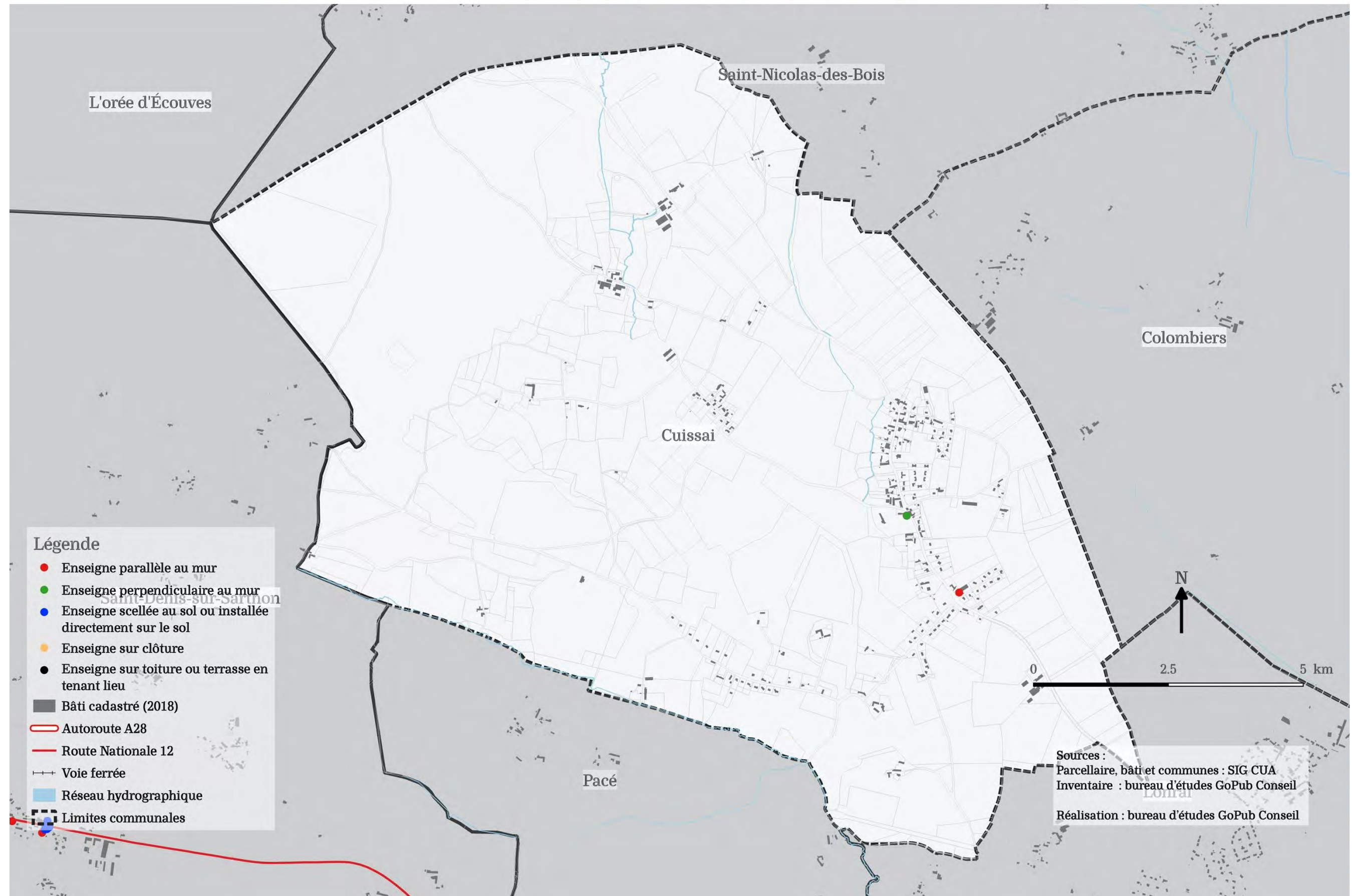


## Localisation des enseignes sur la commune de Condé-sur-Sarthe



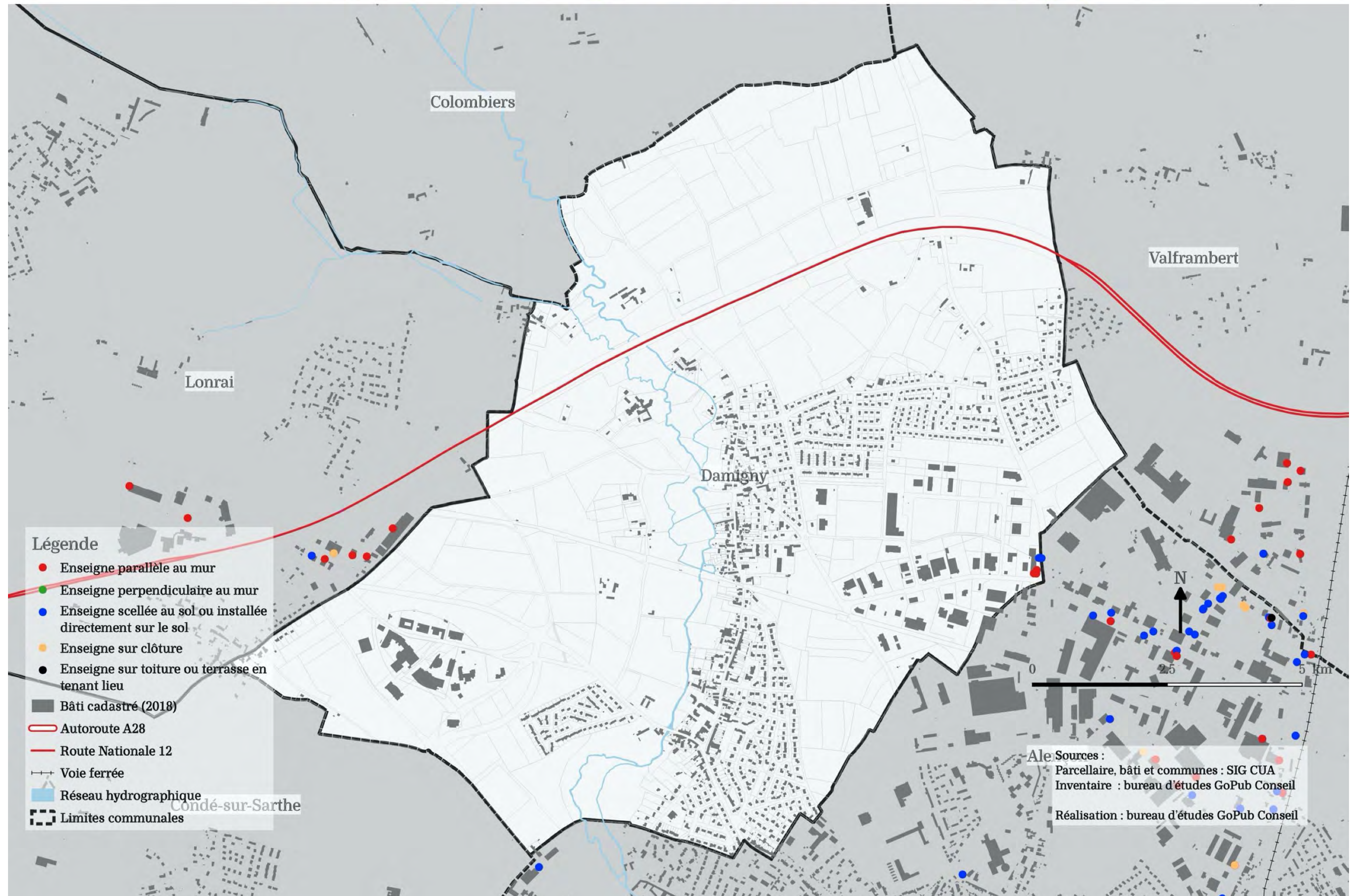


## Localisation des enseignes sur la commune de Cuissai



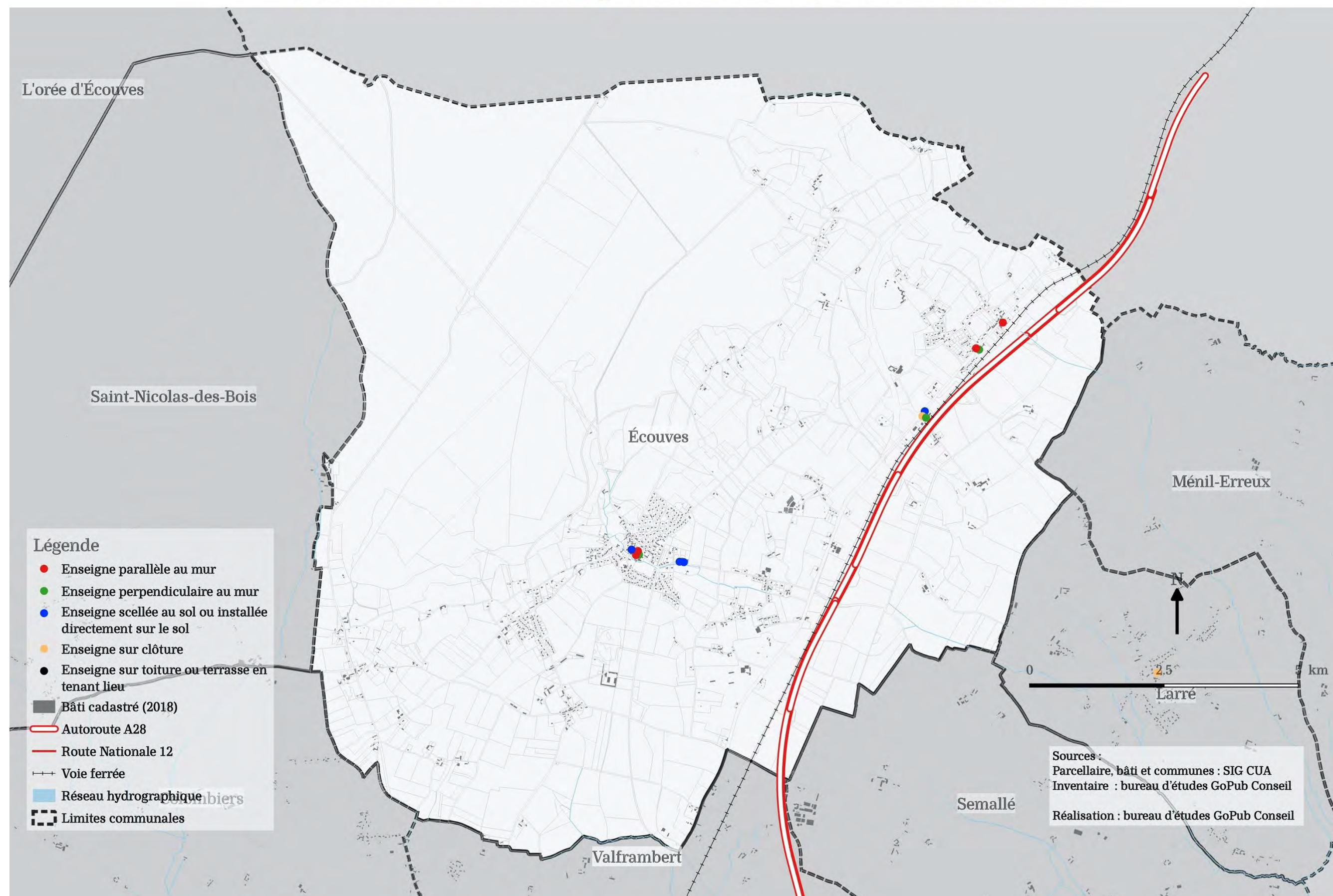


## Localisation des enseignes sur la commune de Damigny



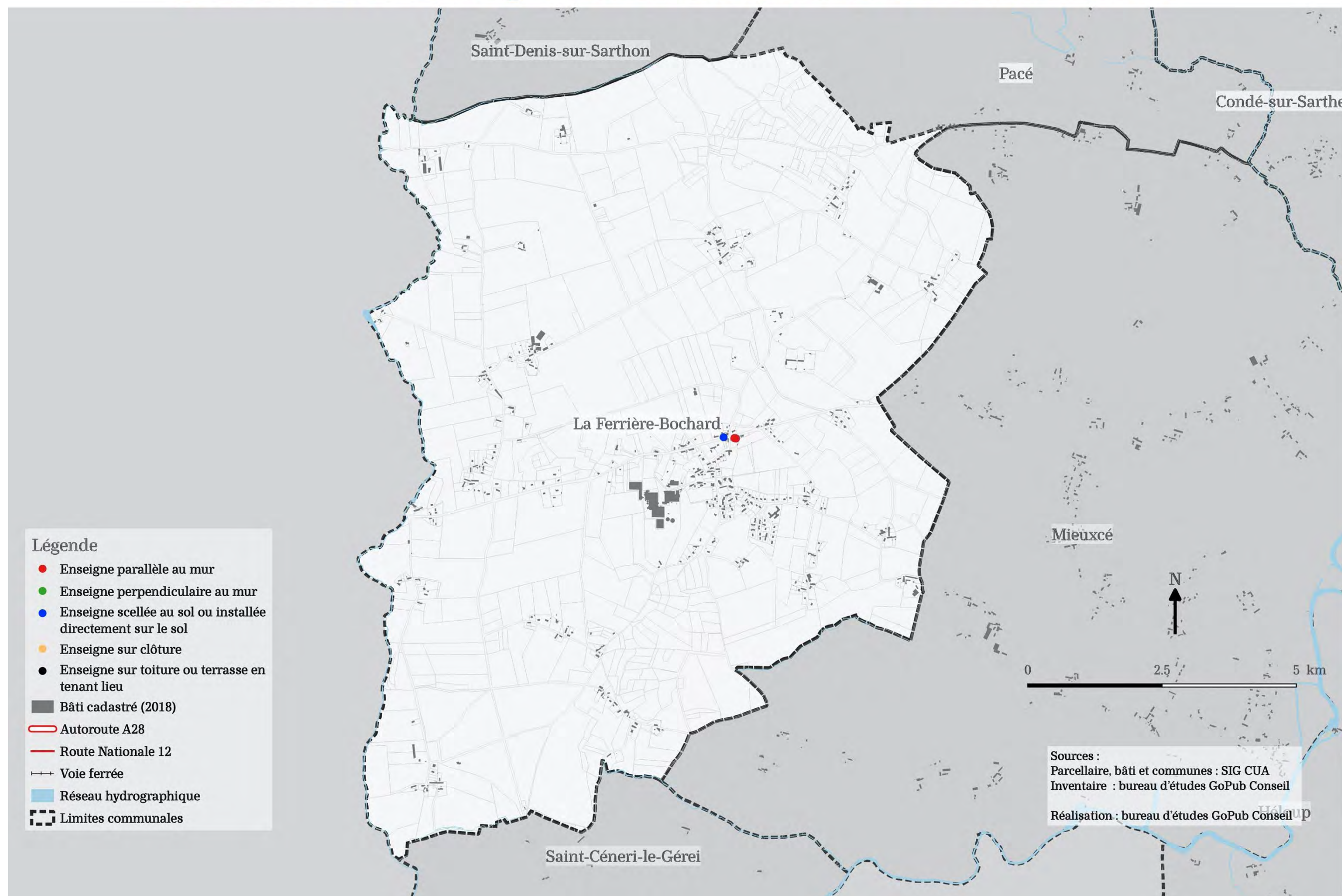


## Localisation des enseignes sur la commune de Écouves



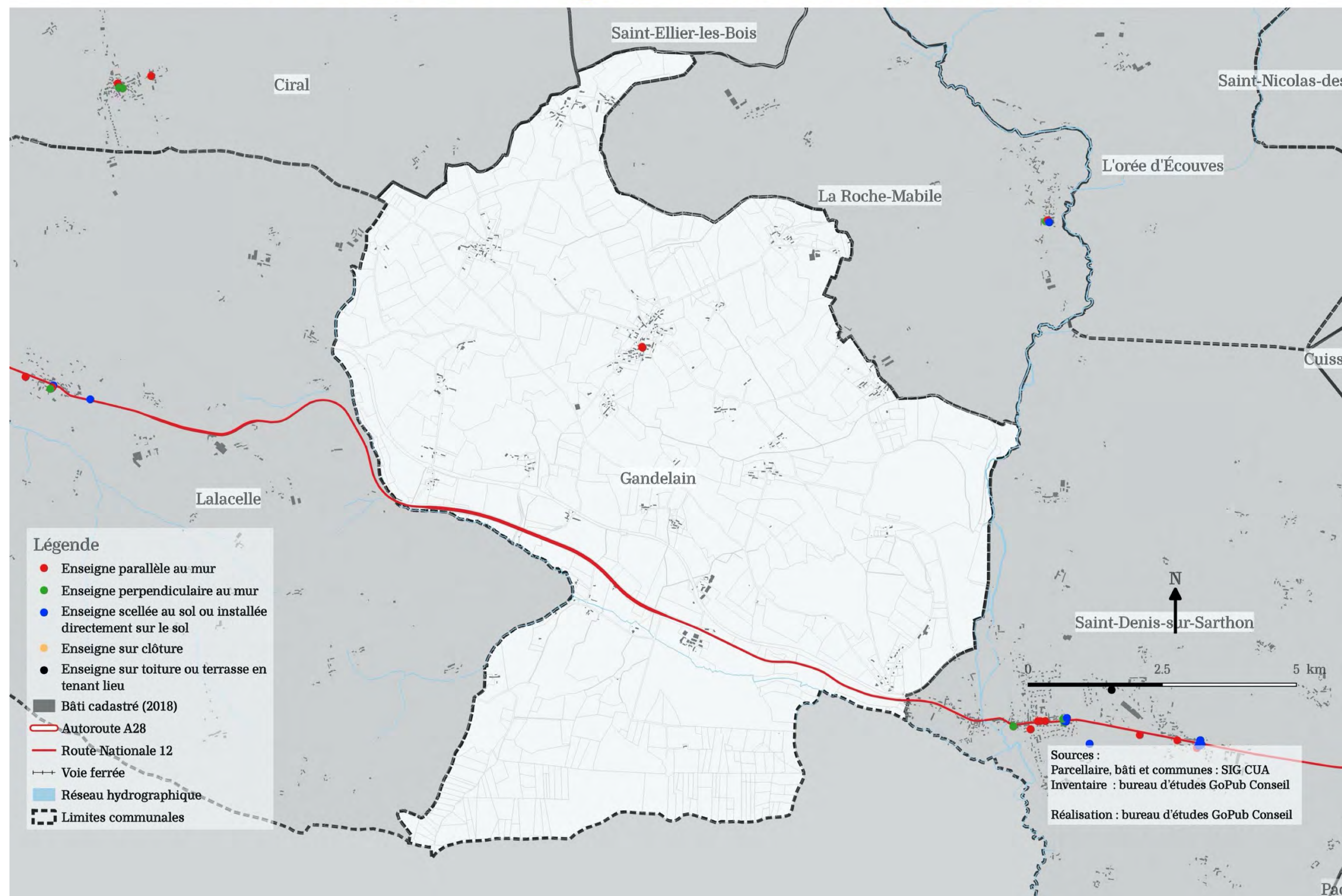


## Localisation des enseignes sur la commune de La Ferrière-Bochard



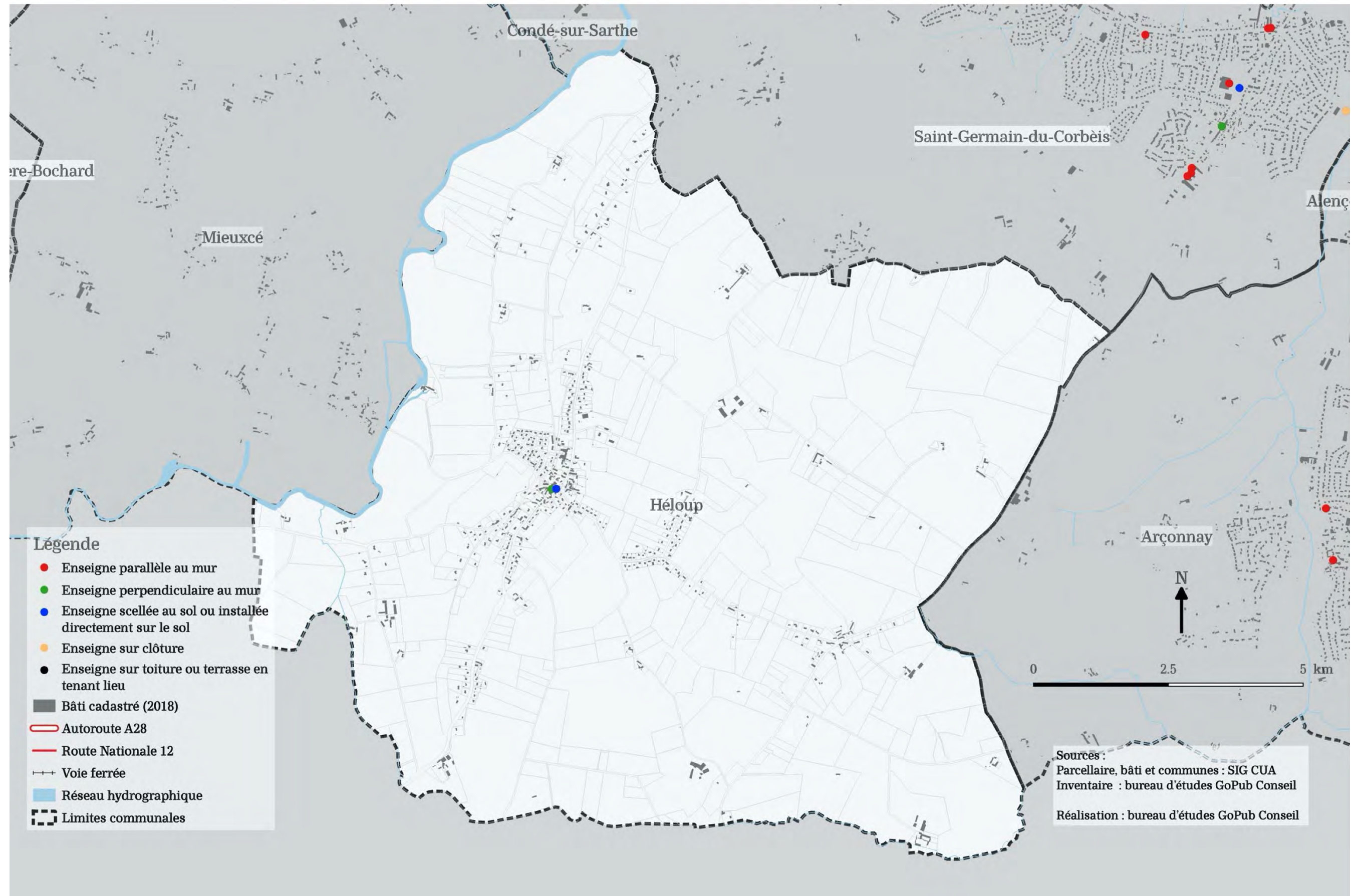


## Localisation des enseignes sur la commune de Gandelain



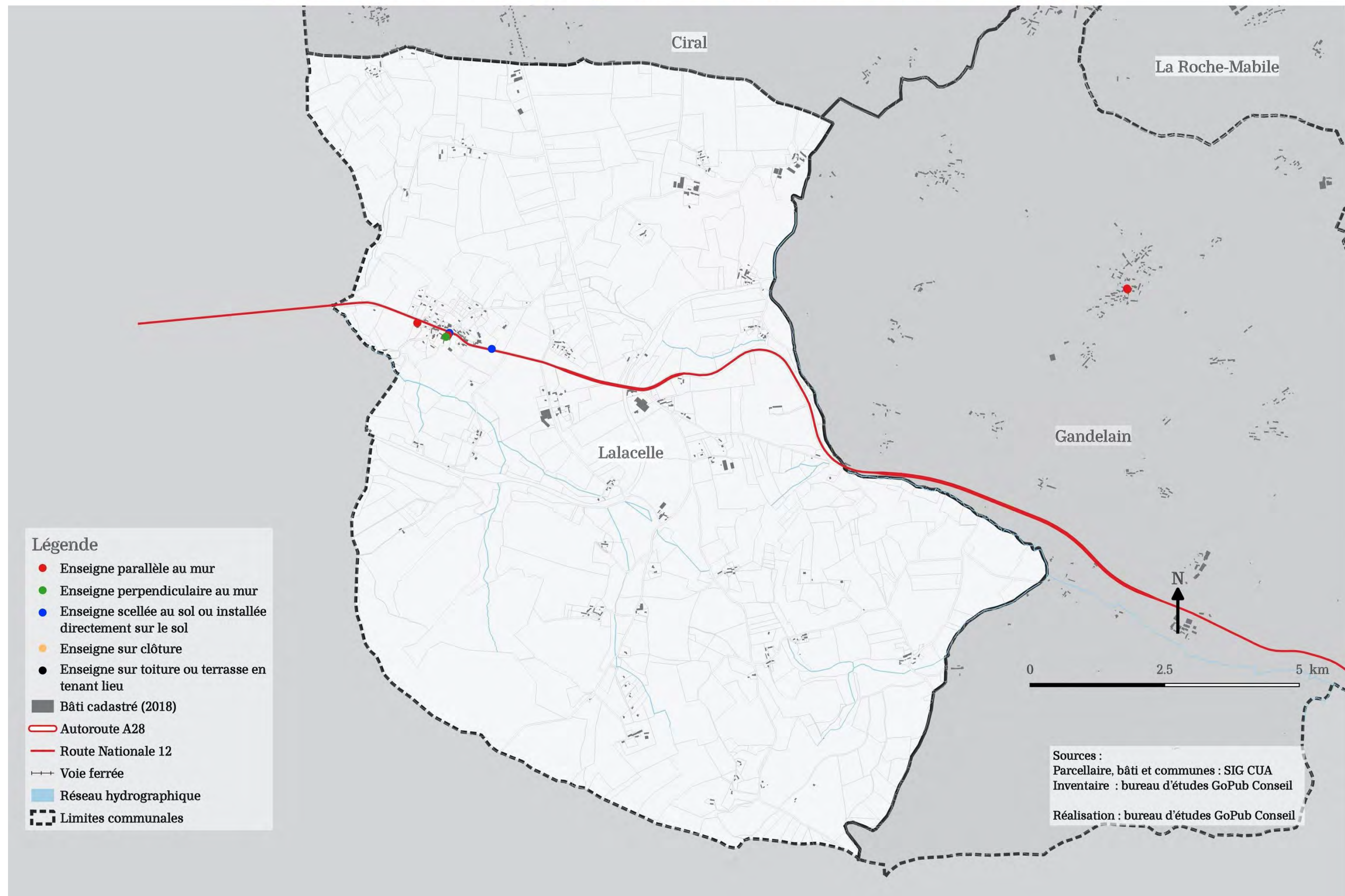


## Localisation des enseignes sur la commune de Héloup



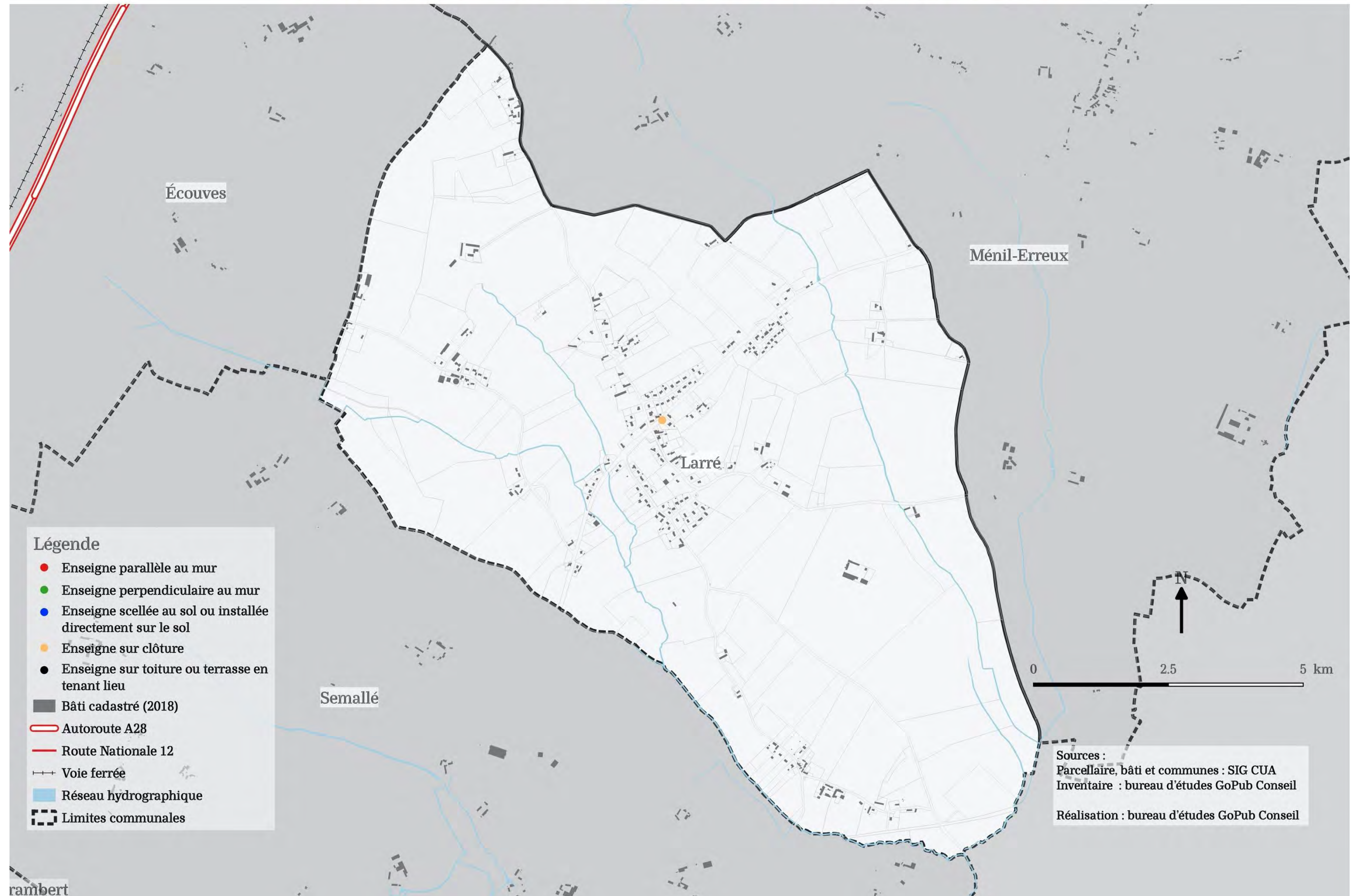


## Localisation des enseignes sur la commune de Lalacelle



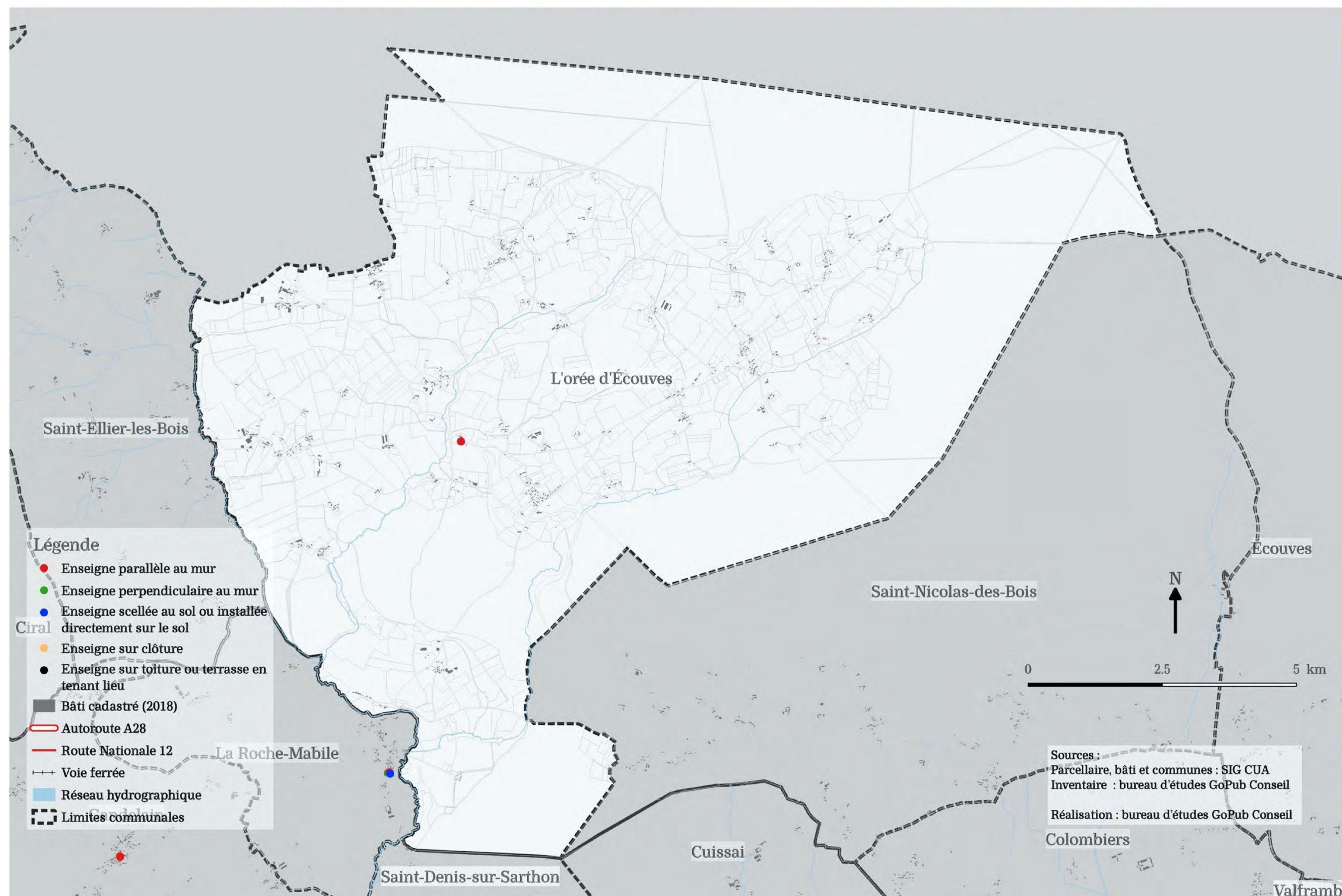


## Localisation des enseignes sur la commune de Larré



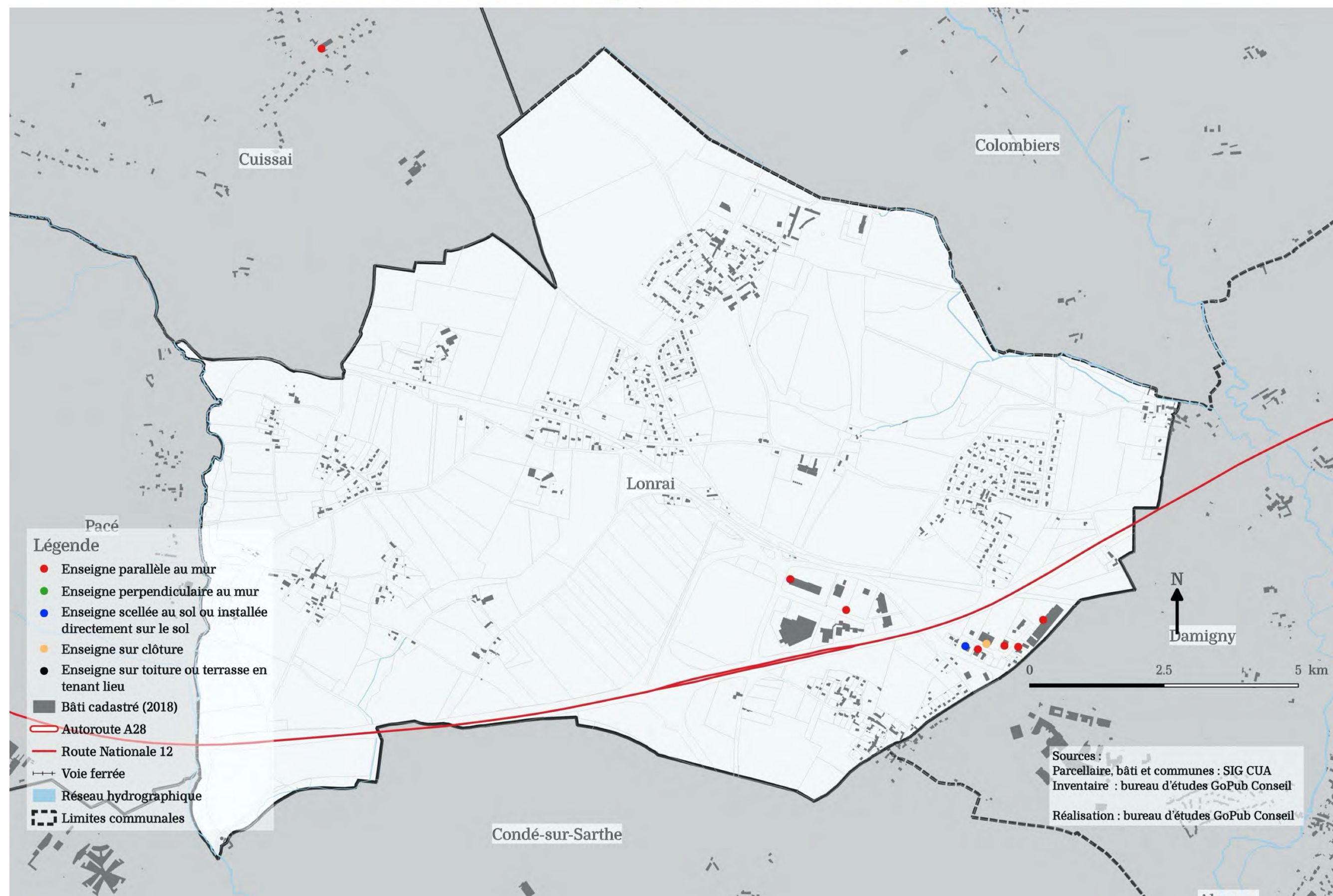


## Localisation des enseignes sur la commune de L'orée d'Écouves



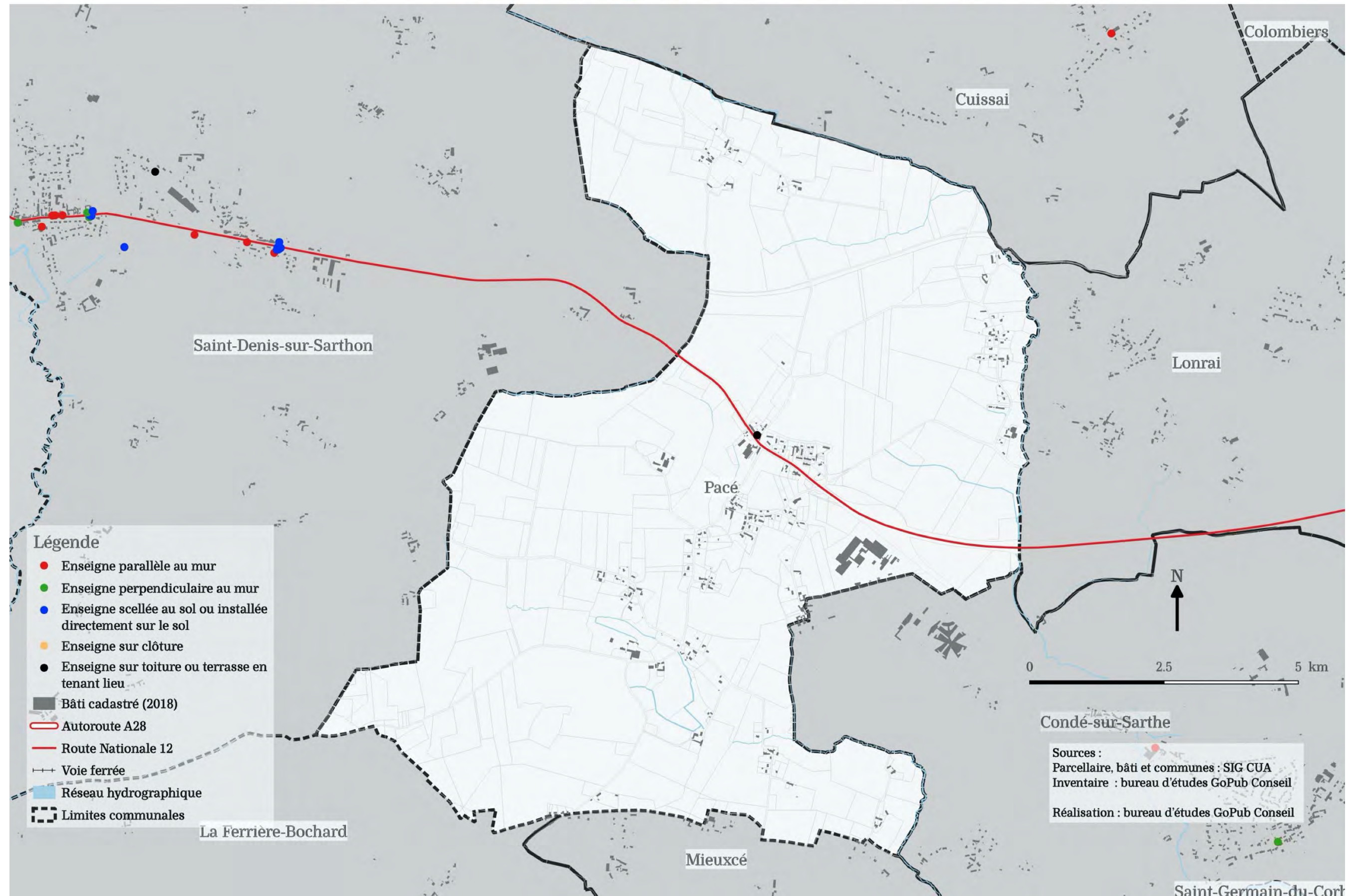


## Localisation des enseignes sur la commune de Lonrai



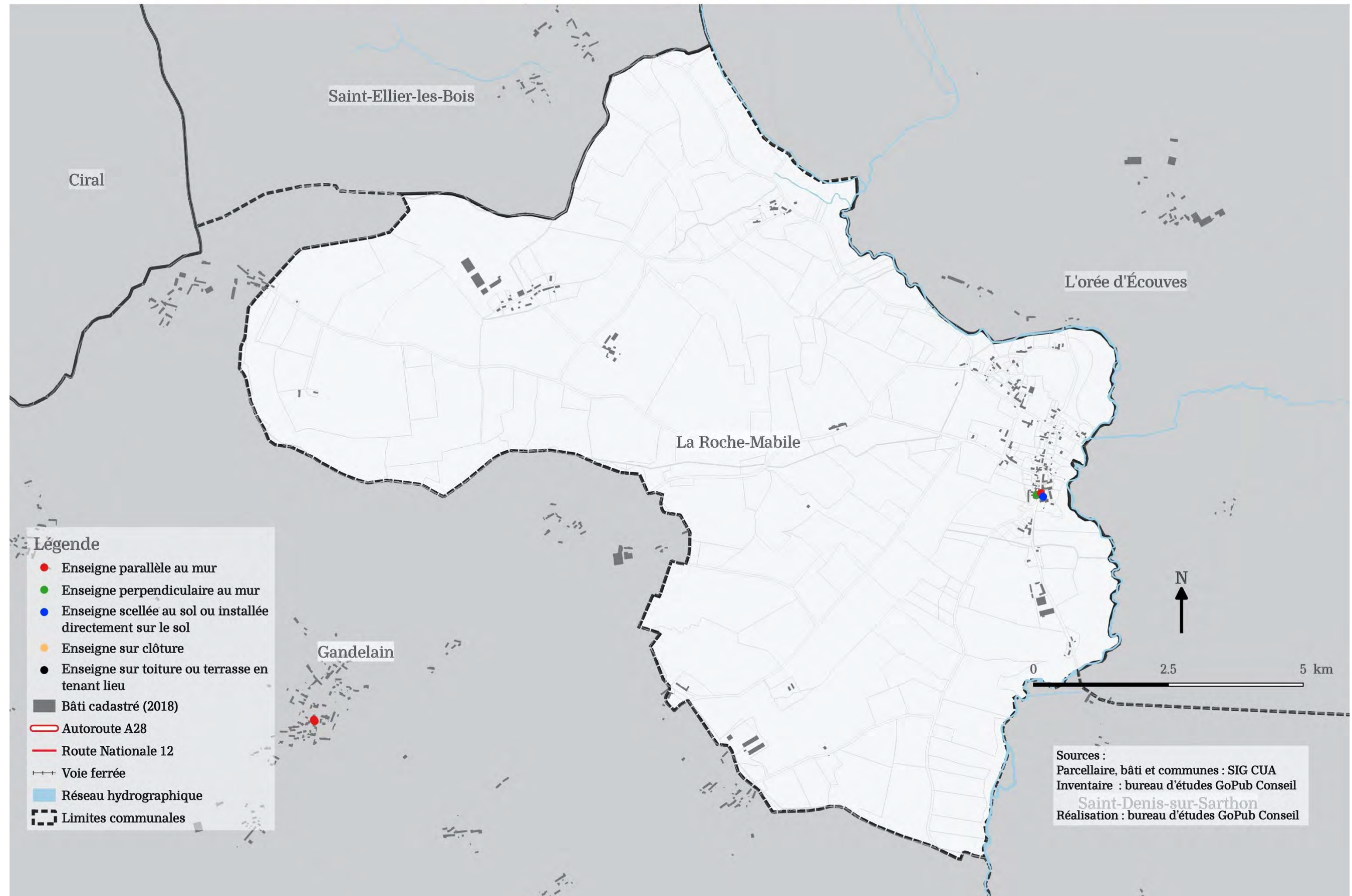


## Localisation des enseignes sur la commune de Pacé



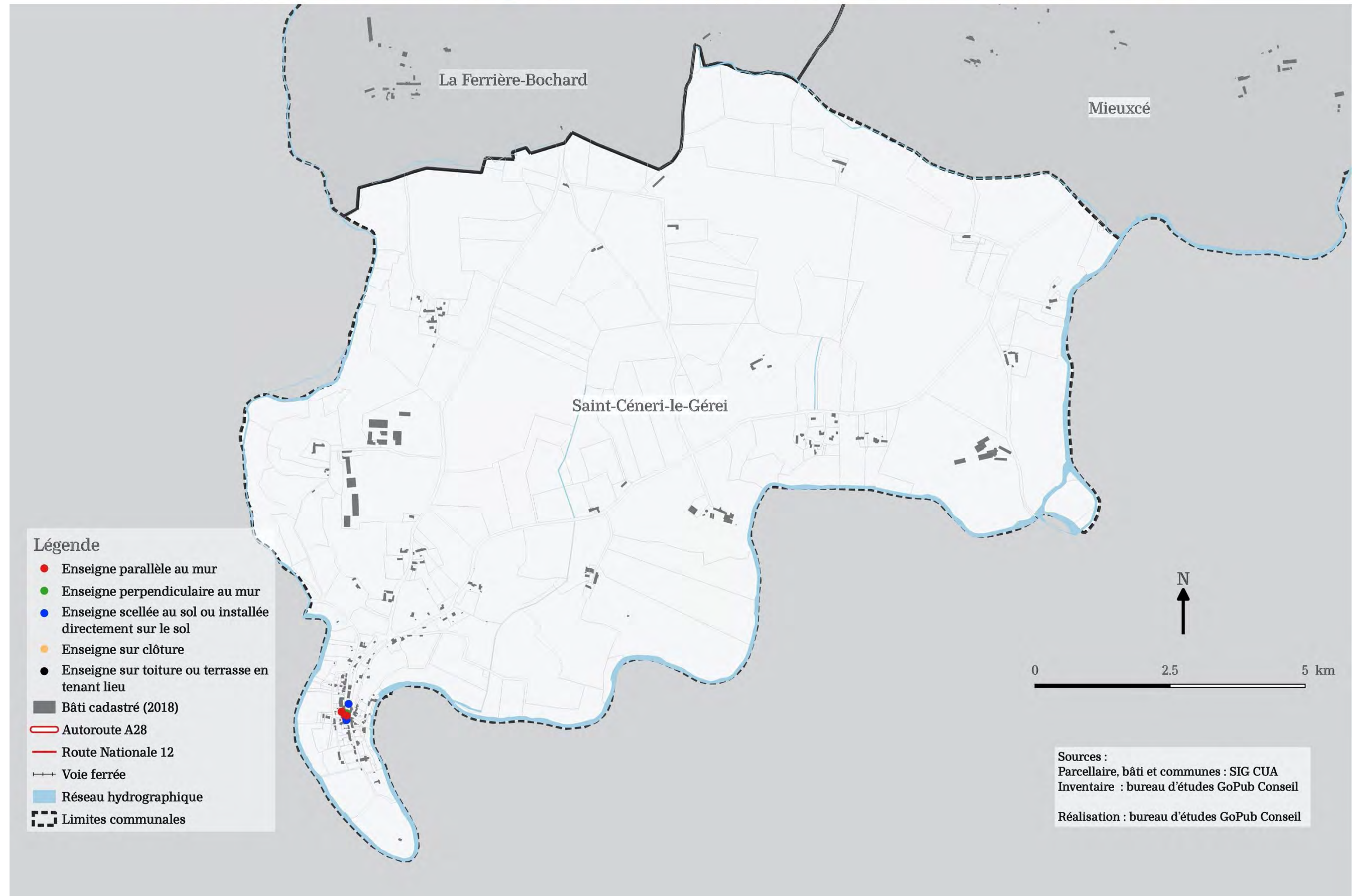


## Localisation des enseignes sur la commune de La Roche-Mabile



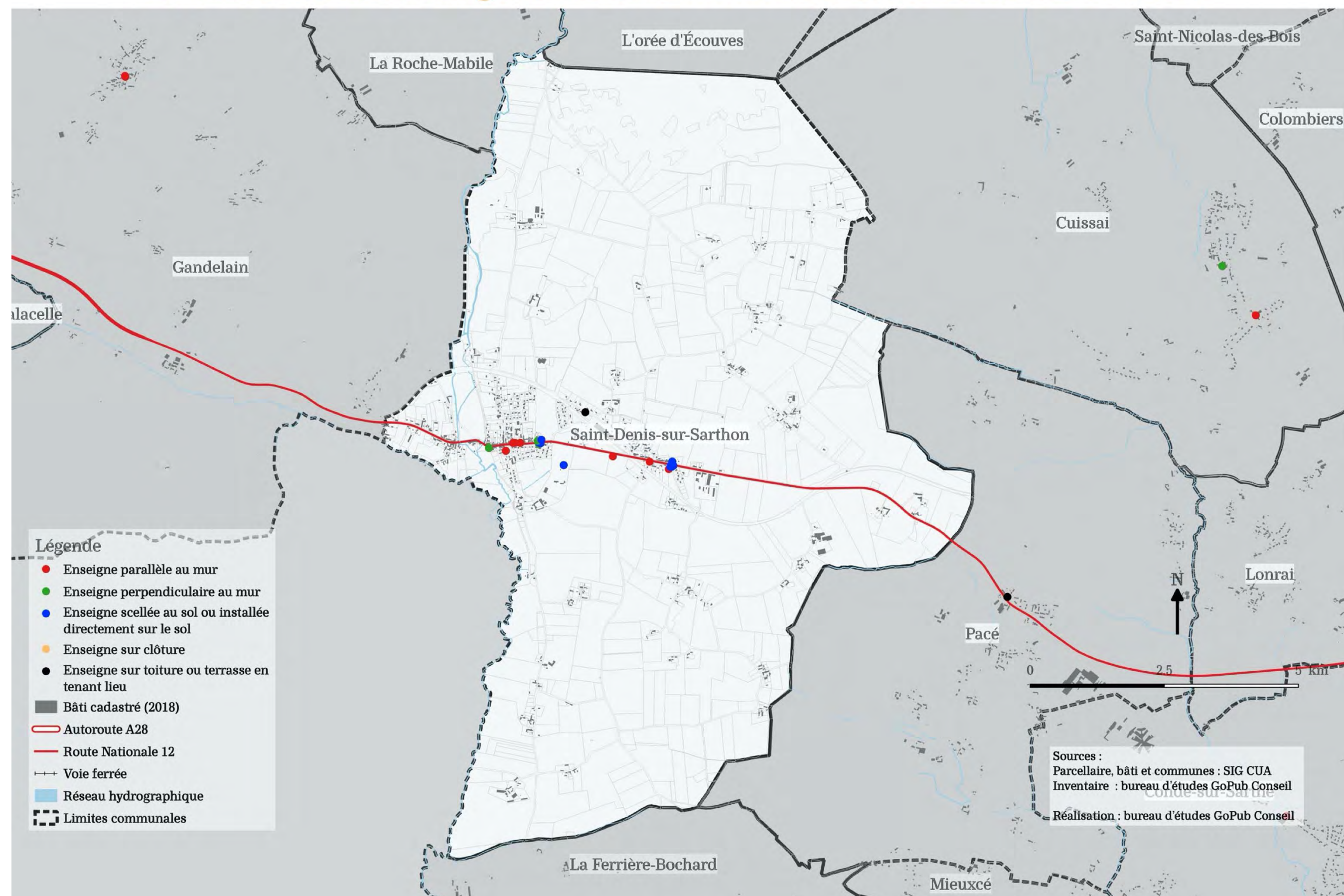


## Localisation des enseignes sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei



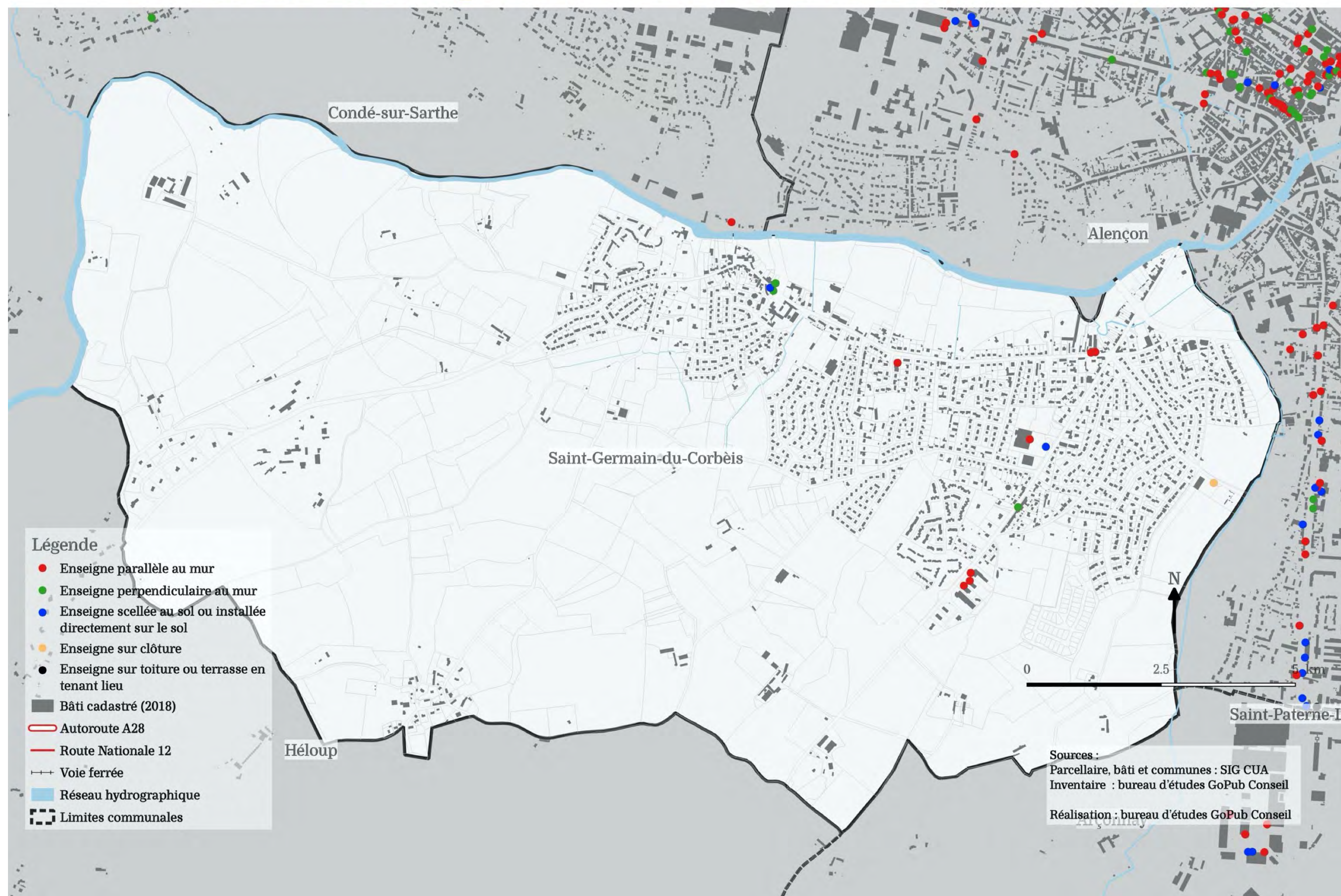


## Localisation des enseignes sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon



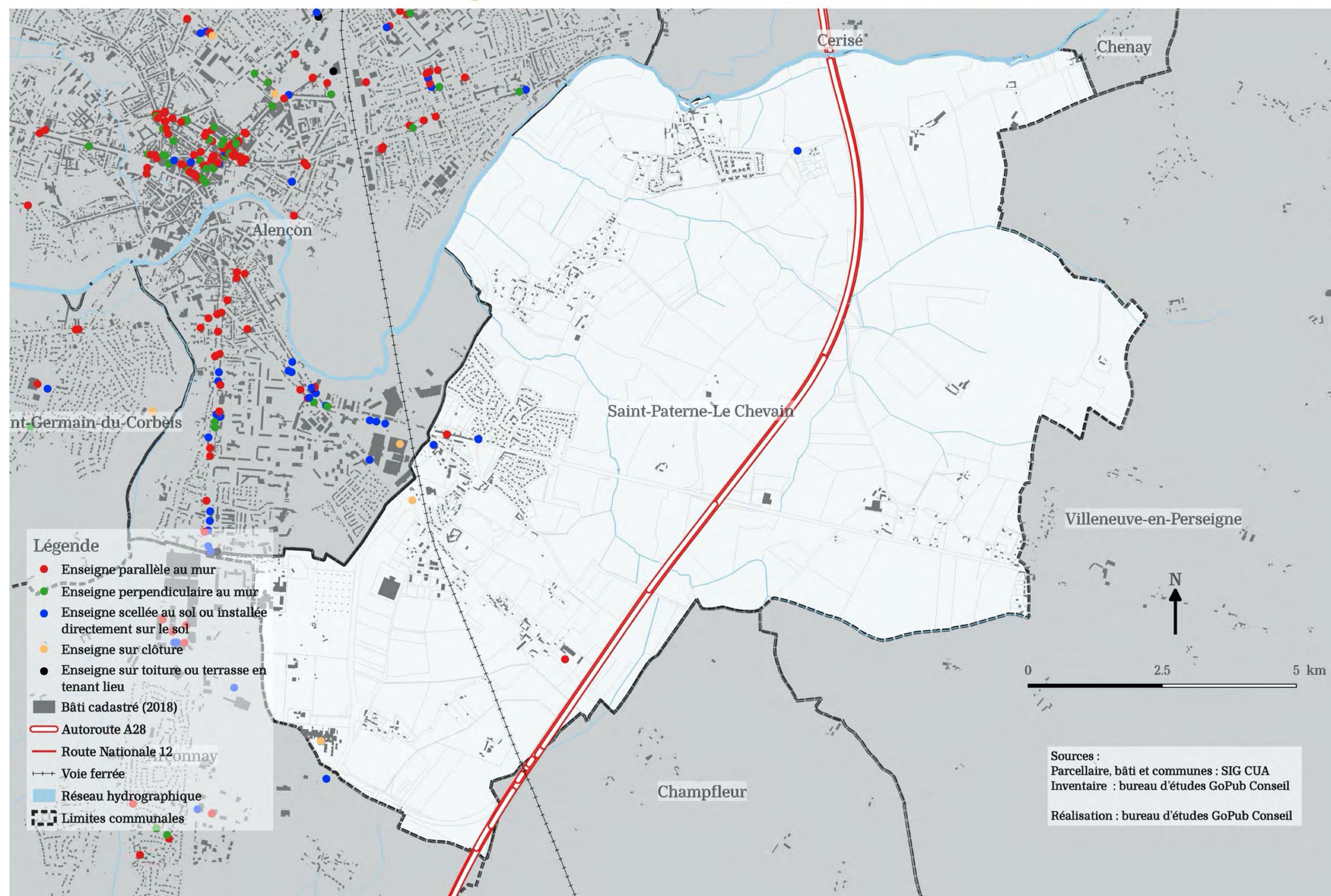


## Localisation des enseignes sur la commune de Saint-Germain-du-Corbèis



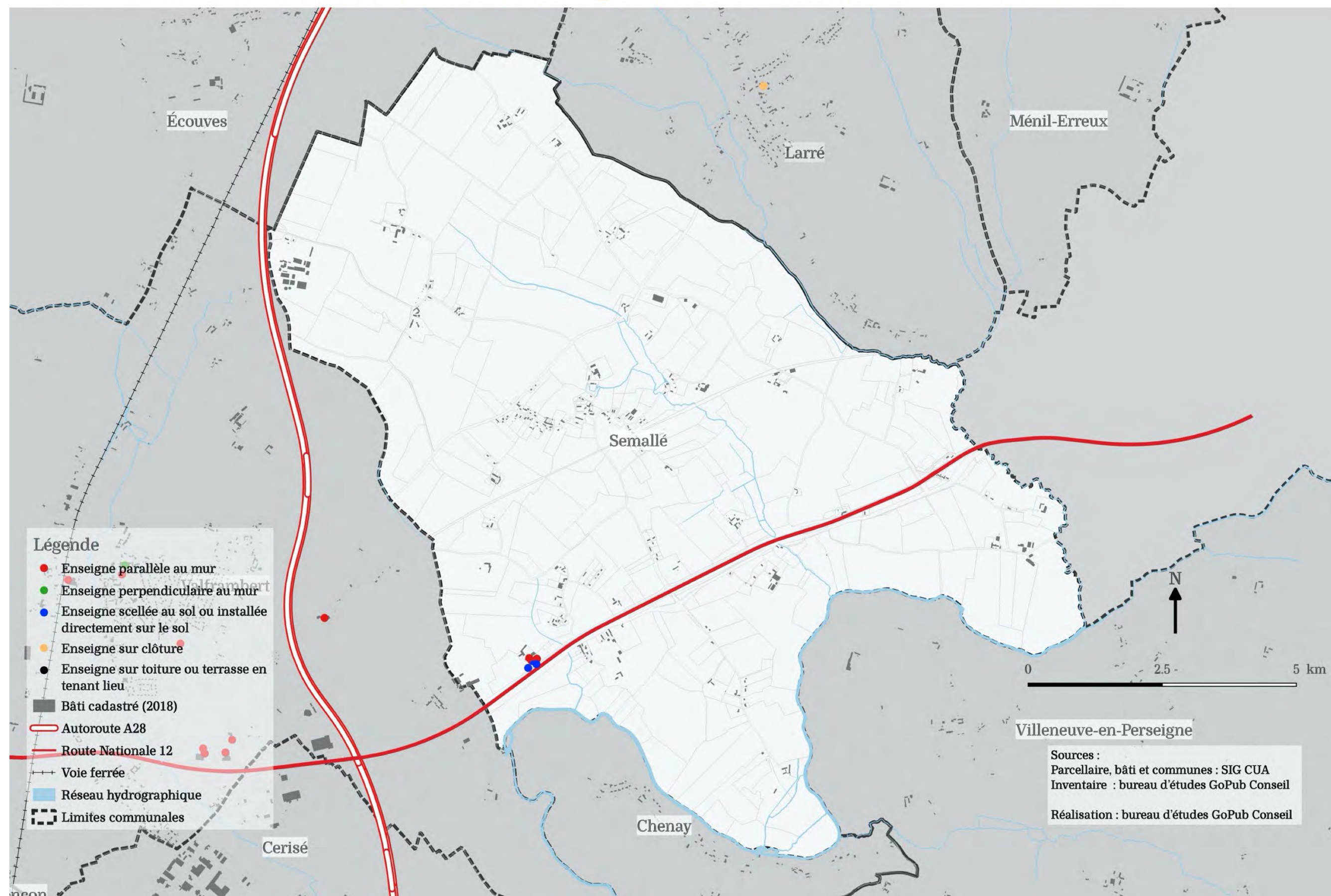


## Localisation des enseignes sur la commune de Saint-Paterne-Le Chevain



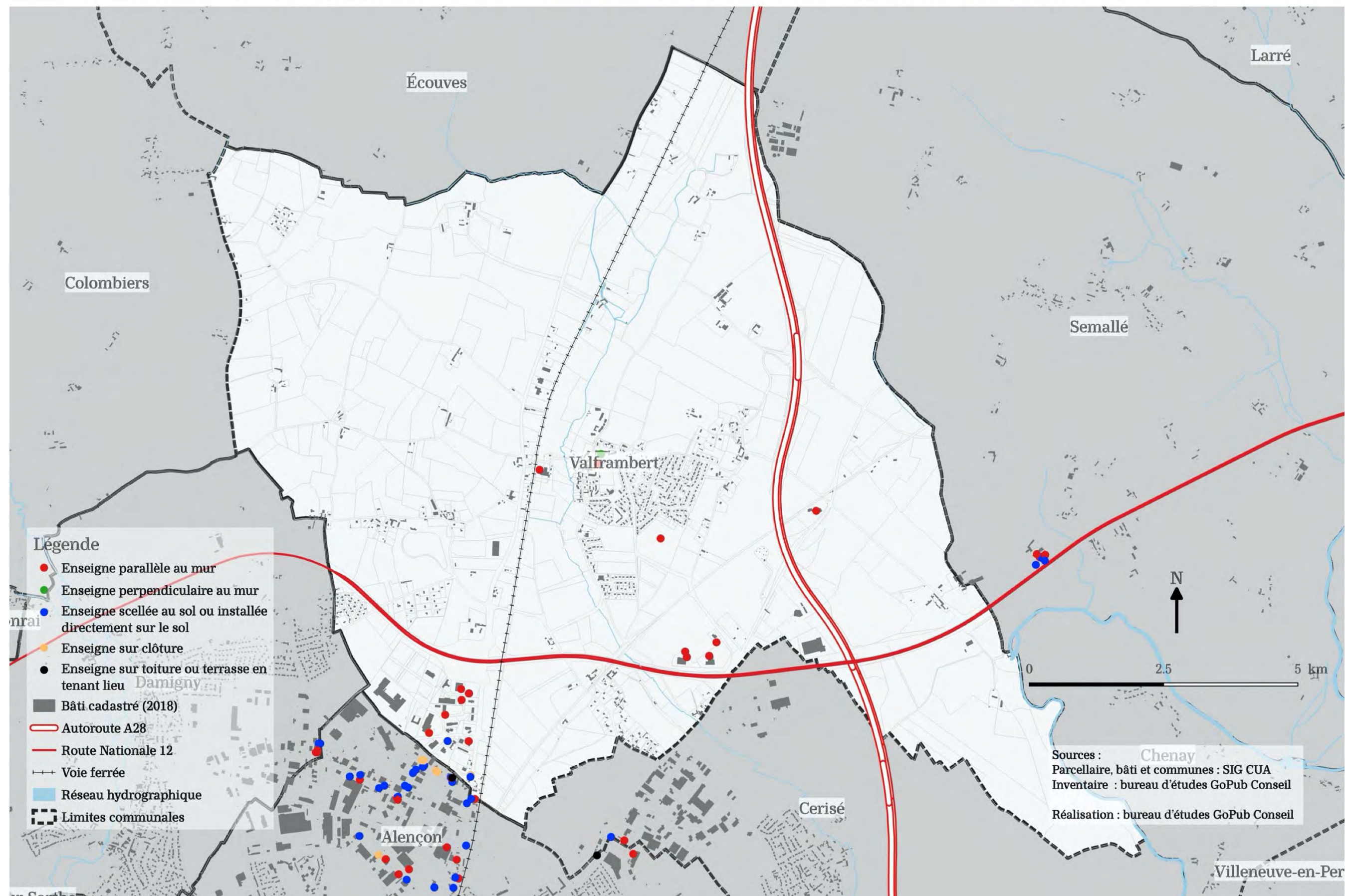


## Localisation des enseignes sur la commune de Semallé



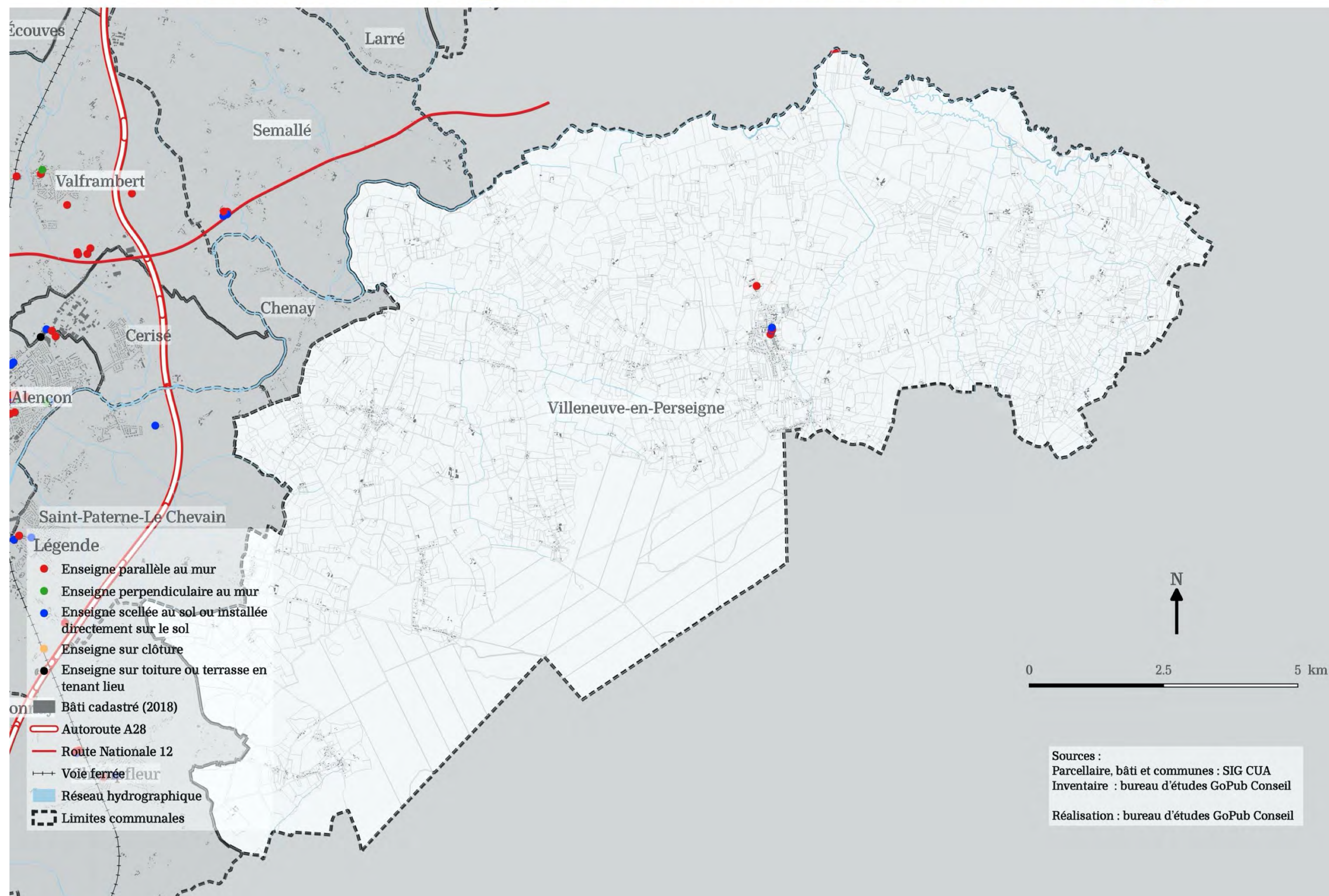


## Localisation des enseignes sur la commune de Valframbert





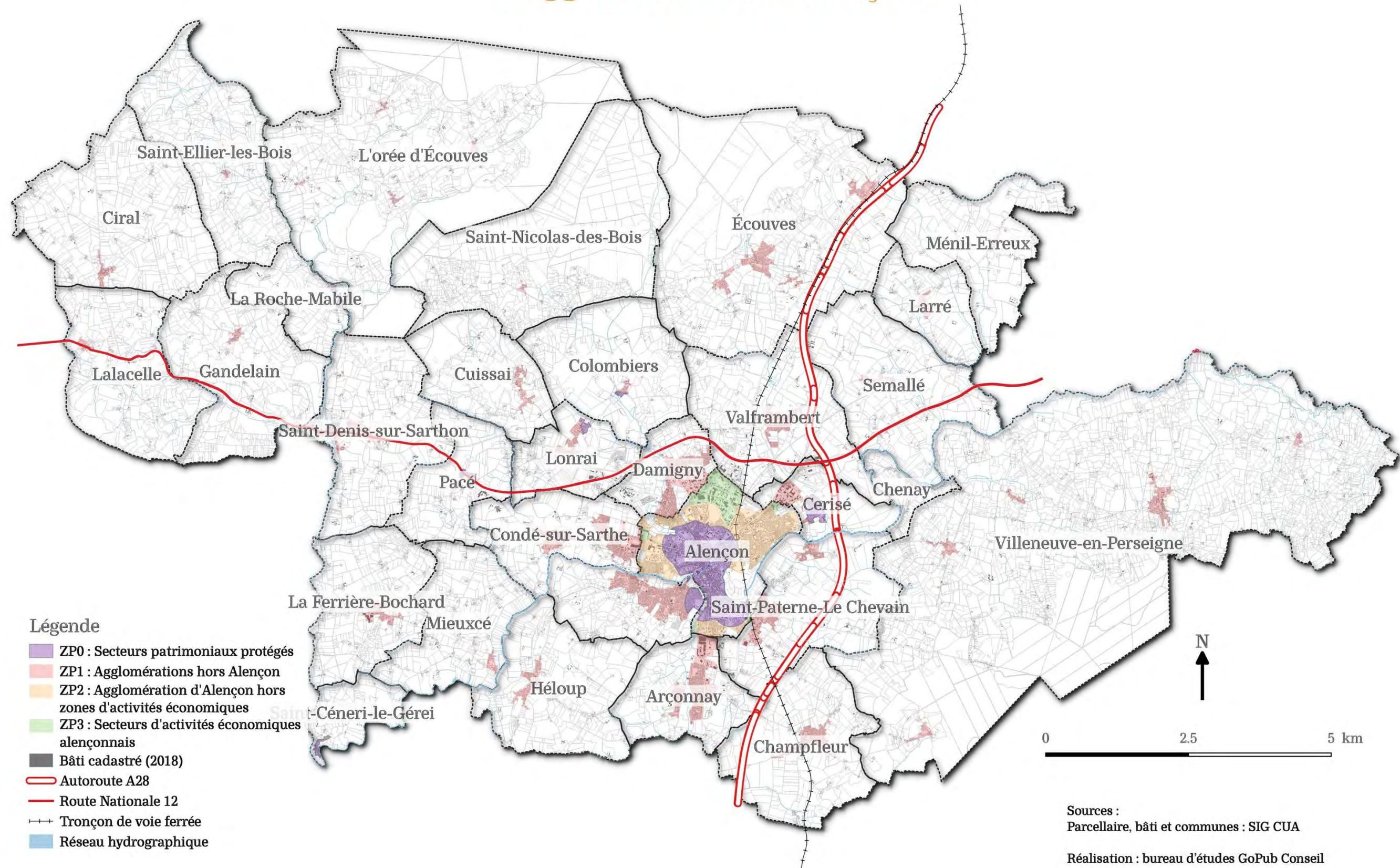
## Localisation des enseignes sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne





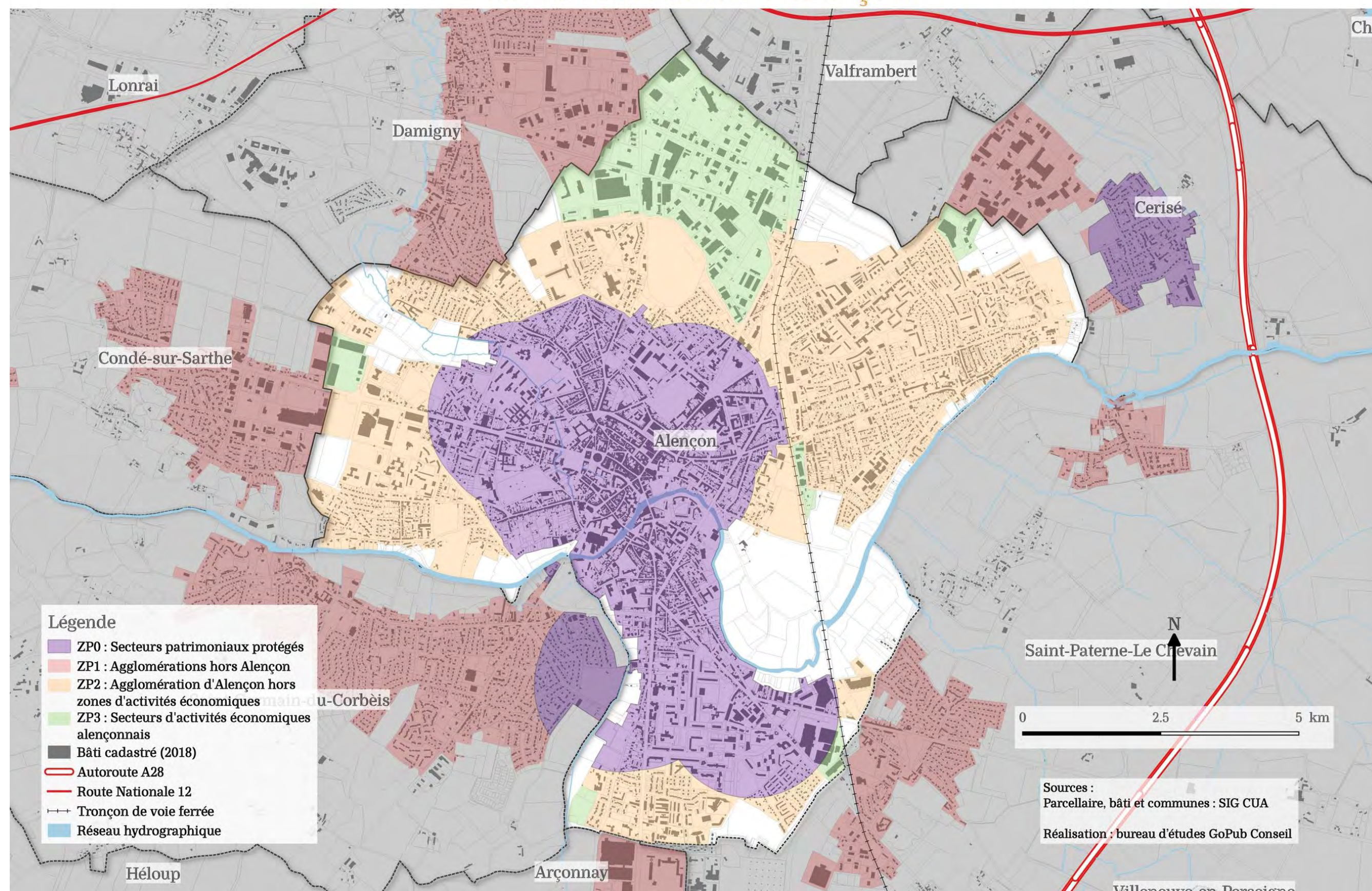
7. Cartes de zonage de publicité dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon

## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes au sein de la communauté d'agglomération d'Alençon



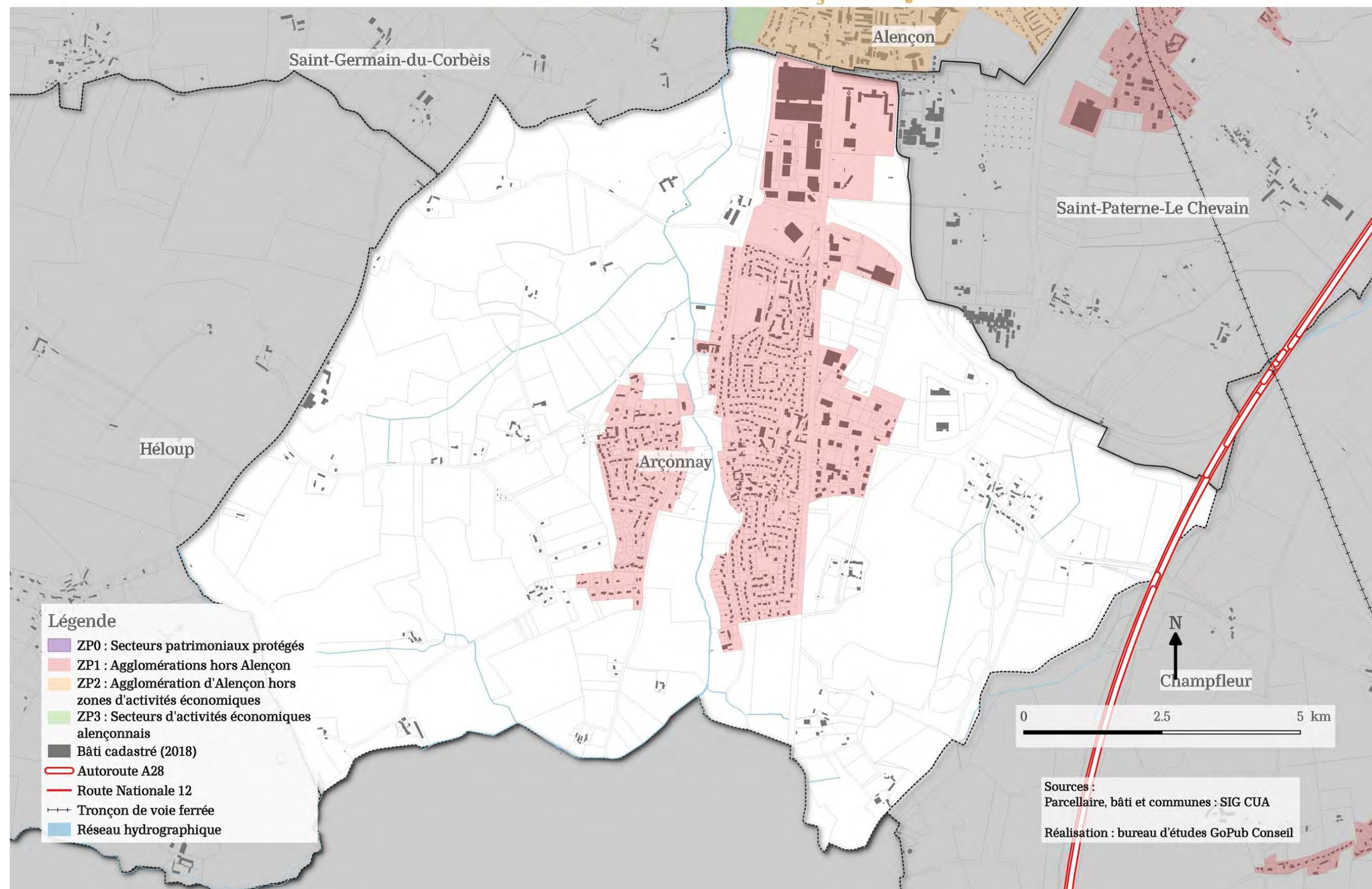


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Alençon



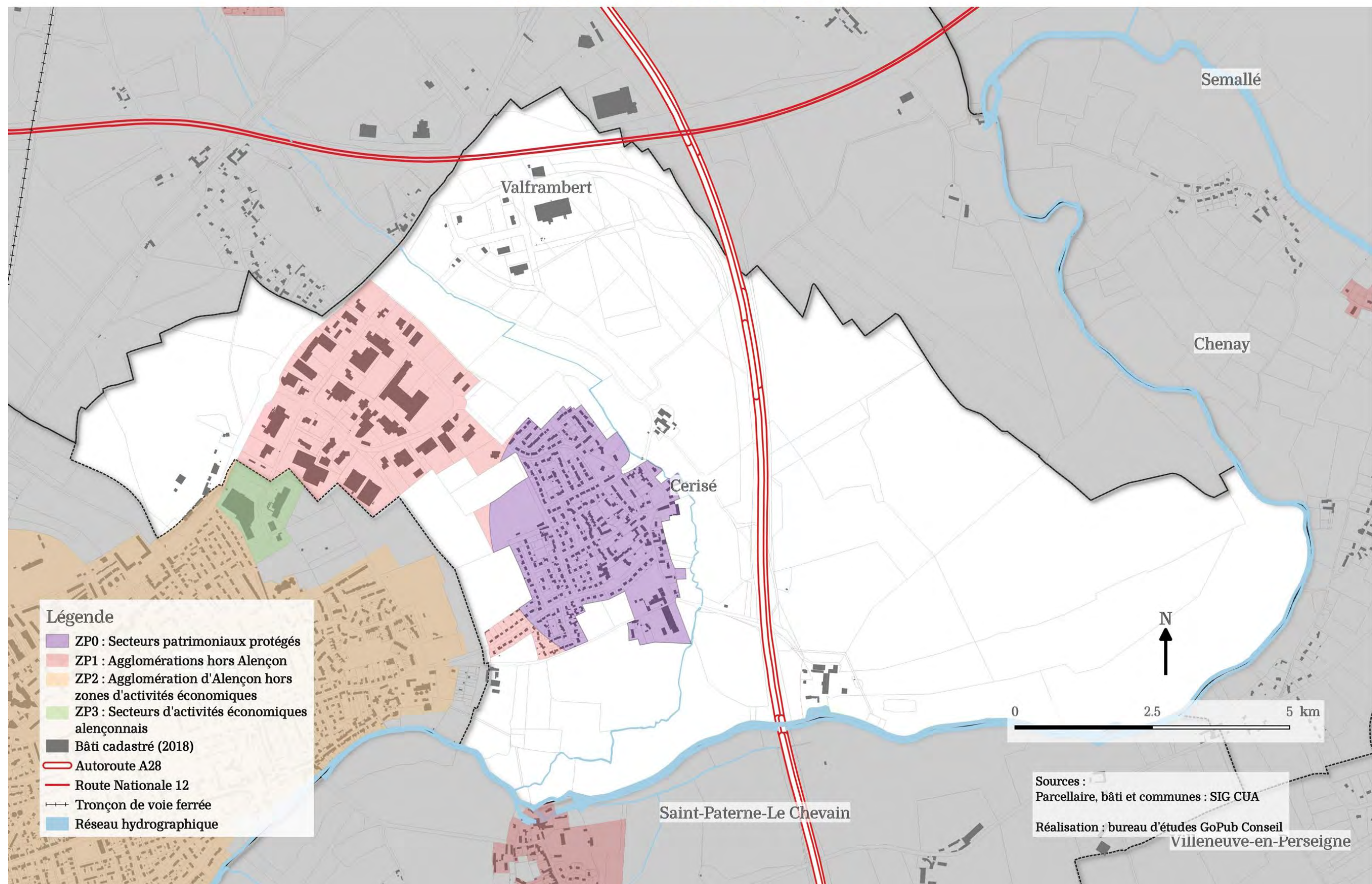


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Arçonnay



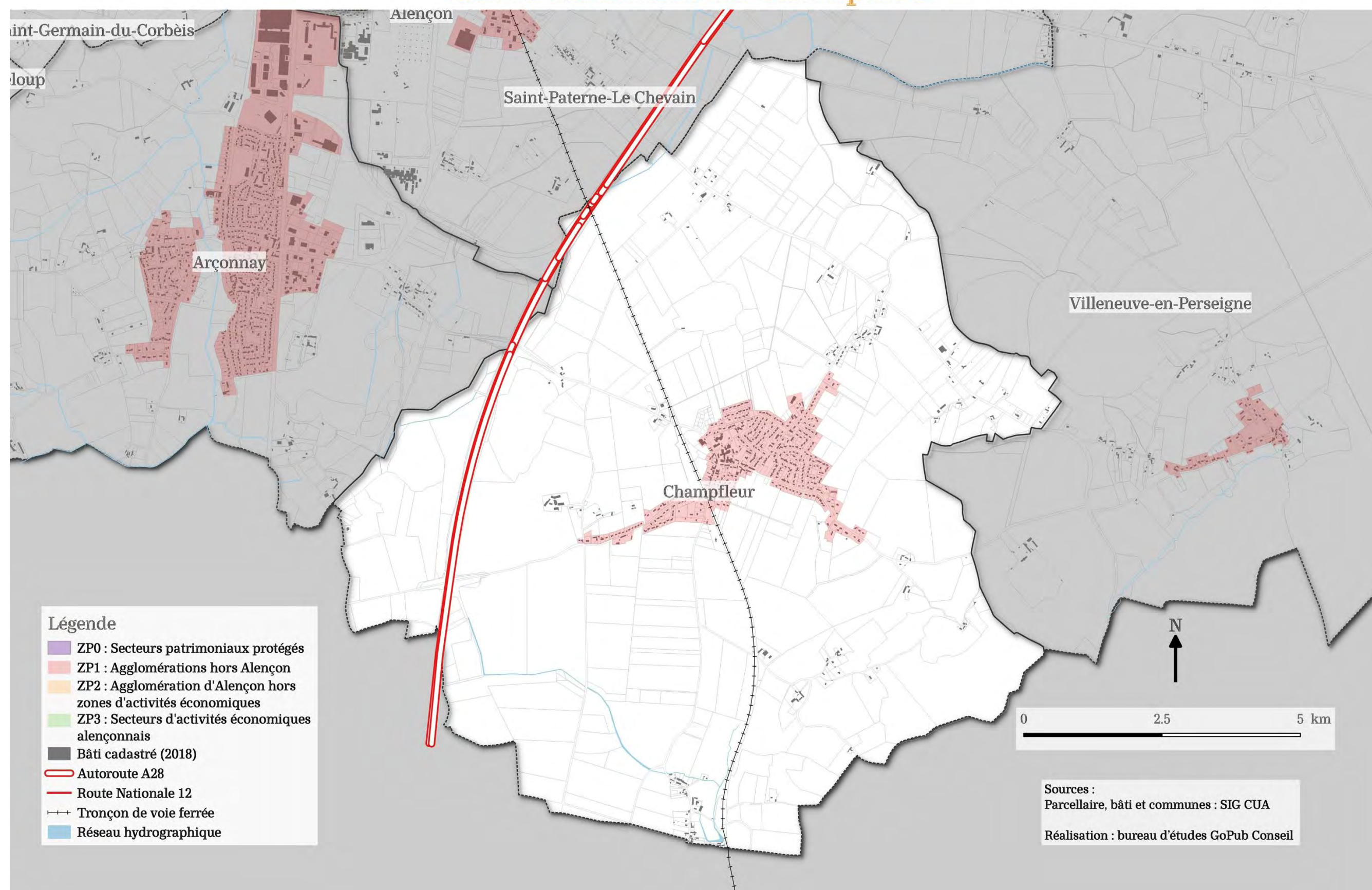


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Cerisé



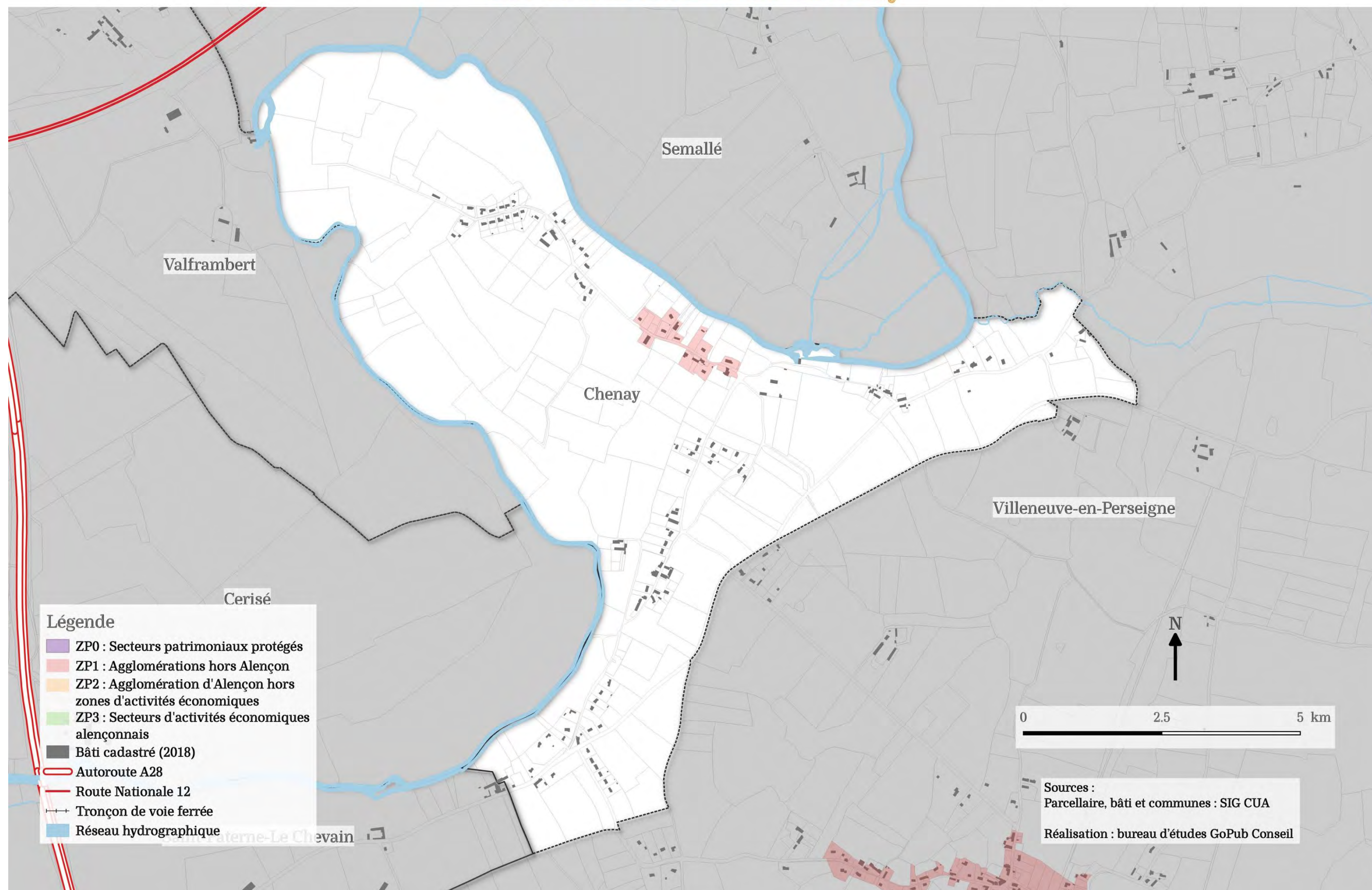


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Champfleur



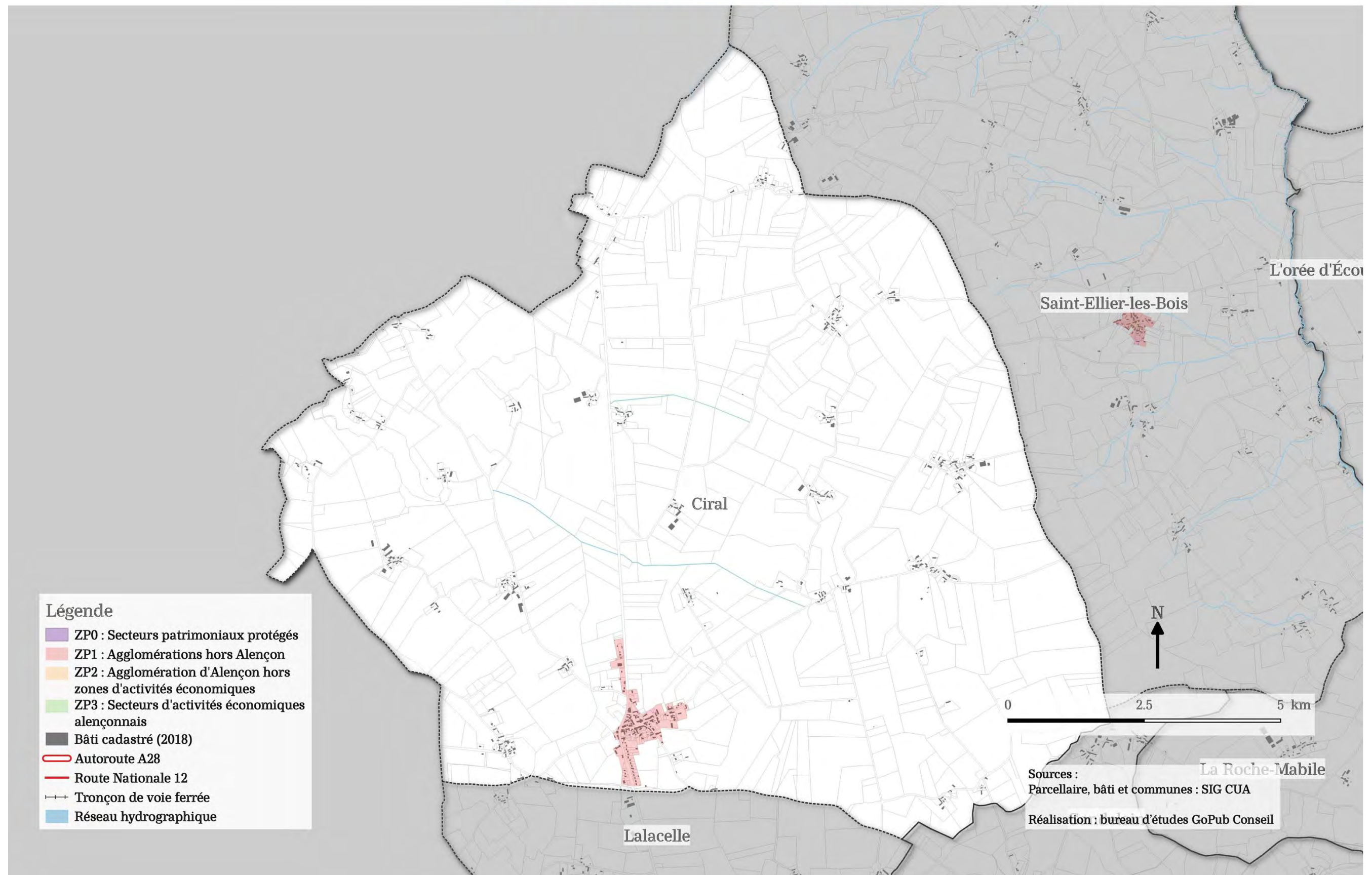


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Chenay



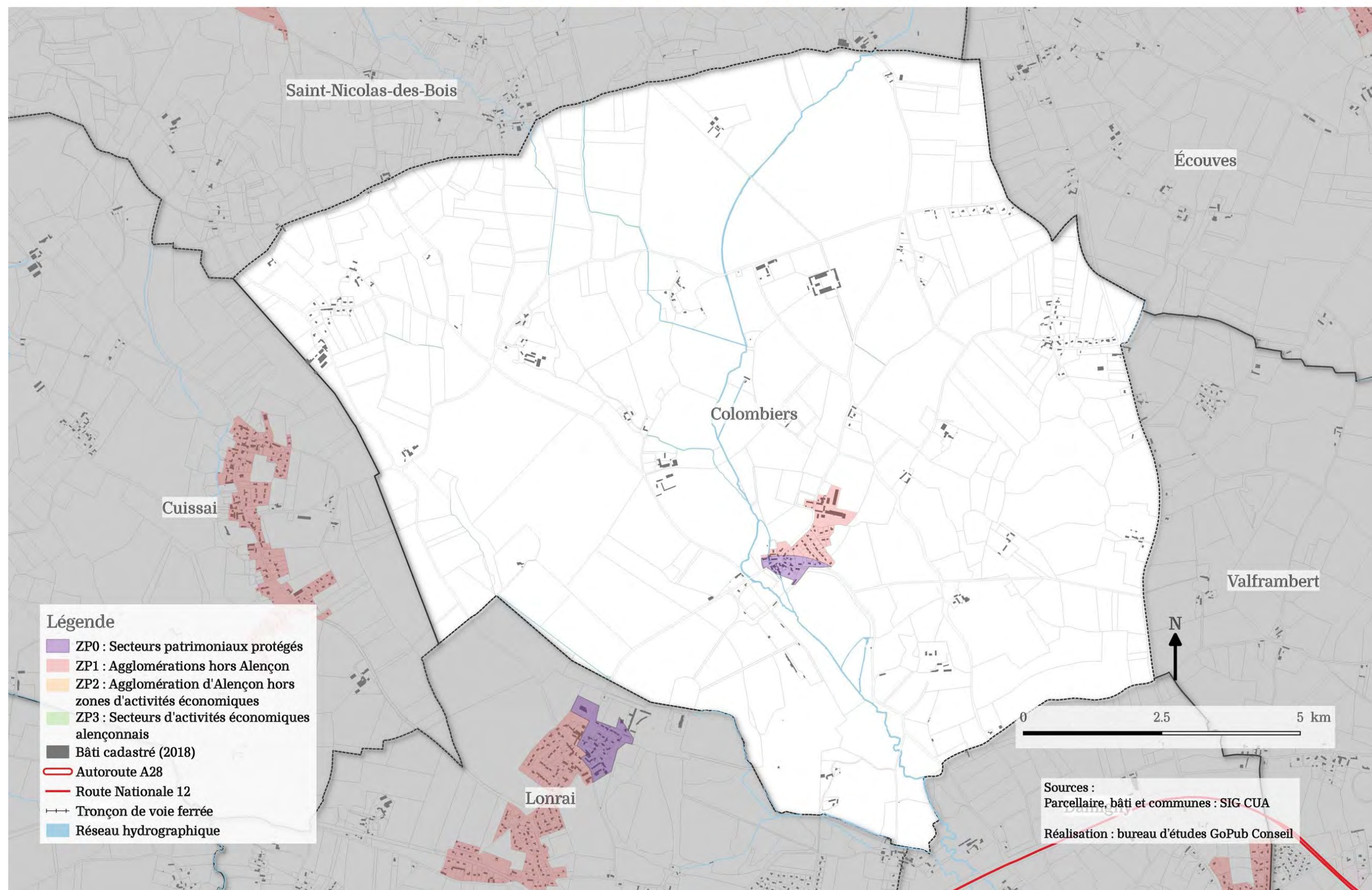


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Ciral



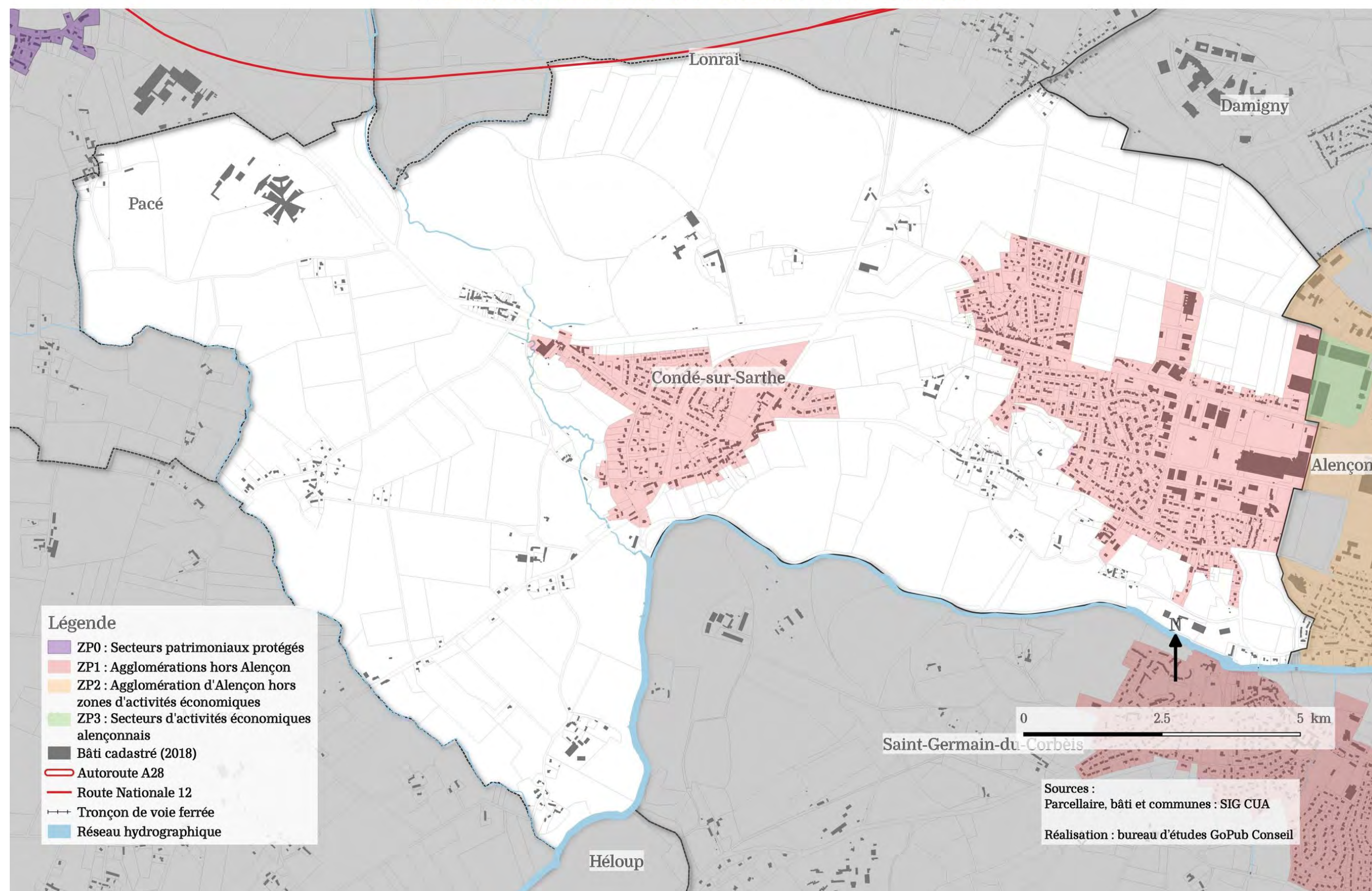


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Colombiers



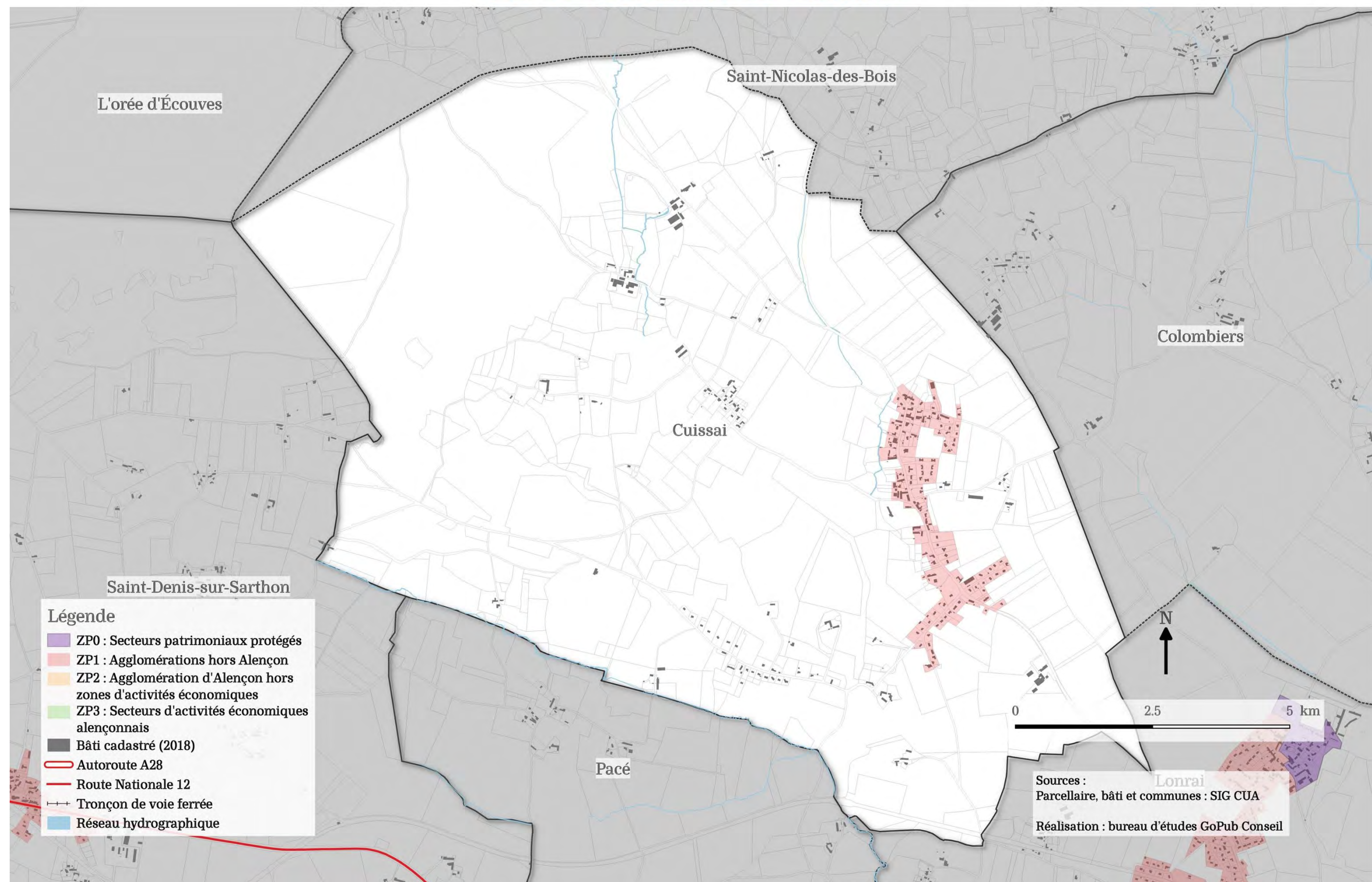


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Condé-sur-Sarthe



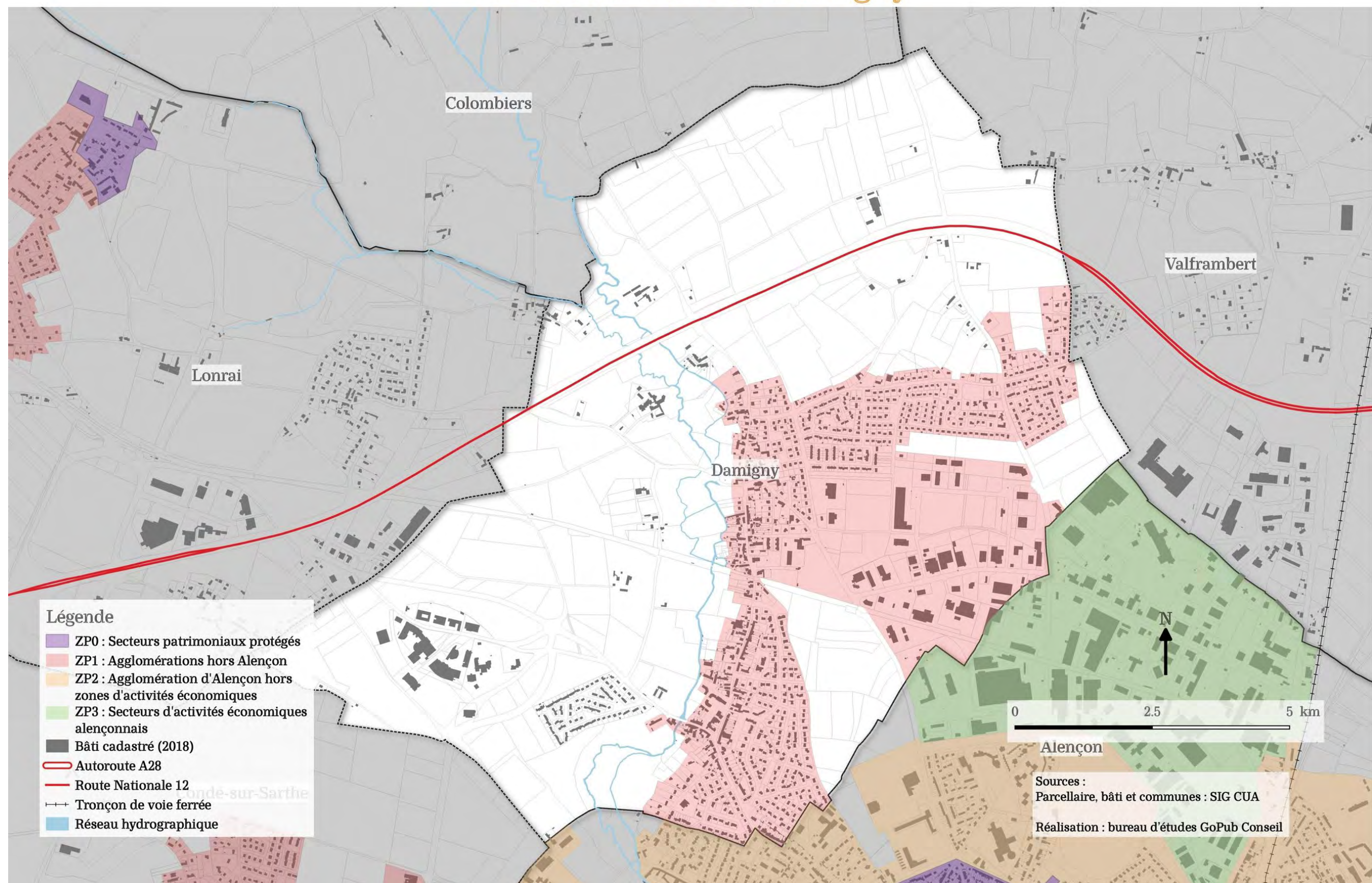


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Cuissai



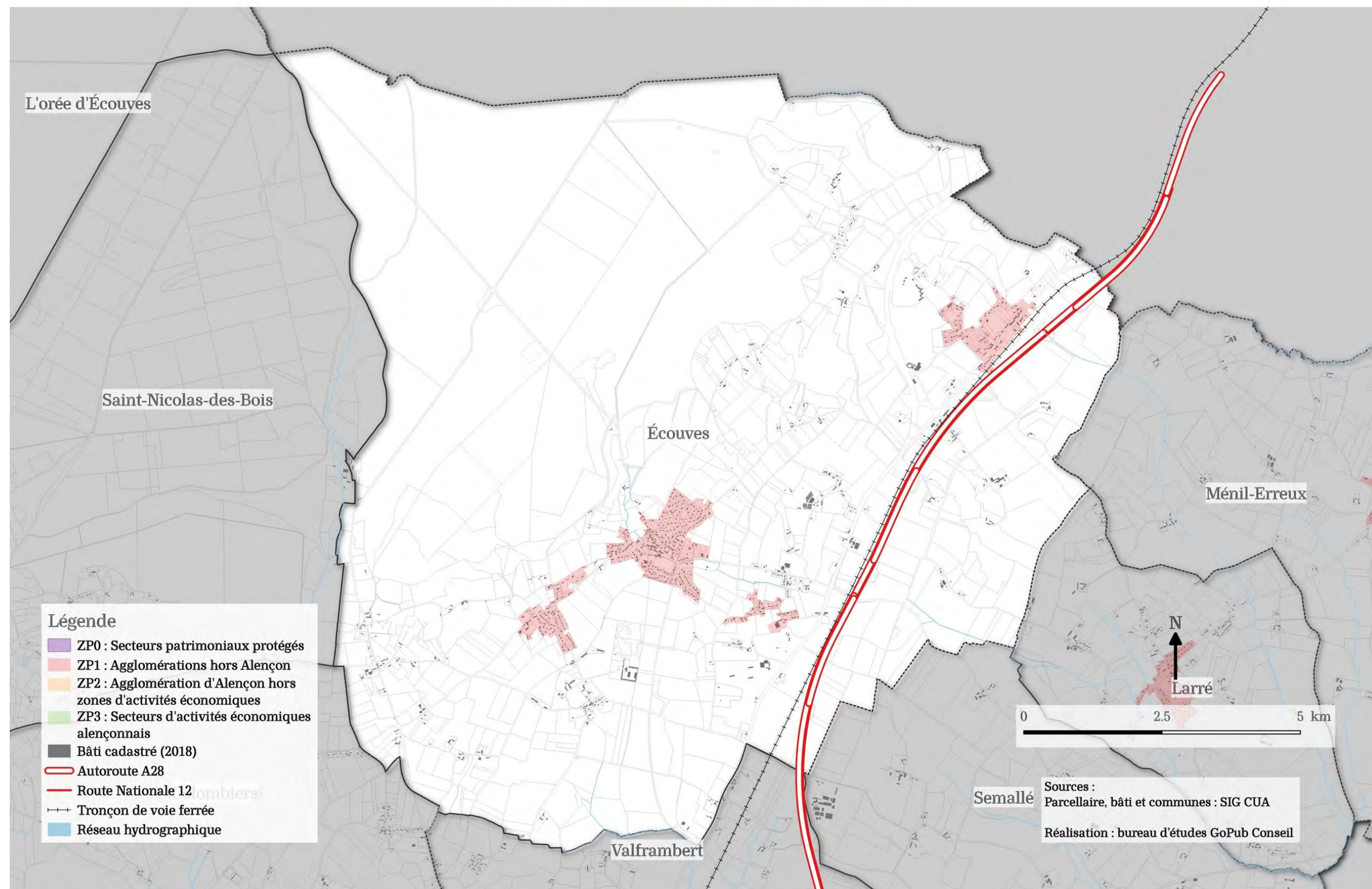


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Damigny



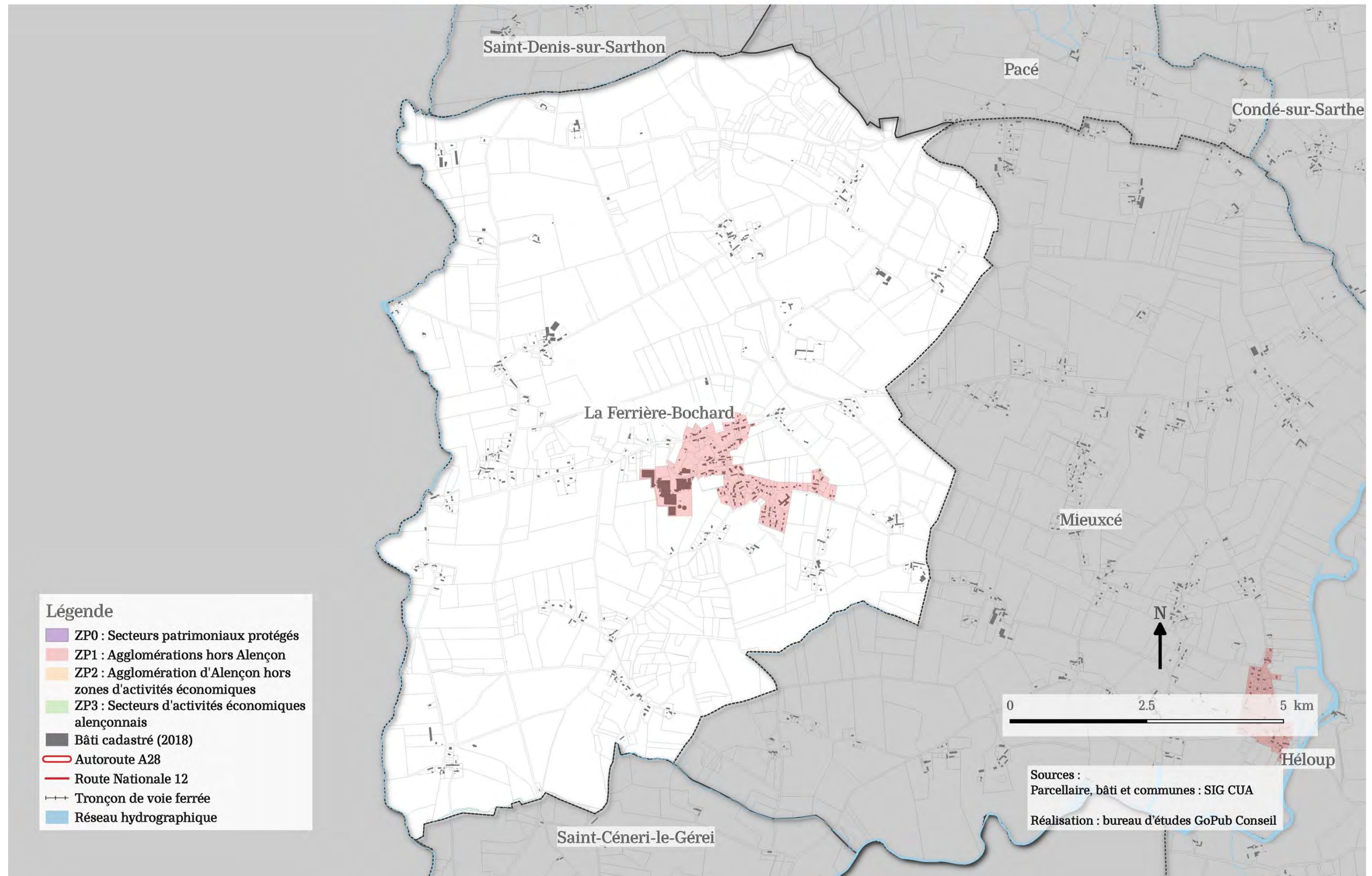


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Écouves



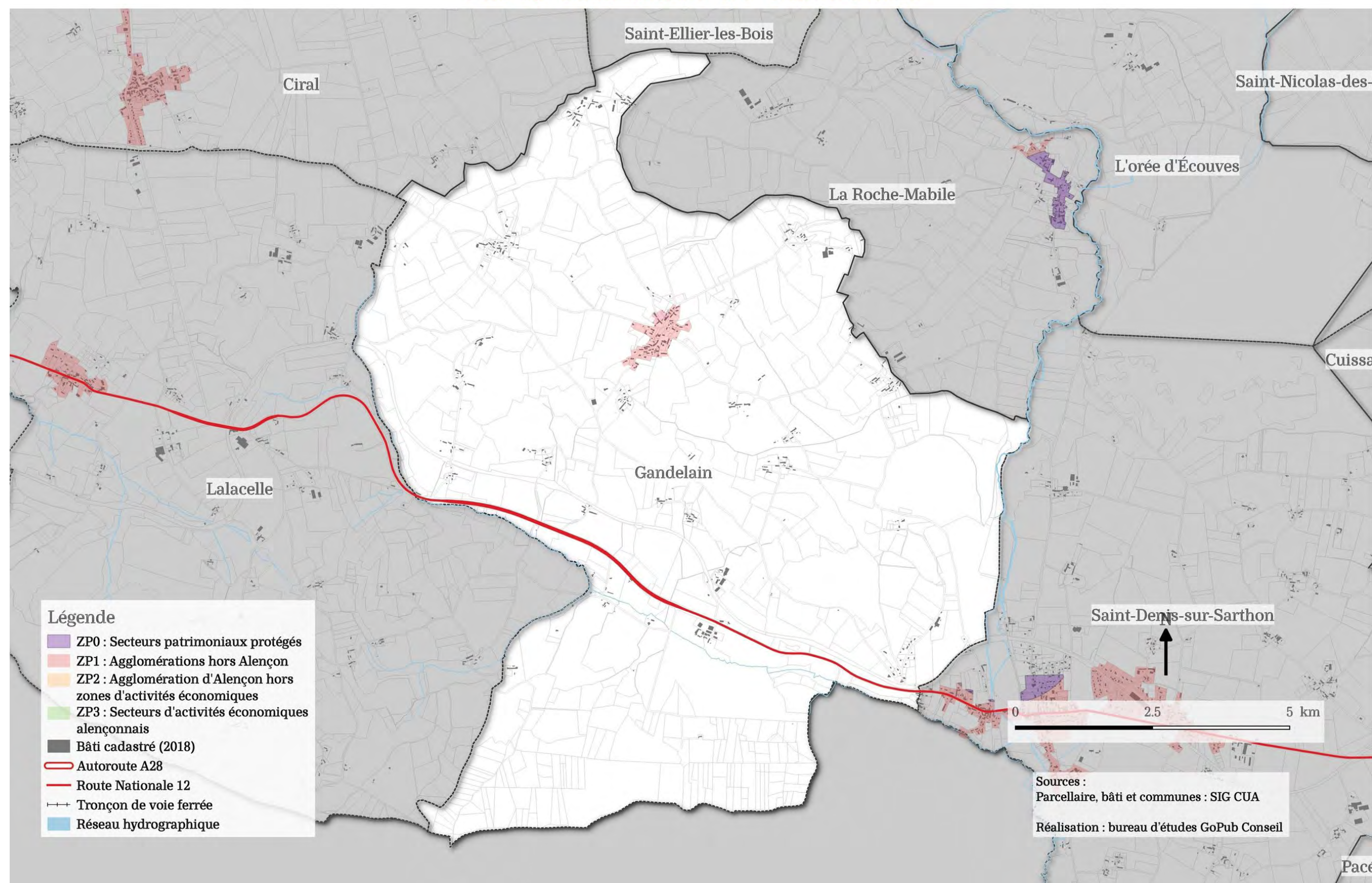


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de La Ferrière-Bochard



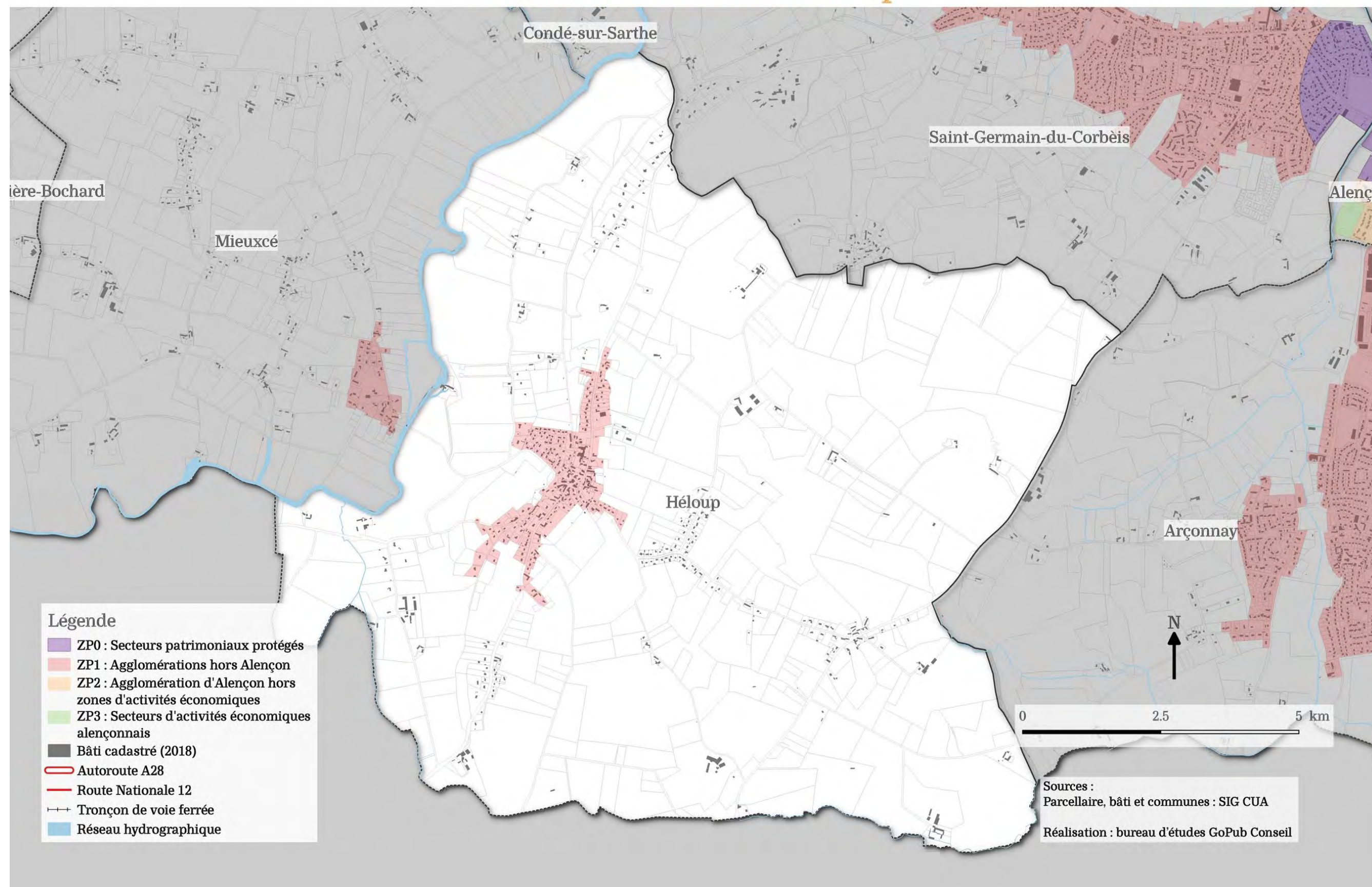


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Gandelain



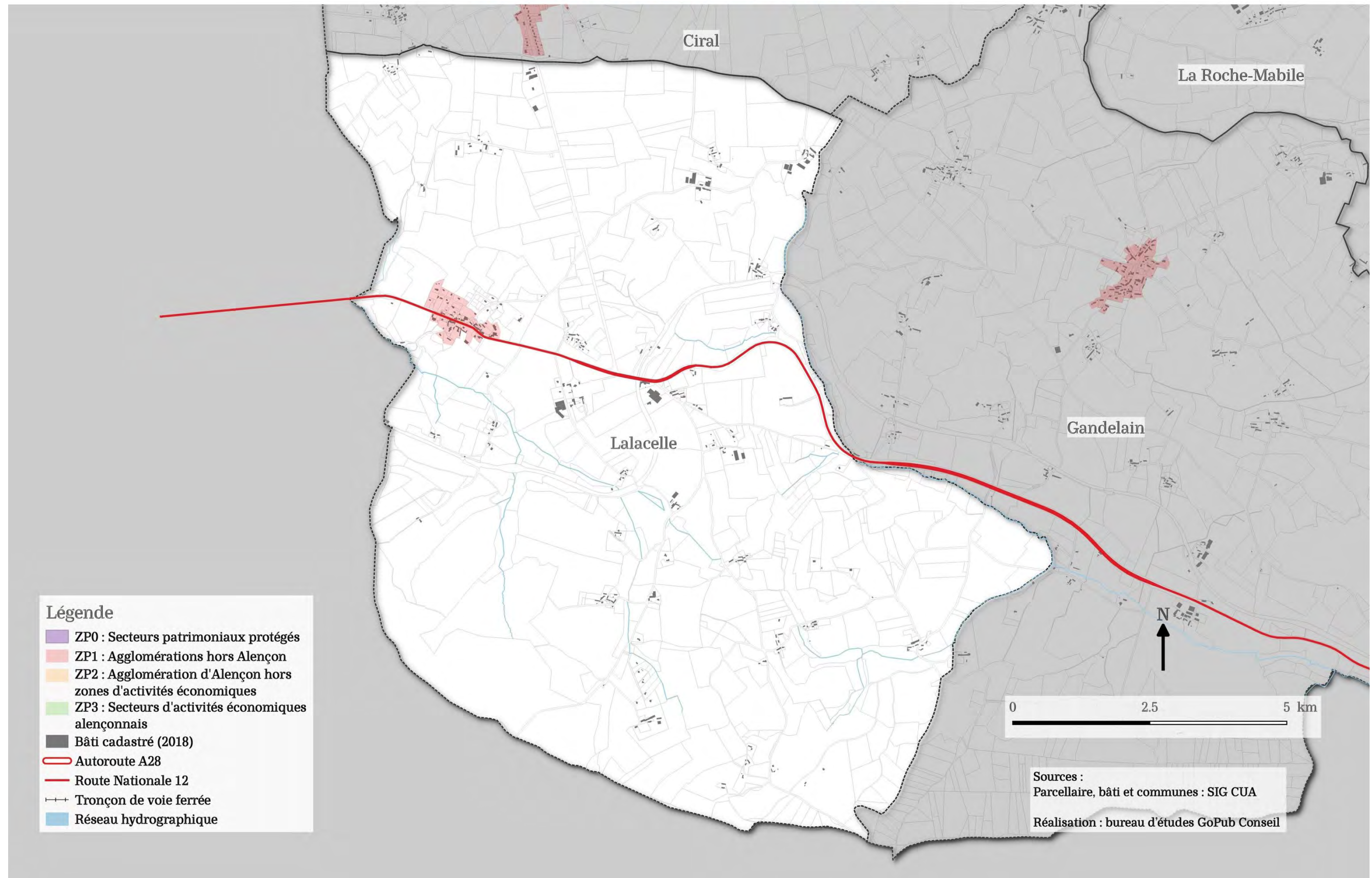


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Héloup



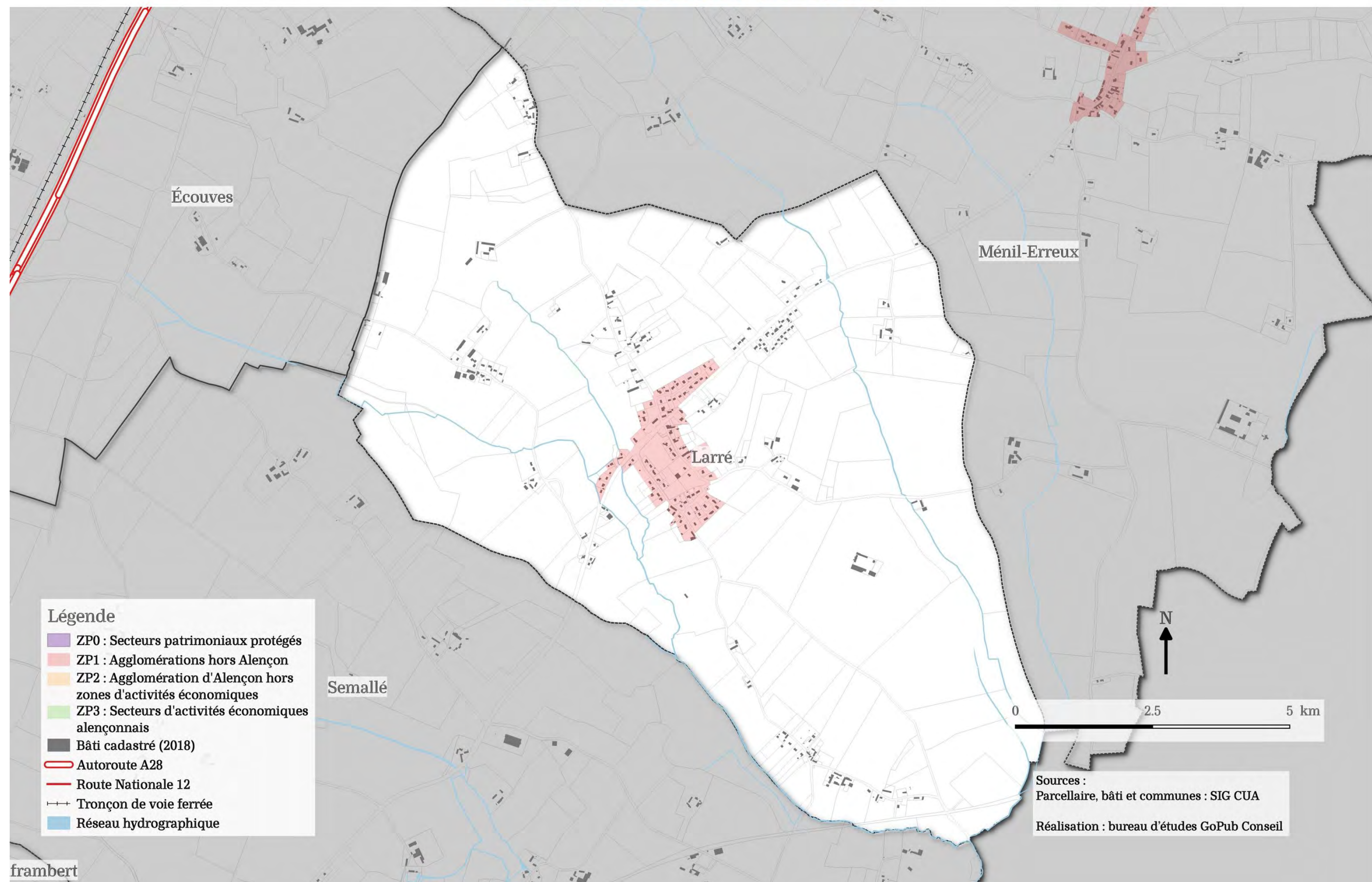


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Lalacelle



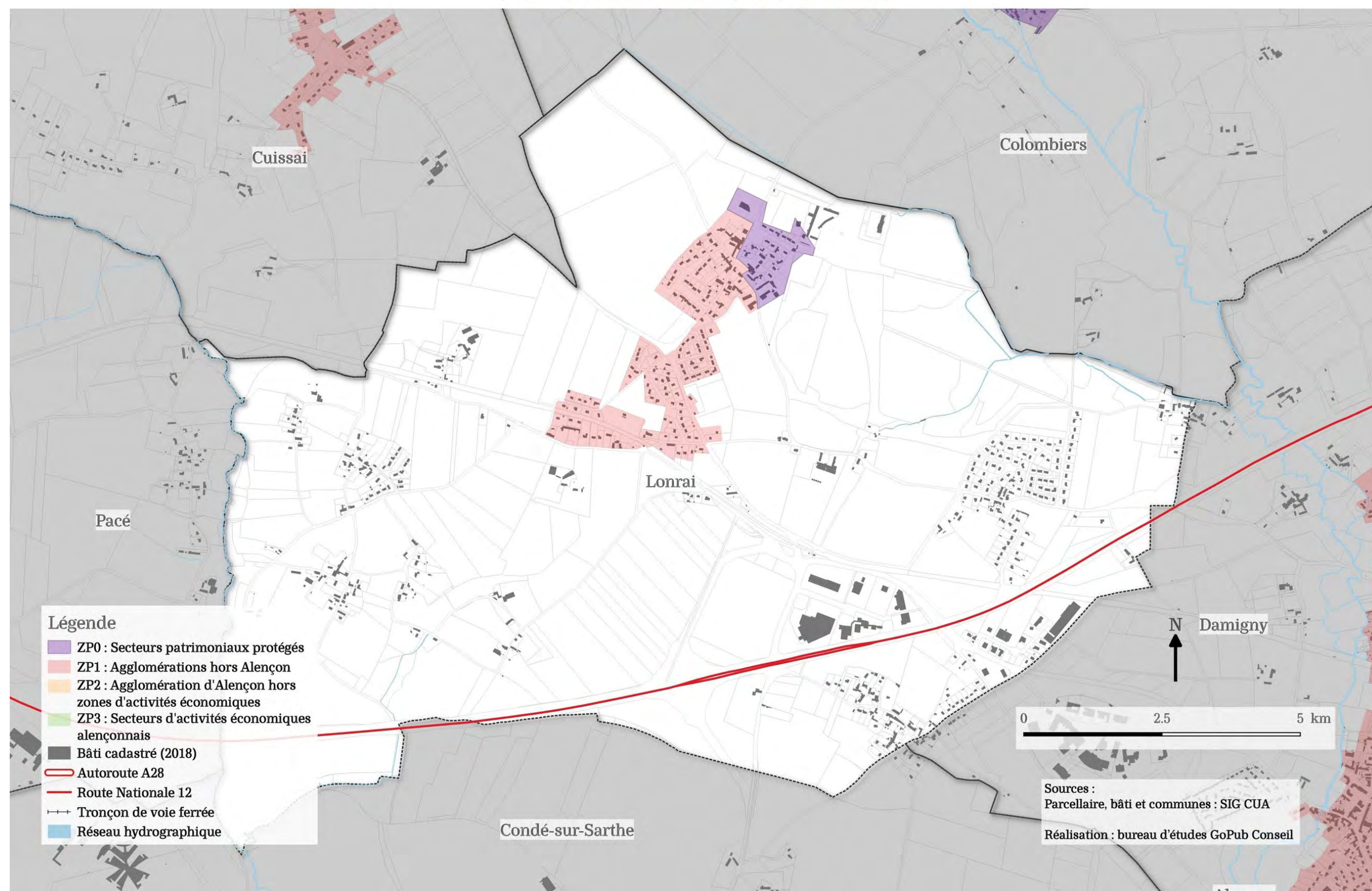


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Larré



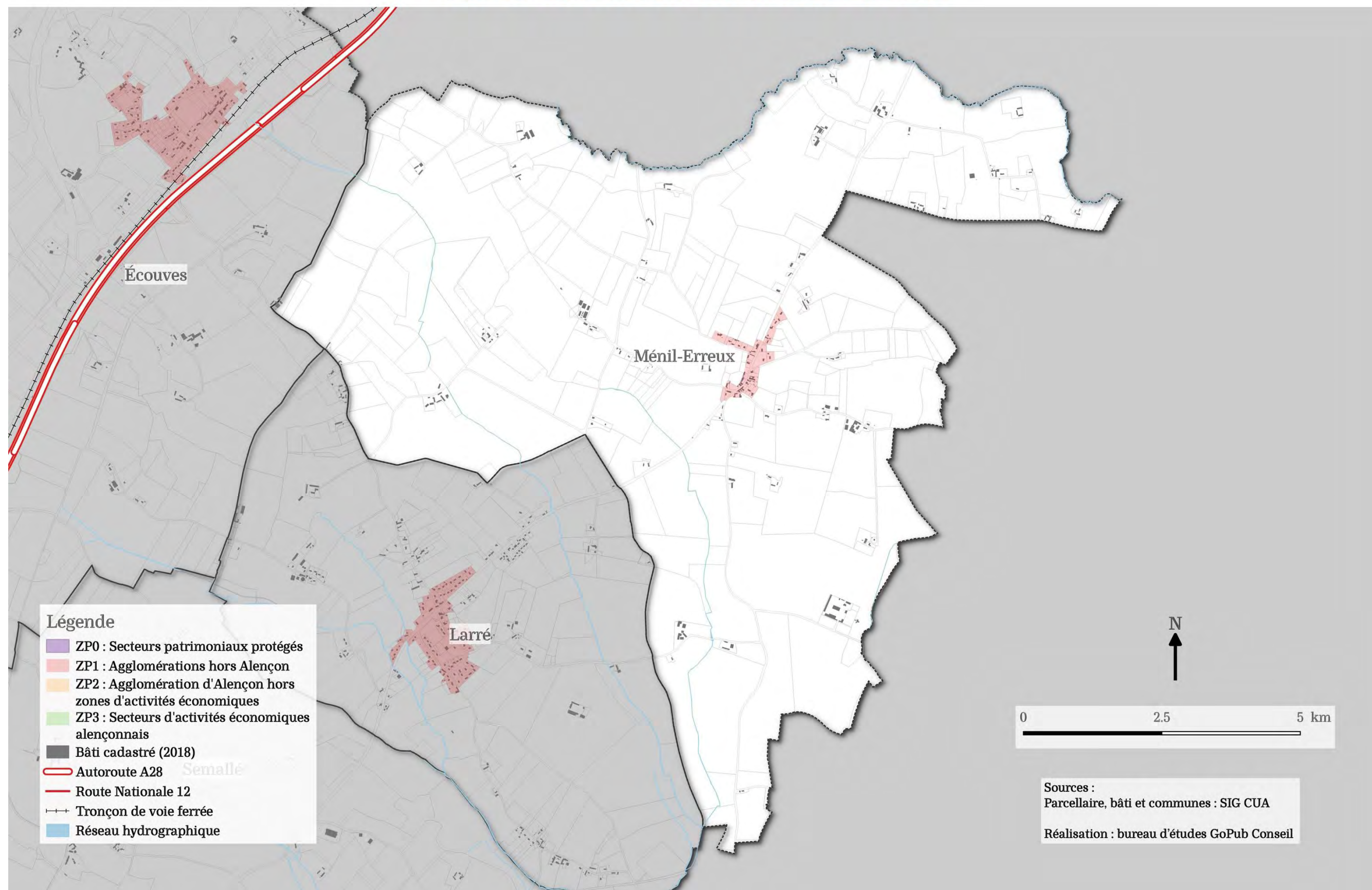


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Lonrai



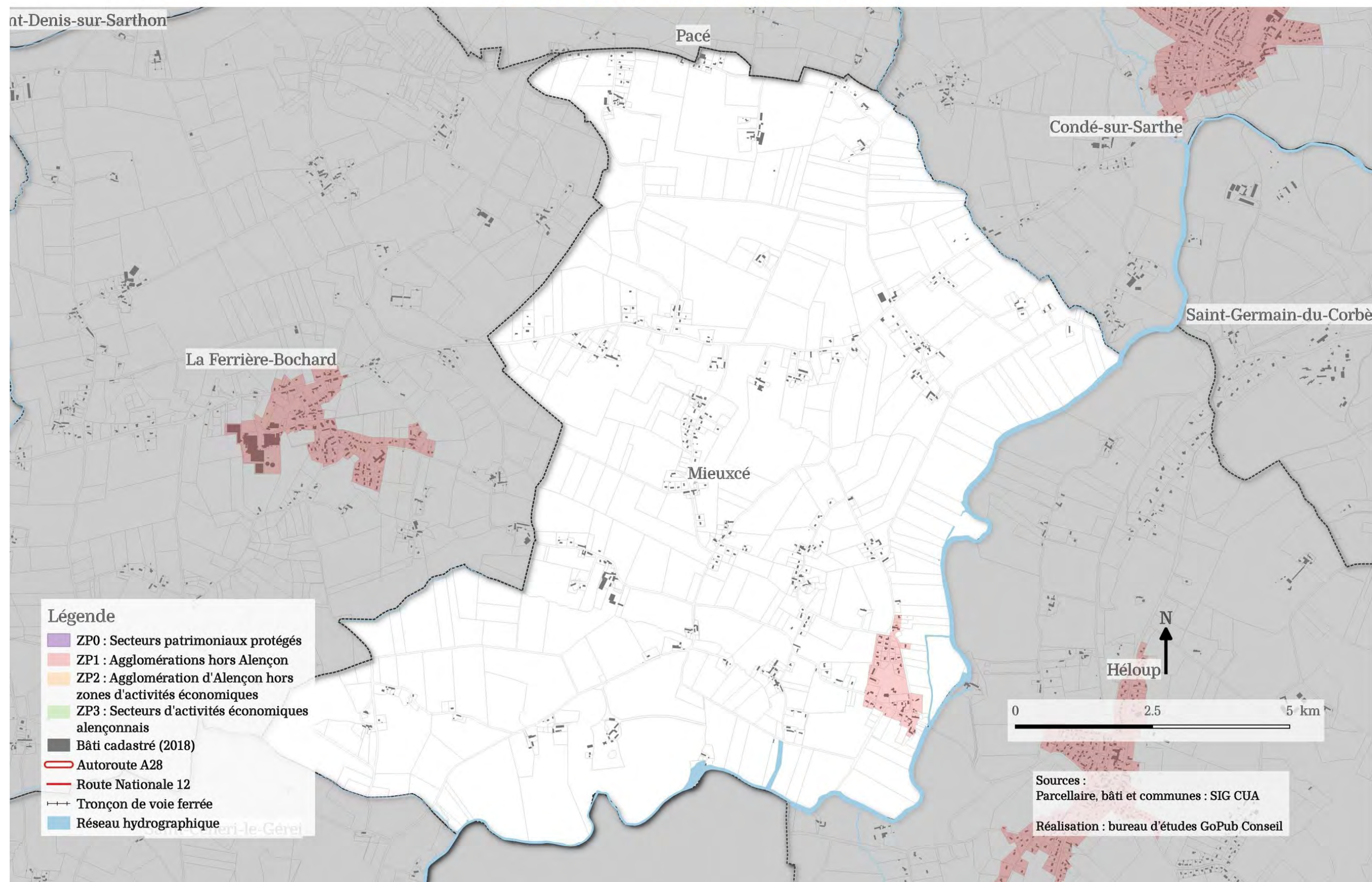


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Ménil-Erreux



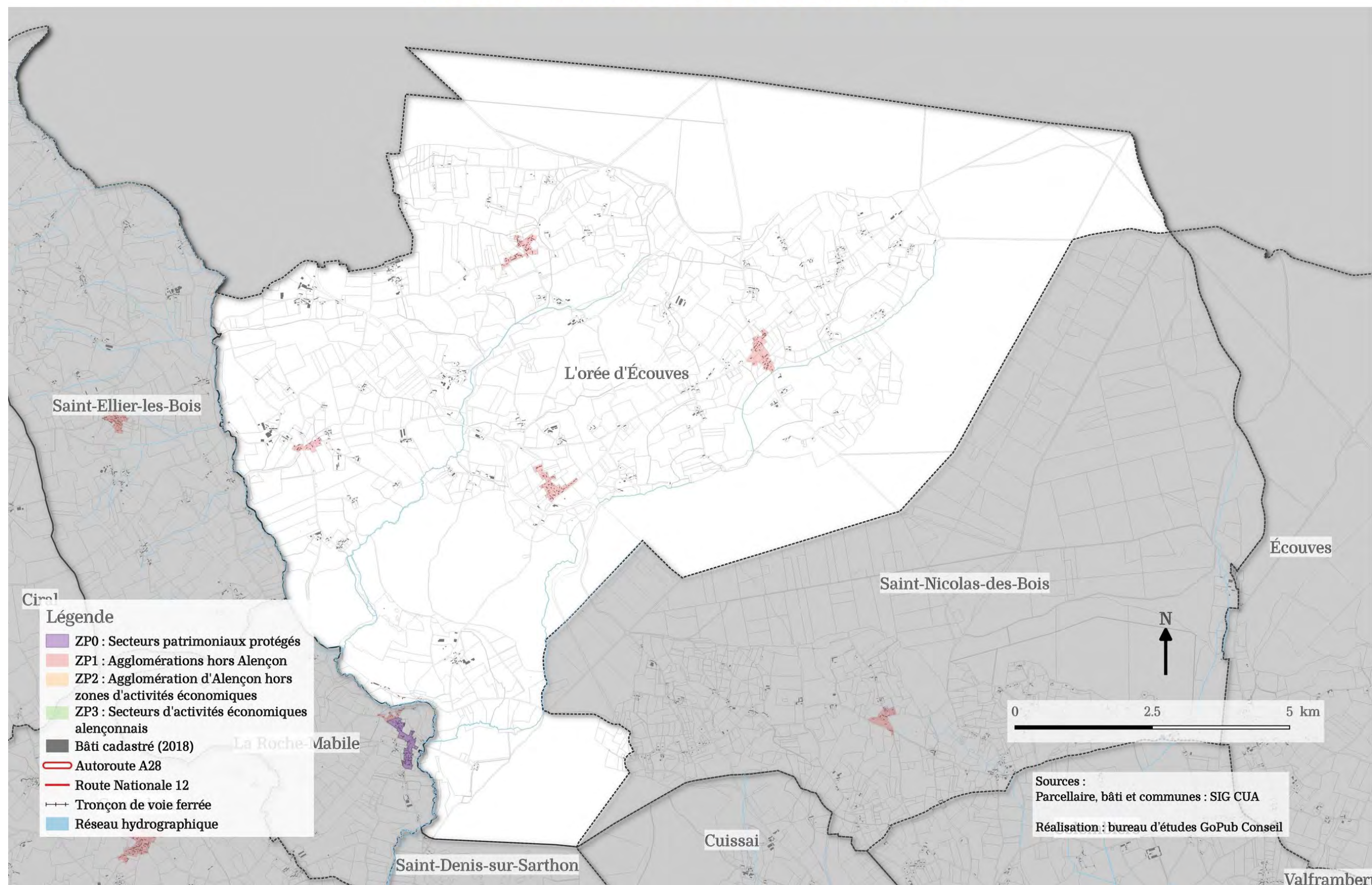


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Mieuxcé



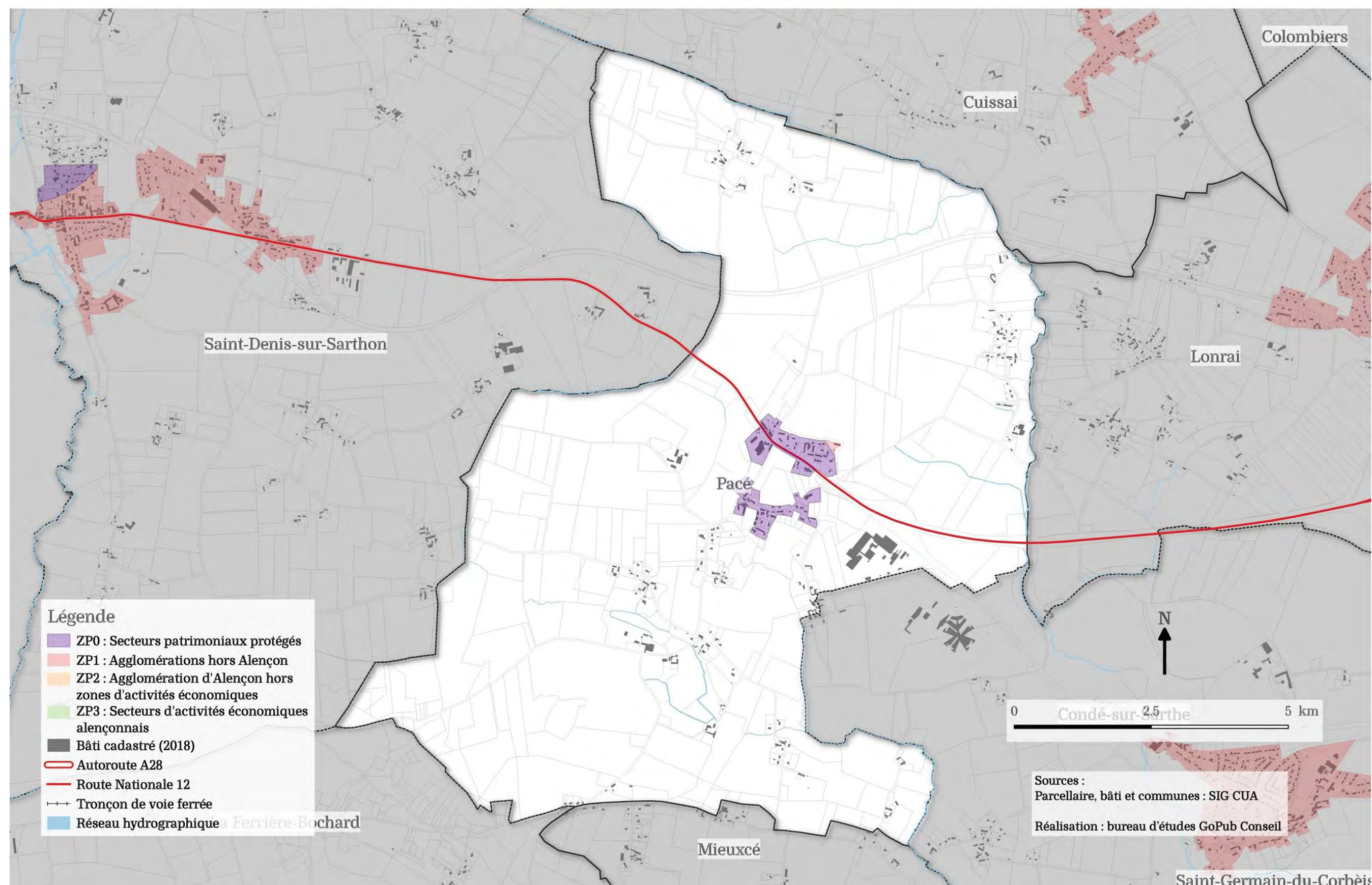


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de L'orée d'Écouves



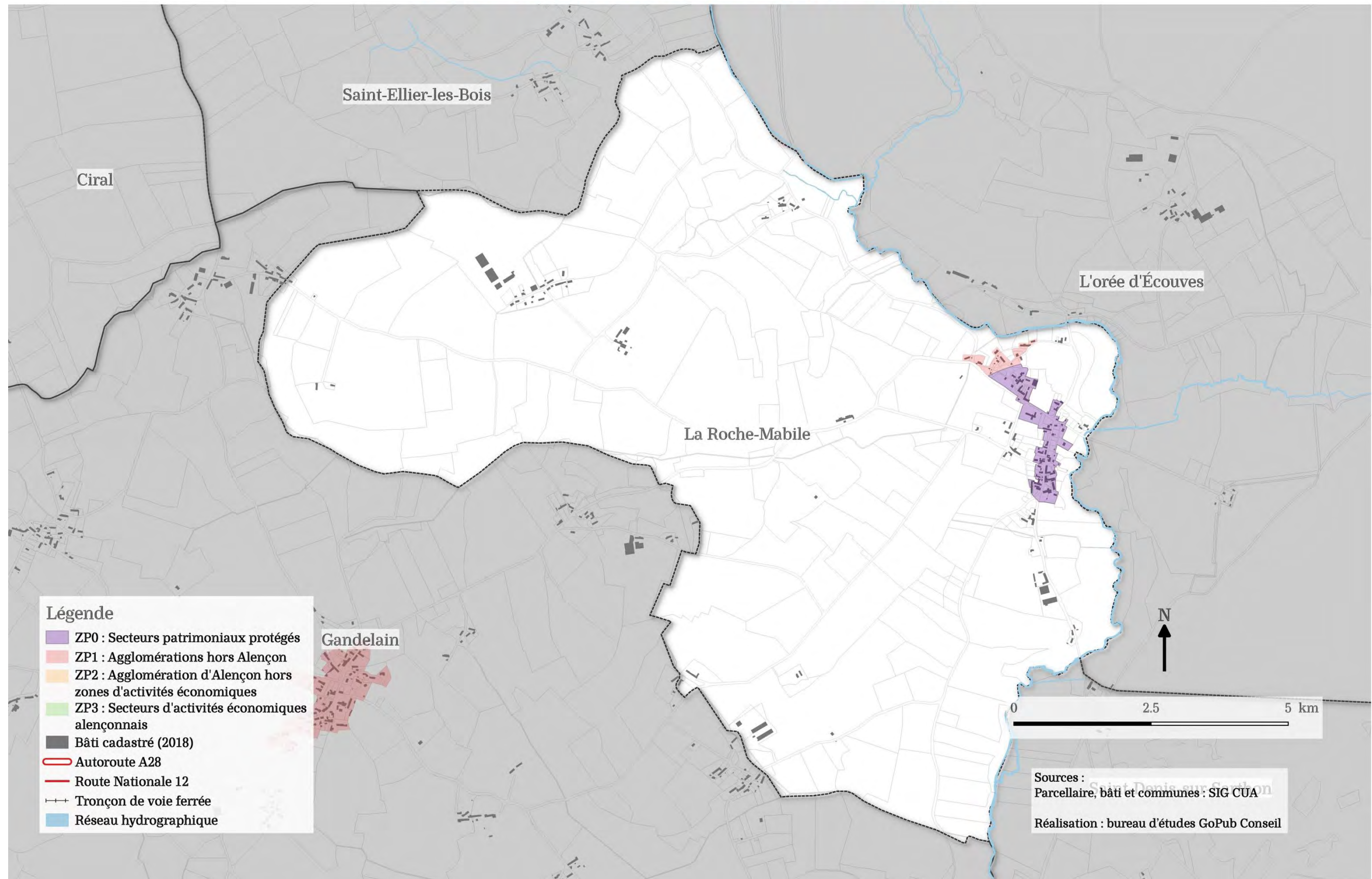


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Pacé



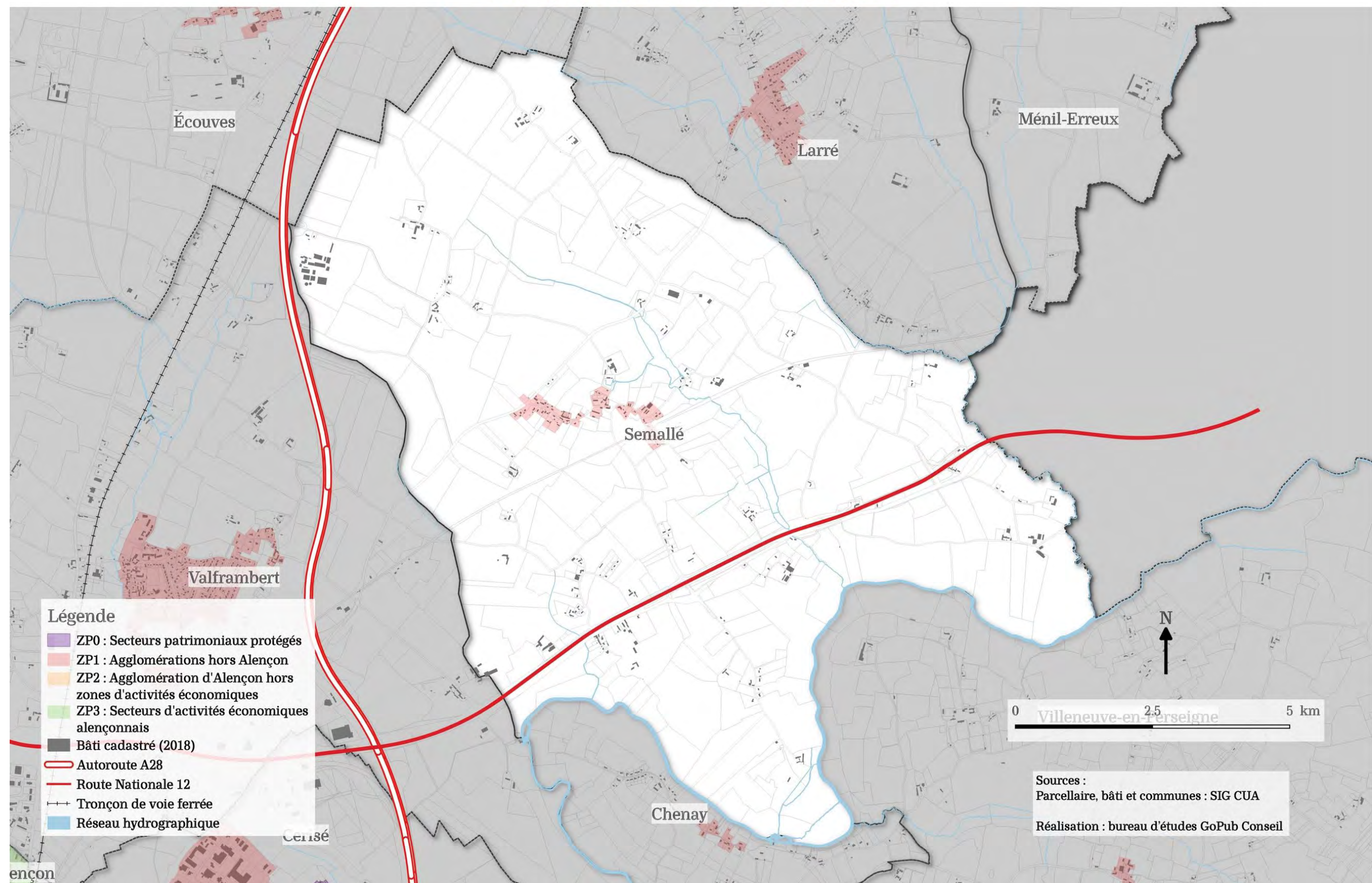


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de La Roche-Mabile



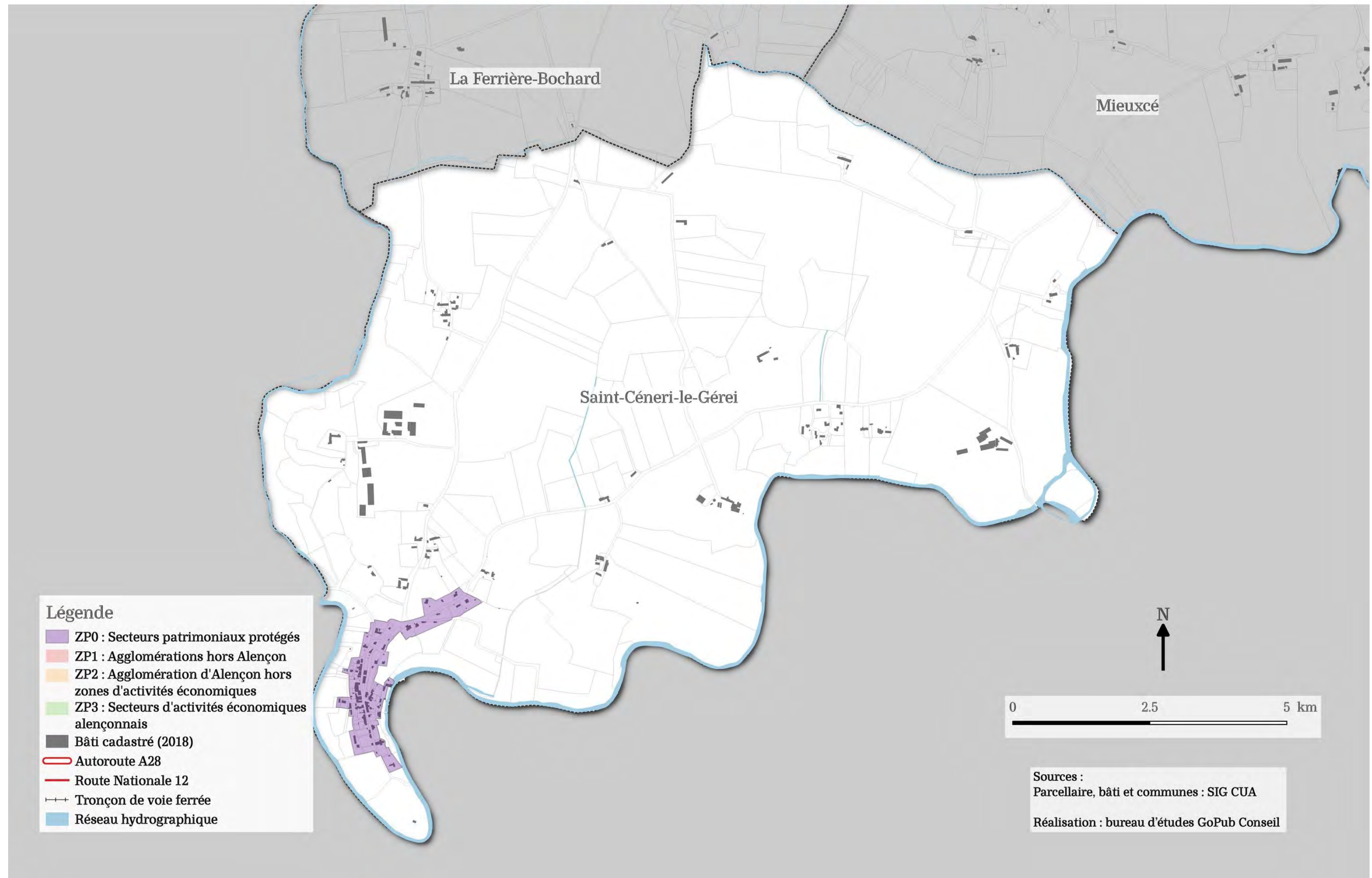


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Semallé



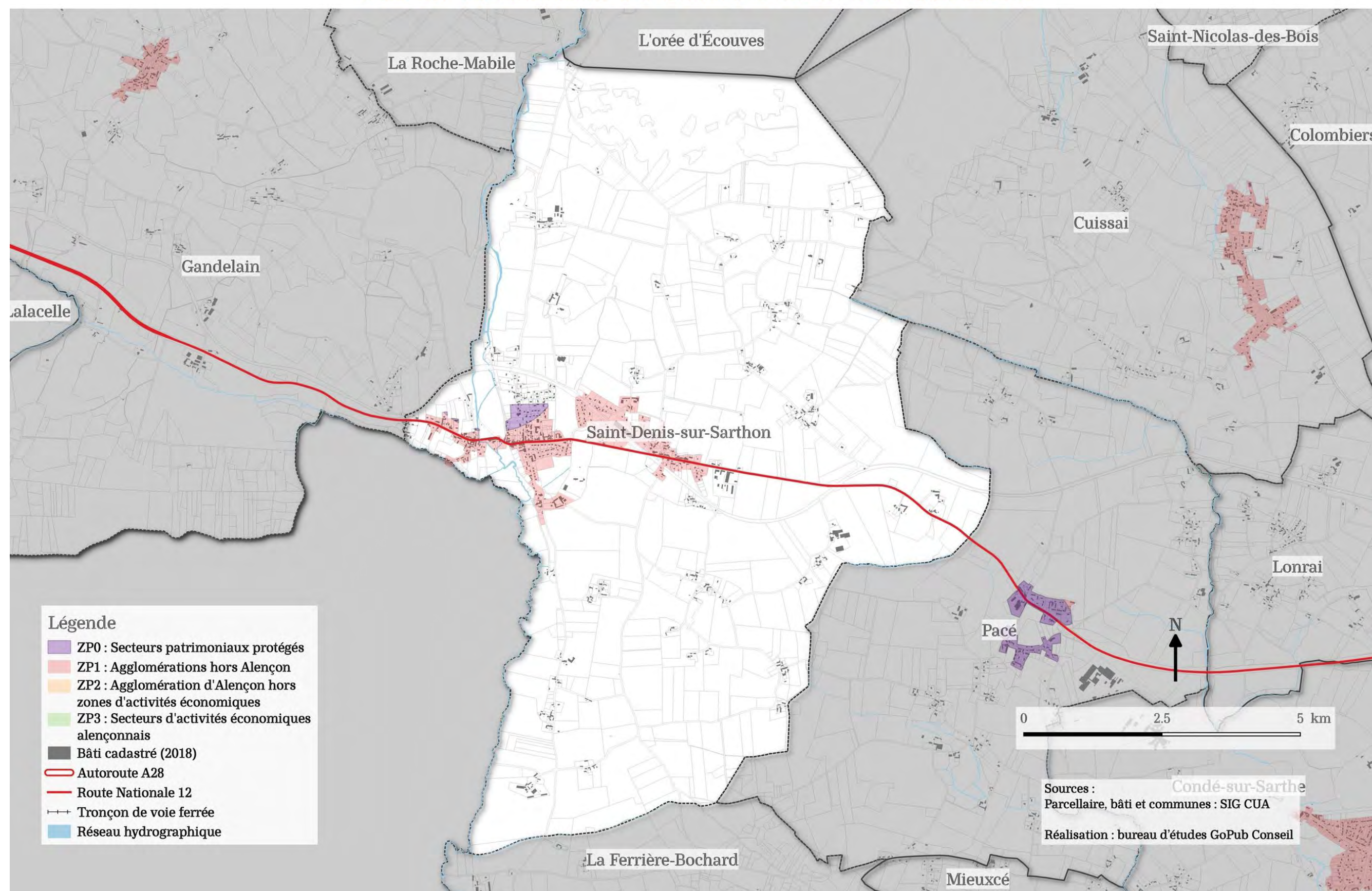


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei



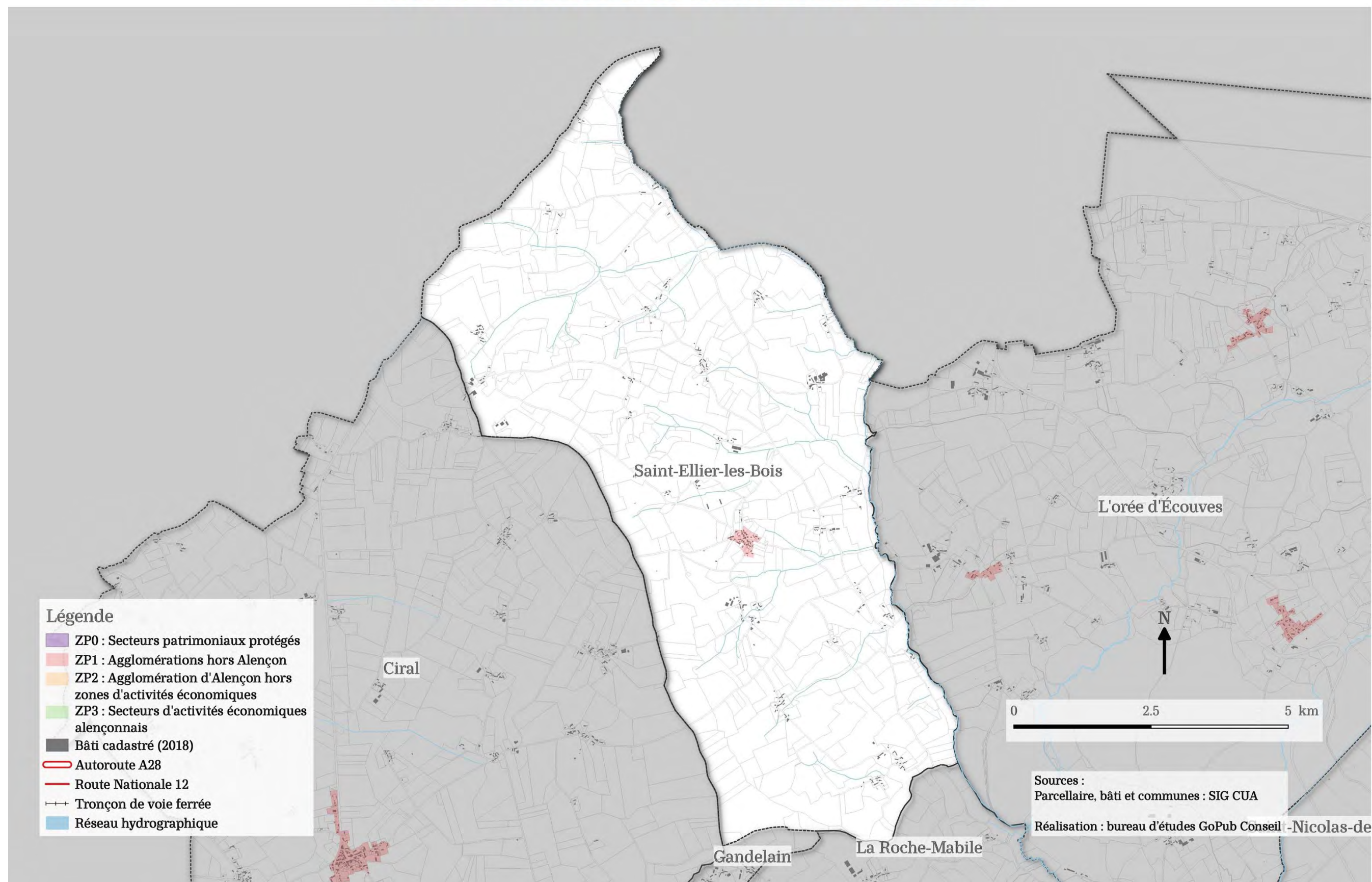


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon



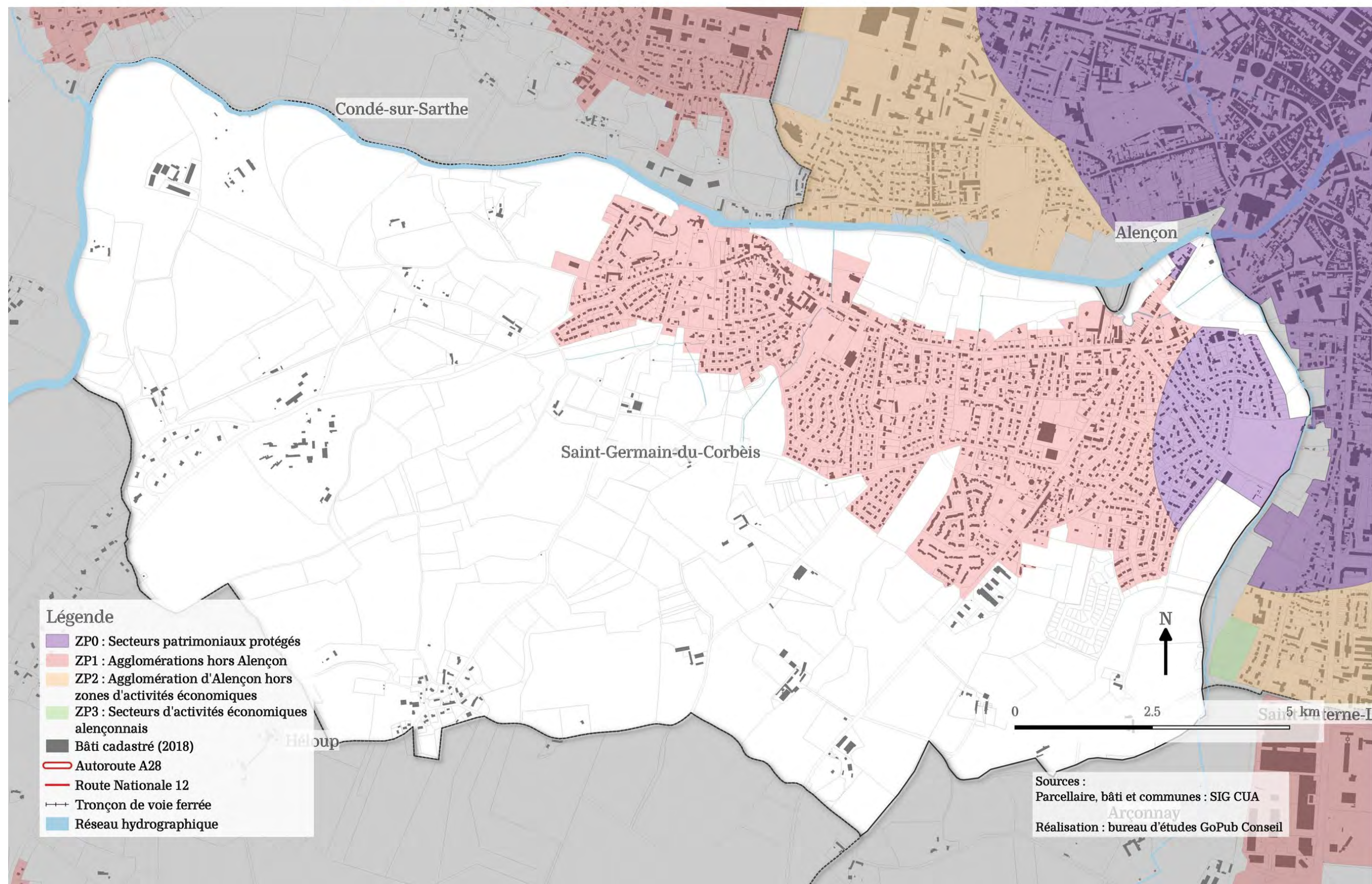


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Saint-Ellier-les-Bois



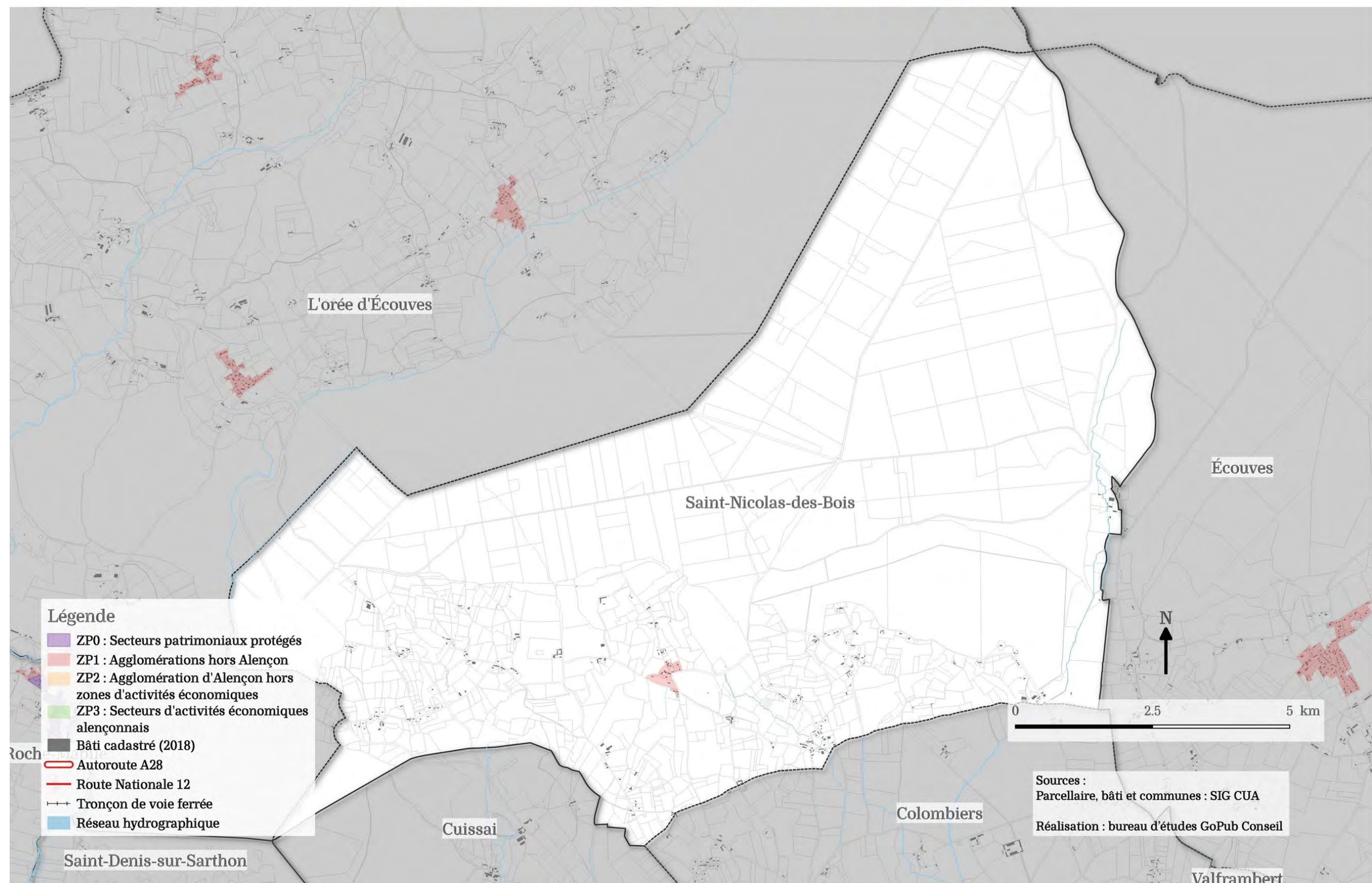


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Saint-Germain-du-Corbéis



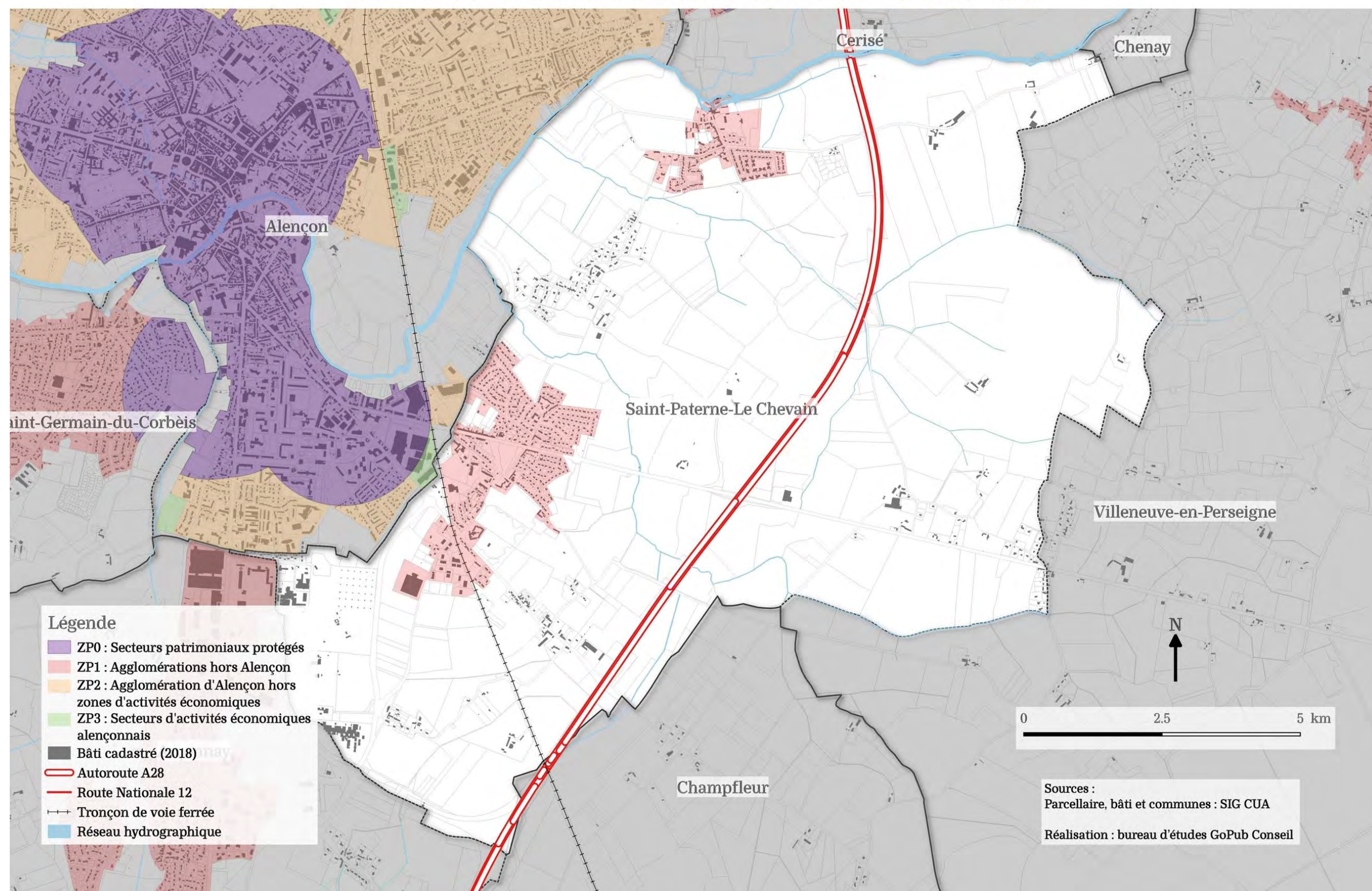


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois



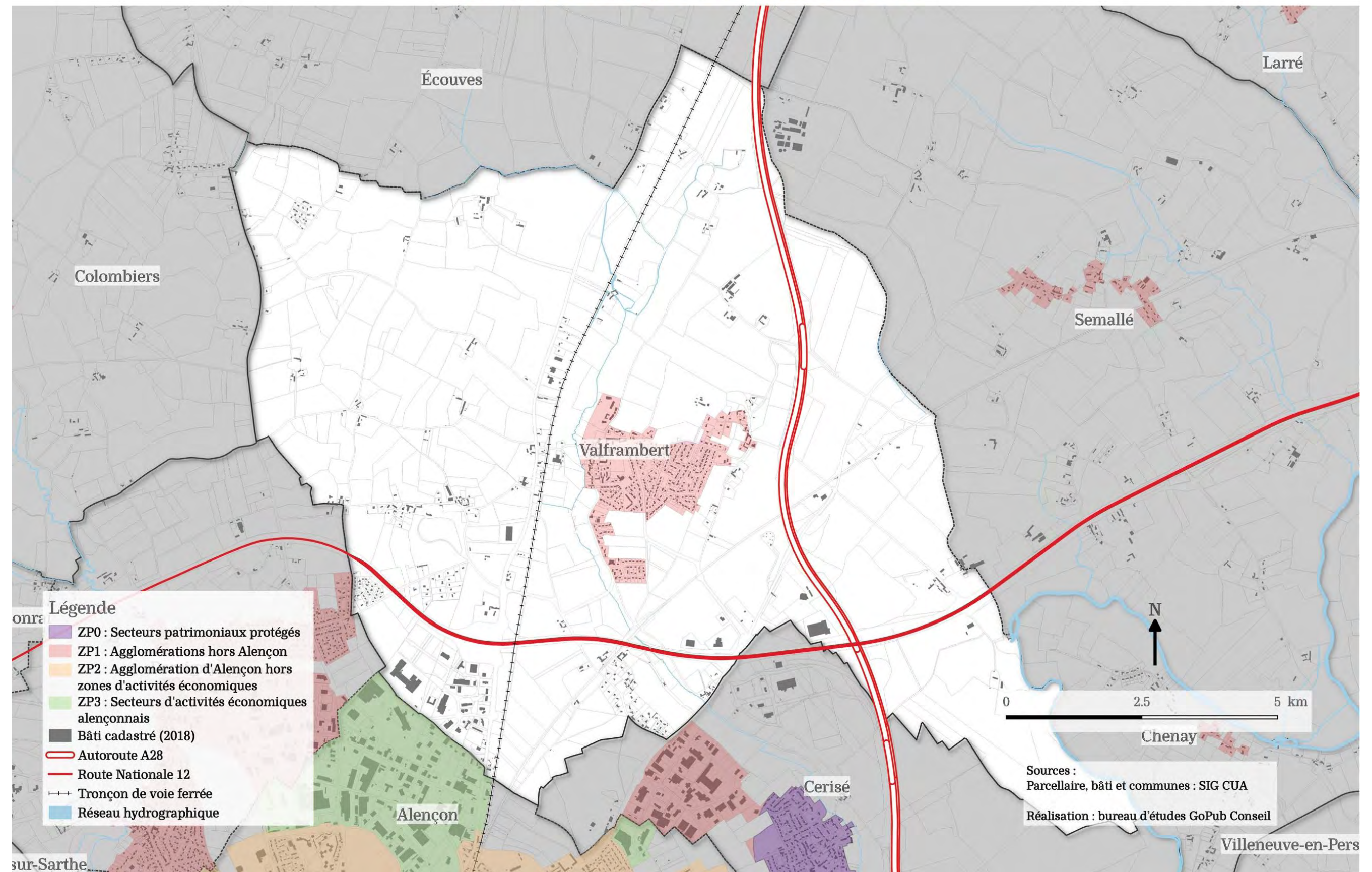


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Saint-Paterne-Le Chevain



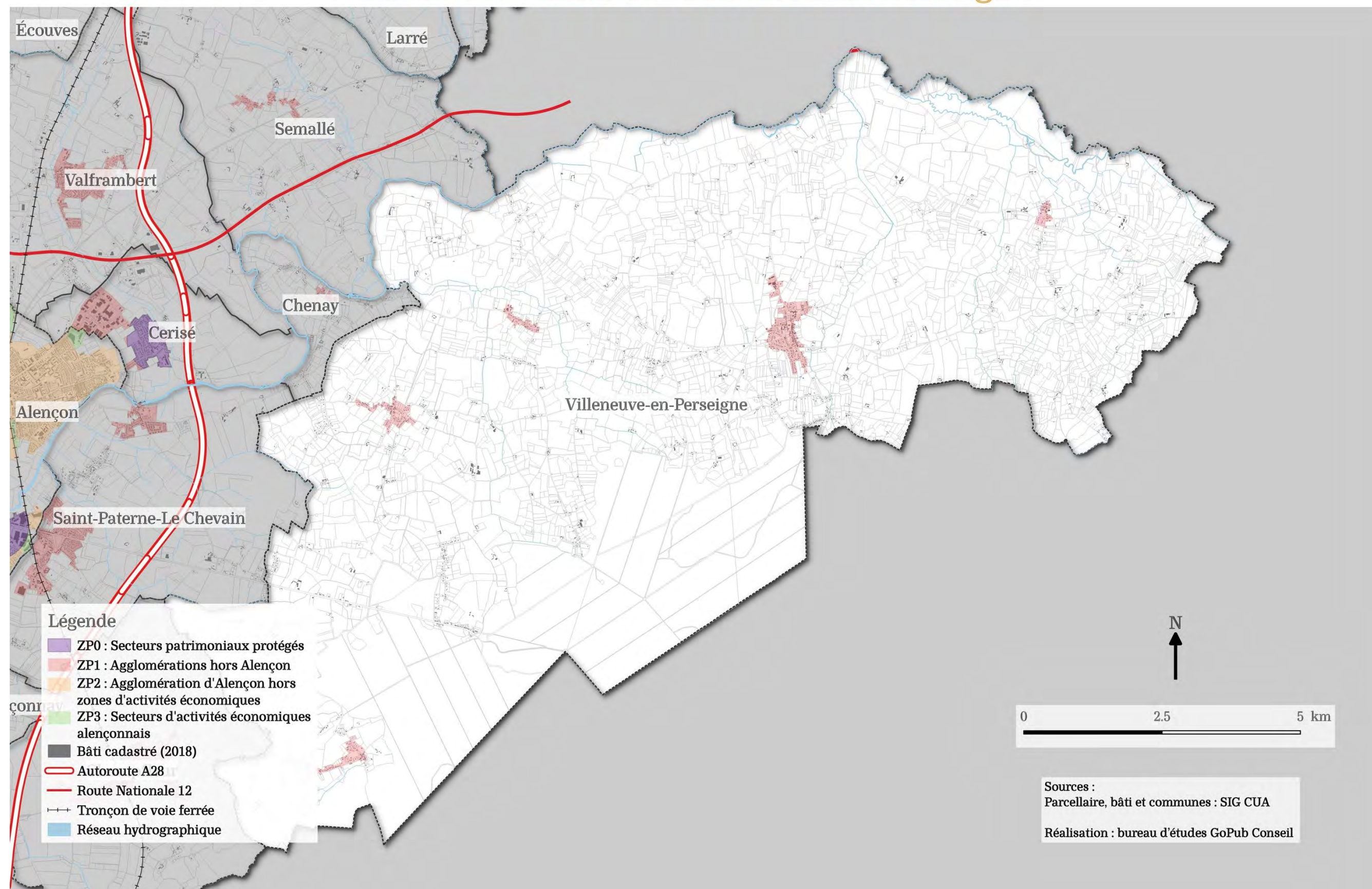


## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Valframbert





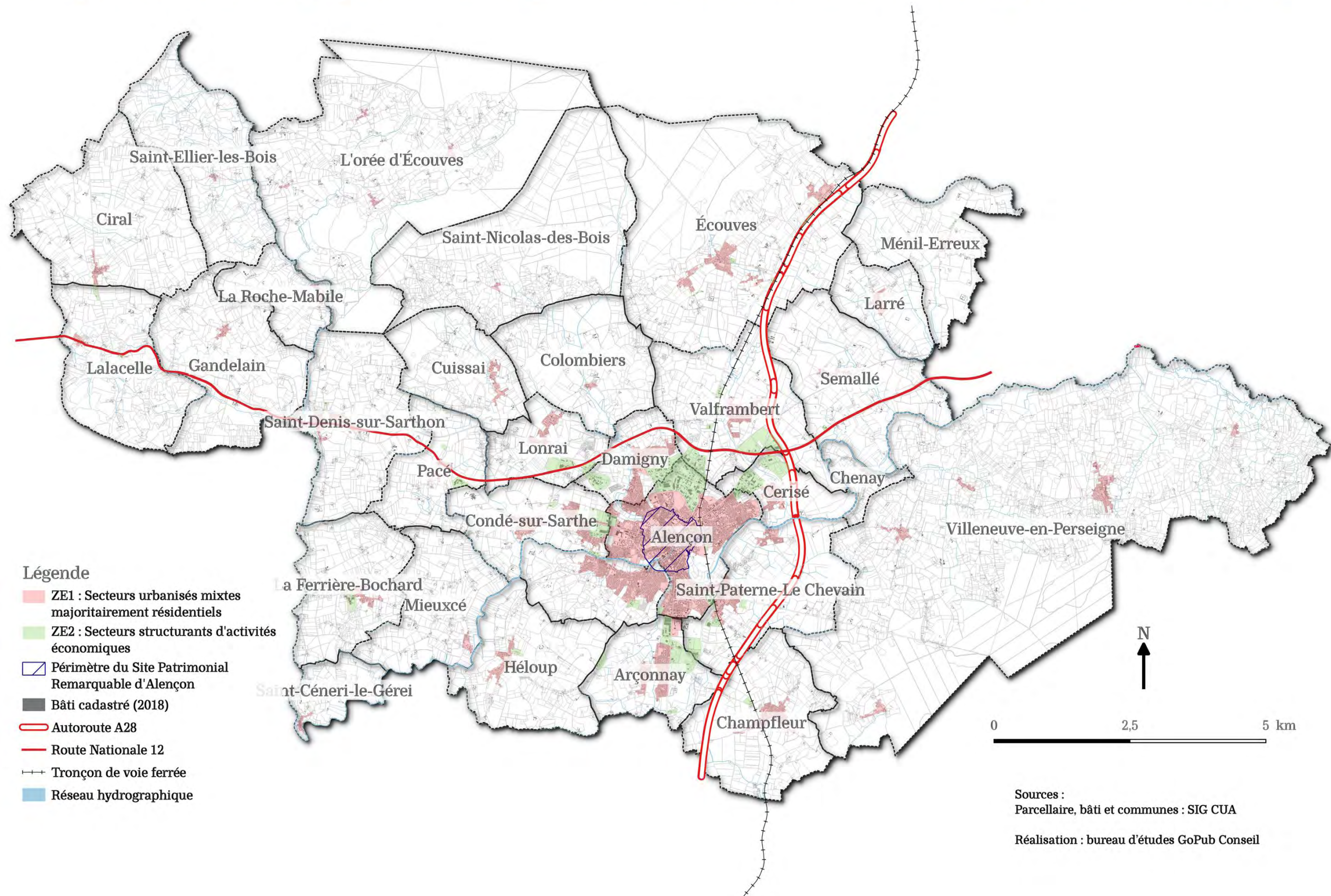
## Proposition de zonage pour les publicités et pré-enseignes sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne





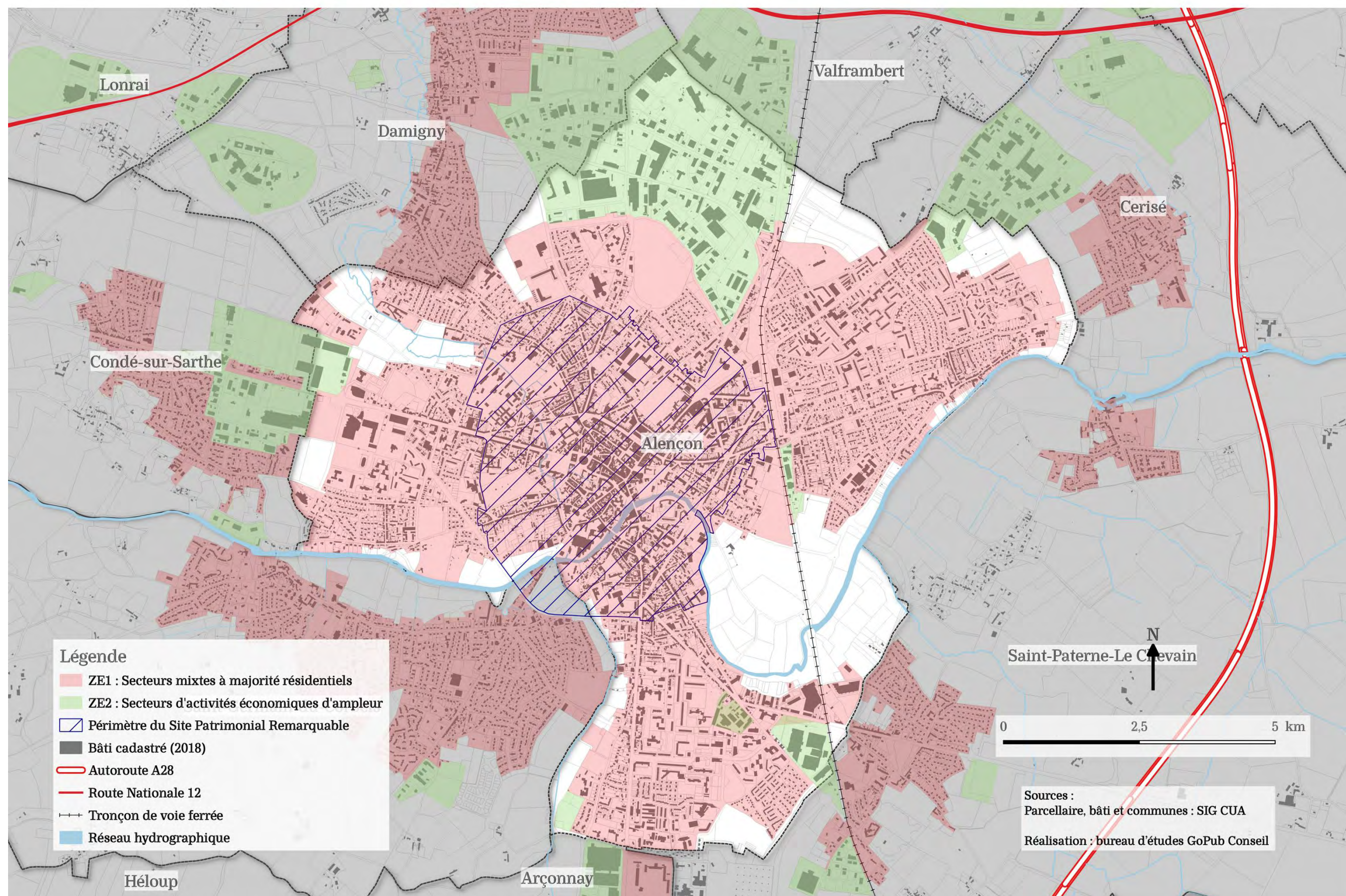
8. Cartes de zonage d'enseigne dans les communes de la communauté urbaine d'Alençon

## Proposition de zonage pour les enseignes au sein de la communauté d'agglomération d'Alençon



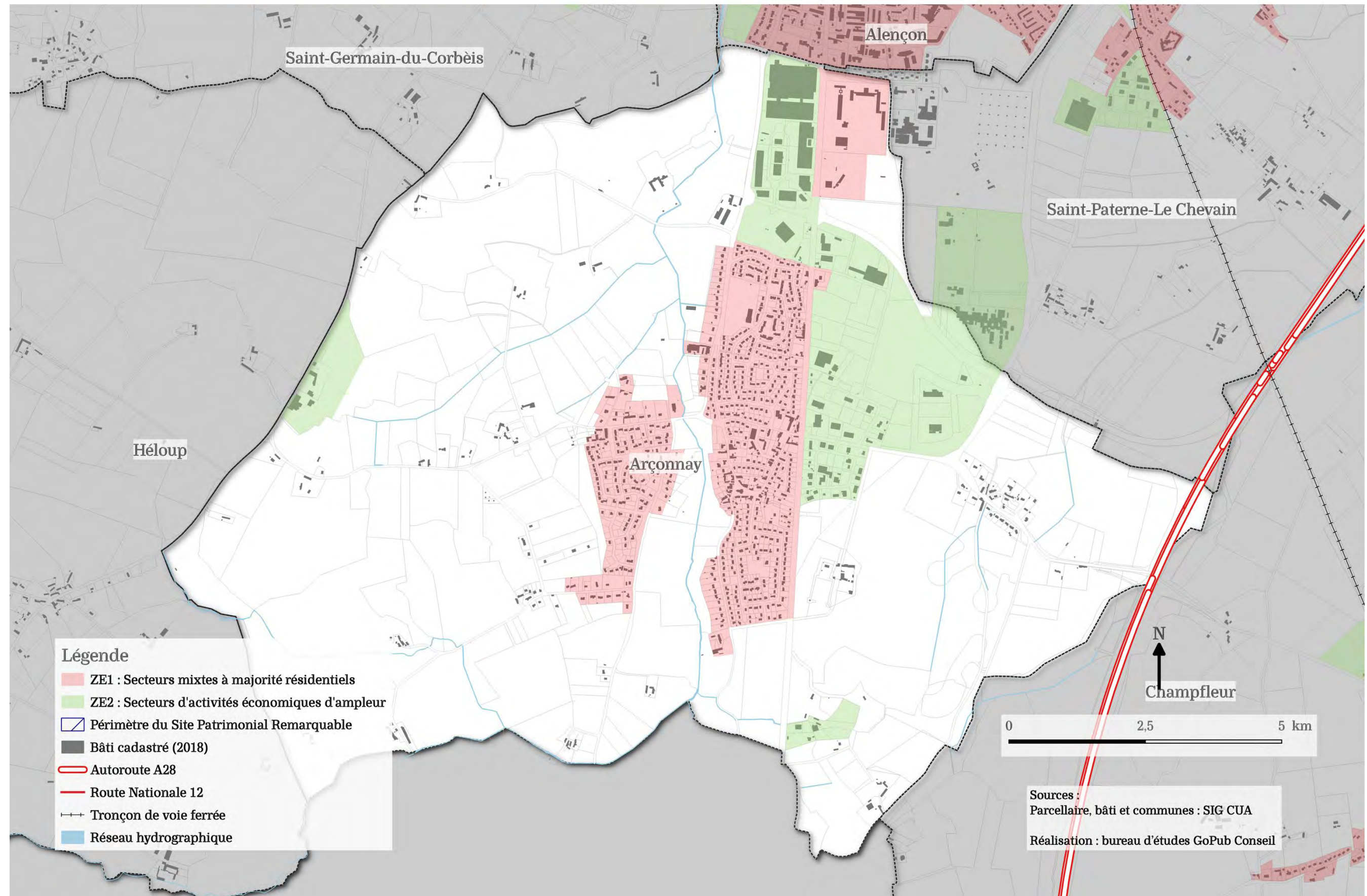


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Alençon



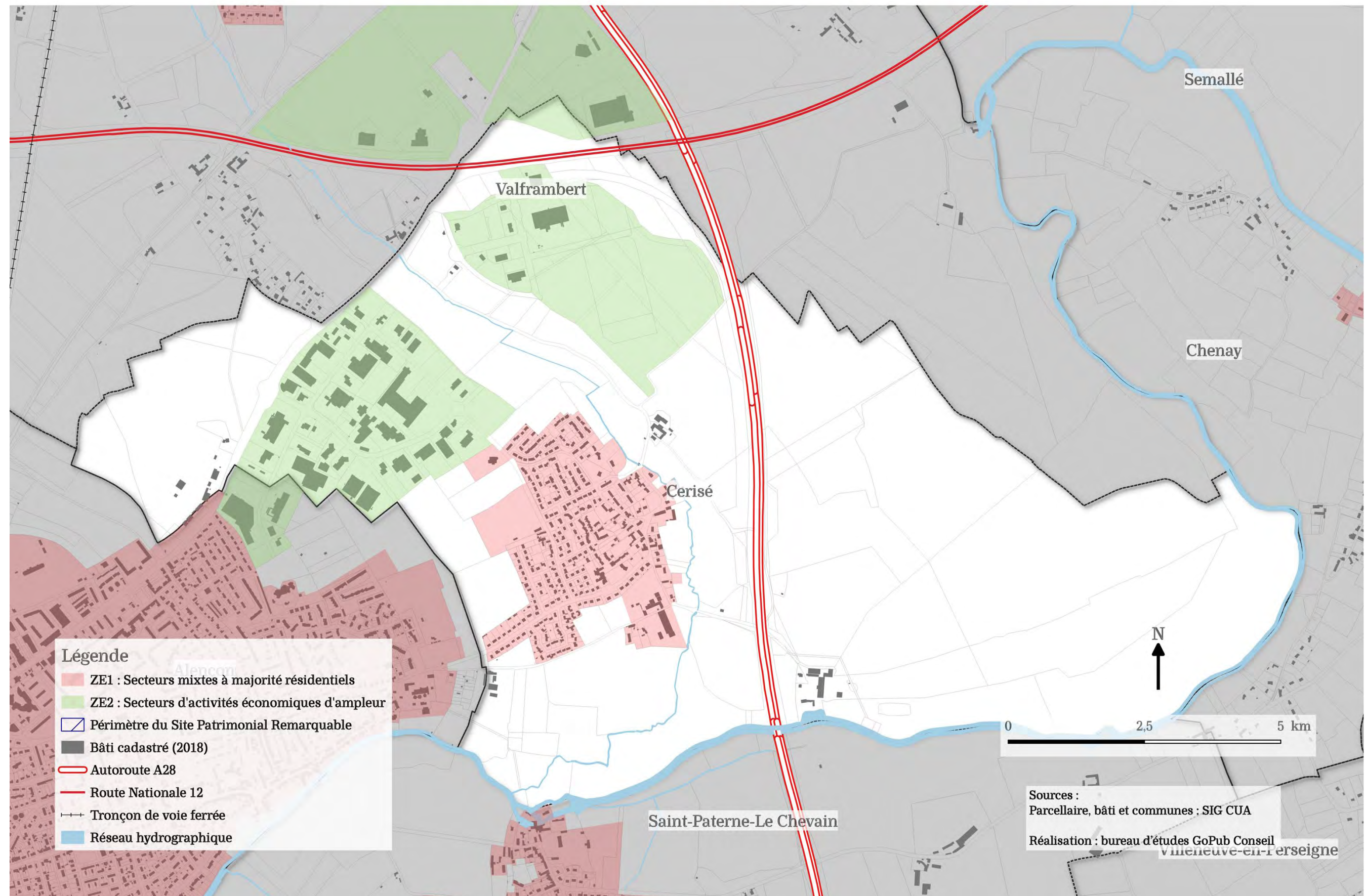


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Arçonnay



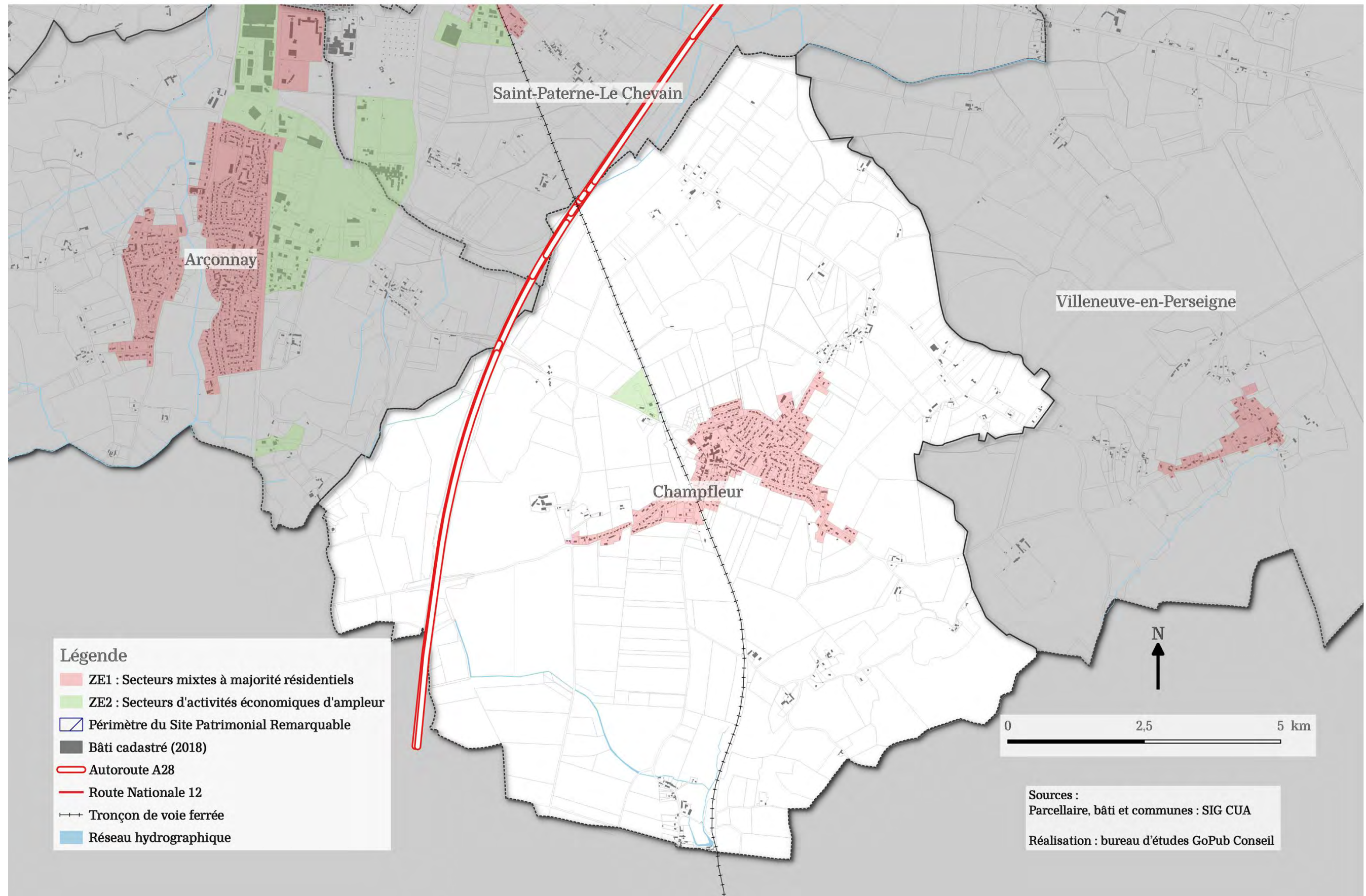


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Cerisé



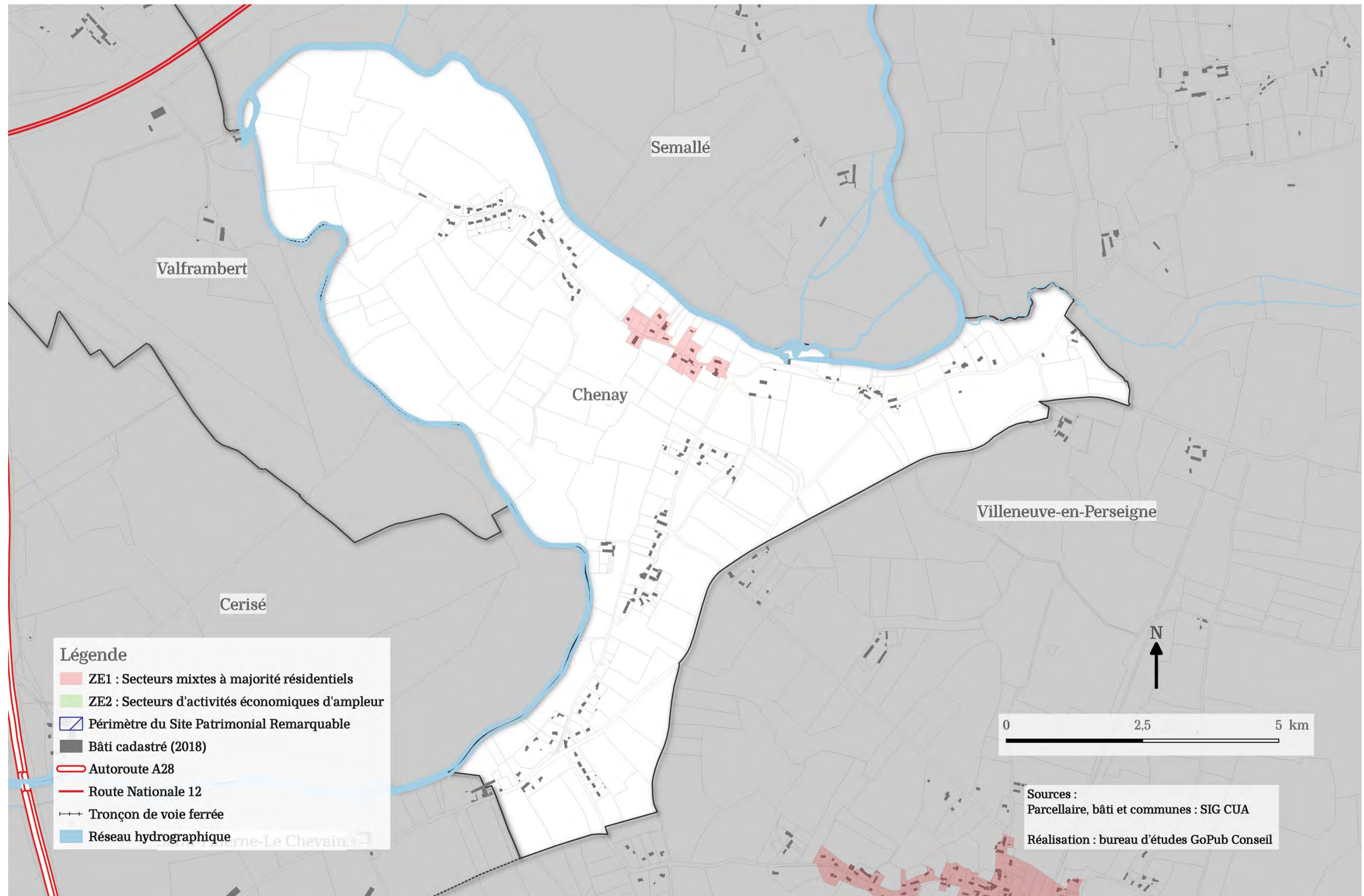


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Champfleur



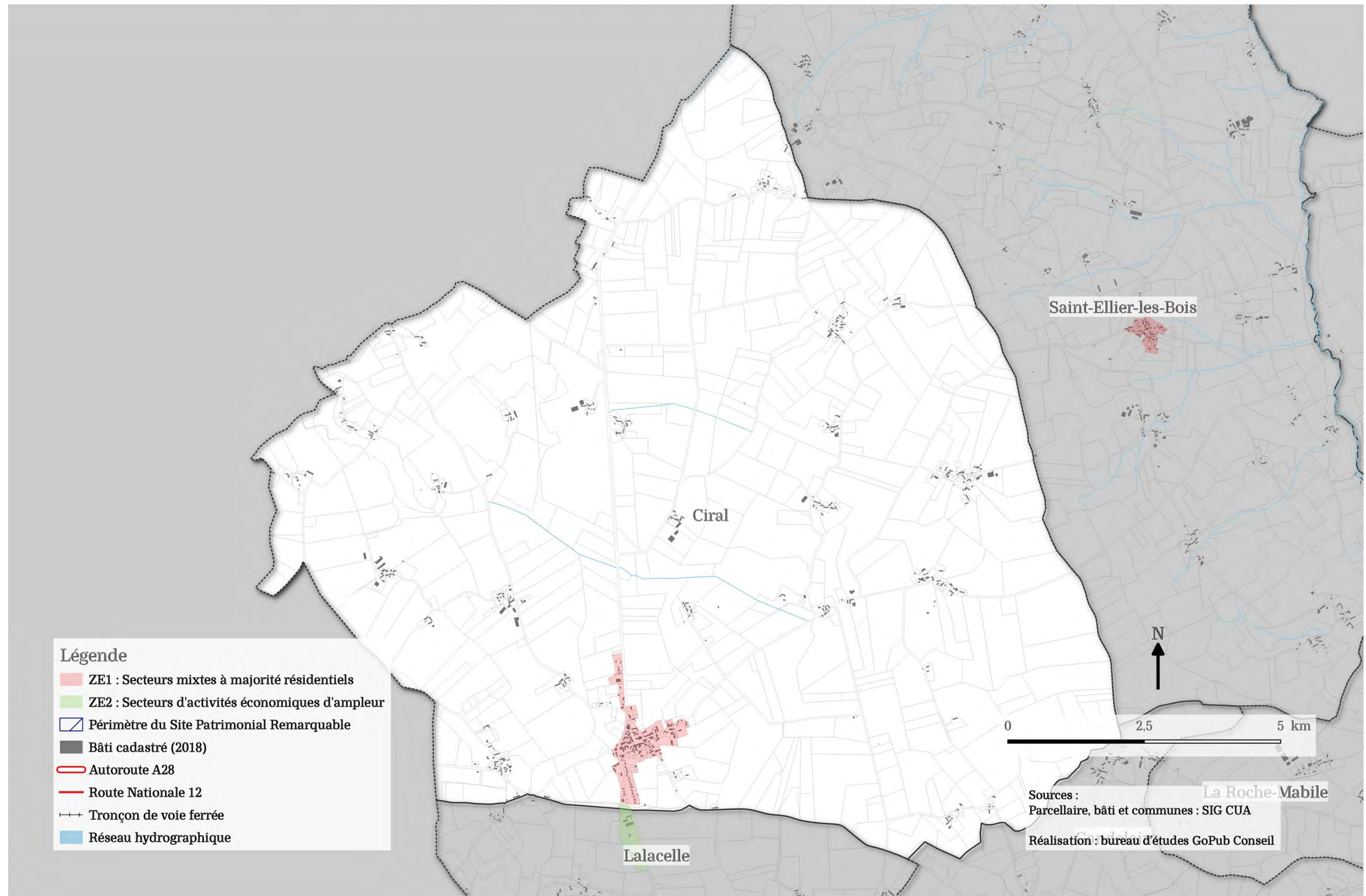


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Chenay



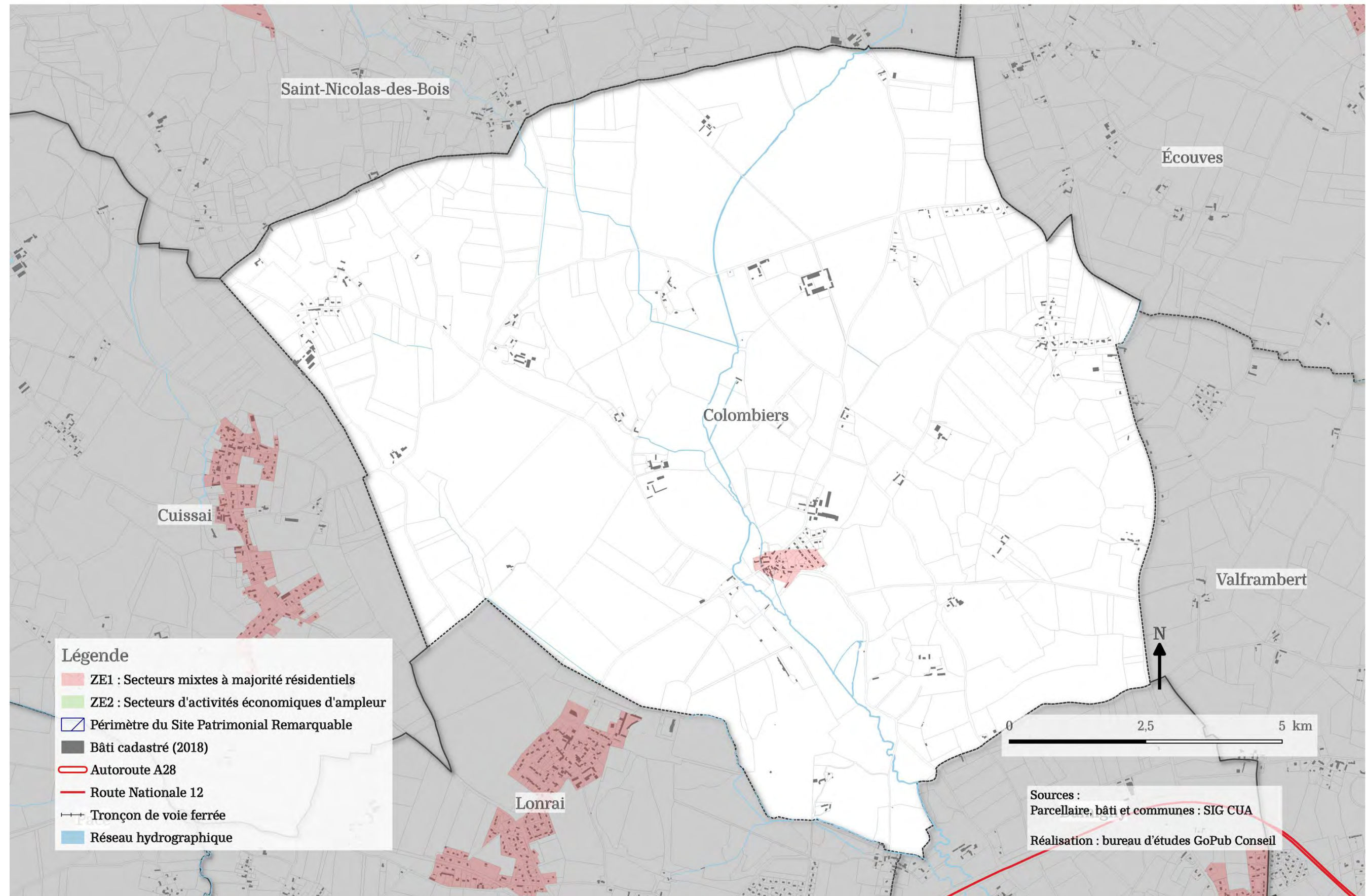


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Ciral



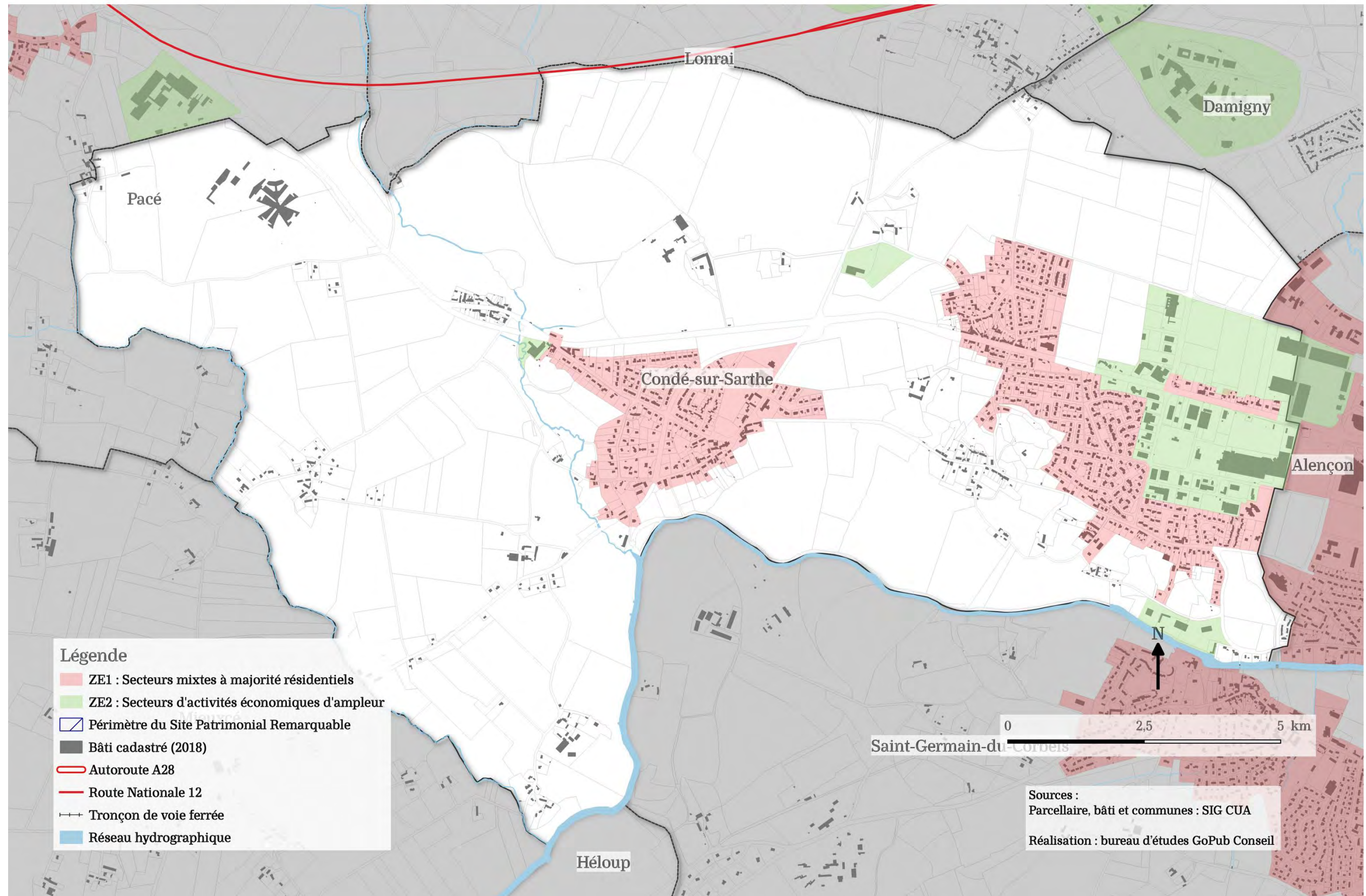


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Colombiers



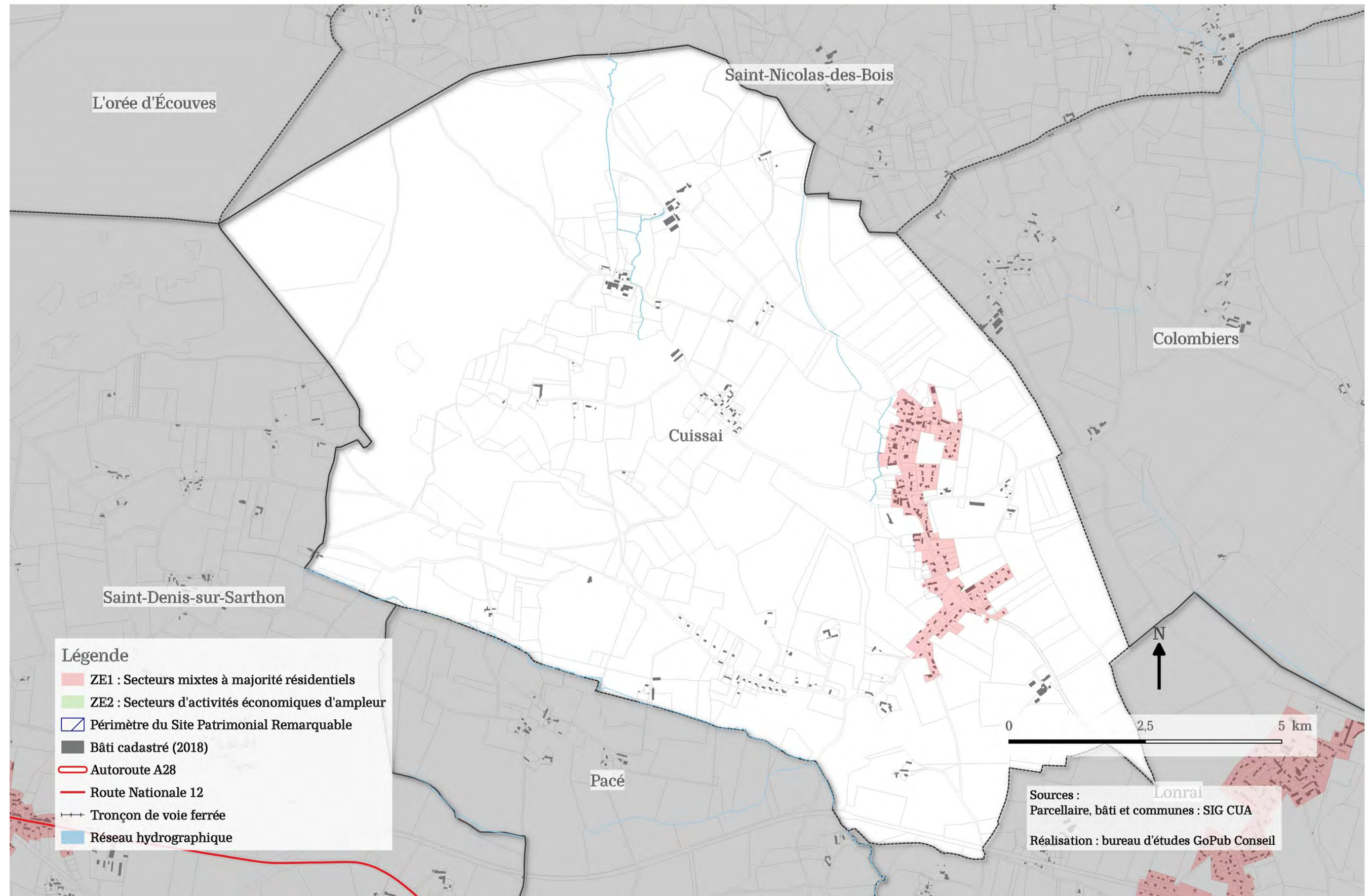


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Condé-sur-Sarthe



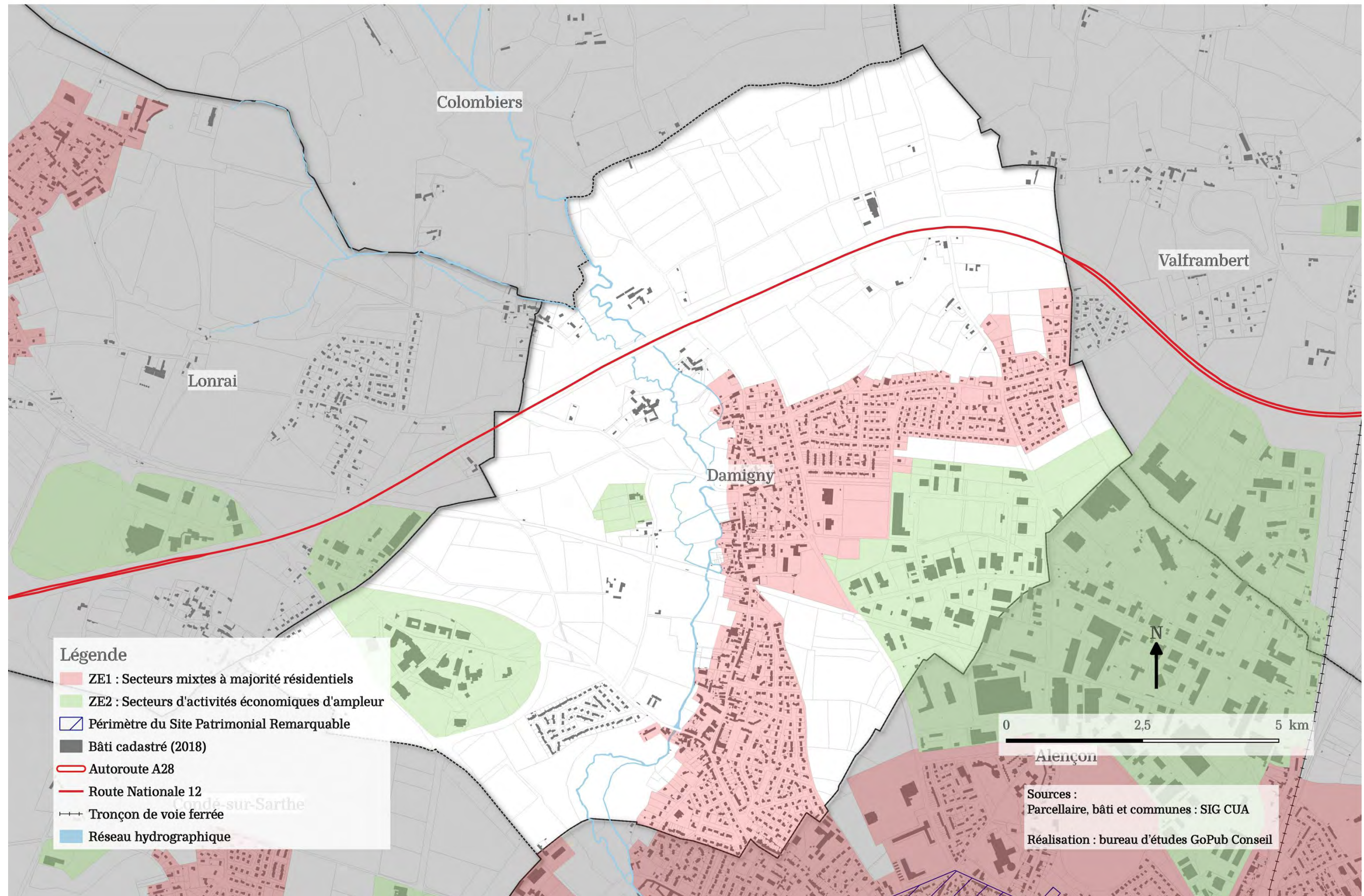


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Cuissai



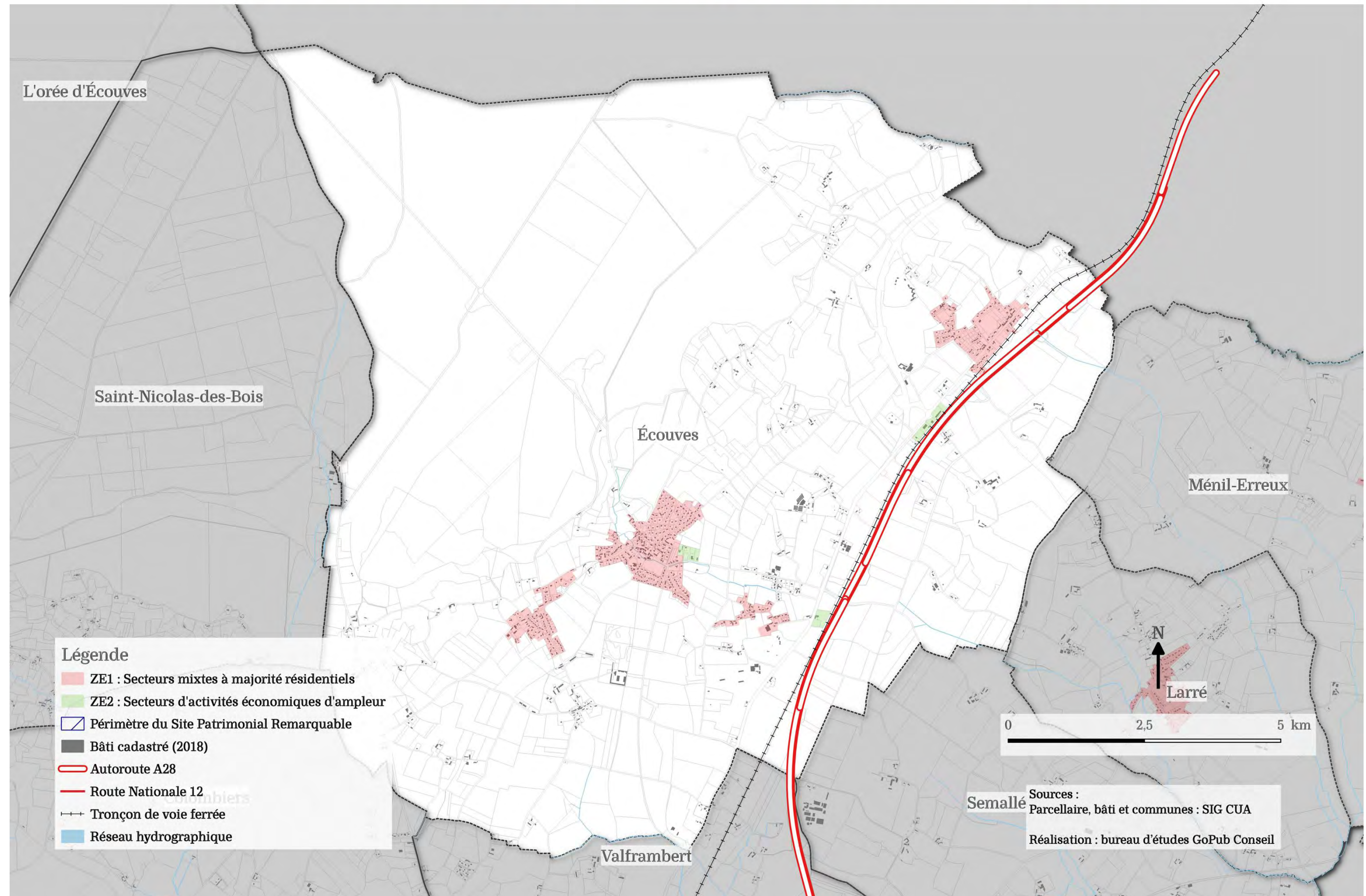


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Damigny



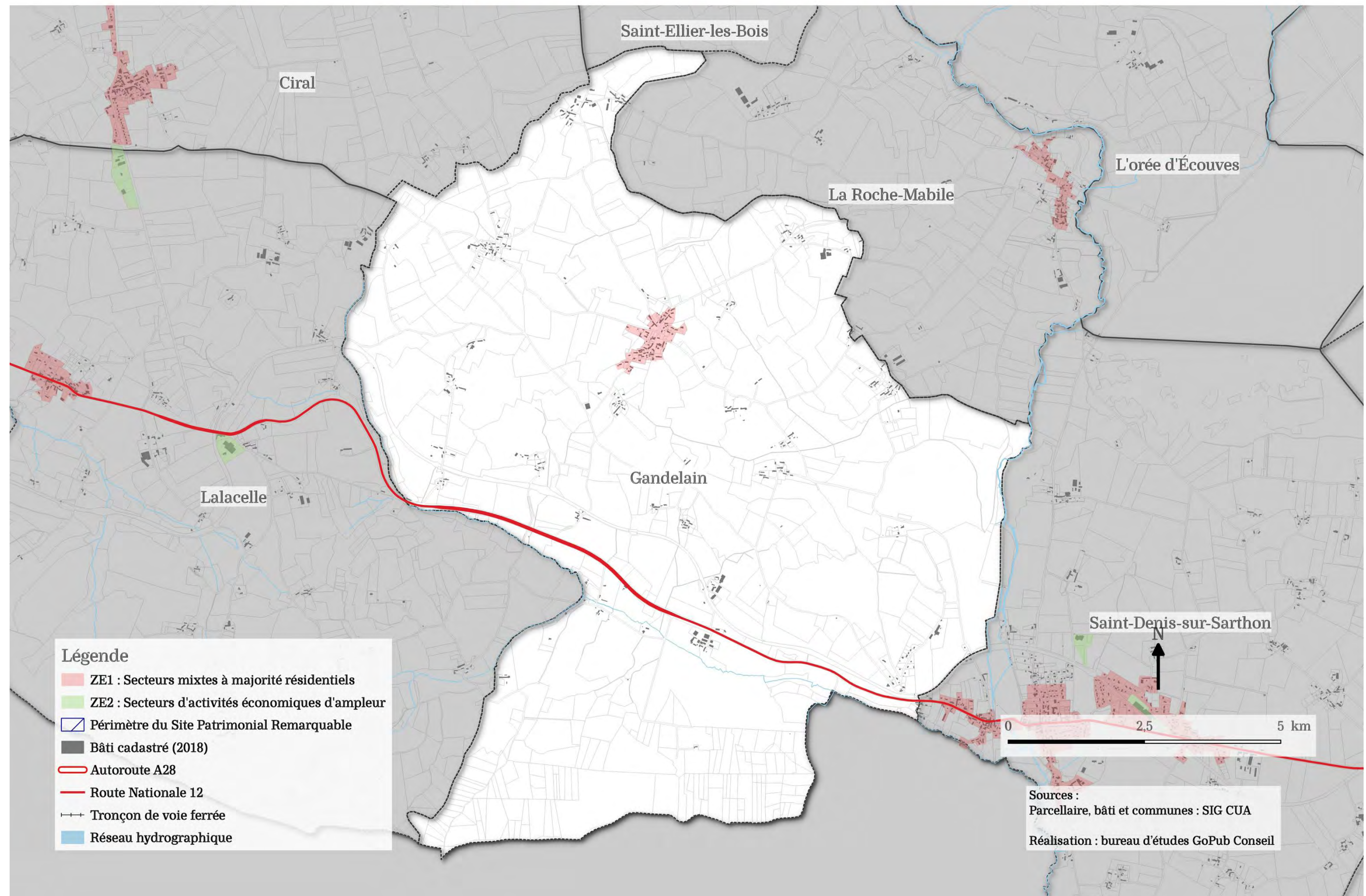


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Écouves



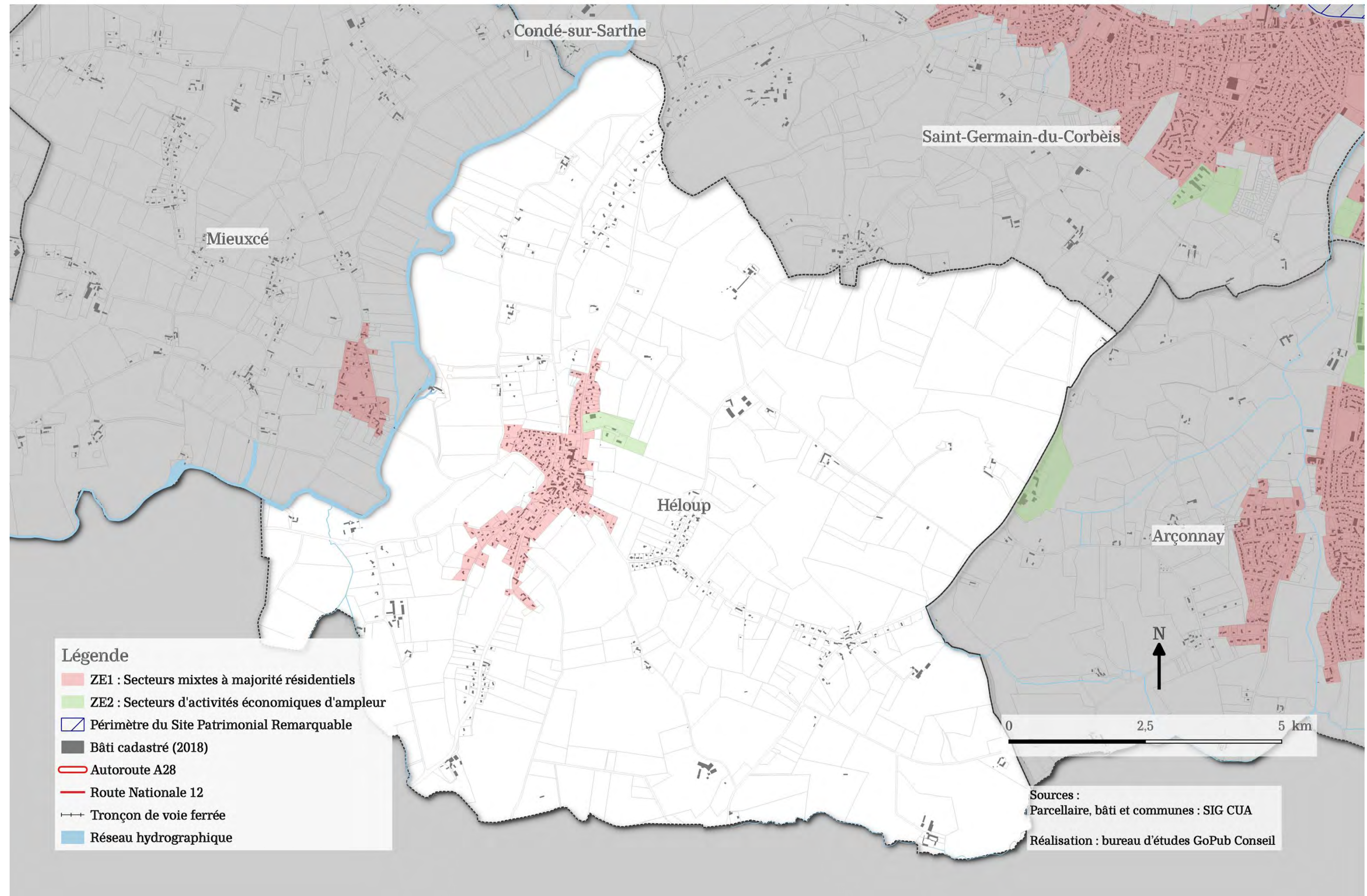


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Gandelain



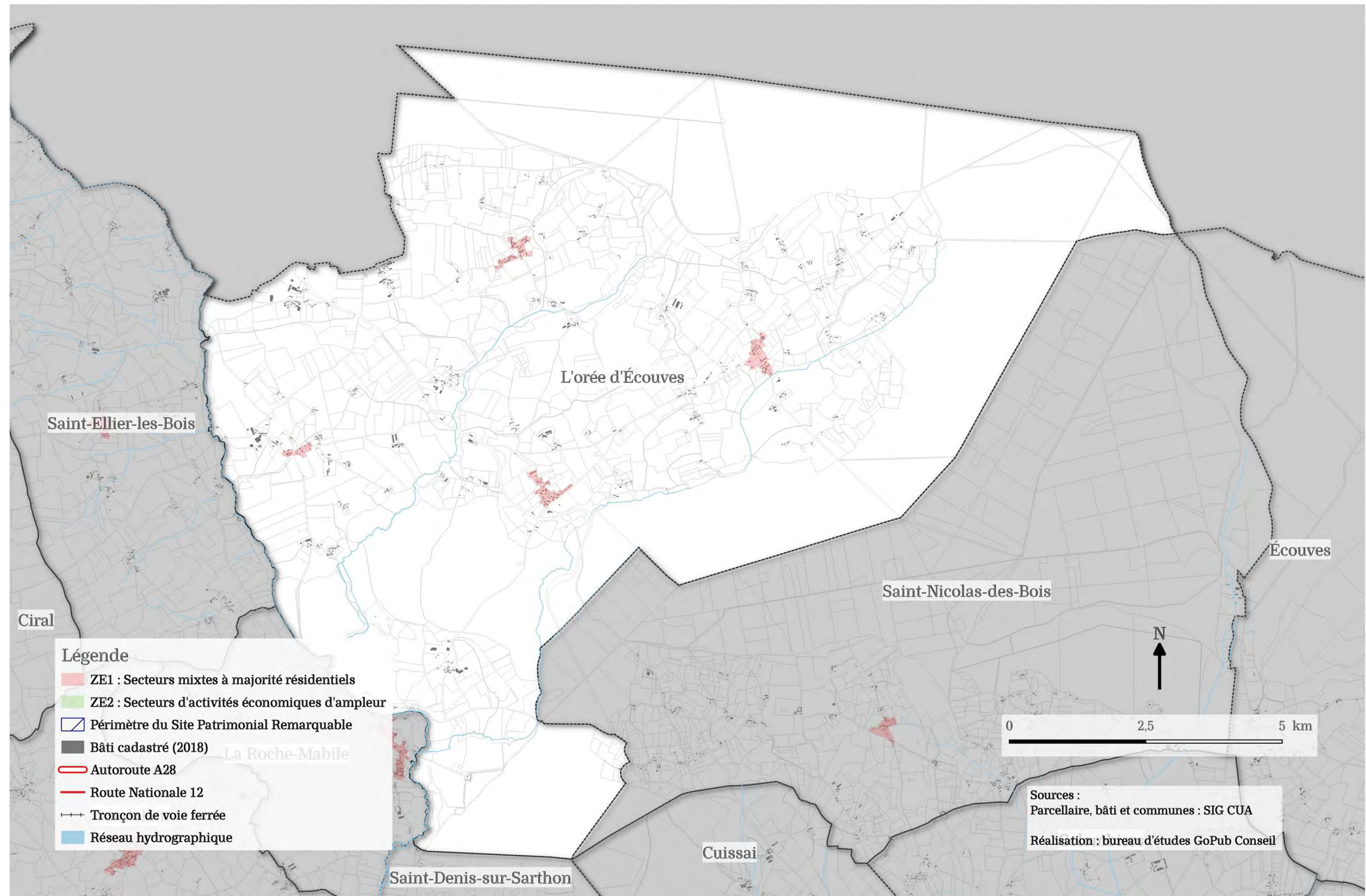


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Héloup



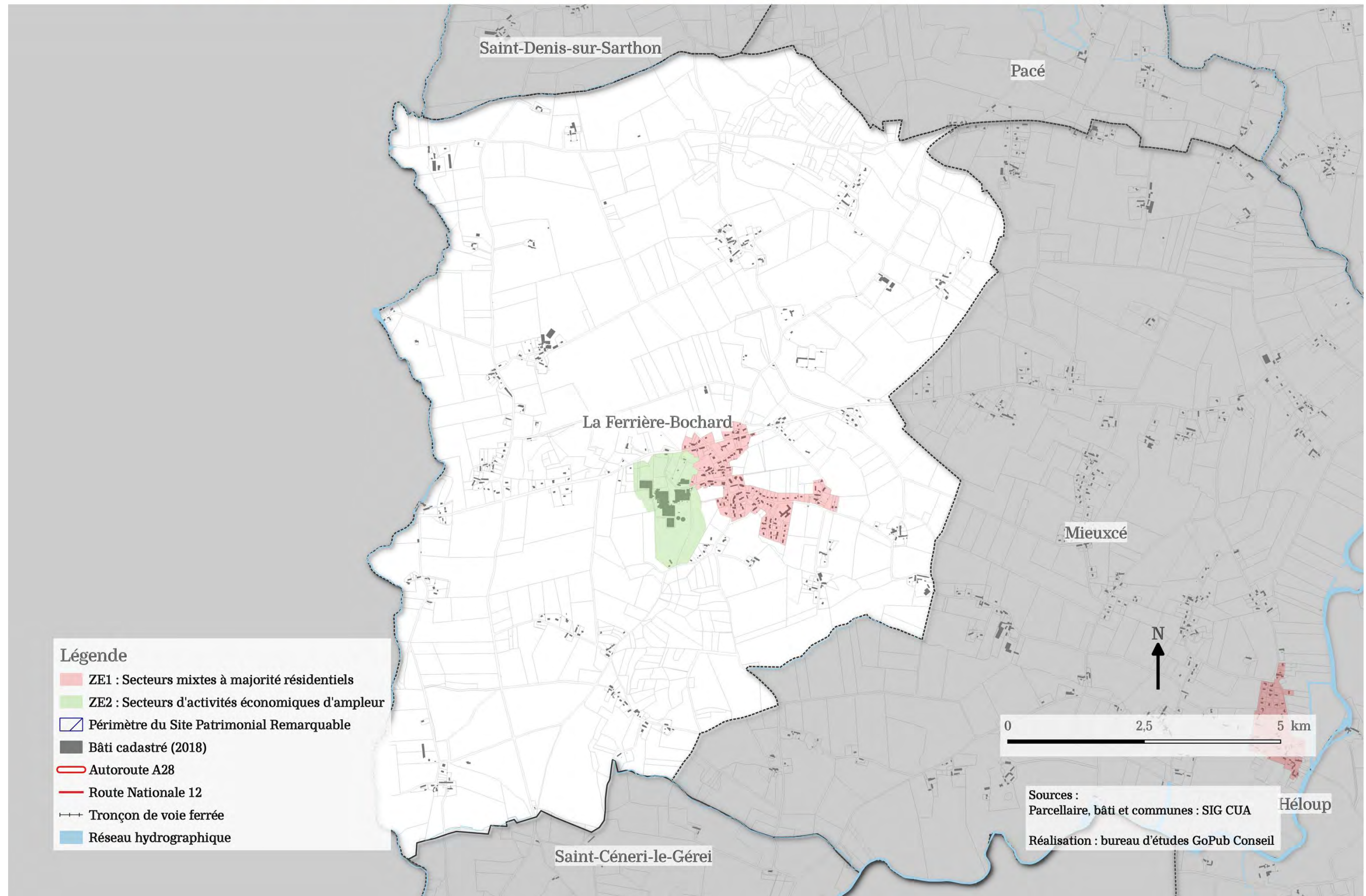


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de L'orée d'Écouves



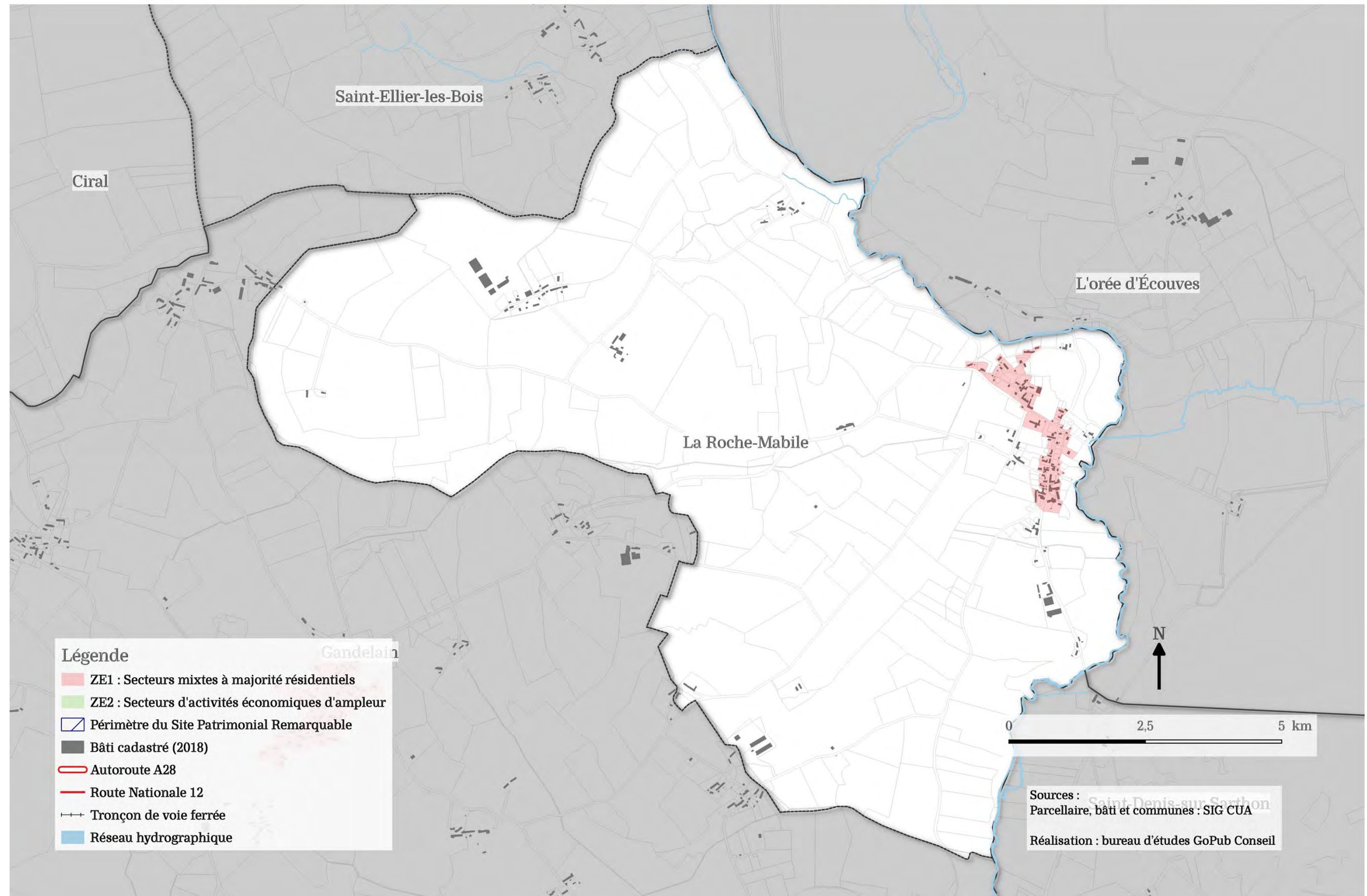


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de La Ferrière-Bochard



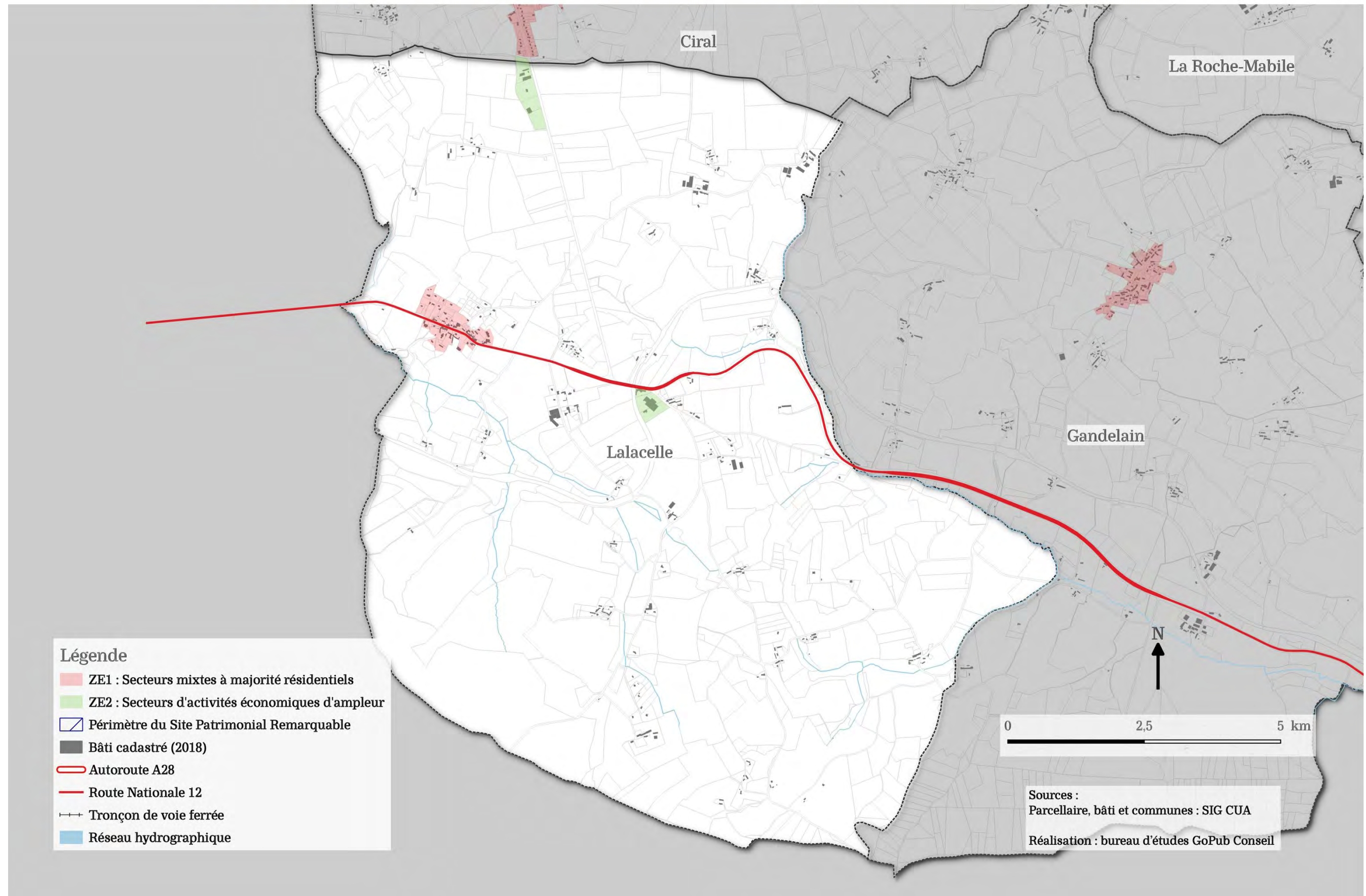


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de La Roche-Mabile



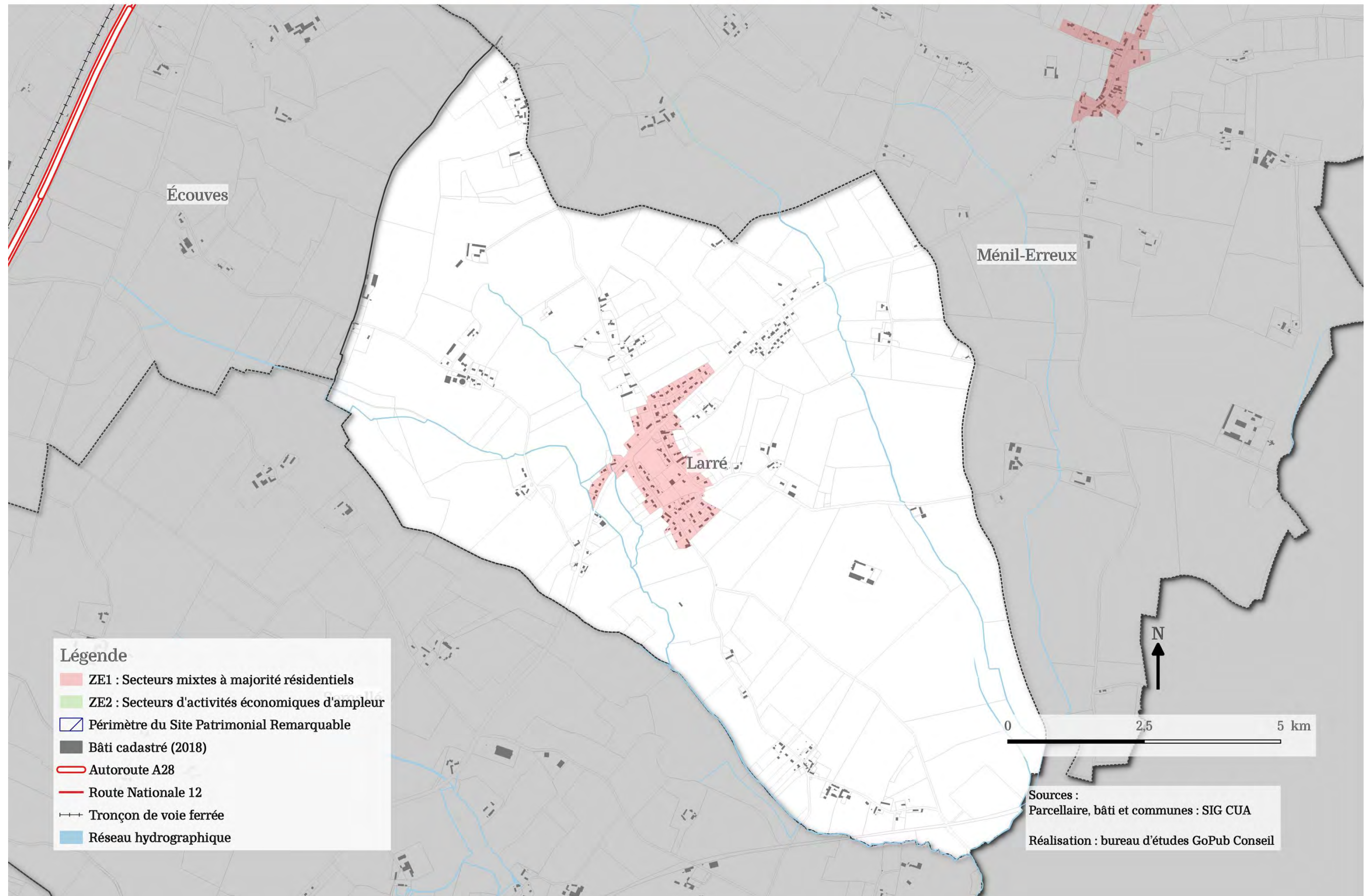


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Lalacelle



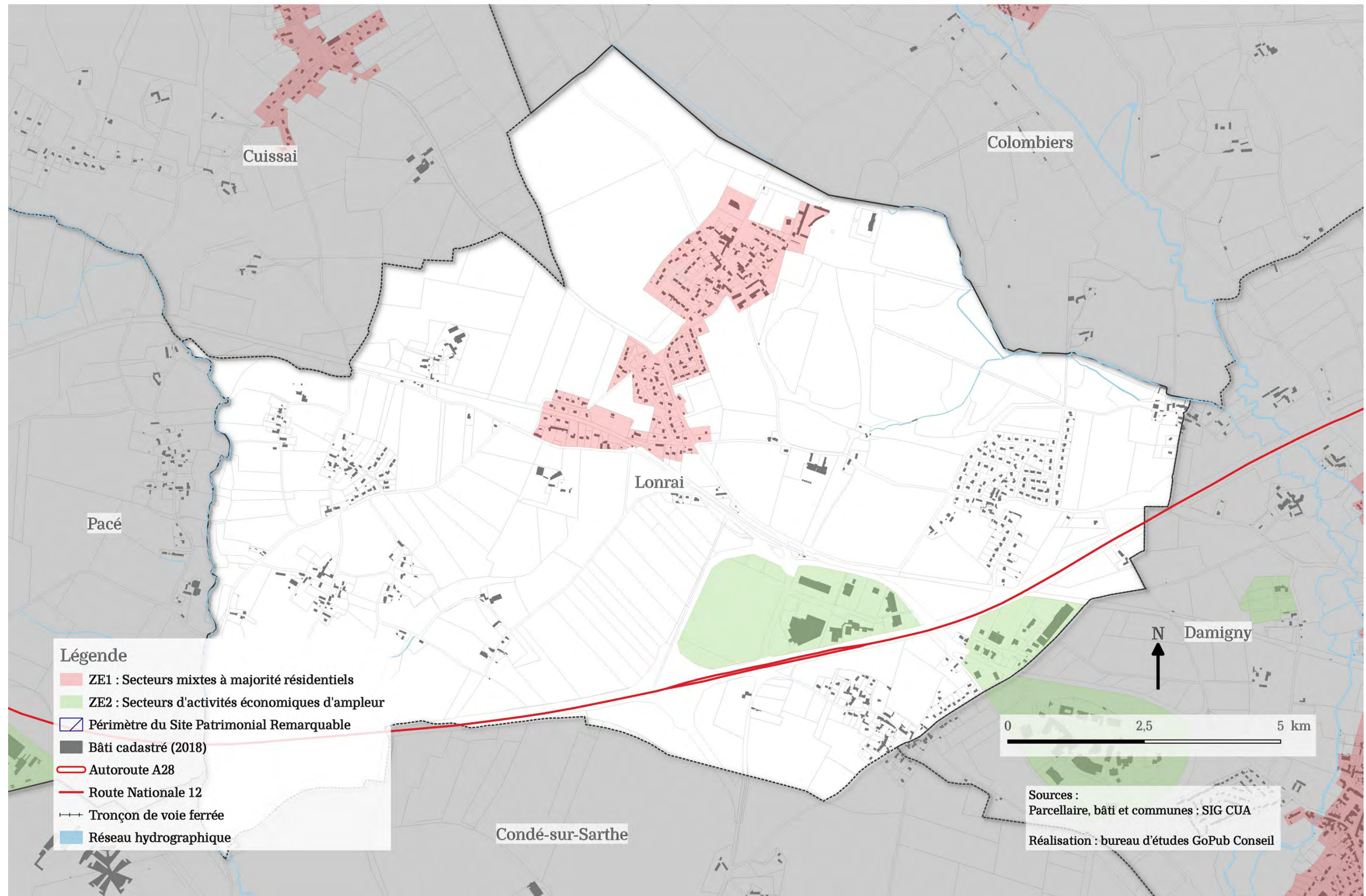


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Larré



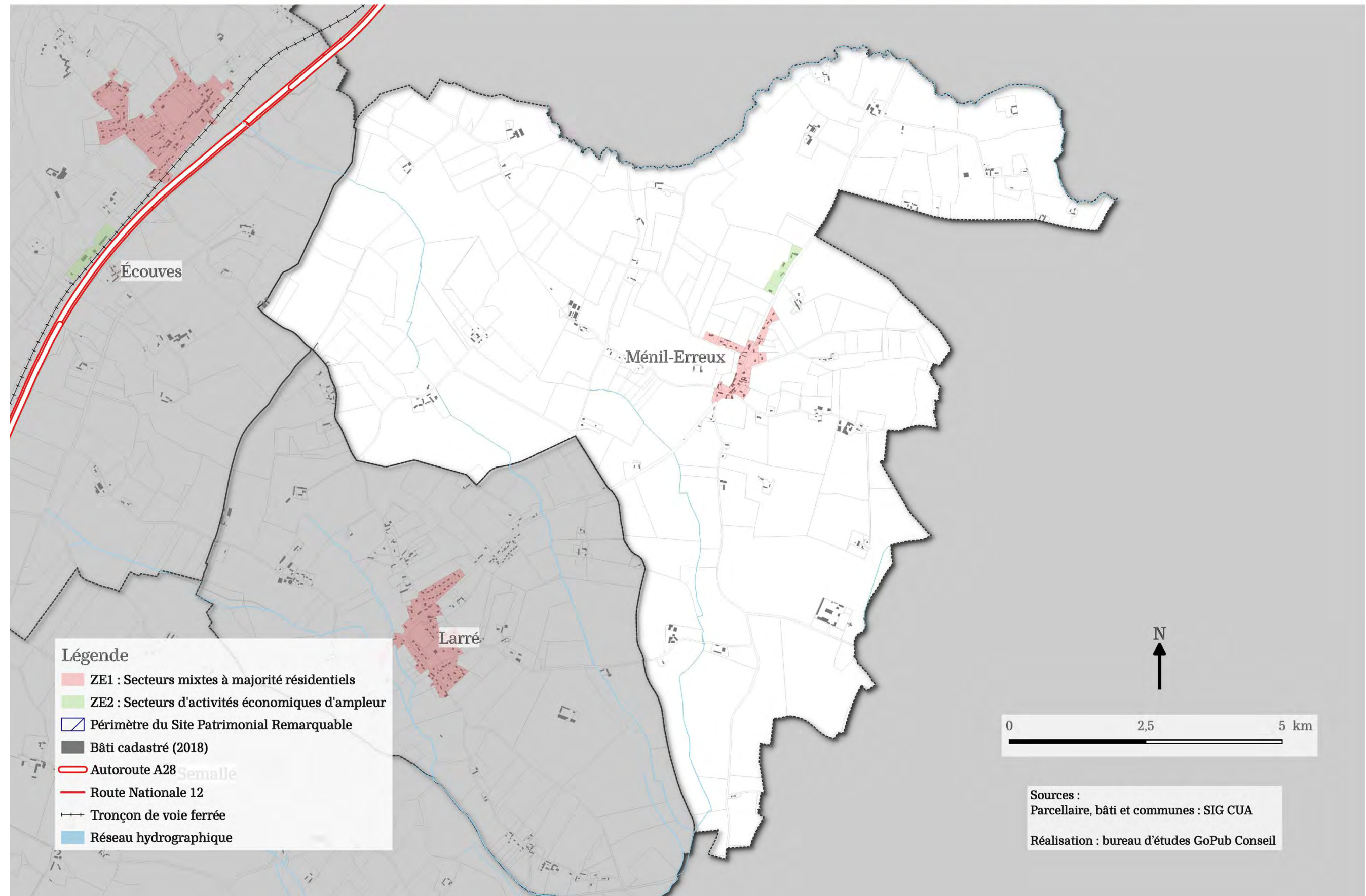


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Lonrai



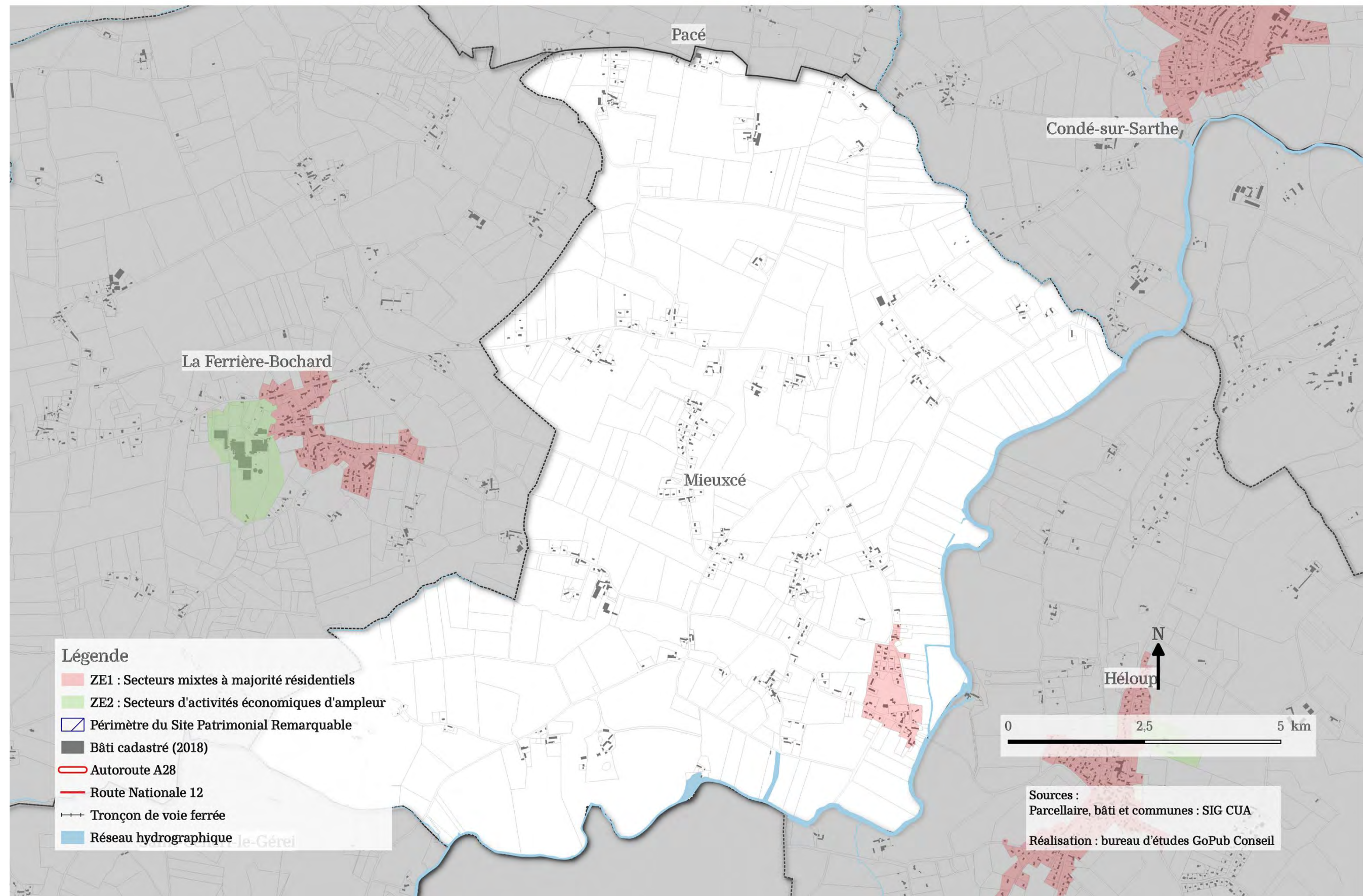


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Ménil-Erreux



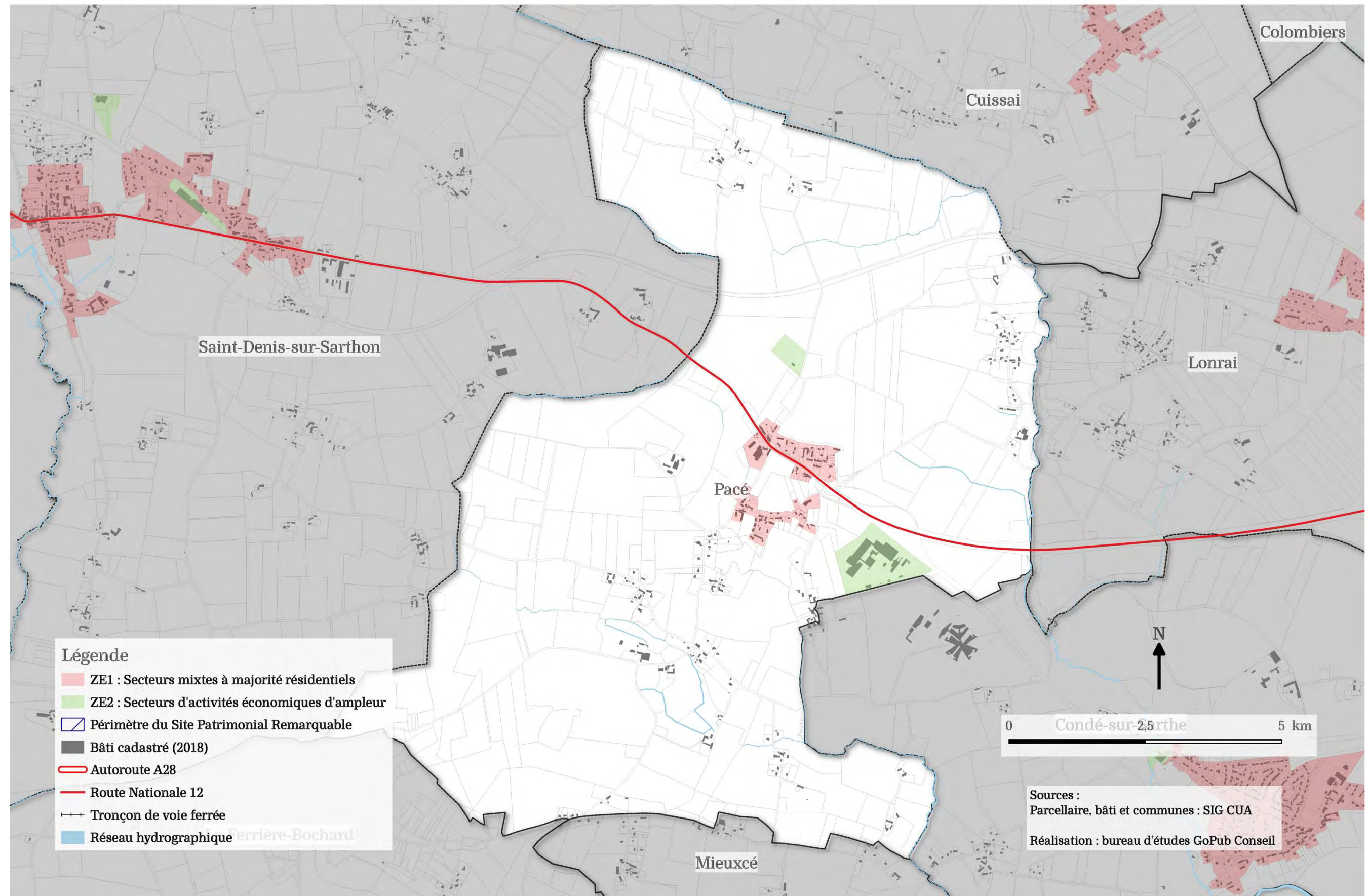


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Mieuxcé



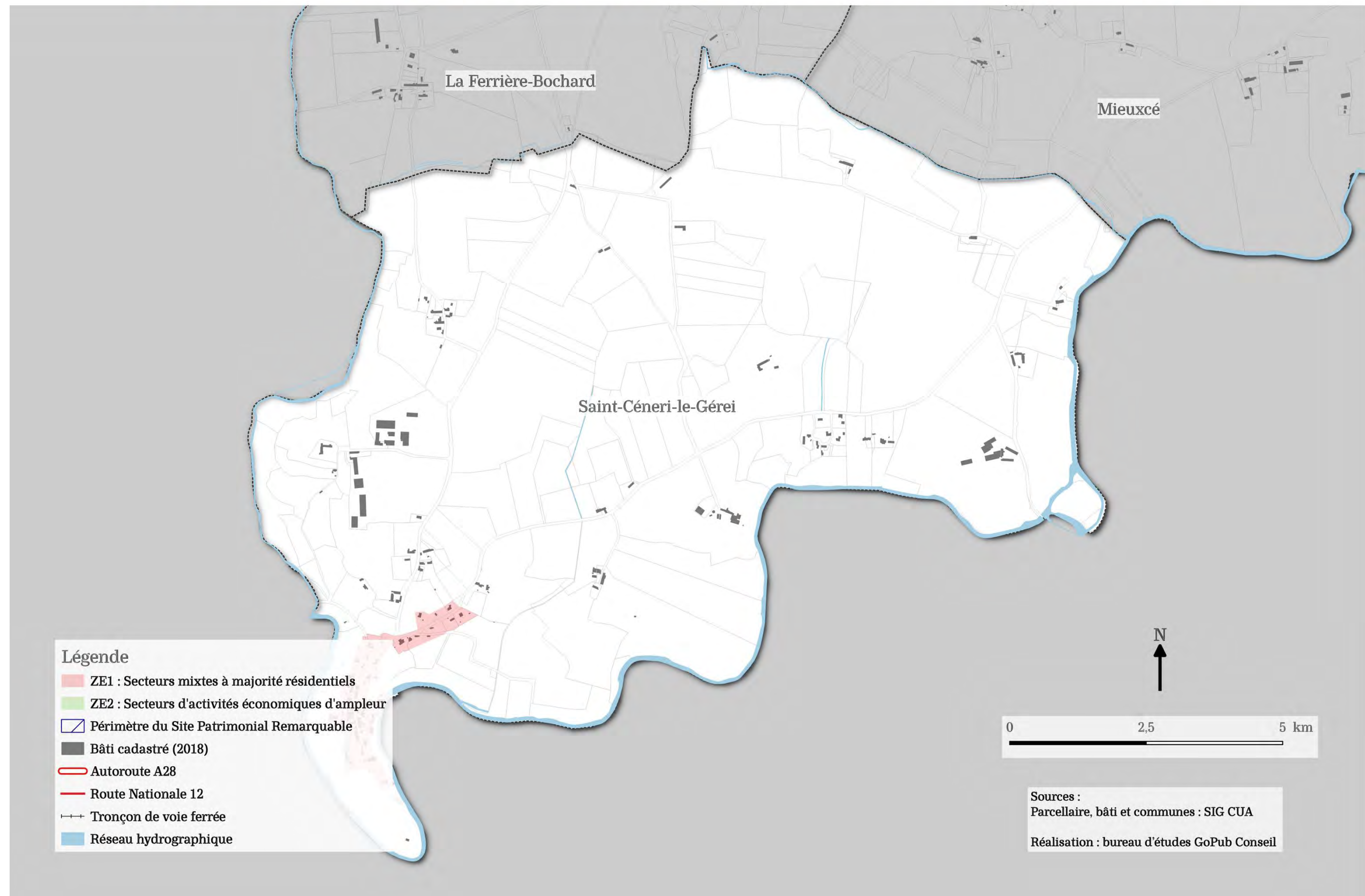


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Pacé



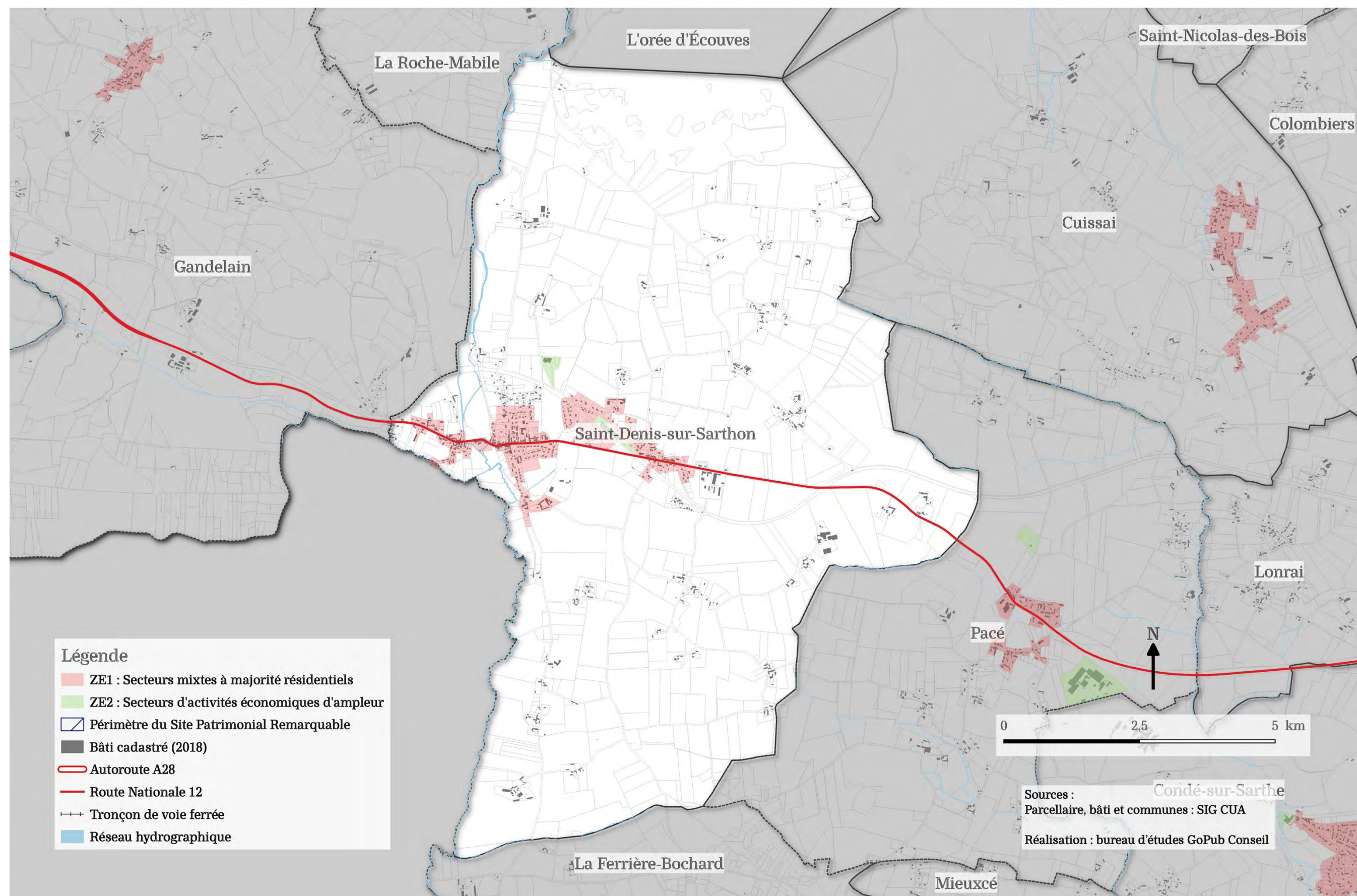


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei



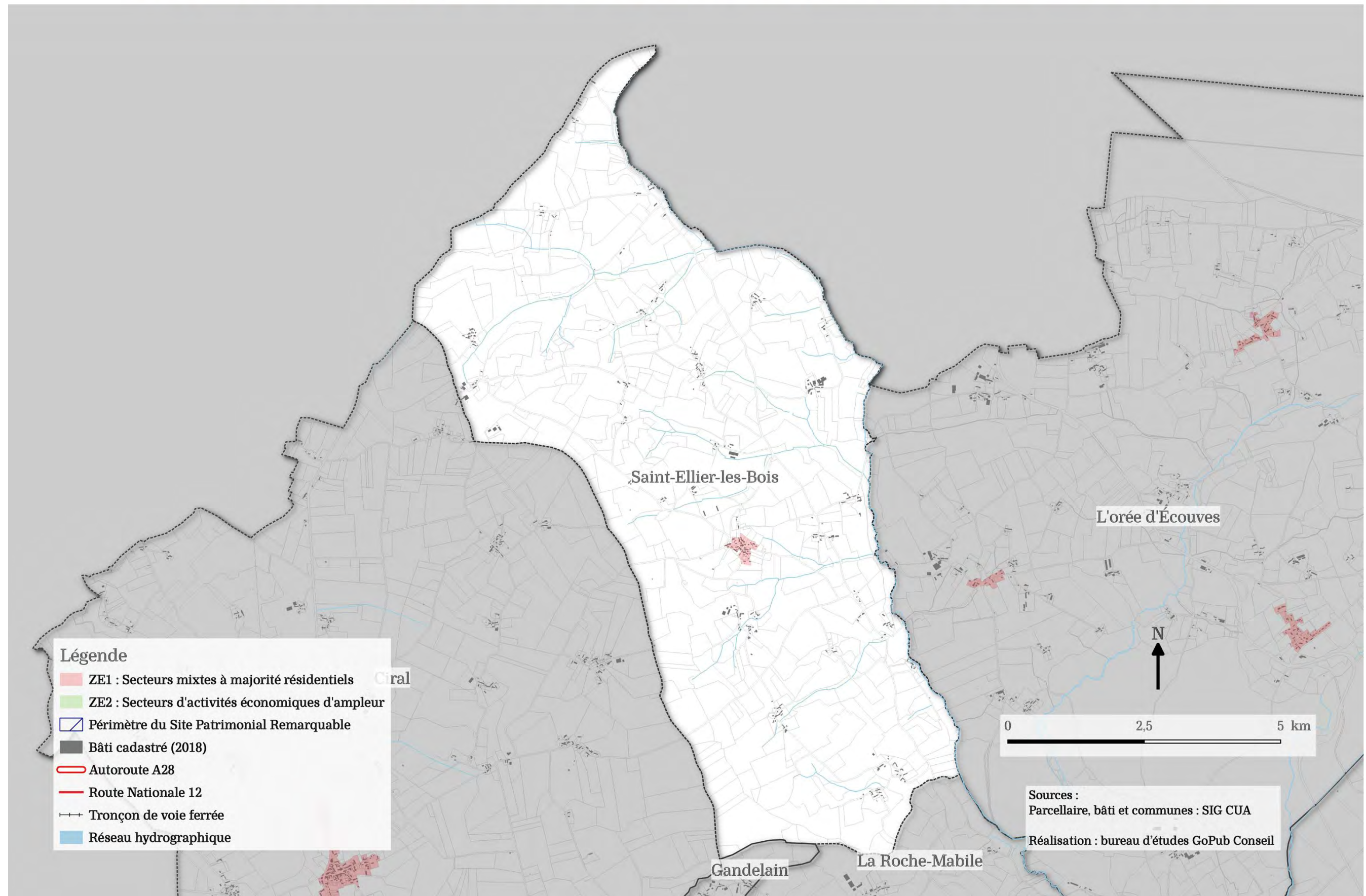


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon



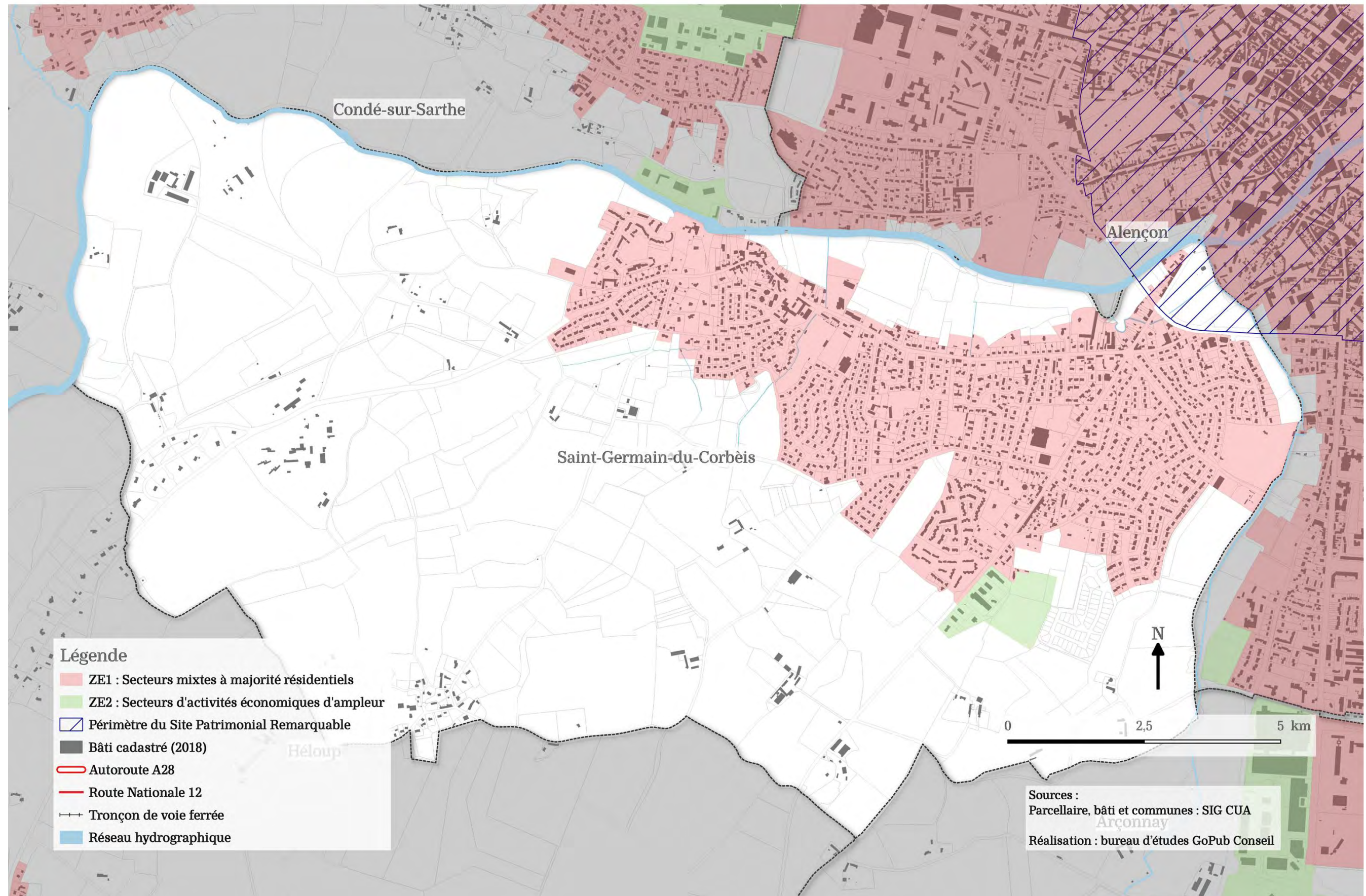


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Saint-Ellier-les-Bois



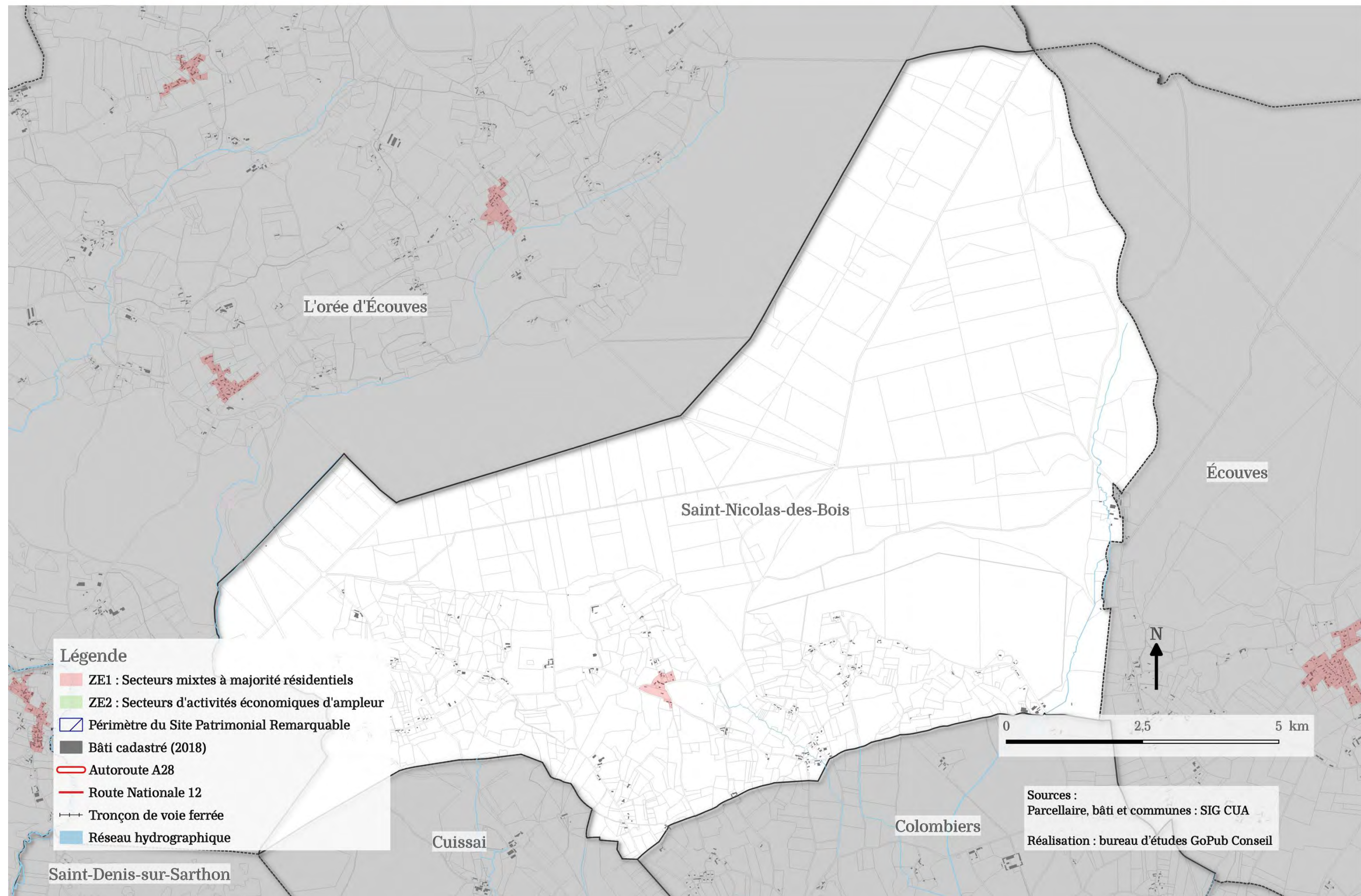


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Saint-Germain-du-Corbèis



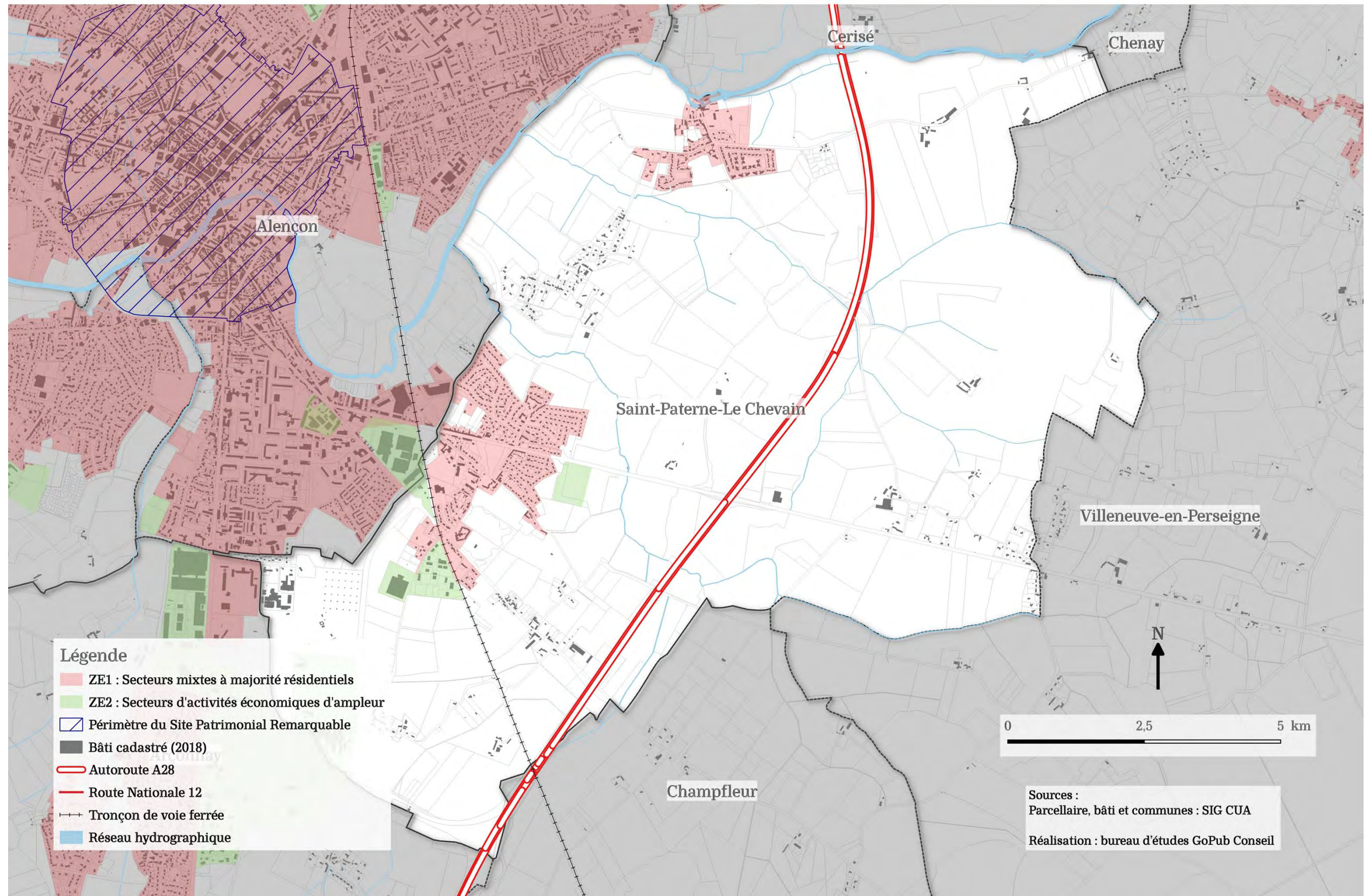


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Saint-Nicolas-des-Bois



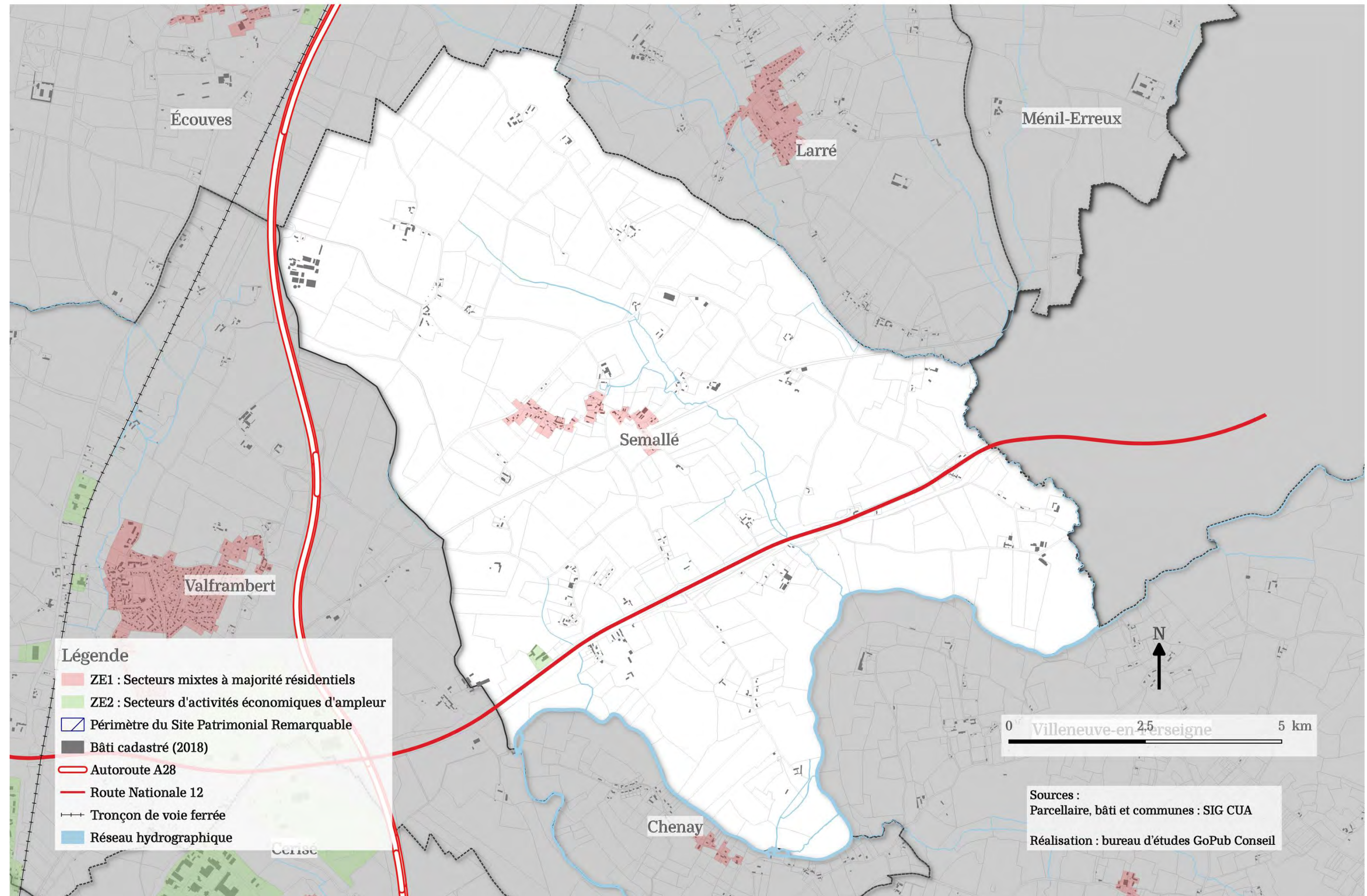


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Saint-Paterne-Le Chevain



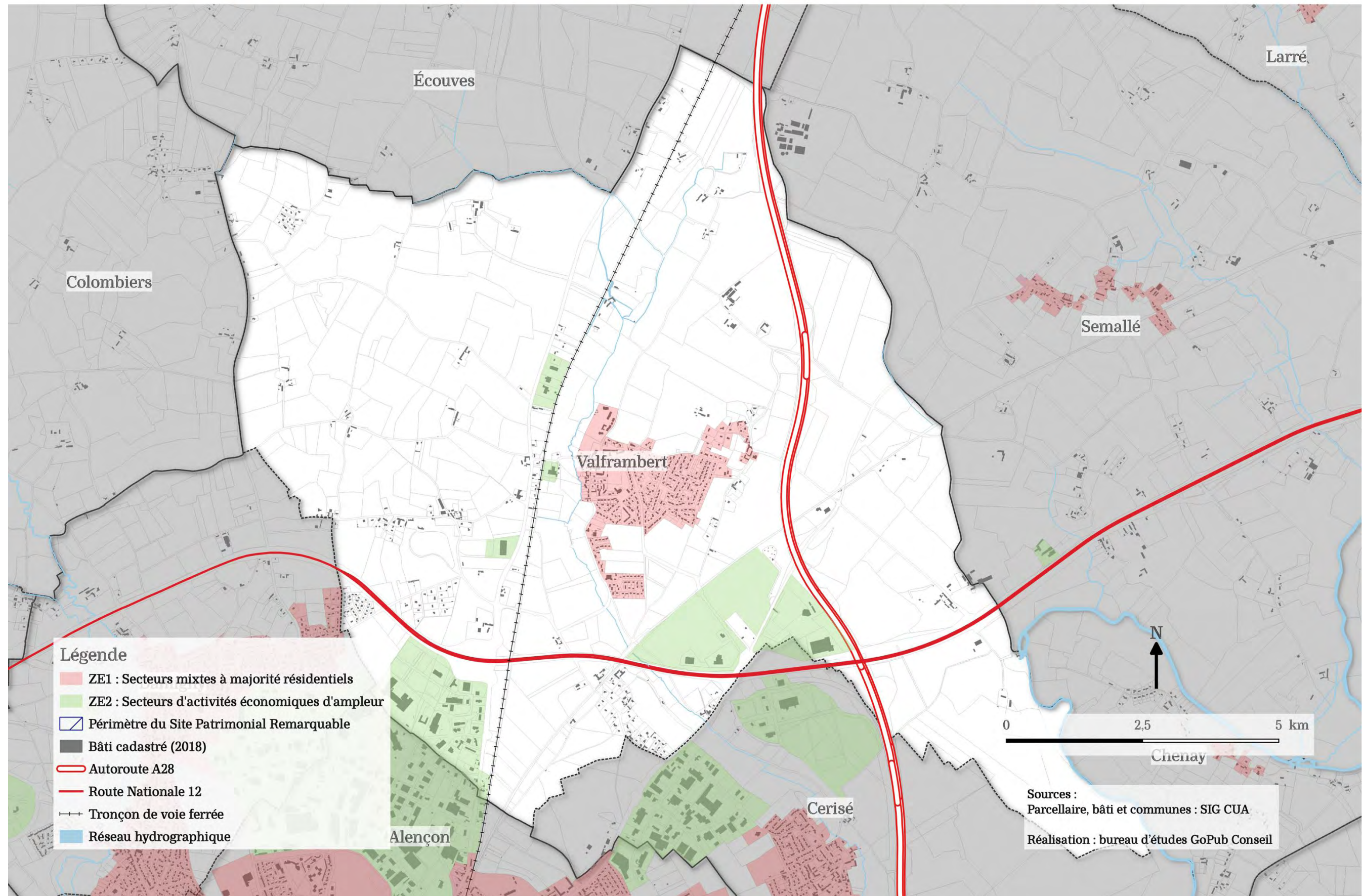


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Semallé



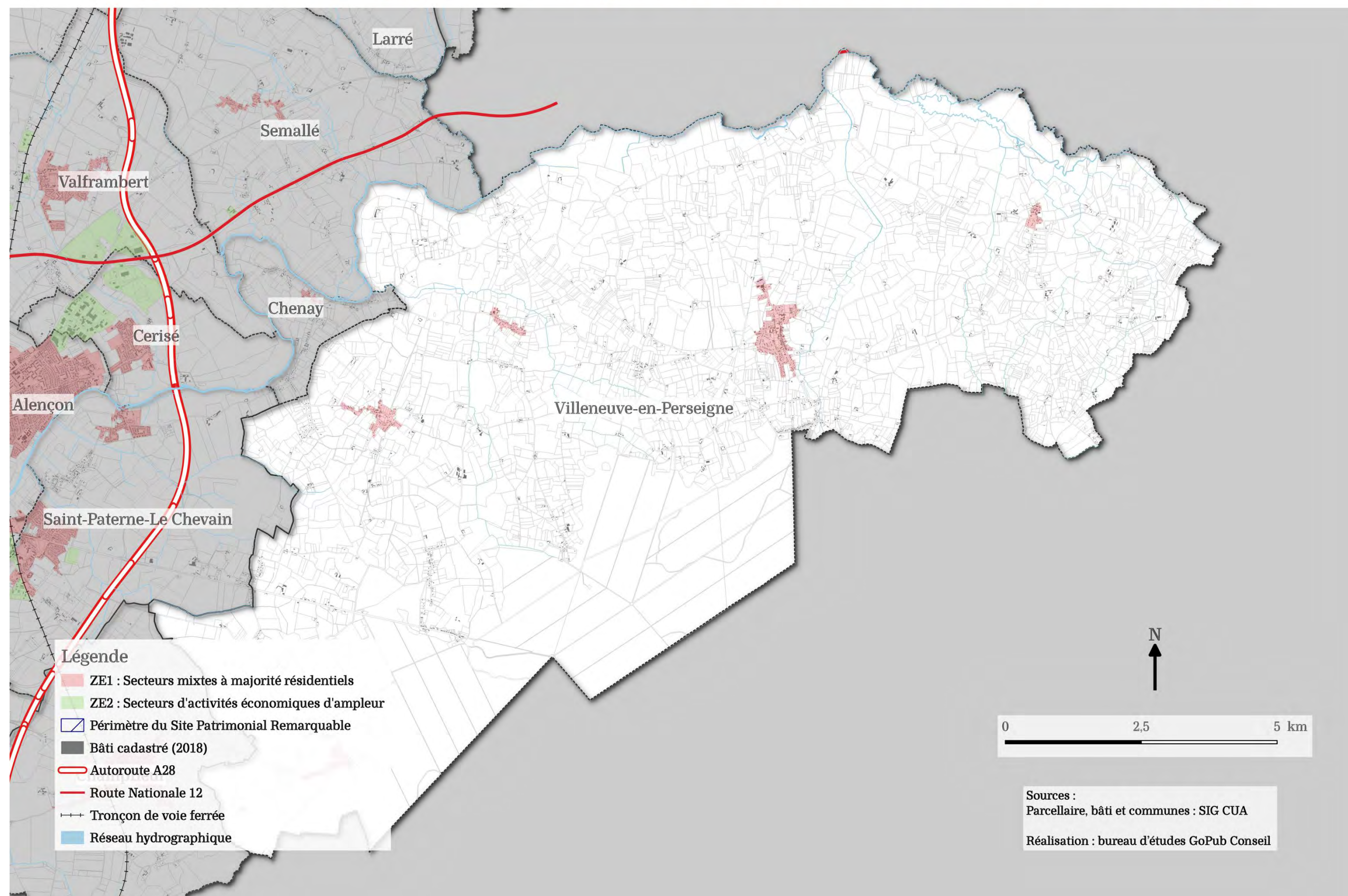


## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Valframbert





## Proposition de zonage pour les enseignes sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne





## Communauté urbaine d'Alençon

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

## Tome 2 : Partie réglementaire

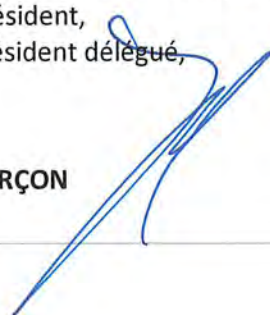
Prescription : 13 12 2018  
Approbation : 30.06.2022

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté du  
30 06 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal  
de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine  
Pour le Président,  
Le vice-Président délégué,

Gérard LURÇON









## **Table des matières**

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Table des matières .....</b>                                                                                                             | <b>2</b>  |
| <b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>                                                                                        | <b>4</b>  |
| Article 1 - Champ d'application territorial.....                                                                                            | 4         |
| Article 2 - Portée du règlement.....                                                                                                        | 4         |
| Article 3 - Zonage.....                                                                                                                     | 4         |
| Article 4 - Dispositions générales .....                                                                                                    | 5         |
| <b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0 .....</b>                                                       | <b>6</b>  |
| Article ZP0 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....                                                        | 6         |
| Article ZP0 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....                                                       | 6         |
| Article ZP0 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....                                      | 6         |
| Article ZP0 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                          | 6         |
| Article ZP0 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche .....                                                                   | 6         |
| Article ZP0 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques .....                                                                               | 7         |
| Article ZP0 - 7 – Densité .....                                                                                                             | 7         |
| Article ZP0 - 8 – Plage d'extinction nocturne .....                                                                                         | 7         |
| Article ZP0 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ..... | 7         |
| <b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 .....</b>                                                       | <b>8</b>  |
| Article ZP1 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....                                                        | 8         |
| Article ZP1 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....                                                       | 8         |
| Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....                                      | 8         |
| Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                          | 8         |
| Article ZP1 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche .....                                                                   | 8         |
| Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques .....                                                                               | 8         |
| Article ZP1 - 7 – Densité .....                                                                                                             | 8         |
| Article ZP1 - 8 – Plage d'extinction nocturne .....                                                                                         | 9         |
| Article ZP1 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ..... | 9         |
| <b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 .....</b>                                                       | <b>10</b> |
| Article ZP2 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....                                                        | 10        |
| Article ZP2 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....                                                       | 10        |
| Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....                                      | 10        |
| Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                          | 10        |
| Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche .....                                                                   | 10        |
| Article ZP2 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques .....                                                                               | 10        |
| Article ZP2 - 7 – Densité .....                                                                                                             | 11        |
| Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne .....                                                                                         | 11        |
| Article ZP2 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ..... | 11        |
| <b>Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 .....</b>                                                       | <b>12</b> |
| Article ZP3 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....                                                        | 12        |
| Article ZP3 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....                                                       | 12        |
| Article ZP3 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....                                      | 12        |
| Article ZP3 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                          | 12        |
| Article ZP3 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche .....                                                                   | 12        |
| Article ZP3 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques .....                                                                               | 13        |



|                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article ZP3 - 7 – Densité .....                                                                                                             | 13 |
| Article ZP3 - 8 – Plage d'extinction nocturne .....                                                                                         | 13 |
| Article ZP3 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ..... | 13 |

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 ..... 14**

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article ZE1 - 1 – Interdictions .....                                                                                  | 14 |
| Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur .....                                                                      | 14 |
| Article ZE1 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....                                                                 | 14 |
| Article ZE1 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....      | 15 |
| Article ZE1 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....    | 15 |
| Article ZE1 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle.....                                                                    | 15 |
| Article ZE1 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                                | 15 |
| Article ZE1 - 8 – Enseigne lumineuse.....                                                                              | 15 |
| Article ZE1 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial..... | 16 |
| Article ZE1 - 10 – Enseigne temporaire .....                                                                           | 16 |

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 ..... 17**

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article ZE2 - 1 – Interdictions .....                                                                                  | 17 |
| Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur .....                                                                      | 17 |
| Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....                                                                 | 17 |
| Article ZE2 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....      | 17 |
| Article ZE2 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....    | 18 |
| Article ZE2 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle.....                                                                    | 18 |
| Article ZE2 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                                | 18 |
| Article ZE2 - 8 – Enseigne lumineuse.....                                                                              | 18 |
| Article ZE2 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial..... | 18 |
| Article ZE2 - 10 – Enseigne temporaire .....                                                                           | 19 |

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes non situées en ZE1 ou ZE2..... 20**

|                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 – Interdictions .....                                                                                  | 20 |
| Article 2 – Enseigne parallèle au mur .....                                                                      | 20 |
| Article 3 – Enseigne perpendiculaire au mur .....                                                                | 20 |
| Article 4 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....      | 20 |
| Article 5 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....    | 21 |
| Article 6 – Enseigne sur clôture aveugle.....                                                                    | 21 |
| Article 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....                                                | 21 |
| Article 8 – Enseigne lumineuse.....                                                                              | 21 |
| Article 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial..... | 21 |
| Article 10 – Enseigne temporaire .....                                                                           | 22 |



## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté urbaine d'Alençon.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.  
Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Alençon, Cerisé, Colombiers, Lonrai, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon et Saint-Germain-du-Corbéis et Saint-Paterne – Le Chevain.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires soit des secteurs principalement résidentiels.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre la centralité urbaine de la commune centre de la communauté urbaine, Alençon, à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la commune d'Alençon.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) est formée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques.



La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits.



## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.*

*La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Alençon, Cerisé, Colombiers, Lonrai, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon et Saint-Germain-du-Corbéis et Saint-Paterne – Le Chevain. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.*

### **Article ZP0 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans ces parties agglomérées des périmètres de protection patrimoniale.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, à l'exception des secteurs situés sur la commune d'Alençon où ils seront autorisés dans la limite de 8 m<sup>2</sup> et 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites dans les sites classés de la Fuie de Courteille à Alençon et des Alpes Mancelles à Saint-Céneri-le-Gérei ainsi que sur l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement.

### **Article ZP0 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

### **Article ZP0 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non, sont interdites.

### **Article ZP0 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

### **Article ZP0 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.



**Article ZP0 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques**

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites.

**Article ZP0 - 7 – Densité**

Sans objet.

**Article ZP0 - 8 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence.

**Article ZP0 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.



### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.*

*La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires (notamment dans les communes nouvelles d'Écouves, L'Orée-d'Écouves et Villeneuve-en-Perseigne) soit des secteurs principalement résidentiels. Il s'agit de secteurs où très peu de publicités et préenseignes conformes aux règles nationales ont été observées lors de investigations de terrain où l'on doit tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité.*

#### **Article ZP1 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZP1 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non, sont interdites.

#### **Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

#### **Article ZP1 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.

#### **Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques**

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites.

#### **Article ZP1 - 7 – Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, qu'elles soient lumineuses ou non.



Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

**Article ZP1 - 8 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

**Article ZP1 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.



## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.*

*La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la centralité urbaine de la commune centre de la communauté urbaine, Alençon, à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur. Cette zone est distinguée de la précédente car Alençon est la seule commune disposant de plus 10 000 habitants dans son agglomération et est donc soumise à des règles nationales plus permissives que les autres communes membres de l'intercommunalité.*

### **Article ZP2 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZP2 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

### **Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

### **Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

### **Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.

### **Article ZP2 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques**

Seul le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité peut être numérique.



Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>.

Elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes.

### **Article ZP2 - 7 – Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

### **Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

### **Article ZP2 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.



## **Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3.*

*La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la commune d'Alençon. Il s'agit de secteurs localisés en entrées de ville et d'agglomération qui concentrent une part importante des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal en particulier à cause de cette situation avantageuse.*

### **Article ZP3 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZP3 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>.

### **Article ZP3 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

### **Article ZP3 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

### **Article ZP3 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.



### **Article ZP3 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques**

Seul le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité peut être numérique.

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>.

Elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes.

### **Article ZP3 - 7 – Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaire, il ne peut être installé aucune publicité ni préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non lumineuse ;
- soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé, avec une interdistance minimale de 40 mètres :

- soit deux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses ;
- soit deux publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non lumineuses ;
- soit une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non lumineuse et une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse.

### **Article ZP3 - 8 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

### **Article ZP3 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures



## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.*

*La zone d'enseigne n°1 (ZE1) constituée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques.*

### **Article ZE1 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures aveugles ou non ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

### **Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure à 15 centimètres.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

### **Article ZE1 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

En outre, elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur surface unitaire maximale est fixée à 1 m<sup>2</sup>.



#### **Article ZE1 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup>, excepté sur le territoire de la commune d'Alençon où cette limite est portée à 8 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE1 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE1 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle sont interdites.

#### **Article ZE1 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

#### **Article ZE1 - 8 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Alençon, seuls les éclairages indirects non diffusants sont admis.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m<sup>2</sup>, et uniquement destinées aux services d'urgences et les établissements culturels visés à l'article R.581-63 du



code de l'environnement. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

**Article ZE1 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

**Article ZE1 - 10 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE1 - 1 à ZE1 - 9.

Les enseignes temporaires sur bâches sont autorisées.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.



## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2.*

*La zone d'enseigne n°2 (ZE2) comprend les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat (grandes surfaces commerciales, industries, artisans, ...).*

### **Article ZE2 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures non aveugles ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

### **Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

### **Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

### **Article ZE2 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.



Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup>, excepté sur le territoire de la commune d'Alençon où cette limite est portée à 8 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE2 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE2 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées à raison un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et elles ne devront excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZE2 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

#### **Article ZE2 - 8 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m<sup>2</sup>, et uniquement destinées aux services d'urgences. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

#### **Article ZE2 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.



### **Article ZE2 - 10 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE2 - 1 à ZE2 - 9.

Les enseignes temporaires sur bâches sont autorisées.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.



## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes non situées en ZE1 ou ZE2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement hors des zones d'enseigne n°1 et n°2.*

*Il s'agit des secteurs non couverts par le zonage du présent règlement car considérés comme étant hors agglomération.*

### **Article 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures non aveugles ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

### **Article 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

### **Article 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

### **Article 4 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.



Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup>, excepté sur le territoire de la commune d'Alençon où cette limite est portée à 8 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 5 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 6 – Enseigne sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées à raison un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et elles ne devront excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

#### **Article 8 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m<sup>2</sup>, et uniquement destinées aux services d'urgences et les établissements culturels visés à l'article R.581-63 du code de l'environnement. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

#### **Article 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.



### **Article 10 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 1 à 9 du présent Titre 8.

Les enseignes temporaires sur bâches sont autorisées.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.



## Communauté urbaine d'Alençon

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

## Tome 3 : Annexes

Prescription : 13 12 2018  
Approbation : 30.06.2022

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté du  
30 06 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal  
de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine  
Pour le Président,  
Le vice-Président délégué,

Gérard LURÇON







## **Table des matières**

|                                                                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Table des matières .....</b>                                                                                                                                         | <b>2</b>  |
| <b>Lexique .....</b>                                                                                                                                                    | <b>3</b>  |
| <b>Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté urbaine d'Alençon et plans de ces limites d'agglomérations .....</b> | <b>5</b>  |
| 1. Alençon .....                                                                                                                                                        | 5         |
| 2. Arçonnay .....                                                                                                                                                       | 7         |
| 3. Cerisé .....                                                                                                                                                         | 10        |
| 4. Champfleur .....                                                                                                                                                     | 11        |
| 5. Chenay .....                                                                                                                                                         | 15        |
| 6. Ciral .....                                                                                                                                                          | 17        |
| 7. Colombiers .....                                                                                                                                                     | 19        |
| 8. Condé-sur-Sarthe .....                                                                                                                                               | 21        |
| 9. Cuissai .....                                                                                                                                                        | 23        |
| 10. Damigny .....                                                                                                                                                       | 29        |
| 11. Écouves .....                                                                                                                                                       | 35        |
| 12. Gandelain .....                                                                                                                                                     | 39        |
| 13. Hesloup .....                                                                                                                                                       | 42        |
| 14. L'Orée-d'Écouves .....                                                                                                                                              | 44        |
| 15. La Ferrière-Bochard .....                                                                                                                                           | 47        |
| 16. La Roche-Mabile .....                                                                                                                                               | 48        |
| 17. Lalacelle .....                                                                                                                                                     | 51        |
| 18. Larré .....                                                                                                                                                         | 54        |
| 19. Lonrai .....                                                                                                                                                        | 56        |
| 20. Ménil-Erreux .....                                                                                                                                                  | 59        |
| 21. Mieuxcé.....                                                                                                                                                        | 62        |
| 22. Pacé.....                                                                                                                                                           | 64        |
| 23. Saint-Céneri-le-Gérei.....                                                                                                                                          | 69        |
| 24. Saint-Denis-sur-Sarthon .....                                                                                                                                       | 71        |
| 25. Saint-Ellier-les-Bois .....                                                                                                                                         | 73        |
| 26. Saint-Germain-du-Corbéis .....                                                                                                                                      | 75        |
| 27. Saint-Nicolas-des-Bois.....                                                                                                                                         | 78        |
| 28. Saint-Paterne-le-Chevain .....                                                                                                                                      | 81        |
| 29. Semallé.....                                                                                                                                                        | 84        |
| 30. Valframbert.....                                                                                                                                                    | 86        |
| 31. Villeneuve-en-Perseigne .....                                                                                                                                       | 89        |
| <b>Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal .....</b>                                                                                              | <b>93</b> |
| 32. Plan de zonage de publicité .....                                                                                                                                   | 93        |
| 33. Plan de zonage d'enseigne.....                                                                                                                                      | 94        |



## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas d'ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas d'ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du code de l'environnement.



Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R.581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



# **Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté urbaine d'Alençon et plans de ces limites d'agglomérations**

## **1. Alençon**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON  
61014 ALENÇON CEDEX  
tél. : 02 33 32 40 00

SA  
AREGL/ARVA2021-100

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216100016-20210614-2021-100-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 14/06/2021

**ARRÊTÉ**

Département Ressources  
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

**ACTES REGLEMENTAIRES**  
**POLICE**  
**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**  
**DE LA VILLE D'ALENCON**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,

**VU** le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

**VU** la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

**VU** l'Arrêté Municipal ARVA2020-197 et Communautaire ARCUA2020-20 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon

### **CONSIDERANT :**

■ Qu'il y a lieu de revoir les limites d'agglomération de la Ville d'Alençon dans le cadre du nouveau Règlement Local de Publicité

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2** – Les limites de l'agglomération de la Ville d'ALENCON, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| id | Nom_Voie                | Type_Voie | Nom_Couche | Longitude | Latitude  |
|----|-------------------------|-----------|------------|-----------|-----------|
| 1  | Rue Martin Luther King  | VC        | Entrée     | 0,063472  | 48,426919 |
| 2  | Rue Martin Luther King  | VC        | Sortie     | 0,063339  | 48,426953 |
| 3  | Rue Lazare Carnot       | VC        | Entrée     | 0,086229  | 48,448121 |
| 4  | Rue Lazare Carnot       | VC        | Sortie     | 0,086202  | 48,448217 |
| 5  | Rue Jean Henri Fabre    | VC        | Entrée     | 0,094686  | 48,410489 |
| 6  | Rue Jean Henri Fabre    | VC        | Sortie     | 0,094583  | 48,410487 |
| 7  | Rue Georges Leclanché   | VC        | Sortie     | 0,088203  | 48,450162 |
| 8  | Rue Georges Leclanché   | VC        | Entrée     | 0,088108  | 48,450087 |
| 9  | Rue François Arago      | VC        | Sortie     | 0,09623   | 48,448397 |
| 10 | Rue François Arago      | VC        | Entrée     | 0,096114  | 48,448437 |
| 11 | Rue du Gué de Gesnes    | VC        | Entrée     | 0,084571  | 48,423298 |
| 12 | Rue du Gué de Gesnes    | VC        | Sortie     | 0,084487  | 48,423376 |
| 13 | Rue du Gatel            | VC        | Sortie     | 0,094721  | 48,449257 |
| 14 | Rue du Gatel            | VC        | Entrée     | 0,094703  | 48,449352 |
| 15 | Rue du Chevain          | D16       | Sortie     | 0,115318  | 48,435249 |
| 16 | Rue du Chevain          | D27       | Entrée     | 0,115393  | 48,435297 |
| 17 | Rue du Chemin de Maures | D204      | Entrée     | 0,080493  | 48,444225 |
| 18 | Rue du Chemin de Maures | D204      | Sortie     | 0,080627  | 48,444277 |
| 19 | Rue de Villeneuve       | VC        | Entrée     | 0,061995  | 48,428869 |
| 20 | Rue de Villeneuve       | VC        | Sortie     | 0,061992  | 48,42899  |
| 21 | Rue de l'Industrie      | VC        | Entrée     | 0,112704  | 48,443712 |
| 22 | Rue de l'Industrie      | VC        | Sortie     | 0,112803  | 48,44367  |
| 23 | Rue de l'Elan           | D561      | Sortie     | 0,063093  | 48,425292 |
| 24 | Rue de l'Elan           | D561      | Entrée     | 0,063263  | 48,425289 |
| 25 | Rue de Lancrel          | D2        | Sortie     | 0,074912  | 48,439091 |
| 26 | Rue de Lancrel          | D2        | Entrée     | 0,073637  | 48,439474 |
| 27 | Rue de la Suifferie     | D527      | Entrée     | 0,086663  | 48,417151 |



|    |                           |      |        |          |           |
|----|---------------------------|------|--------|----------|-----------|
| 28 | Rue de la Suiferie        | D527 | Sortie | 0,08629  | 48,417394 |
| 29 | Rue de la Brebiette       | VC   | Entrée | 0,068284 | 48,435453 |
| 30 | Rue de la Brebiette       | VC   | Sortie | 0,06834  | 48,435539 |
| 31 | Rue de Guéramé            | D560 | Sortie | 0,062771 | 48,425618 |
| 32 | Rue de Guéramé            | D560 | Entrée | 0,062685 | 48,425505 |
| 33 | Rue de Fresnay            | VC   | Entrée | 0,083077 | 48,425579 |
| 34 | Rue de Fresnay            | VC   | Sortie | 0,082946 | 48,425627 |
| 35 | Rue de Chandon            | D166 | Sortie | 0,106346 | 48,427432 |
| 36 | Rue de Chandon            | D166 | Entrée | 0,106439 | 48,427526 |
| 37 | Rue de Cerisé             | D501 | Sortie | 0,122551 | 48,43903  |
| 38 | Rue de Cerisé             | D501 | Entrée | 0,122424 | 48,439091 |
| 39 | Rue de Bretagne           | D112 | Sortie | 0,063931 | 48,433535 |
| 40 | Rue de Bretagne           | D112 | Entrée | 0,063866 | 48,433346 |
| 41 | Rue d'Argentan            | D26  | Sortie | 0,087348 | 48,448829 |
| 42 | Rue d'Argentan            | D26  | Entrée | 0,087143 | 48,448848 |
| 43 | Rue Arnaud Beltrame       | VC   | Sortie | 0,063101 | 48,43118  |
| 44 | Rue Arnaud Beltrame       | VC   | Entrée | 0,06307  | 48,431073 |
| 45 | Route d'Ancinnes          | D34  | Sortie | 0,103883 | 48,413869 |
| 46 | Route d'Ancinnes          | D34  | Entrée | 0,103985 | 48,413938 |
| 47 | Chemin des Planches       | VC   | Sortie | 0,063657 | 48,43881  |
| 48 | Chemin des Planches       | VC   | Entrée | 0,063858 | 48,438565 |
| 49 | Chemin de Haut Eclair     | VC   | Sortie | 0,086085 | 48,411175 |
| 50 | Chemin de Haut Eclair     | VC   | Entrée | 0,086222 | 48,411125 |
| 51 | Avenue Jeau Mantelet      | D955 | Entrée | 0,105517 | 48,41727  |
| 52 | Avenue Jean Mantelet      | D955 | Sortie | 0,105532 | 48,41715  |
| 53 | Avenue du Général Leclerc | D438 | Sortie | 0,089156 | 48,410596 |
| 54 | Avenue du Général Leclerc | D438 | Entrée | 0,089384 | 48,410688 |
| 55 | Avenue de Quakenbruck     | D112 | Sortie | 0,111044 | 48,443904 |
| 56 | Avenue de Quakenbruck     | D112 | Entrée | 0,110861 | 48,444002 |
| 57 | Avenue de Koutiala        | D955 | Entrée | 0,085841 | 48,422381 |
| 58 | Avenue de Koutiala        | D955 | Sortie | 0,085869 | 48,422502 |
| 59 | Avenue de Koutiala        | D955 | Entrée | 0,080038 | 48,423937 |
| 60 | Avenue de Koutiala        | D955 | Sortie | 0,079377 | 48,424221 |
| 61 | Avenue de Basingstoke     | D438 | Sortie | 0,099757 | 48,44733  |
| 62 | Avenue de Basingstoke     | D438 | Entrée | 0,099591 | 48,447335 |

**ARTICLE 3** : L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée en régie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. IL pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Alençon, le

**14 JUIN 2021**

Le Maire d'Alençon,  
Pour le Maire,  
La Maire Adjointe déléguée,

**Stéphanie BRETEL**



## 2. Arçonnay

### COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Mamers

#### **ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ARÇONNAY**

Voie communale n°402 + Voie communale n°400

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2020,

**Considérant** que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la VC n° 402, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la VC n°402 et VC n°400 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arçonnay à l'intersection de la RD55p et la V.C. n° 402, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération d'Arçonnay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée                                                         | Voie                 | Repères kilométriques et géographiques                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bourg d'Arçonnay de la Rue du Parc Poisson (intersection RD55p) vers la commune de Bérus | Voie communale n°402 | Repère kilométrique n° 1103 de l'intersection de la RD55p vers la commune de Bérus                                                  |
| Bourg d'Arçonnay de la Rue du Parc Poisson vers la commune d'Héloup                      | Voie communale n°400 | Repère kilométrique n° 43 de l'intersection Rue du Parc Poisson vers la commune d'Héloup – au droit de l'entrée de la parcelle ZC38 |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arçonnay.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de d'Arçonnay, le Commandant le Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arçonnay, le 31 juillet 2020

Pour extrait conforme  
Le Maire

Denis LAUNAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200062-20200731-20200731-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2020

Affichage : 06/08/2020



## COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Mamers

### **ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ARÇONNAY**

RD 55 - RD 55p - RD 338 - RD 338bis

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020

**Vu** l'avis du conseil départemental en date du 5 août 2020,

**Considérant** que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la RD55, nécessite un raccourcissement du fait de l'absence d'habitation ; que la zone agglomérée le long de la RD55p, nécessite une modification du fait de l'écart entre les panneaux EB10 et EB20 sur la RD55p en sortie d'agglomération, et qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté en date du 14 février 2019 concernant les RD 338 et 338bis en ce sens que la désignation n'est plus correcte.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arçonnay sur la RD55, la RD55p, la RD338 et RD338bis sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération d'Arçonnay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée | Voie           | Repères kilométriques et géographiques |
|----------------------------------|----------------|----------------------------------------|
| ARÇONNAY                         | R.D. n°55      | PR 21+888 au PR21+1223                 |
| ARÇONNAY                         | R.D. n°55p     | PR22+005 au PR22+934                   |
| ARÇONNAY                         | R.D n°338      | PR93+884 au PR95 +567                  |
| ARÇONNAY                         | R.D. n°338 bis | PR0+000 au PR0 +020                    |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arçonnay.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de d'Arçonnay, le Commandant le Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200062-20200916-AR20200916a-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2020

Affichage : 17/09/2020

A Arçonnay, le 16 septembre 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire

Denis LAUNAY





## COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Mamers

### **ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ARÇONNAY**

Voie communale n°433 - « Rue d'Alençon »

\* \* \* \* \*

**Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2020,

**Considérant** que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

**Considérant** un souci de sécurisation routière et de la compréhension de la population, suite aux dernières modifications des limites d'agglomérations sur les routes départementales,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Arçonnay au niveau de la Route d'Alençon (VC n°433) sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération d'Arçonnay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée | Voie                 | Repères kilométriques et/ou géographiques                                                                           |
|----------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rue d'Alençon                    | Voie communale n°433 | A 16,5 mètres du rondpoint se trouvant à l'intersection de la rue de la chevalerie, en direction la ville d'Alençon |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arçonnay.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de d'Arçonnay, le Commandant le Brigade de Gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arçonnay, le 25 novembre 2020

Pour extrait conforme,  
Le Maire

Denis LAUNAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200062-20201125-AR20201125-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2020

Affichage : 26/11/2020



### 3. Cerisé

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- ORNE -

VILLE DE CERISÉ

#### ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-17

#### Portant limitation des limites de l'agglomération de la Commune de CERISÉ

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CERISÉ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

#### ARRETE

**Article 1** - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2** - Les limites de l'agglomération de CERISÉ, au sens de l'article R. 100-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                           | Type   | Coordonnées GPS             |
|--------|--------------------------------|--------|-----------------------------|
| 1      | Rue d'Alençon                  | Sortie | 48°26'57",8"N,0°07'30s,4"E  |
| 2      | Rue d'Alençon                  | Entrée | 48°27'02",2"N,0°07',17",1"E |
| 3      | Rue de Bel Air                 | Sortie | 48°26'57",0"N,0°07'28",9"E  |
| 4      | Rue de Bel Air                 | Entrée | 48°26'58",0"N,0°07'30",2"E  |
| 5      | Rue du Pont du Londeau         | Sortie | 48°26'57",0"N,0°07'27",6"E  |
| 6      | Rue du Pont du Londeau         | Entrée | 48°26'57",1"N,0°07'27",5"E  |
| 7      | D112 (face terrain d'aviation) | Sortie | 48°27'19",1"N,0°07'2"E      |
| 8      | Rue Francis Cagnard            | Entrée | 48°27'18",0"N,0°06'54",8"E  |

**Article 3** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CERISÉ.

**Article 6** - Conformément à l'article R. 421 - 1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Alençon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le Maire de la commune de CERISÉ, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Alençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cerisé, le 06 mai 2021

Le Maire

Patrick COUSIN



#### 4. Champfleur

### REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux

-----

#### **ARRETE**

#### **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHAMPFLEUR**

-----

**Le Maire de la Commune de CHAMPFLEUR,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de CHAMPFLEUR, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                                   | Type   | GPS X / PR | GPS Y / PR |
|--------|----------------------------------------|--------|------------|------------|
| 1      | Rue des Vignes                         | entrée | 1488174    | 7247802    |
| 2      | Rue des Vignes                         | sortie | 1488174    | 7247802    |
| 3      | Rue du Pont                            | entrée | 1488158    | 7247780    |
| 4      | Route d'Arçonnay – D 55                | entrée | 1486712    | 7247231    |
| 5      | Route d'Arçonnay – D 55                | sortie | 1486716    | 7247239    |
| 6      | Rue du Stade                           | entrée | 1486366    | 7246384    |
| 7      | Rue du Stade                           | sortie | 1486366    | 7246393    |
| 8      | Rue des Roquettes                      | entrée | 1487086    | 7246527    |
| 9      | Rue des Roquettes                      | sortie | 1487077    | 7246524    |
| 10     | Groutel (vers Bourg-le-Roi)            | entrée | 1486842    | 7245006    |
| 11     | Groutel (vers centre bourg Champfleur) | sortie | 1486853    | 7245006    |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune



**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champfleur

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de CHAMPFLEUR, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMPFLEUR, le 8 juin 2021



LE MAIRE,

Brigitte ZENITER











## 5. Chenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE **2021-005**

### COMMUNE DE CHENAY

o o o o o o

Arrêté N° : 244/2021

### POLICE

o o o o o o

## ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CHENAY

Le **MAIRE** de la Commune de **CHENAY**,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifié ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R. 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2021.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

#### ARTICLE 2 -

Les limites de l'agglomération de CHENAY, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, fixées par le Conseil Municipal comprennent :

- la totalité de la rue du Bas Plessis,
- le Chemin de la Prairie jusqu'au n° 4 inclus,
- la totalité du chemin des Vallées,
- la rue des Acres jusqu'au n° 21 et 26 inclus.

#### ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

CHENAY

|

JL



**ARTICLE 4 –**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHENAY.

**ARTICLE 6 –**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 –**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Maire de CHENAY,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENAY, le 15 avril 2021,

Le Maire,

Joseph LAMBERT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## 6. Ciral

### ARRETE N°9/2021 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CIRAL

XXXXXXXXXXXX

Le Maire de CIRAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes Limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de CIRAL, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                  | Type   | GPS X /PR  | GPS Y /PR  |
|--------|-----------------------|--------|------------|------------|
| 1      | Rue Principale Sablé  | Sortie | 1468095.30 | 8148119.85 |
| 2      | Rue Principale Sablé  | Entrée | 1468095.30 | 8148118.73 |
| 3      | Route de Carrouges    | Entrée | 1468035.01 | 8149165.93 |
| 4      | Route de Carrouges    | Sortie | 1468051.39 | 8149166.63 |
| 5      | Route de Longuenoë    | Entrée | 1468501.58 | 8148727.36 |
| 6      | Route de Longuenoë    | Sortie | 1468511.68 | 8148718.96 |
| 7      | Route de Lignièrès    | Entrée | 1467973.22 | 8148760.93 |
| 8      | Route de Lignièrès    | Sortie | 1467973.92 | 8148771.13 |
| 9      | Route de Gandelain    | Entrée | 1468379.97 | 8148259.29 |
| 10     | Route de Gandelain    | Sortie | 1468367.93 | 8148258.45 |
| 11     | Route de Saint Samson | Entrée | 1467908.52 | 8148444.79 |



|    |                       |        |            |            |
|----|-----------------------|--------|------------|------------|
| 12 | Route de Saint Samson | Sortie | 1467904.20 | 8148453.19 |
|----|-----------------------|--------|------------|------------|

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêt sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ciral.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Madame le Maire de la commune de Ciral, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Alençon, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Alençon (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Alençon (pour la zone de police), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ciral , le 11 mai 2021





## 7. Colombiers

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE  
COLOMBIERS

### ARRETE N° 5

Commune de COLOMBIERS

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE COLOMBIERS

Le Maire de COLOMBIERS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
collectivités locales modifiée .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R.  
411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la  
signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière \_livre  
I 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs,  
fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération Colombiers, au sens de l'article  
R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suite dans le tableau  
suivants :

| NUMERO | VOIE               | TYPE                                          | GPS X / PR      | GPS Y / PR     |
|--------|--------------------|-----------------------------------------------|-----------------|----------------|
| 1      | D 204              | ENTREE<br>DIRECTION ST<br>NICOLAS DES<br>BOIS | 48°28'10.1172 " | 0°02'57.9552"  |
| 2      | D 204              | SORTIE                                        | IDEM            | IDEM           |
| 3      | D1 RUE DE<br>RADON | ENTREE                                        | 48°28'14.4768"  | 02°03'17.2872" |



|   |                         |                      |                            |                           |
|---|-------------------------|----------------------|----------------------------|---------------------------|
| 4 | D1 RUE DE<br>RADON      | SORTIE               | 48°28'10.362"              | 02°03'22.032"             |
| 5 | D1 RUE DE<br>LONRAI     | ENTREE<br><br>SORTIE | 48°28'05.3970"<br><br>IDEM | 0°03'02.4444"<br><br>IDEM |
| 6 | D 204 RUE DE<br>DAMIGNY | ENTREE<br><br>SORTIE | 48°28'10.362"<br><br>IDEM  | 0°03'22.032"<br><br>IDEM  |

**Article 3 :** La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêt prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Colombiers.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Colombiers, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Alençon, Le lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Alençon (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Alençon, (pour la zone de Police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colombiers le 15 février 2021

Le Maire





**8. Condé-sur-Sarthe**

291

8

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
Subdivision d'ALENCON

COMMUNE DE CONDE S/SARTHE

**ARRETE**

Portant limitation  
de l'agglomération de CONDE S/SARTHE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CONDE S/SARTHE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,

VU le code des communes et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et 131-4,

VU l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,

VU le code de la route et notamment l'article R. 225,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière,

- Sur la proposition en date du 21 février 1996, du Chef de la Subdivision d'ALENCON.



ARRETE

**ARTICLE 1er** - La limite de l'agglomération de CONDE S/SARTHE est fixée ainsi qu'il suit :

- R.D. 112 du P.R. 6.086 au P.R. 7.439
- R.D. 1 du P.R. 11.242 au P.R. 11.1070
- R.D. 521 du P.R. 0.120 au P.R. 3.222
- R.D. 528 du P.R. 0.028 au P.R. 0.805
- R.D. 560 du P.R. 0.000 au P.R. 0.110
- R.D. 529 du P.R. 1.853 au P.R. 2.643

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 sera matérialisée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

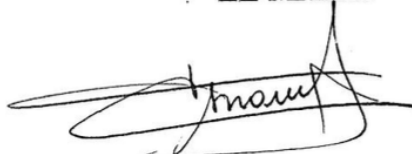
La mise en place de cette signalisation sera assurée par la Subdivision d'Alençon aux frais du Département.

**ARTICLE 3** - Les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération sont abrogés.

**ARTICLE 4** -  
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ORNE,  
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CONDE S/SARTHE, le - 8 MARS 1996

LE MAIRE



RECU A LA PREFECTURE  
DE L'ORNE, LE

13. MAR. 1996





## 9. Cuissai

Commune de CUISSAI

### ARRETE

#### FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CUISSAI

Le Maire de CUISSAI,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de CUISSAI, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|---------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | Rue d'Ecouvès/D2    | sortie | 1479367   | 7257070   |
| 2      | Route des Fourneaux | Sortie | 1479668   | 7256920   |
| 3      | Route de la Garenne | Sortie | 1479705   | 7256595   |
| 4      | Rue de la Plaine    | sortie | 1479882   | 7256023   |
| 5      | Route du Tertre     | Sortie | 1479545   | 7255777   |
| 6      | Route de Pérelle    | sortie | 1479175   | 7255696   |
| 7      | Rue de l'église     | Sortie | 1479251   | 7256569   |
| 8      |                     |        |           |           |



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUISSAI.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. ou Mme le Maire de la commune de CUISSAI, M. le Président du Conseil Départemental de L'ORNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'ALENCON (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'ORNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUISSAI, le 4/06/2021

Le Maire,





## Annexe Arrêté Limites d'Agglomération - CUISSAI

### 1 Limite rue d'Ecouvès /D2

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- Effacer la sélection

Outils de sélection

■ Coordonnées projetées

X : 1479367 m

Y : 7257070 m

WGS 84

Coordonnées



### Limite Route des Fourneaux/ Chemin Rural de l'Epine :

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- Effacer la sélection

Outils de sélection

■ Coordonnées projetées

X : 1479668 m

Y : 7256920 m

WGS 84

Coordonnées





## Limite Route de la Garenne

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- Effacer la sélection

Outils de sélection

■ Coordonnées projetées

X : 1479705 m

Y : 7256595 m

WGS 84

Coordonnées



## Limite Rue de la Plaine /D2

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- Effacer la sélection

Outils de sélection

■ Coordonnées projetées

X : 1479882 m

Y : 7256023 m

WGS 84

Coordonnées





## Limite route du Tertre

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- Effacer la sélection

Outils de sélection

Coordonnées projetées

X : 1479545 m

Y : 7255777 m

WGS 84

Coordonnées



## Limite Route de la Perelle

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- Effacer la sélection

Outils de sélection

Coordonnées projetées

X : 1479175 m

Y : 7255696 m

WGS 84

Coordonnées





## Limite rue de l'Eglise

- Consulter par sélection rectangulaire
- Consulter par sélection polygonale
- ◆ Effacer la sélection

■ Coordonnées projetées

X : 1479251 m

Y : 7256569 m

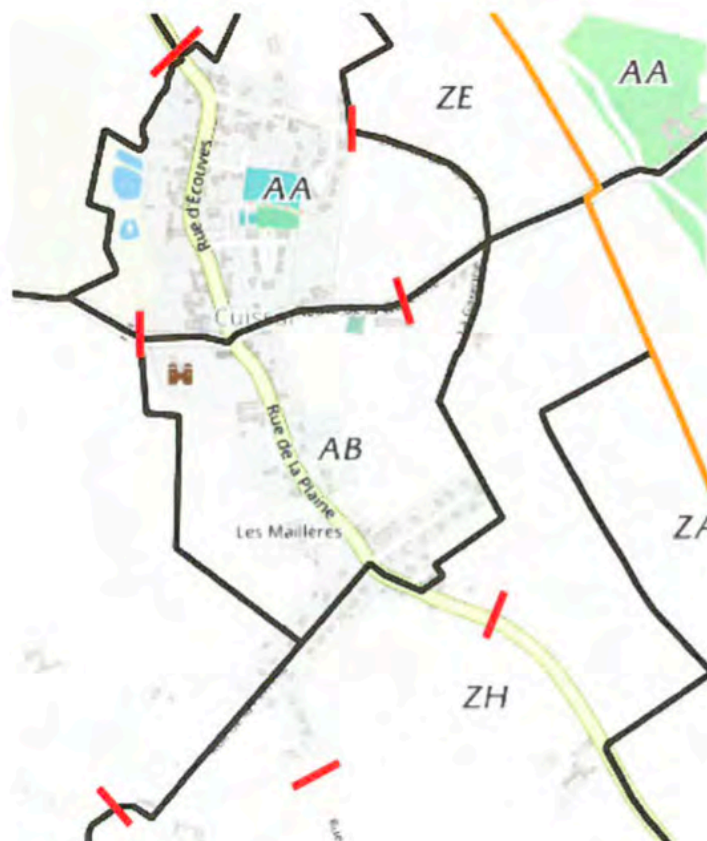
WGS 84

Outils de sélection

Coordonnées



## RECAPITULATIF CUISSAI





**10. Damigny**

*Damigny de Damigny*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT de l'ORNE  
-----

MAIRIE de DAMIGNY  
-----

LIMITE D'AGGLOMERATION  
DEPLACEMENT D'UN PANNEAU DE  
LIMITE D'AGGLOMERATION  
-----

NOUS, Emile BARBE, Conseiller Général, Maire de DAMIGNY ;

VU le code de l'Administration Communale et notamment les articles 96, 97 et 98.

VU le décret n° 58.1217 du 15 Décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la Route) et plus particulièrement l'Article R. 44.

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 17 Octobre 1968 et notamment les articles 5 et 10.

VU l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1970 modifiant le précédent.

CONSIDERANT qu'à la suite de l'extension de l'agglomération de DAMIGNY et compte tenu des nouvelles constructions de locaux à caractère industriel et commercial, il y a lieu de déplacer les panneaux indiquant l'entrée dans l'agglomération de DAMIGNY.

A R R E T E :  
-----

ARTICLE 1er. - La limite d'agglomération est fixée ainsi qu'il suit sur la voie désignée ci-après :

- C.D. 2 d'Alençon à Carrouges - PK 2,055 sur le territoire de la Commune de DAMIGNY.

ARTICLE 2. - Des panneaux de type E 1 a et E 1 d, prévus par les arrêtés interministériels du 24 Novembre 1967 et du 23 Juillet 1970 placés sur l'écotement de la voie désignée ci-dessus matérialiseront la limite sus-visée.

ARTICLE 3. - Les dispositions des arrêtés du 27 Décembre 1966, fixant les limites d'agglomération sur les autres voies ouvertes à la circulation publique demeurent inchangées.

ARTICLE 4. - Monsieur le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne - Monsieur le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Orne, l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à DAMIGNY, le 23 FEVRIER 1977  
LE MAIRE.





Subdivision équipement } fait le 6/10/2000  
Services techniques }

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

## MAIRIE DE DAMIGNY

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMIGNY,



VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 Juillet 1982,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU l'ordonnance N°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,

VU le code de la route et notamment l'article R. 225,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 Septembre 2000,

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre une meilleure lisibilité, l'aménagement sécuritaire de la R.D. n°26 a été porté jusqu'au P.R. 2.540. L'entretien de cet aménagement incombant à la Commune, la limite d'agglomération a été déplacée du P.R. 2.345 au P.R. 2.540.

**SUR** la proposition en date du 27 Septembre 2000 du Chef de la Subdivision d'Alençon,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La limite de l'agglomération de Damigny sur la route départementale n°26 côté MEDAVY est reculée de 195 mètres. Elle est ainsi fixée au P.R. 2.540.

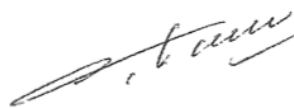


**ARTICLE 2 :** Le déplacement des panneaux de début et de fin d'agglomération sera effectué par les soins de la Commune de Damigny..

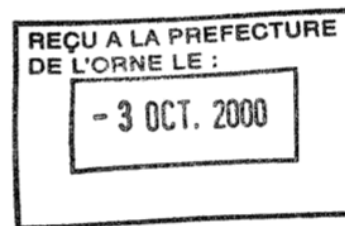
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Orne et Madame le Maire de Damigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Orne.

Fait à DAMIGNY, le 27 Septembre 2000,

Le Maire,



**Denise CHANU.**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

## MAIRIE DE DAMIGNY

ARRETE

N°2007 - 104

### PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°529 DITE CHEMIN DE LA CORNEILLIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMIGNY,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**VU** l'ordonnance N°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,

**VU** le code de la route et notamment l'article R. 225,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de matérialiser les limites de l'agglomération pour la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La limite d'agglomération de Damigny, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée sur la route départementale N°529 dite Chemin de la Corneillière au P.R. 0 + 700 (96 m à partir de la R.D. n°2).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant une limite d'agglomération de Damigny sur la route départementale N°529 dite Chemin de la Corneillière, sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damigny.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, et Monsieur le Maire de Damigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMIGNY, le 15 novembre 2007,

Le Maire,

Pascal DEVIENNE.

O: Registre  
Copies : - Police.  
- S.T.  
- affichage.  
- dossier.  
le 15/11/2007





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 19/07/2017  
Reçu en préfecture le 19/07/2017  
ID : 061-216101436-20170717-2017\_69-AR

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

## MAIRIE DE DAMIGNY

ARRETE

N°2017 - 69

### PORTANT CREATION DE LIMITES D'AGGLOMERATIONS SUR LA V.C. N°48 CHEMIN DU CHAMP GALLET

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMIGNY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

#### CONSIDERANT :

- Considérant qu'il est nécessaire d'implanter des panneaux de limite d'agglomération sur la V.C. 48 dite Chemin du Champ Gallet pour des raisons de sécurité routière,

#### ARRETE:

**Article 1 :** Les limites d'entrée de l'agglomération du hameau Le Champ Gallet sur la V.C. 48, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, seront implantées à 180 m et à 400 m du carrefour avec la Route d'Ecouves (R.D. N°26).

**Article 2 :** Ces limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux EB 10 et EB 20 mis en place par les services techniques municipaux. Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de cette signalisation.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN Cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne et Monsieur le Responsable des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Damigny, le 17 juillet 2017.

L'Adjointe au Maire,



Joseph CHARTRAIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Envoyé en préfecture le 12/03/2018  
Reçu en préfecture le 12/03/2018  
Affiché le 13/03/2018  
ID : 061-216101436-20180308-A2018\_14-AR

## MAIRIE DE DAMIGNY

### ARRETE

N°2018 - 14

#### PORTANT DEFINITION DE LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RUE GEORGES CHAMPETIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

#### CONSIDÉRANT :

- Qu'en raison de la création de la rue Georges Champetier et de l'extension de la rue Paul Girod, la zone agglomérée s'est étendue le long des rues précitées, et qu'en conséquence il y a lieu de définir la limite de l'agglomération sur la rue Georges Champetier pour des motifs de sécurité routière,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La limite d'agglomération de DAMIGNY sur la rue Georges Champetier, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, est fixée à 20 m du giratoire de la Route d'Ecouves (R.D. N°26), rue Georges Champetier, Rue Georges Leclanché.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN Cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMIGNY, le 8 mars 2018.

Le Maire,



Pascal DEVIENNE.



## 11. Écouves

DEPARTEMENT DE L'ORNE - CANTON D'ECOUVES  
COMMUNE D'ECOUVES Le Bourg Radon 61250 ECOUVES  
Tél 02.33.28.10.60 mairie.radon@orange.fr

**ARRETE COMMUNAL**  
**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**  
**de Forges, Radon et Vingt Hanaps 61250 ECOUVES**

Le Maire de la commune d'Ecouvès,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites des agglomérations de **Forges, Radon et Vingt Hanaps 61250 ECOUVES**, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro  | Voie                                  | Type             | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|---------|---------------------------------------|------------------|-----------|-----------|
| 1       | RD 1 Route de la Pesantière Radon     | entrée           | 1484754   | 7259269   |
| 2       | RD 1 Route de la Pesantière Radon     | sortie           | 1484707   | 72592008  |
| 3 - 4   | Chemin de la Forêt La Peantière Radon | entrée<br>sortie | 1484988   | 7259797   |
| 5 - 6   | RD 1 Route de la Pesantière Radon     | entrée<br>sortie | 1485226   | 7259594   |
| 7       | RD 502 Le Marais Radon                | entrée           | 1485261   | 7258537   |
| 8       | VC 6 - Le Marais Radon                | entrée           | 1485294   | 7258390   |
| 9       | RD 502 Le Marais Radon                | entrée           | 1485500   | 7258599   |
| 10      | VC 202 Rue du Souci Radon             | entrée           | 1486315   | 7259511   |
| 11 - 12 | RD 1 Route de la Chapelle Radon       | entrée<br>sortie | 1486448   | 7259829   |
| 13      | Allée des Chênes Radon                | entrée           | 1486455   | 7260353   |
| 14      | Allée des Feugerêts Radon             | entrée           | 1486081   | 7260495   |
| 15      | VC 5 Le Bourg Forges                  | entrée           | 1486721   | 7259498   |
| 16      | RD307 Le Bourg Forges                 | entrée           | 1487237   | 7259337   |
| 17 - 18 | Grande Rue Vingt Hanaps               | entrée<br>sortie | 1488755   | 7261528   |
| 19 - 20 | Grande Rue Vingt Hanaps               | entrée<br>sortie | 1489353   | 7262244   |
| 21      | Rue de la Forêt Vingt Hanaps          | entrée           | 1488644   | 7261873   |
| 22 - 23 | Rue de la Forêt Vingt Hanaps          | entrée<br>sortie | 1488513   | 7262167   |



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la commune d'ECOUVES.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune d'Ecouves,  
Monsieur le Préfet, Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

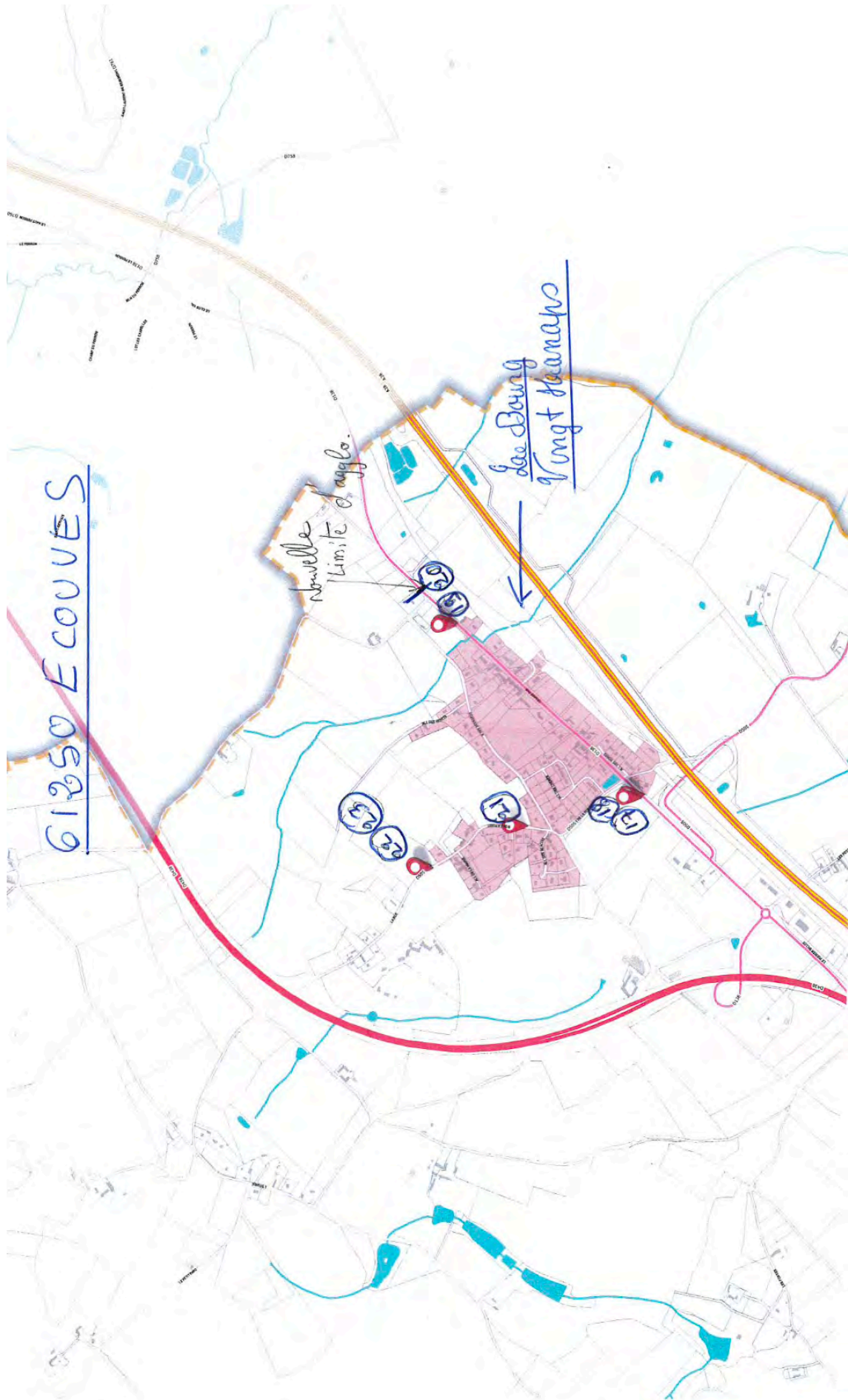
Fait à Ecouves, le 17 mars 2021

Alain MEYER

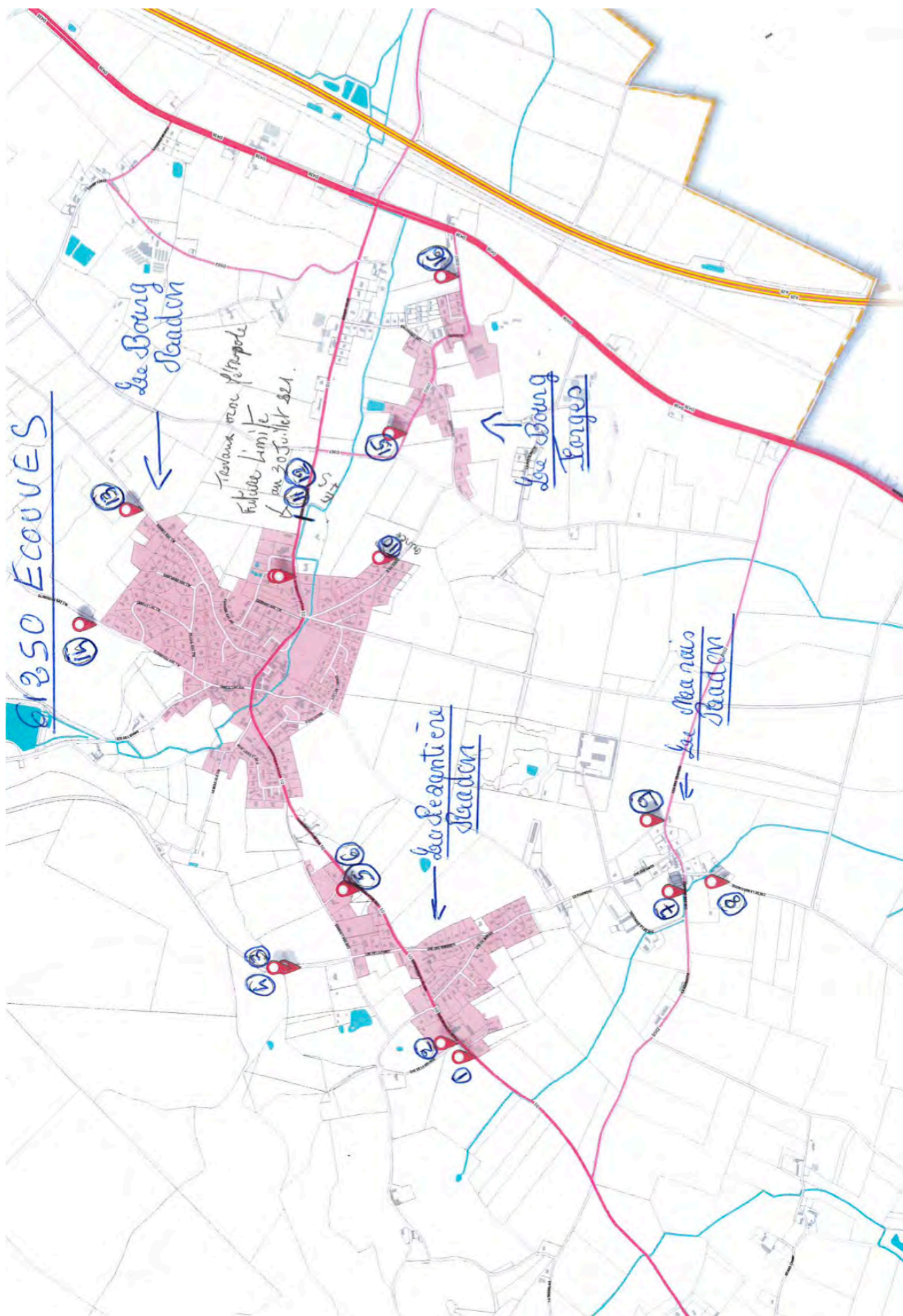
Maire













## **12. Gandelain**

### **Commune de Gandelain**

#### **ARRETE**

#### **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE GANDELAIN**

Le Maire de GANDELAIN,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de GANDELAIN, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                    | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|-------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | Route des Bordeaux      | Entrée | -0.091417 | 48.477389 |
| 2      | Route des Bordeaux      | sortie | -0.091417 | 48.477389 |
| 3      | Route de Beauchevron    | entrée | -0.091167 | 48.480611 |
| 4      | Route de Beauchevron    | sortie | -0.091139 | 48.480667 |
| 5      | Route de la Patrie      | entrée | -0.088972 | 48.481361 |
| 6      | Route de la Patrie      | sortie | -0.088889 | 48.481389 |
| 7      | Route de la Morinière   | entrée | -0.086028 | 48.482000 |
| 8      | Route de la Morinière   | sortie | -0.086028 | 48.481972 |
| 9      | Route de la Chauvinière | entrée | -0.087278 | 48.479639 |
| 10     | Route de la Chauvinière | Sortie | -0.087306 | 48.479611 |



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GANDELAIN.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. ou Mme le Maire de la commune de GANDELAIN, M. le Président du Conseil Départemental de L'ORNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de ALENCON (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GANDELAIN, le 11/05/2021

Le Maire,



Eric MORIN

Accusé de réception en préfecture  
061-216101824-20210511-2021-05-11-01-AR  
Date de télétransmission : 11/05/2021  
Date de réception préfecture : 11/05/2021







**13. Hesloup**

**DÉPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE HESLOUP**

**N° 59/2019**

**ARRÊTÉ**  
**DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune d'HESLOUP,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les limites de l'agglomération d'Hesloup au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée | Voie                 | Repères kilométriques et géographiques |
|----------------------------------|----------------------|----------------------------------------|
| Hesloup                          | 315                  | 5+128 et 6+665                         |
| Hesloup                          | 520                  | 11+352 12+810                          |
| Hesloup St James                 | 520<br>030           | 13+320 A13+636<br>4 + 70 A4+570        |
| Hesloup                          | VC2 Rte<br>Noë Bigot | ZL 108                                 |
| Hesloup                          | Route des<br>Fosses  | ZD 132 – AE 161                        |

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hesloup.

.../...



**Article 6** : Madame le Maire d'Hesloup, M. le Directeur Général des Services du département de l'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Alençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à HESLOUP, le 17 décembre 2019



Le Maire,

Mme CHEVALLIER M.



## 14. L'Orée-d'Écouves



### Arrêté municipal 2021-8

## Fixant les limites d'agglomération de la commune de l'ORÉE D'ÉCOUVES

Le Maire de l'Orée d'Écouves,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de l'ORÉE D'ÉCOUVES, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                                    | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|-----------------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | Le clos Mallet - Longuenoë              | Entrée | -0.068167 | 48.518417 |
| 2      | Le clos Mallet - Longuenoë              | Sortie | -0.068192 | 48.518549 |
| 3      | D226 – Longuenoë<br>(direction Ciral)   | Entrée | -0.068409 | 48.516834 |
| 4      | D226 – Longuenoë<br>(direction Ciral)   | Sortie | -0.068442 | 48.516953 |
| 5      | Les Eves - Longuenoë                    | Sortie | -0.066914 | 48.516101 |
| 6      | D226 – Longuenoë<br>(direction Alençon) | Entrée | -0.063917 | 48.518278 |
| 7      | D226 – Longuenoë<br>(direction Alençon) | Sortie | -0.063861 | 48.518222 |
| 8      | D536 – Livaie<br>(direction Alençon)    | Entrée | -0.032783 | 48.512327 |
| 9      | D536 – Livaie<br>(direction Alençon)    | Sortie | -0.032885 | 45.512329 |



|    |                                                   |        |           |           |
|----|---------------------------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 10 | D536 – Livaie<br>(direction Fontenai-les-Louvets) | Entrée | -0.028342 | 48.515374 |
| 11 | D536 – Livaie<br>(direction Fontenai-les-Louvets) | Sortie | -0.028304 | 48.515346 |
| 12 | Les Blosserets - Livaie                           | Entrée | -0.034408 | 48.517532 |
| 13 | D226 – Fontenai-les-Louvets                       | Sortie | -0.008096 | 48.526014 |
| 14 | D204 – Fontenai-les-Louvets                       | Entrée | 0.00047   | 48.523440 |
| 15 | D204 – Fontenai-les-Louvets                       | Sortie | 0.000406  | 48.523381 |
| 16 | D539 – Fontenai-les-Louvets                       | Sortie | -0.001159 | 48.527054 |
| 17 | Champ du Poirier<br>(Fontenai-les-Louvets)        | Entrée | -0.004306 | 48.529778 |
| 18 | Champ du Poirier<br>(Fontenai-les-Louvets)        | Sortie | -0.004194 | 48.529806 |
| 19 | La Savatte (Fontenai-les-Louvets)                 | Entrée | -0.002278 | 48.529861 |
| 20 | La Savatte (Fontenai-les-Louvets)                 | Sortie | -0.002139 | 48.529889 |
| 21 | D541 (Saint-Didier-sous-Écouves)                  | Entrée | -0.039826 | 48.535567 |
| 22 | D541 (Saint-Didier-sous-Écouves)                  | Sortie | -0.040066 | 48.535615 |
| 23 | L'Omone<br>(Saint-Didier-sous-Écouves)            | Entrée | -0.036412 | 48.536271 |
| 24 | Le Presbytère<br>(Saint-Didier-sous-Écouves)      | Entrée | -0.036175 | 48.537032 |
| 25 | Le Bourg<br>(Saint-Didier-sous-Écouves)           | Entrée | -0.036281 | 48.538542 |
| 26 | D541 (Saint-Didier-sous-Écouves)                  | Entrée | -0.038653 | 48.538497 |
| 27 | D541 (Saint-Didier-sous-Écouves)                  | Sortie | -0.038565 | 48.538497 |

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de l'Orée d'Écouves.

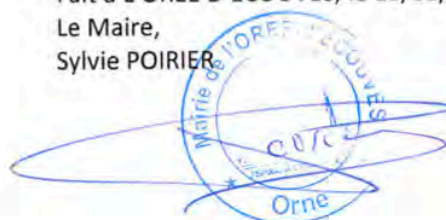
**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Mme le Maire de la commune de l'Orée d'Écouves, M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Alençon (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'ORNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ORÉE D'ÉCOUVES, le 10/08/2021

Le Maire,

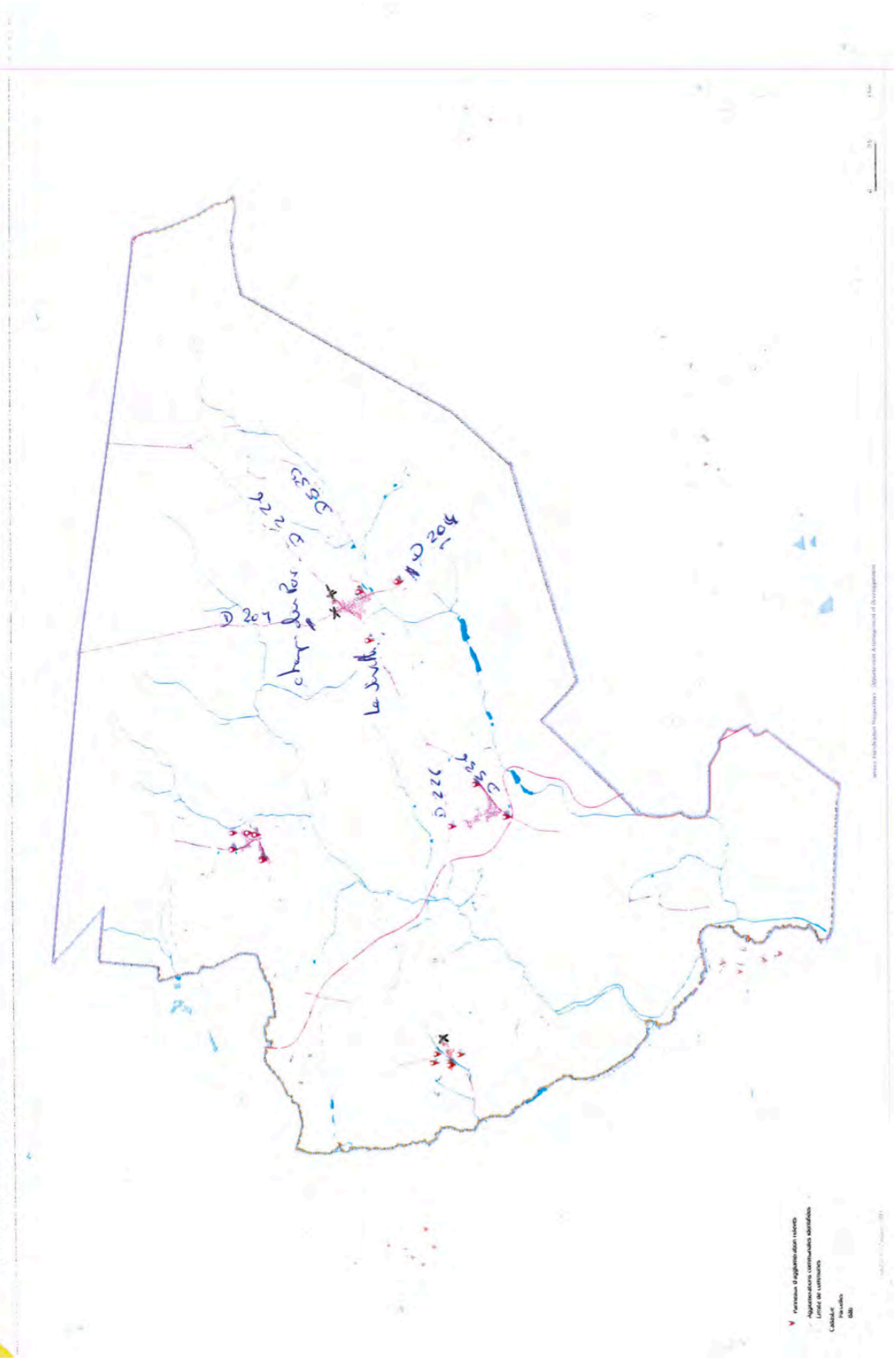
Sylvie POIRIER





## Localisation des espaces agglomérés et des panneaux routiers d'agglomération

Commune de L'Orée d'Ecouves





## 15. La Ferrière-Bochard

**LA FERRIÈRE  
BOCHARD**  
DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON  
18, rue des Alpes Mancelles  
**MAIRIE**  
**61420**  
[laferrierebochard@wanadoo.fr](mailto:laferrierebochard@wanadoo.fr)

### ARRÊTÉ N°2021 - 27 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA FERRIERE BOCHARD

Le Maire de La Ferrière Bochard,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites d'agglomération de La Ferrière Bochard, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                               | Type   | GPS X/PR               | GPS Y/PR           |
|--------|------------------------------------|--------|------------------------|--------------------|
| 1      | D1 – Le Clos du Douet              | Entrée | - 0.027429979294538498 | 48.4160652160445   |
| 2      | D1 – Le Clos du Douet              | Sortie |                        |                    |
| 3      | D1 – Les Bruyères/giratoire Roxane | Entrée | - 0.04852450266480446  | 48.41162109375     |
| 4      | D1 – Les Bruyères/giratoire Roxane | Sortie |                        |                    |
| 5      | D520 – La Pavardière               | Entrée | - 0.02405405044555664  | 48.412845611572266 |
| 6      | D520 – La Pavardière               | Sortie |                        |                    |
| 7      | D520 – Le Sapin Vert               | Entrée | - 0.0300162            | 48.4159106         |
| 8      | D520 – Le Sapin Vert               | Sortie |                        |                    |
| 9      | VC8 – Les Vesserues                | Entrée | - 0.0343               | 48.4126            |

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Ferrière Bochard.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de La Ferrière Bochard, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Ferrière Bochard, le 10 mai 2021

Le Maire,

Patrick JOUBERT





## 16. La Roche-Mabile

**Mairie de LA ROCHE MABILE**  
**61420 LA ROCHE MABILE**

### **ARRETE**

**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA ROCHE MABILE**

Le Maire de LA ROCHE MABILE,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de LA ROCHE MABILE, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                    | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|-------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | RD250 (La Métairie)     | Entrée | -0.051007 | 48.485548 |
| 2      | RD250 (La Métairie)     | Sortie | -0.05123  | 48.485579 |
| 3      | La Métairie             | Entrée | -0.052111 | 48.487306 |
| 4      | La Métairie             | Sortie | -0.052167 | 48.487333 |
| 5      | RD536 (clos gautier)    | Entrée | -0.050056 | 48.491194 |
| 6      | RD536 (clos gautier)    | Sortie | -0.049944 | 48.491167 |
| 7      | RD250 (la Grande Ouche) | Entrée | -0.052856 | 48.491191 |
| 8      | RD250 (la Grande Ouche) | Sortie | -0.052803 | 48.491253 |
| 9      | RD536 (la Grande Ouche) | Entrée | -0.054048 | 48.489505 |
| 10     | RD536 (la Grande Ouche) | Sortie | -0.053994 | 48.489578 |



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA ROCHE MABILE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. ou Mme le Maire de la commune de LA ROCHE MABILE, M. le Président du Conseil Départemental de L'ORNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'ORNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE MABILE  
LE 23 08/ 2021

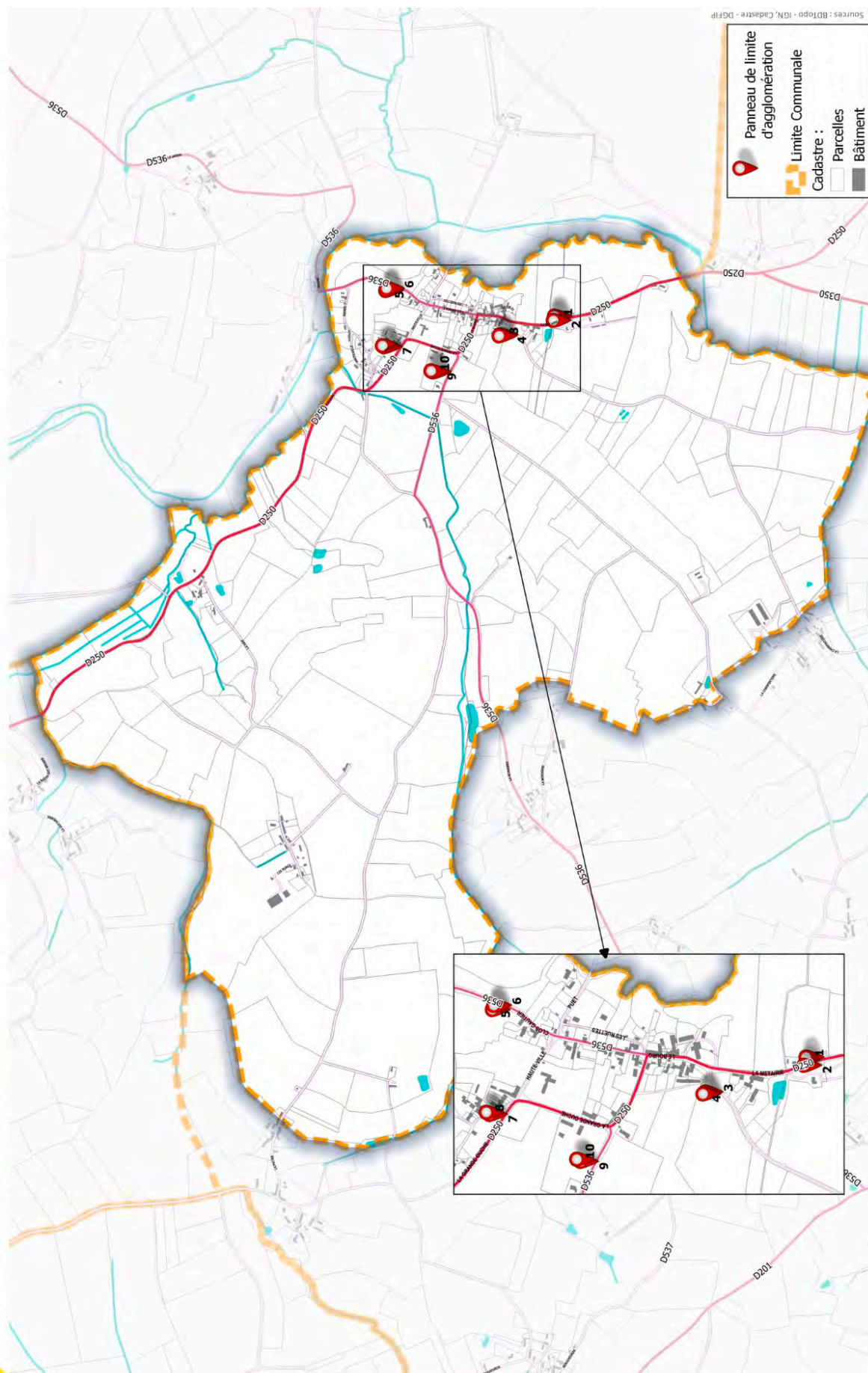


Le Maire



## Limites d'agglomération

Commune de La Roche-Mabile





**17. Lalacelle**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE LA LACELLE**

**ARRETE n°4-2021**

**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA LACELLE**

Le Maire de La Lacelle,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I -5eme partie- signalisation d'indication,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de La Lacelle, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1- RN 12, rue Paris Brest - entrée (coté Pre en Pail-St Samson ) PR 84462
- 2- RN 12, rue Paris Brest - sortie ( coté Alençon ) PR 83922
- 3- rue St Roch -entrée au N° ( direction RD 909 ) n° 36 Rue St Roch
- 4- rue St Roch -sortie au N° ( direction RN 12 ) n° 36 Rue St Roch

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I -5eme partie -signalisation d'indication -sera mise en place à la charge de la commune.



**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

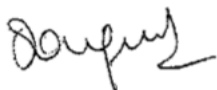
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Lacelle.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de modification ou de publication.

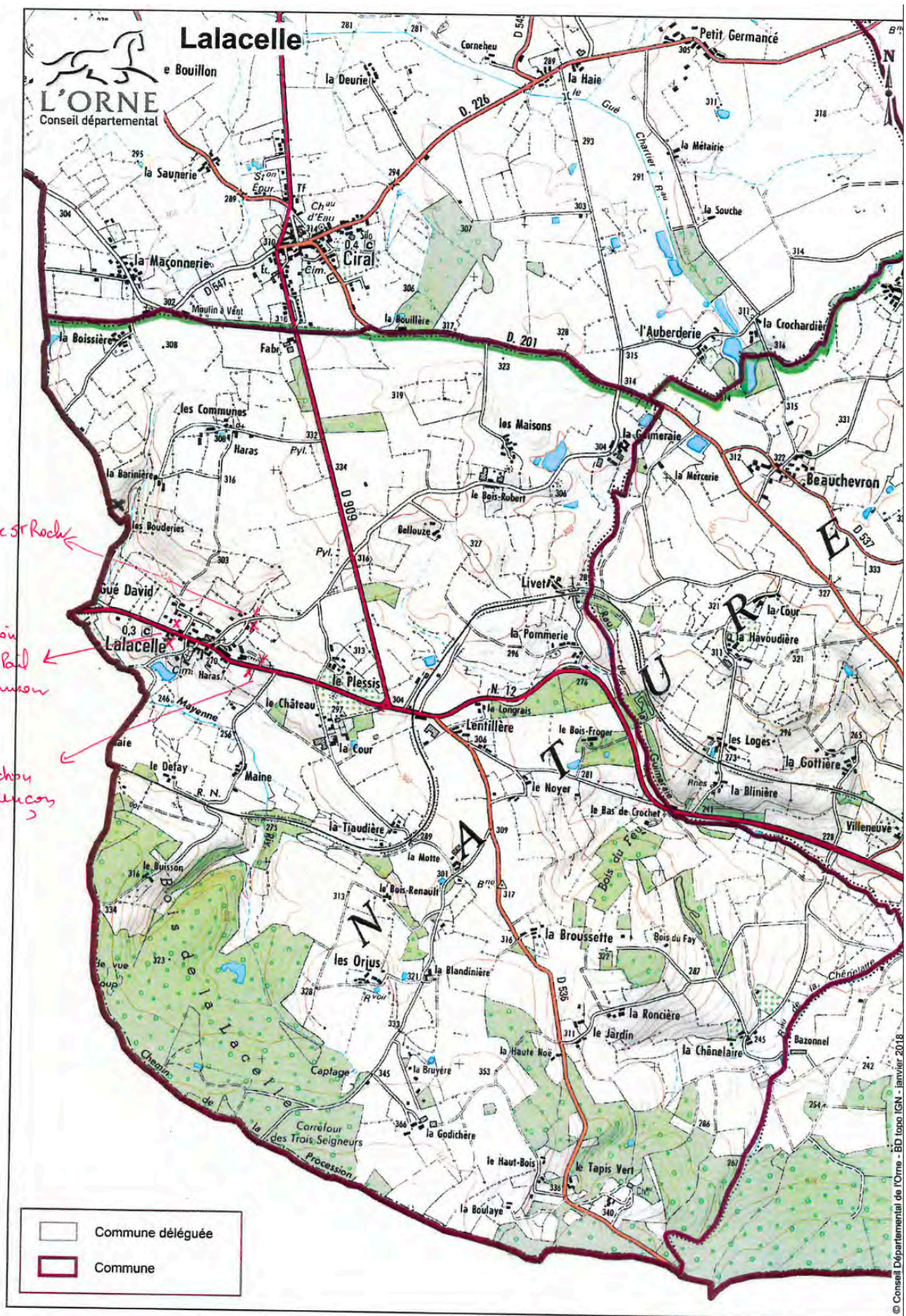
**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de La Lacelle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Lacelle le 15 Février 2021.

Le Maire,  
Viviane FOUQUET









## **18. Larré**

# **Commune de LARRÉ**

## **ARRETE**

### **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LARRÉ**

Le Maire de **LARRÉ**,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de LARRÉ, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro   | Voie                          | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|----------|-------------------------------|--------|-----------|-----------|
| <b>1</b> | Rue de l'Ancien Moulin (D31)  | sortie | 0.170879  | 48.499225 |
| <b>2</b> | Rue de l'Ancien Moulin (D31)  | entrée | 0.159530  | 48.488948 |
| <b>3</b> | Route du Château d'Eau (D505) | entrée | 0.167182  | 48.492541 |
| <b>4</b> | Route d'Ecouvres (D505)       | sortie | 0.161204  | 48.497518 |
| <b>5</b> | Route de la Vallée (VC2)      | entrée | 0.166079  | 48.490342 |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRÉ.



**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de LARRÉ, M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRÉ, le 08/06/2021

Le Maire





## 19. Lonrai



### ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LONRAI

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONRAI,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

##### ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Lonrai, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                           | Type   | GPS Latitude | GPS Longitude |
|--------|--------------------------------|--------|--------------|---------------|
| 1      | Rue de Damigny (RD 531)        | Entrée | 48.4526      | 0.0567        |
| 2      | Rue de Damigny (RD 531)        | Sortie | 48.4526      | 0.0567        |
| 3      | Rue du Hamel (RD 531)          | Entrée | 48.4531      | 0.05046       |
| 4      | Rue du Hamel (RD 531)          | Sortie | 48.4531      | 0.05046       |
| 5      | Le Rocher (VC 6)               | Entrée | 48.4522      | 0.0504        |
| 6      | Le Rocher (VC 6)               | Sortie | 48.4522      | 0.0534        |
| 7      | Rue Jeanne d'Albret (VC 39)    | Entrée | 48.4593      | 0.0408        |
| 8      | Rue Jeanne d'Albret (VC 39)    | Sortie | 48.4592      | 0.0407        |
| 9      | Rue Armand Donon (VC 7)        | Entrée | 48.4617      | 0.03804       |
| 10     | Rue Armand Donon (VC 7)        | Sortie | 48.4617      | 0.03801       |
| 11     | Rue Haimerie de Lonreio (RD 1) | Entrée | 48.4583      | 0.0379        |
| 12     | Rue Haimerie de Lonreio (RD 1) | Sortie | 48.4583      | 0.0377        |
| 13     | Rue du Baron Mercier (RD 1)    | Entrée | 48.4632      | 0.04113       |
| 14     | Rue du Baron Mercier (RD 1)    | Sortie | 48.4698      | 0.04126       |



**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lonrai.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de Lonrai, M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lonrai, le 26 mai 2021

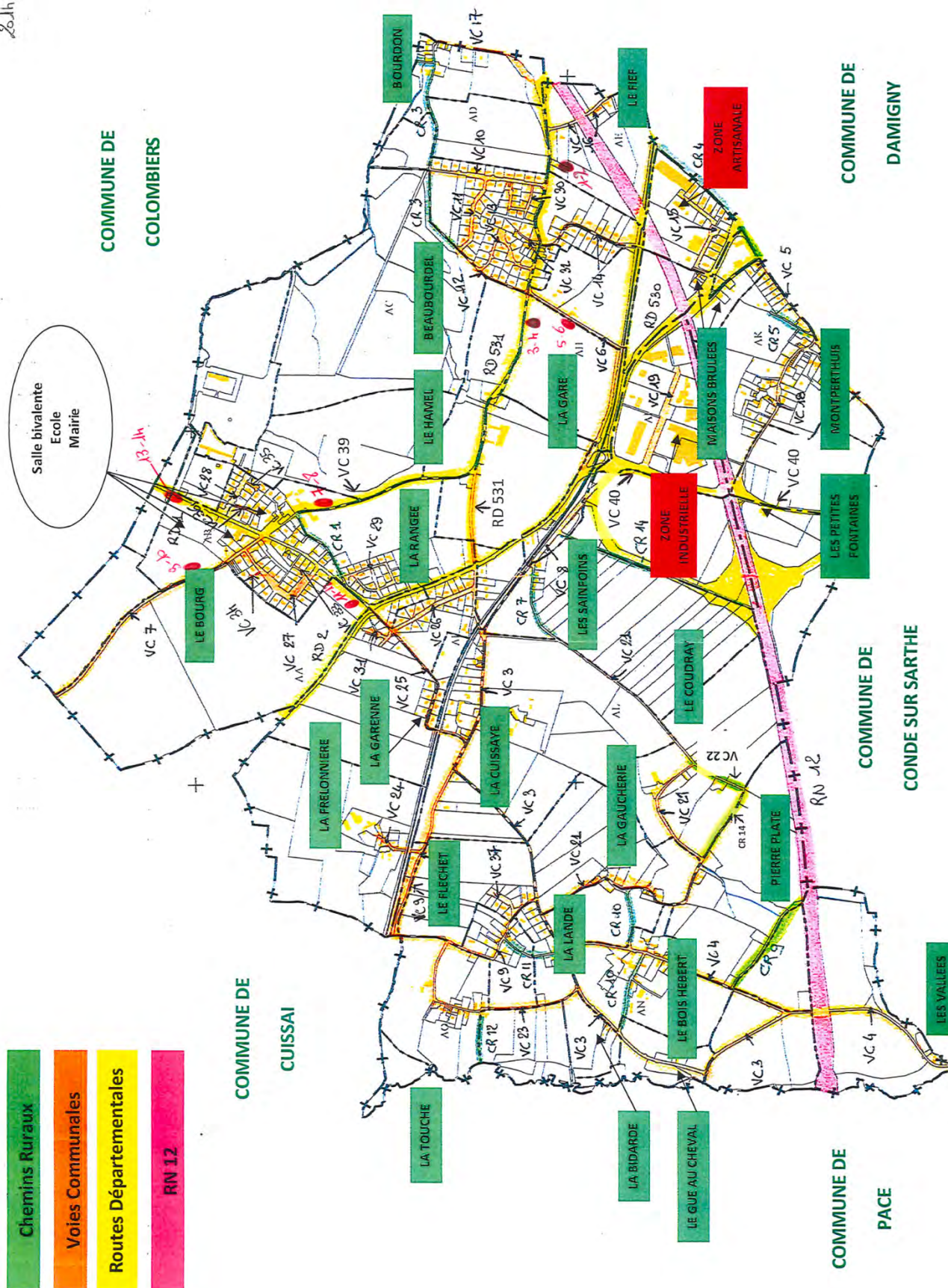
Le Maire,

Sylvain LAUNAY





28.1h





**20. Ménil-Erreux**

**Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de  
MENIL ERREUX  
N°02/2021**

Le maire de la commune de Ménil Erreux.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R. 411-2, R.411-8 et R. 411-25 0 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Arrête**

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Articles 2** : Les limites de l'agglomération de Ménil Erreux, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                              | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|-----------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | D31                               | sortie | 0.185917  | 48.505861 |
| 2      | D31                               | entrée | 0.186028  | 48.505806 |
| 3      | D31                               | entrée | 0.190639  | 48.511194 |
| 4      | D31                               | sortie | 0.190750  | 48.511139 |
| 5      | VC2                               | entrée | 0.185083  | 48.510472 |
| 6      | D506 (route d'Hauterive)          | entrée | 0.187250  | 48.505694 |
| 7      | D506 (route d'Hauterive)          | sortie | 0.187139  | 48.505667 |
| 8      | D506 (route de Neuilly le Bisson) | entrée | 0.189639  | 48.506806 |
| 9      | D506 (route de Neuilly le Bisson) | sortie | 0.189722  | 48.506833 |



**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ménil Erreux.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune de Ménil Erreux, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Alençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENIL ERREUX, le 12 mai 2021

Le maire,



Jérôme L'ARCHEVEQUE

Accusé de réception en préfecture  
061-216102632-20210512-2021-05-12-01-AR  
Date de télétransmission : 12/05/2021  
Date de réception préfecture : 12/05/2021







## 21. Mieuxcé

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE MIEUXCÉ  
Canton de DAMIGNY

ARRÊTÉ N° 30/2021

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MIEUXCÉ

Le Maire de la Commune de Mieuxcé,

*Vu* la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

*Vu* le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28,

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de MIEUXCÉ, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant (*plan en annexe*) :

| Numéro | Voie                             | Type            | Longitude | Latitude |
|--------|----------------------------------|-----------------|-----------|----------|
| 1      | RD 520 – Route du Pont de Sarthe | Entrée          | 48,39988  | 0,01336  |
| 2      | RD 520 – Route du Pont de Sarthe | Sortie          | 48,39985  | 0,01333  |
| 3      | RC 4 – Route du Poirier          | Entrée          | 48,40442  | 0,01012  |
| 4      | RC 4 – Route du Poirier          | Sortie          | 48,40444  | 0,01025  |
| 5      | RC 321 – Route du Marronnier     | Entrée / Sortie | 48,40434  | 0,00894  |
| 6      | RD 520 – Route du Pont de Sarthe | Entrée          | 48,40164  | 0,00681  |
| 7      | RD 520 – Route du Pont de Sarthe | Sortie          | 48,40165  | 0,00699  |
| 8      | RC 325 – Route du Hamel          | Entrée / Sortie | 48,40052  | 0,00976  |

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MIEUXCÉ.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 CAEN Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Mme le Maire de la commune de MIEUXCÉ, M. le Président du Conseil Départemental de l'ORNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'ALENÇON (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ORNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mieuxcé, le 15 septembre 2021.

Le Maire,

Nathalie RIPAUX



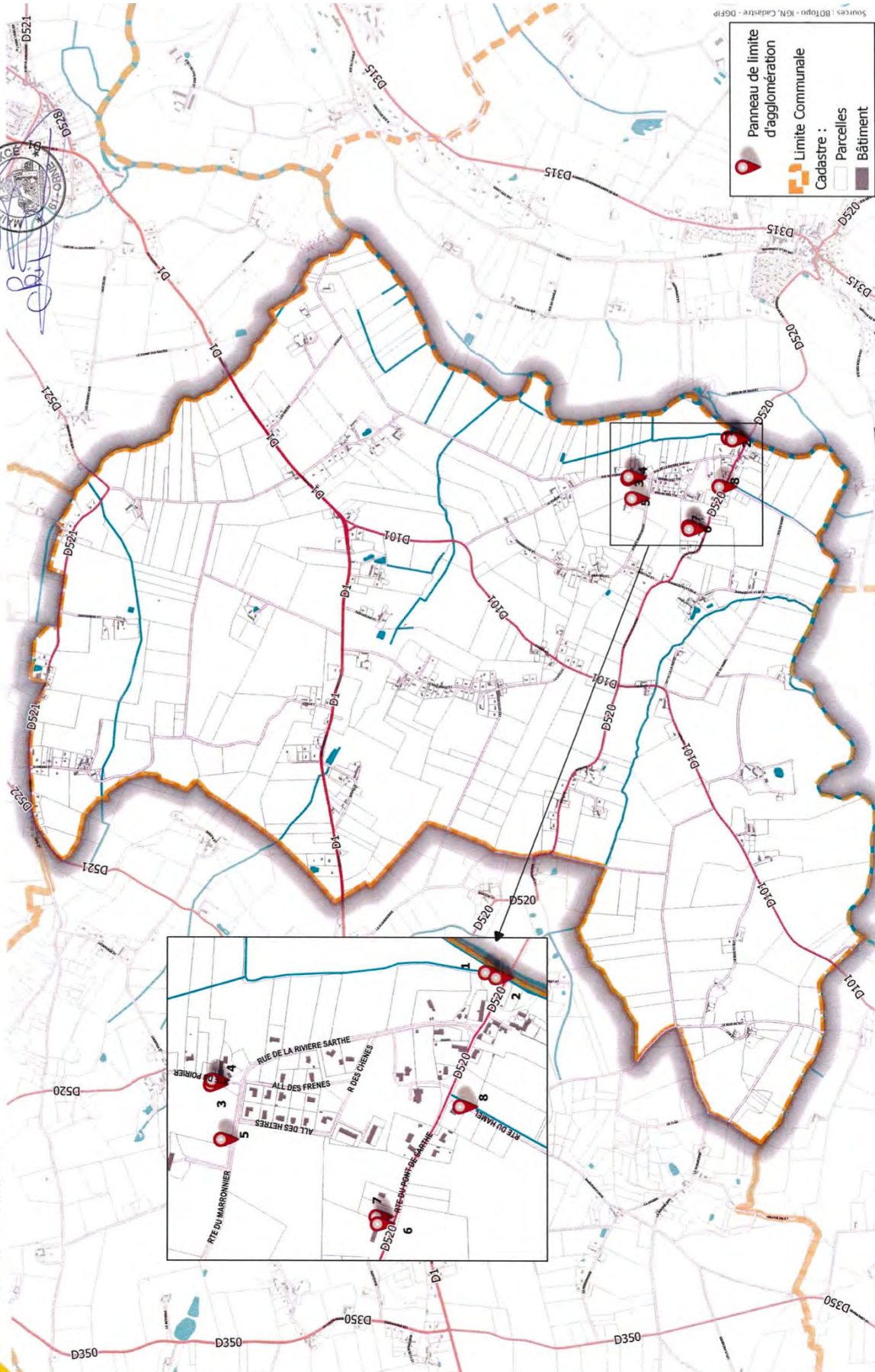
Accusé de réception en préfecture  
061-216102798-20210915-30--2021-AJ  
Date de télétransmission : 17/09/2021  
Date de réception préfecture : 17/09/2021



# Limites d'agglomération

Commune de Mieuxcé

Annexe arrêtée n° 31 | 2021  
Le Maire,  
Nathalie RIPAUX





## **22. Pacé**

### **COMMUNE DE PACÉ DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

#### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12/2013 DU 05 AVRIL 2013**

\*\*\*\*\*

#### **Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Pacé sur la Route Nationale N° 12**

\*\*\*\*\*

#### **Le Maire de la commune de Pacé (Orne),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – cinquième partie – signalisation d'indication) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 ;

**Considérant** que suite à la création d'un giratoire à l'entrée de Pacé, sur la Route Nationale 12, à l'extrémité Ouest de la déviation d'Alençon, il convient de modifier les limites de l'agglomération ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les limites de l'agglomération de Pacé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- nouveau point de repère côté Alençon : PR72+240 ;
- point de repère côté Saint Denis sur Sarthon (inchangé) : PR72+720.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le gestionnaire de la voie.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**COMMUNE DE PACÉ  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pacé sur la Route Nationale 12 sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pacé.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Pacé, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pacé, le 5 avril 2013  
Françoise CHAUVIN, Maire





**COMMUNE DE PACÉ  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

Envoyé en préfecture le 01/10/2012  
Reçu en préfecture le 01/10/2012  
Affiché le 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2012**

Nombre de membres  
en exercice : 11  
Nombre de présents : 09  
Nombre de votants : 09

L'an deux mille douze, le vingt cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Pacé (Orne), légalement convoqué le dix sept septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise CHAUVIN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : CHAUVIN - BERNARD - LIZOT - GUY - CUSSON - VINCENT - CORBEL - JAMIN - SOISNARD.

Absents : MM. LOUVEL - LE CADRE.

Secrétaire de séance : Mme JAMIN.

**CRÉATION D'UN GIRATOIRE - MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA  
RN 12**

Suite à la création d'un giratoire à l'entrée de Pacé, sur la Route Nationale 12, à l'extrémité Ouest de la déviation d'Alençon, il convient de modifier les limites de l'agglomération.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur les nouvelles limites à instaurer.

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de positionner l'entrée et la sortie de l'agglomération de Pacé au niveau de la limite de la parcelle cadastrée Section ZD n° 41, propriété de la commune, où sera implanté le futur lotissement de La Gouvrie, tel que représenté sur le plan joint à la présente délibération,
- autorise Madame le Maire, ou son délégué, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Pacé, le 25 septembre 2012  
Françoise CHAUVIN, Maire







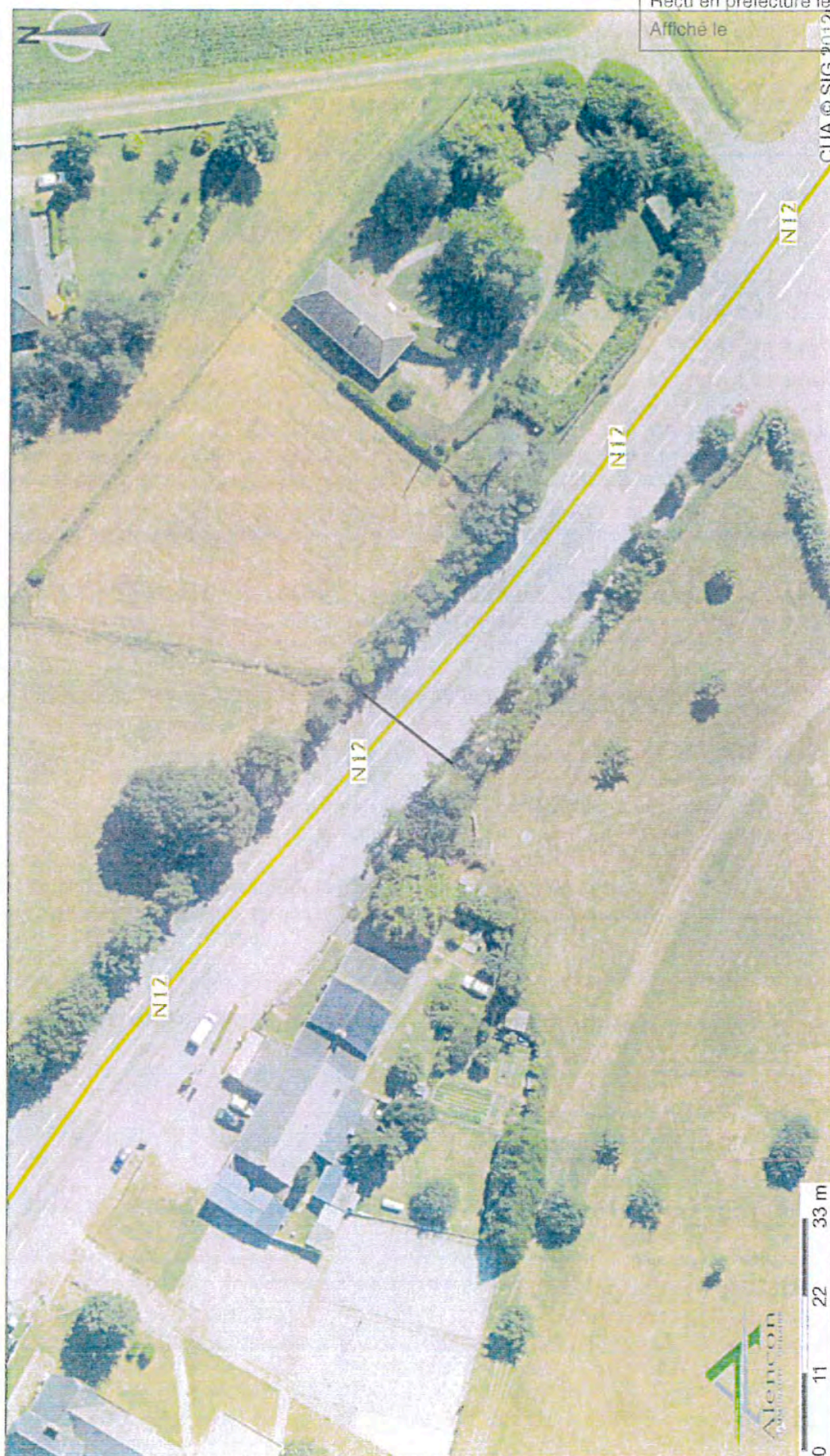


Envoyé en préfecture le 01/10/2012

Reçu en préfecture le 01/10/2012

Affiché le

Reçu en préfecture



0 11 22 33 m

Mardi 25 septembre 2012



### **23. Saint-Céneri-le-Gérei**

Commune de ST CENERI LE GEREI

#### **ARRETE**

**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ST CENERI LE GEREI**

Le Maire de ST CENERI LE GEREI,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de ST CENERI LE GEREI, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                          | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|-------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | ROUTE D'ALENCON               | Entrée |           |           |
| 2      | ROUTE DE ST PIERRE DES NIDS   | entrée |           |           |
| 3      | ROUTE DE ST DENIS SUR SARTHON | entrée |           |           |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST CENERI LE GEREI.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. ou Mme le Maire de la commune de ST CENERI LE GEREI, M. le Président du Conseil Départemental de L'ORNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'ORNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'ORNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST CENERI LE GEREI, le  
31/05/2021

Le Maire,





## 24. Saint-Denis-sur-Sarthon

2021 - 032



Tel : 02 32 21 00 00  
Mpl : municipalite@st-denis-sur-sarthon.fr

DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE SAINT-DENIS SUR SARTHON

### ARRÊTÉ n° 023/2021

#### Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de SAINT DENIS SUR SARTHON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS SUR SARTHON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

#### Article 2 :

Les limites de l'agglomération de SAINT DENIS SUR SARTHON, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                                          | Type   | GPS X /PR             | GPS Y /PR               |
|--------|-----------------------------------------------|--------|-----------------------|-------------------------|
| 1      | RN 12 - Rue Principale                        | entrée | PR 75+234             |                         |
| 2      | RN 12 - Rue Principale                        | sortie | PR 76+1398            |                         |
| 3      | Route Départementale 350 – La Croix Chappée   | entrée | PR 2+021              |                         |
| 4      | Route Départementale 350 – Le Moulin de Galet | sortie | PR 3+241              |                         |
| 5      | Route Départementale 520 – Rue des Acacias    | entrée | PR 0+479              |                         |
| 6      | Route Départementale 520                      | sortie | PR 1+386              |                         |
| 7      | Rue de Chaumont                               | entrée | 48.4580118223<br>6879 | 0.03841236396<br>725776 |



**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT DENIS SUR SARTHON.

**Article 6 :**

M. ou Mme le Maire de la commune de SAINT DENIS SUR SARTHON, M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Alençon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis sur Sarthon, le 8 juin 2021.

Le Maire,  
  
Guillaume JULIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de deux mois à compter de sa réception par les intéressés.



## 25. Saint-Ellier-les-Bois

### ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT ELLIER LES BOIS

Commune de SAINT ELLIER LES BOIS

#### ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT ELLIER LES BOIS

Le Maire de SAINT ELLIER LES BOIS,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXXXX (si elle existe) ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SAINT ELLIER LES BOIS, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                           | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|--------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | CIMETIERE (rue de la Chapelle) | Entrée | 4852263   | 0.09458   |
| 2      | CIMETIERE (rue de la Chapelle) | Sortie | 4852256   | 0.09452   |
| 3      | TERRAIN DE FOOT                | Entrée | 4851928   | 0.09696   |
| 4      | TERRAIN DE FOOT                | Sortie | 4851926   | 0.09695   |
| 5      | Rue de la mairie               | Entrée | 4851911   | 0.09202   |
| 6      | Rue de la mairie               | Sortie | 4851907   | 0.09204   |
| 7      | RUE DU LAVOIR                  | Entrée | 4851818   | 0.09454   |
| 8      | RUE DU LAVOIR                  | Sortie | 4851824   | 0.09460   |
| 9      | ROUTE DE LA GRANGE MARTINET    | Entrée | 4852031   | 0.09618   |
| 10     | ROUTE DE LA GRANGE MARTINET    | Sortie | 4852035   | 0.09612   |



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT ELLIER LES BOIS.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de SAINT ELLIER LES BOIS, M. le Président du Conseil Départemental de l'ORNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de ORNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ORNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ELLIER LES BOIS, le  
08 JUIN 2021

Le Maire, MOULIN Edgar





## **26. Saint-Germain-du-Corbéis**

Département de l'Orne  
Arrondissement d'Alençon  
Canton 1 d'Alençon  
Commune de SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS

**N °140/2021**

### **ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU CORBEIS**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°102/2021 en date du 23 juin 2021.

**Article 2** - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 3** - Les limites de l'agglomération de Saint Germain du Corbéis, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro    | Voie                 | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|-----------|----------------------|--------|-----------|-----------|
| <b>1</b>  | RD 30                | entrée | 0+1103    |           |
| <b>2</b>  | RD 30                | sortie | 1484134   | 7251323   |
| <b>3</b>  | RD 955               | entrée | 33+781    |           |
| <b>4</b>  | RD 955               | sortie | 34+232    |           |
| <b>5</b>  | RD 527               | entrée | 0+938     |           |
| <b>6</b>  | Rue du Gué de Gesnes | entrée | 1484274   | 7251148   |
| <b>7</b>  | RD 523               | entrée | 0+523     |           |
| <b>8</b>  | RD 523               | sortie | 1+142     |           |
| <b>9</b>  | RD 521               | entrée | 0+065     |           |
| <b>10</b> | RD 315               | sortie | 2+209     |           |
| <b>11</b> | RD 561               | entrée | 0+200     |           |
| <b>12</b> | Route des Bertaux    | sortie | 1482897   | 7250415   |



**Article 4** - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 5** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Germain du Corbéis

**Article 7** - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** - M. le Maire de la commune de Saint Germain du Corbéis, M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Alençon (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Germain du Corbéis,  
Le 5 octobre 2021

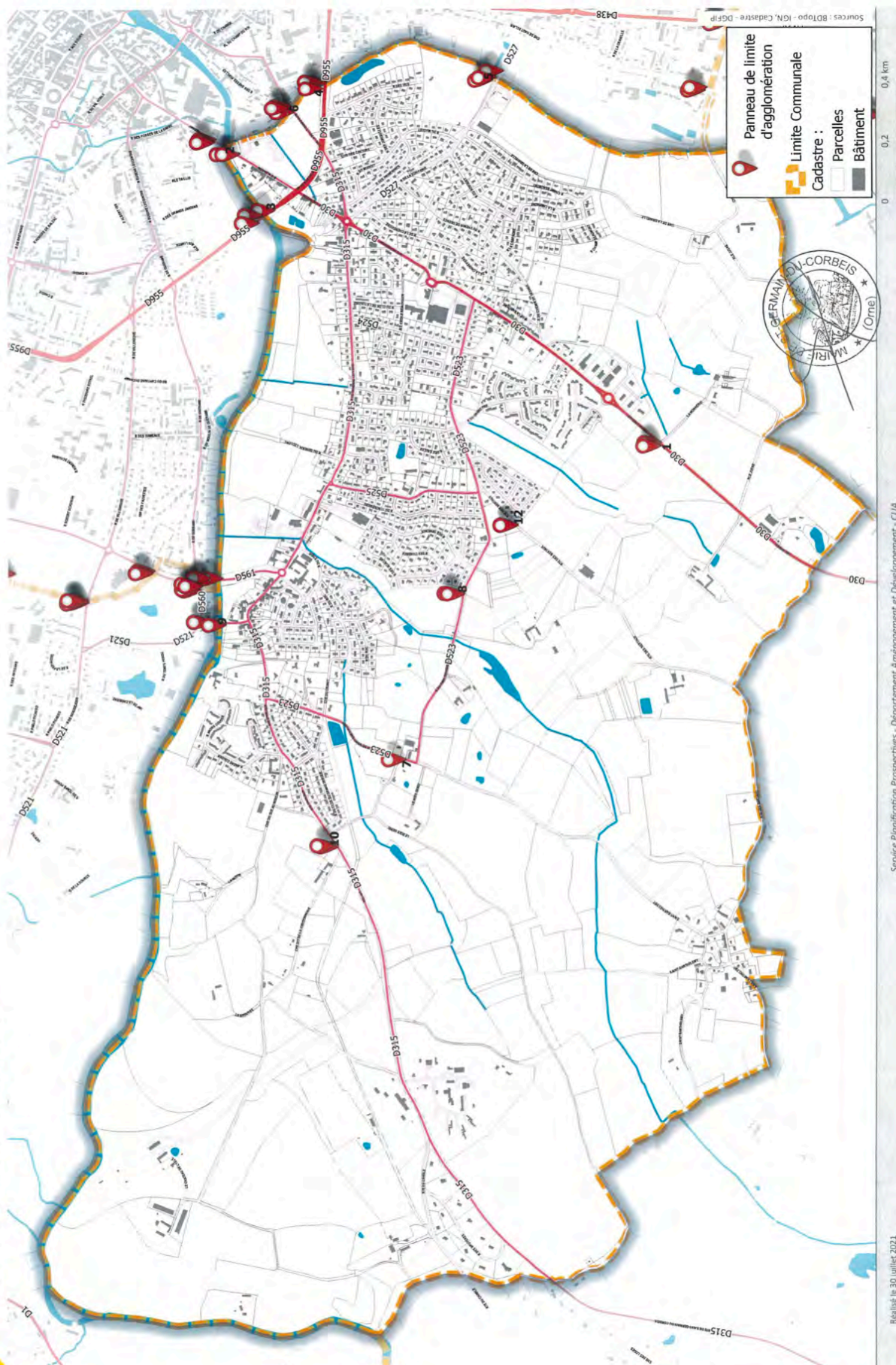
Le Maire,  
Gérard LURÇON





## Limites d'agglomération

Commune de Saint-Germain-du-Corbéis





## **27. Saint-Nicolas-des-Bois**

### **ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE**

### **SAINT NICOLAS DES BOIS 61250**

Commune de SAINT NICOLAS DES BOIS 61250

#### **ARRETE**

#### **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DES BOIS**

Le Maire de Saint Nicolas des Bois

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SAINT NICOLAS DES BOIS, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie    | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|---------|--------|-----------|-----------|
| 1      | VC N°13 | ENTREE |           |           |
| 2      | VC N°3  | ENTREE |           |           |
|        |         |        |           |           |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.



**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT NICOLAS DES BOIS.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

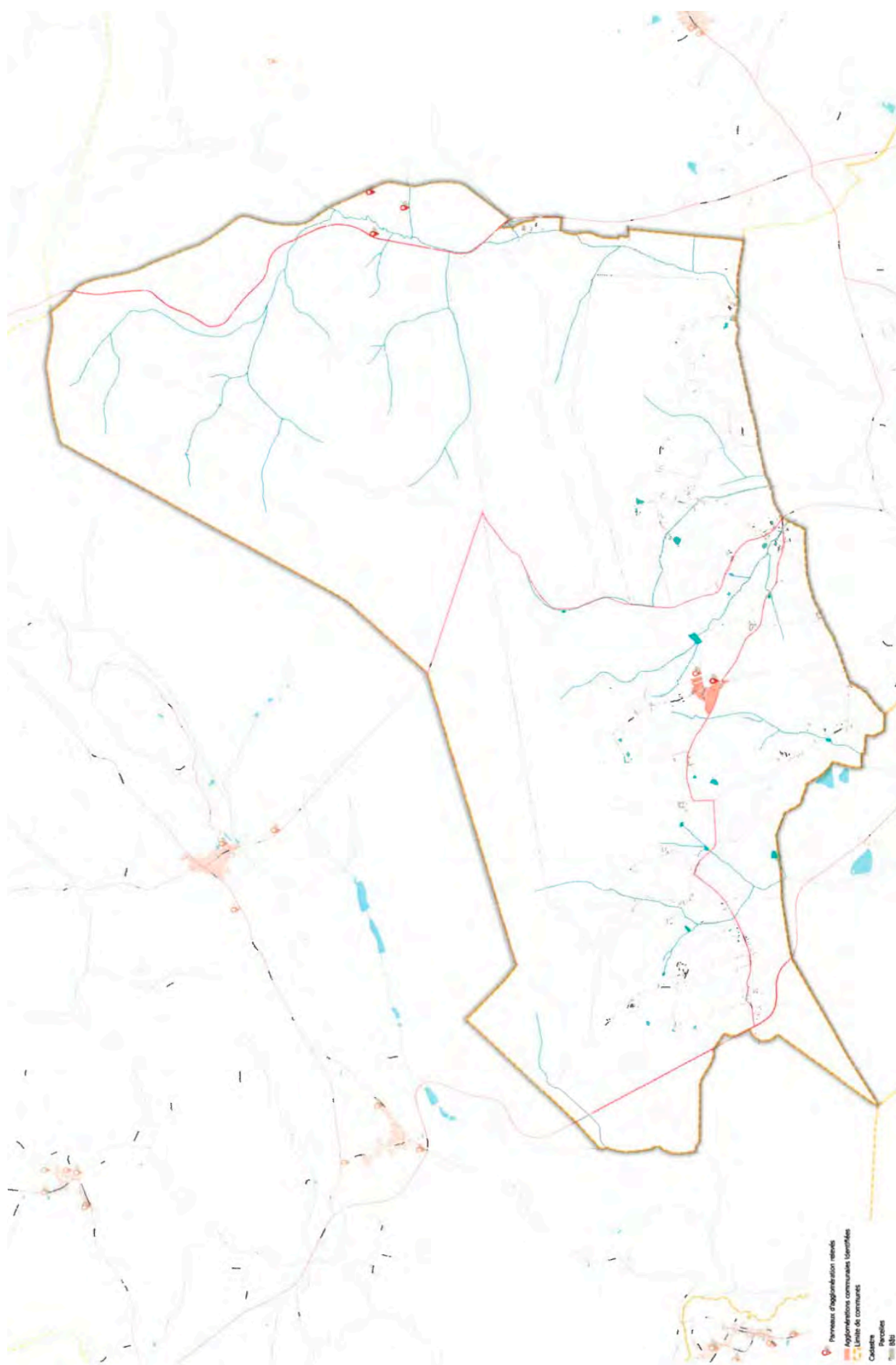
**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Saint Nicolas des Bois, M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'ORNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Nicolas des Bois, le  
4 JUIN 2021

Le Maire,









## **28. Saint-Paterne-le-Chevain**

### **ARRÊTÉ N° 2021-020**

#### **FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE LE CHEVAIN**

Le Maire de la commune de SAINT PATERNE-LE CHEVAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-011 du 6 avril 2021 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de SAINT PATERNE LE CHEVAIN, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Pour la commune déléguée de SAINT PATERNE

| Numéro | Voie                                       | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|--------------------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | 53 Rue d'Ancinnes lieu-dit La Chaussée     | entrée | 1486610 m | 7249077 m |
| 2      | 53 Rue d'Ancinnes lieu-dit La Chaussée     | sortie | 1486602 m | 7249071 m |
| 3      | 2 Rue d'Ancinnes                           | entrée | 1485887 m | 7249808 m |
| 4      | En face du 2 Rue d'Ancinnes                | sortie | 1485893 m | 7249830 m |
| 5      | Route de Mamers (devant arboretum)RD 311   | entrée | 1486685 m | 7250212 m |
| 6      | Route de Mamers (devant arboretum)RD 311   | sortie | 1486682 m | 7250201 m |
| 7      | Avenue Jean Mantelet (devant centre canin) | entrée | 1485811 m | 7250405 m |
| 8      | Rue de Chandon RD 166                      | entrée | 1486114 m | 7250974 m |
| 9      | Rue de Chandon RD 166                      | sortie | 1486125 m | 7250970 m |

Pour la commune déléguée de LE CHEVAIN

| Numéro | Voie                                      | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|-------------------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 10     | Rue du Château RD 16 (pont du courteille) | entrée | 1486673 m | 7252324 m |
| 11     | Rue du Château RD 16 (pont du courteille) | sortie | 1486686 m | 7252334 m |
| 12     | RD 16 lieu-dit La Motte                   | entrée | 1488075 m | 7252040 m |
| 13     | RD 16 lieu-dit La Motte                   | sortie | 1488079 m | 7252034 m |
| 14     | Rue de la libération VC n°3               | entrée | 1487552 m | 7251747 m |

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.



Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paterne Le Chevain.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paterne Le Chevain, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Oisseau le Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

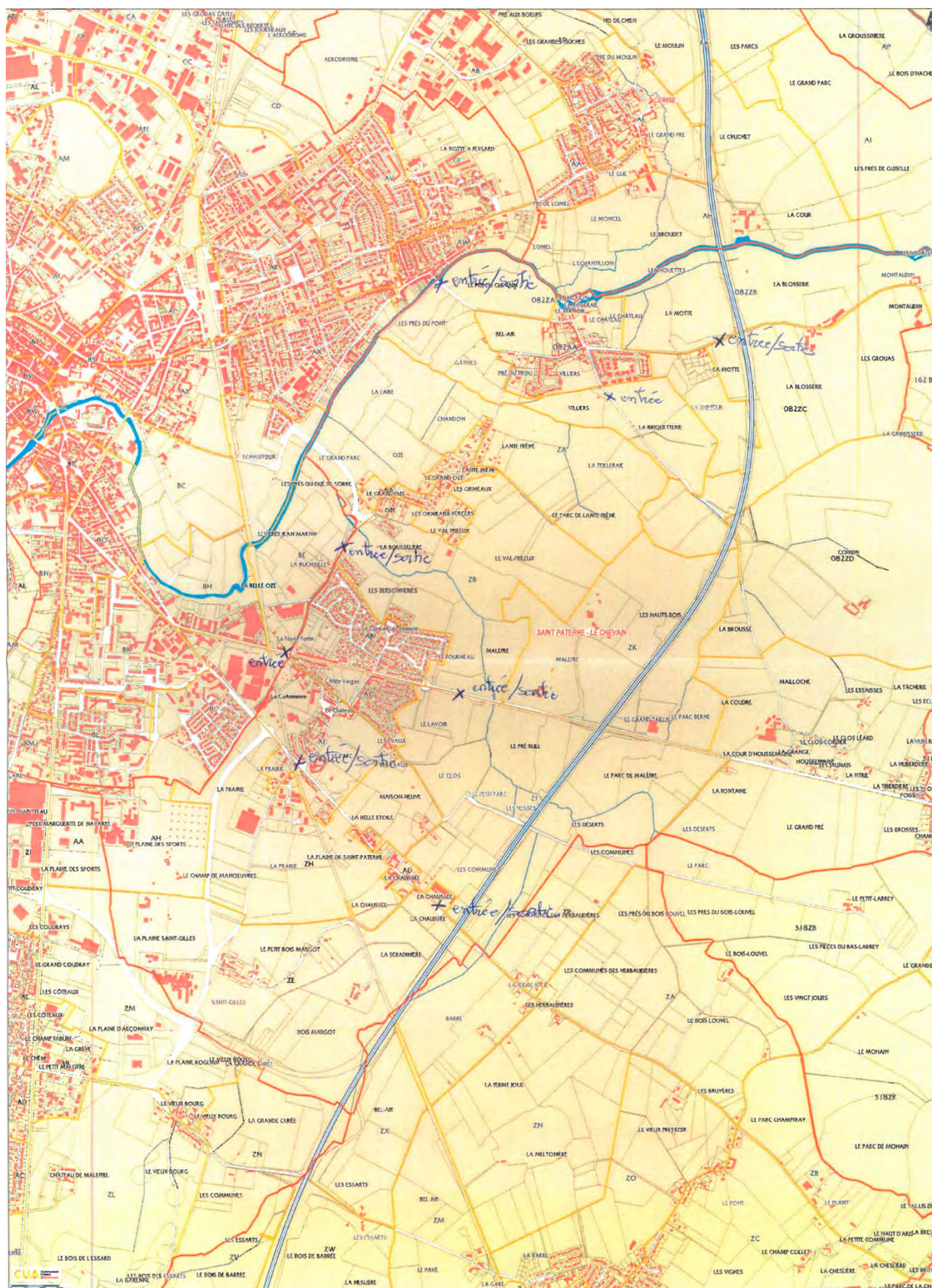
Fait à SAINT PATERNE-LE CHEVAIN, 20 Avril 2021

Le Maire



Joël TOUCHARD







## 29. Semallé

ARRETE N° 2021 A0006

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**Arrondissement d'ALENCON**

### **ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SEMALLE**

Le Maire de SEMALLE,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SEMALLE, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro            | Voie                             | Type                | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|-------------------|----------------------------------|---------------------|-----------|-----------|
| <b>Du 1 au 33</b> | Rue Sainte Thérèse<br>(R.D. 307) | entrée et<br>sortie |           |           |
| <b>Du 1 au 2</b>  | Impasse des Chênes               | entrée              |           |           |
| <b>Du 2 au 4</b>  | Impasse des Lilas                | entrée              |           |           |
| <b>Du 1 au 4</b>  | Place de l'Eglise                | entrée              |           |           |
| <b>Du 1 au 14</b> | Rue Moulin de Groutel            | entrée et<br>sortie |           |           |
| <b>Du 1 au 14</b> | Rue Champ Morant                 | entrée et<br>sortie |           |           |
| <b>Du 1 au 6</b>  | Impasse Clos Saint Joseoh        | entrée              |           |           |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SEMALLE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de SEMALLE, M. le Président du Conseil Départemental de L'Orne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Alençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEMALLE, le 04 MAI 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'J-P Leroux', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE SEMALLE' around the perimeter and '04100' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Jean-Patrick LEROUX



### **30. Valframbert**

DEPARTEMENT DE L'ORNE

MAIRIE de  
VALFRAMBERT  
61250

☎ 02.33.29.08.34

☎ 02.33.27.16.23

#### **ARRETE PORTANT LIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE VALFRAMBERT**

Le Maire de la commune de Valframbert,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-4,

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu la circulaire ministérielle n° 188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés au Maire en matière de circulation,

Sur la proposition en date du 29 septembre 2005 du chef de la Subdivision d'Alençon,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La limite de l'agglomération de VALFRAMBERT est fixée ainsi qu'il suit :

- RD 500 du P.R 1.852 au P.R 3.020
- RD 564 du P.R 0.000 au P.R 1.173

**Article 2** : Une limite d'agglomération est fixée sur la VC n°7 dite de Vaucelles.

**Article 3** : Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par la commune de Valframbert et aux frais de la commune.

**Article 4** : Les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération sont abrogés.

**Article 5** : - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Orne,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne,
- Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valframbert, le 30 septembre 2005

Le Maire,

Francis AIVAN





**DEPARTEMENT DE L'ORNE**

**MAIRIE de  
VALFRAMBERT  
61250**

☎ 02.33.29.08.34

☎ 02.33.27.16.23

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE LIMITE D'AGGLOMERATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 501 AU LIEUDIT MENIL HATON  
A VALFRAMBERT**

Le Maire de la commune de Valframbert,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
Vu l'ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,  
Vu le code de la route et notamment l'article R.225,  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Considérant que pour permettre une meilleure lisibilité et pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer une limite d'agglomération au lieudit Ménil Haton sur la RD 501.  
Sur la proposition en date du 19 décembre 2007 du Conseil Général de l'Orne.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La limite de l'agglomération au lieudit Ménil Haton à Valframbert sur la RD 501 côté RD 438 est fixée au PR 1 + 053 et côté RD 112 au PR 1 + 628.

**Article 2** : La mise en place des panneaux de début et de fin d'agglomération sera effectuée par les soins de la commune de Valframbert.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne et Monsieur le Maire de Radon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Orne.

Fait à Valframbert, le 3 janvier 2008

Le Maire,

  
Francis AIVAR





**DEPARTEMENT DE L'ORNE**

**MAIRIE de  
VALFRAMBERT  
61250**

☎ 02.33.29.08.34

☎ 02.33.27.16.23

**2014-31 ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION DE VALFRAMBERT SUR LA VOIE COMMUNALE  
N° 7 DITE DE VAUCELLES**

Le Maire de Valframbert

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route n° 7 de Vaucelles, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre l'intersection de la rue de Congé et la limite des installations de la structure ADAPEI ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de la VC n° 7 sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la VC n° 7, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme présenté sur le plan ci-joint.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valframbert.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Valframbert Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Alençon.

Fait à Valframbert, le 3 juillet 2014  
Le Maire,

  
Francis AIVAR





### **31. Villeneuve-en-Perseigne**

Commune de VILLENEUVE EN PERSEIGNE

**ARRETE N° 2021-88  
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION  
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE**

Le Maire de VILLENEUVE EN PERSEIGNE,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de VILLENEUVE EN PERSEIGNE, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Numéro | Voie                                                                | Type   | GPS X /PR | GPS Y /PR |
|--------|---------------------------------------------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 1      | RD16 Les Nouettes (ROULLÉE)                                         | Entrée | 0.302976  | 48.463453 |
| 2      | RD16 Les Nouettes (ROULLÉE)                                         | Sortie | 0.302894  | 48.463521 |
| 3      | RD16 (ROULLÉE)                                                      | Entrée | 0.30577   | 48.463281 |
| 4      | RD16 (ROULLÉE)                                                      | Sortie | 0.305805  | 48.463197 |
| 5      | Rue du Moulin (ROULLÉE)                                             | Entrée | 0.303237  | 48.465604 |
| 6      | Rue du Moulin (ROULLÉE)                                             | Sortie | 0.303281  | 48.465615 |
| 7      | RD236 Ventes du Four<br>(La Fresnaye S/Chédouet)                    | Entrée | 0.255167  | 48.434083 |
| 8      | RD236 Ventes du Four<br>(La Fresnaye S/Chédouet)                    | Entrée | 0.261528  | 48.435611 |
| 9      | RD234 Route de la Forêt de<br>Perseigne (La Fresnaye<br>S/Chédouet) | Entrée | 0.257767  | 48.442507 |



|    |                                                                              |        |           |           |
|----|------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------|-----------|
| 10 | RD16 Rue du Chédouet<br>(La Fresnaye S/Chédouet)                             | Entrée | 0.261530  | 48.445105 |
| 11 | RD16 Rue du la Forêt de<br>Perseigne<br>(La Fresnaye S/Chédouet)             | Entrée | 0.2488639 | 48.446543 |
| 12 | RD16 Rue du la Forêt de<br>Perseigne<br>(La Fresnaye S/Chédouet)             | Sortie | 0.248953  | 48.446549 |
| 13 | RD17<br>(La Fresnaye S/Chédouet)                                             | Entrée | 0.251083  | 48.454444 |
| 14 | RD17<br>(La Fresnaye S/Chédouet)                                             | Sortie | 0.251194  | 48.454500 |
| 15 | RD16 (CHASSE)                                                                | Entrée | 0.205611  | 48.446417 |
| 16 | RD16 (CHASSE)                                                                | Sortie | 0.205667  | 48.446333 |
| 17 | RD172 Le grand chemin<br>(CHASSE)                                            | Entrée | 0.204472  | 48.448000 |
| 18 | RD172 Le grand chemin<br>(CHASSE)                                            | Sortie | 0.204583  | 48.448000 |
| 19 | RD16 (direction Montigny)<br>(CHASSE)                                        | Entrée | 0.197825  | 48.447998 |
| 20 | RD16 (direction Montigny)<br>(CHASSE)                                        | Sortie | 0.197889  | 48.448056 |
| 21 | La croix de Chassé<br>(CHASSE)                                               | Entrée | 0.202584  | 48.444233 |
| 22 | La Groie (MONTIGNY)                                                          | Entrée | 0.189108  | 48.458452 |
| 23 | Le Plessis (MONTIGNY)                                                        | Entrée | 0.183714  | 48.455202 |
| 24 | Le Pré Danin<br>(Lignièrès la Carelle)                                       | Entrée | 0.173896  | 48.438170 |
| 25 | Le Pré Danin<br>(Lignièrès la Carelle)                                       | Sortie | 0.173360  | 48.438434 |
| 26 | Rue du Seigneur Carel<br>(Lignièrès la Carelle)                              | Entrée | 0.168430  | 48.435670 |
| 27 | Petit champ du bourg<br>(Lignièrès la Carelle)                               | Entrée | 0.176418  | 48.429401 |
| 28 | RD311 Route de Mamers<br>(Saint Rigomer des Bois)                            | Entrée | 0.193986  | 48.405394 |
| 29 | RD311 Route de Mamers<br>(Saint Rigomer des Bois)                            | Sortie | 0.1938    | 48.405392 |
| 30 | RD311 Route de Mamers<br>Direction Saint Paterne<br>(Saint Rigomer des Bois) | Entrée | 0.184607  | 48.407018 |
| 31 | RD311 Route de Mamers<br>Direction Saint Paterne<br>(Saint Rigomer des Bois) | Sortie | 0.184611  | 48.407119 |
| 32 | Rue des Chèvres<br>(Saint Rigomer des Bois)                                  | Entrée | 0.185500  | 48.407472 |



|    |                                                  |        |          |           |
|----|--------------------------------------------------|--------|----------|-----------|
| 33 | Rue des Chèvres<br>(Saint Rigomer des Bois)      | Sortie | 0.185611 | 48.407472 |
| 34 | Rue Gaston Floquet<br>(Saint Rigomer des Bois)   | Entrée | 0.167652 | 48.393149 |
| 35 | Rue Gaston Floquet<br>(Saint Rigomer des Bois)   | Sortie | 0.167836 | 48.393307 |
| 36 | Rue des Courtilloles<br>(Saint Rigomer des Bois) | Entrée | 0.163528 | 48.386222 |
| 37 | Rue des Courtilloles<br>(Saint Rigomer des Bois) | Sortie | 0.163301 | 48.386288 |

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

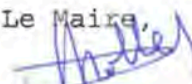
**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villeneuve en Perseigne.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Villeneuve en Perseigne, M. le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Mamers (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de LA SARTHE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve en Perseigne,  
Le 08.10.2021

Le Maire,  


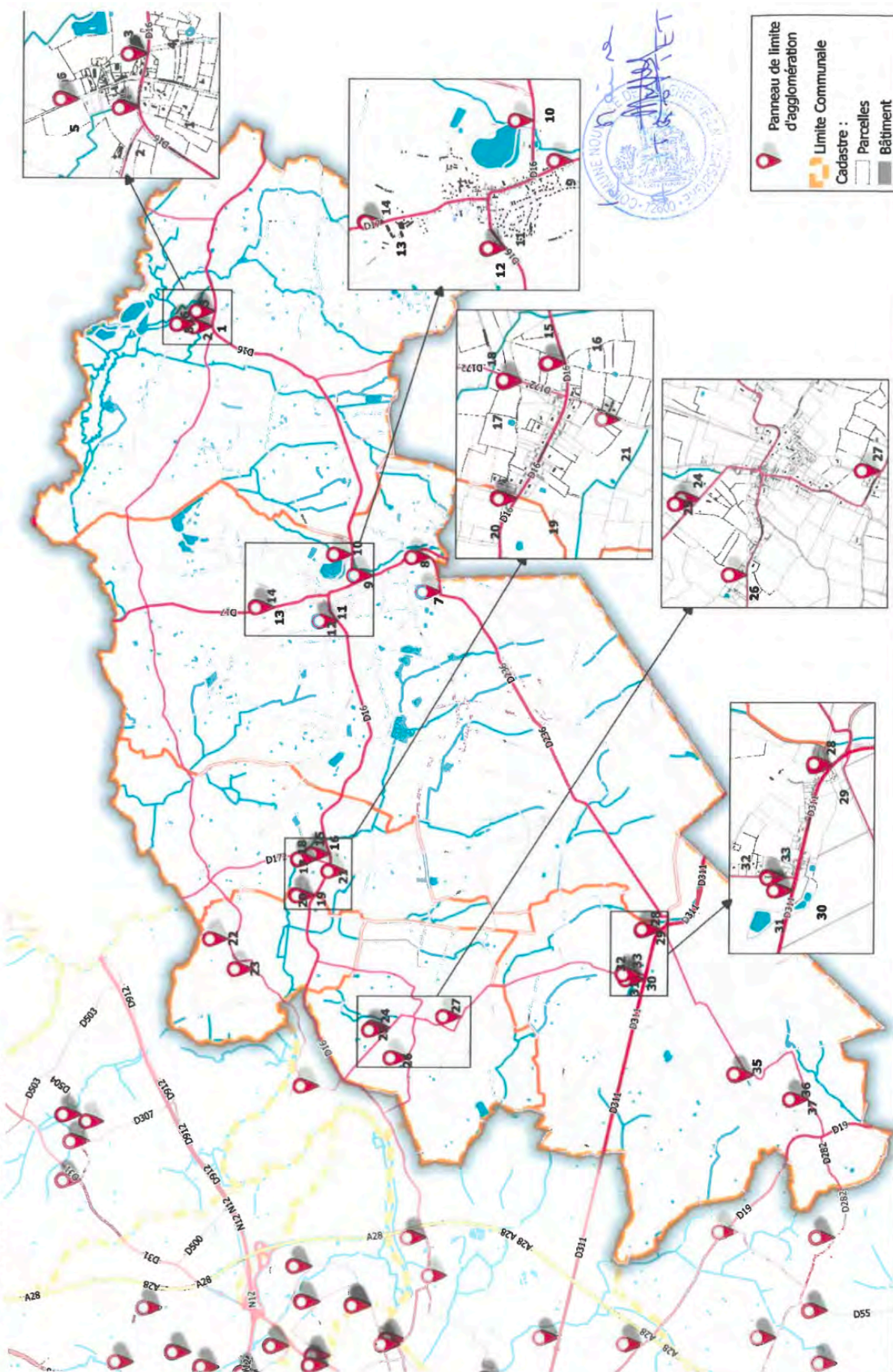
André TROTTET





## Limites d'agglomération

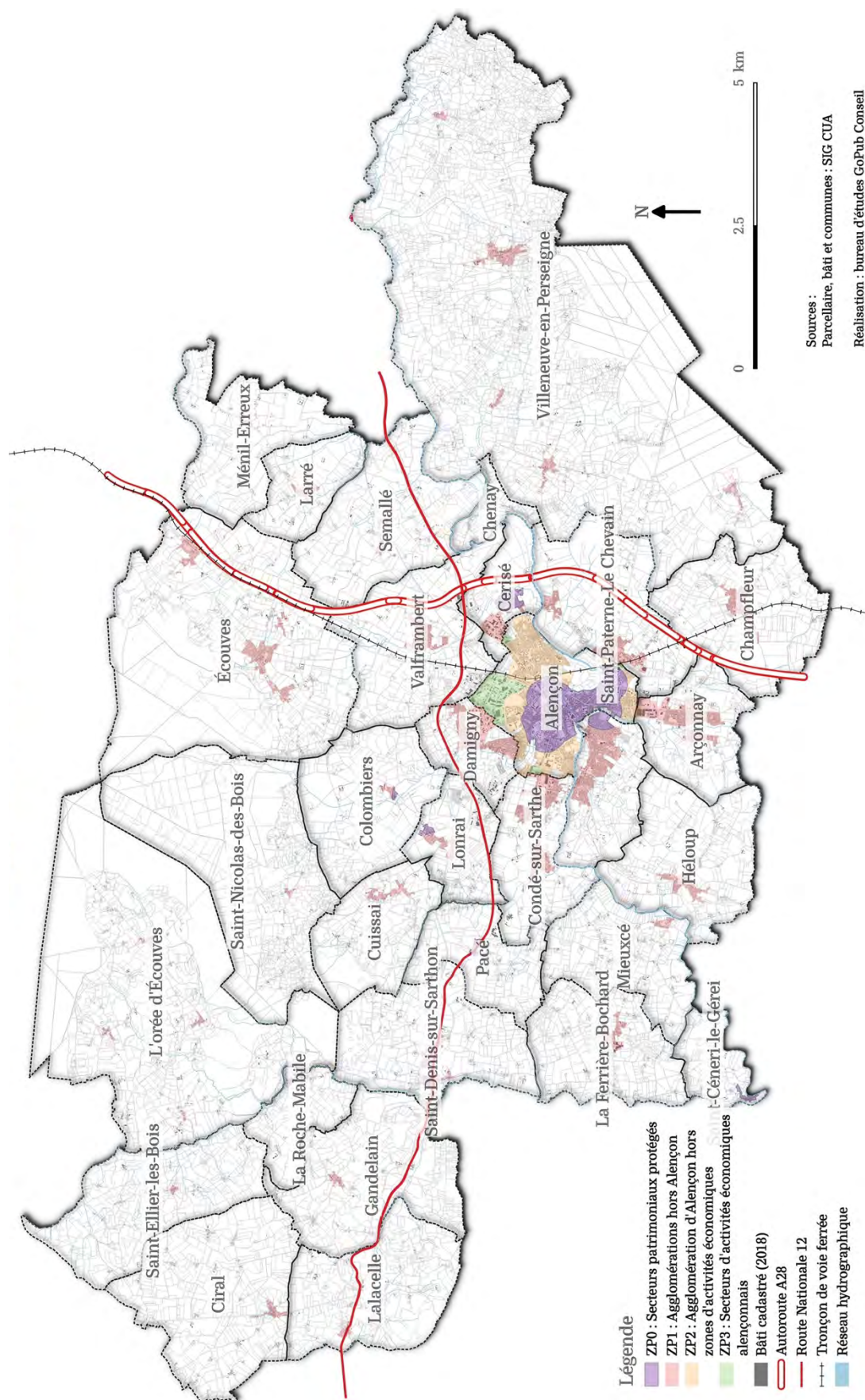
Commune de Villeneuve-en-Perseigne





## Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

### 32. Plan de zonage de publicité





### 33. Plan de zonage d'enseigne

